

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur : ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite de ce travail expose à des poursuites pénales.

Contact : portail-publi@ut-capitole.fr

LIENS

Code la Propriété Intellectuelle – Articles L. 122-4 et L. 335-1 à L. 335-10

Loi n°92-597 du 1^{er} juillet 1992, publiée au *Journal Officiel* du 2 juillet 1992

<http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg-droi.php>

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



THÈSE

En vue de l'obtention du

DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE
Discipline ou spécialité : SCIENCE POLITIQUE

Présentée et soutenue par BADJI DAOUDA
Le 16 MAI 2014

Titre : L'Hybridation policière : l'exemple du Sénégal

JURY

DIEU François, Professeur des universités, Université Toulouse 1 Capitole
LOUBET DEL BAYLE Jean-Louis, Professeur Emérite des universités, Université Toulouse 1 Capitole
LATOUR Xavier, Professeur des universités de Droit public, Université Nice-Sophia Antipolis
SANE Ibou, Maître de Conférences à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)

Ecole doctorale : SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Unité de recherche : Groupe de Recherche sur la Sécurité et la Gouvernance (GRSG)

Directeur(s) de Thèse : *DIEU François, Professeur des universités, Université Toulouse 1 Capitole*

Rapporteurs : *SANE Ibou, Maître de Conférences à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (Sénégal)*

LATOUR Xavier, Professeur des universités de Droit public, Université Nice-Sophia Antipolis

Dédicaces

A mon très cher frère Landing Nfamara BADJI

Remerciements

Au terme de ces années de recherche, je tiens à remercier Monsieur le Professeur François Dieu, pour sa disponibilité, ses conseils, ses encouragements, à l'attention rigoureuse et à l'intérêt portés à ce travail.

Toute ma reconnaissance s'adresse également aux professeurs Jean-Louis Loubet Del Bayle, Xavier Latour, Ibou Sané pour avoir accepté de prendre part à mon jury de thèse.

Que Le Général Cheikh Sène du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, des responsables de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie nationale de Ouakam, des responsables de l'Académie des Hautes Etudes de Sécurité de Sacré Cœur, Carole Castaing, Ibou Keita, Hervé Mahfi, Cheikh Aris et épouse, Lamine Koté, les collègues de la DTI/DSNA et l'ensemble de mes amis pour leur soutien, trouvent ici l'expression de ma gratitude.



Sigles et abréviations

APCOF: The African Policing Civilian Oversight Forum

AFP : Agence France Presse

AEF : Afrique Equatoriale Française

ABS: Aéroport Bus Services

AHS: Aéroport Holding Services

AIHES : Académie Internationale des Hautes Etudes de Sécurité

ANS : Agence Nationale de la Sécurité

AOF : Afrique Occidentale Française

CPP : Code de Procédures Pénales

CP : Code Pénal

CV : Code Civil

F CFA : Franc des Colonies françaises d'Afrique et aujourd'hui franc de la Communauté financière africaine, en espagnol et en portugais, *franco CFA*) est le nom de deux monnaies communes à plusieurs pays d'Afrique constituant en partie la zone franc d'Afrique centrale (CEMAC) et la zone franc d'Afrique de l'Ouest (UEMOA)

CEMGA : Chef d'Etat Major Général de l'Armée

CEMOC : Comité d'Etat Major Opérationnel Conjoint

CERP : Centre d'Etudes et de Recherche sur la Police

CODESRIA : Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences sociales en Afrique

CEDEAO : Commission Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

CEMGA : Chef d'Etat Major Général de l'Armée

COS : Centre Opérationnel de Sécurité

DGAOF : Détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française

DIRPA : Direction des Relations Publiques de l'Armée

DGSN : Direction Générale de la Sûreté Nationale

DIC : Direction des Investigations Criminelles

DDR : Désarmement, Démobilisation et Réintégration

FNSP : Fondation Nationale des Sciences Politiques

IEP : Institut d'Etudes Politiques

MALAO : Mouvement contre les armes légères en Afrique de l'Ouest

MCMD Mission de Coopération Militaire et de la Défense

MFDC : Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance

OIG : Organisation Intergouvernementale

OGA : Organisation des Gendarmeries Africaines

ONG : Organisations Non Gouvernementales

OUA : Organisation de l'Unité Africaine devenue Union Africaine (U.A)

OVIDA : Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique

P.A.S : Programme d'Ajustement Structurel

PDS : Parti Démocratique Sénégalais

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest-africaine

UT1 : Université Toulouse 1, des Sciences Sociales (désormais Université Toulouse1 Capitole 1)

RECAMP Programme de Renforcement de Maintien de la Paix

RFI : Radio France Internationale

RIPAS : Revue des Institutions Politiques et Administratives du Sénégal

R.S.S : Réforme du Secteur de la Sécurité

RTS : Radio et Télévision Sénégalaise

RADDHO : Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme

SRG : Section de Recherche de la Gendarmerie

MINUSMA (Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

Sommaire

Introduction	page 7
A. Le contexte sécuritaire	page13
B. La question de l’hybridation policière	page 29
C. Une recherche sur la situation du Sénégal	page 40
Première partie	
Du dualisme à la sociétalisation	page 57
I. Le contexte sécuritaire	page 59
II. Le dualisme policier	page 135
Seconde partie	
Le partenariat public/privé en matière de sécurité	page 223
I. Les formes traditionnelles de contrôle social	page 223
II. L'essor de la sécurité privée	page 247
III. Problématique sociétale des relations public/privé	page 341
Conclusion générale	page 391
Bibliographie	page 401
Table des matières	page 425

Introduction

Ancienne colonie française et situé en Afrique de l'Ouest, le Sénégal partage ses frontières au Sud avec les deux Guinée Bissau et Conakry, au Nord avec la Mauritanie, à l'Est avec le Mali et à l'Ouest l'Océan Atlantique. La Gambie est une enclave à l'intérieur du Sénégal en allant en Casamance. Composé d'ethnies Wolofs (langue la plus parlée après le Français, Dakar, Thiès, Saint-Louis), des Hallpullar (au Nord), des Sérères (centre), des Diolas, Mandingues, Mancagnes et des manjakes (Sud Casamance), la population sénégalaise est estimée à plus de 12 millions d'habitants et compte 14 régions (Dakar - Thiès - Saint-Louis - Diourbel - Kaolack - Fatick - Matam - Tambacounda - Ziguinchor - Kolda - Sédhiou - Louga - Kaffrine - Kédougou).

Les forces de sécurité sénégalaises apparaissent tant aux yeux de la population qu'à ceux des organisations de défense des droits de l'homme, des médias, des autres fonctionnaires ou encore des coopérants étrangers comme des forces professionnelles et éminemment républicaines. L'armée est en effet décrite comme étant instruite, démocratique et bien commandée, proche de la population, et ses interventions dans les domaines humanitaires et du développement sont unanimement saluées. C'est à la faveur de la crise de décembre 1962 qu'elle a acquis sa réputation d'armée républicaine, jamais démentie depuis lors. Malgré certaines pratiques de favoritisme, le recrutement semble assez équilibré et transparent. On ne constate pas de déséquilibre ethnique dans la composition des forces. Contrairement à la plupart des armées africaines francophones, l'armée sénégalaise a toujours été, depuis l'indépendance, une armée de métier car ses opérations se déroulent aussi bien à l'extérieur dans le cadre des missions de paix que sur le terrain intérieur casamançais.

Cette caractéristique représente à la fois une force et une faiblesse : déployées en permanence, les forces sont insuffisamment entraînées et les opérations de maintien de la paix requièrent une importante rotation des contingents et des chefs militaires, mobilisant ainsi les meilleurs officiers d'état-major. Les compétences des officiers sénégalais sont de plus en plus recherchées par les états-majors des autres nations et les administrations des organisations multilatérales, et leur absence pèse de plus en plus sur les programmes de formation ainsi que sur l'organisation. Si la pratique consistant à favoriser les promotions rapides au sein de l'armée est assez inédite au Sénégal, les officiers ont en revanche toujours bénéficié de nombreux avantages matériels (comme des voitures et des logements de fonction confortables) et sont perçus comme profitant de la corruption généralisée. Cette situation évoluera-t-elle sous l'actuel régime de Macky Sall, issu de la seconde alternance le 25 mars 2012, qui semble inscrire son pouvoir sous le signe de la '*sobriété et de la transparence*' ?

Les questions de gouvernance de la sécurité au Sénégal se posent en matière de sécurité urbaine où des villes comme Dakar ou Saint-Louis forment des mégapoles. Ainsi Dakar dépassant les deux millions d'habitants, occupe que 0,28% du territoire national, mais concentre 25% de la population et la presque totalité des ressources économiques. On y retrouve donc la criminalité liée aux mégapoles. S'y ajoutent cependant des formes spécifiques de délinquance, telles que celle des enfants de la rue, talibés soumis à la mendicité dès le plus jeune âge pour survivre. Le Sénégal, comparativement pauvre en ressources naturelles au regard de ses voisins s'est développé sur la base de la pêche et du tourisme. La préservation de la faune et de la flore dans les six parcs nationaux, ainsi qu'un climat avantageux pour les européens, contribuent à l'attrait touristique. Ceci explique que la

richesse du Sénégal se trouve dans la production de services. L'agriculture emploie encore plus de la moitié de la population des actifs alors que l'activité ne représente une infime partie de la richesse du pays. Avec 21,5 milliards de francs CFA de produit intérieur brut (PIB) par an, le Sénégal connaît une croissance économique de 5% par an, égale au taux d'inflation. Presque la moitié de la population active est au chômage vit en dessous du seuil de pauvreté. C'est donc dans ce contexte historique et social, bien préoccupant, que s'inscrit la présente thèse sur les réponses policières aux problèmes de délinquance et de sentiment d'insécurité au Sénégal.

L'analyse de l'hybridation policière au Sénégal est en réalité, une manière de porter un regard critique sur l'état et la gouvernance de la sécurité au Sénégal. Compétence régalienne, la sécurité a fait l'objet d'un processus de confiscation par l'État souverain au sens wébérien. L'État est en charge du bien commun et détenteur du monopole de la contrainte légitime. Érigée en une des missions fondamentales du pouvoir politique institutionnalisé, la satisfaction du besoin de sécurité apparaît dès lors comme la justification imminente à l'adoption de réglementation et à la mise en œuvre des appareils de régulation sociale que sont l'administration, la police, la justice¹.

Ainsi, l'Etat ayant pour fondement la sécurité des citoyens a fait de la sécurité non seulement son monopole mais également le fondement de sa souveraineté. Au-delà de cette approche, la sécurité laisse apparaître une incertitude conceptuelle et révèle une plasticité sémantique. Du fait qu'elle est susceptible de présenter une connotation idéologique, elle est un «*concept essentiellement contesté*». Toutefois, l'absence de guerre, la poursuite des intérêts nationaux, la protection de valeurs fondamentales, la capacité de survie, la résistance à l'agression, l'amélioration de la qualité de vie, le renforcement des États, leur affaiblissement, l'éloignement des menaces, l'émancipation de l'être humain sont autant de variantes qui structurent le concept de sécurité.

Aussi, une majorité d'auteurs s'accordent-ils à penser que trois paramètres concourent à la définition de la sécurité : la préservation des valeurs centrales pour toute communauté, l'absence de menaces contre elle et la formulation d'objectifs politiques. Pour saisir l'intelligibilité du concept de sécurité, il faut se référer aux approches de certains auteurs tels qu'Arnold Wolfers, Barry Buzan, aux visions restrictive et élargie de la sécurité.

En effet, selon Arnold Wolfers la sécurité est un «*concept ambiguë*» si l'on ne répond pas à deux questions essentielles : la sécurité pour qui, la sécurité pour quelles valeurs et par rapport à quelles menaces ? La première question permet de clarifier le référent ou le sujet de la sécurité, individu, État, région, système international, etc. La seconde, quant à elle, concerne le problème de la sectorisation ; quel secteur (économique, environnemental, politique, sociétal, etc.) et quelles valeurs sont affectés par l'ébranlement de ces secteurs ? Ensuite, de manière simple, la sécurité pourrait se définir selon Barry Buzan comme l'absence de menace. D'après Arnold Wolfers, au sens objectif, elle se traduit comme l'«*absence de menaces sur les valeurs centrales*». Au sens subjectif, elle signifie l'«*absence de peur que les valeurs centrales ne fassent l'objet d'une attaque*»².

La question du sujet de la sécurité, parce que traitant de l'unité de référence, se situe donc au cœur du débat. Pour les «*sécuritaires classiques*», l'État demeure l'acteur

¹Dieu F., *Politiques publiques de sécurité*, L'Harmattan, Paris, 1999, p. 56.

²Wolfers A., *Discord and Collaboration. Essays on International Politics*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1973, p. 36.

incontournable et possède le monopole de l'usage de la force. Cette perspective aboutit à la question de la sécurité nationale. Pour les «*sécuritaires élargis*» par contre, les acteurs non étatiques (OIG, ONG) rivalisent avec l'État sur la force et davantage sur la prévention de son utilisation¹. Par ailleurs, les «*sécuritaires critiques*» portent leur attention sur l'émancipation des humains et sur la sécurité sociétale. Pour eux, l'État représente la source du problème de sécurité et non sa solution². Ceci amène donc à clarifier les différentes catégories par approche et par école. Enfin, les approches sur la sécurité portent sur la vision restrictive et la vision élargie ou sur l'opposition entre sécurité militaire et sécurité non militaire. Pour les tenants de la première approche, il s'agit de l'«*étude de la menace, de l'utilisation et du contrôle de la force militaire. Les tenants de la sécurité élargie par contre intègrent de nouveaux acteurs, de nouvelles dimensions d'analyse non militaires, économiques, sociétales, environnementales et légales de la sécurité*»³.

En clair, le concept de sécurité reste imprécis dans les sciences sociales. Toutefois, il a permis de faire ressortir une pléthore d'approches. Ces dernières ont durant et après la guerre froide parfois alimenté le débat politique. Certaines de ces différentes théories sont un véritable terreau pour les politiques en matière idéologique en l'occurrence pour la politique américaine⁴. Ceci a des répercussions sur l'ordre international. Au demeurant, les approches traditionnelles de la sécurité ne sont plus compatibles, d'une part, avec les mutations internationales, et d'autre part, avec la problématique sécuritaire du Sénégal.

Ainsi, en relation internationale, traditionnellement, la sécurité renvoie à la protection d'un État et, par conséquent, de sa population contre une menace normalement militaire. Selon Jean-Jacques Roche, «*seule une mobilisation de la puissance publique associée à l'implication de chaque citoyen permettra de relever la très large gamme de défis inhérents à la notion de sécurité(...). Dans cette perspective où l'Etat cesse d'être l'acteur central de la sécurité, la puissance tutélaire de l'autorité publique doit prioritairement viser à sensibiliser la société civile, modifier les pratiques, mobiliser les énergies et coordonner les initiatives. Les lois peuvent encadrer les comportements mais les mœurs ne se changent pas par décret*»⁵.

Parler de la sécurité revient à répondre à un certain nombre de questions. Premièrement, quel est l'objet référent de la sécurité ? Autrefois, l'État était l'unique référent de la sécurité. Aujourd'hui, on parle désormais de la sécurité de la société, de l'individu et des groupes vulnérables. Deuxièmement, la question de la menace renvoyait simplement à la menace militaire. De nos jours, elle est multiforme. Troisièmement, à la question de savoir qui doit assurer la sécurité ? On répondait que c'était le rôle de l'État. De plus en plus, les organisations internationales se voient dotées d'un rôle important sur le plan de la sécurité internationale et de la sécurité à l'intérieur des États. On assiste aussi à une «*privatisation de la sécurité*»⁶ qui met en scène les mercenaires et les entreprises privées de sécurité. Au demeurant la question fondamentale qui mérite notre attention est la suivante : comment assure-t-on la sécurité au Sénégal ? Les instruments militaires seuls ne suffisent plus pour

¹Fischer D., *Non military Aspects of Security*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company, 1993.

²Krause K., Williams M., «Broadening the Agenda of Security Studies: Politics and Methods», *Mershon International Studies Review*, 40, octobre 1997, pp. 229-254.

³Holsti K-J., *The State, War, and the State of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

⁴Sur la construction des courants idéologiques aux États-Unis, lire, Tertrais B., «La guerre mondiale contre la terreur», 2001-2004», in *Politique étrangère*, n°3, 2004, pp. 532-546.

⁵Roche J-J., «Sécurité et défense globales. Des mutations en cours, un débat embryonnaire», *Les Cahiers de la sécurité*, n°14, octobre-décembre 2010, La Documentation Française, Paris, p. 19.

⁶Biagui J-C., *La privatisation de la guerre en Afrique à l'aire de la globalisation : dynamiques des acteurs autour de la région du Fleuve Mano et des Grands Lacs*, thèse doctorat en Science politique, UT1 2010.

protéger contre certains types de menaces. La conception négative de la sécurité qui voit la sécurité comme une absence de menace et qui implique le renforcement de la défense entraîne «le dilemme de sécurité»¹.

La vision positive de la sécurité, quant à elle suppose, au moins deux idées. La sécurité ne signifie pas éliminer la menace immédiate mais aussi de travailler sur les sources de l'insécurité. Or, dans le cadre de ce travail, l'intégration des mécanismes régionaux et sous régionaux de sécurité tempèrent la conception de la guerre que véhicule cette théorie. A cet effet, au lieu d'un «*dilemme de sécurité*», on s'acheminerait plutôt vers un processus d'apprentissage et d'acquisition des référents de paix. Enfin, on doit se demander dans quelle mesure il est possible de distinguer entre sécurité interne, externe et internationale. Dans les analyses traditionnelles, il y avait une séparation entre ces trois formes de sécurité, ce qui est discutable de nos jours car on parle de plus en plus de pratiques sécuritaires hybrides.

La sécurité extérieure appartenait au domaine de la politique étrangère, tandis que la sécurité internationale était du ressort des relations internationales². De plus en plus, avec la mondialisation, ces frontières semblent éclatées. Dans le contexte de ce travail, une analyse diversifiée permet de croiser toutes ces reconfigurations sécuritaires afin de saisir le sens des rapports et des interactions réciproques entre public/privé, entre intérieur et extérieur.

En somme, analyser la gouvernance de la sécurité implique d'aller au-delà des conceptions que sous-tendent les approches ci-dessus. L'analyse du débat sur la sécurité révèle une dimension binaire. Dans les démocraties occidentales, il met en œuvre la question centrale de la délinquance, de la criminalité, des incivilités et du sentiment d'insécurité³.

En d'autres termes, il s'agit des problèmes de sécurité publique et sociétale provoqués par des individus insérés dans un processus de ghettoïsation, qui se sentent exclus sur le plan économique, politique et social. *A contrario*, en Afrique, il porte davantage sur l'insécurité ou la sécurité politique ; la sûreté de l'État, les risques du système autoritaire ; la sécurité physique des individus en termes de répression étatique et de sécurité publique, les guerres, l'impact du crime organisé, etc. Toutefois, ce dernier point est loin d'être l'apanage de l'Afrique car il s'inscrit plutôt dans le sillage transnational et ses acteurs, de la crise de l'État et de l'émergence de ce que James Rosenau appelle les «*acteurs hors souveraineté*»⁴ ou même des entrepreneurs de la guerre classique, de la guerre asymétrique ou du nihilisme.

Ce qui implique une certaine logique de chevauchement entre l'interne et l'international. Dans le même ordre d'idées, en général, tous les États en Afrique comme en occident connaissent une dérégulation, voire une transformation de l'ordre militaire et sécuritaire car la privatisation de la sécurité affecte toutes ces politiques.

¹Herz J., «International politics in the atomic age», Columbia University Press, New York, *Revue Française de Science politique*, vol. 9, n°4, 1959. L'auteur entend par dilemme de sécurité, «le fait que les actions entreprises unilatéralement par un État pour assurer sa sécurité tendent, quelles que soient ses intentions, à accroître l'insécurité des autres États».

²Sur toutes ces questions, lire, Macleod A., Masson I., Morin D., «Identité nationale, sécurité et la théorie des relations Internationales», in *Études internationales*, vol. XXXV, n°1, Institut québécois des Hautes Etudes Internationales, Québec, Université Laval, mars 2004, pp. 5-24.

³Jobard F., Sébastien Roché, Le sentiment d'insécurité — Insécurité et libertés, *Revue Française de Science politique*, Presses de Sciences Po., Paris, 1995, vol.45, pp.336-340.

⁴Roseneau J., *Turbulences in World Politics : A theory of Change and Continuity*, Princeton University Press, Princeton, 1990

Toutefois, cette privatisation se pose différemment selon qu'il s'agit de l'Afrique ou de l'Occident. Dans les nations occidentales, elle renvoie à la nécessité pour l'État de composer avec le marché de la protection des personnes, des biens et de l'information ou de la sécurité privée¹. En revanche, la privatisation de la sécurité en Afrique est tributaire de l'absence de l'État, voire de son incapacité à assumer la fonction sécuritaire.

En clair, d'une part, la sécurité au «concret» relève de la pratique, de la quotidienneté et du déploiement de l'État dans le cadre sécuritaire en Occident. En Afrique, la question de la sécurité revient à intégrer cette problématique dans le sens des conflits et des répercussions sur les États eux-mêmes. D'autre part, ce débat amène à étudier les acteurs chargés de la sécurité, ce qui équivaut à appréhender la police dans le débat scientifique de manière globale et plus spécifiquement l'armée et la police en Afrique en général et le Sénégal en particulier.

Globalement, malgré les distorsions et le caractère poreux et hybride de la distinction entre sécurité privée et publique, on assiste à une reconfiguration des rapports quant à la production de la sécurité. Mais aujourd'hui, en tout état de cause, nous avons affaire à une nouvelle donne. Les facteurs de légitimation de la sécurité privée sont essentiellement divers notamment :

-La fin de l'illusion selon laquelle que l'Etat était un être vivant, doté de sa souveraineté, pensant, voulant et agissant. Pour Yves Roucaute, c'est ce que l'on appelle la *vision réifiée de l'Etat*². La construction européenne, le développement des coopérations internationales, la multiplication des systèmes des normes, la démystification de l'autorité même, conduisent à percevoir en Etat une série de fonctions déléguées qui peuvent varier et qui doivent elles-mêmes obéir à des règles. Des règles de droit certes, mais aussi des règles de management dans la mesure où les citoyens désirent maîtriser l'usage de leurs deniers, et les éthiques, avec la progression de la sensibilité aux questions de sécurité globale. Ainsi les limites des champs d'intervention de l'Etat sont devenues des sujets de discussion autorisés non plus seulement au nom de la solidarité, mais à celui des valeurs de liberté, de sécurité et d'efficacité.

-Le sentiment d'insécurité et l'évolution de la délinquance ont suscité et stimulé un accroissement de la demande de sécurité qui se traduit par une élévation du volume de l'offre de service. La croissance de ces activités s'inscrit dans un vaste mouvement de besoins de sécurité de la part des entreprises, des institutions publiques et des particuliers. Le développement de nouveaux espaces publics à caractère privé comme les hypermarchés, les aéroports, les gares, les hôpitaux, les grands centres scolaires et universitaires - témoigne suffisamment de cette demande de sécurité.

-Sous la contrainte des politiques d'austérité budgétaire et des contractions du financement public, la sécurité publique a resserré ses activités autour d'objectifs prioritaires et a cédé graduellement par association des tâches du domaine public au déploiement et à l'expansion du secteur de la sécurité. L'avènement de l'Etat minimum, dans la plupart des sociétés, a étendu le champ de la privatisation.

-Le recours à la sous-traitance et le mouvement d'externalisation des activités de sécurité d'un grand nombre d'entreprises tant privées que publiques qui auparavant assuraient directement leur propre sécurité a conduit à une croissance des effectifs des sociétés de

¹Ocqueteau F., *Polices entre État et marché*, Presses de Sciences Pô, Paris, 2004.

²Roucaute Y., *La puissance de la liberté, le nouveau défi américain*, PUF, Paris, 2004.

sécurité privée. Dans une logique de contrôle et de minimisation des coûts et de recentrage sur les activités du cœur de l'entreprise, on assiste alors à un transfert des fonctions de sécurité vers le secteur de la sécurité privée.

Les entreprises, qui ont pris toute leur place dans la société, ont pris conscience des enjeux de la sécurité notamment après des attentats meurtriers dans le monde. Cela s'est traduit par une prise de conscience des dirigeants d'entreprises eu égard à leurs responsabilités juridiques et pénales s'ils ne mettaient pas en place des mesures de prévention adaptées avant d'envoyer des salariés dans un pays à risques. Cela a nécessité d'importants investissements dans le secteur, une publicité autour des questions de sécurité.

Face aux mutations institutionnelles, aux transformations du contexte et à l'évolution des représentations de l'insécurité et de la délinquance, les incertitudes de la police étatique (police et gendarmerie nationales) sur ses missions et fonctions nourrissent une crise qui prend qui prend de multiples formes de pratiques sécuritaires «hybrides», notamment en ce qui concerne la police classique et ordinaire. Le champ de la sécurité de la sécurité tend à laisser place à d'autres acteurs, parmi lesquels dominant ceux de la sécurité privée, des formes traditionnelles de contrôle social, ainsi qu'à des formes diverses de coopération entre la police et la population. A partir d'une interrogation initiale sur la portée et la signification du regain des anciennes formes de contrôle social et du rôle croissant des acteurs non étatiques dans la production de la sécurité, nous avons choisi de rendre compte de ces tentatives d'ajustement entre offre et demande de sécurité par l'observation de diverses initiatives locales, qui nous semblent relever de ces formes inédites de gouvernance en partenariat qu'évoque Adam Crawford¹, et qui témoignent d'une hybridation particulière entre modes d'actions étatique, privé et sociétal.

S'agit-il de simples évolutions organisationnelles qui masquent la persistance de pratiques et de valeurs en vigueur dans le contexte sénégalais ? Peut-on, au contraire, observer, dans le domaine policier, l'introduction de nouvelles normes et de pratiques innovantes en matière de sécurité, qui seraient autant d'indices d'un changement de paradigme ? Qu'il s'agisse de résurgence nostalgique, de l'emploi de formes antérieures de mobilisations plus ou moins contraintes ou de nouvelles interactions avec le secteur privé ou avec les organes d'auto-administration, ces initiatives constituent, toutes à leur manière et dans un grand pragmatisme, une illustration de l'innovation à la marge dans un cadre de *path dependence* (dépendance au sentier, sentier de dépendance).

Si l'on peut aisément convenir, en matière de transformation des sociétés de type en voie de développement comme le Sénégal, que le «*passé compte*»², colonial ou traditionnel, encore faut-il pouvoir déterminer jusqu'à quel point et de quelle manière ? La question se pose ici sous le double aspect de la comparaison - la possibilité théorique d'examiner la réalité observée au Sénégal en ayant partiellement recours aux interrogations qui traversent le policing notamment la place du mode d'intervention de l'Etat dans le cadre d'une «*gouvernance de la sécurité et du crime*»³ - et de l'emprunt - le constat pratique d'importations de cadres maintenant «adaptés», de normes ou de pratiques occidentales en

¹Crawford A., «Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance», *Déviance et société*, vol. 25, n°1, pp. 3-32, janvier 2001, p.23.

²Comme le note Michel Dobry en introduction du numéro spécial de la *Revue Française de Science Politique* consacrée aux transitions démocratiques, vol. 50, n°4-5, pp. 579-764, août-octobre 2000.

³Brodeur J-P., «Le contrôle social : privatisation et technocratie», *Déviance et société*, vol. 19, n°2, pp. 127-147, 1995.

général et françaises en particulier en matière de policing. Ce *déterminisme-emprunt* fournirait un modèle d'analyse pertinent pour examiner comment et dans quelles proportions sont mobilisés les emprunts, les références au passé et les capacités d'innovation locale : voilà le sens de l'hybridation des pratiques sécuritaires dans notre société.

Assurant tout à la fois un rôle de répression politique héritée de l'administration coloniale française, du contrôle social inspiré des formes traditionnelles et moderne de lutte contre une criminalité galopante appelée à disparaître, la police sénégalaise, exemple d'un dualisme et d'un centralisme, demeure encore aujourd'hui largement méconnue, d'autant plus que les recherches occidentales ont largement mis l'accent sur les activités de répression politique de la police¹. Les réformes de la police entreprises pendant la période des années 1980 coïncidant avec la fin de l'Etat-Providance, témoignent au moins indirectement, les débats internes au pouvoir politique sur son efficacité, sa professionnalisation et son rôle au sein de la société. La mise en avant, puis le retrait de la participation populaire aux tâches policières, ainsi que la modernisation des forces de sécurité entreprise sous Abdou Diouf, attestaient de cette problématique.

A. Le contexte sécuritaire

Les systèmes policiers² ont longtemps été appréhendés dans leur dimension nationale et à partir des circulations de modèles, liés aux grandes métropoles, sans que leur dimension impériale soit particulièrement questionnée. Or, la période d'émergence et de consolidation des polices dites modernes correspond aussi à celle où les grands empires coloniaux se reconfigurent autour de nouvelles formes de gouvernement laissant une place accrue à des instances administratives en partie inspirées de celles des métropoles.

1. Menace terroriste et sécurité publique

Ce nouveau siècle a commencé avec l'épisode le plus emblématique du terrorisme contemporain : celui de l'attentat du 11 septembre 2001 sur les Twin-Towers à New-York. Il a surpris par sa violence et l'ampleur des décès et par le peu de moyens humains et financiers utilisés pour commettre l'attentat puisqu'un petit groupe d'hommes, *kamikazes*, d'une organisation notamment *al Qaeda* se sont emparés de quatre avions de lignes et les ont écrasés volontairement sur le World Trade Center, le Pentagone et en Pennsylvanie.

Si la fréquence de ces actes s'élève, il est facile aux assureurs d'imposer des normes de sécurité aux bâtiments publics et/ou compagnies aériennes pour diminuer la probabilité d'apparition d'un nouvel attentat à l'image de celui perpétré contre les Twin Towers ,annoncé sur le web, ayant pour objectif le centre ville de Dakar. Il suffit de sécuriser l'accès au poste de pilotage et d'avoir un personnel à bord, équipé d'armes non létales et spécialisé dans l'élimination de preneurs d'avion. La protection des bâtiments aéroportuaires ou des installations portuaires est déjà assurée et renforcée en faisant appel à des entreprises privées spécialisées dans la lutte contre les menaces potentielles y compris le terrorisme.

¹Faravel-Garrigues G., «La transformation policière en Russie postsoviétique», *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n°41, Paris, 2000.

²Emsley C., *Crime, police and penal policy: European experiences, 1750-1940*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

Ces nouvelles menaces ne pourront être surmontées que par des modifications importantes dans la conception de nos institutions politiques, la privatisation, la professionnalisation et l'hybridation des forces de sécurité n'étant que des éléments importants de ce changement. Mais auparavant il est intéressant d'analyser les aspects du terrorisme, afin de montrer la différence entre des menaces réelles, celles imaginaires et celles qui ont pour cause principale l'intervention de l'Etat lui-même dans les affaires ordinaires de la vie privée de nos concitoyens. C'est dans ce cadre qu'il faut intégrer cette interrogation : les menaces contemporaines sont-elles réelles, imaginaires et/ou le sous-produit de l'interventionnisme étatique¹ ?

Les experts de la sécurité (ou de la sûreté) publique ont tendance à voir des nouvelles menaces partout et à les dramatiser. Si on peut comprendre cette attitude, puisqu'ils prêchent alors pour leurs intérêts professionnels, cela ne veut pas dire que l'on doit accepter pour argent comptant ce qu'ils nous décrivent d'abord comme une menace, ensuite une menace nouvelle et contemporaine. Si l'on se reporte à la conférence organisée par les chercheurs de Paris II du Département de Recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines conjointement avec la fondation Robert Schuman en octobre 2007 et intitulée : *«L'Europe et les nouvelles menaces criminelles»*, le cyber terrorisme et le cyber guerre, le crime organisé transnational, l'hybridation entre terrorisme et criminalité, les bandes juvéniles et les violences urbaines sont les principales menaces. Elles sont nouvelles, non pas par leur intitulé (excepté la criminalité liée à Internet), mais par leur ampleur, par les nouvelles techniques utilisées et l'aspect globalisé de ces activités criminelles.

Comme le rappelle Jörg Guido Hülsmann², pour le cas français, *«c'est l'État, après tout, qui par ses entraves au négoce international - surtout par les innombrables droits de douanes et quotas d'importation - a mis les habitants du Tiers Monde devant le choix, ou de périr dans leurs pays nats, ou de chercher une nouvelle vie dans les pays développés de l'Occident. C'est le même État qui, ensuite, a laissé entrer en France quelque huit millions d'immigrants. C'est encore l'État qui, ensuite, a empêché l'intégration d'une grande partie de ces gens dans la division du travail et donc dans la société française ; il l'a empêchée par le SMIG et les charges sociales, qui rendent inemployables ceux qui n'ont pas encore acquis, ou qui ne peuvent acquérir, une productivité égale à leur coût pour un employeur»*.

En fait, ces menaces, si elles sont réelles, résultent d'une réglementation «politique» au profit des salariés ayant un emploi dans un secteur du marché du travail qui est protégé par la législation. Une fois cette réglementation abolie, l'effet pervers qui en découle disparaît. La difficulté principale de combattre le terrorisme provient donc du chantage auquel sont soumises les autorités publiques. Ou bien les autorités résistent et les terroristes exécutent leurs otages ou détruisent effectivement la Tour Eiffel pour prouver leur crédibilité, ou bien les autorités publiques cèdent aux exigences de ces bandes armées et c'est le gouvernement qui perd toute crédibilité en encourageant par sa faiblesse de nouveaux actes terroristes. Chaque branche de l'alternative revient à une défaite si l'on croit que les gouvernants sont là pour nous protéger. Il est vraisemblable que ces autorités publiques, parce qu'elles sont la véritable cible, sont les plus mal placées pour mettre fin à cette guerre d'un nouveau type menée par des organisations privées.

La plupart des gouvernants voient dans l'usage de la force publique (militaire ou civile), la seule alternative à la lutte contre le terrorisme, mais aussi les violences urbaines et

¹Robin C., *La peur. Histoire d'une idée politique*. Traduction française, Armand Colin, Paris, 2006.

²Hülsmann G., «Liberté et Sécurité», Conférence au Cercle Frédéric Bastiat, Dax, décembre 2002.

autres menaces criminelles. Son but est à la fois de dissuader ceux qui auraient l'intention de se lancer dans de telles activités puis d'arrêter et punir ceux qui commettent de tels actes et/ou les commanditent en leur imposant des sanctions extrêmement sévères devant des juridictions d'exception. Cela va jusqu'à menacer de sanctions ou d'interventions militaires les États qui abritent volontairement ou malgré eux ces organisations terroristes sur leur sol. Le fait même d'appliquer une politique de prévention, de dissuasion et de répression repose sur l'hypothèse que les terroristes (et autres criminels) sont des individus rationnels qui réagissent aux sanctions, aux récompenses et à la probabilité jointe d'être appréhendé, sanctionné et voir la peine appliquée.

La politique de répression contre les «*honnêtes gens*» qui commettent des excès de vitesse (qui ne sont pas des crimes avec victime, rappelons le) est efficace parce qu'ils sont honnêtes (que l'on assimile ici à une aversion pour le risque) et que la politique de répression est automatisée entre l'arrestation, la condamnation et l'exécution de la peine, sans que le «*délinquant*» puisse faire appel à la justice pour contester son acte, de telle sorte que le produit de la probabilité d'appréhension, de condamnation et d'exécution de la peine n'est pas affaibli par une décision du juge qui ne condamne pas ou ne fait pas exécuter la peine.

L'échec prévisible de la lutte contre le terrorisme qui, cette fois, impliquent des victimes est aussi expliquée par cette théorie parce que les terroristes ont *une préférence pour le risque*. Dans une telle configuration, par définition, la sévérité et/ou la progressivité des sanctions sont non seulement sans effet mais sont considérées comme source d'utilité. Dans le cas des terroristes, *kamikazes*, la mort est une source de satisfaction pour le terroriste et de revenu pour sa famille puisqu'il est un «*martyr*» de la cause. Le terroriste sera donc insensible à la sévérité de la sanction ou à sa progressivité (la mort étant la sanction la plus élevée), mais aussi à la probabilité d'être arrêté, condamné et la peine exécutée puisqu'il sera décédé. La seule chose qui puisse alors le dissuader c'est la baisse du «*rendement net*» de l'acte terroriste lui-même !

Mais cette baisse est-elle possible dans le cas particulier où les cibles des terroristes sont justement les hommes d'État dont on cherche à déstabiliser la politique et/ou à créer des dommages sur l'économie qu'ils s'efforcent de diriger en attirant l'attention des médias sur la menace qu'ils vont faire peser en tuant massivement des tiers innocents, par exemple, des touristes ? Si les hommes politiques résistent au chantage, la probabilité que le massacre ait lieu augmente et les moyens utilisés pour prévenir un attentat (*plan Vigipirate*) ne font qu'accroître la «*terreur*» dans la population des touristes qui renoncent à leurs voyages dans le pays visé. Le pays perd alors des recettes en devises et s'appauvrit, ce qui augmente bien le gain à commettre un attentat pour le terroriste. Si l'homme d'État cède au chantage, il accroît directement le rendement des activités terroristes puisque c'est ce que cherche à faire les terroristes. Le piège se referme sur les hommes politiques car, quelle que soit l'alternative qu'ils vont choisir, ils seront perdants. La politique menée de dissuasion et de répression est donc sans effet dans le cadre du terrorisme.

Non seulement la lutte contre le terrorisme est sans effet pour dissuader les terroristes d'agir, mais elle entraîne des effets pervers sur la population que l'on cherche à protéger. En effet, le seul moyen dont on dispose est de déceler les «*intentions*» de terroristes avant qu'ils puissent mettre en œuvre leurs projets d'attentat. L'usage de la contrainte publique, à titre préventif, pour faire échec aux terroristes, veut dire imposer des coûts élevés à sa propre population avec des aspects ridicules comme d'interdire de monter à bord d'un avion avec un canif ou un coupe-ongle ! La création du département du «*Homeland Security*» en mars 2003

est une réponse bureaucratique à l'attentat du WTC. Il s'agit d'une politique mise en œuvre par les américains pour améliorer la collecte d'information et de coordination de celle-ci entre le niveau local, national et fédéral. Des fonds ont été distribués et des formations créées auprès de la police locale pour collecter l'information sur des terroristes potentiels, assurer la protection des infrastructures et faire coopérer la population à la recherche de ces terroristes potentiels (ceci vaut aussi pour les criminels de droit commun) afin de détecter les préparatifs d'un attentat à ses débuts.

L'ambition de ce département de l'administration américaine est plus profonde. Il s'agit d'aller plus loin et de recréer une coopération entre la police et les citoyens en les faisant participer à une surveillance informelle de leur voisin et un contrôle social exercé par la communauté elle-même sur ses éléments déviants. Cette réponse bureaucratique et centralisée entre en conflit avec la façon traditionnelle dont la police locale ou de proximité assure la sécurité¹.

Cette surveillance accrue de la population pour repérer préventivement de futurs terroristes (et/ou autres criminels) et en particulier des groupes parmi lesquels ils s'abritent revient à créer un processus naturel de stigmatisation de la part des autorités, et la coopération entre la police et la population y est plus difficile qu'ailleurs. C'est l'esprit d'un «*ordre polycentrique et privatisation de la sécurité comme moyens de faire face aux nouvelles menaces contemporaines*»².

Devant le coût exorbitant de la lutte contre le terrorisme il est important d'examiner avec soin les alternatives qui ne se cantonnent pas à une politique publique pure de répression-dissuasion. Bruno Frey³ propose trois politiques spécifiques de lutte contre le terrorisme :

- i) diminuer la vulnérabilité aux attaques terroristes avec une structure politique polycentrique et décentralisée ;
- ii) augmenter les incitations à réintégrer les terroristes dans la communauté civile en offrant des opportunités de représentation ou discussion de leurs idéologies ;
- iii) réduire la publicité faite par les médias à leurs actions, par exemple on ne mentionnant jamais quel groupe terroriste est à l'origine de l'attentat pour créer un problème de «cavalier seul» entre eux, certains groupes s'attribuant un attentat qu'ils n'ont pas commis.

Aujourd'hui, il est illusoire de penser contrôler l'information avec des portables qui peuvent diffuser quasiment en temps réel sur internet l'intervention musclée des forces de l'ordre au moment des violences urbaines. Selon Bruno Frey la théorie des gouvernements contractuels privés semble être la seule à pouvoir mettre en échec les actions terroristes en ôtant tout intérêt, de leur part, à agir. Il va de soi que si une telle solution est adoptée, celle-ci est incompatible avec une nationalisation et bureaucratisation centralisée de la police et des services de sécurité intérieure ou extérieure ; elle nécessite, par opposition, un marché privé de la sécurité en situation de concurrence qui est la seule alternative à l'autodéfense des populations concernées par ces menaces contemporaines.

¹Friedman R. & Cannon W., «Homeland Security and Community Policing, Competing or Complementary Public Safety Policies», *Journal of Homeland Security and Emergency Management*, Berkeley Electronic Press, 2007.

²Suport A., Vers un ordre social international ?, *L'économie politique*, n°11, Alternatives économiques pp. 37-61, Paris, 2001

³Frey B., *Dealing with Terrorism-Stick or Carrot?* Edward Elgar, Cheltenham, UK, 2004.

Un système politique composé de différents centres en situation de concurrence entre eux est moins vulnérable au chantage des terroristes du fait de sa variété qui permet à un centre de se substituer à un autre si l'un est affecté négativement par des actes terroristes. Si les islamistes frappent Louxor en Égypte, les agences de voyages proposent à leurs touristes d'aller à Petra en Jordanie. S'ils frappent Paris, les touristes pourront aller à Londres.

Le défi de la privatisation de la sécurité est depuis longtemps relevé de part le monde¹. Évidemment les missions des agents sont très différentes de celles de la police publique puisque cette dernière détient un monopole qui empêche l'émergence de polices privées comme aux États Unis.

Les expériences de privatisation montrent que l'on commence souvent par la sous-traitance au secteur privé d'un ensemble de tâches qui sont coûteuses en personnel, mais dont les missions ne sont pas essentielles à la police. Ces appels d'offre au marché économisent entre 10% et 50% du budget alloué à ces tâches. Le service d'entretien des bâtiments et des matériels roulants peuvent être et sont déjà sous-traités à des firmes privées, les repas servis dans les cantines de préfectures le sont eux aussi. Les interventions en matière d'enlèvement de voitures qui gênent la circulation ou le stationnement sont sous-traités à des firmes privées.

Le développement de l'hybridation des pratiques sécuritaires au Sénégal n'est-elle pas une forme de privatisation du domaine régalien ou n'est-elle pas tout autant la cause «interne» visible du développement des entreprises de sécurité privée ? En d'autres termes, elle dynamise la privatisation du domaine de l'Etat, trouve ses racines, d'une part, dans le développement de la délinquance, dans la mondialisation, le développement des nouvelles technologies et la nouvelle économie, qui conduisent la prise en compte de nouvelles menaces et, d'autre part, dans la judiciarisation croissante de la société qui contraint à estimer les risques à l'aune des principes de précaution, de prévoyance et de responsabilité. Le développement des menaces lié aux nouvelles technologies n'est pas sans relation avec le développement du retrait de l'Etat. D'un côté, il appelle ce retrait, de l'autre, il conduit ce retrait jusque dans la sécurité humaine.

2. Le débat sécuritaire en Europe et en Afrique

Le but ici n'est pas de faire un résumé complet du débat sur la sécurité, mais d'identifier, les grandes tendances de ce débat qui s'articulent autour de la dimension sociétale et politique du rapport à la délinquance. Ainsi, la dimension sociétale de la délinquance fait appel à une approche diachronique ou celle du processus de pacification des mœurs, tandis que la politisation intègre la récupération politique et partisane du phénomène de délinquance et de la violence. Hugues. Lagrange² s'inspirant de Norbert Elias³ pense que le processus de pacification des mœurs intervient dans la vie civile de la plupart des pays d'Europe du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle. Chez Norbert Elias⁴, ce processus s'opère par la diffusion des manières de cour, par une répression de l'expression publique des émotions, des passions et du développement d'une sphère privée.

¹Benson B., "To serve and Protect, Privatization and Community", In *Criminal Justice*, The Independent Institute, Oakland ca, 1998.

²Lagrange H., *De la civilité à l'épreuve, crime et sentiment d'insécurité*, PUF, Paris, 1995 ; *De l'affrontement à l'esquive ? Violences, délinquance et usages de drogues*, Syros, Paris, La Découverte, 2001.

³Elias N., *La civilisation des mœurs*, Agora, Pocket, 514p. 1939.

⁴*Idem.*

La réduction de la violence interpersonnelle serait donc la résultante d'un processus de maîtrise de l'affectivité. Le refoulement se substituerait à la coercition externe. Pour H. Lagrange, ce processus est remis en cause depuis plusieurs décennies, du fait de la montée de la délinquance prédatrice, du sentiment d'insécurité, de la violence et des attaques contre les personnes.

L'évolution de la délinquance en Europe comme en Amérique du nord serait provoquée par l'allègement des hiérarchies traditionnelles, l'affaiblissement de l'auto contrôle, exacerbée par la crise de l'État social et la dualisation accrue de la société. En clair, on assiste à la dé-pacification des mœurs, au développement d'une situation d'«*apartheid social*» dans laquelle l'altération des structures familiales et l'émergence de l'économie parallèle conduisent à la violence.

Dans le même registre, Loïc Wacquant¹ étudiant le cas américain estime que le passage du ghetto communautaire à l'«hyper ghetto» peut être analysé comme l'émanation de l'interaction de trois processus.

Le premier désigne la dé-pacification de la vie quotidienne ou l'infiltration de la violence à travers le tissu social. Il se conjugue conjointement avec le délabrement écologique et la dangerosité physique dans le cœur urbain racialisé des États-Unis. Le deuxième processus est celui de la dé-différenciation qui conduit à la décomposition organisationnelle des quartiers du ghetto. Le chômage, la marginalisation électorale, la détérioration des institutions du secteur public permettent de stigmatiser et d'isoler ces populations. Le troisième processus concerne le caractère informel de l'économie, la combinaison entre les carences du marché du travail, la désertification organisationnelle des quartiers et les défaillances de l'État social conduisent à l'accroissement de la vente de la drogue.

Au demeurant, l'effritement de l'écologie organisationnelle du ghetto affaiblit sa capacité collective en matière de contrôle formel et informel de la violence interpersonnelle, ce qui, dans un contexte de privation matérielle, débouche sur une augmentation du crime et de la violence. Bien que mettant en exergue la dimension historique de la sécurité à travers le processus de pacification des mœurs, cette thèse place la société au cœur de ce processus de changement, d'évolution et d'involution. Cependant, la délinquance, fût-ce une question sociale, son articulation et sa problématisation demandent une réponse politique et/ou partisane. La délinquance est elle-même éminemment politisée.

En France, la question des banlieues fait figure d'enjeu politique². De manière générale, la sécurité et l'immigration s'inscrivent dans ce processus de politisation. Avant l'alternance politique de 1981, les partis de droite apparaissent comme les principaux producteurs de discours et de propositions relatifs à la sécurité. Mais le parti communiste tient également un rôle dans la promotion de cet enjeu. L'émergence électorale de l'extrême droite (1983-1984) va s'effectuer avec la montée des aspirations sécuritaires³.

¹Wacquant L., *Parias urbains. Ghetto, banlieues, Etat. Une sociologie comparée de la marginalité sociale*, La Découverte, coll. «La Découverte/Poche», Paris, 2007, 331p.

²Rey H., *La peur des banlieues*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1996.

³«L'exigence politique de sécurité» parvient donc à occulter les grands enjeux contemporains. Sur cette question, lire, Mucchielli L., *Violences et insécurité : fantasmes et réalités dans le débat français*, La Découverte, Paris, 2001. Sur la question de divergence de position en matière sécuritaire entre droite et gauche, lire Cubero J., *L'émergence des banlieues au cœur de la fracture sociale*, Privat, Paris, 2002. Lire également Mucchielli L., *Les*

En définitive, si la littérature s'appesantit davantage sur la question de la délinquance, des incivilités et de la politisation de la sécurité dans les sociétés occidentales, le débat sur la sécurité en Afrique permet de lire autrement la question de la sécurité qui se structure autour de la survie des États.

Par contraste avec le débat sur la sécurité en Europe, la sécurité en Afrique est assimilée aux problèmes de défense et aux conflits. Dès lors, s'interroger sur la sécurité en Afrique depuis l'époque post indépendance revient d'abord à se référer à l'État post colonial et ensuite à le désigner comme un élément perturbateur de la sécurité. D'après Tshiyembé Mwayila¹, l'État post colonial serait un facteur d'insécurité en Afrique, puisqu'il est le produit, l'œuvre d'une histoire inachevée : la colonisation. Dans ce contexte, la formation de l'État au sud du Sahara, pas plus que les autres États, serait liée à l'hybridation transnationale de ce dernier avec le crime. Les pratiques transnationales de criminalité témoignent moins de son démantèlement que de sa formation². Les différentes approches sur la sécurité en Afrique s'intéressent davantage sur les conflits bipolaires et post bipolaires, mais aussi sur l'effondrement des systèmes autoritaires.

En premier lieu, les conflits bipolaires et post bipolaires ne jouent-ils pas un rôle important dans l'effondrement des appareils sécuritaires en Afrique ? Ces conflits font l'objet d'antagonismes.

D'après Didier. Bigo, pour le premier courant qui jumelle, pessimisme et optimisme, la fin de la bipolarité est l'explication majeure des modifications des conflits. Aussi, la fin des soutiens aux alliés entraîne-t-elle la recherche d'autres ressources pour l'économie de la guerre. C'est le retour des haines ethniques et religieuses et la fin du primat du politique. La dissuasion n'opérant plus, les puissances locales multiplient leurs ambitions. Pour le deuxième courant, les conflits existaient déjà, mais étaient ignorés parce qu'ils gênaient la stabilité bipolaire³.

Dans le prolongement du premier courant, la fin de la guerre froide induit le tarissement des ressources de la guerre froide. Entre le surarmement de cette époque et les «lâchages» qui accélèrent l'effondrement total de l'appareil d'État, se propage «la dérégulation internationale», suscitée par la diffusion du pouvoir des Grands du fait de la décomposition des blocs, la montée du nationalisme ethnicisé et l'affaiblissement de l'État-nation⁴. Dans ce contexte, certains conflits infra étatiques⁵, qualifiés de conflits de troisième type⁶ ou de basse intensité, ni ou post bipolaires à savoir les conflits de légitimité, identitaires, moléculaires, non sans être l'apanage de l'Afrique sont néanmoins les plus récurrents.

banlieues qui brûlent. Retour sur les émeutes de novembre 2005, La Découverte, Paris, 2005 ; Belhaj K-M., *La psychologie française : les banlieues : le ban de la République*, Gallimard, Paris, 2006.

¹Tshiyembé M., *L'État post colonial facteur d'insécurité en Afrique*, Présence africaine, Dakar, 1990.

²Bayart J-F., «Le crime transnational et la formation de l'État», *Politique africaine*, n°93, mars 2004, pp. 93-104.

³Bigo D., «Nouveaux regards sur les conflits ?» in Smouts M-C., (éd.), *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, 1998, pp. 309-353, p. 311

⁴Ghassan S., «Les guerres de l'après guerre froide», in Smouts M-C., op. cit, 1998, pp. 281-307, p. 295.

⁵Battistella D., «Guerres et conflits dans l'après guerre froide» in *Problèmes politiques et sociaux*, n°799-800, mars 1998.

⁶D'après Holsti K-J., dans les conflits de troisième type, les fronts, les campagnes, les bases, les uniformes, les signes distinctifs honorifiques, les points d'appui et le respect des limites territoriales des États sont inexistants. La distinction claire entre l'État, les forces armées et la population, qui est la marque de la guerre institutionnalisée disparaît dans la guerre du peuple, *The State, War and the State of War*.

A contrario, dans une vision plus systémique de la guerre, d'après Confort Eero et M. Ferme, la fin de la guerre froide n'a pas marqué le terme des guerres interétatiques ni des guerres civiles en Afrique, mais dans bien des cas, ces guerres inter ou transatlantiques sont intimement liées à des conflits civils, avec lesquels elles forment un système¹. Dans la même perspective, Roland Marchal² pense que dans un contexte de crise économique et de légitimité dans de nombreux États et une démocratisation souvent en trompe-l'œil, on assiste à un système de conflits comme en République Démocratique du Congo. Ces guerres sont fondamentalement des guerres civiles, mais ne peuvent être appréhendées que dans un cadre régional. Elles sont intimement liées à des enjeux relevant de la «modernité» et de la globalisation.

En deuxième lieu, l'autre volet de l'insécurité est l'effondrement des systèmes autoritaires. En parlant de la déstabilisation des régimes à parti unique, Paul Ango Ela³ pense qu'avec l'amorce du processus de démocratisation des années 1990, l'orientation des menaces a fondamentalement changé dans la région. Le processus a entraîné des changements sociopolitiques qui ont ébranlé les régimes de parti unique. Il en a résulté la déliquescence de certains États, n'étant guère préparés à gérer des crises.

Cet effondrement est également dû au désengagement, au retrait militaire ou à la politique de non intervention de la puissance coloniale française malgré les accords militaires la liant à certains États postcoloniaux en Afrique. Ce phénomène est d'ailleurs lié à la disqualification stratégique des pays africains consécutive à la fin de la bipolarité.

Au-delà de la dynamique de la guerre froide et de son terme, les questions de sécurité auxquelles les États africains sont confrontés concernent leur arrimage au système de sécurité de la puissance coloniale. Bref, la coopération militaire relâchée et le spectre des conflits entraînent une insécurité sociale, économique, voire politique dans les États en Afrique. Ces différentes visions ont le mérite d'intégrer les conflits ou la guerre comme facteurs responsables de l'insécurité. Toutefois, elles ne traduisent pas forcément la source de cette insécurité qui est inhérente à la nature de l'État dans cette partie du monde.

C'est dans ce contexte régional en Afrique de l'Ouest marqué par des crises et par les attaques des rebelles «islamistes» d'AQMI⁴ aux frontières du Sénégal, du Mali⁵ et de la Mauritanie, qu'il faut situer et analyser les hybridations policières du Sénégal de nos jours. Cette situation régionale s'accompagne d'un développement sans précédent, au niveau national, de la délinquance et du sentiment d'insécurité.

3. La sécurité au Sénégal

Le développement des politiques publiques de sécurité, le contexte sécuritaire et les standards internationaux sont-ils les vecteurs de la modernisation et des pratiques hybrides des polices sénégalaises ? La problématique centrale peut s'articuler autour d'une série de

¹Confort Ero, Ferme M., «Liberia, Sierra Léone, Guinée, la régionalisation de la guerre», in *Politique africaine*, n°88, décembre 2002, pp. 5-12.

²Marchal R., *Guerres et sociétés, Etat et violence après la Guerre froide*, Karthala, Paris, 615p., 2003.

³Ango Ela P., «La coopération militaire franco-africaine», *Relations Internationales et Stratégiques*, automne 1996.

⁴*Seneweb. Com* du 07 mars 2013 : «Le Sénégal envoie 150 agents des forces de police et gendarmerie au Mali» dans le cadre de la MINUSMA.

⁵*Sud Quotidien* du 13 juin 2012 : «Renforcement des effectifs et dispositifs de contrôle aux frontières avec le Mali et la Mauritanie».

d'interrogations qu'on peut formuler ainsi : qu'est-ce qui explique l'hybridation policière au Sénégal ? Ces pratiques policières hybrides sont-elles endogènes ou exogènes ? Autrement dit, ces mutations des institutions policières du Sénégal sont-elles la résultante d'une stratégie d'importation directe de la puissance coloniale ou bien interviennent-elles dans une atmosphère de transition propre à l'Etat du Sénégal ? La question principale de cette étude est donc la suivante : comment et pourquoi un système policier dualiste, centraliste et régalien hérité de la colonisation, est-il devenu hybride ?

Longtemps considéré comme un modèle, le Sénégal présente la particularité unique en Afrique de l'Ouest de n'avoir jamais été soumis au joug des forces militaires et de sécurité. Pour autant, l'histoire politique du pays¹, depuis l'indépendance obtenue en 1960, n'en a pas moins été agitée par un certain nombre de soubresauts. Le Parti socialiste, fondé à la veille de l'indépendance par Léopold Sédar Senghor - premier chef d'Etat sénégalais-a en effet exercé un pouvoir quasi exclusif. Pendant les premières années qui ont suivi son accession à la présidence en 1981², Abdou Diouf s'est inscrit dans la continuité de son prédécesseur, tout en infléchissant graduellement le caractère autoritaire de la pratique du pouvoir. Au cours de ces années, les forces de sécurité ont été tantôt sollicitées par le gouvernement pour intervenir dans le règlement des conflits politiques, tantôt soupçonnée de fomenter des putschs, mais elles s'en sont toujours tenues à une position strictement républicaine³, situation qui se poursuit avec les actuelles autorités.

Le Sénégal n'a, par ailleurs, pas été épargné par l'instabilité interne : le conflit casamançais, qui oppose le mouvement séparatiste du Mfdc (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance) au pouvoir central, déstabilise le Sud du pays depuis 1982⁴. Tout en maintenant en permanence des troupes en Casamance, l'Etat a oscillé entre durcissement (Abdou Diouf ayant opté pour une approche répressive) et négociation (option davantage privilégiée par le régime en place). Cependant, quelle que soit l'approche retenue, le pouvoir sénégalais a toujours exclu toute perspective de réelle autonomie de la province, perçue comme les prémices d'un démembrement du pays. Loin d'être circonscrite à la scène politique intérieure, la question casamançaise est également une question de politique extérieure, les relations de voisinage du Sénégal avec la Gambie et la Guinée-Bissau étant largement déterminés par la confrontation avec le Mfdc⁵. Dotée d'un appareil diplomatique «*particulièrement efficace*», l'Etat sénégalais a réussi à apparaître aux yeux de la communauté

¹Coulibaly M-A-L, «Le Sénégal à l'épreuve de la démocratie», in *Histoire politique du Sénégal : Institutions, droit et sociétés*, Karthala, Paris, 1985.

²Coulibaly A-L., *Cinquante ans de lutte au sein du parti socialiste*, L'Harmattan, Paris, 1995. Abdou Diouf est devenu président de la République du Sénégal le 1^{er} janvier 1981 à la suite de la démission de Senghor, et a été reconduit dans ses fonctions lors des élections de 1983, de 1988 et de 1993.

³Au cours de la crise de décembre 1962, le président Senghor a sollicité l'intervention des commandos parachutistes de l'armée pour mettre fin à la fronde menée par son rival, le président du conseil Mamadou Dia (également titulaire du poste de ministre de la Défense), qui lui-même avait mobilisé pour soutenir les forces de gendarmerie. Les principaux officiers supérieurs ont alors refusé d'intervenir, laissant aux civils la responsabilité de régler politiquement leurs différends. En 1968, déstabilisé par les manifestations populaires, Senghor fut en outre tenté de laisser le pouvoir aux militaires, offre déclinée une fois encore par le haut commandement militaire.

⁴Sonko B., «Le conflit en Casamance : une guerre civile oubliée ?», CODESRIA, *Bulletin* n°3 & 4, 2004, pp. 35-38.

⁵La Gambie et la Guinée-Bissau ont toujours servi de base de repli aux éléments du Mfdc, ce qui a conduit le Sénégal à intervenir en territoire bissau-guinéen dans le cadre de l'opération Gabou en 1999, menée conjointement avec la Guinée-Conakry : s'appuyant sur l'accord de défense existant entre les deux pays, le Sénégal a pris le prétexte d'apporter un soutien au président d'alors Nino Vieira (médiateur dans le conflit casamançais), menacé par la mutinerie menée par son chef d'état-major. Cette intervention, tout comme celle de l'ECOMOG qui a suivi, n'a finalement pu assurer le maintien au pouvoir de Nino Vieira.

internationale comme un havre de paix malgré le conflit casamançais, mais aussi comme un modèle démocratique en dépit des dérives qui ont pu se produire à des degrés divers de gravité sous chacun des trois régimes qui se sont succédé depuis 1960. Aujourd'hui encore, le pays jouit d'une image positive alors même qu'on assiste depuis quelques années à une détérioration préoccupante de la situation politique et institutionnelle.

En effet, si certaines composantes du système sécuritaire sont de plus en plus souvent gouvernées selon les principes de professionnalisme et de démocratisation, à l'intérieur de chaque secteur, les réformes ont été conduites de manière compartimentées. Les dysfonctionnements qui en résultent montrent la nécessité de mettre en œuvre un processus de réforme du secteur de la sécurité (RSS) holistique.

Faire une présentation de l'état des lieux du secteur de la sécurité sénégalais paraît nécessaire, mais il faut aussi examiner le rôle des différents acteurs chargés de son fonctionnement. D'un point de vue institutionnel et organisationnel, l'appareil sécuritaire sénégalais, largement hérité de la colonisation, s'inspire très largement du dispositif qui prévaut en France. Les politiques de sécurité sont arrêtées par le président de la République qui assure la direction générale ainsi que la direction militaire de la défense, conformément à l'article 45 de la constitution adoptée par référendum le 7 janvier 2001. Deux institutions placées sous l'autorité du président, le Conseil supérieur de défense et le Conseil national de sécurité, ont pour vocation d'assurer une gestion collégiale des questions de défense et de sécurité. Ces organes ne jouent cependant pas un rôle prépondérant dans la prise de décision.

Les forces armées de sécurité sont placées sous l'autorité du ministre de la Défense, poste actuellement occupé par un civil conformément à la tradition du pays¹). Les décisions sont en effet très centralisées aux mains du CEMGA et du président, qui entretiennent une relation extrêmement étroite. L'actuel haut commandant de la gendarmerie a lui aussi une grande influence sur le chef d'Etat, de même que le chef d'état-major particulier de la présidence. Le CEMGA s'est vu directement rattacher deux directions dont le rôle est particulièrement important :

- La Direction des relations publiques des armées (DIRPA), créée en 1993, est constituée de trois branches : médias et stratégie, production audiovisuelle, archives. Elle est devenue un service doté de moyens sophistiqués, dont la mission est de favoriser la communication interne aux armées et d'informer le public et les médias ;

- La Direction de service de santé des armées a pour vocation de promouvoir et de rétablir la santé des militaires ainsi que celle de leurs familles dans le cadre du soutien aux armées. Par ses efforts pour améliorer la santé de la population sénégalaise (soins et consultations médicales, évacuations sanitaires, etc.) et pour favoriser l'accès des citoyens aux hôpitaux militaires, considérés comme les mieux équipés du pays, elle fait également fonction de service public.

L'armée de terre, dont l'embryon a été mis en place dès 1960, constitue la composante la plus importante des forces de sécurité et de défense avec plus de la moitié des effectifs. Le territoire sénégalais est divisé en zones militaires, placées sous l'autorité d'un commandant militaire, qui sont calquées sur les circonscriptions administratives. Ils ont sous les ordres des unités territoriales de combat et soutien. La marine nationale est, quant à elle, constituée de

¹Les forces armées sont régies par la loi 84.62 du 16 août 1984, complétée par la loi 89.02 du 17 janvier 1989 relative à l'organisation générale des forces armées.

trois corps : le Groupement naval opérationnel, le Groupement de soutien de la marine et le Groupement de surveillance fluvio-maritime. Elle assure la défense, la protection et la surveillance des frontières maritimes et contribue aussi à la défense économique, notamment en participant à la sauvegarde des ressources maritimes (surveillance des pêches, lutte contre la pollution). En plus de ses missions de protection de l'espace aérien et des zones aéroportuaires, les forces de sécurité de l'armée de l'air, qui est composée de deux divisions, est elle aussi censée contribuer à la protection des ressources halieutiques ainsi qu'aux recherches et sauvetages en mer.

Une caractéristique majeure des forces armées sénégalaises est leur participation, depuis le début des années 1960, aux missions de paix, qu'elles soient menées sous l'égide de l'ONU, de la CEDEAO ou encore de l'OUA/Union Africaine¹. Aujourd'hui, l'armée sénégalaise contribue grandement à l'intégration de la Brigade Ouest de la force en attente de l'Union Africaine(UA) dans le cadre de la CEDEAO. Par ailleurs, chacune des trois armées est par tradition très impliquée dans les actions socio-économiques d'appui au développement².

En matière de formation, l'armée dispose d'un grand nombre d'écoles et de centres de perfectionnement, qui offrent des formations à différents niveaux et pour diverses spécialités³. Chaque année, les officiers et les sous-officiers sont recrutés par concours d'admission dans les grandes écoles militaires, à l'étranger ou au Sénégal. Les hommes de troupe sont engagés sur la base du volontariat par des commissions itinérantes qui parcourent le pays⁴. Ce n'est qu'en 2007 que la carrière militaire s'est ouverte aux femmes. Enfin, les forces de sécurité armées sont dotées de services sociaux assez élaborés, regroupés au sein d'un Haut comité social des armées.

Les forces de sécurité(polices, gendarmes et militaires), qui sont les acteurs essentiels des politiques publiques de sécurité sénégalaises apparaissent tant aux yeux de la population qu'à ceux des organisations de défense des droits de l'homme, des médias, des autres fonctionnaires ou encore des coopérants étrangers comme des forces professionnelles et éminemment républicaines. Peut-on toujours de nos jours avancer cette idée ? Si oui pourquoi? L'armée est décrite comme étant instruite, démocratique et bien commandée, proche de la population, et ses interventions dans les domaines humanitaires et de

¹Les troupes sénégalaises ont été déployées dans l'ONUC au Congo/Zaire en 1960, dans l'UNEF en Egypte de 1973 à 1976, dans la FINUL au Liban de 1978 à 1984, dans la MINUAR II au Rwanda de 1994 à 1995, dans la MINURCA en RCA de 1998 à 2000, dans la MONUC en RDC de 2001 à nos jours, dans la MINUL au Libéria et dans l'ONUCI en Côte d'Ivoire depuis 2004. Elles ont également déployé des effectifs lors de missions d'observation en Irak, en Angola, au Cambodge, en Ouganda, en ex-Yougoslavie et au Soudan/Darfour.

²Le concept d'armée de développement a toujours revêtu une importance particulière au Sénégal. L'armée sénégalaise a toujours été considérée comme l'épine dorsale du développement de la nation. L'armée, notamment les services du génie (rattachés au CEMGA), a depuis l'indépendance été mise à contribution pour la construction ou la réparation d'ouvrages collectifs (routes, ponts).

³Le Prytanée militaire de Saint-Louis (qui accueille lesdits «enfants de troupe» à partir de 14 ans), le 12^{ème} bataillon d'instruction (qui dispense une instruction aux jeunes recrues du contingent), l'Ecole nationale des sous-officiers d'active de Thiès (ENSOA), l'Ecole nationale des Officiers d'active (ENOA), l'Ecole militaire de santé, l'Ecole d'application de l'infanterie (EAI) et l'Ecole de l'armée de l'air.

⁴C'est en vue de favoriser leur réinsertion éventuelle dans la vie active civile que les jeunes militaires du contingent reçoivent, en complément de leur formation au métier de combattant ou de technicien pour les besoins spécifiques des forces de sécurité, une formation de qualification professionnelle, orientée vers les besoins du marché du travail civil (génie civil ou mécanique, conduite automobile, hôtellerie et technique alimentaire, technique bureaucratique, santé). Cette formation, qui aboutit à la délivrance d'un certificat pratique, est menée en partenariat avec la Chambre des métiers de Dakar. La DIRPA met en contact ces personnels avec les entreprises par le biais de l'Agence de réinsertion sociale.

développement sont unanimement saluées. C'est à la faveur de la crise de décembre 1962 qu'elle a acquis sa réputation de force républicaine, jamais démentie depuis lors. L'on se demande comment un système hérité de l'ère coloniale s'est adapté à toutes les mutations intervenues et devenir de nos jours une des forces de sécurité les plus professionnelles du système sénégalais ?

Malgré certaines pratiques de favoritisme, le recrutement semble assez équilibré et transparent. Contrairement à la plupart des forces sécuritaires africaines et francophones, celle du Sénégal a toujours été, depuis l'indépendance, une force de sécurité de «métier» car ses opérations se déroulent aussi bien à l'extérieur dans le cadre des missions de paix que sur le terrain intérieur casamançais. Aussi cette caractéristique représente-t-elle à la fois une force et une faiblesse, en vertu du fait qu'elle est en permanence déployée ? Les forces doivent être insuffisamment entraînées et les opérations de maintien de la paix requièrent une importante rotation des contingents et des chefs militaires¹, mobilisant ainsi les meilleurs officiers. Les compétences des officiers sénégalais sont de plus en plus recherchées par les états-majors des autres nations et les administrations des organisations multilatérales, et leur absence pèse de plus en plus sur les programmes de formation ainsi que sur l'organisation de l'armée². La décision de l'ex-Président Wade d'accorder, par réforme constitutionnelle, le droit de vote aux militaires³ a fait l'objet de vives critiques aussi bien parmi les civils que parmi les militaires.

Ne redoutent-ils pas que ce droit engendre une politisation des forces de sécurité, susceptibles de rompre la discipline militaire dans les casernes et de compromettre la neutralité qu'ont toujours affichée les forces de l'ordre ? Il va être reproché à l'ex-Président Wade une tentative d'instrumentalisation des forces de sécurité, pour avoir permis la promotion de certains officiers au grade de général⁴. Certains trouvent dans ces décisions un moyen pour le président d'instrumentaliser l'armée à son profit afin de disposer de son soutien⁵. D'autres, par contre, y voient une volonté de se prémunir contre toute tentative de putsch, suite aux rumeurs parues dans la presse selon lesquelles deux anciens militaires auraient tenté un coup d'Etat en juillet 2004⁶. Si la pratique consistant à favoriser les promotions rapides au sein de l'armée est assez inédite dans le pays, les officiers ont en revanche toujours bénéficié de nombreux avantages matériels (comme des voitures et des logements de fonction confortables) et sont perçus comme profitant de la corruption généralisée⁷.

¹Un bataillon de 600 hommes au minimum est engagé dans chaque opération extérieure. En raison du rythme de rotation, un seul théâtre mobilise ainsi 1200 hommes chaque année.

²Alors qu'un officier sénégalais gagne en moyenne 700000 FCFA par mois (traitement aligné sur celui de la fonction publique), il peut espérer un revenu de 5 millions de FCFA lorsqu'il travaille pour des organisations multilatérales.

³La crise de 1962 avait eu pour effet de politiser les gendarmes et les militaires, chaque corps soutenant l'un des deux camps politiques : cette polarisation au sein-même des forces de sécurité armées est à l'origine de l'interdiction constitutionnelle qui avait été faite à tout agent appartenant aux corps militaires et paramilitaires d'exercer le droit de vote.

⁴Fall M., «Trois corps d'armée, deux divisionnaires, dix généraux de brigade : inflation d'étoiles au sein de l'armée nationale», *Sud Quotidien*, 2007 ; «L'armée et les urnes au Sénégal/Projet de loi sur le vote des militaires sénégalais : Jeu et enjeu des pouvoirs politiques», *Le Quotidien*, 2007.

⁵La promotion au grade de général de certains jeunes officiers (notamment le CEMGA et le Haut commandant de la Gendarmerie) semble avoir créé des frustrations chez de nombreux officiers plus expérimentés et initialement plus gradés, qui eux-mêmes commandaient précédemment ces nouveaux promus.

⁶Voire Diagne M., «Tentative de coup d'Etat contre Wade : deux personnes arrêtées», *Le Quotidien*, 17 juin 2005 ; Coulibaly A-L., *Wade, un opposant au pouvoir : l'alternance piégée*, La Sentinelle, Dakar, 2003.

⁷Rapport annuel *Amnesty International* Section Sénégal et de *Transparency International*, 2012.

La constitution de 2001 ne diffère pas beaucoup des constitutions précédentes. Le parlement n'a pas le monopole exclusif de l'initiative des lois puisque l'exécutif peut en introduire lui aussi conformément aux articles 67 et 76. Outre les questions orales et écrites que les députés peuvent adresser aux ministres chargés de la défense et de la sécurité (conformément à l'article 85), l'assemblée peut créer des commissions d'enquête permanentes (à condition que les faits étudiés n'aient pas donné lieu à des poursuites judiciaires) ou mettre en place des missions d'information ad hoc, conformément aux articles 32, 45, 62 et 85. Selon l'article 24 du règlement de l'assemblée, la commission de la défense et de la sécurité, composée de 30 membres, est chargée de toutes les questions ayant trait à la défense nationale, à la préservation de l'intégrité territoriale, à la coopération militaire internationale, aux établissements militaires et paramilitaires, aux personnels civils et militaires des armées, à la sécurité publique et à la sûreté, à la gendarmerie et à la justice militaire.

La situation politique actuelle du Sénégal contribue-t-elle à réduire encore davantage le rôle que peut jouer le parlement en matière de contrôle du secteur de la sécurité ? On est tenté de répondre négativement, puisque le parlement demeure sous le seul contrôle de l'exécutif. Il est en effet aujourd'hui diversifié mais reste monocolore. La commission des finances aussi bien que la commission de la défense et de la sécurité sont par conséquent exclusivement composées de députés appartenant à la majorité présidentielle et ne peuvent être considérés comme des contre-pouvoirs. Il apparaît, en effet, que les députés membres de ces commissions portent un regard très positif non seulement sur les forces armées et de sécurité, mais aussi, sur la gestion des questions de sécurité par l'exécutif : ils estiment notamment n'avoir aucune difficulté ni pour accéder au budget ni pour participer à son établissement. Les partis d'opposition et les médias s'élèvent pourtant régulièrement contre l'opacité qui entoure la gestion des fonds publics et l'établissement du budget de l'Etat. L'exécutif décide souvent la réaffectation de crédits en prenant des décrets, voire en s'en dispensant purement et simplement. Les décisions budgétaires ne sont plus systématiquement publiées au journal officiel, dont la publication devient ponctuelle¹.

Selon l'article 88 de la constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. L'organisation judiciaire a connu un certain nombre de réformes dont les plus importantes sont celles de 1992 et de 2008. Le Conseil constitutionnel mis en place en 1992 est chargé du contrôle de la constitutionnalité des lois. La loi organique 2008-35 du 7 août 2008 a porté création de la Cour suprême au sein de laquelle l'ancien Conseil d'Etat et l'ancienne Cour de cassation ont fusionné. En 1999, suite à une directive de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), une Cour des comptes a été mise en place. Il existe également des cours d'appel², respectivement sises à Dakar et à Kaolack. A chaque cour d'appel sont rattachés des tribunaux régionaux (implantés dans les chefs-lieux des régions) : les tribunaux régionaux de Fatick, Kaolack, Tambacounda, Kaffrine relèvent de la Cour d'appel de Kaolack ; les tribunaux régionaux de Dakar, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor et Diourbel dépendent de la cour d'appel de Dakar. A chaque tribunal régional sont rattachés des tribunaux départementaux.

¹Il existe des conflits entre les textes car ceux qui sont adoptés par l'Assemblée nationale sont parfois révisés par la présidence.

²En 1998, d'autres Cours d'appel ont été créées à Ziguinchor et à Saint-Louis mais elles ne sont jamais réellement entrées en activité. Il est prévu que ces cours deviennent opérationnelles prochainement. La création d'une Cour d'appel à Thiès est également envisagée.

En matière pénale, les tribunaux départementaux jugent des délits mineurs (vols, chapardages). Les jugements qu'ils rendent peuvent être portés en appel devant les tribunaux régionaux. Les délits plus graves (vols à main armée par exemple) sont déférés aux tribunaux régionaux et portés en appel devant l'une des deux cours d'appel. Les crimes sont jugés en cour d'assises. La cour d'assises est à l'origine rattachée à la cour d'appel de Dakar, mais elle tend à décentraliser ses audiences dans les chefs-lieux de régions (Thiès, Saint-Louis, Ziguinchor, Kaolack). Dans le cadre de la procédure judiciaire pénale, le parquet - représenté par le procureur de la République - ordonne des enquêtes menées par les services judiciaires de la police et de la gendarmerie. Lorsque le procureur de la République estime qu'un complément d'enquête est nécessaire, il peut saisir le juge d'instruction, magistrat chargé de mener l'enquête pour le tribunal. Plus rarement, le juge d'instruction peut être saisi à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile. En matière criminelle (c'est-à-dire pour toutes les affaires relevant de la compétence de la cour d'assises), le juge d'instruction intervient obligatoirement.

La justice sénégalaise souffrirait d'un engorgement et d'importants retards dans le traitement des dossiers. Bien qu'ils aient été doublés en l'espace d'une quinzaine d'années, ses effectifs sont-ils suffisants ? Le peu d'indépendance de la justice signale-t-on, dès lors que les affaires traitées relevant de la politique, est fréquemment dénoncé, l'exécutif étant accusé de s'immiscer régulièrement dans la conduite des enquêtes.

Quelques autorités traditionnelles jouent, par ailleurs, un rôle dans le règlement d'un certain nombre de différends de droit commun. C'est par exemple le cas de la communauté Lébou à Dakar, dont le chef «*Sérigne de Dakar*» a «*un pouvoir de caddie*» et sert de médiateur afin d'éviter que certaines affaires mineures ne soient portées devant la justice. En Casamance, le roi d'Oussouye remplit une fonction similaire.

Le Sénégal bénéficie par ailleurs d'un réseau d'organisations de la société civile extrêmement actif et bien structuré. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) s'intéresse notamment au comportement des forces de défense et de sécurité vis-à-vis des citoyens. Elle privilégie la collaboration et travaille ainsi avec la gendarmerie et la police pour sensibiliser ces forces aux droits des citoyens qu'elles ont le devoir de protéger. Elle intervient également auprès de la hiérarchie militaire afin de se faire le relais des plaintes des populations affectées par le conflit casamançais. La RADDHO a été désignée comme organisme garant des accords de paix passés entre le gouvernement et le Mfdc et comme responsable du volet civil du désarmement, démobilisation et réintégration(DDR) en collaboration avec la Croix-Rouge. La DIRPA et la RADDHO ont organisé conjointement des séminaires de formation au DDR pour des ex-rebelles casamançais ainsi que des cérémonies de destruction symbolique d'armes déclassées.

En ce qui concerne la police, les organisations de défense des droits de l'homme ont organisé avec le ministère de l'Intérieur, des séminaires de formation aux droits de l'homme et à la sécurité humaine destinés d'une part, aux commissaires de police et d'autre part, aux élèves des écoles de police et de gendarmerie. La RADDHO prépare actuellement un manuel à l'intention de ces agents de sécurité, intitulé «*Guide du citoyen et de l'agent d'application de la loi*».

Autre association impliquée, dans les questions de sécurité, le Mouvement contre les armes légères en Afrique de l'Ouest (MALAO) est un réseau d'ONG sénégalaises spécialisées dans la lutte contre la prolifération des armes légères et des mines antipersonnel.

Particulièrement actif dans les provinces sénégalaises, il mène des campagnes de sensibilisation auprès des écoles et des communautés locales (distribution de bandes dessinées). C'est le point focal qui assure la coordination du Réseau sénégalais contre les armes légères. Le MALAO est par ailleurs conseiller auprès de l'Assemblée nationale sur ces questions et a accompagné les travaux de la Commission nationale, créée par le gouvernement dans le cadre du programme de la CEDEAO de lutte contre les APLC¹.

L'organisme a mis en place des programmes pour la formation de parlementaires, de juristes, de journalistes et de groupes religieux selon le principe «former les formateurs», afin de vulgariser la problématique des APLC au Sénégal (aspects juridiques du port d'armes, danger des APLC, aspect genre) et de dépasser ainsi l'approche purement administrative de la question. Il a également réussi à impulser une approche interministérielle et civilo-militaire de ce problème en réunissant les ministères de la Défense, des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Economie (pour les douanes), de l'Environnement (pour les eaux et forêts), chaque administration expliquant son action aux autres acteurs. Le MALAO a aussi récolté des fonds auprès du gouvernement canadien et de l'Organisation Oxfam, mis à disposition des communautés de base transfrontalières du Sénégal, de Guinée-Bissau et de Gambie ; aussi, les forces de l'ordre sénégalais et bissau-guinéennes ont-elles été associées à ce programme qui peut permettre de réunir et de détruire les armes en possession des communautés villageoises. L'action du MALAO serait-elle intéressante en ce qu'elle aurait permis une ouverture de l'Etat sénégalais à la participation de la société civile dans un domaine qui lui était initialement réservé.

Si les questions de défense et de sécurité n'occupent pas une place majeure dans l'agenda des partis politiques d'opposition et ceux de la coalition au pouvoir, certains hommes politiques ont cependant une connaissance particulièrement fine du secteur de la sécurité² à l'instar d'Abdoulaye Bathily. Enfin, l'université produit peu de travaux portant sur les questions de défense et de sécurité. Seul le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) a en publié³.

D'un point de vue institutionnel, le secteur de la sécurité sénégalais se caractérise par une définition assez claire des compétences des différents organes de sécurité, chacun tenant compte des missions et prérogatives des autres. Par ailleurs, le système garantit non seulement la séparation des pouvoirs mais encore l'exercice d'un contrôle démocratique (à la fois parlementaire, judiciaire et public) des forces de défense et de sécurité. Pourtant, la situation dans le pays démontre-t-il que le cadre institutionnel soit suffisant pour garantir une véritable gouvernance démocratique du secteur de la sécurité ; il reste encore un grand nombre de questions à régler ?

¹La prolifération des armes légères au Sénégal a pour origine première la guerre d'indépendance menée par la Guinée-Bissau ; elle a mobilisé sans contrôle un important arsenal qui a notamment profité à la rébellion du Mfdc. Le conflit sénégal-mauritanien, puis les différentes rébellions touaregs, ont pour leur part contribué à la circulation des armes dans le Nord du pays. Au Sud-est, les conflits dans la région du fleuve Mano ainsi que les pratiques de braconnage dans la région du Niokolokoba ont également encouragé la «militarisation» de la société. La jonction entre toutes ces zones se fait lors des grandes migrations religieuses vers la région de Touba, qui couvrent souvent de nombreux trafics d'armes. Les armes de fabrication artisanales circulent également sur les marchés des grandes villes comme Dioabé ou Mbacké. Du côté de la Gambie, l'axe Basse Santafo/Georgetown-Medina Yorofoulah alimente également les trafics. Les voies maritimes et fluviales sont elles aussi utilisées à ces fins.

²Abdoulaye Bathily est le co-auteur de l'ouvrage de référence *Military and Militarism* publié en 1998 par le CODESRIA.

³Sonko B., «Le conflit en Casamance : une guerre civile oubliée ?» in CODESRIA *Bulletin*, n°3 & 4 (2004) : 35-38 et *Military and Militarism in Africa*, Eboe Hutchful & Abdoulaye Bathily (Eds), vol. XIII, p. 617.

Le premier défi - et sans doute un des plus importants - est d'éviter toute contamination du système de sécurité par la dérive autoritaire du régime. Si le cadre institutionnel s'est révélé favorable à une certaine démocratisation du fonctionnement des organes de sécurité, il n'en demeure pas moins que le régime présidentieliste, propice à la concentration du pouvoir, pourrait à terme (si les tendances autocratiques se poursuivent) servir de justification à une instrumentalisation autoritaire des organes de sécurité. L'augmentation du nombre des abus commis par la police à travers la DIC semble être le premier symptôme d'un tel phénomène.

En outre, la corruption demeure très élevée parmi les organes de sécurité, en particulier dans la police et les institutions judiciaires. Les forces de sécurité manquent de moyens humains et matériels. Les équipements font cruellement défaut, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement obsolètes ou hors d'usage. Le nombre insuffisant des effectifs, dont le corollaire est une augmentation du taux de criminalité, est un problème difficile à régler. La situation désastreuse des finances publiques et la paupérisation croissante des populations risquent de compromettre les efforts consacrés à l'amélioration des forces de défense et de sécurité.

Par ailleurs, la gestion militaire du conflit en Casamance demeure-t-elle une question taboue ? Actuellement, près du tiers des effectifs de l'armée y serait déployé. Plusieurs observateurs considèrent qu'un certain nombre d'acteurs militaires ont intérêt, sinon à poursuivre le conflit, du moins à perpétuer le gel actuel de la situation, car ils profiteraient de l'essor de plus en plus préoccupant du trafic de cocaïne en provenance de Guinée-Bissau. Les forces de sécurité déployées sur le terrain sont eux aussi soupçonnées d'être impliquées dans les nombreux braquages signalés sur place. Les journalistes, tout comme les organisations de défense des droits de l'homme, dénoncent la disparition de certains membres du Mfdc qu'ils imputent aux forces de sécurité.

Certaines évolutions géopolitiques sont également un motif de préoccupation, le pays serait-il en train de devenir une zone de transit pour les activistes islamistes agissant au Maghreb ou en Mauritanie ? Mais plus encore que le terrorisme, c'est le trafic de drogue qui semble être le nouveau fléau. Le Sénégal est extrêmement mal équipé car les services des douanes ne disposaient que d'un seul scanner pour tout le territoire et n'auraient pas de chiens renifleurs.

Le Sénégal est-il l'un des Etats africains qui a le plus bénéficié de la coopération extérieure¹ et les résultats obtenus incitent à parler d'un syncrétisme positif des différentes influences. Néanmoins, comme les partenaires étrangers n'ont pas tous les mêmes priorités, le système sécuritaire sénégalais ne risque-t-il pas de souffrir de ce manque d'uniformité dans le contexte politique actuel ? La priorité est souvent accordée à la lutte contre le terrorisme ou

¹La France a joué un rôle majeur dans la mise sur pied et la structuration des forces armées sénégalaises au lendemain de l'indépendance, et les services de la coopération militaire française sont aujourd'hui encore extrêmement présents dans le pays par le biais de conseillers techniques déployés de manière permanente. Le Sénégal a cependant diversifié ses partenariats, non seulement avec les acteurs extérieurs au continent (programme ACRI/ACOTA des Etats-Unis ; coopération avec l'Allemagne, coopération de plus en plus importante avec la Chine) mais aussi avec les acteurs africains (coopération militaire avec le Mali, la Mauritanie, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée-Conakry). La coopération militaire avec le Maroc, amorcée dès 1968, est très étroite. La coopération avec l'Arabie saoudite s'est développée depuis l'engagement des troupes sénégalaises dans l'opération «Tempête du désert» en 1990. De nombreux pays sont par ailleurs impliqués dans la formation de la gendarmerie (la France, l'Italie, la Jordanie, la Chine).

aux investissements lucratifs au détriment de l'encouragement d'une politique plus respectueuse des droits de l'homme. De plus, aucun acteur extérieur ne contribue réellement à la promotion de RSS en tant que tel.

B. La question de l'hybridation policière

Lors de l'invention de la police au Sénégal, elle était sensée fonctionner dans une version relativement simple de protection de l'administration, puis de l'Etat-nation après les indépendances (frontières géographiques claires et population ethniquement homogène) ; de nos jours, la police sénégalaise est à saisir en rapport avec la globalisation, avec l'internationalisation du commerce, des échanges culturels, accompagnés de grands mouvements de population. L'Etat-nation est de moins en moins significatif, à ses deux niveaux (frontières et ethnie). On est alors dans le cadre de cyberspace ; ceci signifie que les menaces à notre sécurité intérieure peuvent venir d'un peu partout dans le monde. Ce ne sont pas des menaces extérieures classiques, au temps où un autre Etat pouvait menacer un autre, menant potentiellement à la guerre (ce qui peut être une menace de type militaire).

Même si le Sénégal aujourd'hui ne fait pas l'objet de menaces d'un Etat tiers, mais son territoire et ses citoyens ne sont pas à l'abri des menaces des groupes et individus situés à l'étranger par des actions de blanchiment d'argent, de pornographie juvénile, détournements de fonds, arnaques internationales, vol d'information (réseaux informatiques), trafiquants (armes, biens licites et illicites, personnes), immigration illégale, terrorisme, tourisme sexuel... Bref, la police doit maintenant faire face à des menaces qui ne se situent pas dans le territoire où elle a juridiction (et pour des raisons évidentes, on ne peut envoyer l'armée non plus), mais la solution passe par la signature des accords de coopération policière internationale. En fait, ceci est capital, se sont nos polices qui signent ces accords et non les politiciens (représentants des citoyens). Ces accords ressemblent aux traités et autres qui lient les nations au sujet du libre échange, de la défense, etc. notamment Interpol (Organisation Internationale de Police Criminelle), les polices américaines sont présentes dans la plupart des nations. Le FBI a des accords variables avec des centaines d'organisations policières. Dans plusieurs de ces pays, la relation policière est beaucoup plus importante que les relations commerciale et diplomatique. La plupart de ces accords visent l'échange d'information

Donc, l'hybridation policière sénégalaise à l'image des polices occidentales doit être analysée sous l'angle de l'approche entre le global et le local : c'est la dialectique '*globalisation-localisation*'. La localisation se fait surtout au niveau tactique Cela, dans le cas du Sénégal, peut assurée par la police de proximité (projet étatique), de résolution des problèmes, de gestion des risques, donc elle fonctionne au microscopique. En fait, malgré le pôle résolument attractif de la globalisation, de la grande criminalité, des ententes policières internationales, etc., il n'en reste pas moins que pour l'immense majorité des citoyens, les problèmes qui nécessitent l'intervention de la police sont locaux. Ainsi, la '*glocalisation*' dénote une double tendance à penser la sécurité à la fois en termes de risques locaux et de menaces extérieures.

Des tendances politiques en matière de sécurité sont également à la source ; peut-être davantage, surtout dans le cas de problématiques comme le terrorisme ; de tensions entre le local et le global (culture des *best practises*, ou meilleures pratiques en matière de lutte contre la criminalité).

La localisation pose le principe de problèmes, tant dans un contexte communautaire que dans un contexte de police intensive ou de renseignement criminel (manifeste dans la géomatique policière) tire très fort vers l'ultra-local (la criminalité individuelle, surtout violente (la violence criminelle est dans une forte mesure le symbole de la criminalité dans son ensemble) reste locale et importante dans les médias et représente toujours une part dominante de la victimisation réelle de citoyens ; la surveillance physique, surtout soutenue par des technologies à la mode, continue de dominer l'univers pratique de la police et de la sécurité privée ; les préoccupations des citoyens continuent de porter, dans la presque totalité, sur des problématiques locales (qu'elles soient à proprement parler criminelles ou non)

La globalisation a un coût ; les budgets, la formation/compétence, les cadres réglementaires, sont souvent insuffisants ou inadaptés ; l'expérience du policier moyen reste résolument axée vers le local.

La sécurisation grandissante de la société est à la base de poussées «globalisantes». D'une part, la société programmée, amassant des dossiers, actuarielle, poreuse, soupçonneuse et glorifiant l'auto-surveillance (ou gestion des risques personnels) se penche sur l'individuel et le comportement de l'agent ; d'autre part, elle pousse également vers une normalisation de plus en plus globalisée des comportements et des règlements (entre autres, à cause de l'augmentation des échanges commerciaux), et vers une mise en réseaux du savoir.

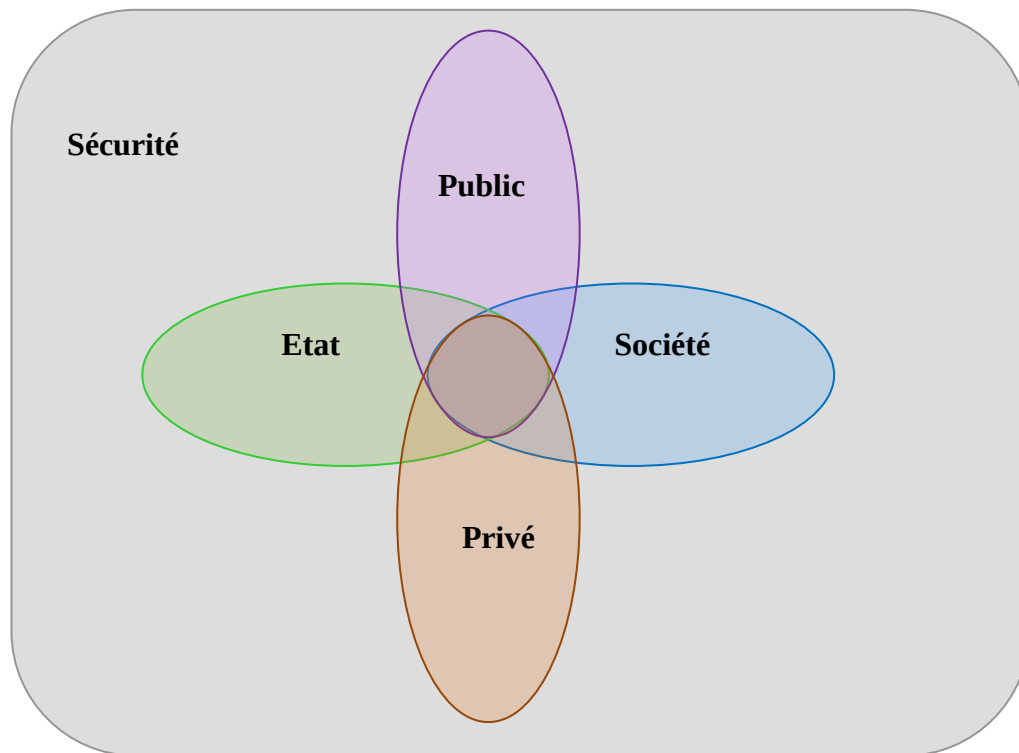
La militarisation de la police contribue à une idée glocalisante sous deux aspects. D'une part, la force écrasante qu'impliquent les méthodes et les technologies militaires contribue à une conception du contexte opérationnel comme zone de guerre (contre le crime), et le donc localise l'effort tactique. D'autre part, la guerre contre le crime est souvent aussi conçue comme une guerre classique, c'est-à-dire, internationale. Ceci est particulièrement manifeste dans le phénomène concomitant de la «*policisation de l'armée*»¹, lorsque des équipements et personnels militaires sont affectés à une surveillance du territoire visant à détecter les trafiquants et autres criminels transfrontaliers. Mais c'est aussi le cas des activités anti-terroristes de la police, qui forgent des alliances internationales autour du concept de guerre au terrorisme.

Enfin, notons que la militarisation passe par l'emploi de technologies militaires (en particulier celles qui visent la neutralisation de l'ennemi (plutôt que l'arrestation d'un citoyen), qui entraînent une homogénéisation des stratégies policières à travers l'espace, et une homogénéisation des stratégies policières et militaires (qui visent traditionnellement, dans les pays anglo-saxons du moins, les menaces extérieures, transnationales).

La démarche méthodologique utilisée, la sociologie de la police trouve sa justification et d'autant qu'elle constitue «*un moyen de découvrir de nouvelles relations, d'établir de nouveaux faits, de proposer de nouvelles hypothèses*»². Même si ce schéma d'analyse des interactions n'est sans doute pas exhaustif, il peut aider à recenser et analyser les interventions possibles de la police dans le fonctionnement politique d'une société, et il peut fournir un certain nombre de repères utiles pour en dégager la signification et les replacer dans une perspective d'ensemble comme l'illustre notre schéma ci-dessous :

¹Lemieux F, Dupont B. (sld), *La militarisation des appareils policiers*, Les Presses de l'Université de Laval, Québec, 2005.

²Almond G.A., *Political development. Essays in heuristic theory*, Boston, 1970.



Par ailleurs on est passé d'un Etat gendarme (la police coloniale avait pour mission de protéger et de garantir la pérennité de l'administration coloniale) à un Etat gendarme plus social au Sénégal (post indépendance et contemporaine), qui prend aussi en charge la protection de ses ressortissants contre les menaces, les dangers et les risques¹. C'est l'ère de la *co-production de la sécurité*². L'augmentation de la conquête de sécurité est assurée par les sciences et les techniques. Tout ce qui n'est pas maîtrisé par la science devient insupportable pour les contemporains. Dans les années 1980, avec les progrès scientifiques, est née la croyance d'une éradication totale du risque. Pour les risques technologiques, développement d'une coconstruction de la précaution (on associe des associations).

Il y a à la fois un désir d'une demande croissante de sécurité et une aversion pour les insécurités de toute sorte (humaine comme naturelle). Michel Foucault³ souligne le problème de la compatibilité du couple sécurité/liberté.

¹Buzan B., «New Patterns of Global Security in the 21th century», in *International Affairs*, 1991, 67-3.

²Diaz F., «Coproduction» de la sécurité : une nouvelle forme de l'interventionnisme étatique pour une meilleure sécurité du public ? (le cas de grands rassemblements de populations en France), *Déviance et Société*, vol. 27, n°4, 504p. pp. 429-458, 2003.

³Foucault M., *Surveiller et punir, naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975.

La sécurité se caractérise par :

- Un secteur englobant l'industrie et le commerce de la fabrication, de la distribution et de l'installation d'équipements de protection, les services de prestations humaines.
- Un secteur de services guidé par une philosophie d'action de la prévention des risques, de pertes ou de dommages liés aux atteintes à l'intégrité physique, à la propriété matérielle et immatérielle. Cette philosophie vise moins à éliminer totalement les risques qu'à diminuer la fréquence des pertes.
- Un secteur de services mû par un fonctionnement plus ou moins autonome. Ce secteur a des incidences sur la gestion de l'ordre public donc il est placé en concurrence partielle avec certaines missions généralistes des polices publiques. Ce secteur a besoin de fonctionner avec l'aval des autorités publiques pour sa légitimité légale et pour asseoir sa viabilité économique. Cette concurrence fait que le secteur privé doit démontrer son efficacité à ses clients et à l'Etat (qui peut être client, incitateur ou tiers arbitre) ce qui contraint l'Etat à piloter des politiques de sécurité par le biais de partenariat qui vont utiliser toutes les forces et ressources de sécurité disponibles sur son territoire.

Le *policing* est une notion anglo-saxonne que l'on peut définir comme «*l'action de restaurer de l'ordre*». «*C'est donc un processus de mise en œuvre de fonctions de police incarnées par des agents spécialisés ou non (agents publics, privés, hybrides) au sein de différents niveaux sociopolitiques territorialisés : micro local, local, régional, national, supranational*»¹. La sociologie politique voit dans la «*police*» la principale, la plus légitime ou la pire des institutions spécialisées dans le *policing* intérieur d'un territoire. C'est dans cette perspective qu'il faut situer l'analyse de Max Weber² et Pierre Bourdieu³ : l'Etat s'est assuré progressivement le monopole de la violence en dépossédant ses concurrents intérieurs de la violence physique et du droit de l'exercer. L'Etat naissant a dû affirmer sa force physique à l'extérieur comme à l'intérieur.

On assiste de plus en plus à des découvertes progressives d'un «*nouveau monde*». C'est dans les années 1980 que quelques juristes se sont interrogés sur la sécurité privée notamment par l'intermédiaire d'un fait divers : l'implication d'une société de gardiennage dans le rétablissement de l'ordre dans une usine.

Deux criminologues canadiens se sont intéressés à la question de la sécurité privée : Clifford Shearing et Philip Stenning⁴. Selon eux, la sécurité privée et la justice privée allaient remettre fondamentalement en cause les modalités du *policing* traditionnel des polices publiques. Selon eux, cette nouvelle forme de police ne venait pas compenser la faiblesse des réponses de la police traditionnelle (c'est la thèse libérale) aux demandes de protection contre le crime des citoyens. Pour eux, ces deux forces auraient à terme la même crédibilité si on comprenait ce qui les opposait réellement. Ils considéraient le secteur privé de la sécurité

¹Wert B., *Le postnational et le postétatique en question : le cas de la gouvernance de la sécurité*, thèse en science politique, Université Paris Dauphine 2006.

²Weber M., *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société* ; Gallimard, Paris, 1991.

³Bourdieu P., *Questions de sociologie*, Minuit, Paris, 1980.

⁴Shearing C. & Stenning P., *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2000.

comme une police d'inspection et de négociation propre à des grands domaines plutôt qu'une police orientée vers l'arrestation de suspects pour les faire traduire en justice.

En France, comme au Sénégal, l'idée d'une police privée sous-entendait la privatisation des missions de police et le risque de dérive de polices privées musclées.

La loi sénégalaise de 1974 sur la sécurité privée avait la volonté de protéger les libertés publiques sans penser à assainir le secteur privé. Cette loi était de faible contrainte puisque dix ans plus tard ni les nouvelles sociétés de sécurité privée ni même les hommes politiques ne la connaissaient. Il y a une omniprésence des dénonciations de la corruption et des déviances organisationnelles de la part de certains acteurs (syndicats de travailleurs ou d'employeurs). Cela s'explique par la forte personnalisation des rapports de confiance entre les donneurs d'ordre privé et public, cela se traduit par le fait que le «marchandage» est une forme obligée pour obtenir un marché.

La thèse développée par les deux criminologues canadiens¹ attestant d'une complémentarité ou une légitimité virtuellement équivalente des deux types de prestations ne peut se confirmer dans les faits au Sénégal. Les agents publics contrôlaient sur le terrain encore très largement les modalités d'exercice du policing privé.

Nigel South² a testé les rapports entre le policing privé et le policing public pour tester à la solidité de l'hypothèse des quatre «C». Il a conclu à l'existence de traces de complémentarité, de concurrence, de compromis ou de contournement. En France, l'auteur note qu'il n'observe aucune interaction entre vigiles et policiers. Cela montre selon lui la faiblesse de cette profession. La faible légitimité publique des prestataires privés est liée à l'histoire de la France selon l'auteur et cette faible légitimité explique le besoin des acteurs privés d'entrer dans des logiques de reconnaissance publique.

Dans les domaines de l'expertise du risque urbain et du risk management, ce sont développées des nouvelles technologies de surveillance. Cela a conduit à des processus d'hybridation du policing à l'échelle locale dans ces domaines. L'hypothèse du brouillage des frontières du policing public et privé se substituait progressivement à la thèse de la concurrence à forces égales.

La loi d'orientation et de programmation de la sécurité (LOPS), en France, de 1995 reprend l'idée pour la première fois d'une *coproduction de sécurité publique et privée* : mise en place d'une gestion pluraliste de la sécurité des personnes, des biens et des informations. Cela va se traduire par un changement de position : les fonctionnaires commencent à voir des vertus à la sécurité privée à caractère marchand.

Y a-t-il une spécificité sénégalaise dans l'art de gouverner la sécurité ? Au début du XXI^{ème} siècle, la reconnaissance du secteur privé par les pouvoirs publics est quasiment achevée. On parle désormais d'une coproduction de la sécurité. Partant de cette constatation : *«l'Etat apparaît ex post ante comme le barreur d'un navire qui essaie de contrôler un mouvement qui lui échappe, tandis qu'une multitude de rameurs, privés et locaux, mettent en œuvre la sécurité au quotidien»*³. Il y a un changement dans les années 2000 : échec du

¹Shearing C., & Stenning P., op. cit., p. 24.

²South N., «Le problème de la responsabilité et de l'action policière» in *Approches comparées des polices en Europe*, (dir.) René Lévy, L'Harmattan, Paris, 2003.

³*Ibidem.*, p. 24.

modèle de la «prévention sociale» et apparition de l'idée de coproduction de la sécurité. Après l'acceptation par les entreprises de sécurité privée de devenir une profession réglementée, la conjuration du caractère liberticide du commerce et des technologies de la sécurité privée, et une fois constaté le rapprochement des polices d'Etat et des polices municipales, *«la question de l'intangibilité des frontières du policing privé et du policing public perdait de son caractère idéologiquement clivé»*¹.

Le monopole de la contrainte revenant à l'Etat n'est pas une question réglée une fois pour toute. Il y a une frontière incertaine et mouvante entre violence légitime et violence illégitime. Dans les Etats post coloniaux, la privatisation des ressources publiques est un classique. Mais certains auteurs parlent de pillage avec les phénomènes massifs de vente du patrimoine public à des entreprises privées. Les frontières entre le privé et le public seraient particulièrement difficiles à tracer en raison de nombreuses pratiques de chevauchement.

Une police incarnant la force sans droit serait aveugle, une police au service du droit sans la force serait une coquille vide, thèse de Dominique Monjardet². Cette thèse va plus loin que celle du monopole de la violence légitime détenu par l'Etat. La tierce intervention de la force ne serait bien souvent que l'ultime recours pour faire cesser un processus de violence. La police est un tiers acteur amené à user parfois de violence pour prévenir d'autres violences sociales et privées plus douloureuses et traumatisantes. La police est un appareil d'Etat monopolisant la force mais cet appareil d'Etat est au service des particuliers.

Selon Jean-Louis Loubet Del Bayle, en ce qui concerne la police : *«On est ainsi amené quasi-nécessairement à rencontrer un concept d'inspiration anglo-saxonne, emprunté à la sociologie, celui de contrôle social, en entendant par là, selon la définition d'un ouvrage d'introduction à la sociologie d'usage courant le processus destiné à "assurer la conformité des conduites aux normes établies [...] pour sauvegarder entre les membres d'une collectivité donnée le dénominateur commun nécessaire à la cohésion et au fonctionnement de cette collectivité»*³. Définition qui rejoint celle donnée par un sociologue comme Michel Crozier : *Ce sont tous les moyens grâce auxquels une société, un ensemble social, ou plutôt les hommes qui les composent en tant qu'ensemble collectif structuré, réussissent à s'imposer à eux-mêmes le maintien d'un minimum de conformité et de compatibilité dans leurs conduites. Autrement dit ce sont les mécanismes qui assurent le respect des règles régissant les rapports sociaux lorsque la perception de leur intérêt immédiat ne suffit pas à le fonder et à le justifier aux yeux des individus. A contrario, ils ont pour but de "décourager toutes les différentes formes de non-conformité aux normes établies dans une collectivité»*⁴.

«L'exercice de la fonction policière, conçue alors comme une des formes du contrôle social externe, médiatisé, institutionnalisé, qui présente la particularité de pouvoir recourir à la contrainte par l'usage de la force physique ou de la force matérielle» note Jean Louis Loubet Del Bayle En effet, dans cette perspective, *«la fonction policière apparaît alors comme la fonction dont sont investis certains membres d'un groupe pour, au nom de la collectivité, prévenir et réprimer la violation de certaines des règles qui régissent ce groupe, au besoin par des interventions coercitives faisant appel à l'usage de la force. Ceci ne signifie pas, bien évidemment, que la fonction policière se réduise à l'usage de la force et qu'elle ne se*

¹Ibid.

²Monjardet D., Ce que fait la police. Sociologie de la force publique, n°54, *Revue d'Histoire*, Paris, 1997.

³Rocher G., *L'action sociale*, Seuil, Paris, 1978, p. 55., cité par Loubet De la police et du contrôle social, Paris, Cerf, coll. «La nuit surveillée», 2012, p. 29.

⁴Loubet Del Bayle J-L., *De la police et du contrôle social*, Cerf, coll. «La nuit surveillée», Paris, 2012, p. 29.

traduise pas aussi par d'autres modes d'action et d'influence, mais, en dernière analyse, c'est néanmoins dans la possibilité ultime du recours à la contrainte physique que semble se révéler la spécificité de la fonction policière, lorsqu'on essaie de la distinguer d'autres fonctions qui contribuent au contrôle social. Et ceci, même s'il est vrai, il faut y insister, que dans la pratique quotidienne, cet aspect des choses puisse être inexistant ou quasi-inexistant, et que la police puisse user de beaucoup d'autres moyens d'action et d'influence que l'usage de la force»¹.

Il convient de souligner ici que l'usage de la contrainte physique, fut-elle "autorisée", ne suffit pas, à elle seule, à qualifier la fonction policière, ainsi que le disent pourtant certains auteurs, comme par exemple Egon Bittner, lorsque celui-ci définit «*la fonction policière comme un "mécanisme de distribution d'une force non négociable mise au service d'une compréhension intuitive des exigences d'une situation", ou lorsqu'il écrit, de façon plus explicite*»².

«En somme, le rôle de la police est de traiter toutes sortes de problèmes humains lorsque et dans la mesure où leur solution nécessite, ou peut nécessiter, l'usage de la force à l'endroit et au moment où ceux-ci surgissent»³ conclut Jean-Louis Loubet Del Bayle.

Jean-Louis. Loubet del Bayle introduit tout d'abord une théorie du contrôle social au cœur de laquelle est mise en avant la notion de prévisibilité en tant que raison première du respect de règles sociales communes auxquelles chacun se rattache, adapte son comportement et anticipe ainsi les actions et réactions de l'Autre à ses propres actes. C'est également en s'appuyant sur Hobbes et son *Léviathan* que l'auteur explique le contrôle social qui est à même d'éviter le désordre, le chaos et conduit à combler «*ce besoin de régulation pacificatrice*»⁴. Ainsi, l'émergence de l'individualisation, la crise inhérente de l'autodiscipline et le rejet de la morale conduisent à un effacement du contrôle sociétal et à une institutionnalisation du contrôle social par l'entremise de la police, alors que l'hyper-individualisme est en apparence contradictoire avec le mouvement institutionnel.

Il combine quatre éléments qui forment son approche de la police : la notion de société globale, celle de régulation interne, celle d'instance spécialisée dans l'exercice de cette fonction et celle du recours possible et ultime à l'usage de la force.

L'autre point important soulevé par Jean-Louis Loubet Del Bayle est l'interaction entre police et politique, les deux institutions ne pouvant, puisant dans l'approche wébérienne, exister l'une sans l'autre. Les enjeux sont davantage dans le dosage entre les deux, c'est-à-dire une «*combinaison variable*»⁵ qui diffère selon les régimes politiques, de la dictature à la démocratie participative où le politique et la police se disputent le leadership social. Enfin, la différenciation administrative effectuée par la police au fil des siècles (*sécurité publique, police criminelle, police judiciaire*) relativise la particularité instrumentale de ses tâches et permet d'aborder la marge d'autonomie dont chaque corps institutionnel dispose et qui lui permet de se détacher par moments des directives politiques et des tentatives de manipulation dont elle pourrait faire l'objet.

¹*Ibidem.*, p. 34.

²Bittner E., "De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police", trad., *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1990, n°3, p. 233 et p. 231.

³*Ibid.* p. 36.

⁴*Ibid.* p. 19.

⁵*Ibid.* p. 134.

Les chiffres de la croissance des agents de surveillance privée seraient un indicateur d'adaptation du marché à une demande exponentielle de protection du public et/ou à une croissance de la délinquance contre les personnes et les biens que l'Etat ne parviendrait plus à satisfaire correctement. Trois critiques de la sécurité privée : certains parlent de «*polices parallèles*», d'autres de «*police privée*» et d'autres encore de «*milices patronales*».

Deux dynamiques majeures ont lieu :

- un double mouvement d'externalisation des activités de sécurité : d'un côté une externalisation du centre vers la périphérie pour les emplois publics, avec notamment la remontée des polices municipales ; de l'autre, une externalisation de la sécurité interne aux entreprises vers une protection sous-traitée à des prestataires de services pour les emplois privés.
- un resserrement des activités de police sur le métier principal (police criminelle et police d'ordre) au détriment des activités de sécurité publique.

Si la fonction publique est restée largement majoritaire (même si elle décroît inexorablement), le secteur privé lui s'est affirmé au Sénégal. Il y a un déclin significatif des effectifs de police et de gendarmerie et en même temps une hausse quasi continue des effectifs des agents privés.

Le problème envisagé est de savoir si la liberté des citoyens est menacée par la technologisation des dispositifs privés de surveillance et de contrôle à distance dans les organisations et les «*territoires urbains*». Les technologies, plus efficaces que l'homme, tendraient à se substituer à lui dans les tâches de veille, de contrôle des risques et des dangers de toutes natures.

Le décuplement de ces techniques a connu de vives critiques à propos d'une nouvelle configuration policière qui ferait un recours de plus en plus fréquent à ces technologies dont l'usage qui pourrait constituer une menace pour la liberté des individus. En France par exemple, actuellement, l'offre des TIC est principalement proposée par des grands opérateurs de réseaux interconnectés sur le plan national (France Telecom, EDF-GDF) ou par des réseaux additionnés (Générale des Eaux, Bouygues, etc.). Or, ces opérateurs sont dotés d'un pouvoir économique fort mais d'une légitimité politique nationale faible, d'où leur volonté d'acquérir une légitimité politique locale en matière de sécurité. Ils fournissent donc des services de télésurveillance sur des territoires urbains localisés et notamment les municipalités en arguant de la défaillance policière.

Les thèses relatives à un nouveau contrôle social généré par les TIC sont encore spéculatives. Les législations internes des Etats membres ou la législation européenne n'évaluent que ce que le droit interdit de faire par l'utilisation des TIC dans leurs appropriations sociales et policières. Elles ne permettent donc qu'un contrôle ex-post en constatant que les dispositifs de sécurité ont été détournés ou transformés en portant atteinte à leur vie privée.

L'utilisation de la vidéosurveillance par la mairie de Dakar dans le centre-ville, dans sa phase test, doit offrir une meilleure sécurité aux citoyens. Gérée pour le moment par une entreprise privée, la vidéosurveillance à Dakar s'inscrit en droite ligne des pratiques policières hybrides puisque, tout en servant d'outils à la prévention de la délinquance, elle implique

acteurs privés (agents de télésurveillance), collectivités locales (mairie de Dakar) et acteurs étatiques. Cette installation serait envisageable soit dans une stratégie de surveillance, soit comme une aide secondaire, soit enfin comme un élément central de sécurité. Les études effectuées montrent que les utilisateurs conçoivent plutôt la vidéosurveillance comme un complément à un dispositif de contrôle social préexistant que comme un vrai produit de substitution. En dépit de son apport dans la prévention de la violence, du fait de son caractère dissuasif, la vidéosurveillance, dans le cadre de l'hybridation policière, peut occasionner plusieurs effets.

C'est dans ce cadre que se situe l'analyse suivante : *«à partir d'une approche comparée entre la France et le Grande-Bretagne, Igor Lefèvre¹ évoque les principaux problèmes posés par cet outil, objet de moult polémiques, qui se concentrent généralement sur les atteintes potentielles aux droits fondamentaux de la personne occasionnées par cette incarnation même euphémisée de "big Brother". Sans méconnaître l'intérêt que présente l'utilisation des dispositifs de vidéosurveillance (pour la régulation du trafic routier ou encore la sécurité dans les enceintes sportives et les réseaux de transport), ces derniers posent problème dans la mesure où, par définition, ils tendent à s'immiscer dans la vie privée des individus, observés qu'ils sont, plus ou moins à leur insu, par des réseaux de caméras. La réflexion en ce domaine ne peut toutefois faire l'économie d'un examen approfondi de ses logiques d'implantation, de son cadre normatif et de son évaluation, de manière notamment à mettre en évidence son adéquation éventuelle avec la demande de sécurité, les principes de l'Etat de droit et une exigence d'efficacité à la hauteur des dépenses publiques consenties»².*

En Europe les attentats de Madrid et de Londres ont donc amené les exécutifs locaux ou nationaux, dans divers pays, *«à reconsidérer ou à développer leur argumentaire sécuritaire en faveur de cet outil, en fonction des possibilités de traque rétrospective, de visualisation post-événementielle, de communication vers la population (via la récupération des images par la télévision) et de sécurisation des foules urbaines, premières cibles des actes terroristes en Europe»³.*

«L'arrivée d'une nouvelle culture de la sécurité marquée par une volonté de réduire les risques, dont les formes sont de moins en moins figées, explique donc, en partie, l'engouement pour une telle technologie. Elle touche des pays comme la France où la prévention sociale, modèle culturel bien implanté, a longtemps servi d'obstacle aux logiques de prévention situationnelle qui privilégient plus l'espace, le lieu, la cible à protéger, en mettant en place des mesures de protection dissuasives parfois visibles. Ce type de politique s'inscrit dans le processus plus large d'une hybridation, voire d'une privatisation d'un secteur historiquement régalien, celui de la sécurité de la population»⁴. Alors que certains élus en France, ont justifié un tel développement en arguant d'un droit à la sécurité pour tous les citoyens, d'autres récusent le recours à une telle technologie car portant une atteinte excessive aux libertés individuelles, notamment au droit à la vie privée et à l'image. Ces opposants trouvent, pour les plus radicaux, une signification prophétique à l'œuvre d'Orwell «1984» dans laquelle «Big Brother» contrôlait la population grâce aux "écrans".

¹Lefèvre I., La vidéosurveillance urbaine : approche comparée entre France et Grande-Bretagne, p. 67 in Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, L'Harmattan, Paris, 2006, p. 12.

²*Ibid.*, p. 12.

³*Ibid.* p. 68.

⁴*Ibid.* p. 74.

D'autres notamment Jean-Jacques Delfour «avec la vidéosurveillance, dispositif panoptique par excellence puisque son efficacité repose sur la dislocation du couple voir/être vu, un nouveau pas est franchi. De façon théorique, elle peut couvrir tout l'espace public. Vision sans regard ou regard sans visage, l'œil du pouvoir, animé par un fantasme ubiquitaire, cherche à réduire à (presque) rien l'espace qui échappe à son champ de contrôle»¹. Ce n'est donc pas la technologie qui est remise en cause, mais la possibilité d'une utilisation abusive par les dépositaires de l'ordre note Igor Lefèvre². Eric Heilmann et Marie-Noëlle Mornet³ ont montré dans leurs études les limites relatives à l'impact de la vidéosurveillance sur la sécurité et sur les désordres urbains en Grande-Bretagne. En effet, la vidéosurveillance n'a pas d'impact déterminant sur le volume de la délinquance dans les espaces étendus, l'impact des dispositifs se révèle significatif s'il est associé à d'autres mesures de prévention. Selon Martin Gill⁴, «l'installation de caméras a pour effet de déplacer la délinquance et n'offre qu'une aide relative à l'identification et à l'arrestation des personnes suspectes, qui peuvent utiliser plusieurs stratégies pour mettre le système à l'amende (...)».

Contrairement à l'Angleterre, la vidéosurveillance en France a été perçue plus comme une technique menaçant les libertés fondamentales que comme un dispositif de prévention de la délinquance. Les seules institutions qui semblent bénéficier du développement de ces techniques sont la police et la gendarmerie qui justifient d'un taux d'élucidation plus élevé concernant les délits contre la propriété et l'aide à l'identification a posteriori des suspects. Depuis les années 1990, de nouvelles techniques de surveillance sont quant à elles perçues positivement comme la détention à domicile par l'intermédiaire du bracelet électronique, qui réduit les coûts liés à l'emprisonnement et permet une meilleure réinsertion. L'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes d'abus sexuels a également été salué car il évitait leurs multiples auditions. Le prochain enjeu est de transposer en droit interne la directive européenne relative à la «protection des personnes physiques à l'égard de traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données».

La réglementation du secteur de la sécurité privée a débuté en France en 1983 puis ensuite dans les autres pays d'Europe sauf en Grande-Bretagne. La police privée résidait historiquement dans la figure du détective qui enquêtait sur la vie privée des individus. L'année 1992 voit la première tentative de lutte contre les pratiques de reconversion des fonctionnaires de la préfecture de police dans les agences privées. En 1942, c'est la première réglementation officielle des «agences privées de recherche» qui établit le métier de détective. Sous l'IV^{ème} et la V^{ème} Républiques, les missions des détectives privés deviennent des prestations externes légitimes car réglementées, et les sociétés de gardiennage de protection et de sécurité sont dissociées des détectives. Dans les questions au gouvernement depuis la loi de 1983, les parlementaires n'emploient plus le terme de «police privée» mais de «gardiennage et sécurité».

Deux arguments expliquent la préférence pour un service extérieur plutôt que pour un service de sécurité interne. D'une part le coût est moindre, que l'entreprise soit publique ou privée. D'autre part, la qualité de la prestation fournie est meilleure en termes de flexibilité

¹Delfour J.-J., La vidéosurveillance et le pouvoir du voir (du panoptisme comme modèle de société). *Lignes*, 1996, p. 27.

²Lefèvre I., La vidéosurveillance urbaine : approche comparée entre France et Grande-Bretagne, op. cit., p. 80.

³Heilmann E., et Mornet M.-N., «L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains, le cas de la Grande-Bretagne», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°46, La Documentation Française, Paris, 2001, p. 197-211.

⁴Gill M. (Ed), *CCTV*. Perpetuity Press, Leicester, 2003, in op. cit. p. 94.

(par exemple, le remplacement d'un agent absent). Les banquiers furent les premiers à faire appel aux sociétés de convoyage de fonds pour le transport de leurs valeurs et la sécurisation de leurs parcs de distributeurs automatiques de billets, suivis des bijoutiers, industriels et autres professions à risque. Les travaux de Oliver Eaton Williamson¹, Claude Menard² et Françoise Lotter³, théoriciens de l'économie néo-institutionnelle, montrent que le besoin de diminuer les coûts de transaction dans le domaine de la protection n'implique pas nécessairement un processus d'externalisation «*systématique et complet*». Le processus d'externalisation doit réunir trois conditions : la faiblesse des marges d'incertitude sur la fiabilité du partenaire, des possibilités de transaction fréquentes et des coûts d'usage alternatifs ou de rechange soient forts (investissements, équipements, capital humain).

On remarque au niveau des collectivités locales que les contrats foisonnent entre les polices municipales et les télésurveilleurs privés. La loi d'orientation et de programmation sur la sécurité du 21 janvier 1995 reflète une certaine confiance vers le secteur privé. Il est désormais autorisé à «faire» contrairement à 1983, et on admet que certaines prestations de la sécurité privée participent à la production de la sécurité collective. En 1996, un décret régleme la vidéosurveillance dans les espaces publics et les sites privés ouverts au public et en 1997, plusieurs décrets obligent les professionnels ou les gestionnaires de «lieux particulièrement exposés aux risques de la délinquance et d'insécurité» à se protéger eux-mêmes (banquiers, bijoutiers...).

Le développement de la sécurité privée ne doit pas être perçu comme une remise en cause du rôle de l'Etat dans la mesure où «*l'Etat a veillé à encadrer son champ d'action*» et «*la demande de substitution du secteur privé au secteur public reste marginale*». Il fait remarquer qu'il n'y aurait de «*difficulté d'articulation entre les acteurs privés et publics que sur un nombre limité de territoires*» (établissements qui reçoivent du public tels que les hôpitaux, centres commerciaux, aéroports, stades...).

En matière de contrôle des territoires urbains, le *policing* d'Etat, faisant intervenir des acteurs publics et privés, met en évidence l'affaiblissement de la souveraineté de l'Etat central. Ainsi donc les doutes existant sur les capacités de la justice et de la police à réguler les désordres sociaux seraient liés à deux facteurs d'après David H Bayley, Clifford Shearing⁴, Brian Forst⁵ et Peter Manning. Le premier réside dans les changements sociopolitiques qui suscitent une complexité sociale et de nouveaux besoins de réassurance. Le second est lié à la crise financière qui affecte l'Etat social. La conséquence en serait l'«*irrésistible privatisation du contrôle social*» par de nouveaux producteurs de sécurité. Cela passe par la création de polices locales à proximité des citoyens, qui sont des polices publiques «régionales» aux Pays-Bas, «régionales» et «municipales» en Espagne, ou «municipales» en France.

¹Williamson O-E., «Oppositions et complémentarités dans la Nouvelle Economie Institutionnelle», in *Droit de la régulation, service public et intégration régionale*, Tome 1, Comparaisons et commentaires, L'Harmattan, Paris, 1994.

²Menard C., «L'approche néo-institutionnelle : des concepts, une méthode, des résultats», *Cahiers d'économie politique*, L'Harmattan, Paris, 2002.

³Lotter F., Eléments de dynamique transactionnelle, gouvernance et organisation industrielle, *Document de travail ATOM*, 1997.

⁴Bayley D-H., Shearing C-D., «The Future of Policing», *Law & Society Review*, Vol. 30, No.3.1996.

⁵Forst B., et Manning P., The privatization of policing: two views, Georgetown University Press, Washington D-C, 1999.

Il faut évaluer le rendement des différents dispositifs (fonctions d'audit, fonction de facilitation équitable...) qui peuvent être en conflit ou en partenariat dans la production de la sécurité collective. Pour les sociologues et politologues, trois courants opposés tentent d'expliquer le «*monopole d'Etat de la violence légitime*» : la thèse de la perte de la souveraineté de l'Etat central, la thèse de l'Etat surchargé et la thèse de la relégitimation répressive de l'Etat. Cependant, aucune de ces thèses ne répond à la question centrale de savoir comment s'effectue la régulation du *policing* local à partir des «*systèmes d'action concrets*» dans la sécurité publique. Il vaut donc mieux se concentrer sur le fait que l'Etat tente au mieux de réguler, aux niveaux national et international, les diverses activités de *policing*. Il semblerait que soit mise en avant l'efficacité à moyen terme plutôt que les conséquences envisageables à long terme concernant la qualité du service public auprès de la société civile.

Les normes du NMP imposent un contrôle externe aux forces de police par une coopération beaucoup plus proche des administrations et des partis au pouvoir qui deviennent plus soucieux des objectifs et de la qualité des services offerts. Toutefois, de vives critiques sont formulées sur le NMP qui généraliserait les politiques de la loi et de l'ordre vers une «tolérance zéro». Il en résulte qu'un management optimal devrait, se penser au niveau interne ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des populations. Les policiers devraient surtout rechercher la qualité de leur écoute envers les citoyens ainsi qu'au commissariat plutôt que de vouloir privilégier la redevabilité au vu des normes comptables internes.

Cette étude met en avant les logiques d'hybridation des pratiques policières au détour d'une «privatisation» de certaines fonctions policières, qui sans signifier le déclin de l'Etat, souligne la nécessité pour celui-ci de devenir efficace autrement afin de garantir une certaine cohésion sociale. La privatisation s'explique par des rhétoriques diverses : la rhétorique de *substitution* des organes (reconversion des policiers, gendarmes et militaires dans les entreprises privées) ; la rhétorique de *délégation contrôlée* ; la rhétorique d'*externalisation ou d'internalisation* des fonctions stratégiques et la rhétorique du *brouillage des frontières de l'ordre public et privé produit* au sein d'une *propriété de masse hybride*, engendrant une police grise et dont la réelle efficacité reste en suspens.

Les politiques de sécurité des personnes et des biens doivent prendre en compte plusieurs contraintes dont l'importance du local (pressions de la mondialisation) et la conservation par l'Etat de sa fonction de dépositaire du pouvoir. Pour mener à bien cette analyse on s'appuiera sur une sociologie de la police.

Au vu de cette présentation préliminaire, l'hybridation policière au Sénégal s'explique par le contexte sécuritaire et les influences exogènes. Ainsi, les pratiques policières hybrides paraissent constituer la voie à suivre face aux multiples défis de la sécurité du Sénégal.

C. Une recherche sur la situation du Sénégal

Dans un contexte d'alternances politiques, il est assez difficile d'évoquer les notions de sécurité, de défense et d'ordre. Les acteurs du système sont soumis à une socialisation aux mécanismes sécuritaires et au maintien de la stabilité du pays. A cet effet, une investigation dans le domaine de la sécurité est problématique du fait de la sensibilité de l'objet d'étude.

C'est la raison pour laquelle il existe très peu de recherches sur les questions sécuritaires et de défense au Sénégal. Ce d'autant plus que, la science politique considérée comme une science subversive a longtemps été écartée du champ scientifique et académique dans ce pays. Nonobstant toutes ces difficultés, nous avons effectué une enquête de terrain. Les modalités pratiques de l'enquête de terrain nous ont amenés à effectuer plusieurs séjours d'investigation au Sénégal entre 2006 et 2012. La difficulté de l'investigation résidait *primo* sur l'étude en elle-même. Portant sur la sécurité voire la défense, par conséquent, cette étude touche aux questions liées à la souveraineté de l'État du Sénégal et parfois à celle de certaines puissances comme la France notamment sur les accords de défense qui lient les deux pays.

1. Le cadre de l'enquête

Il s'agit de délimiter les frontières de la recherche dans sa double dimension spatiale et temporelle. Notre cadre spatio-temporel est le Sénégal post colonial c'est-à-dire indépendant. Pour les pays francophones comme le Sénégal, le choix de procéder à des réformes du système de sécurité se justifie d'abord par son passé colonial. En effet, anciennement colonisée par la France, le Sénégal, à l'image d'autres pays, s'est retrouvé dans le cadre d'un partage opéré par l'ancienne métropole. Cette structure métropolitaine coiffait les administrations coloniales qui opéraient à l'intérieur des empires, garantissant ainsi un véritable quadrillage territorial. Un tel passé colonial a forcément des incidences sur l'organisation politique et administrative actuelle du pays.

De ce fait, lorsqu'interviennent les indépendances dans les années 1960, le Sénégal, jeune Etat, a aussi repris la conception jacobine de l'Etat, marquée par une forte concentration du pouvoir. Ainsi, après les indépendances, le premier facteur qui les homogénéise et les spécifie est le legs de tradition juridique française¹. L'organisation juridico-administrative qui allait avec cet héritage n'est pas non plus sans conséquence sur la nature des régimes.

Après les indépendances, le Sénégal va connaître les mêmes évolutions et les mêmes dynamiques, du reste marquées par le phénomène de contagion. En d'autres termes, tout phénomène politique qui touche un pays a tendance à rejaillir et à se propager presque dans tous les autres Etats. La preuve en est donnée par le fait que juste après les indépendances, par une sorte d'«*effet domino*», le Sénégal, comme les autres pays francophones, va abandonner le multipartisme qui était en cours pour adopter des régimes à parti unique.

Ensuite, après la fin de la guerre froide, il y a le discours du Président de la République française de l'époque, François Mitterrand au Sommet France-Afrique de La Baule² de juin 1990 sur la conditionnalité de l'aide française au respect des règles démocratiques. Ce discours s'adressait largement à ces anciennes colonies dans leurs façons de gérer les affaires publiques. Mais surtout l'illustration la plus vivante de cet effet contagion dans cet espace est sans doute l'extension des processus de démocratisation. Ce qui en fait un procédé original, propre exclusivement aux pays de l'Afrique noire francophone comme le Sénégal, c'est en l'absence d'une définition institutionnelle et à défaut d'être toujours conçue comme souveraine *ab initio*, la conférence va s'imposer dans les pays qui l'ont expérimenté comme unique source de légitimité et d'autorité, et procède à une réforme des institutions.

¹Voire à ce titre Cabanis A., Martin M-L., «Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen et la constitution d'octobre 1958», Rapport présenté au IV^{ème} Congrès de l'Association Française de Science politique, 1992.

²Discours de François Mitterrand à La Baule, le 20 juin 1990, in *Politique extérieure de la France*, La Documentation française, juin 1990, pp. 125-130.

Elle va imposer souvent une autre répartition du pouvoir au sommet de l'Etat, et charge une nouvelle équipe de gérer la transition en organisant des élections sur la base d'une nouvelle constitution.

C'est les prémisses de réformes des institutions policières qui doivent passer de police du «colon» aux polices républicaines du peuple. La nouvelle constitution, élaborée à partir des équipes restreintes puis adoptées par le peuple, ne bouleverse pas fondamentalement l'équilibre des pouvoirs. Mais il faut préciser que déjà bien avant le début du processus de démocratisation en Afrique noire francophone, le Sénégal a expérimenté la méthode de la démocratisation et qui a abouti en 2000 à une alternance politique pacifique, la première depuis l'indépendance du pays en 1960. Le Sénégal, donc, avec cette prouesse d'avoir réussi une alternance politique, va intensifier la modernisation des institutions y compris celles de contrôle social : c'est le l'ère de la professionnalisation des forces de sécurité. Pour Achille Mbembé¹ et Onana Onana² le Sénégal, comme les autres pays est et reste des «postcolonies». *Elles identifient une trajectoire historique donnée des sociétés sorties de l'expérience de la colonisation et du régime de violence d'après notamment le parti unique et qu'on attend au carrefour de la démocratie».*

La limite géographique de l'étude déterminée, il reste à préciser la séquence temporelle de la recherche, car comme le met en garde Richard E. Neustadt, «*quand on évoque des questions contemporaines il faut se fixer une limite*»³.

La présente recherche envisage l'étude de l'hybridation des forces de sécurité du Sénégal, intervenue à la suite du processus de démocratisation. Le processus de démocratisation se rattache à ce que Samuel Huntington a appelé la «troisième vague»⁴ de démocratisation qui s'est produit dans les années 1970 dans les pays d'Europe méridionale avant de déferler, à la fin des années 1980, sur l'Europe orientale et l'Afrique. C'est à cet égard que les auteurs africanistes s'accordent à dire que 1990 est une année de rupture dans l'histoire de l'Afrique, un virage dans l'évolution des régimes politiques et des institutions étatiques. Selon Jacques Belotteau et Michel Gaud, l'année 1990 marque «*non seulement le départ d'une marche vers la démocratie mais peut être la véritable fin de l'époque coloniale*»⁵. Ce fut l'ère des transitions démocratiques, c'est-à-dire «*le passage continu d'un système posé ou supposé non démocratique à un système proposé comme devant l'être*»⁶. A ce propos, différents modèles de transition ont été repérés. Ces transitions ont engendré la fin des partis uniques, l'ère du pluralisme et aussi une adoption généralisée de nouvelles constitutions qui étaient censées induire le changement d'époque et de nouvelles pratiques politiques. C'est dans ce cadre là que le Sénégal, nouvellement souverain va s'engager dans les voies des réformes de ces institutions politiques, sociales, économiques, etc. C'est ce renouveau politique qui modifie considérablement la condition du pouvoir politique au Sénégal.

Il reste tout de même à préciser que le choix de la séquence historique postérieure aux années 1990-2000 ne doit pas nous conduire à faire «table rase» de la période antérieure. Bien

¹Mbembé A., «Notes Provisoires sur la Postcolonie», in *Politique Africaine*, n°50, 1995, pp. 75-109.

²Onana O., *Les Afriques poscolonies et leurs gouvernements*, L'Harmattan, Paris, 2007.

³Neustadt R-E., *Les pouvoirs de la Maison blanche*, Economica, Paris, 1980.

⁴Pour la version française, Cf. Huntington S., *Troisième vague : les démocraties de la fin du XX^{ème} siècle*.

⁵Belotteau J., Gaud M., «La marche vers le multipartisme», in *Afrique contemporaine*, n°158, 1991, p. 53.

⁶Wodie F., «Problématique de la transition démocratique en Afrique», in *Alternative Démocratique dans le Tiers-monde*, n°6, juillet-décembre 1992, pp. 5-6.

au contraire, toute notre démarche sera rythmée par un va-et-vient incessant entre ce qui était auparavant et ce qui est maintenant. C'est là un aspect nécessaire pour qualifier et quantifier toute l'ampleur des changements politiques intervenus dans ce pays.

Le cadre de l'enquête délimité dans ses étendues géographique et temporelle, il restera à rechercher alors les outils nécessaires à l'analyse des phénomènes de politiques publiques de sécurité dans ce nouvel environnement au regard de la professionnalisation des polices du Sénégal.

2. Les instruments d'observation

Une recherche qui se propose de traiter les grandes tendances de transformation politique qui ont marqué sans doute les institutions policières du Sénégal, est faisable avec l'analyse sociopolitique. Cette démarche est d'autant plus pertinente au Sénégal, et comme partout en Afrique, les régimes politiques, même ceux issus de la vague de démocratisation, demeurent encore pour l'essentiel instables au double plan politique et institutionnel. Cette double instabilité, qui épargne le Sénégal, a pour résultat d'instaurer les régimes souvent dans des situations de blocage, si ce n'est de vide juridique. En plus, même s'ils existent effectivement, les textes juridiques se révèlent parfois ineffectifs et souvent changeant à un rythme qui fait que seule l'analyse sociopolitique permet de saisir la portée de tous ces bouleversements. C'est cette raison qui a amené des auteurs à plaider en faveur d'une sociologie politique pour la compréhension du phénomène étatique l'Afrique contemporaine¹.

C'est cette approche qui va guider notre recherche. En revanche, la démocratisation du pays n'a pas réglé tous les problèmes surtout ceux d'ordre institutionnels. En effet, c'est cela qui fait dire à Jean-François Bayart que la démocratisation est loin d'avoir éradiqué la «*politique du ventre*». Ainsi dans son ouvrage *L'Etat en Afrique*², l'auteur explicitait l'édifice qui sous-tendait l'Etat postcolonial africain. Cet édifice qu'il a qualifié de «*politique du ventre*» est marqué souvent par un parti - Etat qui ratisse large, en essayant de coopter des élites pour le partage du «*gâteau national*».

Mais la crise économique semble avoir fissuré cet édifice au début des années 1980. Les ressources devenant de plus en plus rares, les régimes voient leurs capacités de reproduction s'éroder. Des difficultés économiques telles que les faillites bancaires, les crises fiscales et les conditionnalités de l'aide publique au développement limitent les possibilités de renouveler ce que Jean-François Bayart appelle «*le compromis post colonial*», d'assimiler les nouvelles élites, de plus en plus frustrés par les lenteurs de la circulation politique et qui, du coup, revendiquent de nouveaux moyens d'accès au pouvoir et à l'accumulation.

La thèse de Jean François Bayart reste d'actualité, car vingt ans après la fin des partis uniques et le début du processus de démocratisation, on remarque que la politique du ventre n'a pas complètement disparu. Elle s'est plutôt «démocratisée», avec l'ouverture du jeu politique à un moment de raréfaction des principales ressources. Elle semble même se muter en «*politique de l'ethnie*», basée sur un clientélisme à outrance, sources de conflits interethniques meurtriers, presque inconnus du temps des «*régimes forts*». Les crises de légitimité qui secouent les institutions étatiques policières du Sénégal vont ouvrir la voie aux réformes du système de sécurité. C'est pourquoi, quelles que soient les avancées notées,

¹Voir à ce titre, Gonidec P-F., «Pour une sociologie politique de l'Afrique», *Le mois en Afrique*, n°251-252, 1987, p. 7.

²Bayart J- F., *L'Etat en Afrique, La politique du ventre*, Fayard, Paris, 2006.

l'avènement de la démocratie planétaire, chère à Francis Fukuyama¹ avec son lot de mutations policières, risque-t-elle de succomber devant les chocs et a aussi défiguré le cadre étatique capable de l'abriter ?

Pour Guy Hermet des raisons évidentes expliquent ces situations dans les pays en phase de démocratisation, comme le Sénégal. Pour lui, c'est d'abord la désillusion aussi accélérée des peuples par rapport au mouvement de démocratisation et à ses causes². De ce fait, les autorités semblent avoir pris la démocratie pour ce qu'elle n'est pas : un changement miraculeux, capable de les faire entrer d'un seul coup dans une modernité, dans ses aspects les plus matériels. L'autre raison pour nos dirigeants tient à la compréhension maximaliste de la logique de la professionnalisation à travers la démocratie. En effet, sur le plan des principes comme des mécanismes, celle-ci repose sur le postulat qu'il existe un intérêt général qui correspondrait à une volonté majoritaire exprimée par les élections. Si la complexité sociale, économique et culturelle dans les vieilles démocraties fait que cette volonté n'écrase pas les minorités, les pauvres, les faibles, en revanche dans nos sociétés généralement configurées autour d'une identité religieuse, et très souvent ethnique ou linguistique pour ce qui concerne le Sénégal, la réalité est tout autre. Il semble qu'on soit entré dans l'ère de la démocratisation mais en se faisant économie de ces questions cruciales telles le respect de ces règles et la place de la minorité dans un système de gouvernance de la sécurité.

Face aux mutations structurelles intervenues après les années 1990, le Sénégal en essayant de s'adapter aux différents changements sociaux, s'inscrit dans la continuité des grandes tendances politique du monde moderne. Tout d'abord s'impose la force des dynamiques sociales à travers des revendications qui expriment des attentes concrètes à l'égard de l'Etat-postcolonial. Certes il y a eu des alternances sans alternative. En d'autres termes, les acteurs aux commandes peuvent changer, mais la pratique a du mal à suivre, même si sur des questions sécuritaires ils n'ont plus trop le choix que de suivre la cadence internationale et les logiques des standards extérieurs.

Ce qui fait aussi une autre raison de la désillusion démocratique, intrinsèquement liée à la deuxième, relève d'une interprétation qui consiste à enfermer la citoyenneté dans le cadre territorial de l'Etat - nation. Cette idée, qu'il ne peut y avoir de démocratie que nationale et territoriale à la fois et qui a été léguée aux pays d'Afrique francophone notamment le Sénégal y a produit des effets pervers. En effet, calqués sur les anciennes frontières coloniales au découpage arbitraire, le Sénégal comme d'autres pays de même région, a repris à son compte la règle de l'Etat-nation, sans savoir qu'il ne signifiait rien pour des populations façonnées par d'autres appartenances quelquefois très localisées et d'autres fois transfrontalières, en toute hypothèse dépourvues de conscience nationale en dehors des élites. Il en résulte, à présent, que «*l'espace démocratique*»³ recouvre fréquemment, chez elles, la référence à un autre espace plus primordial que celui d'un Etat, dont l'existence même leur apparaît étrangère ou non conforme à la volonté populaire.

¹Fukuyama F., a parlé de fin de l'histoire dans un monde en passe d'accéder à un présent éternel mariant la démocratisation à l'échelle universelle à sa sœur jumelle, l'économie de marché mondiale. Fukuyama F., *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Flammarion, Paris, 1992.

²Hermet G., *La démocratie*, Flammarion, Paris, 1997, pp. 101-104.

³*Ibidem.*, p. 36.

2.1 Enquête de terrain

Ce travail est donc confronté au problème des missions régaliennes de l'Etat sénégalais avec son lot de secret défense, de la raison d'Etat et aux questions inhérentes aux intérêts nationaux du Sénégal ainsi qu'à la sécurité intérieure. La difficulté de l'enquête était aussi relative à la possibilité de pouvoir approcher et d'interroger les forces de l'ordre, voire les personnes civiles sur les questions relevant de la sécurité¹. Nonobstant tous ces écueils, nous avons procédé à une enquête de terrain, parfois participante. Celle-ci nous amenait à enquêter dans les milieux de la police et de l'armée, généralement très fermés². Il est arrivé des moments où des entretiens libres à questions ouvertes ont été organisés. Ils étaient adaptés suivant les personnes interrogées. Car, l'échantillon était constitué d'enquêtés assez divers en termes de métier, de rôle, de fonction, de statut, de rang, de grade, de nationalité, etc.³.

Ce travail est donc confronté au problème de secret défense, de la raison d'Etat et aux questions inhérentes aux intérêts nationaux du Sénégal, ainsi qu'à la sécurité intérieure et nationale des puissances étrangères.

La difficulté de l'enquête était aussi relative à la possibilité de pouvoir approcher et d'interroger les forces de l'ordre, voire les personnes civiles sur les questions relevant de la sécurité. *Tertio*, la difficulté était liée à la carence des données en matière de sécurité. *Quarto*, les moments d'attente pour un entretien pouvaient s'étaler sur des mois, étant donné les responsabilités importantes de nos interlocuteurs qui, pour la plupart sont des cadres dans l'organisation policière du Sénégal. Toutefois, il s'agit ici d'abord de mettre en lumière le cadre de l'enquête.

Nous avons interviewé au cours de nos entretiens de 51 personnes. L'entretien était parfois indirect parce que nous assistions quelquefois à des débats opportuns où la question de la sécurité était évoquée par certains interlocuteurs. Il est donc question de présenter en premier lieu l'enquête proprement dite et en second lieu, les autres méthodes d'investigation. Premièrement, les douze entretiens réalisés au Haut Commandement de la Gendarmerie(3), à l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale(3), à la Direction Nationale de la Police Nationale (3) et à l'Ecole de Police (3) de Dakar s'adressaient à des responsables de la haute hiérarchie gendarmique et policière. Le choix de cet échantillon était dû au fait qu'il s'agit des responsables de la politique sécuritaire du Sénégal. Par conséquent, ils sont chargés de la mise en œuvre de cette de manière globale. Ces enquêtes permettaient de saisir la mise en place des politiques pré et post indépendance de défense et de sécurité, les évolutions et les mutations des politiques de coopération militaire, en l'occurrence les concepts qui sous-tendent la coopération, le degré d'influence de la France dans la construction de l'appareil sécuritaire sénégalais. Les perceptions, les opinions personnelles ont servi à retracer la rhétorique, les discours politiques.

¹Dans le même registre, mais dans un autre contexte d'étude, en l'occurrence en France, William Genieys (in *Les méthodes au concret*, CURAPP, PUF, Paris, 2000, p. 81) souligne la carence des études sur la chose militaire. Pour lui, cette faiblesse structurelle s'inscrit dans une double équation : la difficulté de «faire parler la grande muette». D'après J-P. Brodeur les difficultés qui se posent aux recherches relatives à la police se traduisent par «une résistance délibérée au projet de connaître et une dimension qui résiste de manière irréductible à une objectivation théorique complète», «*La police, mythes et réalités*».

²Toutefois, de manière générale nous avons obtenu au préalable l'accord des hautes autorités des différentes institutions afin de mener à bien les enquêtes.

³Nous gardons l'anonymat sur la plupart des personnes interrogées pour des raisons de sécurité.

Deuxièmement, les investigations faites auprès de policiers et de gendarmes de haut rang, permettaient d'étudier les missions qui leur sont assignées, leurs actions et de voir leur degré d'implication dans la définition et la mise en œuvre des politiques de sécurité. Ceux-ci étaient plus portés sur la mystification du régime en place et exerçaient parfois la langue de bois, par peur des représailles de la part des dirigeants politiques et de la perte des privilèges. Pour les sous-officiers et les soldats, dont le nombre s'élevait à six, ces entrevues ont contribué à lire leurs ambitions derrière lesquelles se déclinent parfois de la frustration, des objectifs personnels et le mode opératoire de tout un système. Ils étaient plus prolixes, de part le fait qu'ils ont moins de contrainte par rapport à leur rang. En somme, les informations fournies sur le système sécuritaire conduisent à mettre en évidence les conflits interpersonnels, la concurrence, les antagonismes de corps, de métier et d'institutions, la répression vis-à-vis du peuple, les rapports que ces institutions nouent avec le politique en termes d'assujettissement, de complicité, les velléités politiques de certaines forces de l'ordre, leur opposition ou leur adhésion au système politique en vigueur. Elles permettent aussi de mettre en évidence leur trajectoire personnelle dans le cadre de la capitalisation des ressources, de l'accumulation, du système rentier, de la coalition entre affaires et carrière policière.

Les entretiens avec les hauts gradés de la police dont le nombre s'élève à sept¹ et six policiers de rang inférieur nous ont également permis de récolter les données intéressantes. En plus, une frange minime de l'échantillon des policiers de rang inférieur nous ont relaté les méandres du système de corruption en vigueur. Les entretiens avec deux experts civils ayant exercés de hautes charges au ministère de la défense avaient pour objectif de traduire la mise en place et la conceptualisation des politiques de sécurité.

Troisièmement, les entretiens avec deux acteurs ayant connu la prison politique ont permis de faire une sorte de parallélisme entre leurs récits de vie et les modalités de fonctionnement de l'Etat, par conséquent de décrypter le système sécuritaire. Leur regard sur les deux époques politiques permettait d'étudier les continuités, les ruptures et l'essence des deux systèmes politiques, etc.

Quatrièmement, les enquêtes effectuées auprès des acteurs des sociétés "privées" (dont cinq agents et trois responsables) de gardiennage, avaient pour but de définir, leurs missions, leurs rôles et leur rapport avec l'Etat dans le processus de sécurisation au Sénégal. En plus, il s'agissait de mesurer les conditions de travail et leur importance dans le marché de la sécurité au Sénégal. Les investigations faites auprès de dix citoyens ont par ailleurs permis de mesurer le marasme sécuritaire. Elles ont contribué à comprendre leurs actions à travers les groupes de vigilance, d'autodéfense et la justice populaire dans la prise en charge de la sécurité par la société. Elles ont aussi conduit à appréhender leur rapports avec les institutions de sécurité (police gendarmerie, armée), à mesurer les disparités en termes de fourniture sécuritaire, la ghettoïsation sécuritaire et la primauté de la sécurité présidentielle sur la sécurité publique.

Enfin, les autres méthodes d'investigation complémentaires à savoir l'analyse des discours et rhétoriques politiques ont permis de comprendre la pensée politique du Sénégal. Ainsi, la recherche documentaire (en l'occurrence les archives nationales) a servi à collecter des informations sur la trajectoire historique de l'Etat du Sénégal et le mode opératoire du

¹Il s'agit de responsables des directions de police et des commissaires divisionnaires de polices.

système. A travers les textes de loi, les décrets, les règlements, etc. nous avons pu analyser les politiques de sécurité.

En somme, les informations fournies sur le système sécuritaire conduisent à mettre en évidence les conflits interpersonnels, la concurrence, les antagonismes de corps, de métier et d'institutions, la répression vis-à-vis du peuple, les rapports que ces institutions nouent avec le politique en termes d'assujettissement, de complicité, les velléités politiques de certaines forces de l'ordre, leur opposition ou leur adhésion au système politique en vigueur. Elles permettent aussi de mettre en évidence leur trajectoire personnelle dans le cadre de la capitalisation des ressources, de l'accumulation, du système rentier.

Nous avons choisi deux lieux d'investigation à savoir Dakar, la capitale administrative et économique ; et Ziguinchor, région sud du pays où sévit la rébellion depuis les années 1980. Le choix de ces villes se justifie par le fait qu'elles mettent le mieux en lumière la gestion territoriale de la sécurité par le champ politique. Ainsi, Dakar, capitale politique du Sénégal, siège des institutions et partant de la présidence de la République et des représentations diplomatiques est tiraillée entre les questions de sécurité et la parcellarisation sécuritaire. Il s'agit d'une sécurisation du président de la République, celle de certaines élites et des diplomates. Aussi, de manière sporadique assiste-t-on à des coups de force fugaces permettant de rappeler aux citoyens la force de l'État. Sur le plan international, la sécurisation de la capitale politique permet d'acquérir une certaine légitimité politique en termes de stabilité.

En revanche Ziguinchor, zone agricole et fruitière du Sénégal regorge d'une foule d'hommes d'affaires qui exercent dans la «*débrouillardise*»¹ et dont certains s'investissent dans la «*négoce douteuse*»² avec la fermeture de plusieurs sociétés nationales causée par les hostilités entre forces de l'ordre et les rebelles du mouvement des forces démocratiques de casamançaise, ce qui crée un terreau d'insécurité. En plus du fait qu'elle soit éloignée spatialement des instances diplomatiques et des élites politiques, elle se voit donc sanctionnée par le pouvoir. A cet égard, elle souffre d'une insécurité criante. Cette insécurité entraîne la prise en charge citoyenne de la sécurité, ce qui nous permet d'étudier l'action publique sécuritaire.

Le choix des deux villes (Dakar et Ziguinchor) s'explique de leur importance économique et stratégique ; d'autant plus qu'il est probable que les autres villes du Sénégal soient alignées sur le modèle sécuritaire de la ville de Dakar. C'est-à-dire qu'elles seront plus ou moins soumises à la différence de traitement qu'elles sont éloignées du pôle du pouvoir, qu'elles sont ou non favorables au pouvoir en place ou qu'elles représentent un enjeu, économique ou ethnique quelconque. Dès lors, une localité intégrera le giron sécuritaire du moment où elle regorge des ressources ou lorsqu'un haut dignitaire de l'État en est le ressortissant. Par exemple, certaines localités du Sud du Sénégal frontalier avec la Guinée-Bissau et la Gambie connaissent de plus en plus les assauts des forces de l'ordre du fait de l'action de l'insécurité transnationale due aux «*coupeurs de route*». Le fait de l'effritement de l'autorité de l'État dans ces localités et la peur de l'atteinte au sacro-saint principe de stabilité qui définit le Sénégal, les autorités tentent ainsi de «*restaurer l'autorité de l'État*» et de pacifier ces zones.

¹ Barry A., et Harding L., (dir.), *Commerce et commerçants en Afrique de: Le Sénégal*, L'Harmattan, Paris, 1993, p. 58, 378p.

² *Idem.* p. 152.

Plusieurs obstacles sont à signaler lors de cette enquête de terrain. En effet, évoquant en effet les obstacles dans la recherche en milieu policier, Jean-Louis Loubet Del Bayle fait remarquer ceci : *«La police n'est pas un objet sur lequel s'est largement focalisée jusqu'à présent l'attention des chercheurs (...) En somme, à l'écart du sort des nations et des Etats et condamnée à un destin plus prosaïque, la police serait privée des attraits dont se pare la Grande Muette, tout en possédant le défaut majeur : l'opacité d'une institution qui fait du secret un mode de protection vis-à-vis du monde extérieur. Le chercheur parviendrait-il à surmonter ces préventions et à passer ce premier obstacle qu'il se heurterait aussitôt à une autre difficulté : la complexité de l'objet»*¹. Dans ce même ordre, François Dieu en parlant de la recherche en milieu gendarmique affirme : *«La gendarmerie se trouve (...) écartelée entre, d'une part, une approche traditionnelle du service mettant l'accent sur sa polyvalence, la préservation de sa dimension militaire et de son maillage territorial, et d'autre part, une conception plus moderniste insistant sur la nécessité de la spécialisation, de la montée en puissance de l'activité policière et du redéploiement territorial»*².

François Dieu démontre une opposition entre une attitude *«du gendarme rétif»* du gendarme à celle du *«gendarme coopératif»* du fait que le chercheur est comme un ennemi, un suspect dans le milieu de la gendarmerie. Selon lui *«le chercheur est l'objet de comportements hostiles, oscillant entre les paroles acerbes, le mutisme, et le haussement des épaules»*³. Il qualifie ces comportements de *coopération intéressée, désabusée et bienveillante*. Dominique Monjardet remarque à son tour : *«Il est d'observation courante que les injonctions adressées à l'appareil policier(...) se heurtent à l'opacité et à l'inertie(...)»*⁴.

2.2 Ressources documentaires

Dans un contexte d'alternance politique, de croissance du sentiment d'insécurité dans les grandes agglomérations sénégalaises, il est assez délicat d'évoquer ou de mener une étude sur les problématiques sécuritaires qui constituent un domaine régalien de l'Etat. Ainsi, une investigation dans le domaine de la sécurité est problématique par ce qu'elle est souvent considérée par les autorités comme une forme d'atteinte. C'est la raison pour laquelle il existe très peu de travaux sur les questions de sécurité et de contrôle social.

Nonobstant toutes ces difficultés, nous ne pouvions se passer d'une enquête de terrain qui représente la meilleure méthode pour analyser ces problématiques. Les modalités pratiques de l'enquête de terrain nous ont amenées à effectuer des séjours d'investigation au Sénégal avec comme structures d'accueil : l'Académie Internationale des Hautes Etudes de Sécurité(AIHES), le Haut commandement de la Gendarmerie (HCG) et de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale(EOGN). Ces structures ont permis de recueillir un certain nombre d'informations et de données dans leurs différents centres de documentation (Cf: Bibliographie). Dans ces différents centres de documentation, les ouvrages sur l'histoire et la genèse de la police et de la gendarmerie du Sénégal, des documents sur l'évolution

¹Loubet Del Bayle J-L., *La police. Une approche socio-politique*, Montchrestien (Clefs-Politique), Paris, 1992, p. 158, *Revue Française de sociologie*. 1994, 35-3. p. 487.

²Dieu F., Faire de la recherche avec des gendarmes. Retour sur quinze années de sociologie de gendarmerie, p. 76, in *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure «Police et recherches»*, La Documentation Française, n°46, Paris, 2002.

³*Ibidem.*, p. 79.

⁴Monjardet D., Professionnalisme et médiation de l'action policière, p. 21, in *les Cahiers de la sécurité intérieure : Les Partages de la sécurité* n°33, La Documentation Française, Paris, 1998.

politique, économique et sociale du Sénégal, vont être consultés. Ces ouvrages, pour la plupart, au-delà d'être génériques, sont, d'approche juridique, notamment traitent des questions de procédure, des conditions d'exercice des missions de contrôle social et non de sociologie de la police. Ils apportent dans cette étude, des repères historiques, des éléments comparatifs non négligeables dans le cadre du contrôle social. C'est regrettable qu'ils soient plus orientés vers le droit que la sociologie.

Le choix de ces trois structures publiques et privées s'explique par le caractère hybride de notre étude associant à la fois des acteurs de l'Etat et ceux du privé. A côté de ces structures, nous avons sollicité les analyses d'un spécialiste et responsable des opérations de sécurité et de sûreté dans les infrastructures aéroportuaires du Sénégal. La difficulté de l'investigation réside sur l'étude elle-même. Portant sur la sécurité, elle touche aux questions liées à la souveraineté de l'Etat sénégalais, donc ce travail est confronté au problème de secret-défense, de la raison d'Etat et aux intérêts nationaux du Sénégal. La difficulté fondamentale est liée à la carence des données en matière de sécurité.

3. Une recherche sur la police

Par ailleurs la police sénégalaise comme toutes les polices modernes est dans la situation suivante : *«la police se trouve actuellement dans une position si excentrée par rapport au cœur de la science politique qu'il est virtuellement impossible de trouver une analyse théorique sérieuse des fonctions variées qu'elle remplit dans les systèmes politiques»*¹.

Ces remarques faites il y a presque un tiers de siècle par les politologues nord-américains David Easton et John Dennis, restent encore d'actualité et les lacunes qu'elles signalaient sont encore pour une large part constatables. En même temps, tout aussi évidents sont pour l'observateur attentif de l'organisation des sociétés, les rapports que les institutions policières entretiennent avec leur organisation politique.

De ce fait il n'est pas étonnant que l'on ait pu souligner le caractère paradoxal de cette situation : *«Le désintérêt des politologues à l'égard de la police est particulièrement curieux. Le maintien de l'ordre est la quintessence de la fonction gouvernementale. Non seulement la légitimité du pouvoir est pour une large part dépendante de sa capacité à maintenir l'ordre, mais l'ordre constitue le critère permettant de dire si un pouvoir politique existe ou non. Conceptuellement comme fonctionnellement pouvoir politique et ordre sont liés. Bien que les politologues aient reconnu l'utilité d'étudier les fonctions de gouvernement - ses outputs - ils ont négligé l'étude de ses responsabilités fondamentales. Ceci se manifeste dans le fait qu'il y a de très nombreuses études sur les parlements, le pouvoir judiciaire, les armées, les gouvernements, les partis politiques, l'administration en général, mais très peu sur la police. Pourtant la police détermine les limites de la liberté dans une société organisée et constitue un trait essentiel pour caractériser un régime politique»*².

Le but de ce travail est d'étudier la police d'abord du point de vue de ce que l'on peut appeler la *sociologie de la police*³, en s'intéressant à l'organisation et au fonctionnement des institutions policières dans leur réalité et leurs caractéristiques les plus concrètes et dans leurs

¹Easton D., & Dennis J., *Children in the Political System*, McGraw-Hill, New York, 1969.

²Bayley D-H, *Patterns of Policing*, Rutgers University Press, New Brunswick NJ, 1985.

³Loubet Del Bayle J-L., *La police. Une approche socio-politique*, Montchrestien (Clefs- Politique), Paris, 1992, p. 158.

relations avec leur environnement social ou sociétal. Par ailleurs, et surtout cet éclairage sociologique sera situé par rapport au questionnement que la *science politique* peut susciter sur l'intervention de la police dans l'organisation et le fonctionnement politique d'une société. À cet égard, particulièrement éloquent est le parallèle avec la place que la science politique réserve en général à l'armée qui, elle, a acquis le statut d'objet légitime de la science politique et de la réflexion politique¹.

Il faut néanmoins constater que cette lacune de la science politique doit être située par rapport à un phénomène plus général, constitué par le caractère tardif du développement de la réflexion scientifique de type sociologique sur la police et les institutions policières, un développement tardif sur les manifestations et les causes duquel il n'est pas inutile de s'arrêter pour en approfondir les caractéristiques et les implications. La réflexion sur ces questions était limitée aux travaux de quelques policiers "réformateurs" et un dépouillement des deux principales revues sociologiques américaines a montré que, durant la période 1940-1965, seuls six articles y avaient été consacrés à ces sujets².

Après les années 1960, ce mouvement a ensuite touché les milieux criminologiques au Canada, comme en témoigne le symposium sur la police organisé à Montréal en 1972 par Denis Szabo³, puis la Grande Bretagne, là encore en liaison avec les affrontements sociaux et raciaux que ce pays a connus dans les années 1970. Certains pays de l'Europe du Nord (Pays-Bas, Allemagne) ont ensuite commencé à s'intéresser aux travaux anglo-saxons, avant que la France, à son tour, ne se trouve concernée par cette évolution au tournant des années 1970-1980⁴ précédant les initiatives qui commencent à se faire jour en Espagne ou en Italie.

C'est sans doute une question importante, relevant notamment de la sociologie et de la psychologie de la connaissance, que de se demander pourquoi des phénomènes aussi fondamentaux pour l'organisation des rapports sociaux ou pour le fonctionnement politique d'une société ont si longtemps laissé indifférents sociologues aussi bien que politologues. Tenter de répondre à cette question constitue sans nul doute déjà un premier moyen d'explorer quelques uns des aspects de l'objet auquel ces pages sont consacrées.

Certains, comme le chercheur américain David H. Bayley⁵, ont particulièrement mis l'accent sur trois raisons pour expliquer cette situation. Tout d'abord, la police n'apparaît pas, à première vue, comme un acteur décisif dans la genèse des grands événements historiques, son rôle semblant se limiter à la quotidienneté d'activités routinières, ayant plus de rapport avec le destin prosaïque des individus ordinaires qu'avec le sort des nations et des États. De ce fait l'exercice des fonctions policières est aussi perçu comme peu prestigieux, surtout caractérisé par la fréquentation des bas-fonds de la société, ce prestige étant d'autant plus faible que les policiers, et même les chefs de police, se sont pendant longtemps peu recrutés dans les classes supérieures de la société. Enfin, l'usage de la violence à des fins internes, dans des conflits civils, et avec une orientation par nature assez souvent conservatrice, est génératrice de réticences, qui sont d'autant plus accentuées que l'activité de la police a parfois un caractère quelque peu sordide et ne s'accompagne pas de l'imagerie héroïque qui entoure l'histoire

¹Dictionnaire constitutionnel et politique français, PUF, Paris 1992.

²Drummond D., *Police culture*, Berkeley, Sage, 1976, p. 7.

³Szabo D., *Police, culture et société*, PUM, Montréal 1974.

⁴Loubet Del Bayle J-L., Notes bibliographiques, p. 231 in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Le lien familial. Entre autorité, autonomie et authenticité. Comment concilier choix privés et attentes publiques ? La Documentation Française, n°35, Paris, 1999

⁵Bayley D-H, *Patterns of Policing* op. cit. p.45.

militaire. On peut aussi noter que la police est amenée à pallier les défaillances de l'intégration sociale et à symboliser ce qui «*fonctionne mal*» dans une société, alors que l'institution militaire illustre, au contraire, l'unité de la société affrontée aux dangers extérieurs.

À cela s'ajoutent les difficultés concrètes qui sont liées à une tradition de secret à laquelle se heurtent d'ailleurs souvent de manière générale, les recherches de science administrative, mais qui est ici considérablement aggravée dans la mesure où le secret peut apparaître comme une nécessité fonctionnelle, indispensable pour permettre à la police d'assurer avec efficacité les missions qui sont les siennes. Ce souci, sinon cette obsession, du secret a d'ailleurs été relevé par tous les chercheurs qui se sont intéressés à la «*culture policière*»¹ ou ont tenté de décrire «*la personnalité de travail*» des policiers. Aussi, après avoir souligné que la police a encore moins d'historiens, et surtout de sociologues, que l'armée, est-ce sur cet obstacle que certains mettent l'accent lorsqu'ils constatent que la police est un objet qui se dérobe à l'observation : «*Une police est plus disposée à recueillir des renseignements sur les autres groupes qu'à en donner sur elle-même*»².

De plus, la police est une institution qui tend à susciter spontanément des attitudes et des jugements contrastés, souvent fortement influencés par des réactions affectives plus ou moins conscientes ou des préjugés idéologiques ou partisans. De ce fait, les écrits sur la police se caractérisent souvent, plus ou moins ouvertement par des orientations systématiquement critiques ou apologétiques. Aussi n'est-il pas facile au chercheur d'adopter en ce domaine l'attitude de neutralité qui doit être la sienne, en évitant, selon la recommandation d'Auguste Comte, de considérer l'objet de ses investigations comme un objet de critique ou d'admiration. D'autre part, à supposer qu'il parvienne à cette objectivité, il lui est encore plus difficile de faire admettre et reconnaître cette neutralité, qui risque d'être toujours vue avec suspicion au gré de préjugés contradictoires. Pour les uns - c'est souvent la réaction des institutions policières elles-mêmes - la curiosité du chercheur sera suspecte de cacher des intentions malveillantes, sinon subversives, tandis que, pour d'autres, l'intérêt scientifique porté à la police ne pourra être que l'alibi d'une complicité inavouable avec le pouvoir établi et avec ses aspects les plus autoritaires et les plus répressifs. Le chercheur se heurte ainsi souvent à une censure - et parfois une autocensure - idéologique à laquelle il peut lui être difficile d'échapper.

Par ailleurs, on a déjà pu le noter, un bref historique de la réflexion scientifique sur ces questions amène à constater que la sociologie de la police s'est essentiellement développée dans un contexte anglo-saxon. Aujourd'hui encore, dans beaucoup de pays, comme la France, le nombre des chercheurs s'intéressant à ces questions se décompte en unités ou en dizaines³, alors qu'il s'agit de centaines en Grande-Bretagne et de milliers aux États-Unis. Cette observation n'est pas sans conséquences. Car, de ce fait les orientations de la littérature scientifique internationale sont pour une assez large part tributaire des expériences policières britanniques ou américaines et de leurs spécificités⁴. À cela s'ajoute un élément intellectuel, qui tient au fait singulier que la création de la police anglaise, au début du XIX^{ème} siècle, a fait

¹Monjardet D., La culture professionnelle des policiers, *Revue française de sociologie*, XXXV, 1994, Paris, pp.393-411.

²Lapierre J-W, *Analyse des systèmes politiques*, PUF, Paris, 1973.

³Qui, en dépit - ou à cause ? - de ce petit nombre, ont des difficultés à mettre en œuvre un processus cumulatif de connaissances.

⁴À côté des questions de fond, il faut signaler les problèmes formels liés aux difficultés de traduction d'un certain nombre de termes ou d'expressions qui peuvent donner lieu à des confusions et à des contresens, comme *law and order*, *peace keeping*, *maintain of order* ; *riots control*, *police discretion*, *accountability*, *cynism*, *corruption*, *community policing*, *self-policing*, etc.

l'objet d'une sorte de théorisation officielle, afin d'en faire accepter l'existence par une classe politique et une opinion publique très réticentes¹. Sur cette théorisation s'est construit une sorte de «modèle» idéal de police, qui a influencé la façon d'aborder ces questions et la conceptualisation de celles-ci lorsque, dans les pays anglo-saxons, la sociologie de la police a commencé à se développer. Cette influence s'est étendue à une échelle quasi-universelle avec la systématisation dont ce modèle anglais a fait l'objet dans le dernier quart du XX^{ème} siècle, sous l'expression de «*police communautaire*»². Assez curieusement on peut d'ailleurs remarquer que cette diffusion s'est opérée au moment où les chercheurs et historiens britanniques tendaient à souligner le caractère en partie mythique de ce «modèle» au regard de la réalité historique.

En tout cas, le poids de ce «modèle» et de ces références anglo-saxonnes existe bien et des chercheurs de langue anglaise, comme Mike Brogden, le reconnaissent eux mêmes :

L'ethnocentrisme, l'insuffisance des connaissances comparatives, l'historicisme ont caractérisé la sociologie anglo-américaine de la police. Le chauvinisme prévaut encore... L'incapacité à prendre une vue plus large de l'émergence du policier professionnel a été à peu près totale³.

Par exemple, alors que de très nombreux pays se caractérisent ou se sont caractérisés par l'existence de polices à statut militaire (de type «gendarmerie»), l'étude de ce mode d'organisation de la police s'est peu développé, en s'accompagnant souvent de jugements de valeur négatifs, d'une part, parce que l'Angleterre et les États-Unis n'ont pas connu ce type d'expérience et, d'autre part, parce que le «modèle» anglais, s'est construit, au début du XIX^{ème} siècle, en opposition à ce type d'institution policière, qui était identifié à un «modèle français» de police que l'on entendait refuser. Ces remarques ont un intérêt tout particulier dans la perspective qui est celle de cet ouvrage, dans la mesure où, comme on le constatera, la vulgate policière britannique s'est aussi construite sur une vision très restrictive et très simplificatrice des rapports du policier et du politique, qui a conduit la littérature scientifique anglo-saxonne à ne consacrer qu'une place des plus limitées à ces questions⁴.

Concernant ce point, on notera aussi, de manière plus générale, l'existence dans la littérature internationale de ce que l'on peut appeler un ethnocentrisme historique et socio-politique. La sociologie de la police s'est en effet développée dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, dans le contexte de sociétés développées, à la vie sociale et politique relativement pacifiée, régies majoritairement par des États de droit et des systèmes politiques démocratiques. Dans la mesure où les rapports police/politique ont été étudiés, ils l'ont souvent été, plus ou moins consciemment, en fonction de ce contexte.

Il en est résulté une tendance à négliger ou à estomper des réalités qui apparaissent peu dans la vie sociale quotidienne, aux aspects complexes et sophistiqués, des sociétés modernes, mais que l'on voit pourtant parfois réapparaître brutalement dans leur crudité, à l'occasion de

¹En France, des débats d'une grande richesse intellectuelle se sont aussi déroulés dans les assemblées révolutionnaires, particulièrement à l'Assemblée Constituante, lorsqu'il s'est agi de créer et de définir le statut de la «force publique». Cf. par exemple l'analyse de ces débats in P. Napoli, *Naissance de la police moderne*, La Découverte, Paris, 2003.

²Expression dont on peut considérer que l'équivalent français est la notion de «police de proximité».

³Brogden M., Observation reprise par R. Mawby in *comparative policing issues: the British and American experience*, 1990, Unwin and Hyman, London, pp. 1-15, 1989.

⁴Mawby R., *Comparative policing issues: the British and American experience*, 1990, Unwin and Hyman, London, pp. 1-15.

situations de crise, qui rappellent l'existence de phénomènes élémentaires, dont l'on retrouve aussi la trace quand on s'intéresse au passé des sociétés développées et à leur histoire, ou quand on observe les problèmes que connaissent en la matière un certain nombre de sociétés traditionnelles en cours de modernisation. C'est là un point important à souligner, tant ce type d'ethnocentrisme est omniprésent, avec sa focalisation sur le présent le plus immédiat des sociétés démocratiques occidentales, même lorsque il est traité de périodes ou de sociétés différentes. Ces considérations illustrent et expliquent donc pour une part le caractère tardif et les limites de la réflexion intellectuelle sur la police, envisagée sur un plan général, et notamment, le peu d'intérêt qui lui a été porté, particulièrement en France¹ et presque inexistant au Sénégal sauf sous l'angle juridique. Mais, à supposer que les obstacles évoqués précédemment soient surmontés, d'autres problèmes plus spécifiquement scientifiques se posent au politologue pour appréhender un phénomène aux contours difficiles à cerner et dont on a souvent l'impression qu'intellectuellement il a tendance à se dérober aux prises de l'analyste.

Le premier handicap du chercheur réside d'abord ici dans la complexité d'un objet dont la simple description est déjà problématique. Le recensement et l'identification des diverses forces de police existant à un moment donné dans une société donnée obligent ainsi souvent à démêler un écheveau complexe de structures situées à des niveaux différents et aux statuts très variables. Que l'on pense, pour ne citer que des exemples simples, à la juxtaposition dans un certain nombre de pays de forces policières à statut civil et à statut militaire, ou de forces de police nationales et de forces de police locales, ou encore de forces de police à compétence générale et de forces de police à compétence spécialisée.

Les choses deviennent encore un peu plus compliquées lorsqu'aux perspectives organisationnelles viennent s'articuler les perspectives fonctionnelles. L'inventaire des «fonctions» policières constitue un des sujets de controverse favoris des chercheurs. Si certains auteurs français s'essayaient à la simplification, autour des notions de police d'ordre ou de sécurité publique, de police judiciaire ou d'investigation, de police d'information ou de renseignement² les recherches empiriques sur la réalité du travail policier montrent une diversité beaucoup plus grande des tâches effectivement assurées sur le terrain par la police dans sa pratique quotidienne. Une recherche américaine de ce type aboutit par exemple, avec un pragmatisme tout anglo-saxon, à l'énumération suivante :

a) arrêter et poursuivre les délinquants ; b) prévenir un certain nombre d'actes délictueux ; c) aider les individus en danger physique ; d) protéger les garanties constitutionnelles ; e) réguler la circulation des personnes et des véhicules ; f) aider ceux qui ne peuvent prendre soin d'eux-mêmes ; g) résoudre les conflits ; h) identifier les problèmes que soulève l'application de la loi ; i) assurer un sentiment de sécurité ; j) promouvoir et préserver l'ordre public ; k) assurer des services d'urgence.³

Certes, on retrouve là, par un certain nombre de côtés, la tripartition précédente, mais celle-ci, par exemple, intègre mal l'aspect fonction d'assistance qui apparaît dans certains éléments de cette énumération. En tout cas, ces flottements illustrent la complexité de la

¹Ainsi, dans sa première édition en 1970, l'*Encyclopédie Universalis* ne comportait pas d'article «police», alors qu'à la même époque on trouvait un article de 20 pages dans l'*Encyclopædia Britannica*.

²Arrighi J-P-B-A., *La Police Nationale, missions et structures*, Editions Modernes, Paris, 1979 ; M. Le Clère, *La Police*, PUF, Paris, 1986.

³Bordua D-J., et Reiss A., in A. Niederhoffer et Blumberg A-S., *The ambivalent force*, Ginn, Boston, 1966, p. 78.

réalité policière lorsqu'on tente de rendre simplement compte de la situation existant dans une société donnée.

Cette complexité s'accroît dans des proportions considérables lorsqu'on essaie d'introduire dans la compréhension de l'objet policier une dimension comparative dans le temps et dans l'espace. Dans le temps d'abord, la référence à l'histoire des institutions policières dans chaque pays ou société n'a pas pour effet de simplifier les choses. Tout au contraire, elle révèle une réalité aux aspects extrêmement différenciés, avec des pratiques très diversifiées, des organisations fréquemment très hétérogènes, conséquence, le plus souvent, d'initiatives dans lesquelles le souci de la rationalité a moins de part que le hasard et la pression des événements immédiats. L'histoire policière apparaît souvent confuse et contribue davantage à compliquer l'analyse du problème qu'à sa clarification.

Dans l'espace, la diversité des phénomènes policiers selon les sociétés n'est pas moins grande, avec une forte influence sur celle-ci des histoires et des cultures nationales. À cet égard, il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de noter que l'organisation et les comportements policiers constituent un des domaines de la réalité sociale dans lesquels le poids des traditions historiques semble jouer un rôle particulièrement important. Certains ont pu voir par exemple une illustration de cette remarque dans l'histoire policière de l'Allemagne après la seconde guerre mondiale, où, dans un premier temps, chacune des puissances occupantes a spontanément mis en place dans sa zone d'occupation un type de police inspiré de ses pratiques nationales, et où, cette période d'occupation terminée, l'Allemagne Fédérale s'est empressée de revenir au modèle de l'Allemagne de Weimar.

Une observation allant dans le même sens pourrait être faite concernant la persistance dans le vocabulaire populaire ou journalistique de termes relatifs à la police qui survivent à leur disparition officielle, comme, par exemple, en France, la survivance de l'expression «garde mobile», plus d'un demi-siècle après qu'elle ait fait place à la gendarmerie mobile. Ces différences, liées pour une large part à l'histoire, ont pu d'ailleurs paraître si importantes que certains auteurs ont parlé de l'existence et de l'opposition de véritables «modèles» policiers selon les sociétés, en se demandant même parfois si l'on a alors affaire à des réalités d'une même nature, relevant des mêmes catégories conceptuelles, et si les mêmes mots peuvent s'appliquer à des phénomènes aussi divers.

La difficulté à appréhender scientifiquement le phénomène policier tient donc sans nul doute pour une grande part au caractère *polymorphe* d'institutions, dont les formes, l'organisation, le fonctionnement les pratiques présentent apparemment de grandes différences selon les époques et les sociétés, rendant particulièrement délicate toute tentative d'approche unificatrice, qui risque toujours de s'exposer au démenti de telle ou telle expérience concrète, dans tel ou tel pays ou à tel ou tel moment. Aussi n'est-il pas étonnant que les esquisses d'approche comparative sur ces questions tendent plus à souligner la diversité des «polices» que leur unité, et que, dans ce domaine, la réflexion scientifique soit obligée de se tracer un chemin sur un terrain qui a pendant longtemps été laissé en friche et dont l'étude débute à peine aujourd'hui, par des chercheurs dont les vues s'avèrent assez souvent sensiblement divergentes. Il importe donc de souligner que les questions qui seront soulevées dans les pages qui suivent commencent à peine à être explorées et sont souvent matière à controverses, dues à la fois à la complexité de l'objet envisagé et aux incertitudes d'une discipline aux développements récents, qui cherche encore sa voie.

Pourtant malgré l'aspect quelque peu aventureux de cet exercice, et en mesurant les risques nombreux auxquels s'expose une telle entreprise, au caractère un peu inhabituel, c'est une approche *théorique* générale que l'on se propose de mettre ici en œuvre. Cette approche théorique entend se situer, on l'a dit dans la perspective de ce que l'on peut appeler la *sociologie de la police*, c'est-à-dire de l'étude sociologique des institutions policières. Toutefois, dans ce cadre, sera privilégiée la question cruciale de la place de cet appareil administratif que sont les institutions policières dans l'organisation politique des sociétés, pour tenter de remédier aux carences, déjà évoquées, qui sont en ce domaine celles de la science politique. Il suffit en effet d'ouvrir un manuel de science politique pour constater d'étranges lacunes en ce domaine. Si, souvent les phénomènes de «*violence symbolique*» y sont traités et assez longuement analysés, c'est beaucoup moins le cas le cas de la «*violence physique*». Ce silence est d'autant plus étonnant que ces manuels se réclament assez fréquemment de la définition wébérienne du politique, en référence au «monopole de la violence légitime», en ignorant les institutions qui en sont pour une large part l'instrument. On retrouve donc ici le constat d'Easton et Dennis¹ cité précédemment.

On ajoutera aussi qu'à travers cette enquête il s'agit d'analyser, par ailleurs, la question de la «politisation» de la police, en utilisant là une expression très souvent employée, mais qui est très rarement définie et analysée dans ses implications, et à propos de laquelle les approximations journalistiques et polémiques sont légion.

Pour ce faire, ce travail se propose donc une approche sociopolitique de la police, à travers l'analyse des rapports de la police et du politique et de la société sénégalaise dans son ensemble, en essayant de faire apparaître comment la police est susceptible d'intervenir dans le fonctionnement de *tout* système politique, quelles que soient les caractéristiques de celui-ci. Notre propos sera donc de tenter de proposer une analyse *générale*, tout en étant conscient que les phénomènes qui seront mis à jour pourront présenter dans la *réalité* une importance très variable et des formes très diverses en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le niveau de développement du système social et politique, la nature du régime politique ou le degré de centralisation/décentralisation de l'organisation politico-administrative.

Il est bien évident, en effet, que la contribution d'une police municipale au fonctionnement politique d'une ville de France comme Toulouse sera sensiblement différente du rôle politique joué par la police d'un État anciennement colonisé ou des fonctions qui peuvent être celles des forces policières paramilitaires d'un pays en voie de développement. Néanmoins, en dépit et au-delà de cette hétérogénéité incontestable, il peut être intéressant d'essayer de proposer une réflexion *théorique* susceptible de fournir des points de repère pour l'analyse et la compréhension de phénomènes d'hybridation des polices sénégalaises favorisées par le contexte sécuritaire et le système policier dualiste.

Ainsi, la première partie sera consacrée à l'analyse du contexte sécuritaire sénégalais marqué par la colonisation, le conflit en Casamance, le développement de la délinquance et du sentiment d'insécurité et de la lutte contre le terrorisme. La seconde partie consistera à l'analyse du partenariat public/privé en matière de sécurité.

¹Easton D., & Dennis J., *Children in the Political System*, op. cit., p. 40.

Première partie

Du dualisme à la sociétalisation

La dernière décennie du XX^{ème} siècle, caractérisée par l'effondrement du bloc communiste et la fin de l'antagonisme Est-Ouest, a fait apparaître au niveau mondial un phénomène structurant : l'universalisation de la démocratie libérale. La divergence entre communisme et capitalisme, démocratie populaire et démocratie libérale n'apparaît plus alors que comme un concept passé. Dès lors, l'histoire de l'humanité semble arrivée à l'uniformisation d'un seul modèle qu'incarne l'universalisation de la démocratie libérale, avec comme conséquence principale l'idée d'un «*nouvel ordre social sécuritaire*»¹.

Cette situation internationale a eu des incidences sur tous les pays notamment sur le Sénégal. Mais ses effets structurants se sont manifestés au Sud du Sahara précisément au Sahel. En effet au début des années 1990, le «*bouillonnement démocratique*»² était beaucoup plus perceptible au sud du Sahara que dans les pays comme l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc. Lieu périphérique d'affrontement des deux blocs durant la guerre froide, le continent noir, plus que sa partie nord, durant la décennie 1990-2000, a assisté à la fin des partis uniques et des dictatures et au début du processus de démocratisation «en masse» de ces pays.

Mais l'avènement de la démocratisation n'a pas eu que des causes externes. Il y a eu également à l'intérieur de ces pays une poussée démocratique endogène qui vient faire écho au contexte international. Sous cet effet de résonnance, la dernière décennie du XX^{ème} siècle a été celle des dérèglements politiques, institutionnels et économiques qui ont le plus défiguré le visage politique des pays comme le Sénégal depuis les indépendances. Elle a enregistré la fin du parti unique et des régimes politiques ouvertement autoritaires et brutaux.

Concrètement, le processus de démocratisation correspond à un cheminement graduel aboutissant à l'émergence et à l'approfondissement d'un régime démocratique au Sénégal. Le terme renvoie à la fois à l'extension du suffrage et au renforcement du pluralisme et des droits fondamentaux (égalité des droits, liberté de pensée, liberté de la presse, droits sociaux, etc.) permettant que le suffrage universel ne soit ni faussé, ni seulement formel de type plébiscitaire. Pour ce faire, l'Etat sénégalais en mettant fin aux régimes du parti unique, a ouvert la voie aux transitions démocratiques, c'est-à-dire aux processus de transition des régimes autoritaires vers des régimes démocratiques³. Cela correspond à l'expression de la «*troisième vague*»⁴.

La question de la place des forces de sécurité dans une société démocratique constitue un des enjeux majeurs de la professionnalisation, de la codification des relations entre sécurité et démocratie. D'où viennent les dispositifs qui en sont issus et comment vivent-ils ?

¹Mucchielli L., (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. «sur le vif», Paris, 2008, 138 p.

²N'da P., *Le drame démocratique africain sur scène en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 1999.

³Nay O., al, *Lexique de science politique*, Vie et institutions politiques, Dalloz, Paris, 2011.

⁴Huntington S., *Troisième vague : les démocratisations de la fin du XX^{ème} siècle*, op. cit. p. 34.

Comment les démocraties nouvelles issues d'alternances politiques comme le Sénégal ont humblement négocié avec les sortants la place revenant aux forces de sécurité ? Comment les identités professionnelles de policier, de soldat et de gendarme peuvent constituer des lieux de discussion et d'entretien de ce compromis juridique ?

Les démocraties nouvelles, à l'image du Sénégal, doivent souvent veiller, sitôt installées, à se protéger contre leurs protecteurs attitrés. Les gouvernements démocratiques comme le Sénégal ont ainsi dû renforcer le rôle de forces de sécurité et négocier avec leurs représentants les termes de la démocratisation, et continuer de leur confier les missions qui leur incombent traditionnellement. Ces démocraties sont de nos jours apparemment «sécurisées» ; la professionnalisation des forces de sécurité a au moins été esquissée. Mais leur «normalisation» est incomplète, comme l'atteste la persistance du discours de l'«ennemi intérieur»¹.

La sécurité d'une démocratie implique l'affaiblissement de ceux qui, militaires, policiers et gendarmes, en sont les protecteurs désignés. C'est du moins à cet apparent paradoxe qu'ont été confrontés les responsables gouvernementaux élus pour mettre en place un régime démocratique dans des pays qui avaient connu un régime militaire. Les démocraties «nouvelles» sont ainsi souvent confrontées à une «question militaire», parfois redoublée par une «question policière» : puisque les forces de sécurité ont attenté à l'ordre constitutionnel démocratique, ou permis que se maintienne un régime autoritaire, puisque leurs agents se sont beaucoup impliqués dans une politique de répression systématique à l'encontre de leurs concitoyens², les institutions de sécurité peuvent représenter les premiers adversaires du régime démocratique tout juste établi.

Cette interrogation militaire et policière n'a bien sûr pas la même portée selon le régime en place. Le Sénégal comme les autres démocraties est confronté à deux problèmes : celui du déséquilibre des relations entre civils et militaires - en regard du critère démocratique de la suprématie du pouvoir civil ; celui d'une définition particulière de la mission des forces, alors fondée sur le principe d'une lutte contre l'«ennemi intérieur».

L'enjeu est, pour les gouvernements démocratiques, d'une part institutionnel : c'est celui de la «professionnalisation» des forces armées et de la police, c'est-à-dire de leur subordination aux autorités civiles et de leur «dépolitisation». Mais il est plus large qu'un «simple» réaménagement institutionnel. Cela implique en effet une modification des représentations des acteurs : faire accepter aux forces de sécurité leur mission nouvelle, mais aussi amener tous les groupes sociaux et politiques à se déprendre de la doctrine «antisubversive» qui pollue l'ensemble des relations sociopolitiques. Ce qui se joue, au-delà d'une tentative de relecture du passé répressif de la société concernée, c'est ni plus ni moins que la «démocratisation» des représentations et des relations politiques, condition de la «consolidation» d'un régime démocratique appelé à s'installer durablement. De ce point de vue, ce qui doit être analysé, ce ne sont pas seulement les legs institutionnels du pays, ou les stratégies gouvernementales, mais la diffusion des représentations associées à un certain regard sur notre passé.

¹Rigouste M., «L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire», *Cultures & Conflits*, n°67, pp. 157-174, 2007. <http://conflits.revues.org/3128>.

²Les réformes du régime d'apartheid engagées à partir des années 1970 visaient même à priver une large partie de la population noire de sa nationalité sud-africaine, en la reléguant dans les bantoustans censés devenir indépendants.

Les responsables des gouvernements étaient par ailleurs peu désireux de faire du principe démocratique une source de légitimité «supérieure» justifiant des pratiques radicales, remettant en cause le compromis existant. La conception de la démocratie qui était la leur était souvent une conception pragmatique, fondée sur la seule légitimité électorale et orientée vers une recherche du consensus. Ce qui suscite l'intérêt d'analyser le contexte sécuritaire du Sénégal.

I. Le contexte sécuritaire

Le contexte sécuritaire du Sénégal est caractérisé par une politique coloniale et postcoloniale, le développement de la délinquance et de la criminalité, le conflit en Casamance, la lutte contre le terrorisme et l'intégration des femmes dans les forces de sécurité.

1. La politique coloniale et postcoloniale

Parler de la «coopération» revient à l'intégrer dans une politique plus globale, une pensée, un schème qui est la politique africaine de la France. Celle-ci s'ordonne autour de l'histoire qui se concrétise par le pacte colonial et s'articule également autour d'une politique opaque et patrimonialiste s'illustrant par la «françafrique¹». La politique africaine de la France trouve son fondement dans le continuum colonial, l'édification d'un empire, la définition et la construction de la puissance française, ainsi que le désir de traduire et de définir l'ordre international.

1.1 Les relations France-Sénégal : de l'indépendance aux années 1990

La politique africaine de la France s'observe à travers une histoire qui lie la France à l'Afrique. Le mouvement historique présente trois périodes dans l'histoire des deux entités France et Afrique². La période «impérialiste» qui se matérialise par la colonisation, la période «idéologique» qui se déroule durant la guerre froide et la période «stratégique» de l'après guerre froide. Tous ces moments historiques ne sont pas indissociables les uns les autres car les mêmes enjeux et les mêmes motivations travaillent la métropole : à savoir l'intérêt national de la France. Les enjeux «impérialistes», «idéologiques» et «stratégiques» traversent toute la trajectoire des relations France-Afrique dont la finalité pour les dirigeants français est la recherche des ressources et des débouchés, l'imposition d'un imperium, d'une souveraineté et d'un ordre politique, le positionnement stratégique et géostratégique ainsi que le classement international.

Pour les dirigeants africains ou certaines élites africaines, le souci est de se positionner sur la scène internationale par le truchement de la France, de consolider les jeunes États

¹La françafrique est conceptualisée par plusieurs auteurs entre autres, Verschave F-X., *La françafrique : le plus long scandale de la République*, Stock, Paris, 1998 ; *Noir silence : qui arrêtera la françafrique*, Paris, Les Arènes, 2000, *La françafrique, le crime continue*, Tayin Party, Lyon, 2000 ; Verschave F-X, Labrousse A., *Les pillards de la forêt : exploitation criminelles en Afrique*, Marseille, Agone, 2002 ; Verschave F-X, Hauser P., *Au mépris des peuples : le néocolonialisme franc-africain*, La fabrique, Paris, 2004.

²Le terme Afrique désigne le champ de compétence de la France, qui va concerner l'Afrique francophone et plus tard s'étendra aux «autres Afrique», belge, lusophone, etc.

encore embryonnaires et de se placer sous le bouclier militaire français¹. Les lieux d'observation de cette politique se situent dans la politique africaine du gaullisme, mieux dans la politique africaine de la Cinquième République qui va se traduire depuis la fin de la guerre froide, par un changement de politique.

Dans cette perspective, il se pose ainsi la question des retombées de cette politique sur l'historicité de l'État en Afrique qui aboutit au questionnement de sa sécurité en tant que cette dernière est tributaire des mécanismes coloniaux et de la trajectoire historique de l'État. En d'autres termes, pour comprendre ce lien colonial, il faut d'abord se référer à la formalisation et à la formulation de la politique africaine de la France gaullienne. Ensuite, il convient de saisir cette politique africaine dans l'ordre des mutations internationales.

Il s'agit ici de montrer, d'une part, comment l'Afrique représente un enjeu pour la France par rapport à son positionnement sur le plan international. D'autre part, comment à partir de cet enjeu elle formalise sa politique étrangère basée sur sa politique africaine. La marque de cet enjeu repose également sur le fait que l'Afrique possède des matières premières. La construction de la puissance², le rayonnement de la France, l'obsession de la définition de l'ordre mondial, la recherche de son autonomisation vis-à-vis des superpuissances et la politique de *containment* vont conduire sa politique. Appréhender les relations France-Afrique revient aussi à voir comment l'Afrique se positionne sur l'échiquier mondial grâce à la France. La politique étrangère de la France en Europe ou en occident relève de sa volonté d'autonomisation et de définition de sa «spécificité³». Celle-ci s'élabore en Afrique dans la perspective de l'intérêt national et de la construction d'un vaste empire permettant de sortir de l'image d'une puissance moyenne. Cette volonté de s'édifier comme puissance anime donc les rapports entre la France et l'Afrique.

De retour au pouvoir, le Général de Gaulle en 1958 procède à l'analyse de l'état du monde et les retombées de la France. Il en ressort que la parité nucléaire entre les deux superpuissances entraîne la dissuasion et par conséquent le non affrontement au travers des armes atomiques. Il conclut que la France doit se libérer de l'intégration militaire Atlantique afin de retrouver sa liberté d'action, établir de nouvelles relations avec l'Union Soviétique et la Chine qui visent à la «*détente, l'entente et la coopération*» avec les pays du «bloc de l'Est». Elle doit aussi se doter de ses propres moyens de dissuasion nucléaire. La volonté d'autonomisation de la France se révèle à travers les antagonismes qu'elle entretient vis à vis des États-Unis à propos de l'Union Soviétique. Les États-Unis à travers leur secrétaire d'état John Foster Dulles, peignent le monde à travers la menace que l'Union Soviétique ferait peser, pour l'Europe, le Proche-Orient, l'Afrique et l'Asie. Afin de contrecarrer cette menace, ils préconisent un renforcement politique et militaire de l'Alliance atlantique ainsi qu'un système de défense régionale à l'aide de missiles à portée intermédiaire et d'armes atomiques tactiques américaines, que les pays européens devraient accepter sur leur territoire.

¹Tous ne partagent pas ce point de vue comme Sékou Touré de Guinée qui dira «non» à la France. Pour lui : «Nous ne renoncerons pas et nous ne renoncerons jamais à notre droit légitime et naturel de notre indépendance(...). Nous préférons la pauvreté dans la liberté à la richesse dans l'esclavage...».

²Petiteville F., «Quatre décennies de «coopération franco-africaine» : usages et usure d'un clientélisme» in *Études internationales*, vol XXVII, n°3, septembre 1996.

³La spécificité française relève de tout un schème de pensée liée à l'«exceptionnalité» de la France. Ce schème va s'amplifier dans le cadre de la construction de l'Europe en tant que la France est particulière. Il fait également allusion à sa culture, sa gastronomie et notamment à la défense de ses spécificités tels, le cinéma en proie à la concurrence américaine.

La politique gaulliste, par contre, se trouve aux antipodes de ces thèses. Pour elle, l'Union Soviétique est davantage nationaliste. Elle annonce que la France n'accepterait d'armes nucléaires américaines sur son sol qu'à condition d'en disposer. Il avertit par ailleurs que la France va construire son propre armement nucléaire¹. Cette construction de la puissance de la France signifie l'appropriation de l'Afrique en vue de se positionner sur le plan international et de définir l'ordre mondial. Pour Jean François Bayart, «Paris» a toujours pensé sa politique africaine comme un instrument au service de sa politique de puissance. *«La clientèle diplomatique de l'Afrique lui a fournie et plus précisément le jeu des votes qu'elle lui a apportés dans l'enceinte des Nations Unies avait l'avantage de garantir son siège de membre permanent du conseil de sécurité, d'accroître l'audience des résolutions qu'elle entendait faire adopter sur les affaires du monde, de la préserver d'attaques trop massives envers les essais nucléaires ou ses problèmes pendant de décolonisation dans le Pacifique et l'océan Indien. Plus généralement, l'existence d'une aire continentale de prédominance française, dont témoignent par exemple la nébuleuse de la francophonie, la zone franc et les sommets franco-africains, ont longtemps accru le rayonnement de la diplomatie élyséenne, y compris dans le champ européen»*².

L'enjeu géostratégique que constitue l'Afrique lui permet de bénéficier d'une coopération militaire et de se situer sous le joug militaire de la France. Ce qui incite certains dirigeants africains à mettre en place un système hégémonique, de dissuasion et de gestion des «conjonctures critiques» menaçant leur ordre politique. En contrepartie, il s'agit pour les dirigeants français d'exercer une marque de reconnaissance vis à vis de l'engagement de l'Afrique à travers son ralliement qui va permettre d'opérer la reconquête de la métropole assiégée par les armées du troisième Reich. Ils voudraient aussi constituer un «empire».

Par ailleurs, la formalisation et la formulation de la politique africaine de la France héritées du début de la cinquième République traverse toute l'histoire de la France-Afrique depuis la période de décolonisation jusqu'à nos jours. La politique africaine de la France se déroule donc dans le cadre d'une institutionnalisation qui connaît quelques heurts aujourd'hui avec les bouleversements internationaux, ainsi que les changements de politique et d'idéologie. La pertinence de la Cinquième République réside sur le fait que la politique africaine est conceptualisée et structurée durant cette période, bien que cette politique existait déjà depuis la période coloniale ou de la conquête de l'Afrique et qu'elle en est la résultante historique³. Le choix se situe dans la formalisation et la formulation de la politique africaine par les gaullistes en tant qu'ils vont générer les principes directeurs qui systématisent cette politique.

La Cinquième République permet ici de retracer en filigrane les traits de la politique française, d'en dégager les récurrences et les irrégularités. Son questionnement permet donc de mettre en évidence au-delà de la politique gaullienne, les différents référents qui

¹De la Gorée P-M., «Aux sources de la dispute franco-américaine», in *Le Monde Diplomatique*, mars 2003. Nouailhat Y-H., «Les divergences entre la France et les Etats-Unis face au conflit israélo-arabe de 1967-1973, in *Relations Internationales*, n°119, automne 2004, pp. 333-344 ; Soutou, G-H., «Georges Pompidou et Valéry Giscard d'Estaing : deux réconciliation et deux ruptures avec les Etats-Unis, in *Relations Internationales*, op. cit. pp. 303-362 ; Labati C., «Les relations transatlantiques», in *Questions Internationales*, 2005.

²Bayart J-F., «Fin de partie au sud du Sahara ? La politique africaine de la France», in Michailof S., *La France et l'Afrique : Vade-mecum pour un nouveau voyage*, Karthala, Paris, 1993, pp. 112-129, p. 112.

³Le projet africain du Général de Gaulle avait repris les articulations de la politique africaine dessinée dès le début des années 1950 par la quatrième République, sous la signature de François Mitterrand, alors ministre de la France d'outre-mer, Bayart J-F., «Fin de partie au sud du Sahara? La politique africaine de la France», op. cit. p. 113.

constituent et fondent la politique française en Afrique, sa politique étrangère et partant la politique française en général. Car questionner la politique africaine de la France revient à décrypter la politique française. De ce fait, les autres présidences qui composent la cinquième République à savoir, celle de Georges Pompidou, de Giscard d'Estaing, voire de François Mitterrand et de Jacques Chirac vont s'inscrire dans la continuité de la politique gaullienne avec certaines adaptations.

En effet, le Général de Gaulle et les gaullistes formalisent la politique africaine. Cette politique africaine gaullienne se déroule en deux périodicités. Entre 1958 et 1962 la stratégie française se fonde sur le maintien des liens privilégiés avec les anciens territoires d'outre-mer africains. La période de 1962-1969 s'illustre par l'inféodation des préoccupations africaines dans la stratégie de politique mondiale et le retour à la politique intérieure. En 1958, le Général de Gaulle voudrait trouver un statut aux territoires d'outre-mer qui étaient incorporés dans la «République française», dans la nouvelle constitution. Toutefois, ces territoires bénéficient déjà depuis 1956 de la loi-cadre Gaston Déferre¹ qui leur donne une large autonomie. Il voudrait donc offrir un cadre souple à l'intérieur duquel pourront se maintenir des liens privilégiés à savoir la «Communauté²». Dans la mouvance internationale de décolonisation, la France voudrait se relégitimer à travers cette «Communauté» face à des critiques qui pèsent sur elle du fait de la colonisation et de la guerre en Algérie. La motivation de cette politique réside sur la volonté de construction d'une «communauté» face à l'impérialisme soviétique et à la subversion communiste.

Pour le Général de Gaulle, la «Communauté» constitue le socle de la défense contre la menace universelle de la subversion. Tandis que la menace pèse sur le monde, la «Communauté» représente la condition sine qua non de la sécurité. Lors du discours prononcé à l'ouverture de la session du sénat le 15 juillet 1956, il dira *«Dans le mouvement qui conduit à s'unir tant d'hommes jouent aussi la volonté de défendre la liberté qu'ils ont acquise. Car ils sont des hommes libres et résolus à le rester, si lourd que soit, aujourd'hui, l'air que respire le monde. C'est donc aussi pour détourner la menace et, au besoin, pour la surmonter, que la communauté réalise et organise l'union des peuples qui la forment»*. Le Général de Gaulle parle d'un *«ensemble dans lequel les pays membres de la Communauté trouveront le concours de la France et dans lequel elle va trouver leur participation à l'activité mondiale»*. La politique réaliste du Général de Gaulle consiste à utiliser la «Communauté» pour la finalité de la posture française dans le système international.

Toutefois, les États du conseil de l'entente vont refuser de bénéficier des nouvelles dispositions de la constitution leur permettant de joindre indépendance et appartenance à la «Communauté». Même si le système communautaire n'a pu aboutir, il n'en demeure pas moins que la politique africaine de la France se déploie, s'institutionnalise, construit des schèmes mentaux et participe à la socialisation politique du personnel politique. En effet, pour Patrick Quantin³, la politique du Général de Gaulle émane du reflet d'un inconscient colonial dont il se fait l'interprète à un moment donné et que son apport personnel tend à remodeler afin de servir les desseins d'une politique dont lui seul maîtrise la tactique mais dont la

¹La loi cadre Gaston Defferre du 23 juin 1956 en son article 1 souligne la nécessité *«d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres»*.

²La «Communauté» est considérée comme un ensemble politique qui devait lier la France et les pays africains au travers du pacte colonial. Elle ne doit pas être prise au sens de la communauté européenne par exemple. La «Communauté» a pour but de réinstaller la France à son rang sur le plan international. Cette construction a le mérite d'atténuer les accusations de colonialisme contre la France à l'égard de la guerre d'Algérie.

³Quantin P., «La vision gaullienne de l'Afrique noire, permanences et adaptations», in *Politique africaine*, II (5), février 1982, pp. 8-18.

stratégie est déterminée par des contraintes idéologiques. Ainsi, en s'appuyant sur la rhétorique politique gaullienne, trois thèmes fondamentaux traversent la pensée africaine gaullienne et qui de surcroît constituent le schème de toute la représentation de la présence française en Afrique à savoir : la générosité, l'intérêt et le génie. Le thème de la générosité s'inscrit dans une logique de l'«*œuvre civilisatrice*»¹ dont la France est porteuse. L'intérêt, par contre, se formalise dans le principe suivant lequel, la France est en Afrique pour obtenir ou pour préserver un capital économique et symbolique.

L'idée de l'affirmation de la supériorité française transcende donc ces deux thèmes et conduit à la notion de rappel du rôle de la France dans le monde. La menace qui ébranle ce rôle inspire la notion de génie plaçant ainsi le nationalisme comme un argument suprême dans la vision de l'Afrique, voire de toutes choses. La «Communauté» n'ayant pas vu le jour, il reste l'alternative des accords bilatéraux qui vont conduire à l'interdépendance entre la France et ses partenaires africains. A partir de 1961, la coopération multinationale permet donc à la France de redéfinir sa politique africaine et de se repositionner dans l'espace africain.

En outre, le thème de la générosité se vérifie dans la formule «*Il n'y a pas un seul pays au monde qui consacre plus au progrès des autres une pareille proportion de ce qu'il fait pour les siens (...). Quant à l'Union soviétique elle est encore beaucoup plus loin*». Il permet à la France de se surclasser par rapport aux États-Unis et l'Union soviétique et de se positionner au premier rang. La coopération constitue donc l'un des fondements de la politique étrangère de la France². Par nécessité politique mais aussi par stratégie, le Général de Gaulle exerce une influence qui tend à présenter de manière nouvelle le rôle de la France. D'une souveraineté juridique, exercée sur des territoires autres que le territoire métropolitain, on passe à une souveraineté «symbolique» qui est le génie de la France et la protection des États libérés de la colonisation³.

La problématique de la politique africaine de la France en relation avec les mutations internationales permet de comprendre cette politique dans sa permanence, c'est-à-dire son prolongement dans le temps et/ou son institutionnalisation et sa discontinuité ou la rupture qui porte sur son renouvellement. Dans l'ordre du prolongement, la politique africaine de la France se traduit par l'organisation des sommets France-Afrique. Ceux-ci s'assimilent à une survivance de la «Communauté» avortée. Ils traduisent la continuité de la politique coloniale et symbolisent de ce fait l'un des éléments du pacte colonial. Les sommets France-Afrique représentent, par ailleurs, une alternative au Commonwealth en tant qu'une institution qui fait sens et tente de promouvoir la culture et la puissance françaises. Les sommets France-Afrique visent à introduire une certaine coopération et une cohésion politique entre la France et les États africains. Ils sont aussi de véritables forums pédagogiques et des lieux d'imposition des idées où la France imprime sa vision au reste du monde en l'occurrence à l'Afrique⁴ à l'instar du sommet de la Baule.

¹Etienne B., Le temps du mépris ou la légitimation de l'œuvre civilisatrice de la France, *La pensée du midi*(Hors-série), Actes sud, 2009, n°4, pp.136-143, 198p.

²Pour toute la problématique relative à la politique africaine de la France lire, Merle M., «La politique africaine dans la politique étrangère générale de la France», in «*La politique africaine du Général de Gaulle (1958-1969)*», colloque de Bordeaux 19-20 Octobre 1979.

³Basso J-A., «Les accords de coopération entre la France et les États africains francophones : leurs conséquences au regard d'indépendances (1960-1970)», in «*La France et les indépendances des pays d'Afrique noire et de Madagascar*», colloque international, Aix en Provence, 26-29 avril 1990.

⁴Par exemple au sommet France-Afrique de 2003 qui s'est tenu en France, le président Mugabe est stigmatisé pour sa réforme foncière, son mode de gestion politique et est considéré comme malvenu au sommet.

Ils constituent un lieu de projection de l'influence de la France. Ces sommets nous entraînent dans les arcanes de la pensée giscardienne. Ils expriment donc une double logique ; le souci de préserver la zone d'influence traditionnelle, la volonté française d'une ouverture «panafricaine» et aujourd'hui l'accaparement des autres sphères d'influence non francophones.

Le discours giscardien quant à lui se déploie au niveau géopolitique et des acteurs, sur la France-Afrique, et sur le monde. A ces niveaux correspondent trois thèmes ; l'indépendance, la solidarité et la menace. L'Afrique indépendante et la France se lient par la «solidarité» mutuelle ; jeune continent pratiquement sans défense, l'Afrique se retrouve en proie aux difficultés et aux dangers du monde extérieur. La bipolarisation du monde est donc sublimée dans la politique française, dans cet ordre, le communisme constitue une obsession. Selon ce discours, la solidarité fondamentale franco-africaine doit se renforcer pour faire face à cette situation et permettre à l'Afrique d'avancer sur la voie du progrès. Le discours giscardien s'inspire d'un «panafricanisme» ayant l'avantage de taire les dissensions internes au continent noir, de dépolitiser en apparence les relations franco-africaines, de masquer l'ambiguïté des positions françaises, tout en nourrissant le mythe d'une France «*champion du tiers-monde*» et défenseur de l'Afrique¹.

La politique africaine de François Mitterrand s'inscrit également dans la longue durée. Les mutations internationales à l'œuvre durant sa présidence ; la fin de la guerre froide contribue à mettre en œuvre la construction de la puissance française, la recherche de son rayonnement (rapprochement France-Allemagne ; Kohl-Mitterrand, construction de l'Union Européenne). A cet égard, le changement de paradigme international et les ressources politiques du moment matérialisés par la fin de la bipolarité conduisent les dirigeants français à procéder à l'imposition de la démocratisation en Afrique à travers le sommet de la Baule. Ceci conduit à la décélération des régimes autoritaires. Ainsi, le référent démocratique constitue pour les dirigeants français, l'une des nouvelles formes de gouvernance de l'Afrique aujourd'hui.

1.2 Les relations France-Sénégal : des années 1990 à nos jours

La politique africaine de la France s'articule donc autour d'une logique institutionnelle qui se définit par une politique de coopération et une logique informelle inscrite dans une dynamique de «réseaux²» qu'animent les «Messieurs Afrique»³. Malgré la permanence et la continuité qui l'ont toujours structurée, la politique africaine de la France rentre dans une phase d'évolution ou un changement de paradigme qui s'énonce par le réaménagement des institutions à savoir la suppression du ministère de la coopération depuis 1999, désormais intégré au ministère des affaires étrangères. Ce changement s'explique surtout par le désengagement politique et militaire de la France en Afrique. Déjà avec le Général de Gaulle, la politique africaine de la France va connaître un essoufflement du fait d'un changement de paradigme, la priorité française étant désormais accordée à la conquête planétaire. Le recul de

¹Dagut J-L., «L'Afrique, la France et le monde dans le discours giscardien», in *Politique africaine*, n°II (5), pp. 19-27.

²Cette notion est souvent liée à la logique de la «françafrique».

³Appellation consacrée pour tous les personnages officiels français qui travaillent dans la coopération avec l'Afrique. Cette dénomination s'est généralisée au fil du temps dans les médias en Afrique et concerne désormais les chargés d'affaires africaines du Foreign Office ou les secrétaires d'état américain chargés des affaires africaines, à l'instar de James Baker, ancien secrétaire d'état américain chargé des affaires africaines.

la France en Afrique aujourd'hui ou ce qui est considéré comme un «*lâchage de l'Afrique*»¹ est consacré par le gouvernement de Lionel Jospin depuis 1997 qui résume cette nouvelle posture comme n'étant «*ni ingérence ni indifférence*»².

Avec la débâcle française au Rwanda en 1994, la stigmatisation des relations personnelles et privilégiées avec certains dirigeants, les rapports patrimoniaux ou le système affinitaire qui lie les dirigeants français à certains dirigeants africains, la dénonciation de la France vis à vis de la succession constitutionnelle au Togo, constituent entre autres des facteurs de désengagement de la France en Afrique. En plus, les différentes «affaires» à savoir l'«affaire Elf» à travers la mise en cause par la justice française des personnalités politiques et des chefs d'Etats africains tels Omar Bongo du Gabon, Sassou N'guesso du Congo Brazzaville, l'«affaire Falcone» (ou «*Angolagate*») concernant la vente d'armes à l'Angola et impliquant des acteurs politiques français et l'«affaire du Beach» s'agissant des massacres de réfugiés congolais perpétrés par les autorités militaires congolaises qui seront graciées plus tard par la justice française, dès lors, la France s'interdit désormais de s'engager militairement sur le continent africain. Elle tente de procéder à un réexamen de sa politique de sécurité en Afrique.

Ceci s'est amplifié surtout avec la paralysie de la France dans la crise de l'ex-Zaïre et le boubier dans lequel se retrouvent les forces françaises en Côte d'Ivoire. L'opération Licorne traduit ainsi les limites de la politique de Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix (RECAMP)³. A partir de certains de ces écueils, la position de l'Élysée se résume aujourd'hui à ce qu'affirme le président Chirac «*la France ne veut plus faire l'ingérence*». Il s'agit de décoloniser la coopération et davantage la coopération militaire. Ceci ne signifie pas une désinstitutionnalisation de la politique africaine de la France mais plutôt un changement de politique, de politique étrangère et de politique française.

Cette nouvelle politique se traduit par la réduction des effectifs prépositionnés, par la fermeture des installations en République Centrafricaine, le renforcement de la présence au Tchad. Elle privilégie la projection des forces, le renseignement, la création des écoles interafricaines de formation des cadres militaires. Elle s'appesantit sur les opérations inter forces multinationales. En matière de gestion de crise, la France, la Grande Bretagne et les États-Unis proposent le concept de RECAMP qui envisage la constitution d'unités militaires en attente d'emploi dans différents pays en vue de missions de maintien ou de rétablissement de la paix. En plus, la tendance à l'eupéanisation de la sécurité africaine permet à la France de se désengager. Les processus de sécurisation par les organisations sous-régionales ou régionales (Union Africaine, CEDEAO en Afrique de l'ouest et SADC en Afrique méridionale), le processus de formation des armées dans le cadre multinational, régional et occidental tendent à atténuer voire à se substituer à l'intervention française⁴. Ceci s'apparente

¹Les dossiers noirs de la politique africaine de la France, n°1 à 5. N°4 «*Présence militaire française en Afrique : dérives ...*», L'Harmattan, Paris, 1995.

²A ce propos, lire, «Malaise dans la coopération entre la France et l'Afrique», in *Le Monde diplomatique*, juin 2002.

³Plus qu'un programme, le RECAMP est un concept politico- militaire conçu et proposé dans les années 1990 par la France. Il est lancé à New York le 5 décembre 1997. La Grande-Bretagne et la France reconnaissent la nécessité de coordonner leurs programmes de coopération en Afrique afin d'optimiser leurs actions. Le RECAMP vise à contribuer au renforcement des capacités militaires des africains et à leur permettre de concevoir et de conduire des opérations de maintien de la paix sur le continent. Il représente le symbole de la réorientation de la politique de sécurité française menée en Afrique.

⁴Sur le processus de désengagement de la France en Afrique, lire, Dumoulin A., *Problèmes politiques et sociaux*, n°825, août 1999.

à la stratégie américaine de maintien de la paix en Afrique basée sur la constitution des «Etats-pivots» par région. Les nouvelles politiques sécuritaires tendent ainsi à encourager les initiatives multinationales mais aussi à cultiver l'idée et la pratique de la prise en charge par l'Afrique de sa sécurité.

La nouvelle politique africaine de la France en Afrique mise en place depuis la fin des années 1990, plus précisément sa politique militaire, traduit un déclassement de l'Afrique sur le plan de la coopération militaire. Elle marque également une tentative de transparence et la recherche d'une éthique ou d'une morale politique. Cependant, il est à noter que l'Afrique connaît de nos jours, un reclassement géostratégique et stratégique. Cette volonté de réinvestir le champ africain est due, en plus de la recherche des ressources, à la poussée américaine et par conséquent, à la volonté pour la France de sauvegarder sa «chasse gardée».

La problématisation de la France-Afrique à travers la «françafrique» revient à lire autrement la politique. Au delà de la politique en tant que gestion de la cité, l'analyse de la politique africaine de la France suppose la prise en compte de la «françafrique» ou des rapports opaques qui unissent la France à l'Afrique. Car ici patrimonialisation et gestion politique sont liées. L'étude de la «françafrique» donne donc à comprendre premièrement ce modèle politique. Deuxièmement, il s'agit de saisir de manière globale les référentiels de la politique française.

Dans un premier temps, la littérature sur la «françafrique» exprime le procès qui est fait à la politique africaine de la France. Ce procès concerne la captation des ressources des États africains, (à l'instar des «affaires Elf», etc.) le déploiement des acteurs dans des réseaux magico-philosophiques ou ésotériques, la criminalisation de l'État et du politique par des *apparatchiks* ou par une *nomenklatura* française et africaine ; manœuvres qui s'effectuent sous le couvert des États, de la raison d'état et de l'intérêt national. Dès lors, évoquer la «françafrique» revient à désigner les relations entre la France et l'Afrique dans le cadre des jeux et des enjeux de pouvoir, de domination, des luttes d'influence et des processus de capitalisation des ressources économique, politique, culturel, symbolique et spirituel (à travers l'intégration dans des loges ésotériques). Cela suppose aussi de désigner les stratégies de positionnement consécutives à l'entremêlement des deux trajectoires étatiques et de celle de la construction des États. Étudier la «françafrique», c'est également saisir les connexions politiques en crise, la patrimonialisation et/ou la néopatrimonialisation, la politique des réseaux, la criminalisation de l'État et sa prédation dans un environnement international en turbulence. Cette démarche, qui rejoint la problématique de l'État en Afrique, a longtemps été étudiée par des africanistes parce qu'elle représente un mode particulier de gestion politique et de gouvernance de l'Afrique. Loin de faire un procès sur les rapports France-Afrique ou les «secrets» qui sous-tendent cette forme de politique, l'objectif repose ici sur le fait de l'appréhender dans sa capacité à transformer la politique et à créer de nouveaux modes de gouvernance.

Cette politique est également porteuse des systèmes politiques dans le sens de la préservation des intérêts, quoique personnels et individuels et dont la continuation pourrait concerner ou converger vers des intérêts nationaux. Elle est aussi une gestion régaliennne des États africains par la France. En tant qu'un des mécanismes de la politique africaine de la France, la «françafrique» est également initiée par le Général de Gaulle. Dès son retour au pouvoir, ce dernier est contraint d'octroyer les indépendances aux territoires sous domination française. Avec l'échec de la «Communauté» qui aurait pu maintenir ces territoires sous le joug effectif de la France, afin de pallier cette aporie, le Général de Gaulle va mettre en place

une politique parallèle et informelle, qui sera plus tard institutionnalisée dans la coutume et la continuité de l'État et du politique, c'est la naissance de la «françafrique».

La Cinquième République va donc s'atteler à conserver son influence en Afrique. Jacques Foccart¹ sera chargé d'organiser la mise en place des indépendances formelles. En clair, il va mettre en œuvre et exécuter cette forme exceptionnelle de «politique étrangère». Elle constitue donc une alternative à la «Communauté» et aux accords bilatéraux qui viennent obstruer quelque peu l'action de domination en tant qu'ils rentrent dans le cadre formel et juridique des accords et par conséquent impliquent des obligations qui introduisent une relative indépendance et une autonomie des États. Par contre, la «françafrique» contribue à mettre en place un système de dépendance intégrale. Cette politique permet à la France d'avoir accès à des matières premières stratégiques en procédant à un maillage territorial qui se détermine par la notion de «*précarré*». Elle s'opère autour des lobbies et des «réseaux» d'amitié, de relations personnelles ou de la notion, d'«amis de la France» ou de «l'Afrique». Cette politique se traduit dans les domaines politique, économique et militaire. En contrepartie, certains dirigeants africains en mal de légitimité et de légalité mais qui par ailleurs travaillent à la préservation des «intérêts français» vont bénéficier de la protection française. Dans un deuxième temps, les référentiels de la politique française s'énoncent à partir de l'universalisme, de l'universalisation des valeurs, de l'humanisme et de la morale. Ces concepts fondent la pensée politique française et de ce fait, structurent sa politique africaine. Ainsi, l'universalisme définit le rôle de la France dans son action d'imposition de la civilisation en tant que fonction légitime, messianique et libératrice de l'humanité et partant de l'Afrique.

Dans ce contexte, il ressort que l'Afrique devrait pouvoir adhérer à ce projet afin qu'elle puisse être confondue dans cette représentation et soit aussi considérée comme un modèle ou «exemple». L'autre schème de la politique française en général et en Afrique en particulier repose sur une politique de compassion. L'articulation de cette politique, les énoncés et le champ lexical de la politique française en Afrique sont basés sur l'idéologie du compassionnel. Cette tendance rejoint l'histoire avec la notion du «*fardeau de l'homme blanc*». C'est dans ce sillage que pourrait donc s'inscrire l'explication française de la coopération militaire avec les notions d'«aide» de «solidarité» et d'«assistance».

Dans l'entendement des dirigeants français, instaurer cette coopération revient à «aider» et à «assister» les jeunes États africains à constituer des forces armées et de sécurité et par conséquent à les «aider» à se défendre. Ensuite, la pratique moraliste dans le discours sécuritaire est énoncée par la France en tant qu'elle se définit comme une patrie moralisatrice garante des droits de l'homme et du citoyen. L'universalisme et l'humanisme traversent toute la pensée politique française depuis la déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Par exemple, le président Mitterrand accompagne aussi la mission civilisatrice et humaniste de la France dans le cadre du discours de la Baule. Car demander à ses pairs africains de se démocratiser s'assimile au fait de les extirper, les sortir du joug de la servitude.

¹Jacques Foccart représente l'un des principaux concepteurs de la «françafrique». Il est aussi appelé «l'homme de l'ombre». Il est d'ailleurs considéré comme le maître d'œuvre de la politique africaine du président De Gaulle. Certains pensent même qu'une part importante de matériaux dont dispose le fondateur de la cinquième République lui a été fournie par Foccart, Péan P., L'homme de l'ombre. Éléments d'enquête autour de Jacques Foccart, l'homme le plus mystérieux et le plus puissant de la Cinquième République.

Ce discours est également opérationnalisé par la pensée du droit ou du devoir d'ingérence humanitaire¹.

Toutes ces politiques sécuritaires sont apparemment très différentes de celles qu'a connues la France. Les deux pays sont en fait affectés par des dynamiques particulières si la police en France est confrontée aux problèmes d'intégration (tensions entre police et minorités) celle du Sénégal fait face aux critiques relatives aux faits de corruption (déclin relatif de la confiance dans la police, recherche d'une mesure de l'efficacité dans le travail policier, inscription de la question policière sur l'agenda des autorités publiques aux niveaux local et national). Les fortes divergences entre les deux types de police sont multiples.

Police et gendarmerie nationale ne sont-elles pas affectées par un mouvement de managérialisation, avec ses objectifs et ses indicateurs de performance, constitue l'expression emblématique ? Au regard du cas britannique, les spécificités françaises apparaissent pourtant très fortes. Là où la Grande-Bretagne a engagé un large mouvement de «*civilianisation*» des forces de police, les résultats des polices françaises demeurent centralisés et agrégés dans un rapport annuel de performance à l'image de celle sénégalaise.

L'attente des citoyens de leur police se résume en ces termes : rapidité des réponses aux appels en urgence, nombre de policiers disponibles pour des tâches opérationnelles ou coût de l'activité policière par habitant. Ces indicateurs ont été par la suite affinés, pour mieux tenir compte de la perception du public (comme par exemple la part de personnes satisfaites des patrouilles pédestres et automobiles). Aujourd'hui, l'activité policière est pénétrée par la langage, les techniques et les savoirs issus du management : recrutement d'agents civils aux différents échelons de l'organisation policière (initialement dans les domaines de la communication, mais progressivement dans le domaine des patrouilles, voire de l'investigation judiciaire), établissement de cibles mesurables et d'indicateurs de performance, spécification du coût (*costing*) de chacune des activités, publication de tableaux montrant les performances comparées des différentes polices, concentration sur les buts de l'organisation et externalisation (*outsourcing*) des activités périphériques, adoption de mécanismes de marché pour la mise en concurrence des prestataires, redéfinition des destinataires des services de police comme «clients».

Autrement dit, les usages de la *managérialisation* semblent ici confirmer plutôt que transformer des traditions de police existantes : le Sénégal à l'image de la France reste-t-elle marquée par un modèle continental de police, avec une police tournée vers l'État plus que vers les citoyens, et avec une valorisation de la spécificité de l'activité policière?

L'autre aspect de comparaison, la centralisation, attire l'attention sur une facette plus étonnante, qui s'apparente à une forme de convergence : l'activisme du gouvernement central britannique a abouti à une centralisation forte, tandis que la France conserve, du point de vue de la gestion des forces de police, une centralisation persistante, les effectifs de sécurité publique ayant jusque là échappé à tout mouvement de décentralisation. La logique de centralisation a même connu récemment, dans les deux pays, des critiques parallèles autour des méfaits de la centralisation. En Grande-Bretagne, les excès du *managérialisme* centralisé ont conduit à des revendications d'un «*nouveau localisme*»², aboutissant à la «*police de*

¹Ce devoir est à cheval entre la morale et le droit. Initié par B. Kouchner et M. Bettati, le droit d'ingérence humanitaire transcende la souveraineté de l'État, il est réaffirmée par la charte onusienne, afin d'élever l'action humanitaire comme un principe supérieur.

²De Maillard J., « Peut-on réformer la police ? », *La Vie des idées*, 12 octobre 2009.

voisinage»¹ qui vise à donner plus de liberté aux polices et à renforcer l'importance des populations locales.

En France, la question de la décentralisation des forces de police et de sécurité publique (et du transfert des responsabilités aux collectivités territoriales) continue de planer dans les scénarios de réforme. Pour autant, France et Grande-Bretagne ne se ressemblent pas au point de se confondre. En France comme au Sénégal, police et gendarmerie sont des administrations pyramidales et intégrées, avec un centre qui n'est d'ailleurs pas toujours en mesure de décider autrement que sous une forme réactive ; en Grande-Bretagne, le centre n'a pas la responsabilité des forces de police, qui restent locales, mais pilote à distance par l'intermédiaire des instruments, ce qui est le propre d'un État régulateur.

Particulièrement intéressant, de ce point de vue, est le poids différent joué par les crises dans les deux systèmes de police. Alors qu'en Angleterre différentes crises ont conduit à une remise en cause des modèles d'action et des modes d'organisation des polices, il n'en a pas été de même en France. Les émeutes de l'automne 2005, par exemple, n'ont pas fait l'objet de rapports institutionnels visant à mettre à plat l'état des relations entre polices et minorités, et plus largement les territoires paupérisés. Les effets des crises sont filtrés de façon complètement différente.

Que les raisons soient institutionnelles (puisque l'exécutif français est directement responsable des forces de police, initier une commission d'enquête reviendrait à critiquer ses propres forces de police), politiques (le positionnement particulier du ministre de l'Intérieur de l'époque rendait toute mise en place d'une commission d'enquête difficile) ou culturelles (une difficulté à remettre en question l'action de forces de police associées à l'État), il apparaît que, dans le contexte français, la remise en question officielle de l'action policière s'avère particulièrement rare, et se trouve facilement assimilée à un débat stérile entre anti- et pro-polices, situation identique pour la cas sénégalais qui n'est qu'un embryon de la police française en d'autres termes.

On se gardera d'une lecture qui pourrait explicitement ou implicitement faire du modèle britannique un modèle. Non seulement les systèmes policiers ne se transforment pas par décret en fonction des bonnes idées venant de l'étranger, mais le système britannique donne une idée des dérives potentielles associées aux velléités réformatrices : pression politique constante sur l'activité policière, pilotage de l'action uniquement en fonction de tableaux de bord chiffrés, etc. Le cas britannique peut cependant constituer une source d'inspiration dans l'élaboration de nouvelles directions pour l'activité policière, pour ce qui concerne la prise en compte des perceptions de la population vis-à-vis du travail policier ou le suivi réel des réformes engagées. Ces changements ont l'avantage d'attirer l'attention sur une dimension qui est au cœur de l'activité policière : celle-ci doit construire son autorité sur le consentement et l'acceptation par la population.

Polices et policiers ont joué un rôle crucial dans l'histoire des empires coloniaux : partie prenante des différentes formes de gouvernement colonial, ils ont reconfiguré des formes vernaculaires de maintien de l'ordre, contribué au pouvoir politique et social des colons et assuré la diffusion des normes des autorités impériales. La police est restée cependant une zone d'ombre relative dans les historiographies impériales et un secteur mal connu de l'État colonial. L'historiographie de la police a également longtemps traité les

¹Laffont J-L., «La police de voisinage. A la base de l'organisation policière des villes de l'ancienne France», in *Les annales de la recherche urbaine*, n°83-84, 1999.

policiers des colonies comme un problème secondaire, séparé de l'histoire des forces de l'ordre en métropole. Au regard des travaux récents sur les empires coloniaux espagnols et portugais, pour ne rien dire de l'empire britannique, ou encore des polices françaises au 20^{ème} siècle, il apparaît nécessaire de réévaluer le poids des expériences coloniales dans l'histoire longue des polices nationales et dans celle des modèles d'action étatique et de gestion des populations.

Patrick Bruneteaux définit ainsi les forces de maintien de l'ordre comme *«l'ensemble des groupes spécialisés dans l'usage d'un répertoire d'action spécifique, destiné à gérer les différentes formes de contestations sociales»*¹. Plus largement, un des pionniers de la sociologie de la police, Dominique Monjardet, considère toute police comme *«une institution, instrument créé par l'autorité politique pour promouvoir, réaliser, ou sauvegarder des intérêts collectifs identifiables»*².

Il convient de délimiter au mieux les différents acteurs, en AOF pour l'essentiel, qui ont détenu des fonctions de police. Un premier acteur est composé par la figure du Gardercercle. Formé en AOF au début du XX^{ème} siècle pour maintenir l'ordre et servir l'administration dans le contexte de «pacification» des nouveaux territoires acquis, ce corps avait pour principale fonction d'assurer la relève des troupes d'occupation rappelées pour les besoins de la défense. Cette force para-militaire, chargée de la police rurale, était composée pour la plupart d'anciens militaires reconnaissables par leurs uniformes proche de celui des tirailleurs sénégalais. Les exactions et abus de pouvoir de ces gardes étaient bien connus en particulier lors de traitements violents pendant la surveillance des travailleurs forcés. La Gendarmerie coloniale est un second acteur doté de pouvoirs de police non négligeable. Le terme de gendarmerie coloniale est attribué en 1835 à ce corps militaire chargé de *«protéger les intérêts de l'ordre public et d'assurer l'exécution des lois, ordonnances, actes et règlements dans la colonie»*. Ce détachement, bien que supprimé en 1890 (reconstitué en 1899) connu entre 1915 et 1945 un accroissement lent et continu. La gendarmerie coloniale prit un rôle de plus en plus important dans l'entre-deux guerre aux vues de l'accroissement de ses missions³.

Les forces civiles de police, agissant dans le cadre urbain, constituent un dernier acteur central du maintien de l'ordre. L'organisation des services de police civile reste embryonnaire en AOF jusque dans l'entre-deux guerre. En effet, en 1909, les forces de police dépendent du cabinet militaire du gouverneur général. Il faut attendre 1918 pour la création d'un service de sûreté générale de l'AOF qui fut rattaché en 1923 à la direction des services des affaires politiques. C'est par la suite en 1931 qu'est créé le service central de la sûreté à Dakar et le service des Renseignements Généraux. Enfin, en 1944 fut instituée l'Inspection Générale des Services de Sécurité⁴. Après la Seconde guerre mondiale, l'arrêté général n°1558 bis du 23 mars 1949 prévoit la mise en place de Services de Police Générale dans chaque territoire relevant dès lors d'un Chef Local des Services de police relevant lui même du Chef de territoire. C'est cet arrêté qui institue en théorie une division des branches de police entre la Police Judiciaire, les Renseignements Généraux et la Sécurité publique. Ce rappel chronologique est important à signaler car les forces de police ont vu leur mission se

¹Bruneteaux P., *Maintenir l'ordre : les transformations de la violence d'Etat en régime démocratique*, FNSP, Paris, 1996, p. 25-26.

²Monjardet D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, La découverte, 1996, Paris, p.10.

³Elle assure par exemple à Dakar la garde personnelle et d'honneur du gouverneur général.

⁴Mbaye S., *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Dakar, 1991, p. 47.

déterminer précisément assez tardivement au fur et à mesure de l'orientation politique de la nation sénégalaise.

Enfin, il ne faut pas omettre le rôle des chefs «traditionnels» et des administrateurs coloniaux dans le maintien de l'ordre. En effet, la chefferie pouvait assurer des fonctions de police comme la levée des impôts ou encore la police des marchés. L'administrateur colonial, Commandant de cercle, était quant à lui officier de police judiciaire sous l'autorité directe du Gouverneur de la colonie. Ces différents acteurs, qu'ils soient français ou «indigènes», s'inscrivent dans une tradition longue de maintien et de consolidation de l'empire colonial français. De véritables lacunes marquent l'historiographie de ces «corps armés». Plusieurs raisons peuvent expliquer cela.

Tout d'abord, la faiblesse des appareils policiers considérés comme sous-administrés (manque de moyens et d'effectifs). Ces forces agissant essentiellement dans les villes, elles avaient une projection territoriale beaucoup plus limitée que l'armée ou la gendarmerie agissant sur tout le territoire. On peut remarquer aussi une négligence volontaire de l'historiographie nationaliste des jeunes Etats indépendants car le soldat et les policiers coloniaux avaient mauvaise presse dans cette période auprès des élites nationalistes. De plus, l'historiographie des années 1980 «*postcoloniale*» ou «*approche par le bas*» s'est éloignée de l'étude des institutions coloniales, y compris la police. Enfin, les raisons évoquées précédemment pour l'historiographie de la police française peuvent aisément s'appliquer au cadre colonial. Même si les forces de l'ordre sont très rarement mises au centre d'études historiques francophones elles sont souvent évoquées dans des travaux plus larges qui touchent au pouvoir colonial en Afrique ou à la littérature africaine.

Entre les indépendances et les années 1980 on assiste à une lecture de type plutôt institutionnelle et juridique¹. Ainsi donc, «*La police coloniale est ici définie plus pour ce qu'elle aurait dû être- la garante du maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes - que pour ce qu'elle fut réellement*»². Une autre approche socio-économique, de type marxiste, émet l'idée que les intérêts européens étant prioritaires aux yeux de l'Etat colonial, la police est à leur service. Les policiers coloniaux n'intéressent pas particulièrement les historiens marxistes car par leur engagement volontaire, «*ils constitueraient une sorte de «nouvelle petite bourgeoisie» qui, en Afrique, formeraient une classe sociale spécifique*»³.

Si la rupture dans l'ordre international a pu retenir de cette façon, cela tient aussi au fait que simultanément les capacités redistributives des systèmes étaient dans l'impossibilité de se perpétuer. Les pratiques néo-patrimoniales vont éroder l'Etat du Sénégal en bloquant tout mécanisme d'investissement sur long terme. Loin d'être valorisées, les ressources économiques ont fait souvent l'objet d'un pillage et d'un gaspillage massifs. Longtemps masqués, les effets de cette gestion délétère se sont manifestés réellement à la fin des années 1980, aggravés par la situation du marché mondial. La dégradation des services publics dans le domaine de la santé, de la sécurité, de la scolarisation, des transports constitue la face la plus visible de l'échec d'un mode de gestion patrimonialité. Certes, des exceptions existent dans cette dégradation des capacités de l'Etat. En effet certains pays comme le Sénégal, a su maintenir une armature étatique disposant encore d'une efficacité minimale.

¹Une analyse fondée principalement sur l'analyse des textes officiels et sur le dépouillement des archives administratives.

²Glasman J., «Les «corps habillés» : une piste pour la sociohistoire des forces de l'ordre coloniales en Afrique de l'Ouest» in *Colonisation et répressions XIX^{ème}-XX^{ème} siècle*.

³*Ibidem.*, p. 48.

Cette sorte de «*loi générale*»¹ découle des transformations sociodémographiques intervenues dans le système africain depuis les indépendances de sorte que le patrimonialisme ne s'est pas développé dans un environnement constant. Ce bouleversement social n'a pas épargné les institutions de sécurité et par delà le parti-état. En effet, l'unitarisme est organisé de la sorte que toute la vie politique et publique tourne autour du seul parti politique existant légalement. Or la croissance démographique va engendrer un basculement des équilibres politiques en direction des centres urbains. Cette poussée démographique modifie aussi les équilibres qui étaient en vigueur au sein du parti unique. En effet la croissance démographique et l'exode combinés étaient aussi une source majeure de conflits au sein du parti unique. Ainsi le nombre de bénéficiaires potentiels des mécanismes de redistribution allant sans cesse croissant, l'Etat du Sénégal s'est retrouvé à une impossibilité physique de répondre à une demande politique en progression exponentielle. Face à cette situation un besoin de formation, de qualification et de professionnalisation des agents de l'Etat se fait se sentir.

Une réalité s'impose à la fin des années 1980. L'Afrique dans sa globalité est marquée par une dégradation de ses économies, accompagnée par une mauvaise santé financière. Le Sénégal n'échappe pas à cette situation, c'est l'époque des politiques d'ajustement structurel(PAS). Il y avait une situation de panne de la croissance. Cette donne a été déterminante dans les contestations pour une meilleure gestion des ressources publiques et l'ouverture des transitions politiques. C'est là également un élément essentiel qui permet de faire le parallélisme entre le processus de professionnalisation des forces de sécurité des pays de l'Est et ceux de l'Afrique noire francophone subsaharienne dont fait partie le Sénégal. Au début des mouvements de contestation dans ces deux mondes, il y avait une désagrégation de la situation économique et sociale. L'affirmation du Bâtonnier Dossou selon laquelle que «*vent d'Est et du Sud ont été produits par les mêmes causes*»² trouve ici tout son sens. En effet comme les satellites périphériques de l'URSS, les Etats d'Afrique noire francophone subsaharienne, socialistes comme capitalistes, couvaient une crise économique et financière, conséquence d'une gestion traditionnelle de leurs ressources et peu orthodoxe des finances publiques.

La situation économique de la plupart des pays de la zone, écrit-il «*était devenue ingérable. Ayant par bureaucratie et archaïsme, raté le train de la révolution électronique et parfois informatique, ils n'étaient plus en mesure d'effectuer par eux-mêmes le passage de l'ère industrielle à l'ère informationnelle*»³. Cette analyse rejoint «la fracture numérique» qu'évoque Robert Dossou entre le Nord et le Sud ainsi que le décrochage des économies africaines, des grandes innovations technologiques qui se trouvent alors concentrées dans les pays occidentaux à démocratie libérale avec son corollaire des polices nationales professionnelles.

Cependant, il faut remarquer que la construction doctrinale sur la question sécuritaire, de l'ouverture politique des années 1990, reste globalement fidèle à la même logique, malgré une différence d'interprétation et d'analyse des faits, c'est-à-dire qu'elles procèdent dans leurs grandes diversités des motivations, des rythmes mais aussi des acteurs. L'absence de causes endogènes pour certains dans le mouvement de professionnalisation au travers de la

¹Bourmaud D., *La Politique en Afrique*, Montchrestien, Paris, 1997.

²Dossou R., «Le Bénin : du monolithisme à la démocratie pluraliste, un témoignage, in Conac G., *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Economica, Paris, 1993, pp. 179-197.

³Plasseraud Y., *Les nouvelles démocraties d'Europe centrale. Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie*, Montchrestien, Paris, 1991.

démocratisation est critiquable. Les nouvelles exigences des bailleurs de fonds ne sont qu'un écho des luttes des populations souvent dans la clandestinité, mais que l'occident vient juste de commencer à entendre, absorbé qu'il était dans la lutte contre le Bloc de l'Est et déterminé à défendre ses intérêts dans le monde, quitte à collaborer avec des gouvernements qui n'ont aucun respect pour les principes et les valeurs démocratiques occidentales. Cette théorie peut être prolongée par Richard Banègas qui semble accrédi ter les dynamiques du dehors plus que celles du dedans¹ de Balandier en développant «*la thèse du changement exogène*»². Cette position est également critiquable. En effet, nous estimons qu'il est difficile de ne privilégier que les causes exogènes avec cette théorie de méthodes policières) et de démocratie importée. La professionnalisation des forces de sécurité du Sénégal est à l'image du processus de démocratisation qui est certes «*à pas de caméléon*»³ avec des ouvertures souvent prudentes, voire calculées et taillées sur mesure par les pouvoirs publics, mais il faut reconnaître aux causes endogènes une place entière. Nous pensons qu'il est difficile et surtout inutile d'un point de vue scientifique d'établir une distinction et une hiérarchie nettes entre les causes du dedans et du dehors. Un tel procédé occulterait une part entière du mouvement de professionnalisation, et ceci quelque soit les dynamiques privilégiées.

De plus au cours de ces années, il se passait un événement d'une ampleur mondiale et qui plus est, était attendu. C'est l'effondrement de l'Empire soviétique comme un château de cartes avec tous les Etats satellites qui reprenaient leur véritable souveraineté en se rapprochant de l'ancien camp de l'ouest. Dans ces conditions, il semble difficile de quantifier les causes endogènes ou de ne privilégier que les causes externes. Notre thèse est qu'il y a un lien étroit entre les pressions de la communauté internationale et les contestations internes. La communauté internationale avec les nouvelles normes de sécurité, a fait écho des revendications internes des populations. Mais en même temps ces populations ont été le relais et ainsi ont assuré une certaine légitimité des mesures prises par les occidentaux et les institutions internationales à l'égard de ce jeune Etat, certes pauvre, mais très jaloux de sa souveraineté. Si donc il y a eu une certaine ouverture du jeu politique pour un meilleur assainissement des pratiques et dispositifs sécuritaires, c'est grâce également à des populations locales qui aspirent à de telles pratiques et qui ne sont plus manipulables comme auparavant et aussi à une volonté politique manifeste des pouvoirs publics.

Dans les années 1980, une écriture de type wébérienne institutionnelle se concentre sur une analyse des acteurs et non sur l'activité proprement dite. On peut citer l'ouvrage d'Henri Brunschwig qui liste différentes catégories socioprofessionnelles dont les policiers⁴. C'est de plus l'émergence des «*approches par le bas*». Un autre regard est posé sur l'Etat en Afrique. Ce regard propose dès lors de dépasser la «*façade institutionnelle*»⁵ des Etats pour en aborder les fondements sociaux. Enfin, des années 1990 à maintenant, on remarque un renouvellement des questionnements et un changement d'échelle. On s'intéresse à une échelle plus fine et locale permettant d'ouvrir le champ à d'autres disciplines (Science politique, Anthropologie, Sociologie). L'étude précise des polices en situation coloniale dans l'Empire français est donc

¹Pour plus de détails, voir Balandier G., *Sens et puissance*, PUF, Paris, 1986.

²Banegas R., «La démocratie est-elle un produit d'exportation en Afrique ? L'exemple du Bénin», in Christophe Jaffrelot (Dir.), *Démocratie d'ailleurs*, Karthala, Paris, 2000.

³Banegas R., utilise l'expression «la démocratie à pas de caméléon» pour qualifier le processus et la consolidation démocratiques au Bénin et en Afrique en général. Voir Banegas R., «*La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*», Karthala, Paris, 2003.

⁴Bunschwig H., *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou Comment le colonisé devient colonisateur : 1870-1914*, Flammarion, Paris, 1982, p. 243.

⁵Bayart J-F., «Fin de partie eu sud du Sahara? La politique africaine de la France», op. cit. p. 113.

un courant de recherche en friche malgré certaines thèses¹. C'est dans ce terrain (presque²) vierge que s'inscrit ce point, centré sur la transmission et le passage d'une «*police coloniale*» à une «*police de modernisation et de professionnalisation*».

Bref, d'une part, au-delà des avatars de la politique, la «*françafrique*» laisse percevoir le panorama des politiques étrangères, de coopération française et des États africains. A travers ces politiques extérieures se lisent des manières de faire la politique. Elle désigne la matérialisation de la politique globale dans laquelle se situent les relations entre la France et l'Afrique, les rapports spécifiques, singuliers de la coopération policière et économique. Elle présente des acteurs insérés dans des liens historiques, politiques, économiques, de clientélisme, d'influence, de domination, d'allégeance, de soumission et d'amitié. Cette vision met en évidence des modes d'actions politiques qui consacrent donc la gestion spécifique de l'Afrique par la France. Toute cette pensée politique s'articule autour d'un projet impérialiste qui se matérialise par l'exercice de l'intérêt, l'influence, le rayonnement de la France et la fabrication de sa puissance.

Par ailleurs, il est possible de s'interroger sur l'action de ce pacte militaire lors de la période de démocratisation et coloniale en raison des vellétés contestataires pacifiques de certains foyers religieux à savoir les mourides, tidianes et certains animistes du Sud du Sénégal. Ces milieux religieux inspirés de Cheikh Ahmadou Bamba, d'Omar Foutiou Tall, d'Aline Siteo Diatta s'opposent pacifiquement à cette nouvelle forme d'autorité, perçue comme une menace pour les valeurs traditionnelles, morales et religieuses du Sénégal. Donc cela s'apparente à une rupture totale par rapport au système social-traditionnel de contrôle social sénégalais.

L'action de la France, sur le plan de l'opinion populaire ne se fait pas véritablement sentir. On peut noter que devant un État embryonnaire, la situation politico-sociale de la période démocratique-transitionnelle, bien que présentant les effets d'une rupture de la sécurité et de l'ordre publics, offre néanmoins une différenciation en termes de degré sur le plan de la dégradation des attributs de l'État. En plus, l'effet psychologique de la période post coloniale, du fait de la naissance en cours de l'État entraîne l'action de la France qui s'inscrit d'ailleurs dans la continuité des actions menées par elle à la veille de l'indépendance.

De plus, la métropole doit imprimer sa marque dans ce processus de sécurisation de l'ordre politique intérieur de l'État naissant. Il s'agit d'une mesure répressive et d'une sanction de la France vis à vis de ces mouvements «nationalistes» sénégalais d'une part, d'autre part, vue la configuration de la politique internationale en termes de bipolarisation, la France est mue par la crainte de voir basculer ces anciennes colonies dans le camp communiste et soviétique. Toutefois, dans les deux situations, il s'agit de l'essence du pouvoir qui se trouve menacé. L'intervention de la France relève donc des opportunités historiques et internationales, des choix politiques et des questions relatives aux intérêts. D'après certaines sources, sur le plan sécuritaire, le Sénégal a bénéficié de la part de la France d'une livraison d'armements vers les années 2000 dont du matériel pour «*le maintien de l'ordre public*». Ceci

¹Glasmann J., *Les forces de police au Togo de la colonisation à l'indépendance*, thèse de doctorat en Science politique Université Paris VII, sous la direction d'Odile Goerg, 2011.

²Rappelons par exemple qu'un colloque s'est tenu du 25 au 28 novembre 2009 à l'initiative du GERN (Groupe Européen de Recherches sur les Normativités) et du CESDIP (Centre d'Études Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales) intitulé «*Polices et Empires coloniaux 18^{ème} 20^{ème}*». Les différentes interventions concernant les empires anglais, français et néerlandais ont permis d'ouvrir le champ à de nouvelles réflexions en vue d'une future comparaison des systèmes policiers coloniaux.

porte à croire qu'il s'agit non seulement du maintien de l'ordre public mais aussi on se situe à une année d'élections présidentielles, ceci pourrait aider à conforter le régime en place. La restauration de la sécurité extérieure à travers la coopération militaire concerne les conflits inter étatiques opposant le Sénégal et certains États voisins. En revanche, nous ne saurons traduire exactement comment les accords de défense ont été mobilisés lors de ces différends entre le Sénégal et ces États.

Étant donné que les enjeux stratégiques et les accords de défense constituent des composantes de l'intérêt national français, ceux-ci sont déployés en fonction de la nécessité et de l'importance que suscite l'opération. La mise en action des accords de défense dépend de la conjonction de plusieurs éléments ; stratégique, géostratégique, économique, politique, des opportunités internationales, de la politique intérieure et des capacités de la puissance. Néanmoins, ils représentent un élément dissuasif et symbolique pour l'adversaire. En bref, les accords militaires avec la France constituent donc la matrice de l'ordre et de la sécurité au Sénégal et partant de sa construction. Ils sont d'autant plus déterminants que le pays, est confronté à une insécurité sous-régionale et sujette à des crises politiques, sociales, nationalistes d'ordre interne au Sud et au Nord.

Ces accords de défense et de sécurité au-delà des acquis coloniaux, contribuent sans doute à la construction de la puissance sénégalaise dans la région ouest-africaine. Car la puissance ici se définit par rapport au contexte régional ou sous-régional. Elle n'est pas tant la capacité d'acquérir ou de posséder des armes de dissuasion, la capacité d'imposer l'histoire aux autres, de déployer le «*soft power*» ou le «*hard power*», ni la capacité d'étendre son influence à l'extérieur de ses frontières de façon à jouer un rôle de leader régional. Mais, elle est inhérente à une situation géographique et historique particulière, à la politique des alliances France-Sénégal, à la rhétorique politique, au discours populaire et au sentiment national qui inventent et objectivent cette notion de puissance.

Au-delà des éléments militaires rentrant dans la construction d'une puissance, les autres paramètres historico-politiques et culturels permettent de déceler les référents globaux qui président à la mise en œuvre de la politique militaire en tant que référents structurateurs qui conduisent à la tentative de constitution du Sénégal comme une quasi puissance. Dans ce cadre, la notion de puissance est significative et donne du sens à la fabrication de cet État. Parce que cette construction de la quasi puissance permet de s'interroger sur les paramètres de stabilité et de décrypter les mécanismes sécuritaires servant à traduire son processus d'étatisation.

On ne peut «*questionner l'État ou la société sans s'intéresser à la police et, réciproquement, aucune étude de la police ne peut ignorer la société et les politiques auxquelles elle est étroitement imbriquée*»¹. Ainsi que l'écrit Monet, «*ce sont ces modes particuliers d'émergence et de développement de l'État qui rendent compte, pour l'essentiel, des différences que l'on constate aujourd'hui d'un système policier à l'autre ; c'est la nature fondamentalement identique du «mandat» confié à la police, qui explique les similitudes*»².

En d'autres termes, si les polices se copient les unes les autres, les nations entretiennent plutôt leur singularité. Par ailleurs, la démocratie est-elle mieux protégée par un système de police qui ne comprend qu'un seul corps de police ou par un système de police

¹Berlière J-M., *Le monde des polices en France*, Editions Complexe, Bruxelles, 1996.

²Monet J-C., «Le système de police français : un modèle à "revisiter" ?» in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1991, vol. 7, p. 41-63.

comprenant plusieurs services indépendants les uns des autres ? Répondre à cette interrogation consisterait non seulement à nier la complexité existant entre l'institution policière d'une part, et la démocratie, d'autre part, mais également à considérer qu'il s'agit d'une bonne question. Or, *«pour la réalisation et le maintien de la démocratie, il ne s'agit pas tant de savoir si un pays a besoin d'un système de police comprenant un ou plusieurs corps de police, mais de savoir comment le contrôle (le pouvoir) administratif, judiciaire et le cas échéant militaire exercé sur la police ou le(s) service(s) de police – sur l'appareil policier – est organisé et assuré, notamment en temps de crises politiques»*¹. En d'autres termes, une police transparente et démocratique se reconnaît à la façon qu'ont les autorités à conserver le contrôle sur leur appareil policier et non à son caractère dual, pluraliste ou moniste.

On peut ainsi distinguer les polices «générales»², c'est-à-dire dont le pouvoir s'étend à l'entièreté du territoire (dont font partie la gendarmerie et la police nationale) et les polices municipales dont le ressort est limité à une portion de territoire, généralement une ville³, ce découpage et maillage territorial et administratif peut impacter sur les phénomènes de délinquance et d'insécurité.

2. Le développement de la délinquance et de la criminalité

L'augmentation de la délinquance au Sénégal est aujourd'hui un vif sujet d'inquiétude. Depuis quelques années, nous assistons à un accroissement considérable de ce que nous pourrions qualifier de «*délinquance de proximité*» : destructions et dégradations de biens, vols de véhicules et dans les véhicules, vols simples ou commis avec violence, ainsi que coups et blessures volontaires, etc. Or ce qui apparaît clairement aujourd'hui, c'est que de tels actes de délinquance commis sont devenus fréquents à Dakar, dans sa banlieue et à l'intérieur du pays. Et c'est justement ce type de délinquance qui constitue la source principale du sentiment d'insécurité. En effet, après Khalifa Ndiaye, Fama Niane, Souleymane Mané, Mously Lô, Ndeye Selbé Diouf, Pape Ibrahima Diagne et Awa Samb tous victimes de violence, le meurtre est devenu un phénomène familier désormais au Sénégal et dans les grandes agglomérations comme Dakar. Il ne se passe plus un jour sans que l'on parle d'homme ou de femme tués. Cette fois-ci, c'est un jeune homme, rasta man qui a été retrouvé mort dans la voie publique⁴.

Le Sénégal n'échappe pas à ces tendances, même si elles s'expriment moins ouvertement. En effet des événements des braquages et coupeurs de routes en Casamance y compris dans les villes de Ziguinchor et environs⁵, les nombreux épisodes de violence politique⁶ (attaques des journaux «*24 h chrono et l'As*», et du siège de la Radio télévision *Walfadjri*), les agressions à main armée⁷, etc. ont donné lieu à une montée palpable du sentiment d'insécurité. De plus, certaines catastrophes naturelles telles que les inondations dans les banlieues dakaroises, les coupures intempestives d'électricité et ses impacts sur

¹Fijnaut C., Démocratie et probité policière en Europe, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Paris, n°44, 2001, p. 63-92.

²*Ibidem.*, p. 54.

³Berlière J-M., *Le monde des polices en France*, op. cit. p. 15.

⁴*Rewmi Quotidien* du samedi 9 mai 2009.

⁵Diop M-C., *Le Sénégal contemporain*, Karthala, Paris, 2002.

⁶Les "Une" des quotidiens suivants : *Sud Quotidien* 12 novembre 2009 ; *La Gazette du monde* 13 novembre 2010.

⁷La Une de *Seneweb.com* du 20 janvier 2010.

l'ensemble des citoyens concernés ont, dans une certaine mesure, contribué et favorisé l'émergence de ce phénomène.

Celui-ci s'est traduit par une demande accrue de protection à laquelle le gouvernement du Sénégal a répondu par la mise en place, au cours des dernières années, de diverses mesures, notamment l'intensification de la lutte au crime organisé et le développement de partenariats entre les citoyens, les services policiers, les organismes publics et les entreprises privées et visant la prévention de la criminalité. Ces mesures n'ont toutefois pas suffi à rassurer certaines personnes qui, dans bien des cas, se sont alors tournées vers les services de sécurité privée afin d'accroître leur niveau de sécurité. Cette conjoncture explique, du moins en partie, la véritable explosion qu'a connue le secteur de l'alarme résidentielle d'une certaine élite.

2.1 Sentiment d'insécurité et délinquance objective

A travers les entretiens réalisés à Dakar et à Ziguinchor environ 40% des personnes interrogées affirment avoir subi au moins un délit sans pourtant le dénoncer tous auprès des fonctionnaires de police. Or, ces enquêtes sont faites depuis quelques années et toujours d'une manière très irrégulière. Elles ne portent d'ailleurs que sur quelques villes, ce qui empêche d'avoir des informations sur toutes les provinces. Ainsi, pour étudier l'évolution et la distribution sociale de la criminalité, on ne peut que se servir des statistiques policières en les soumettant à une lecture critique. En effet, ces statistiques sont le produit d'une rencontre entre la victime et l'administration en charge de l'enregistrer : plusieurs facteurs interviennent dans cette mesure, y compris la distribution inégale de la prédisposition à poser plainte (qui varie selon le niveau d'instruction et la confiance dans la police) et les intérêts spécifiques des organisations policières (qui peuvent vouloir «*faire du chiffre*», ou au contraire dissuader les dénonciations potentielles).

Quoi qu'il en soit, les statistiques policières¹ offrent une vision générale du mouvement des délits tels qu'ils existent socialement sous sa forme visible et institutionnalisée. D'après celles-ci, il y a eu une croissance d'actes délictueux dans ces dernières années au Sénégal, notamment des délits contre la propriété qui occupe une place de choix, suivie des vols avec violence et des vols sans violence contre les personnes, sans oublier les homicides et les autres types de délits (viols, menaces, délits contre l'Etat et la communauté, délits relatifs à l'utilisation et le trafic de stupéfiants).

Cette présentation évoque une augmentation sans aucun de la délinquance. En effet, elle révèle une montée générale des délits pendant les dernières décennies. Il n'est pas négligeable que l'essor de la sécurité privée ait lieu dans un contexte général d'augmentation des délits et cela malgré les mises en garde qu'on peut soulever à l'égard des statistiques et du travail administratif qui se cache derrière elles. Or, le mouvement de création d'entreprises ne décrit pas la même parabole que le taux global de délinquance.

L'évolution du délit est beaucoup plus modérée et constante que le rythme de création d'entreprises, qui révèle au contraire beaucoup de sursauts. Il est vrai qu'il s'agit de deux variables qui expriment des processus très composites. Mais le fait qu'elles ne varient pas de manière concomitante devrait nous mettre en garde contre des interprétations intuitives qui

¹Source Direction des Opérations, Suivi et Evaluation du Haut Commandement de la gendarmerie du Sénégal.

n'ont pas pour base l'observation des faits. Le «boom» du début des années 1990 ne semble pas suivre une particulière explosion au niveau du volume des délits. En revanche, il y a d'autres phénomènes qui ont lieu juste avant cette conjoncture (la crise des valeurs et les privatisations d'entreprises publiques) ou qui l'accompagnent (la vague néolibérale et la montée des sensibilités sociales à l'égard de l'insécurité).

A court terme, la relation entre le taux de délinquance et le nombre de salariés dans des sociétés de surveillance est très forte. L'évolution des marchés de la sécurité s'avère pourtant légèrement plus forte. Cependant, on ne peut mettre une corrélation entre le taux de victimisation et les modalités de protection. Les communes avec plus de victimes de délits en général n'ont pas une présence majeure d'alarmes, ni de gardiens de sécurité.

Dans ce dernier cas, on peut inverser le lien causal et interpréter que les zones les plus sécurisées subissent moins d'attaques criminelles justement à cause de leur moindre vulnérabilité. Le fait qu'il s'agisse de données agrégatives (statistiques) devrait pourtant nous mettre en garde contre des conclusions définitives. Le lien entre victimisation et participation aux marchés de la sécurité semble toutefois remis en cause par d'autres observations, notamment par les entretiens avec les clients particuliers.

De même que la perception que les personnes ont de la sécurité n'est pas toujours ancrée dans l'expérience - et va souvent à l'encontre des mesures officielles des faits qui sont censés la constituer - la présence et le travail professionnel des policiers n'est pas la seule mesure pertinente de l'existence sociale de la police : celle-ci est aussi ce qui est perçu par les différentes catégories du public. Ainsi, ce seraient les groupes sociaux les moins enclins à accorder des jugements positifs au travail policier ceux qui iraient chercher ailleurs des produits et des services pour satisfaire leurs besoins de sécurité. Mais on pourrait également attendre que les populations les plus favorables à la police - les catégories les plus sensibles à «l'insécurité» comme problème social, ou les plus proches à «l'ordre» en tant que valeur culturelle et politique - soient également les plus favorables aux formes privées du contrôle social, en l'occurrence aux formes marchandes de sécurité privée. Il faut dépouiller plusieurs types de documents pour répondre à ces questions.

Dans notre observation, cette interrogation selon laquelle : «quelle est la distribution sociale des jugements sur le travail policier» a été un fil conducteur. A la question «Croyez-vous que la police fait un bon travail dans votre quartier pour contrôler les délits ?», voilà les réponses reçues : un peu plus de la moitié de la population de la région urbaine de Dakar dit «non», tandis qu'un peu plus d'un tiers a dit «oui» et un important pourcentage de non-réponses. Les jugements négatifs sont plus fréquents chez les jeunes (62% pour les hommes et 65% pour les femmes de moins de 30 ans) et chez ceux qui ont été victimes d'un délit (58%)¹. L'évaluation négative du travail policier varie également selon les communes de résidence.

L'évaluation négative du travail policier n'a pas de relation statistique avec l'engagement de services de gardiennage et une relation modérée et négative avec l'engagement de services d'alarmes. Le plus d'insatisfaction avec le travail de la police, le moins de recours au marché des alarmes télésurveillées. Il semble que les citoyens les plus mécontents avec le service public sont justement ceux qui en ont plus besoin car ils ne peuvent pas financer la sécurité à péage offerte sur le marché. Paradoxalement, ils sont des

¹Statistiques policières par commissariats et par communes à Dakar, in *Rapport annuel Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie* du Sénégal, Décembre 2012.

cibles plutôt que des bénéficiaires des politiques de sécurité dont la police assure la mise en œuvre.

Le sentiment d'insécurité ne se ramène pas à la seule perception du risque de victimisation délictueuse, mais aussi à la sensation d'une absence de protection de la part des pouvoirs publics¹. L'évaluation négative du travail policier y joue un rôle principal. L'essor des marchés de la sécurité a lieu dans ce cadre. Ainsi, 52% des gens qui habitent dans les grandes villes sénégalaises pensent que la police ne fait pas bien son travail dans leurs quartiers et 72% considèrent qu'elle devrait augmenter sa présence dans la rue. La raison la plus attestée pour justifier l'absence de dénonciation lors d'une victimisation a été le manque de confiance dans la police (43,6%). Cette évaluation négative est d'autant plus significative que la population exprime en général des attentes concernant le rôle de la police dans la «lutte contre l'insécurité» : lorsqu'on leur demande quelles solutions devraient être mises en œuvre pour résoudre le «problème de l'insécurité», les réponses tournent autour de quelques pôles qui coïncident grosso modo avec les discours sociaux qui circulent dans l'espace public par ordre de priorité : 50% des gens considèrent que la solution suppose des transformations dans l'action policière : 1. Augmenter la présence policière ; 2. Combattre la corruption policière ; 3. Améliorer les salaires de la police ; 4. Rétablir la surveillance traditionnelle de la police dans les rues ; 5. Former la police ; 6. Épurer la police ; 7. Donner plus d'attributions à la police.

D'autres vont plus loin en posant la solution en termes d'une application et/ou une augmentation des punitions (établir des punitions plus sévères pour les délinquants ; modifier le Code pénal ; respecter les lois existantes ; introduire la peine de mort ; établir des punitions effectives pour les mineurs) ; finalement, des gens proposent des solutions qui renvoient à des possibles causes sociales de la délinquance (combattre le chômage ; améliorer l'éducation ; améliorer la qualité de vie de la population ; combattre les drogues et l'alcool).

Dans l'univers des «demandes sociales» mesurées par des sondages - qu'il faudrait critiquer, mais dont l'existence pour le politique et pour le public n'est pas remise en cause - la police a une position de privilège. Il se peut donc que la non-réponse de la part des forces de l'ordre amène certaines couches de la population à engager des «*substituts privés*», en l'occurrence des vigiles ou des dispositifs électroniques de protection. Cela n'a pas pu être étayé par les observations réalisées au cours de notre recherche.

Il faut pourtant prendre en compte que les sondages ne relèvent que des aspects superficiels des opinions : ce qui est soulevé est souvent l'effet de ce qui a été recherché par l'enquêteur, soit par l'effet d'imposition de problématique, soit parce que les répondants expriment ce qu'ils croient qu'on attend d'eux². A l'aide d'entretiens, on peut voir que le rapport à la police est beaucoup plus contradictoire qu'on pourrait le croire. La plupart de nos interviewés bascule entre une position plutôt officielle - la police qui protège la population des délinquants - et une position cynique - la police constitue la principale menace pour la propre sécurité. Au premier pôle, il y a des témoignages qui voient la présence de la police comme un indicateur du fait d'être protégé, qu'il y a de contrôles et qu'elle intervient. A l'autre pôle, il existe toute une variété de prises de position qui va des généralités fondées sur des images vagues à des jugements qui ont pour base l'expérience vécue.

¹Idem.

²Bourdieu P., «L'opinion publique n'existe pas», *Questions de sociologie*, Minuit, Paris, 2002 (1^{ère} édition, 1984), p. 222-235 ; Gaxie D., «Au-delà des apparences... Sur quelques problèmes de mesure des opinions», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81-82, 1990, p. 97-112.

La relation entre le public et la police n'a pas pourtant un effet direct sur l'engagement sur les marchés de la sécurité privée. Dans les quartiers pavillonnaires et populaires, où les gens on dû se mobiliser pour accéder à la protection, on a pu repérer que la «demande» s'adressait d'abord aux commissariats de police. Il y a eu même des voisins qui ont engagé un service additionnel parallèle de police proposé par le fonctionnaire en charge. L'essor ultérieur des marchés de la sécurité, donc la visibilité d'une offre alternative, et la comparaison des frais d'engagement du service de protection (beaucoup moins cher dans les échanges entre privés), ont fait basculer ces gens dans la direction des sociétés de gardiennage. Chez des petites commerçants, même si c'est des faits, qui engagent des alarmes avec monitoring, le fait de pouvoir compter sur les services d'un agent de télésurveillance qui se déplace en cas de déclenchement permet d'empêcher que des agents de police arrivent plus tôt et accomplissent eux-mêmes des vols qu'ils attribueront ensuite à des délinquants rescapés. Quant aux entreprises qui engagent des services de sécurité, il y a un usage qui met en lumière un type particulier de relation entre le prestataire, le client et les administrations : lorsqu'ils choisissent un prestataire, les entreprises-clients sont attentifs au niveau de contacts des candidats avec la police, puisqu'on s'assure ainsi une mobilisation de la force publique en cas d'attaque criminelle.

Nous avons vu qu'il n'existe pas une opposition entre l'essor de la sécurité privée et la présence d'une force publique en charge de la lutte contre la délinquance. Contrairement à la conception de la sécurité privée comme une réponse alternative face au désengagement de l'Etat, l'analyse montre que c'est dans les mêmes lieux où il y a des forts investissements de l'Etat en matière de sécurité que les marchés de la sécurité privée sont plus développées. Par ailleurs, l'engagement de services de sécurité privée ne semble pas reposer sur une insatisfaction subjective vis-à-vis de la prestation policière assurée par l'Etat.

En introduisant des analyses qui visaient à montrer la complexité des rapports entre la police et la sécurité privée, l'étude des origines socioprofessionnelles des chefs d'entreprise, la manière dont ils transfèrent des savoirs policiers et militaires aux processus de production marchande de services de sécurité, voire aux critères de sélection des personnels d'encadrement et à la formation des simples agents de sécurité, a révélé que la sécurité privée se constitue en partie comme une annexe de la police et des forces armées dans l'économie. En second lieu, l'analyse des prestations concrètes a révélé comment la sécurité privée est articulée avec le travail policier, notamment lorsqu'il s'agit d'assurer sur le terrain des services de prévention du délit. En troisième lieu, le rôle des administrations de l'Etat en tant que clients des sociétés de sécurité privée, puis l'exploration des pratiques spécifiques par lesquelles elles consomment leurs services, a montré que ce type de prestations est compatible avec l'existence d'une institution qui assure par ailleurs la sécurité à d'autres groupes sociaux.

Enfin, l'analyse des régulations spécifiques et des transformations de la prise en charge de la régulation de la sécurité privée par les acteurs politiques a montré que le rôle des prestataires commerciaux de services de surveillance et de protection n'est pas indifférent et pour les professionnels de la politique et pour les autorités compétentes en matière de sécurité publique. Les rapports entre la «sécurité publique» et la «sécurité privée» ne sauraient donc se ramener à une formule simple.

L'interprétation des liens dans les basculements entre deux pôles d'une opposition qui est à la fois pratique et intellectuelle, c'est-à-dire qui relèvent de ce que font et de ce que disent les indigènes du monde social de la sécurité privée. Selon les conceptions

apocalyptiques de la «*crise de l'Etat*», la sécurité privée est un challenger majeur de la police publique. Il existe un rapport structurel de concurrence entre l'Etat et le marché, le service public et les prestataires privés de sécurité. La seule existence de ceux-ci suffit à remettre en cause la prétention étatique au monopole de la violence physique légitime. L'affirmation de cette idée semble suffisante pour la faire accepter. Mais les choses ne semblent pas être aussi simples. En décrivant le rapport des groupes sociaux à la police, il arrive à faire tomber la façade d'une institution qui se donne à voir comme un service public universel. Premièrement, parce qu'il ne va pas de soi que les services policiers - notamment au niveau des commissariats de quartier, qui relèvent d'une organisation territoriale peu spécialisée - soient assurés. Son témoignage rejoint, dans le langage du policier de rue, la notion de «régulation policière du délit» élaborée par le politiste.

«*L'état de sécurité d'une zone relève directement de la responsabilité du fonctionnaire en charge*» nous dit ce sous-officier. Ce qu'il explique en disant que s'il y a des crimes quelconques, c'est parce que le commissaire et son équipe l'acceptent ou l'encouragent. Ils peuvent ainsi réguler les besoins de sécurité des habitants, ce qui est d'abord en rapport avec leur propre fonction publique, mais aussi avec le fait - toujours caché dans les discours officiels - que les propres chefs policiers gèrent parfois des sociétés de sécurité plus ou moins illégales, presque toujours monopolistes dans un espace territorial clos. Deuxièmement, parce que l'on sait par d'autres témoignages, par les lois et par les chroniques journalistiques, que la police assure depuis très longtemps des services particuliers de police. En effet, les commerçants et les industriels ont toujours payé - hors de tout rapport marchand, mais plutôt sous la forme d'une collaboration volontaire - les forces policières pour des services additionnels visant à assurer la sécurité d'un espace privé ou semi-public.

Ce témoignage est particulièrement important parce qu'il s'agit d'une vision critique énoncée de l'intérieur d'une institution normalement fermée aux étrangers. Il permet d'en tirer deux conclusions pertinentes pour le problème qu'on est en train d'aborder. D'une part, le fait que «l'offre publique» de sécurité n'est pas un fait naturel, ni le pur résultat des contraintes budgétaires, mais aussi l'effet de la volonté des cadres dirigeants de la police. D'autre part, le fait que la police participe de manières diverses au marché et qu'elle constitue donc en quelque sorte une «offre privée».

Quoi que cela puisse paraître paradoxal, le premier producteur de services payants de sécurité a été la police publique. D'une certaine manière, les institutions policières participent ouvertement au marché des services policiers : les administrations, les banques, les clubs de football et les organisateurs de manifestations culturelles payent en permanence pour ce type de services. Ils sont souvent combinés avec des prestations achetées auprès des sociétés de sécurité privée. D'autres fois, on choisit l'un ou l'autre : c'est le cas des patrouilles de quartier et de la surveillance collective des rues commerciales, et d'une partie des personnels qui travaillent dans les banques et les centres commerciaux. Les différents opérateurs privés qui participent aux marchés de la sécurité n'en sont qu'un élément, sans doute les plus volumineux. Mais il y a une présence étatique non négligeable aussi dans le «*pôle de l'offre*» : l'Etat participe au marché comme régulateur, comme fournisseur de personnel d'encadrement et comme client, mais aussi comme prestataire direct de services particuliers de sécurité¹.

¹Cela est bien repéré par la littérature spécialisée qui en tire pourtant des conséquences interprétatives trompeuses : «Au cours du dernier siècle, les gouvernements ont été à la fois la principale source de patronage et le principal fournisseur de *policing*. De manière paradoxale, en tant que responsables des autorisations du *policing* ils ont contribué à la multilatéralisation en cours, le phénomène qui est justement en train de saper son monopole».

Lorsqu'on a interviewé des fonctionnaires, ils nous ont dit que - étant donné un besoin de protection - ils ont souvent le choix entre engager une société commerciale et signer un contrat avec la police. La décision y est un processus complexe qui tient aussi bien des expériences et des conceptions des «clients» que des pressions qu'ils peuvent subir de la part des hauts fonctionnaires de la police. En tout cas, il y a sur les marchés publics un espace d'unification concurrentielle entre les prestations des sociétés commerciales et les services complémentaires que la police offre pour se procurer de revenus supplémentaires¹.

La contractualisation des rapports entre les administrations introduit sans doute des critères inédits au sein de l'Etat². En tout cas, les services rendus par certaines administrations - Gendarmerie, Police, - sont achetés par d'autres administrations, en produisant une redistribution cachée du budget de l'Etat. Il est vrai que les services additionnels de police prennent en charge des situations de sécurisation entraînant le port d'armes ou la surveillance de lieux sensibles ou simplement d'accès au public, qui ne peuvent être offerts par des prestataires privés³.

La concurrence marchande entre des opérateurs privés et des opérateurs publics se fait aussi dans certains créneaux, comme celui des manifestations sportives. On voit aujourd'hui une tendance - déjà accomplie en Espagne, par exemple - de sécurisation des manifestations sportives par des agents privés de sécurité. En effet, depuis des dizaines d'années, la sécurité du match de football est assurée par des policiers d'Etat. Chaque club engage ces services en payant un montant fixe par agent et le nombre d'agents nécessaires est lui-même déterminé par la police.

L'émergence des marchés de la sécurité a ouvert la possibilité d'un autre type de participation policière dans des échanges marchands. En effet, des groupes de fonctionnaires mettent souvent en place des fausses agences de sécurité qui sont en réalité des moyens pour se procurer des revenus supplémentaires sur le territoire dont ils sont déjà en charge en tant que policiers. L'observation sur le terrain suggère qu'il s'agit de services non déclarés (*hexis* corporelle policière des agents, circulation très libre dans des voitures très précaires, absences de factures), mais cela est confirmé par les témoignages des entrepreneurs du secteur formel de la sécurité privée : *«C'est la police. Ils font la collecte»*.

La coopération entre la police d'Etat et les sociétés de sécurité privée est elle-même plurielle. Les agences policières offrent aux sociétés de surveillance une garantie en dernière instance : pour assurer un service de qualité, ces sociétés doivent compter sur la collaboration des fonctionnaires. En contrepartie, les agences de sécurité privée fournissent aux policiers des informations, voire des équipements en prêt. Comme tous les commerçants et industriels, les patrons d'entreprises de sécurité offrent des collaborations plus ou moins volontaires aux forces de l'ordre. Celles-là ont un système duel de financement ; d'une part, le budget que l'Etat leur octroi sous la forme de salaires et d'autres rubriques ; d'autre part, les contributions que chaque commissariat de police ramasse, en espèce ou en nature, auprès de la «communauté».

La concurrence commerciale entre des acteurs de l'Etat et des entreprises privées - qui existe d'ailleurs dans des services comme les services - n'empêche pas la coopération pratique

¹Selon un entrepreneur, *«la police est le concurrent le plus fort de la sécurité privée»*.

²On peut l'appeler ou pas «privatisation», mais cette notion obscurci plus qu'elle explique les choses.

³L'interdiction légale du port d'armes dans les lieux d'accès public a été consacrée par la législation récente. Cela n'empêche pas qu'on puisse parfois trouver des services armés formellement interdits.

dans la production des services. Mais il y parfois un véritable dispositif mixte, comme celui qu'on a déjà retrouvé chez les banques et les grandes surfaces. Les agents privés de sécurité constituent la périphérie d'un réseau de sécurisation dont le cœur reste la police publique. Ils surveillent le mouvement des personnes, ils contrôlent visuellement les sites, ils participent même à l'organisation des tâches propres du client (orientation du public, distribution de numéros d'ordre, renseignements) ; dans le cas d'une situation de crise, le renvoi à la police est immédiat ou c'est la police elle-même qui intervient, sans que les agents de sécurité soient forcément obligés de les aider (surtout si la situation entraîne l'utilisation d'armes de feu).

Du point de vue opérationnel, les sociétés de sécurité privée doivent nécessairement établir des liens avec les commissaires de police. Les services offerts entraînent d'une manière directe ou indirecte la collaboration de la police. A quoi servirait d'avoir un système réticulaire de vigiles si les forces de l'ordre n'interviennent pas lorsque leur présence est nécessaire ? En effet, l'intervention de la police tient en grande partie à la volonté des fonctionnaires en charge. Cette volonté peut avoir un prix. D'autre part, la non-collaboration avec le commissariat du coin peut entraîner des punitions : lorsqu'aucune activité sociale ou économique se fait dans le plein respect des textes en vigueur, les policiers peuvent démontrer un excès de zèle à l'heure de détecter les fautes d'une entreprise. Cela aboutit à des amendes, voire à l'annulation de l'autorisation de fonctionnement. Avant que cela n'arrive, l'entrepreneur peut apprendre et collaborer.

En contrepartie, les forces policières attendent de la part des entreprises de sécurité une coopération dans la détection des délinquants et des faits criminels. Cela leur permet d'avoir accès à des informations coûteuses en termes opérationnels, mais qu'ils s'octroient ainsi par procuration. S'ils tendent à se légitimer en tant qu'organisations dévouées à la sécurité publique, les patrons de la sécurité privée sont réticents à l'heure d'offrir un service public aux dépens des clients qui payent pour avoir l'exclusivité de la prestation.

La «coexistence» entre la police de l'Etat et les sociétés de sécurité privée n'est qu'une forme apparente et temporaire de relation entre ces deux instances de prise en charge de la sécurité. Pour fonctionner, les sociétés de sécurité privée ont besoin de l'autorisation des autorités policières. Il s'agit d'une autorisation administrative ; dans tous les cas, il s'agit d'une acceptation pratique du droit à opérer.

Les rapports entre les instances publiques et les sociétés commerciales de sécurité peuvent apparaître ambigus, voire contradictoires. Mais le paradoxe disparaît si l'on arrive à identifier les différents types d'interaction entre les différentes catégories d'acteurs qui constituent les deux pôles de la relation, surtout l'ensemble hétéroclite de groupes et d'institutions englobés sous la notion d'Etat. Il y a certains aspects où les liens entre les entreprises de sécurité et l'Etat semblent plutôt coopératifs ou complémentaires : l'appartenance des entrepreneurs et de certaines catégories de fonctionnaires au même milieu professionnel, ou les rapports contractuels entre les administrations et les prestataires de service de surveillance sont des manifestations de ce type de rapport. Néanmoins, il faut aussi prendre en compte les dimensions où les rapports entre ces deux espaces semblent plus conflictuels, des aires sensibles où certains organes de l'Etat - les fonctionnaires des ministères de sécurité, les parlements et les tribunaux notamment - doivent poser des limites aux services de sécurité privée, notamment en ce qui concerne l'usage de symboles d'Etat ou le port d'armes, ou le recrutement de certaines catégories d'individus jugés indésirables.

2.2 La délinquance urbaine

L'évolution de la délinquance requiert des analyses et des réflexions profondes¹ sur la place qu'elle occupe dans le débat public et sur le *sentiment d'insécurité*². Les discours sur "l'insécurité" doivent d'abord être resitués dans le champ politique. Par ailleurs, «un certain nombre de pseudo experts (en réalité des marchands de sécurité, des représentants de syndicats de police, des journalistes très politisés), bien implantés dans les médias, ont réussi à faire passer pour des vérités "scientifiques" un certain nombre d'affirmations et de catégories d'analyse comme : les statistiques indiqueraient une "explosion de la délinquance des mineurs", les délinquants seraient "de plus en plus jeunes et de plus en plus violents", ils n'auraient "aucun repère" et seraient "désocialisés", l'école serait "envahie" voire "submergée" par "la violence", les parents auraient "démissionné", la police serait "désemparée" et la justice "laxiste", enfin il faudrait admettre que "l'intégration ne fonctionne plus". Au bout du compte, on nous propose également d'admettre sans plus d'analyse que "les anciennes méthodes ont échoué" et qu'"il faut désormais réagir d'une autre façon". L'idée même de prévention se trouve du coup discréditée»³.

Constatons ensuite que les médias ont pleinement assimilé ces arguments qui s'accordent avec le catastrophisme et le sensationnalisme dont il faut comprendre qu'ils sont pour eux, non pas des effets pervers, mais des principes même de fonctionnement. Au cours des dernières campagnes électorales au Sénégal, à Dakar précisément, (présidentielles en 2012), dans un flot quotidien ininterrompu, nombre de faits divers graves (homicides, braquages, viols collectifs)⁴ ont été érigés en symboles, en événements révélateurs du fait que chaque jour serait forcément pire que la veille et que des degrés de violence toujours plus élevés se manifesteraient au fil du temps.

Tous ces acteurs du débat public qui ont entonné en cœur le refrain de l'insécurité se sont justifiés en prenant à témoin le "sentiment d'insécurité" ; ce sentiment renvoie chez la plupart à tout autre chose qu'au risque d'être victime, soi ou ses proches, d'un acte de délinquance⁵. Plus globalement : «Il renvoie en réalité à une préoccupation collective, qui s'articule chez certains à des rigidités mentales (xénophobie, volonté de rétablir la peine de mort, homophobie), mais qui se nourrit chez la plupart (surtout dans les milieux les plus pauvres et les moins diplômés) d'inquiétudes plus générales et plus partagées sur l'évolution sociale, sanitaire, industrielle de la société française et même sur l'évolution du monde moderne. Le sentiment d'insécurité est ici la traduction de l'incertitude du lendemain, de l'absence de réponse à des questions telles que "Que sera ma place et celle de mes enfants dans la société de demain ?", "Sera-t-elle meilleure ou pire qu'aujourd'hui ?". Dès lors,

¹Mucchielli L., *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*, La Découverte, Paris, 2^{ème} éd. 2002, op. cit. p.5

²Roché S., *Le sentiment d'insécurité*, Presses Universitaires de France, Paris, 1993.

³Mucchielli L., Les homicides, in Mucchielli L., Robert Ph. dir. *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 2002, p. 148.

⁴Senetoile.com du Samedi, 11 mai 2013, «Insécurité galopante à Dakar : Quand les populations n'en peuvent plus» ; Leral.net : «Thiès : Des milliers de personnes dans la rue contre l'insécurité», samedi 24 août 2013 ; Seneweb Radio, «L'insécurité règne en maître aux HLM Grand Yoff», mardi 21 août 2012 ; SenewebVideo, «Insécurité en Casamance», lundi 15 octobre, 2012 ; Xalimasn «Insécurité en Banlieue- Une voiture cassée et 1.500.000 FCFA emportés», samedi 21 septembre 2013.

⁵Lagrange H., Appréhension et préoccupation sécuritaire, *Déviance et société*, 1992, 1, p. 1-29 ; Philippe Robert, Marie-Lys Pottier, "On ne se sent plus en sécurité". Délinquance et insécurité : une enquête sur deux décennies, *Revue française de science politique*, 1997, 6, p. 707-740.

quoi qu'il en soit par ailleurs de la délinquance des jeunes, il est manifeste qu'en faisant de ce thème le catalyseur de toutes ces peurs, et en la présentant elle-même comme un phénomène incompréhensible et un danger se répandant comme une tâche d'huile, l'on a surtout réactivé la vieille peur des faubourgs criminels et fabriqué un bouc-émissaire et un exutoire à des inquiétudes beaucoup plus générales»¹.

Cette probable augmentation de la pression délinquante, liée à la situation économique et sociale du moment, une instrumentalisation de la peur de cette délinquance par les médias de masse naissants et une instrumentalisation de cette peur dans le débat politique inquiète de plus en plus les forces de sécurité du Sénégal. L'opinion publique sénégalaise parle de, l'existence de bandes de jeunes délinquants réputés très violents constitue déjà le centre du débat politico-médiatique, à tel point qu'on peut emprunter cette affirmation selon laquelle «*L'insécurité est à la mode, c'est un fait*»².

Quelle raison conduit, à ne percevoir ces phénomènes que sous l'angle pénal, et le plus souvent policier, c'est-à-dire précisément en esquivant leur dimension politique ?, interroge justement Lagrange³. Il faut donc effet être capable de reconnaître derrière quantité de conduites rebelles et d'actes qualifiés généralement de "vandalisme", des formes certes peu construites mais non moins significatives d'une violence *politique* que les autorités actuelles ne veulent pas entendre. Et à bien des égards, les "émeutes urbaines" cristallisent ces sentiments et les déchaînent ponctuellement⁴.

Ceci posé, il importe de ne pas gommer la dimension locale des tensions qui s'accumulent sur les institutions et leurs représentants. Les "violences contre les institutions" ne se manifestent pas au même degré selon les régions, les villes et les quartiers. Même à données démographiques et économiques comparables, il est assez clair que ces violences sont les plus fortes là où les représentants des institutions en question (notamment les policiers et les enseignants) connaissent eux aussi des dysfonctionnements. Dans certains quartiers, dans certaines villes, la relation entre la police et l'ensemble des habitants (pas seulement les jeunes) des quartiers réputés "complexes" est exécrable⁵.

On peut d'abord s'inquiéter de cette violence au Sénégal parce que le trafic de drogues amène une circulation d'argent beaucoup plus importante que les autres trafics (par exemple celui, classique, de pièces détachées de véhicules). Dès lors, il est beaucoup plus attirant pour les jeunes, il rapporte davantage et plus rapidement que d'autres "business", il amène une circulation d'argent très importante, donc des risques, donc des armes pour se protéger, donc des conflits et règlements de compte potentiellement plus graves, etc. On voit bien l'engrenage. Ensuite, en s'installant dans la durée, ces trafics amènent leurs auteurs (le plus souvent des jeunes hommes majeurs) à se "professionnaliser", à organiser leurs filières, stabiliser leur organisation, adapter leurs pratiques aux risques et aux contrôles (et, dans ce

¹Rey H., *La peur des banlieues*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1996.

²Kalifa D., *Insécurité et opinion publique au début du XX^{ème} siècle*, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, 17, p. 71-72.

³Lagrange H., *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Syros, Paris, 2001, p. 11.

⁴Bachmann B., Leguennec N., *Violences urbaines*, Albin Michel, Paris, 1996, p. 355.

⁵Lagrange H. et Bidart C., «Absentéisme Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes», *Déviance et Société*, 2006/Vol.30, p. 41-65.

cadre, à utiliser parfois des mineurs pour des petites opérations de surveillance), à établir des circuits de blanchiment d'argent¹.

Les villes font face depuis plusieurs années à une délinquance multiforme accrue. Celle-ci entraîne un sentiment d'insécurité et une progressive méfiance de la population à l'égard de la police. Cette crise de confiance vis-à-vis de la police est accentuée par la délégation de tâches de sécurité au secteur privé et par la diminution du rôle de l'état. Les citoyens formulent de multiples reproches aux policiers. Parmi ceux-ci les plus fréquents sont l'incapacité d'assurer la sécurité d'importantes zones urbaines en particulier les quartiers défavorisés et l'attention presque exclusive sur les grands crimes au détriment de la délinquance au quotidien. A cette perception d'inefficacité s'ajoute parfois celle de corruption ou d'abus de pouvoir.

Face à cette situation d'insécurité accrue et de crise du rôle policier, les Etats, les policiers et les collectivités locales ont pris conscience du besoin de prise en charge décentralisée de l'insécurité et du rôle de la société civile dans la prévention de la criminalité. Différentes approches ont été mises en place basées sur des coalitions locales regroupant des acteurs institutionnels et de la société civile pour rechercher des solutions concrètes. Ces réponses innovatrices conduisent à une revalorisation du rôle des polices dans un cadre de partenariat local et de bonne gouvernance urbaine. Elles visent à un rapprochement des polices et de la population et à l'imputabilité des polices vis-à-vis des citoyens. Elles mènent aussi à une plus grande efficacité en matière de contrôle et de prévention de la petite délinquance. Elles améliorent la protection des quartiers ou des groupes à risque et la prise en charge de tous les problèmes d'insécurité des citoyens.

En effet, les policiers ne sont plus les seuls responsables de la sécurité puisqu'il s'agit d'un problème de bonne gouvernance urbaine. C'est une tâche collective de tous les citoyens sous la coordination des autorités locales. Néanmoins les policiers sont des partenaires fondamentaux en raison de leur expertise et de leur mandat. Cette étude analyse aussi les différentes pratiques qui témoignent de cette évolution du rôle de la police. Policiers de proximité, police communautaire ou de quartier, ilotiers français ou Kobans japonais² sont autant de forme d'exercer le métier de policier en étroite relation avec les populations. Ceci suppose un changement de mentalité des polices et des autorités nationales ou locales. Ce processus requiert temps, moyens, formation, apprentissage sur le terrain, habitude du partenariat, évaluations et un cadre institutionnel adéquat.

2.3 La délinquance rurale

Le Sénégal est un des pays d'Afrique qui a le plus faible taux de délinquance violente. Même à Dakar, elle est assez faible pour passer inaperçue aux yeux de l'étranger de passage. Elle est néanmoins en constante hausse. Les vols, arnaques et cambriolages sont quant à eux un fléau généralisé qui augmente de manière exponentielle³. Le Sénégal est en passe de battre le champion du monde zaïrois dans la discipline. Les agressions lors de vols à la tire sont encore rares mais les braquages armés se succèdent dans le tout le pays. On entend de plus en

¹Duprez D., Kokoreff M. et Weinberger M., *Carrières, territoires et filières pénales. Pour une sociologie comparée des trafics de drogues*, OFDT, Paris, 2001.

²Uranaka C., *Police et contrôle social au Japon*, thèse de doctorat en Science politique, sous la direction de Loubet Del Bayle J-L., UT1 2009.

³*L'Observateur* du 12 mars 2010.

plus de faits divers alarmants tels que des vols à main armée ou des meurtres crapuleux¹ à l'intérieur du pays, des zones réputées non criminogènes dans le passé.

A vrai dire, le pire des quartiers sénégalais ne vaut pas, question insécurité, le plus tranquille des quartiers de Seine-Saint-Denis. Mais la plupart des Dakarais sont originaires de villages ruraux où rien ne se passe. La vie urbaine leur fait donc assez peur pour essayer de vous communiquer cette phobie de l'agression. La superstition en empêche aussi certains de sortir seuls au crépuscule. On observe l'existence quand-même d'une grande délinquance symbolisée ces dernières années par des gangsters célèbres tels que Ino et sa bande. Un certain nombre des plus violents sont des réfugiés anglophones sans foi ni loi. Les prisons sénégalaises sont ainsi pleines de Gambiens, de Sierra-Léonnais, de Libériens, de Ghanéens et de Nigériens².

Si les agresseurs sont finalement assez rares, excepté dans la capitale, les pickpockets et les petits arnaqueurs pullulent par contre à Dakar, à Mbour et dans une moindre mesure dans les autres grandes villes sénégalaises³. Il est impossible de les éviter et la seule parade est d'être plus maligne qu'eux (ce qui n'est pas difficile) en les prenant à leur propre jeu. Le marché de la sécurité est juteux au Sénégal. Dans certains quartiers résidentiels, toutes les maisons ont un gardien de jour et de nuit pour surveiller la maison car le nombre de vols à domicile est hallucinant ! Tout est bon à voler, même l'antenne sur le toit.

De grandes sociétés de sécurité comme la Sagam ont ainsi fait fortune sur le phénomène de l'insécurité des foyers. Les moins fortunés qui ne peuvent pas se payer de gardien sont donc obligés de gérer eux-mêmes la défense de leurs maigres biens. Car comme toujours, ce sont les plus pauvres qui pâtissent le plus de la délinquance. Dans certains quartiers de Pikine, des milices de surveillance populaire ont donc été créées par les habitants qui se relaient à tour de rôle la nuit pour surveiller les rues ou se cotisent pour payer un gardien. Les journaux regorgent d'ailleurs d'articles relatant des vols entre voisins ou entre membres d'une même famille. Les Sénégalais tentent donc par divers moyens de décourager ces actes de délinquance. Un voleur ayant été attrapé par les habitants dans le quartier ziguinchorois de Colobane a été ligoté à un arbre deux ou trois jours et chacun venait lui donner un petit coup de lame de rasoir avant de lui mettre un petit piment dans la plaie⁴. Il évitera sans doute le quartier pour ses éventuels prochains méfaits. Ce type de sanction populaire est quotidien car les Sénégalais préfèrent sanctionner les voleurs avant que la justice ne le fasse.

Les délinquants masculins qui peuplent les prisons sénégalaises sont répartis en plusieurs groupes. Les crimes reliés aux stupéfiants sont nombreux. Le trafic de drogue explose au Sénégal. Si la plupart des condamnations ne concernent que la vente de cannabis, le nombre de trafiquants d'héroïne et de cocaïne a connu une croissance exponentielle sous le règne de l'ex Président Abdoulaye Wade. Le nombre de Sénégalais incarcérés pour viols, agressions, pédophilie ou homosexualité tend également à s'accroître. Les détenus pour vol, escroquerie, abus de confiance ou détournement de fonds constituent quant à eux un bon tiers de la population carcérale.

¹Seneweb.com, avril 2011.

²Rapport annuel de l'administration pénitentiaire sénégalaise, tiré des statistiques de l'Agence Nationale de la Démographie et de la Statistique(ANDS) janvier 2013.

³Radio Futurs Médias, Deux voleurs arrêtés par les habitants dans le quartier de Nord-Foire (Dakar) le 1^{er} mai 2012, extrait du journal parlé.

⁴Zig Fm radio, 7 février 2012.

A côté de cette délinquance urbaine marquée par une hausse des cambriolages et des vols à main, il faut noter une délinquance rurale en nette progression depuis une décennie. Cette forme de délinquance dans les campagnes, principalement en région Sud (Casamance) et Est (Kédougou, Tambacounda) du Sénégal, concerne principalement le vol de bétail. En effet on se rappelle d'un voleur de bétail tué à la machette par sa victime près de Kolda en janvier 2012, des doigts ont été sectionnés et de crâne a été défoncé¹.

Il faut savoir cependant qu'une grande partie des détenus au Sénégal ne sont que des prévenus en détention préventive et donc non coupables jusqu'à leur jugement. Aucune indemnisation n'étant prévue en cas de relaxe, les détentions arbitraires sont encore plus insupportables. Quant aux femmes, une petite partie est incarcérée pour voies de faits (la Sénégalaise est bagarreuse et lorsque deux mamans se filent une trempe dans la rue, tout le quartier accourt pour assister au spectacle). Les agressions entre coépouses sont très nombreuses et le nombre de femmes embastillées pour avoir balancé une marmite d'eau bouillante à la tête de la dernière femme de leur mari augmente un peu plus chaque année. La majorité des détenues sénégalaises, pour la plupart très jeunes, le sont pour infanticide. En effet, un nombre inquiétant de jeunes filles "enceintées" hors mariage préfèrent donner la mort à leur nouveau-né plutôt que de subir la honte au village. En 2012 environ 200 femmes sont emprisonnées au Sénégal. Environ 30% pour infanticide, 18% pour vol, 20% pour prostitution sans carnet sanitaire, 18% pour trafic de drogue et 6% pour coups et blessures volontaires².

Cette augmentation anarchique de la population urbaine alliée à l'explosion démographique du Sénégal n'est pas sans poser de problème. Loin du poids des traditions et de la famille, une frange importante de la jeunesse sombre dans la délinquance ou la prostitution. La société sénégalaise est variée et complexe. Si le Sénégal est un pays toujours majoritairement rural malgré l'exode que connaissent les campagnes, les citadins vivent dans un autre monde et refusent d'être assimilés à ce qui constituent la majorité de leurs concitoyens.

«La violence est l'une des formes d'insécurité les plus préoccupantes. Elle se développe dans ces quartiers pauvres, du fait d'un exode rural de plus en plus massif, d'une conjoncture économique, d'un accès difficile à l'emploi, de nombreux échecs et déperditions scolaires, etc. On assiste à l'émergence dans certains quartiers et l'exacerbation dans d'autres de phénomènes de violence jusque-là peu développés voire même inconnus. Ils touchent les groupes sociaux économiquement faibles de la population, plus particulièrement les enfants qui constituent avec les filles une couche sociale très vulnérable(...)»³.

En effet, pour les pauvres, particulièrement les jeunes qui constituent la frange de la population la plus importante (plus de 60% de la population dans ces quartiers ont moins de 25 ans⁴), les conditions sont difficiles : le manque d'espaces et d'aires de jeu interdit la sociabilisation privative des jeunes. Les enfants sont livrés très tôt à la rue, avec le phénomène de constitution de bandes et on assiste ainsi de plus en plus à des fugues (*fakh*⁵) de la part de

¹Koldanews, janvier 2012.

²Sources Ministère de la Justice, 2012.

³Diop A., *Enjeux urbains et développement territorial en Afrique contemporaine*, Karthala, Paris, 2008, p. 118.

⁴Source : Agence Nationale de la Démographie et de la Statistique (ANDS), 2013.

⁵Notion utilisée par les wolofs (ethnie majoritaire du Sénégal) pour qualifier une personne qui a abandonné son entourage familial et décidé de se livrer à la rue.

jeunes qui désertent le lien familial pour vivre aux abords des marchés ou autres endroits où ils peuvent gagner très tôt leur vie. Des jeunes qui ne pourront dès lors intérioriser les valeurs qui aident au succès scolaire. Ainsi, ils deviennent prisonniers de l'univers qui les a formés au point de sombrer définitivement dans les activités déviantes.

De fait, la délinquance rurale n'est qu'un reflet de la forte paupérisation qui règne dans certains quartiers. Condamnés à l'errance et à l'oisiveté, certains jeunes n'ayant plus raison d'espérer en une vie meilleure se lancent alors dans la délinquance. Se retrouvant éjectés de l'école et vivant avec des parents ne disposant pas de moyens pour les prendre en charge sur le plan alimentaire, ils s'émancipent très tôt pour prendre leurs propres destinées en mains. Et comme ils n'ont aucune qualification professionnelle, ils ne trouvent dès lors que le chemin de la délinquance pour noyer leurs problèmes existentiels.

A côté des violences de délinquance "classique", on assiste à l'occasion des grands rassemblements à des cas de viols collectifs comme en atteste le 27 juin dernier 2012 lors de manifestations à Dakar contre les délestages, des filles avaient été violées au bar restaurant «chez iba» dans le quartier de Dieuppeul. Le 20 juillet, une jeune fille de 16 ans, domiciliée à la cité Comico 2, a été séquestrée et violée pendant onze (11) jours par six (6) hommes. Le 31 juillet lors du combat Balla Gaye 2/Tyson qui a mis fin à la saison de lutte, des personnes ont profité d'un délestage d'électricité ayant plongé le quartier du vainqueur Balla Gaye 2 dans l'obscurité, pour entraîner des jeunes filles dans une maison en construction et les violer, indique le communiqué du Comité de plaidoyer sur les violences faites aux femmes¹, qui s'indigne en ces termes : *«Ces actes ignobles qui viennent s'ajouter à la longue liste de viols relatés quotidiennement par la presse, posent un véritable problème de sécurité des personnes, dont la responsabilité incombe, au premier plan, aux autorités»* poursuit-il.

Il dénonce le silence des autorités et demande l'application d'une punition à l'encontre des auteurs, un renforcement de la sécurité des personnes surtout lors des grands rassemblements. *«Ce nouveau phénomène de viol collectif dans les quartiers lors de grandes manifestations nous inquiète d'autant plus que c'est au vu et au su de tous les citoyens et c'est comme si c'était quelque chose de naturel»* déclare Oumy Cantome SARR responsable du Département genre et droits humains à la RADDHO.

Le Comité de plaidoyer sur les violences faites aux femmes compte organiser des foras communautaires dans les quartiers où les viols sont commis pour sensibiliser les populations (*«Alors qu'elles voulaient se rendre dimanche chez leur fan Boy Niang pour fêter sa victoire sur Baye Mandione, des jeunes filles ont été violées à Icotaf 1 fief de leur lutteur préféré. D'autres ont été victimes d'attouchements sexuels. Deux présumés auteurs de ses actes ignobles ont été arrêtés par la police de la localité. Les cas de viols ou d'agressions sont devenus monnaie courante après les combats de lutte. Après des cas enregistrés au fief de Balla Gaye 2, Ama Baldé et Eumeu Sène dans un passé récent, des jeunes filles ont été violées dimanche à Icotaf1 fief de Boy Niang. Selon Sunu Lamb qui donne l'information, «les bandits utilisent la lumière de leur téléphone portable pour cibler leurs victimes. Si ce n'était pas les policiers qui étaient dans le convoi ?il y aurait eu plus de cas de viol. Néanmoins plus de 10*

¹Le Comité de plaidoyer sur les violences faites aux femmes, regroupant une quinzaine d'organisations de la société civile (La RADDHO, le CLVF, L'AJIS, Le WILDAF, Le GREFFELS, La CNVAF, Le CAEDDHU, L'ANAF, FEMNET/Sénégal, Le Réseau Siggil Jigeeen, SOS Equilibre, PLVFDH, AFA/Nenuphar, Le REDHUS, La COSAPERE), s'indigne de la recrudescence des viols collectifs au Sénégal. Entre juin et juillet trois cas de viols collectifs ont été enregistrés à Dakar.

filles auraient été violées ou subies des attouchements sexuels. Deux individus ont été arrêtés par les limiers»¹.)

Les cas de viols sont de plus en plus devant les juridictions puisque le phénomène prend de l'ampleur et que certaines associations² accompagnent ces victimes dans *Elle a été réduite en esclave sexuelle de 21 heures à 6 heures du matin* leurs épreuves. «.» C'est la remarque du Parquet qui a requis 10 ans ferme contre les prévenus qui comparaissaient hier pour viol collectif. Les faits se sont passés le 20 mars à Guédiawaye Nimzatt³.

Le phénomène des viols collectifs est nouveau dans le lot des actes de délinquance et de violence au Sénégal puisque qu'on les trouve à la fois en zone urbaine comme en zone rurale, même si à ce jour les motivations des délinquants reste méconnus.

Si dans les quartiers riches de Dakar, de Thiès, de Saint Louis ; l'insécurité fait son apparition, notons que c'est surtout dans les zones pauvres que se recrutent la plupart des délinquants. On se rend aussi compte que le trafic de drogue et les vols avec effraction sont plus importants. Le vandalisme et les agressions constituent également des délits importants. Les quartiers pauvres sont les lieux de prédilection des bandits. Malgré ce regain de la violence et de l'insécurité, la police brille souvent par son absence ou son manque de moyens. De fait, les populations ne se sentent plus sous la protection des services chargés d'assurer la sécurité. *«Certains quartiers populaires sont ainsi exposés à une insécurité grandissante avec des corollaires comme le vol, du fait de l'absence d'un système de régulation»⁴.*

3. Le conflit en Casamance

Dans ce contexte marqué par l'insécurité, Mariane Ferme considère cette situation comme le symptôme du renouveau : *«ce qui frappe, dans les circonstances actuelles de luttes armées accompagnant la déliquescence des appareils étatiques de plusieurs pays ouest africains, c'est le regain d'importance des sociétés initiatiques. Certaines milices sont directement liées à celles-ci, comme le Mfdc en Casamance, les Kamajors en Sierra Leone, le Lofa Defense Force au Liberia et les Dozo en Côte d'Ivoire(...)»⁵.*

Dans le discours dominant, les questions ethniques continuent d'être placées sous le signe de la pathologie, généralement réduites à une inquiétante régression : on y parle de *«fièvres identitaires»*, et l'on ne manque pas d'évoquer le *«retour des démons ethniques»⁶*. Selon ce point de vue, l'ethnicité serait aujourd'hui dépourvue de toute dimension politique, tout juste bonne à attirer les touristes, si des apprentis sorciers ne l'instrumentalisaient à des fins de pouvoir.

¹ Source Senego du 26 février 2014

² L'association «GRAVE» est une de ces associations qui travaillent en collaboration avec *Enda Tiers Monde* sur les questions de viols et de violences faites aux femmes à Dakar.

³ *Le Quotidien* Mercredi, 31 juillet 2013 relate des faits de viols dans la banlieue et dans région de Tambacounda, où l'activité de l'extraction minière favorise une forme inquiétante de prostitution et de violence sexuelle depuis quelques années.

⁴ Diop A., *Enjeux urbains et développement territorial en Afrique contemporaine*, op. cit. p. 119.

⁵ Ferme M., The violence of numbers: Consensus, Competition and the Negotiation of Disputes in Sierra Leone, *Cahiers d'études africaines*, XXXVIII (150-152), 1998, p. 555-580.

⁶ Le Bras H., Le démon des origines, *Alternatives Economiques* n°168 263 p., mars 1999.

C'est dans cet état de fait que le chercheur géographe Jean Claude Marut¹ s'interrogeait sur la solubilité de la Casamance dans l'Etat du Sénégal. En d'autres termes, le peuple de Casamance aurait-il déçu le gouvernement sénégalais ? On pourrait se poser la question, tant est grand l'acharnement mis par celui-ci à dissoudre, sinon un peuple, du moins une identité casamançaise, dont il reconnaît ainsi indirectement l'existence. En fait, à défaut de déception c'est plutôt de crainte qu'il s'agisse, exprimée à travers une perception purement sécuritaire de la question. Bien que rarement explicité, le raisonnement est simple en effet, pour ne pas dire simpliste, qui ne voit pas dans le particularisme casamançais qu'une menace pour l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Sénégal. A partir de quoi, et fort logiquement sur le terrain du séparatisme incarné par le Mfdc² passe par l'éradication dans les têtes et esprits du particularisme casamançais.

Il ne s'agit pas de nier les dangers des référents ethniques. Ces dangers viennent de conceptions primordialistes, et pour tout dire raciales de l'ethnicité. L'épuration ethnique, telle qu'elle s'est produite au Rwanda et en ex-Yougoslavie, a montré à quoi ces conceptions pouvaient aboutir. On fera cependant remarquer que de telles dérives ne sont pas propres à l'ethnicité : le modèle universaliste de l'Etat-nation, dont elle passe pour être le prototype, n'a, par exemple, pas empêché la France de succomber au nationalisme et à la xénophobie.

Mais la charge contre l'ethnicité serait plus convaincante si elle ne souffrait d'une contradiction. Cette conception primordialiste sous-tend en effet le discours dominant, à travers la grille de lecture senhorienne des frontières africaines. Qualifiées d'«artificielles», ces frontières seraient un «cadeau empoisonné de la colonisation» : en découpant arbitrairement les territoires, les Européens auraient le mérite d'avoir créé des frontières fixes, mais au prix d'une division d'ethnies entre plusieurs Etats et d'un rassemblement d'ethnies au sein d'un même Etat. Ce qui dessine en creux l'image de la «bonne frontière», épousant le contour des ethnies, et donc l'image d'Etats - nations ancestraux à base ethnique. Toujours est-il que c'est cette représentation d'un décalage entre les frontières et les ethnies qui désigne l'ethnicité comme un risque géopolitique majeur, véritable bombe à retardement pour le continent, à la fois sur le plan interne (rivalités interethniques) et sur le plan externe (rivalités interétatiques). C'est pour s'en prémunir que les élites au pouvoir au lendemain des indépendances ont adopté une charte sacralisant les frontières héritées de la colonisation, décrétées intangibles, et ont généralement interdit les regroupements politiques à base religieuse, ethnique ou régionale.

Les géographes font remarquer que parler de frontières «artificielles», par opposition à des frontières qui seraient «naturelles», est un pléonasme, puisque par définition, toute frontière est artificielle, étant le résultat d'un choix humain³. La frontière n'est pas une donnée de la nature (il n'y a pas de frontières «naturelles»), mais une construction humaine, une construction historique, quand bien même elle a été fixée par rapport à un repère naturel. En ce sens, l'originalité de l'Afrique subsaharienne n'est pas d'avoir des frontières artificielles, mais d'avoir des frontières exogènes, des frontières imposées de l'extérieur, ce qui n'est pas du tout la même chose en Europe Occidentale, on peut parler de frontières endogènes car leur construction a accompagné la construction de l'Etat au cours d'un processus étalé sur plusieurs siècles.

¹Marut J-C., «Le problème casamançais est-il soluble dans l'Etat-nation ?», in .DIOP M-C., *Le Sénégal contemporain*, Karthala, Paris, 2002, pp. 425-458.

²Mouvement des forces démocratiques de la Casamance, créé en 1982. Il a repris le nom d'un mouvement régionaliste qui a existé entre 1947 et 1954.

³Foucher M., *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Fayard, Paris, 1991.

3.1 La problématique du contrôle aux frontières

Que ces frontières coloniales aient divisé des ensembles humains homogènes et, à l'inverse, réuni dans une même entité des ensembles ou des fragments hétérogènes est une chose. Mais entretenir l'idée que des limites politiques auraient coïncidé dans le passé avec les limites de ces ensembles, dessinant ainsi la «bonne *frontière*», est autre chose. Si l'on en croit ethnologues et historiens de l'Afrique, africains ou non, on n'a guère d'exemples de formations politiques africaines précoloniales ayant coïncidé avec des entités ethniques. Ces formations se présentent plutôt comme des entités «englobantes»¹, des ensembles aux contours flous et fluctuants, et aux contenus métissés. Il en est ainsi de l'empire du Gabou, qui a profondément marqué l'ensemble guinéo-gambien, et notamment le bassin de la Casamance. L'influence malinké n'y a pas empêché les brassages et métissages, pour aboutir à un ensemble original. Et si des groupes y étaient identifiés, c'était, semble-t-il, moins en raison d'hypothétiques critères raciaux car les métissages et la mobilité intergroupe étant la règle, qu'en rapport avec leur localisation.

Tout ceci apparaît largement comme une invention moderne, forgée par les administrateurs coloniaux et par les ethnologues, qui ont figé des réalités complexes et mouvantes au moment même où leurs bases étaient ébranlées par le développement du marché (du travail, des biens et des services). Les frontières coloniales ont pu perturber des flux et en créer de nouveaux. Mais elles ne pouvaient couper ce qui n'existait pas (une identité politique diola). C'est pourquoi l'évocation par les autorités sénégalaises, au début des années 1990, de la carte d'une «*république diola*»² qui aurait été saisie sur des séparatistes est suspecte faisant surtout penser à une manipulation : l'extension de cette «république» de part et d'autre des limites de la Casamance était en effet de nature à susciter les craintes des voisins du Sénégal à l'égard du Mfdc.

Bâtir un Etat sur des contours identitaires aussi mouvants et un contenu aussi fragmentable, apparaît comme une impossibilité théorique, relevant de ce que Bertrand Badie³ désigne comme une aporie. Parce que comme les autres, les populations casamançaises s'identifient à de multiples référents identitaires (ethnique, national, professionnel, religieux, politique...), dont l'agencement est fluctuant : selon les circonstances, c'est l'un ou l'autre de ces référents qui sera mis en avant, acquérant une visibilité plus grande, mais ne supprimant pas les autres. Parce que la société casamançaise est traversée par les mêmes tensions qu'ailleurs - les jeunes ne rêvent que d'intégration à une modernité dont ils sont à la fois partie prenante et se sentent exclus. Ainsi donc, il n'est pas besoin d'avoir fréquenté beaucoup la Casamance pour se rendre compte que ce n'est pas le refus, mais la difficulté d'intégration qui est mis en cause.

Cette situation qui règne en Casamance crée des confusions au point que toutes les politiques publiques passent à la trappe et les conséquences sont terribles sur le domaine de la sécurité des personnes et des biens (braquages de commerces, coupeurs de routes, attaques meurtrières contre des populations civiles, suivies des fois des opérations de ratissage des forces de sécurité...). Comme l'exprime une formule célèbre, dans laquelle des populations

¹Meillaissoux C, *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, PUF, Pratiques théoriques, Paris, 1986.

²Marut J-C., «Le problème casamançais est-il soluble dans l'Etat-nation?», p.443, in Momar C-Diop, *Le Sénégal contemporain*, pp.425-458, Karthala, Paris, 2002.

³Badie B, *L'Etat importé. L'occidentalisation du monde*, Fayard, Paris, 1992.

de Casamance se demandent s'ils sont des «*sénégalais à part entière ou des sénégalais entièrement à part*», les problèmes d'insécurité, de violence, bref le problème ne peut donc être réduit ni à un retard de développement, même si cela peut améliorer les choses, ni à une compétition pour les ressources (de la Région ou de l'Etat). Il met en cause, il faut le dire, tout un système politique mais également la perception de l'autre. La compétition pour les ressources est en effet sous-tendue par le regard inégal des nordistes sur les casamançais, qui donne au problème une dimension symbolique trop souvent occultée. C'est bien parce que la responsabilité de ce retard d'un problème «développement» ou cette compétition inégale, dont ils sont souvent victimes, leur sont imputées, en retournant enfin l'accusation, en inversant les valeurs, faisant ainsi de la Casamance une référence positive.

Une interrogation se pose à la suite de cette analyse du travail des forces de sécurité en région casamançaise, à savoir : peut-on parler de l'échec des différentes politiques de sécurité jusque là mises en place par les pouvoirs publics sénégalais ? Vraisemblablement on est tenté de répondre par l'affirmative au vu de l'insécurité qui règne dans cette zone. Cet ancrage territorial a été analysé ailleurs, où il apparaît en substance que cette région combine attraction maximale et différence maximale.

Loin d'épuiser le sujet dont la crise casamançaise rend compte en partie, l'idée de la manipulation montre cependant des limites. En faisant l'impasse sur la sincérité des acteurs, elle bloque toute possibilité de reconnaissance, et donc de négociation. Tout se passe comme si un choix politique (l'indépendance) ne pouvait être sincère, à partir du moment où il est hors la loi. Significativement, la seule sincérité reconnue ne peut s'apparenter qu'à la folie. Auquel cas on dénoncera la «*folie criminelle*» de l'abbé Diamacoune, ou l'on demandera aux indépendantistes de «*renoncer à leur folie*», c'est-à-dire de cesser d'être indépendantistes. C'est même tout l'objectif de la politique casamançaise du pouvoir, qui consiste à négocier avec un Mfdc ayant renoncé à l'indépendance, puisque tout serait négociable en dehors de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire. En d'autres, on veut bien discuter de tout à condition que ce ne soit pas avec les indépendantistes : avec le Mfdc, oui, avec les indépendantistes, non. Le rêve d'un Mfdc non indépendantiste n'a cessé de hanter les dirigeants sénégalais. Un rêve parfaitement compréhensible, mais qui peut fonder une politique.

Que ce mouvement ait ensuite éclaté, et qu'une partie de ses créateurs (encouragés par l'Etat) ne parlent plus guère de l'indépendance, sinon comme un «*but ultime*»¹, est un fait. Mais prétendre faire de ces «*repentis*», comme ce fut le cas à la fin des années 1990, les interlocuteurs du pouvoir sénégalais ne mène à rien, sinon à brouiller les cartes. Ce qui était manifestement le but poursuivi. Si on veut résoudre la crise casamançaise, ne vaudrait-il pourtant pas mieux négocier avec l'adversaire tel qu'il est, plutôt que d'essayer d'en fabriquer un sur mesure ?

Ce qui pose la question de l'interlocuteur du gouvernement sénégalais. Ce dernier a toujours prétendu souhaiter un interlocuteur unique, représentatif de l'ensemble du Mfdc. Cet affichage correspond-t-il à la réalité ? Les responsables sénégalais en place avant l'année 2000 n'avaient-ils pas fait leur choix en cherchant à décapiter la direction indépendantiste (arrestations, humiliations, sévices, voire élimination physique des représentants du maquis

¹Propos de Jean Marie Biagui, actuel secrétaire général du Mfdc à l'issue de la rencontre de Banjul d'août 2001. *Sud Quotidien*, 13 août 2001.

auprès de son guide spirituel l'abbé Diamacoune¹ et en orchestrant la promotion des «repentis» au rang d'interlocuteurs officiels du gouvernement ? Plus fondamentalement, est-il réaliste de prétendre faire parler d'une même voix ceux qui ne parlent plus d'indépendance, ou qui la renvoient à plus tard, et ceux qui continuent la lutte armée pour l'obtenir ? Sans doute les indépendantistes tiennent-ils le même discours quand ils disent souhaiter eux aussi l'unité du mouvement. En fait, chacun des deux camps voudrait réaliser l'unité du Mfdc à son profit, derrière la figure tutélaire de Diamacoune. Le sigle «Mfdc» d'une part, l'abbé Diamacoune d'autre part, sont devenus des enjeux d'une lutte qui se mène à la fois entre le gouvernement et le Mfdc et au sein même du Mfdc pour en prendre le contrôle. Ne serait-ce pas clarifier la situation, dans ces conditions, que de prendre acte de la diversité de ceux qui se réclament du Mfdc, que de reconnaître qu'il existe plusieurs conceptions du Mfdc ; plutôt que de rechercher une improbable unité, au prix d'une prolongation du conflit avec son lot de massacres et de violences ?

Amorcé en 1997, le recentrage politique de l'abbé Diamacoune crée à cet égard une nouvelle donne. Son rejet de la lutte armée, qui l'a rapproché des «repentis», a été interprété par certains comme un basculement. C'était sans doute aller un peu vite en besogne comme le montre la rupture avec le groupe Sidy Badji à la fin de l'année 2001. La réaffirmation de son engagement indépendantiste empêche non seulement la récupération de Diamacoune, mais place le gouvernement sénégalais au pied du mur : en cassant le couple indépendance-lutte armée, l'abbé pose, en effet, la question essentielle de la reconnaissance du point de vue indépendantiste. Le gouvernement sénégalais fait semblant de ne pas entendre, persistant à réduire près de vingt ans de lutte à des revendications matérielles².

Dans le monde de l'après-guerre froide, l'accusation de manipulation est le plus souvent utilisée à l'encontre d'«entrepreneurs politiques»³ plus ou moins habiles, qui exploiteraient des sentiments communautaires (religieux, ethniques, régionaux, nationaux...) à des fins de pouvoir, au moyen de discours de type populiste. Ces manipulateurs primaires pourraient à leur tour être instrumentalisés par des acteurs extérieurs. C'est ainsi que le Mfdc apparaît dans le discours dominant à la fois comme un manipulateur d'ethnicité et comme manipulé par des voisins du Sénégal, voire par des acteurs plus lointains ayant intérêt à déstabiliser la sous-région. Les événements intervenus en Guinée-Bissau en 1998 ont à cet égard confirmé l'implication d'une partie de l'appareil d'Etat Bissau-guinéen aux côtés de la rébellion. L'élimination d'Ansoumane Mané⁴ à la fin de l'année 2000 et le resserrement des liens entre Koumba Yalla⁵ et Abdoulaye Wade⁶ devraient priver les maquis casamançais d'un soutien majeur. Les déboires de Nino Vieira à la suite de son alliance avec Abdou Diouf devraient pourtant inciter à la prudence.

Mais l'idée de la manipulation, si elle rend compte d'une partie de la réalité, a des limites. Quelle que soit parfois leur naïveté, c'est faire bon marché d'acteurs réduits à n'être que des pions qu'on manipule. L'explication dénie également toute légitimité à l'action des «manipulateurs». C'est ainsi que l'emboîtement sénégal-gambien, perçu à Dakar en termes

¹Pour les sévices infligés aux quatre secrétaires du Mfdc en 1995 et pour l'élimination de Sarani Manga Badiane, voir *Amnesty International*, *La terreur en Casamance*, 1998, p. 39 et p. 51-52.

²«Qu'ils fassent une liste de leurs demandes, on verra se qu'on peut faire» déclarait en substance le ministre Robert Sagna, en charge du dossier casamançais auprès du Président Diouf, en 1999.

³Labazée P, «Les entrepreneurs africains entre ajustement et démocratie», in *Entrepreneurs, ajustement et démocratie, Politique Africaine*, Karthala, Paris, 1991, pp.3-8.

⁴Ancien gradé de l'armée Bissau-guinéenne.

⁵Ancien Chef d'Etat de la République de Guinée Bissau.

⁶Président du Sénégal de 2000 à mars 2012.

de gêne (la «*coupure gambienne*»), à la quelle il faudrait mettre fin, est perçu à Banjul en termes de menace (l'encerclement sénégalais). Et cela d'autant plus qu'à deux reprises (1980 et 1981), les forces de sécurité sénégalaises sont intervenues en Gambie pour éliminer des régimes qui déplaisaient à Dakar, en dépit des soutiens populaires dont ils bénéficiaient. De la même manière, c'est l'impuissance et l'incapacité des forces de sécurité sénégalaise à contrôler les frontières méridionales qui a amené cette même armée à intervenir en Guinée Bissau en 1998. Dans les deux cas, l'incapacité à résoudre politiquement un problème interne (le problème casamançais) est à l'origine d'interventions chez des voisins qui ont dès lors quelques raisons de se méfier. Ce n'est certes pas la défense, fort légitime, de la sécurité aux frontières qui est en cause. C'est la fuite en avant que constituent ces expéditions sénégalaises par rapport au problème posé, en même temps l'intervention dans des rivalités internes de pays souverains. Au-delà de l'image de gendarme sous-régional qu'en retire le Sénégal, elles créent des problèmes qu'elles n'en résolvent.

Enfin le reproche d'être manipulé pourrait tout aussi bien être retourné contre le Sénégal. Sans l'aide internationale, le pays serait en effet incapable de financer la guerre en Casamance¹ (et pas davantage en Guinée-Bissau) qui affaiblirait l'un de ses piliers africains et aurait des effets déstabilisants beaucoup plus larges. D'où l'assistance financière et militaire officielle et officieuse, qui permet aux soldats (*diambars*) sénégalais de tenir sur le terrain, voire de s'aventurer au-delà (comme à Bissau). La participation du Sénégal à une force africaine de maintien de la paix, qui est l'une des pièces maîtresses de la nouvelle politique africaine de la France, est à cet égard un moyen privilégié d'accès à un armement moderne². Mais Paris ne souhaite pas pour autant un écrasement militaire de la rébellion, qui compromettrait l'image démocratique du Sénégal. D'où la réticence française à fournir certains matériels réclamés depuis longtemps par les militaires sénégalais (hélicoptères notamment). On peut penser que le gouvernement français monnaie sa protection pour assouplir l'attitude de Dakar en Casamance³, au prix d'une contradiction manifeste entre le souhait d'une solution politique et le renforcement des forces de sécurité sénégalaise, surtout dans leur engagement dans la voie de la professionnalisation de leur métier.

Bien que le droit international n'envisage pas de dérogation permanente mais seulement des suspensions temporaires, le risque d'abus par l'Etat est d'autant plus élevé que c'est précisément lors des tensions politiques ou sociales que les droits de la personne prennent tout leur sens. L'une des problématiques particulièrement centrale aujourd'hui est de définir si le temps est venu de remettre en question la possibilité qu'a l'Etat sénégalais de suspendre l'exercice de certains droits humains dans des zones en conflits comme en Casamance.

3.2 Le conflit en Casamance : un enjeu régional

Il est important d'écarter les risques de contresens lors de l'analyse de la capacité qu'ont les autorités politiques de limiter, voire de suspendre, l'exercice de certains droits et libertés. Soulignons en effet que c'est en partie la possibilité - formellement encadrée et

¹«Les frais induits par le déploiement des forces armées et de sécurité en Casamance seront couverts par des ressources supplémentaires attendues de la coopération internationale» constatait l'hebdomadaire *L'Autre Afrique* en 1998, après l'annonce d'une baisse des dépenses militaires dans le budget sénégalais (*L'Autre Afrique*, 7 janvier 1998).

²L'assistance américaine joue dans le même sens.

³Dans une certaine mesure, la comparaison est possible avec le bouclier américain offert à Israël en contrepartie de concessions politiques.

effectivement contrôlée - de suspendre l'exercice de certains droits de la personne que repose la force des libertés et des droits humains, tout autant que sa faiblesse. En effet, un tel cadre autorise également à identifier les droits et libertés qui, eux, sont si fondamentaux qu'ils ne pourront jamais être suspendus ni même affaiblis. De définir les conditions et limites aux dérogations aux droits de la personne permet avant tout d'éviter des abus, à condition bien sûr qu'une autorité indépendante et impartiale exerce un contrôle sur les mesures prises en ce domaine par les pouvoirs publics.

La bande dure du mouvement du Mfdc rejette l'accord de paix signé en 2004 entre le dit mouvement et le gouvernement sénégalais. Des membres de la branche militaire du Mfcd dénommée *Atika* («guerrier» en langue diola) sont accusés par les organisations de défense des droits de l'homme de commettre maints abus, violations et exactions à l'encontre des civils. D'aucuns déplorent l'incapacité de l'Etat sénégalais à réintégrer les éléments démobilisés du Mfcd alors même que l'accord de paix comportait des dispositions en ce sens.

Lorsque la démocratie elle-même semble menacée, l'Etat avec ses forces de sécurité peut-il limiter - voire suspendre - l'exercice de droits humains au nom du rétablissement de la paix et de la sécurité ? C'est toute la problématique du maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens qui se pose dans cette partie méridionale du Sénégal, autrement comment faire coexister l'Etat de droit dans une zone de conflits séparatistes ? Il s'agit de montrer en quoi l'existence de mesures coercitives - voire le tout répressif-autorisant certaines dérogations à des conditions socio-juridiques bien précises - n'implique nullement l'abandon du référentiel de l'Etat de droit. Bien au contraire, la clé de voûte du système ne doit-il pas reposer en réalité sur l'effectivité d'un contrôle indépendant, d'une part pour qualifier la situation de crise, et d'autre part pour apprécier le caractère nécessaire des mesures exceptionnelles ainsi justifiables.

Les Droits de l'Homme s'entendent des droits que détiennent les individus, de par leur qualité d'êtres humains, vis-à-vis de l'Etat. L'identification de la source des droits de la personne est une question complexe : certains les fondent sur la théorie du droit naturel, alors que d'autres ne considèrent que les sources traditionnelles du droit international, telles que les conventions et la coutume internationales.

En toute situation - même en temps de paix sociale - la reconnaissance des droits des individus s'accompagne d'obligations. A cette fin, deux types de clauses sont présentes dans les instruments propres aux droits de la personne : les uns précisant que nul (individu, groupement ou Etat) ne peut utiliser un droit dans le but de détruire les autres droits ; les autres stipulant en substance que les limitations à la jouissance de droits humains sont possibles afin d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire des intérêts généraux supérieurs et communs à tous dans une démocratie comme par exemple «*l'ordre public*» ou «*le bien-être général*».

A côté de ces limitations susceptibles d'exister en toute circonstance, car elles sont intrinsèques à certains droits et propres à une vie sociale, certaines situations dites «de crise» posent la question de la dérogation à certains droits humains - pouvant aller jusqu'à leur suspension-et soulignent la nécessité d'assurer un compromis entre la défense des droits et libertés de la personne d'une part, et la protection des intérêts nationaux en temps de crise d'autre part. La possibilité de suspendre certains droits rappelle la théorie de l'état de nécessité développée en droit interne tant civil, pénal que constitutionnel. Par exemple, la Constitution Sénégalaise autorise le Président de la République à prendre «*les mesures*

exigées par les circonstances», «lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs constitutionnels est interrompu».

Drapé dans sa double légitimité stato-nationale et démocratique, l'Etat sénégalais pense ainsi se dédouaner à bon compte, au prix de contradictions difficilement surmontables. D'un côté, il ne cesse de répéter que le conflit n'a d'autre issue que politique. Mais, hormis une régionalisation censée tout résoudre et qui n'a rien résolu, au point qu'Abdoulaye Wade¹ envisageait en 2001 de supprimer lesdites régions, les gouvernements qui se sont succédé n'ont, jusqu'à ce jour, offert aucune perspective politique, et pour cause : déniaient toute légitimité à une rébellion qualifiée d'archaïque, manipulatrice et manipulée, ils n'envisagent d'autres fondements au problème casamançais qu'économiques. On connaît le résultat : au-delà des effets d'annonces, non seulement le problème n'a pas été résolu, mais il s'est en quelque sorte aggravé. Au pourrissement de la situation en Casamance même, avec la prolifération des mines et le développement spectaculaire du banditisme après les années 1997, se sont jointes le regain de tension à la frontière sud, à la suite de l'expédition militaire et des forces de sécurité à Bissau en 1998, et le glissement des violences vers la frontière gambienne au début de l'année 2001. Loin d'en être seulement la victime, le Sénégal a ainsi contribué, dans une certaine mesure, à un «*embrasement général*»² de la sous-région qu'il est le premier à déplorer.

Le conflit est ainsi devenu l'un des plus longs de l'Afrique subsaharienne³. L'Etat sénégalais n'est certes pas seul responsable d'une prolongation qui est pourvoyeuse de ressources politiques ou matérielles pour de nombreux acteurs intérieurs ou extérieurs, qu'ils soient étatiques ou non. Il n'en porte pas moins une responsabilité qu'il importe de situer. Si l'on s'accorde à considérer que la guerre n'est que la continuation de la politique par d'autres moyens pour reprendre Clausewitz, comment ne pas voir que l'impasse sur le terrain n'est pas le résultat d'une absence de politique mais bien plutôt le résultat de la politique suivie par Dakar dans la question casamançaise ? Ce qui ne signifie pas qu'il existe à proprement parler une politique casamançaise de l'Etat sénégalais, lequel donne plutôt l'impression de gérer au jour le jour la situation. Mais autant son discours que ses pratiques vont le même sens, tendant à nier la signification politique du conflit. Tout comme est nié le conflit lui-même, officiellement ramené à des «opérations de sécurisation» ou de «maintien de l'ordre» contre des bandes de brigands.

Et ce n'est pas l'alternance politique du 19 mars 2000 qui va changer cette situation. En fait, au-delà des politiques, c'est la grande majorité des élites sénégalaises qui se retrouve unie sur la question, dans une véritable union sacrée. Ce qui fait que tout point de vue critique est inévitablement considéré comme une trahison lorsqu'il émane d'un sénégalais, et comme une ingérence inadmissible lorsqu'il émane d'un étranger.

On ne peut pourtant s'empêcher de demander : et si c'était l'inverse ? Si avant d'être une menace pour l'Etat sénégalais, le particularisme casamançais, dont se nourrit sans contester le discours séparatiste, était d'abord le signe d'un échec ou, à tout le moins, d'une difficulté de l'Etat sénégalais à construire la nation qu'il prétend défendre, tout comme il a

¹Ancien Président du Sénégal de février 2000 à mars 2012.

²Déclaration de Cheikh Tidiane Gadio, ancien Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal de 2000 à 2009, dans le quotidien *Le Soleil*, 19 octobre 2000.

³La rébellion du Sud-Soudan est la plus ancienne, plongeant ses racines avant l'indépendance.

échoué à assurer le développement et la sécurité des citoyens ? Et les deux sont intimement liés : comment prétendre, en effet, tisser un lien national sans un minimum de lien social ? De même peut-on se demander dans quelle mesure la violence, dont on oublie trop vite qu'elle a d'abord touché les casamançais¹, ne serait pas le signe d'un échec, ou d'une insuffisance du système politique actuellement en vigueur dans la région.

Auquel cas, le paradoxe apparent de l'émergence de particularismes et d'un mouvement sécessionniste malgré la démocratie n'en serait pas un, obligeant, ici comme ailleurs, à une double interrogation :

-interrogation sur les limites des modèles dominants dans leur prétention au monopole de la violence légitime et de la représentation du peuple : la démocratie se réduit-elle aux élections, et l'Etat doit-il obligatoirement coïncider avec une «nation une et indivisible» ?

-interrogation sur ce résiste à ces modèles, et dont il convient de rechercher la signification politique, en prenant soin de dissocier deux phénomènes souvent confondus : le sentiment casamançais, d'une part, qui a sans doute des racines anciennes, mais qui ne semble s'être exprimé massivement qu'à partir des années 1970, donnant sens à une mobilisation populaire sans précédent ; le mouvement indépendantiste, d'autre part, né au début des années 1980, qui relève, lui, d'un point de vue politique, donnant une perspective (parmi d'autres possibles) à cette mobilisation.

Une analyse comparative entre la situation du Sud du Sénégal et la question Corse en France, ferait apparaître beaucoup d'analogies entre le discours «sénégalais» et le discours séparatiste. Pourquoi la «*question corse*» ressemble-t-elle au conflit en Casamance ? Selon la plupart des commentateurs, du fait des «*particularités*» de l'île de son extériorité à la rationalité légale de l'État, qu'elle partagerait avec d'autres sociétés méditerranéennes (pour reprendre des lieux communs culturalistes malheureusement répandus) ; ou encore d'une histoire marquée par l'indifférence (au mieux) ou l'oppression (au pire) de l'État français, qui expliquerait le «*retard*»² économique et politique de la Corse et la virulence récente de la contestation.

Selon Jean-Louis Briquet, «*ce qui fonde le problème de la Corse (...) cette transformation sans rendre compte, même rapidement, des formes qu'a pris en Corse, depuis le début du XX^{ème} siècle, la modernisation sociale et politique (...). Jusqu'alors, l'intervention publique en Corse avait été très limitée, en dehors de la mise en place des institutions territoriales de l'État, grandes pourvoyeuses d'emploi avec les communes. Ceci malgré les requêtes des groupes dirigeants locaux, promoteurs du thème de la «Corse abandonnée» et qui réclamaient déjà avant-guerre des mesures pour compenser le «handicap de l'insularité». Les politiques volontaristes de développement régional modifient une telle situation*»³.

Les faits sont si ressemblants que certains membres du Mfdc marquent leur ras-le-bol. Les insatisfactions, les tensions et les revendications qui ne manquaient pas de naître dans un tel contexte ont été en large partie prises en charge par les mouvements régionalistes,

¹C'est la répression violente, par les forces de sécurité, de la marche indépendantiste organisée le 26 décembre 1982 à Ziguinchor qui a mis le feu aux poudres, amenant le Mfdc à s'exprimer par d'autres moyens (la lutte armée).

²Briquet J-L., Les vrais enjeux de la question Corse, *Mouvements*, La Découverte, Paris, 2001, p. 104-108.

³*Ibidem.*, p. 104.

autonomistes puis, plus tard, nationalistes. Ces mouvements ont réussi à diffuser un savoir politique nouveau, à travers lequel un ensemble de revendications disparates ont été redéfinies à la lumière d'une catégorie nouvelle : l'*identité régionale*(...)¹.

Jean-Louis Briquet parle de «*l'impérialisme*» qui permet à la contestation régionaliste de se couper des douteuses références idéologiques de ses prédécesseurs comme la Bretagne ou en la Provence, la proximité du régionalisme (...) ². Les membres du Mfdc appellent au désenclavement et au développement de la région Sud, même principe défendu dans cette partie de la France où : «*La mise en valeur de la Corse peut être dénoncée comme une «spoliation» des populations locales ; le développement du tourisme comme une «violation» du territoire aux dépens de ses habitants. L'État est présenté comme le responsable de la «colonisation» de l'île et les revendications locales comme l'expression d'un «droit légitime» du peuple corse sur sa terre et ses produits, sur l'orientation qui doit être donnée aux politiques régionales*» ³.

Tous deux s'enracinent en effet dans une même idéologie nationaliste, prompte à substantifier les identités, et ne concevant l'unité que dans l'homogénéité. Refusant tout manichéisme, ne mettant pas en doute a priori la sincérité des acteurs lorsqu'ils affirment vouloir résoudre le problème, l'analyse vise à mettre en évidence les blocages idéologiques. Ces blocages expliquent que, faute de pouvoir le résoudre (car ils ne peuvent ou ne veulent le penser), les responsables sénégalais tentent depuis longtemps de dissoudre le problème casamançais : non seulement en essayant d'éradiquer la rébellion, mais aussi en niant toute légitimité politique à ce qui résiste en Casamance.

Le type de crise à laquelle est confronté le Sénégal dans sa région méridionale n'a rien d'exceptionnel. Même dans les Etats considérés comme les plus démocratiques, des forces centrifuges et des mouvements populistes (il y a souvent coïncidence entre les deux phénomènes) ont le vent en poupe, sur fond de désaffection des citoyens à l'égard des urnes. Autant dire que, loin d'être le signe d'on ne sait quel archaïsme dont le continent africain aurait le triste privilège, la crise casamançaise illustre, à sa manière (forcement particulière), une crise universelle du politique, où sont en cause autant la représentation politique des citoyens (crise de la démocratie représentative) que les représentations que se font les citoyens du politique (crise du modèle d'Etat-nation).

Ces phénomènes sont généralement mis en rapport avec la perte de repères qui accompagne à la fois la fin de la guerre froide, et ce qu'il est convenu d'appeler la mondialisation, qui est pour une large part une marchandisation, dans laquelle s'inscrit la construction de «*grands ensembles*» comme l'Union européenne.

Si un relatif consensus existe au sein des élites européennes pour diaboliser les mouvements populistes (ce qui ne répond néanmoins en rien aux problèmes qu'ils soulèvent), l'attitude face aux particularismes est généralement plus ouverte, du moins dans les pays démocratiques. Dans une dynamique de dépassement du cadre de l'Etat-nation, jugé par certains obsolète, l'idée d'une «*Europe des régions*» accompagne la construction européenne. En Espagne, en Italie, ou au Royaume-Uni, pour des raisons historiques (rattachement tardif) ou géographiques (insularité), des régions ont ainsi obtenu une autonomie parfois très large

¹Raffestin C., «Remarques sur les notions d'espace, de territoire et de territorialité», *Espaces et sociétés*, 41, juin-décembre 1982, p. 168.

²Op.cit. p. 132.

³Idem.

(ce qui n'y empêche nullement l'existence de mouvements nationaux réclamant l'indépendance). En France, l'évolution des points de vue plus récente, et doit être brièvement évoquée ici pour au moins deux raisons :

- l'existence d'une tradition centralisatrice (qualifiée de «*jacobine*») beaucoup plus vivace qu'ailleurs ;
- l'empreinte de cette tradition sur la plupart des élites sénégalaises, pour qui elle continue de servir de cadre de référence.

C'est le débat sur la question corse qui a entraîné une évolution de la pensée dominante. En reconnaissant une spécificité corse (davantage liée à l'histoire qu'à la géographie), et en laissant ouvert l'avenir institutionnel de l'île, le gouvernement Jospin a contribué à débloquer la situation, au prix d'une remise en question d'un crédo républicain en vigueur depuis deux siècles («*nation une et indivisible*»), obligeant à redéfinir ce qu'est la nation française : où l'homogénéité céderait la place à la diversité. Peu après, des mouvements régionalistes, souvent très minoritaires, se sont engouffrés dans la brèche, réclamant à leur tour l'autonomie pour leur région, tandis que d'autres points de vue soulignaient au contraire l'exception corse.

Le Sénégal, à la différence de la France, tout comme ailleurs en Afrique subsaharienne, la défense d'un modèle stato-national y est autant plus forte que la frontière a une fonction légitimante essentielle : historiquement, c'est le tracé des limites coloniales qui est à l'origine de la création des Etats ; au début est la frontière. Contrairement à ce qui s'est passé en Europe, l'Etat n'a pas eu à se construire et à construire son territoire contre un ennemi intérieur ou extérieur. Sauf exception, les frontières africaines ont pour première légitimité celle qui leur vient de leur reconnaissance internationale au moment des indépendances (d'où la tentative du Mfdc de transformer en frontière internationale ce qui n'était qu'une limite administrative coloniale). Plus qu'ailleurs, remettre en cause la frontière, c'est remettre en cause la légitimité de l'Etat, et donc une ressource matérielle et symbolique essentielle pour les élites. A l'inverse, la multiplication des frontières (sur des bases ethniques ou autres) apparaît comme un moyen de multiplier les ressources (matérielles et symboliques). L'exemple somalien montre d'ailleurs que l'homogénéité ethnique ne suffit pas à assurer une cohésion «nationale».

Les frontières occupent une place de choix dans les politiques de sécurité. Le rôle de la frontière ne signifie nullement que l'Etat-nation n'a aucune consistance en Afrique subsaharienne, et notamment au Sénégal. On pourrait en trouver les prémices dans la période coloniale. Et, après une quarantaine d'années d'indépendance, on ne peut nier que le référentiel national est une réalité qui s'est diffusée à travers de nombreux lieux de socialisation. Autant dire que la nation ne se décrète pas, ne pouvant résulter que d'un processus historique de durée indéterminée. La répression des autres sentiments identitaires ne peut à cet égard qu'avoir des effets contre-productifs, détruisant du lien national autant qu'elle en crée.

Loin de rompre avec les pratiques précédentes, le projet de redécoupage administratif de la région Sud, prolongeait du point de vue du principe «*diviser pour régner*». C'est n'est qu'un contre-feu allumé pour neutraliser la force du sentiment casamançais par un pouvoir qui sait bien que le danger est moins une improbable «*république diola*» qu'une sécession casamançaise. On a sans doute sous-estimé la capacité des dirigeants sénégalais à organiser à

leur profit le jeu politique¹. Mais on a sans doute, sous-estimé leur capacité à imposer des représentations qui sont tout sauf innocentes : derrière ses incohérences apparentes, une ingénierie géopolitique sénégalaise se cherche dans le traitement de la question casamançaise. Le risque est d'autant plus grand qu'à la différence géographique s'ajoute une différence socioculturelle et religieuse entre un Nord massivement islamisé et un Sud où l'influence catholique est forte et où l'animisme reste vivace. Sans vouloir faire de procès d'intention aux autorités, il est difficile d'imaginer que le projet ne prenait pas en compte ces données².

Vingt ans après le début du conflit, le regard sur le problème casamançais n'a pourtant pas changé, relevant d'un même point de vue économiciste et développementaliste. Nul ne peut nier que la région est économiquement et socialement sinistrée, et qu'un immense effort s'imposera pour reconstruire ce qui a été détruit. Et rien ne pourra être entrepris tant que le conflit durera. Si la prolongation des violences permet de réaliser des profits, petits ou grands, il est clair qu'elle en empêche d'autres : de nombreux projets dorment dans des cartons, qui n'attendent que le retour de la paix pour être lancés³. Mais comment ramener la paix en ignorant ou en feignant d'ignorer les réalités politiques ? S'il est indéniable que la Casamance a besoin de développement, la question casamançaise n'est pas pour autant soluble dans l'économie. N'est-ce pas faute d'être entendus, que de nombreux casamançais, qui sont loin d'être tous devenus indépendantistes, ont cherché à se faire justice eux-mêmes, dans les litiges, fonciers ou autres, qui les opposaient à des nordistes ? Et n'est-ce pas encore faute d'être entendus que beaucoup d'entre eux ont rejoint les rangs d'un mouvement indépendantiste qui parle le même langage qu'eux ?

La politique de sécurité franco-sénégalaise est une illustration de la politique dans les anciennes colonies. Cette politique permet de questionner la mise en place de l'État sénégalais notamment. Elle amène à s'interroger sur le triptyque État-sécurité et puissance étrangère. Cette dernière étant une composante fondamentale de l'État post colonial dans le contexte de l'ingérence et de la consubstantialité qui confond les deux États, en termes de création, de domination et d'existence de cet État post colonial.

Dans ce sens, l'État dominé tire son existence en tant que État⁴ de la puissance dominatrice dans un processus d'indépendance et de construction des mécanismes sécuritaires conduisant à sa mise en place.

Concernant la France, il s'agit d'une ressource stratégique qui consiste à maintenir le Sénégal sous sa domination. Le Sénégal, quant à lui, en tant que jeune État incapable d'assurer sa sécurité intérieure, cherche à se placer sous la protection de la France. Ce qui lui permet de bénéficier des services militaires de la France à propos des événements de 1963 et de pouvoir consolider l'ordre étatique et par ailleurs assurer sa sécurité intérieure. Le Sénégal qui devient indépendant le 4 Avril 1960 n'avait pas encore tous les moyens « techniques » et humains d'assurer l'ordre public mieux l'ordre intérieur. Par ailleurs, les accords de défense reposent sur une certaine confusion « volontairement » entretenue entre la sécurité extérieure et intérieure de l'État africain lié à la France.

¹Diop M-C et Diouf M., *Le Sénégal sous Abdou Diouf. Etat et société*, Karthala, Paris, 1990.

²*Sud Quotidien* du 01 juillet 2001.

³Il s'agit de projets d'infrastructures publiques, mais aussi de projets d'investissements privés, dans le tourisme notamment.

⁴L'existence de l'État se réfère à la constitution de l'ordre politique moderne et non à l'existence de l'ordre social, car ce dernier précède l'existence de l'État.

Au vu de la multiplicité des liens avec les trafiquants de drogue opérant à partir de la Guinée-Bissau, la distinction entre rébellion et banditisme se fait-il de moins en moins nette ? Une raison suffisante pour le pouvoir politique de conforter la présence des forces de sécurité au niveau de ces axes frontaliers luttant du coup contre la délinquance transnationale et le terrorisme.

4. La lutte contre le terrorisme

«Face aux attentats contre le World Trade Center et le Pentagone, prolongés par ceux de Madrid et de Londres, les gouvernements du monde occidental se sont pratiquement rangés sous la bannière (étoilée) de la lutte anti-terroriste, retrouvant une sorte de réflexe guerrier qui amène à répondre à la violence si ce n'est par la violence, au moins par le droit de la force (à défaut de le faire par la force du droit), c'est-à-dire de répondre à une violence colérique et disqualifiée par une violence instrumentale et légitimée»¹.

C'est ainsi que le Sénégal va être l'un des premiers Etats africains à abriter, à Dakar le 17 octobre 2001, la première conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme national, régional et international. C'est dans ce cadre que Phillip. Braud nous parle de *«violence "contestataire" de haute intensité d'un degré exceptionnel d'efficacité dirigée contre l'ordre international établi allait provoquer une réaction d'un monde occidental, prompt à stigmatiser les Etats "voyous" ou "terroristes", mais qui pourtant ne dédaigne pas lui même, à l'occasion, le recours à des méthodes "parallèles" en matière de répression, voire de déstabilisation»².*

4.1 La lutte contre le terrorisme au niveau national

Aussi *«le stigmatisme terroriste»* offre-t-il de pertinentes opportunités de retournement³, qui démontrent que le terroriste est celui qui est désigné comme tel par les Etats et leurs médias à raison des méthodes de violence et de terreur employées.

«Par delà la nécessité concrète de développer des parades face à des attentats criminels qu'il serait tout aussi criminel d'ailleurs de justifier, d'excuser par référence à une quelconque idéologie, religion, souffrance ou humiliation, la lutte anti-terroriste est devenue un enjeu politique international majeur pour les Etats-Unis, dans leur revendication, depuis la dislocation du bloc soviétique, de demeurer la première puissance et le gendarme du monde»⁴ note Henry Lelièvre.

A la faveur du 11 septembre et, plus généralement, dans le monde post-guerre froide, le terrorisme, comme d'ailleurs d'autres *nouvelles menaces*, comme le trafic de drogue, le crime organisé ou encore l'immigration clandestine, a engendré une importante reconfiguration du champ de la sécurité dans le sens d'une certaine convergence des tâches policières et militaires.

¹Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op cit. p. 16.

²Braud P., *Violences politiques*, Seuil, Points Essais, Paris, 2004, p. 59.

³Chomsky N., *Pirates et empereurs. Le terrorisme international dans le monde contemporain*, Fayard, Paris, 2003, in François Dieu, *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op cit. p. 17.

⁴Lelièvre H., *Les Etats-Unis, maîtres du monde?*, Complexe, Bruxelles, 1999, in op. cit. p. 17.

La croisade de l'administration Bush contre le terrorisme islamiste s'est traduite immédiatement par l'adoption d'une réglementation résolument restrictive en matière de droits fondamentaux de la personne («*Patriot Act*»). Cette philosophie sécuritaire américaine va inspirer la plupart des Etats dont le Sénégal dans sa loi du 15 janvier 2002 qui va intensifier les contrôles dans les aéroports, les contrôles des personnes et de leurs bagages par des agents privés de sécurité. Cette mobilisation planétaire contre la menace terroriste internationale incarnée par Al-Qaïda va ainsi conduire le Sénégal, à l'image de plusieurs Etats d'Afrique de l'Ouest, à se doter d'un arsenal de moyens juridiques et policiers. Ces mesures normatives ne s'apparentent peut-être à des gages consentis à l'occident, à un tribut à une politique internationale à même de ne pas altérer les transferts de ressources contribuant, de manière chronique et insuffisante, à la survie des populations.

Qu'il s'agisse de la peur du crime, qui peut justifier un appel aux acteurs du système social, ou encore de la peur du terrorisme, qui peut amener à la mise en œuvre de stratégies répressives à l'échelle planétaire, l'Etat est dans une logique de légitimation et ou de puissance, ce qui fait que la peur appelle l'intervention d'acteurs publics, qu'il s'agisse de déployer et de mettre en scène des moyens politiques, juridiques, militaires, policiers et douaniers. Partant d'une analyse sur la focalisation de l'administration Bush sur le terrorisme international Corey Robin a souligné *«la propension des dirigeants démocratiques à susciter la peur ou à s'en servir, au même titre d'ailleurs que l'ensemble des acteurs sociaux ; la peur, cynique levier de domination, elle apparaît, comme un puissant instrument de mobilisation collective et de refondation de l'ordre politique»*¹.

En effet, dans la poursuite des politiques de lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale et internationale, les polices des différents Etats développent des stratégies pour s'équiper mais aussi s'adapter aux multiples menaces. Les unités spéciales de la police bénéficient désormais d'un centre de formation de tir électronique, inauguré hier par les autorités du ministère de l'Intérieur et l'ambassadeur des Etats-Unis à Dakar. Au lendemain de l'annonce de la mort du chef terroriste Oussama Ben Laden par le Président américain Barack Obama, les unités spéciales des forces de la police sénégalaise ont réceptionné, de nouveaux équipements d'entraînement pour une meilleure réponse au terrorisme. Une assistance des Etats-Unis largement justifiée par la persistance du rapprochement des dangers liés à cette forme de guerre. *«Le Sénégal est situé dans une région qui, elle aussi, est désormais sous la menace du terrorisme, comme le reste du monde. Bien que le Sénégal n'ait pas encore directement fait l'objet d'une attaque terroriste, le terrorisme est une cause majeure de préoccupation dans la région. Les voisins immédiats du Sénégal ont été victimes du terrorisme. Le Programme d'aide à la lutte contre le terrorisme aide le Sénégal à protéger sa souveraineté et ses citoyens, ainsi que les diplomates étrangers et les missions diplomatiques et les visiteurs»*, a indiqué l'ambassadeur américain² au Camp Abdou Diassé.

«Dans le cadre du Programme d'assistance antiterroriste de la sécurité diplomatique (ATA) le Gouvernement des États-Unis a récemment remis un important lot de matériel non légal au GIGN de la Gendarmerie Nationale sénégalaise, pour une valeur de 320.000 dollars américains, soient près de 160 millions de francs CFA», indique l'ambassade des USA à Dakar, dans un communiqué reçu à APA. *«Depuis 1985, le programme ATA a établi un*

¹Robin C., *La peur. Histoire d'une idée politique*. Traduction française, Armand Colin, Paris, 2006, in op. cit., p. 20.

²La cérémonie d'inauguration par Bernicat, du centre de tir électronique, offert par les Américains dans le cadre du Programme d'aide à la lutte contre le terrorisme (ATA) *Le Populaire* mardi 3 mai 2011.

partenariat stratégique solide avec le Sénégal. ATA favorise la coopération entre les officiers de police américains et ceux des pays partenaires», souligne le communiqué. Grâce au programme ATA, les États-Unis travaillent avec les gouvernements hôtes afin de protéger les frontières nationales, de répondre et de résoudre les incidents terroristes, d'enquêter et de poursuivre les auteurs d'actes terroristes, de répondre aux attaques des armes de destruction massive, de gérer les enlèvements contre rançon et de répondre aux incidents terroristes entraînant des pertes massives ou des décès.

Le programme ATA permet au Sénégal de protéger sa souveraineté et ses citoyens, de même que ses résidents et ses visiteurs étrangers. *«Le Gouvernement du Sénégal est un partenaire actif dans les efforts anti-terroristes. L'ambassade des Etats-Unis, par l'intermédiaire du Bureau régional de sécurité (ARS) travaille dur pour fournir à ses partenaires sénégalais une formation pertinente, opportune et efficace dans de nombreux domaines. Dans le passé, des subventions et des équipements supplémentaires ont été fournis à la fois la police nationale et à la gendarmerie»,* se félicite le gouvernement américain.

Les questions de sécurité intérieure sont longtemps demeurées marginales dans les relations internationales. Le crime sous toutes ses formes et le terrorisme étaient essentiellement nationaux et les quelques initiatives visant à faciliter l'entraide entre les États étaient limitées. La coopération policière dépendait pour l'essentiel du bon vouloir des services concernés et ses procédures étaient rarement mises en œuvre. Les circuits de l'entraide judiciaire empruntaient la voie diplomatique et n'étaient activés que pour des affaires exceptionnelles. L'émergence d'une forme de terrorisme international et le développement de la criminalité organisée, la criminalisation progressive des guérillas longtemps soutenues par les superpuissances ont suscité dans les années 1990 un nouvel intérêt pour ces phénomènes. Certains auteurs pris de court par la modification radicale des équilibres géostratégiques qui faisaient l'essentiel de leurs travaux ont trouvé dans les «nouvelles menaces»¹ un terrain de recherche.

4.2 La lutte contre le terrorisme au niveau supranational

La modification profonde de la criminalité internationale sous toutes ses formes dans les dix dernières années amène à se poser ces questions : tout d'abord, doit-on considérer que le développement des organisations criminelles et terroriste marque, dans une société, qui tend à se morceler, un nouvel ordre social ? Autrement dit, la lutte contre le terrorisme contribue-t-elle à la modification des politiques publiques de sécurité en général et des pratiques policières en particulier. Ensuite, dans quelle mesure les phénomènes criminels et terroristes naguère peu évoqués dans les négociations entre États sont-ils devenus des enjeux de ces relations, voire un instrument des politiques publiques de sécurité ? Devant une telle situation, les forces de sécurité du Sénégal, à l'image de toutes les polices républicaines, s'organisent, se restructure pour faire face à de tels risques : c'est l'ère de la modernisation des polices en vue de les rendre plus professionnelles. La mise en œuvre de telles stratégies, outre l'exigence d'une approche conceptuelle élaborée, suppose une capacité d'agir dans la continuité qui renvoie à nouveau au caractère communautaire de la police. La simple agrégation de volontés, même affirmées, ne suffit pas. Sans un minimum d'enracinement social, les groupes clandestins sont incapables d'atteindre une dimension stratégique.

¹Du Bois P., Anciennes et nouvelles menaces : les enjeux de la sécurité en Europe, *Relations internationales*, PUF, Paris, 2006/1, n°125,128, pp. 5-16.

A l'occasion de la plupart de vagues terroristes, des voix s'élèvent pour souligner que ce type de violence n'a plus rien à avoir avec des activités criminelles. Les forces de police seraient impuissantes, paralysées par des règles procédurales exagérément protectrices des libertés individuelles alors que la volonté d'agression sanglante est clairement exprimée. Au changement de nature de la menace devrait nécessairement correspondre un changement de nature de la lutte, avec l'utilisation de procédures d'exception et l'emploi de moyens militaires pour frapper le terrorisme à sa source, dans tous ses sanctuaires.

Les problèmes «sécuritaires» posés par les Etats du Sud comme le Sénégal, à l'ensemble du système international sont souvent mis en avant. Faibles, ils offriraient un terrain favorable à toutes sortes d'acteurs et de conflits armés fortement déstabilisateurs. Incapables de contrôler leurs frontières, ils serviraient de bases arrière à toutes sortes de réseaux criminels ou terroristes. Sortes de «trous noirs» du système international, présentant des «zones grises» sur des portions plus ou moins larges de leur territoire, ils devraient donc être «comblés», ou rebâtis, à moins de souhaiter une progressive déstabilisation d'un «ordre international». Parfois miné de l'intérieur par la déficience contagieuse de certains maillons, à cause notamment des faiblesses structurelles des appareils de sécurité, de l'inquiétante porosité des frontières voire des relations complexes liant les centres étatiques aux périphéries plus ou moins autonomes, l'Etat fragile serait une bombe à retardement.

Revenant sur l'équipement du centre de tir électronique mis à la disposition de la Brigade d'intervention polyvalente (BIP) de la police et du Groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), Madame Marcia Bernicat a expliqué qu'il s'agit d'un système récent qui constitue un moyen précieux pour des professionnels de la sécurité de s'entraîner dans un environnement sûr et sans danger. Mieux, dit-elle, *«c'est un simulateur qui place le personnel chargé de la sécurité dans des situations extrêmement réalistes, avec des niveaux de stress et de responsabilité élevés. Il s'agit de scénarios auxquels les membres de la police peuvent se trouver réellement confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités dans les rues de Dakar»*. Dans la même veine, annonce Mme Bernicat, cette année, les Etats-Unis vont proposer plus de huit stages spécialisés, portant sur la prévention des attaques suicides, la négociation en cas de prise d'otages, la gestion des incidents critiques et la gestion de la protection des personnalités. Mieux, ils feront également trois remises de matériel, pour une valeur totale de plus de 1,5 million de dollars (663 millions de francs). À la suite du commandant de la Bip, Maserigne Faye qui s'est réjoui de l'opportunité offerte à ses hommes de s'entraîner sans se soucier du coût des munitions grâce à l'usage d'un simulateur, le Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, Cheikhou Cissé, venu représenter Me Ousmane Ngom, a soutenu que ces équipements pourraient également être utilisés dans la formation des autres unités spéciales. Mais aussi des forces de sécurité des pays de la sous-région.

Par ailleurs, l'engagement militaire de la France et des Etats-Unis dans le Sahel s'inscrit de surcroît dans un contexte particulier qui le rend singulièrement périlleux la lutte contre le terrorisme frontalier. En effet, les côtes guinéenne, sénégalaise et mauritanienne sont devenues les points de passage de deux commerces que les Etats occidentaux ont criminalisés : ceux des migrants (en direction de l'Europe) et des narcotiques (en provenance d'Amérique latine, et à destination du Vieux Continent ou du Golfe). Les routes contrebandières sahariennes sont le prolongement ou le doublement de ces voies d'échange du littoral. Touaregues et groupes armés islamistes ne sont pas les seuls à prélever leur part de tribut. Différents incidents ont mis en lumière l'implication manifeste de dirigeants politiques, parfois très haut placés, en Guinée Bissau, en Guinée, en Libye, voire au Sénégal, sans même parler des complicités dont bénéficient les trafiquants au sein des administrations exsangues

de la plupart des Etats de la région. Selon toute vraisemblance, des organisations criminelles sont en passe de se constituer, à l'interface des réseaux mafieux latino-américains et italiens, des pouvoirs d'Etat et des sociétés transitives de l'espace ouest-africain. La lutte anti-terroriste représentera pour ces nouveaux acteurs une formidable aubaine, qui viendra compléter les rentes des luttes anti-narcotique et anti-migratoire dont ils extraient d'ores et déjà des ressources substantielles.

Pendant longtemps l'exercice de la police a été purement national car il touche au plus haut point au principe de souveraineté nationale. Mais cet ordre policier va être perturbé durant le XX^{ème} siècle et plus particulièrement durant les dernières décennies, non dans ses fonctions, mais dans ses modes de fonctionnement en raison de l'internationalisation croissante de la criminalité et du rapprochement des Etats. En effet, compte tenu de ces données nouvelles, les forces de sécurité policière ont dû s'engager dans une voie nouvelle celle de la coopération entre forces et services de sécurité. Cette coopération s'est, dans un premier temps, exercée au sein d'une instance de coopération internationale, Interpol, puis, des instances spécifiques de coopération policière vont voir le jour.

La notion de coopération policière internationale est apparue à la fin du XIX^{ème} siècle et a été concrétisée au moyen de la création d'une organisation internationale ordinairement connue sous le nom d'Interpol. Dès son origine, elle a été gouvernée par un principe intangible qu'elle s'est toujours refusée de transgresser, celui de la souveraineté nationale des Etats et partant, le respect de leurs législations nationales¹. La coopération policière internationale s'entend donc comme étant l'entraide apportée entre Etats pour que ceux-ci fassent régner sur leur territoire l'ordre public qu'ils ont édictée. Il s'agit d'une simple faculté accordée pour la recherche des malfaiteurs et leur arrestation afin qu'ils soient jugés par un Etat souverain en vertu de ses propres lois.

Cette coopération repose sur la solidarité de ses membres mais aussi sur leur bon vouloir. Aucune pression ne peut être exercée sur un membre s'il refuse de coopérer, puisque le principe de souveraineté constitue la base et le ciment de la coopération policière internationale. Ceci revient à dire que la coopération policière internationale procède essentiellement de l'échange de renseignements entre pays souverains. Il s'agit d'une forme de coopération totalement autonome. Un gouvernement peut très bien décider d'adhérer à Interpol en désignant un organisme de police à cet effet, sans que cela influe sur sa police politique criminelle ou le fonctionnement de sa justice. Concernant le Sénégal, l'organisme qui coordonne la coopération policière internationale à savoir Interpol-Sénégal travaille en étroite avec l'institution mère. Cette autonomie implique également que coopèrent entre eux au niveau policier et sécuritaire, des Etats qui n'ont par ailleurs aucun lien, que ce soit sur les plans juridique, politique, historique ou même culturel.

Bien que le terrorisme ne soit pas une nouvelle menace pour de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest, il représente une préoccupation de plus en plus importante dans la sous-région, en partie du fait de l'attention accrue qui est accordée à la radicalisation dans la région suite à une tentative d'attentat à la bombe sur un avion atterrissant à Détroit par un jeune nigérian le jour de Noël 2009 et de la perception d'une migration vers le Sud par le Sahel d'enlèvements ; de prises d'otages, de trafic de stupéfiants et d'autres activités criminelles internationales. Les Etats de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'aperçoivent de plus en plus que le terrorisme menace la sécurité et le

¹Nepote J., «Le futur de la coopération policière internationale : un plan, une idée», RIPC, n°290/1975, p. 182.

développement économique de la sous-région dans son ensemble et nécessite une réaction sous-régionale mieux coordonnée. L'Afrique de l'Ouest manque cependant d'un cadre stratégique sous-régional de lutte contre le terrorisme ou d'un mécanisme permettant la coopération et le renforcement des capacités pour affronter la menace grandissante.

S'exprimant devant la Sixième commission de l'ONU en octobre 2009, l'ambassadeur nigérian aux Nations-Unies a souligné qu' *«en tant que menace mondiale, le terrorisme nécessite une réponse mondiale et globale»*. Il a fait remarquer que la stratégie antiterroriste mondiale des Nations-Unies adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale en septembre 2006 signifiait :

L'unité du but et de l'engagement de la communauté internationale à cet égard....en offrant un cadre stratégique complet à une réponse internationale cohérente au terrorisme, (qui) accorde la priorité à la lutte contre les conditions sous-jacentes propices à la propagation du terrorisme, telles que la pauvreté, les conflits non résolus qui se prolongent, la déshumanisation des victimes du terrorisme, la discrimination ethnique, nationale ou religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et le manque de bonne gouvernance... (et) met en évidence l'impératif de respecter les droits de l'homme et de promouvoir l'Etat de droit comme condition sine qua non du succès de la lutte contre le terrorisme et de la mise en œuvre de la stratégie.

La force militaire étant une nécessité mais est-ce suffisant, pour autant, pour lutter contre le terrorisme ?

Le terrorisme nécessite une large gamme de réponses politiques, comprenant le renforcement des capacités des forces de sécurité - à travers des formations de qualité (Stages des officiers de police et de gendarmerie en France par exemple), des équipements - ; la défense des droits de l'homme et l'aide au développement à la fois pour renforcer la capacité de l'Etat à lutter contre le terrorisme et pour lutter contre les conditions sous-jacentes propices à la propagation du terrorisme. Comme l'a déclaré le représentant du Danemark aux Nations-Unies à l'occasion du premier examen de la stratégie en septembre 2008 : *«Pour que la coopération internationale en vue d'aider les pays en voie de développement à renforcer leur résilience face au terrorisme soit efficace, nous devons dépasser une hésitation récurrente à combiner les programmes de développement et de sécurité. L'inclusion du renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme en tant qu'aspect des programmes de développement est une tâche délicate mais néanmoins importante»*¹.

Il y a peu d'endroits dans le monde où ce rapport entre le développement et la sécurité est plus clair qu'en Afrique de l'Ouest². Cette sous-région souffre de lacunes récurrentes en matière de gouvernance, d'un manque de capacité de l'Etat à résoudre différents problèmes imbriqués de sécurité et de développement, d'un passé ponctué de conflits à l'intérieur des Etats et entre eux et de segments de la population dont on peut dire qu'ils sont de plus en plus vulnérables à la radicalisation et au recrutement par des mouvements extrémistes et des organisations criminelles. Comme l'a fait remarquer l'International Crisis Group, dans le Sahel en particulier, *«une politique efficace de lutte contre le terrorisme»* doit tenir compte de

¹Staur C., remarques faites de la part du Danemark à l'occasion du premier examen de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, septembre 2008.

²Cette Stratégie dépasse géographiquement même le cadre de la CEDEAO car la Mauritanie n'est pas membre de cette organisation mais est concernée par la stratégie anti-terroriste.

la menace dans les termes les plus larges, avec davantage d'aide au développement que d'aide militaire et une collaboration plus étroite entre les Etats-Unis et l'Europe¹.

Ainsi cette coopération consiste en «un dispositif destiné à assurer les contacts internationaux en matière de police criminelle entre les polices des pays affiliés à l'organisation, pour autant qu'il s'agit d'une infraction de droit commun ; elle centralise les échanges. Il ne s'agit pas d'un service opérationnel, mais d'une structure qui centralise et analyse des informations criminelles émanant des adhérents»². Si la coopération policière a l'avantage de permettre le ralliement de nombreux membres, elle a également l'inconvénient de restreindre son champ d'action en la cantonnant à la transmission d'informations. Cette forme de coopération, qui poste ses limites dans ses conditions d'existence, peut-elle être satisfaisante à terme pour les pays de la sous-région en général et du Sénégal en particulier ? En effet, l'objectif n'est-il pas d'atteindre une union de plus en plus étroite entre ses membres, de sorte que sa coopération policière devrait être en adéquation avec ses besoins ?

Ce sont ces caractéristiques qui ont régi le développement de la coopération. Elles ont des avantages indéniables, elles permettent la coopération dans des domaines sensibles, obligent les Etats membres à la réflexion, à la prise de décisions communes et amènent au «*reflexe de concertation*»³, qui, reposent sur l'intérêt collectif. Mais ces caractéristiques de la coopération ne sont pas totalement adaptées aux besoins de la coopération policière. Si elles sont satisfaisantes dans des domaines touchant à la diplomatie où de simples déclarations suffisent, elles manquent de portée pour la coopération policière qui doit avant tout être concrète, sans quoi elle risque de ne pas atteindre son but, voire de remettre en cause les avancées.

Ladite coopération ne vise-t-elle pas, en effet, à assurer à un niveau supranational la sûreté des Etats et des citoyens composant cet espace ? Ne doit-elle pas recréer au niveau ouest africain, ce qui existe au sein de chaque Etat souverain, ce qui la différencie de la coopération policière internationale ? De même ne conduit-elle pas à réorganiser et repenser les polices nationales ? L'action de chacune d'elle ne doit-elle pas être concertée avec les autres polices nationales et la vision de leur territoire ne doit-elle pas être modifiée ? Même si leurs capacités opérationnelles ne sont pas systématiquement élargies au territoire ouest africain, les polices nationales ne doivent-elles pas percevoir l'ensemble de ce territoire comme étant un tout à protéger ? En effet, l'action de la police doit s'inscrire dans une perspective visant à assurer la sécurité du territoire ouest africain à l'encontre des dangers pouvant provenir d'un des territoires formant cet espace mais également de dangers extérieurs du territoire. La lutte contre la criminalité internationale doit donc être harmonieuse, les faiblesses d'un Etat faible dans un domaine pouvant nuire aux autres Etats et, à terme, à la sûreté de tout cet espace.

Depuis 2001, suite aux attentats du 11 septembre contre le World Trade Center et suite à la conférence internationale de Dakar sur le terrorisme, les autorités sénégalaises ont pris des initiatives sécuritaires pour lutter contre cette menace. En effet, face à cette menace les

¹International Crisis Group (ICG), «Islamist Terrorism in the Sahel: Fact or Fiction? », *Africa Report*, n°92 du 31 mars 2005.

²Monet J-C., «Coopération internationale : Interpol dépassé» in *Polices et sociétés en Europe*, La Documentation française, Paris, p. 195, 1993.

³Masclat J-C., «Construction communautaire et coopération en matière de sécurité intérieure ou de la difficulté d'atteindre un objectif communautaire par des moyens qui ne le sont pas», in «*Police/ Europe*», Entretiens GIF, Ministère de l'Intérieur, 09/02/93, pp. 23-24.

pouvoirs publics sénégalais ont accordé une place de choix dans le système de sécurité en optant sans ambiguïté de la manière forte, érigeant la lutte contre les réseaux terroristes en priorité nationale. C'est cette détermination qu'exprimait l'ex-Président Abdoulaye Wade au lors d'un discours public à la télévision, lui donnant également l'occasion de tirer un bilan de ses premières années de présidence. Au cours de cette intervention, il déclarait ainsi : «*Nous ne sommes pas prêts à subir le diktat du terrorisme(...)*». Cette posture, sous-tendue par la définition d'une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme s'est articulée autour de quatre composantes : doctrinale et religieuse, culturelle et académique, communication, politique, et justice, défense et sécurité. Cette stratégie globale qualifiée de dynamique et offensive, a sans doute contribué à faire du Sénégal l'un des pays, de la sous-région ouest-africaine, à être le plus efficace le plus actif militairement contre la menace que représente AQMI, à côté de son de la Mauritanie dans la région, conduisant même le Président de ce pays à décrire la situation sécuritaire comme «maîtrisée» et à ajouter «*nous avons repoussé la terreur hors du territoire national*».

En ce qui concerne l'action militaire, les forces de sécurité et de défense sont ainsi intervenues plusieurs fois dans les axes frontaliers avec le Mali et la Mauritanie à travers des patrouilles et des surveillances, fruits des différents accords de défense qu'entretient le Sénégal avec ces pays voisins. Ces différentes collaborations entre les services et institutions policières ont permis de déloger les terroristes d'AQMI qui se sont réfugiés, notamment dans la zone frontalière de Rosso. Afin d'arriver à ces résultats le Sénégal, en plus de ses différentes polices de l'air, des frontières et des renseignements, a dans certains domaines, renforcé ses capacités militaires en nombre, en quantité et en qualité, multipliant ses capacités logistiques, renforcé d'autant la qualité de son armement, mais et surtout le renouvellement des accords de défense et de sécurité entre le Sénégal et la France devenu effectif dès l'arrivée du nouveau Président Macky Sall.

Le Sénégal dans cette lutte est confronté comme certains pays voisins, à des difficultés d'ordre politique, socio-économique et sécuritaire : pauvreté chronique, sous-développement, enracinement et consolidation de la paix et de la démocratie, environnement physique austère, vulnérabilité aux aléas climatiques (sécheresse, inondation, invasion de criquets, etc.), chômage des jeunes, insécurité alimentaire, menace terroriste (principalement posée par AQMI), trafic de drogue, criminalité transfrontalière, banditisme, tensions intercommunautaires, circulation d'armes en provenance de Lybie, etc. A la menace terroriste globale sur le pays mais surtout dans sa partie Est, frontalier avec le Mali, il faut ajouter l'instabilité au Sud causée par la rébellion du Mfdc.

Tout comme ses voisins, les autorités sénégalaises ont également abordés la situation dans ses zones frontalières sous le prisme de l'équation développement-sécurité. C'est dans cette optique qu' a été définie une Stratégie pour le Développement et la Sécurité des zones sahélo-sahariennes dont l'objectif est de contribuer au développement économique et social au Sénégal en général et dans les zones sahariennes et sahélo-sahariennes en particulier, en créant les conditions durables de paix et de sécurité. Le renforcement de la sécurité des biens et des personnes est le premier des axes d'intervention de cette stratégie ; il porte particulièrement sur l'amélioration de la sécurité des frontières¹.

Conscient du contexte «*marqué par : la recrudescence de l'insécurité liée à l'activisme des groupes terroristes transfrontaliers et la persistance du banditisme armé*», le

¹Gouvernement du Sénégal, Stratégie pour la sécurité et le développement.

Sénégal s'engage dans la voie de la fermeté et la détermination affichée par ses autorités : la lutte contre l'insécurité et les trafics divers occupent une place de choix dans l'agenda et dans les politiques publiques de sécurité. Cette détermination s'est caractérisée par un certain nombre de succès, l'armée sénégalaise et les services de police des frontières et des aéroports parvenant parfois à intercepter des convois et à assurer, malgré tout, une certaine présence dans les zones sensibles, contribuant au final à éviter toute installation permanente de groupes liés à AQMI même si les certains continuent d'utiliser le territoire national pour circuler.

En matière d'antiterrorisme, face à des polices de plus en plus équipées, qualifiées et professionnelles, cette posture autour d'une réponse militaire et sécuritaire, précisément par des efforts visant à renforcer les moyens des forces de défense et de sécurité. Cet objectif s'inscrit dans un contexte caractérisé, entre autres, par des faiblesses telles que les ressources inadéquates à la disposition des forces de sécurité.

Pour ce faire, une augmentation des dépenses de défense, notamment, a été décidée, afin de mettre plus de ressources à la disposition des forces de défense et de sécurité et de renforcer leurs capacités d'intervention. La question a été également gérée sur le plan bilatéral. Ainsi les Présidents sénégalais, gambien, malien, bissau-guinéen et de guinée Conakry se rencontrent souvent afin d'évoquer la menace terroriste. Entre ces Etats voisins, il existe des accords de défense et de sécurité qui leur permettent d'intensifier la coopération sur les questions transfrontalières. A travers ces accords les pays s'engagent à échanger des informations et expériences sur les questions de sécurité, à mener des enquêtes, et études sur l'insécurité transfrontalière ainsi que des opérations de surveillance conjointe.

La prise en compte de la menace terroriste par certains pays de l'Afrique de l'Ouest, y compris au niveau régional, n'est pas une réalité récente. Ainsi, bien que la sous-région n'avait pas, jusqu'à ces dernières années, été la victime et le théâtre de la menace avec l'importance qu'on lui connaît actuellement, elle devrait tout de même trouver dans le fait *qu'aucun pays n'est à l'abris*¹ (fait qui met encore du temps à s'inscrire dans l'esprit des dirigeants de certains pays²) une motivation suffisante pour s'y prémunir et s'y attaquer. Cela étant, un certain nombre d'initiatives ont tout de même été entreprises afin de prendre conscience de la réalité de la menace, de sensibiliser les pays et les acteurs nationaux concernés, à savoir les policiers au premier rang, ainsi que sur les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour y faire face. Ce fut notamment le cas avec la stratégie commune de lutte contre le terrorisme et la criminalité en Afrique qui aurait été élaborée à l'issue d'un colloque qui s'est tenu à Nouakchott (Mauritanie) les 20 et 21 septembre 2004 rassemblant, dans le cadre d'Interpol, des experts policiers de dix-neuf pays, parmi lesquels plusieurs d'Afrique de l'Ouest, à savoir du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Sénégal et du Togo³.

¹Le Président nigérien, Mahamadou Issoufou, et l'ancien Premier ministre malien, Cisse Mariam Kaïdama Sidibé le notaient à juste titre lors du débat général à l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 2001. Cf. William Assanvo, L'Afrique exprime ses préoccupations lors du débat général de la 66^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'ONU, *Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique* (OVIDA), Note de synthèse n°23, octobre 2011, p. 8.

²Selon les câbles diplomatiques américains révélés, tel était, jusqu'à récemment encore, l'état d'esprit de certaines autorités nigérianes qui n'avaient pas conscience de la possibilité pour leur pays d'être exposé et à plus forte raison victime d'un terrorisme international.

³Les autres pays participant comprenaient l'Algérie, le Burundi, le Cambodge, l'Egypte, les Etats-Unis, la France, le Lesotho, le Maroc, le Royaume-Uni, le Soudan, le Tchad, la Turquie, et le Zimbabwe. Cf. Z.M, «Lutte contre le terrorisme en Afrique : Dix-neuf pays élaborent une stratégie», *Le Jeune Indépendant*, 23 septembre 2004.

Par cette stratégie ces pays s'engageaient à mener des *«opérations conjointes transfrontalières pour lutter plus efficacement contre les menaces terroristes et criminelles»*. L'échange d'informations figurait également au registre des actions à entreprendre. Les pays étaient ainsi encouragées *«à recueillir et à envoyer toutes les informations et renseignements utiles(...) concernant les groupes terroristes»* actifs sur le continent.

A cette époque, la zone frontalière située entre l'Algérie, la Mauritanie, le Mali, et le Niger était déjà présentée comme constituant l'une des zones de repli de groupes terroristes, précisément du Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC), «ancêtre» d'AQMI, qui s'était illustré par des actes de terrorisme, notamment de prises d'otages¹ et des accrochages avec les forces de sécurité maliennes, nigériennes et tchadiennes, dans cette région stratégique désertique échappant ou difficilement contrôlable par les autorités des pays concernés.

Il faudrait également évoquer le séminaire de formation aux techniques policières d'investigation en matière de lutte contre le terrorisme qui s'est tenu les 14 et 15 février 2005 à Ouagadougou (Burkina Faso) avec la participation de dix pays d'Afrique : Algérie, Bénin, Ghana, Guinée, Mali, Maroc, Niger, Tchad et Sénégal, et les Etats-Unis et de la France. Au cours de ce séminaire, plusieurs thèmes, parmi lesquels la situation du terrorisme en Afrique subsaharienne, les techniques d'investigation, les mesures de lutte et la coopération entre les acteurs impliqués, ont été abordés². Lors du débat général introduisant la 66^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'ONU qui s'est tenu à New York du 21 au 27 septembre 2011, le président de la Côte d'Ivoire, Alassane Ouattara, avait fait état de discussions en cours avec certains partenaires occidentaux visant à faire de la Côte d'Ivoire *«une plateforme de défense et de sécurité au niveau régional, dans la perspective de la lutte anti-terroriste»*. Il reste à voir si cette annonce reste d'actualité et quand, et sous quelle forme, elle se matérialisera. Pour l'heure, la coopération entre les *pays du champ* demeure le cadre à l'intérieur duquel s'est initié une réponse régionale contre le terrorisme dans lequel prend part les polices nationales sénégalaises.

«Le succès du combat contre le terrorisme international dépendra dans une grande mesure de notre capacité collective à renforcer l'arsenal juridique, à améliorer nos capacités logistiques et techniques et à asseoir une coopération internationale plus déterminée dans cette lutte», ainsi s'exprimait le Ministre des Affaires Etrangères d'Algérie (pays qui ambitionne d'assurer le leadership de la lutte antiterroriste dans la région), Mourad Medelci, à la tribune de la 66^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU qui s'est tenu à New York en septembre.

Il semblerait que la réalité fut tout autre. La communauté internationale n'a pas su faire face à la menace d'AQMI lorsqu'il était encore temps, *«maintenant la situation est devenue plus difficile. Il va falloir plus d'efforts à la communauté internationale et au gouvernement malien pour y faire face»*, résumait ainsi le Général Carter Ham, Commandant de l'AFRICOM, lors d'une visite au Sénégal fin juillet dernier, évoquant la situation actuelle³.

¹Précisément celle de 32 touristes européens entre février et août 2003.

²Barry I-K., «Lutte contre le terrorisme : les méthodes Zarqaoui disséquées à Ouaga ?», *L'Observateur*, 15 février 2005.

³«Mali : l'essor d'AQMI aurait pu être évité», *Al Qarra*, 30 juillet 2012.

C'est un peu le sentiment qui domine concernant les insuffisances, suspicions et attermolements observés dans la mise en œuvre effective de la coopération censée s'initier à la suite mémorandum de coopération et de coordination des actions de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée signé à Tamanrasset en 2009 entre les «pays du champ», ceux-là même qui sont au premier plan de la menace et les plus concernés par cette dernière, à savoir l'Algérie, le Mali, la Mauritanie et le Niger. La coopération entre ces pays est en effet, ce depuis ses débuts, l'objet de critiques quant à son effectivité et même quant à la réelle volonté et disponibilité des pays concernés à s'y investir.

Un rapport d'information de l'Assemblée Nationale Française concluait également que la *«coopération régionale dans la lutte contre le terrorisme au Sahel est un processus difficile. Elle bute sur les faibles moyens des Etats de la région, mais aussi sur des méfiances historiques, culturelles et politiques, et ainsi que sur d'inévitables rivalités territoriales et les craintes d'atteinte à la souveraineté nationale»*¹.

Cette coopération qui contribue largement à rendre les polices nationales plus performantes et plus professionnelles, s'est matérialisée par l'installation le 21 avril 2010 à Tamanrasset (Sud Algérie) d'un commandement militaire conjoint, plus connu sous le nom de Comité d'état-major opérationnel conjoint (CEMOC), chargé de coordonner les actions militaires antiterroristes, et par celle d'un centre de renseignement contre le terrorisme dans le Sahel dénommé Unité de Fusion et Liaison (UFL), basé à Alger (Algérie), ayant pour mission de collecter et d'échanger des informations sur les terroristes en activité dans la région².

Si l'on s'en tient à une partie de la version officielle, la coopération dans ce cadre se serait caractérisée par une *«détermination affichée dans la lutte commune contre le terrorisme et les organisations criminelles transfrontalières»*, détermination qui se serait notamment illustrée par des *«patrouilles nationales, conjointes et ou simultanées(...) fréquentes le long des frontières*. C'est le bilan qu'en faisait le Général Gabriel Poudiougou, Chef d'état-major général des Armées maliennes, lors de la cérémonie de passation à la tête du Conseil des chefs d'état-major des pays membres du CEMOC entre le Mali et la Mauritanie qui s'est déroulée en novembre 2011. Le haut responsable malien notait également *«l'amélioration des communications qui a permis une grande avancée dans la mise en synergie des efforts communs de lutte contre les menaces transnationales(...)»*. Toujours selon lui, ces efforts avaient aussi *«permis»* de conduire des travaux de planification d'un état-major multinational, *de collecter et gérer des renseignements opérationnels, de tester les réseaux de communication radio mis en place dans chacun des quatre pays et la mise en œuvre de la procédure radio du réseau Ténéré»*. *«L'élaboration et l'adoption des textes de base»* du CEMOC a également été évoquée au registre des réalisations³.

Toutefois, en droite ligne des critiques déjà évoquées, l'action du CEMOC contre AQMI a été jugée *«très limitée»* et *«principalement concentré sur la frontière entre l'Algérie et le Mali»* ou entre le l'Algérie et la Mauritanie. Par ailleurs, cette coopération semble caractérisée par le grand nombre des rencontres qui, de l'avis de plusieurs observateurs, ne se sont limitées qu'à des occasions de discuter, avec très peu d'action⁴, à fortiori d'impact réel

¹Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale française sur «la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne», 6 mars 2012, p. 67.

²«Un centre du renseignement pour lutter contre le terrorisme au Sahel», RFI, 30 septembre 2010.

³Konate S., «Présidente du CEMOC : le Mali passe le témoin à la Mauritanie», L'Essor, 22 novembre 2011.

⁴Verheyde N-G., «L'opération PSDC NIGER : 5 menaces pèsent sur le pays. Les objectifs de la mission», Bruxelles, 2, 19 mars 2012.

sur le terrain. C'est cette réalité que soulignait le Ministre des Affaires étrangères nigérienne, Mohamed Bazoum, lors de la Conférence internationale sur le développement et la lutte antiterroriste dans le Sahel¹ tenue à Alger les 7 et 8 septembre 2011 lorsqu'il déclarait «Mon vœu, c'est que le CEMOC, tel qu'il a été conçu, ne doit pas nous servir uniquement à faire des exposés à l'occasion de conférences, mais (il faut) qu'il soit opérationnel (...). Il doit pouvoir mener des opérations conjointes. Jusqu'à présent, ça n'a pas été le cas. Il faut que nous définissions les conditions de son opérationnalité, sinon cette réunion ne servirait à rien².

«L'absence de plan d'action contre le terrorisme au niveau sous-régional entrave les efforts collectifs menés pour faire face à la menace terroriste», concluait ainsi l'enquête sur la mise en œuvre par les Etats membres de l'ONU de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité évoquant la situation en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale³. La coopération au niveau des pays de la CEDEAO en matière de lutte contre le terrorisme est quelque peu récent, peu institutionnalisée, assez embryonnaire dans sa forme collective. Elle s'est notamment illustrée par un certain nombre de rencontres, telles que celle tenue le 23 septembre 2004 à Abuja (Nigéria), siège de la CEDEAO, et rassemblant les responsables des polices de la sous-région avec pour objectif de renforcer la collaboration sécuritaire dans la lutte contre les crimes transfrontaliers et le terrorisme et celle tenue à Abuja en avril et en juin 2006 rassemblant les responsables ouest africains de la sécurité intérieure afin de renforcer leur coopération en matière de partage de renseignements notamment sur le terrorisme.

Comme on peut le constater, ces multiples efforts, bien que pouvant servir à la lutte contre le terrorisme, ne portaient pas spécifiquement sur elle ; il faut dire qu'à ce moment, le terrorisme et la perception de la menace qu'elle représente n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Pour l'heure la menace terroriste a principalement fait l'objet de discussions ou tout au moins d'évocation lors de réunions de responsables politiques, militaires et sécuritaires.

A cet effet, au-delà des déclarations, préoccupations exprimées face à l'évolution de la menace, des condamnations traditionnelles des actes terroristes et des appels à une coopération renforcée, peu de décisions et d'avancées significatives ont été opérées sur la question. Ainsi lors de la réunion du Comité des chefs d'état-major de la CEDEAO qui s'est tenue le 23 février 2012 à Abuja, les liens entre AQMI et Boko Haram ont été simplement évoqués. Lors du 41^{ème} sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenu le 28 juin 2012 à Abidjan (Côte d'Ivoire), les dirigeants de la sous-région ont condamné les actes terroristes de Boko Haram et appelé les Etats membres ainsi que la communauté internationale à fournir une assistance au Nigéria dans ses efforts visant à mettre un terme aux agissements violents du groupe. Au cours de ce Sommet, les dirigeants de la CEDEAO ont également exprimé leur préoccupation face aux efforts des groupes actifs dans la sous-région et au-delà (AQMI, MUJAO, Boko haram et Shebab) pour créer un sanctuaire et un centre de coordination de leurs actions dans le Nord du Mali ; instruction a été donnée à la Commission de la CEDEAO de *«participer aux efforts visant à stopper l'agression terroriste «de Boko haram»*.

¹Cette rencontre avait déjà pour objectif «d'organiser le partenariat à travers, entre autres, la création de synergie entre les partenaires des pays de la région et d'une plus grande complémentarité entre les différentes stratégies et partenariats en direction du Sahel» (Cf. «L'Algérie organise une conférence régionale sur la crise libyenne et la sécurité dans le Sahel», *AFP*, 4 septembre 2011.

²«Difficile coopération des pays du Sahel dans la lutte antiterroriste», *RFI*, 8 septembre 2011.

³Enquête sur la mise en œuvre par les Etats membres de l'ONU de la Résolution 1373 (2001) du *Conseil de sécurité* S/2011/463, 1^{er} septembre 2011, paragraphe 63, p. 22.

Phénomène international exigeant une réponse internationale, le terrorisme a provoqué la mise en œuvre de politiques publiques en Afrique en général et au Sénégal plus particulièrement, dans un souci plus de peser dans l'arène internationale que de parer à un problème local émergent. Susan Rice, ancienne Sous-secrétaire d'Etat de l'administration Clinton affirmait, en novembre 2001, que «*l'Afrique est malheureusement le ventre mou du monde pour le terrorisme mondial*». En effet, l'Afrique se caractérise par des Etats défaillants, voire en faillite, des frontières poreuses, une pauvreté largement répandue, des frustrations politiques, une répression du pouvoir central, un radicalisme religieux, un marché «gris» des armes légères, ainsi qu'une corruption endémique.

«La défaillance des Etats et la corruption de la classe politique ont fait du continent une cible facile pour toutes sortes de groupes terroristes, d'autant plus que demeure un résidu de l'ambiguïté quant à la distinction entre terroristes et combattants de la liberté et une hostilité latente à l'égard de l'Occident sur la politique coloniale et post-coloniale. La fragilité liée à la multitude de conflits internes et la pauvreté économique, ainsi que la faiblesse structurelle de ces Etats offrent un sanctuaire aux groupes terroristes, mais surtout une plate-forme pour ces derniers dans leurs attaques anti-américaines»¹.

Au demeurant, les Etats africains, comme le Sénégal apparaît non seulement comme une victime, mais aussi comme un acteur actif du terrorisme international. Le président Bush dans sa préface du *National Security Strategy* 2002 donne sa vision en précisant que «*la pauvreté ne transforme pas les pauvres en terroristes. Cependant, la pauvreté, la faiblesse des institutions et la corruption, rendent les Etats fragiles et vulnérables aux réseaux terroristes à l'intérieur même de leurs frontières*». A côté de cette explication, il faut ajouter un autre facteur favorable aux réseaux terroristes attirés par "l'incapacité" des Etats à faire respecter l'ordre public : le "manque de sécurité".

Même si le Sénégal n'a pas connu d'actes terroristes, comme des attentats à la bombe, il fait par contre souvent face à des prises d'otages² par des rebelles du Mfdc dans la partie méridionale. En effet, dans sa politique de lutte contre le terrorisme, les forces de sécurité sénégalaises ont pu – grâce aux dispositions de contrôle dans les aéroports et les frontières – arrêter des individus suspectés d'appartenir à AQMI. C'est dans cet ordre à l'aéroport³ de *Dakar-Yoff* et à *Kédougou*⁴ – à la frontière avec le Mali - des individus furent arrêtés et rapatriés dans leur pays d'origine. Donc le Sénégal à l'image d'autres pays de la sous-région ouest africaine n'est pas à l'abri des actes terroristes surtout de la part des islamistes d'AQMI⁵. Des frontières théoriques et poreuses, des forces de sécurité "sous-équipées" et "sous-entraînées", une "corruption" avérée ou latente, des trafics en tous genres impliquant des fonctionnaires de haut rang avec l' "hypocrite complicité de dirigeants" ; tout semble propice

¹ Agnoro S., Mutsinzi S. et Ramasy J., La lutte contre le terrorisme en Afrique : mythe ou réalité, p. 195-212, in François Dieu., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op cit p. 196

² Après 70 jours de captivité, les neuf démineurs de la société sud-africaine *Mechem* ont pu recouvrer la liberté hier soir, vendredi 12 juillet. Ces démineurs avaient été enlevés par une branche du Mouvement des forces démocratiques de Casamance le 3 mai dernier dans l'arrondissement de Niassya, alors qu'ils menaient des opérations de vérification dans la zone, source *RFI* du samedi 13 juillet 2013.

³ Source : *www.seninfos.com* du -06 Août 2013. La Police des aéroports et des frontières (PAF) a arrêté hier un groupe composé de sept personnes dont un Afghan et six Syriens.

⁴ *Agence Presse Sénégalaise* (APS) du Dimanche 27 janvier 2013.

⁵ Source : *Ladépêche.fr* du 11/01/2007, *Des islamistes arrêtés sur la route du Dakar*. En effet Trois membres du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), ce mouvement algérien allié à Al-Qaïda, ont été arrêtés lundi à Nouakchott, la capitale de la Mauritanie, où doit arriver aujourd'hui le rallye Dakar 2007.

au fonctionnement clandestin de réseaux terroristes qui peuvent profiter de la désagrégation des fonctions régaliennes pour agir en toute impunité.

Cette propension des acteurs régionaux africains à être peu réactifs ou concrets face aux défis auxquels leurs régions ou pays sont confrontés, notamment en matière de sécurité, a de manière répétée fait l'objet de critiques¹. La CEDEAO a récemment entrepris de définir une Stratégie de lutte contre le terrorisme, un Plan d'action et un Projet de Déclaration politique contre le terrorisme. Ces instruments sont sensés s'inscrire dans la volonté de l'organisation de *«renforcer sa capacité de surveillance, d'harmonisation, de coordination et de réglementations des politiques et pratiques des Etats en matière de prévention et de répression du terrorisme en Afrique de l'Ouest»*².

Cette dynamique s'inscrit dans la prise de conscience du fait que le terrorisme apparaît de plus en plus comme une menace grave à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Afrique de l'Ouest. La capitale malienne Bamako a, à cet effet, accueilli du 11 au 13 octobre 2011 une réunion d'experts gouvernementaux (des Ministères de la Justice, de la Défense, de la Sécurité et des Affaires étrangères des Etats membres de la CEDEAO) qui ont tablé sur les projets de ces différents textes. Cette rencontre avait pour objectif *«d'examiner tous les contours de ces différents documents en vue de faire des recommandations au Conseil des Ministres. Les participants devaient également analyser la menace terroriste en Afrique de l'Ouest et les mesures prises par leurs pays respectifs et le CEDEAO pour lutter efficacement contre ce fléau»*.

Au menu des discussions figuraient aussi *le rôle des acteurs dans la mise en œuvre de ces documents ainsi que le renforcement de la coordination régionale et de la coopération sur les questions de contre-terrorisme ainsi que l'identification des ressources et des zones de renforcement des capacités dans la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste* «dans la région. Les documents soumis à l'appréciation des participants sont les résultats de deux réunions consultatives ; la première ayant lieu en mai 2011 à Abuja (Nigéria), avec des experts internationaux représentant des organisations régionales et internationales, et la deuxième, organisée en août 2011 à Dakar (Sénégal) et à laquelle ont participé des représentants de la société civile et des médias de la sous-région.

Malgré cet effort appréciable, qui devrait doter la sous-région d'un cadre politique et d'un certain nombre d'actions à entreprendre en vue de lutter contre le terrorisme, il est nécessaire de signaler d'emblée qu'ils ne seront pas à eux seuls suffisants pour faire face à un défi aussi complexe.

Sans évoquer les problèmes relatifs à la stratégie adoptée par chacun des pays de la sous-région concernés par le terrorisme, force est de reconnaître que la plupart d'entre eux se caractérisent par les ressources limitées dont ils disposent et par la relative faiblesse de leurs dispositifs militaires et sécuritaires. Cela a pour conséquence que leurs efforts visant à faire face aux défis sécuritaires de la région Sahel reposent dans une proportion significative sur le

¹Interrogé sur la réaction de la CEDEAO face à l'insurrection de Boko haram au Nigéria, le Dr Emmanuel Kwesi Aning, Directeur de la Recherche au Koffi Annan International Peacekeeping Training Centre (KAIPCT), déclarait : *«Sadly ECOWAS is a joke. Its response to political crisis in West Africa is awful, our sub-regional leaders are quick to sign conventions and press resolution but inept in implementation»*, Cf. *«Boko haram is a threat to ECOWAS sub-regional security»*, Ghana Web, 25 January 2012.

²CEDEAO, «une nouvelle consultation régionale sur le projet de stratégie de contre-terrorisme de la CEDEAO», Communiqué de presse, 3 octobre 2011.

soutien financier et technique dont ils bénéficient de la part de partenaires extérieurs. Parmi les acteurs dont la contribution est la plus significative, on peut citer la France, les Etats-Unis et l'Union européenne. (UE). On pourrait également évoquer le rôle d'acteurs¹ et d'initiatives tels qu'Interpol et le Forum Global de Lutte contre le Terrorisme (*Global Counterterrorism Forum GCTF*).

En effet, Interpol, est également actif dans la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Son action s'opère particulièrement dans le domaine de la coordination et s'illustre par le recueil, le stockage l'analyse et l'échange d'informations sur des individus et des groupes soupçonnés d'activités terroristes avec les pays membres d'Interpol. Interpol peut aussi prêter assistance en matière d'enquête et de recherche de suspects lorsque des actes terroristes ont été commis. L'organisation a créé en 2002 le Groupe Fusion (*Fusion Task Force*) qui *«joue un rôle de premier plan en ce qui concerne les activités menées par INTERPOL pour lutter contre le terrorisme»*.

Un projet régional, dénommé *«Projet Baobab»*, a également été mis en place pour l'Afrique Orientale, Occidentale, et Australe, avec pour but d' *«identifier les groupes terroristes et leurs membres opérant dans une région donnée ; de demander ; de recueillir et d'échanger des informations et des renseignements ; d'apporter un appui en matière d'analyse ; de renforcer la capacité des pays membres à faire face à la menace du terrorisme ; et de recenser les officiers de contact des pays membres afin de pouvoir solliciter leur concours»*. Les pays participant à ce projet se réunissent une fois par an afin d' *«échanger des informations, d'examiner les tendances et les problèmes qui se posent dans leurs régions respectives et de se pencher sur des études de cas»*².

Après Interpol, il y a un autre acteur principal dans la lutte contre le terrorisme en l'occurrence l'Union européenne. L'action de l'Union européenne en soutien aux efforts nationaux et régionaux de lutte contre le terrorisme s'est notamment inscrite au cours des dernières années dans le cadre de sa Stratégie pour la sécurité et le développement dans le Sahel adoptée par le Conseil de l'UE en mars 2011, mais rendue publique en septembre 2011. Cette Stratégie était censée traduire *«l'attention et la préoccupation croissantes que suscite la partie sahélienne d'Afrique de l'Ouest»* ainsi que *«la solidarité de l'Union européenne avec les pays du Sahel touchés par la menace terroriste ; car, faut-il le reconnaître, c'est bien la situation sécuritaire et précisément la menace terroriste, personnifiée par AQMI, qui semble avoir été le déclencheur de l'attention qui est portée à la région du Sahel et de la grande majorité des actions nationales et internationales initiées»*³.

La Stratégie européenne s'articule autour de quatre axes d'intervention, parmi lesquels la promotion d'une coopération régionale plus étroite et le renforcement des capacités sécuritaires nationales et de l'état de droit. Trois pays sahéliens et d'Afrique de l'Ouest sont principalement concernés par la Stratégie : Mali, Mauritanie et Niger. Ce plan doté de 600

¹L'Office des Nations Unies contre le Drogue et le Crime (UNODC) joue également un rôle dans la lutte contre le terrorisme, notamment contre son financement et sa prévention, dans le cadre plus global de son action contre le crime organisé, la piraterie et les trafics illicites (drogue, migrants, personnes, produits commerciaux). Ce rôle porte précisément sur l'existence et le renforcement de cadres juridiques et institutionnels, le renforcement des capacités des responsables de la justice pénale et l'assistance technique en matière de renforcement de la coopération internationale dans les affaires touchant à des actes de terrorisme. Cf. *UNODC, Programme régional pour l'Afrique de l'Ouest 2010-2014*, New York, 2011.

²Cf. Fiche pratique d'*Interpol* sur le terrorisme.

³Voir Réflexions sur la Stratégie européenne pour la sécurité et le développement dans le Sahel, *Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique* (OVIDA), Note d'analyse n°5, octobre 2011, p. 2.

millions d'euros, traite donc des différents domaines dans lesquels les pays du Sahel éprouvent les plus vives difficultés comme, par exemple, le développement et la sécurité.

Un certain nombre de limites ont été formulées à l'égard de la coopération sécuritaire mise en œuvre au sein de l'UE. Elles portent notamment sa frilosité à aller au-delà du concept traditionnel des formations et conseils apportés aux secteurs de la sécurité des pays auxquels l'UE apporte un soutien et notamment à fournir des équipements militaires, dont bon nombre de pays africains comme le Sénégal a pourtant besoin.

L'opérationnalisation de la Stratégie, qui représentait l'un de ses défis, a tardé à se concrétiser. Cela a eu pour conséquence qu'elle a été rattrapée et même dépassée par la survenance ou la réalisation de facteurs notamment le conflit en Libye et l'incidence qu'il a eu sur le Sahel, avec comme illustration sur la situation du Mali, l'ayant rendu difficilement applicable, précipitant quelque peu son début de mise en œuvre. Ainsi, une Stratégie qui était conçue comme un instrument de prévention, s'est retrouvée réduite à opérer dans l'urgence. C'est notamment dans ce contexte que s'est inscrit le lancement de l'opération *EUCAP Sahel Niger*.

Cela prouve, selon Catherine Ashton, Haute Représentante de l'UE pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, sa raison d'être dans «(...) *l'intensification de l'activité terroriste et (les) conséquences du conflit en Libye, l'insécurité (s'étant) considérablement aggravée dans la région du Sahel*»¹ ; cette mission est censée contribuer au renforcement des capacités des forces de sécurité des pays du Sahel dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée et de la coopération régionale dans ces domaines.

Pour l'heure la contribution effective - à plus forte raison son impact - de cette mission est encore quelque peu floue. Il semblerait que ses premiers mois seront dédiés à l'identification des domaines et besoins en formation ; il est également prévu qu'elle contribue au recensement de projets dans le domaine de la sécurité pour un éventuel soutien financier de l'UE. Bien que la mise de cette mission était déjà sur les rails², on peut tout de même affirmer que son déploiement, qui est effectivement survenu le 8 août 2012, quelques semaines après la décision officielle de sa création survenue le 16 juillet 2012, a été précipité par les événements au Nord-Mali.

La mission EUCAP Sahel pourrait être étendue au Mali, à la Mauritanie et peut être au Sénégal, pays dans lesquels seront déployés des officiers de liaison de la mission, traduisant la dimension régionale poursuivie dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée dans le Sahel à laquelle elle est censée contribuer. Ces personnels de liaison auront également pour mission d'identifier des actions susceptibles d'être menées par l'UE. Il semblerait donc que cette mission marque le début effectif de l'implication de l'UE à la lutte contre le terrorisme dans le Sahel, rejoignant celle, au niveau bilatérale, de certains pays, dont la France.

¹Conseil de l'Union européenne, «Feu vert à la mission PSDC civile d'assistance en matière de lutte contre le terrorisme au Sahel», Communiqué de presse, 16 juillet 2012.

²Une mission d'évaluation de la Commission de l'UE et du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE) s'est en effet rendue au Niger en janvier 2012 et le 23 mars 2012, le Conseil de l'UE a adopté le concept de gestion de crise (ce concept avait été déposé le 9 mars 2012) sur lequel s'est appuyée la planification opérationnelle de la mission. Cf. *Conseil de l'UE*, «Politique de sécurité et de défense commune : Mission PSDC civile au Sahel», Communiqué de presse, SN 10113/12.

La France est présente aux côtés de certains pays de la région dans leur lutte contre le terrorisme à travers un dispositif d'assistance qui prend la forme de formations, soutien logistique et de conseil procuré à leurs forces de défense et de sécurité, notamment par le biais de coopérants¹. Dans ces pays, compte tenu des intérêts économiques (Niger) et stratégiques (Sénégal), la France, avec particulièrement l'exploitation par le groupe Areva de gisements d'uranium dans le Nord du pays, occupe une place de choix dans ce dispositif sécuritaire. L'assistance militaire qu'apporte la France à chaque pays de la région tournerait aux alentours de plus de 4 millions d'euros et cela devrait passer à 12 millions pour certains. Les dons en équipements aux différentes armées et services de polices, tels que celui fait le 3 novembre 2011 d'une valeur de 1,5 milliard de francs CFA (2,2 millions d'euros), composé de véhicules et de matériels de transmission s'inscrit dans ce cadre. Ce don constituait semble-t-il la première étape vers une coopération renforcée en 2012, à travers notamment la fourniture de véhicules et d'hélicoptères, et un appui à la formation². Des pilotes de l'aviation chargée de missions d'observation ont également bénéficié de formations dispensées par la France³. La France disposerait aussi d'un détachement opérationnel d'assistance militaire dans la région.

Les fournitures d'armes de la France à certains pays de la bande sahélo-saharienne pourraient également s'être inscrites dans cette assistance antiterroriste. Ainsi, selon un rapport au Parlement français sur les exportations d'armement de la France en 2010, la France aurait autorisé, au cours de l'année correspondante, des exportations de matériels de guerre pour un montant de 2,1 millions d'euros pour le Mali et 18 millions pour la Mauritanie. Ces deux pays, ainsi que le Niger se sont également vus gracieusement céder du matériel militaire. De 2006 à 2010 le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Nigéria se sont vus livrer du matériel militaire, aucune précision n'est apportée sur la nature exacte des armes dont il est question ici et sur l'usage qui devait en être fait ; ce qui ne permet pas d'affirmer avec certitude que ces fournitures se soient inscrites dans le cadre de la lutte antiterroriste. Enfin, la France s'est également ponctuellement impliquée, souvent aux côtés des forces armées des pays de la région, dans certaines opérations antiterroristes, notamment en lien avec des tentatives de libération d'otages. Ce fut particulièrement le cas en juin 2010 avec une opération conjointe franco-mauritanienne dans le Nord du Mali pour tenter de libérer un citoyen français ; en juillet 2010, des forces spéciales françaises ont également tenté sans succès de libérer Michel Germaneau enlevé le 19 avril au Niger et détenu au Mali. Le même schéma s'est reproduit en janvier 2011 lorsque, à la suite de l'enlèvement à Niamey (Niger) de deux ressortissants français, des forces spéciales françaises ont tenté de les libérer.

Ces différentes interventions permettent aussi de mettre en évidence la contribution du dispositif de forces spéciales françaises, qui stationnerait au Burkina Faso, au près des zones d'intervention, *«dans le but d'assurer la réponse la plus efficace possible contre la menace terroriste»*⁴ et des autres forces présentes au Tchad ou encore au Sénégal à la lutte contre le terrorisme dans la région. On sait aussi que selon le nouvel accord de défense récemment conclu entre la France et la Côte d'Ivoire, 300 militaires français devraient demeurer dans le pays afin notamment d'*«apporter une contribution significative dans la lutte contre le terrorisme»*⁵.

¹Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale française sur «la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne», 6 mars 2012, p. 69.

²«La France arme le Niger pour lutter contre AQMI», *Le Matin DZ/AFP*, 5 novembre 2011.

³Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale française sur «la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne», 6 mars 2012, p. 72.

⁴Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale française sur «situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne», 6 mars 2012, p. 58.

⁵*Idem.*, p. 82

La lutte contre le terrorisme représente un intérêt vital pour les Etats-Unis. Cette réalité est inscrite dans la Stratégie américaine de lutte contre le terrorisme publiée le 28 juin 2011 qui consacre la menace que continue de représenter le terrorisme d'inspiration islamiste contre la sécurité nationale des Etats-Unis. Deux régions en Afrique sont singulièrement identifiées comme abritant des mouvements ayant prêté allégeance, ayant été infiltrés par la mouvance d'Al-Qaïda ou étant influencés par son idéologie et son discours. Il s'agit de l'Afrique de l'Est avec les milices islamistes somaliennes Shebab et la bande sahélienne, caractérisée par l'influence croissante et les actions, fussent-elles de faible intensité et sporadiques, d'AQMI¹.

Le dernier *Country Reports on Terrorism 2001*, publié en juillet 2012 par le Département d'Etat américain, épouse significativement la même perception, identifiant également le Sahel comme un des nombreux zones et théâtres à partir desquels s'est développé une menace terroriste. Dans le même ordre d'idée, la récente Stratégie américaine pour l'Afrique Subsaharienne, publiée en juin 2012, au registre de la paix et de la sécurité, place en bonne place la lutte contre Al-Qaïda et les autres groupes terroristes ; avec pour objectif de «perturber, démanteler et éventuellement vaincre Al-Qaïda et ses affiliés et adhérents»².

Les Etats-Unis entretiennent depuis plusieurs années une coopération bilatérale, notamment sécuritaire et militaire, avec la plupart des pays de la bande sahélo-saharienne, particulièrement le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Nigéria ; coopération qui est mise en œuvre, à certains égards, dans le cadre particulier du *Partenariat Trans-Saharien de lutte contre le terrorisme (Trans-Sahara Counterterrorism Partnership - TSCTP)*, avec pour objectif de soutenir ces pays et de renforcer leurs capacités à assurer un meilleur contrôle de leurs frontières, en améliorant le professionnalisme de leurs forces de défense et de sécurité. Avec la Mauritanie, la coopération américaine³, a sensiblement poursuivi les mêmes objectifs et emprunté les mêmes canaux. Les Etats-Unis sont aussi actifs dans la formation et le renforcement des capacités opérationnelles, - y compris en matière de sécurité des frontières, des unités de l'armée, particulièrement les «groupements spéciaux d'intervention», en première ligne lors des affrontements avec AQMI. Par ailleurs, le Département de la Défense américaine aurait dépensé 8,1 millions de dollars dans l'aménagement d'une base et d'une piste d'aviation en Mauritanie, près de la frontière avec le Mali ; 22,6 millions de dollars auraient également été budgétés pour doter les forces armées de deux avions de surveillance⁴.

La contribution américaine à la lutte contre le terrorisme sur le continent et sur la partie ouest-africaine s'illustre également, selon une récente enquête du Washington Post, par des opérations de renseignement, de surveillance et de reconnaissance (*Intelligence, Surveillance and Reconnaissance - ISR*), opérations qui devraient croître dans le futur. C'est dans ce cadre qu'ont, semble-t-il été établis depuis 2007 des dispositifs secrets de surveillance des groupes terroristes en Afrique. Cette surveillance est mise en œuvre par le biais d'avions civils équipés de matériels capables de prendre des vidéos, de détecter des sources d'émission d'infrarouge et d'intercepter des signaux radio et de téléphones cellulaires. Ce dispositif est opéré par des personnels militaires et des sous-traitants privés américains, sous le couvert du

¹William A., L'Afrique nouvelle terre de prédilection du terrorisme islamiste ?, in *Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique* (OVIDA), Note de synthèse, n°19, septembre 2011.

²US Strategy Towards Sub-Saharan Africa, The White House, June 2012, pp. 4-5.

³Voir *US State Department, Country Reports on Terrorism 2009*, August 2010, p. 26.

⁴Craig Whitlock, «US expands secret intelligence operations in Africa», *Washington Post*, 14 June 2012.

Commandement des Forces Spéciales. C'est notamment dans ce cadre que s'inscrit le programme de surveillance dénommé «*Creek Sand*» opérant depuis la partie militaire de l'aéroport d'Ouagadougou (Burkina Faso) depuis une autorisation des autorités burkinabé donnée en 2006. Toujours selon l'enquête du quotidien américain, cette mission de surveillance se limiterait à collecter des informations et renseignements qui sont traités par une cellule également au Burkina Faso et partagés avec les pays africains de la région.

Le dispositif américain de coopération et d'assistance en matière militaire, sécuritaire, diplomatique, humanitaire ou de développement repose sur plusieurs instruments, de natures différentes, qui contribuent, chacun à son niveau, à la lutte contre le terrorisme de manière globale ou à certains de ses aspects en particulier. Cette situation rend d'autant plus difficilement lisible la contribution américaine à la lutte contre cette menace.

Certes, il peut être compréhensif qu'un certain temps soit nécessaire pour que tous les éléments d'une coopération effective et efficiente se mettent en place ; entre le moment où la décision de coopérer est prise et les actions et dispositifs idoines, des mois peuvent s'écouler. Toutefois, cela bénéficie en général aux groupes terroristes, par ailleurs, même lorsqu'il y a consensus sur un problème et sur sa nature, et partant sur la nature de la réponse à apporter, la coopération n'est pas toujours naturelle. Il faudrait en plus que les différents partenaires partagent la même vision de l'approche à adopter et des moyens à mettre en œuvre ; ce qui n'est pas totalement le cas avec les pays du champ qui se caractérisent par des postures différentes et souvent divergentes dans la lutte contre AQMI. Aussi, en fonction de la nature du problème, il est également souvent nécessaire que la confiance s'établisse entre les partenaires ; ce qui peut prendre un certain temps, comme on le voit entre les pays du champ.

Au demeurant, toutes ces politiques, initiatives, mesures ou actions nationales, sous-régionales, régionales et internationales ont forcément eu des incidences majeures dans les transformations et restructurations des institutions policières en général et de sécurité en particulier. En d'autres termes, ces politiques publiques de sécurité ont largement contribué à la professionnalisation des métiers de sécurité et des polices sénégalaises marquées de plus en plus par le phénomène accru de mixité sociale et professionnelle.

5. L'exigence d'une plus grande mixité sociale : la féminisation de la police

Le développement, la paix et la sécurité sont indissociables l'un de l'autre, ils se renforcent mutuellement. Dans ce triptyque, un rôle essentiel revient au secteur de la sécurité puisque la stabilité politique et le développement économique et social de tout pays passent par un secteur de la sécurité efficace et légitime aux yeux de la population. Les interventions en matière de réforme ou de transformation du secteur de la sécurité (RSS) visent à renforcer l'efficacité, la responsabilisation et la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité. La RSS a pour ambition d'agir sur l'ensemble des institutions impliquées dans le domaine de la sécurité («les gens d'armes»), mais également sur les contre-pouvoirs institutionnels (parlement, autorités indépendantes, société civile) qui leur sont associés.

En observant le processus de RSS selon une démarche de sécurité humaine, on constate que le domaine de la sécurité ne se limite pas à l'action militaires et des policiers, voire à la simple protection du territoire national : elle doit également tenir compte des aspirations de la population et de la sécurité des individus. Dans cette perspective, il est important de tenir compte du fait que la sécurité est vécue différemment par les hommes et les

femmes. La prise en compte des besoins et du potentiel spécifiques des hommes comme des femmes, cette autre moitié de nos populations si souvent négligée et écartée, est indispensable si les efforts de la RSS sont pris au sérieux.

La Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies sur les femmes, la paix et la sécurité demande précisément une telle inclusion et prise en compte. Cette résolution est aujourd'hui suivie de trois autres, les Résolutions 1820, 1888 et 1889, qui développent davantage sur la notion de responsabilité légale et morale de l'État vis-à-vis de sa population entière en cas de conflit et en particulier vis-à-vis des femmes.

Le but de la résolution 1325-selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU de septembre 2008 sur les femmes, la paix et la sécurité est de promouvoir la participation égalitaire de femmes et hommes «...à chaque étape de la prévention, du règlement et de la gestion des conflits, ainsi que dans le maintien de la paix, y compris dans la (réforme du) secteur de la sécurité ; prévenir la violence sexuelle et sexiste et y mettre un terme ; améliorer la représentation des femmes au sein des organes de décision et des institutions chargées de la sécurité...». Il appartient au secteur de la sécurité de jouer un rôle de premier plan dans la réalisation de ces objectifs. En intégrant une perspective de genre dans ses institutions et son fonctionnement opérationnel, une contribution considérable à la résolution des conflits et la condition des hommes comme des femmes peut être apportée, en plus d'être essentielle à son efficacité, à sa légitimité et à l'appropriation locale de ces processus.

Dix ans après l'adoption de la première des résolutions du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, nous constatons que partout dans le monde, des acteurs du secteur de la sécurité s'efforcent à faire de leurs préceptes une réalité pour leur population. En étroite collaboration avec des organismes et ONG européens notamment le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées à Genève cherche à soutenir les efforts déjà existants pour intégrer une perspective de genre dans les secteurs de la sécurité et à faciliter la mise en œuvre des Résolutions 1325 et suivantes du Conseil de sécurité en Afrique de l'Ouest. Ayant manifesté à maintes reprises sa volonté de participer à cet effort, la République du Sénégal joue un rôle de précurseur en la matière dans la région. De ce fait, le moment semble propice pour commencer un dialogue avec les structures compétentes et entamer une coopération en la matière.

Au Sénégal, la question de l'intégration du genre aux enjeux de sécurité ne constitue que le début d'un dialogue politique. Ce paragraphe sur l'état de l'intégration d'une perspective du genre dans le secteur de la sécurité au Sénégal propose une analyse de la situation telle qu'elle est aujourd'hui, ainsi que des recommandations.

La multiplication des crises et des conflits ainsi que des catastrophes naturelles, mettent de plus en plus le monde dans une situation d'insécurité avec une plus grande vulnérabilité des femmes. La question fondamentale qui se pose aujourd'hui est celle de la protection des personnes, mais aussi la mise en perspective de leur sécurité avec le développement durable.

Le Sénégal est considéré comme étant un pays dans lequel l'engagement politique pour l'égalité de genre ne fait aucun doute. C'est pour quoi, les femmes ont été intégrées dans les forces de sécurité. Toutefois, leur présence n'est pas à la hauteur des ambitions politiques déclarées. Il convient dès lors de cerner la situation pour mieux accompagner le Gouvernement pour la réalisation des objectifs fixés. Ainsi cette analyse vise à contribuer à

l'élargissement de la réflexion et du processus de dialogue, et à l'établissement de consultations nationales sur la question. Les résultats qui en découleront, pourront servir de base pour le développement d'un programme sur les sexospécificités et la sécurité au Sénégal.

La sécurité humaine est l'un des besoins fondamentaux de l'être humain, nécessaires à son épanouissement. Toutefois, dès lors que ce dernier vit en communauté dans un système organisé, celui du groupe prévaut, notamment celui de l'autorité centrale censée assurer le bien-être de tous. Il est ainsi que la sécurité de l'État devient un impératif pouvant supplanter celles des individus. Pendant plus de trois siècles, le concept de sûreté de l'État, le droit que celui-ci avait de se défendre contre les agressions extérieures, a prévalu, se limitant toutefois à l'État et à ses frontières.

Les idées qui sous-tendent le concept sont loin d'être neuves, ses éléments furent officialisés dans les années 1940, dans la Charte des droits de l'homme et les Conventions de Genève.

Durant la période qui suivit la Guerre froide, au début des années 1980, des universitaires tels que Barry Buzan¹, ont commencé à élargir le concept de sécurité pour le libérer du cadre militaire. Il est ainsi que des concepts tels que celui de sécurité économique ou environnementale et bien d'autres virent le jour.

Vers les années 1990, le discours sur la sécurité a évolué. La défense d'un peuple qui était selon le consensus, du ressort des États individuellement, est progressivement devenue l'affaire de la communauté internationale, au risque de violer la souveraineté de premières cités. Les termes paix et sécurité, de plus en plus usités, envahirent le domaine de l'humanitaire, parvenant à justifier des mesures coercitives. Tel est l'exemple de l'Opération des Nations-Unies en Somalie (UNOSOM), qui de 1992 à 1993, avait pour mandat de faire respecter le cessez-le feu à Mogadiscio et de s'assurer un convoi de l'aide dans les centres de distribution de la ville, pour ensuite protéger les déplacés et les centres de distribution. Le Conseil de sécurité des Nations-Unies s'était alors exprimé en ces termes : *«l'importance de cette tragédie humaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales»*.

5.1 Une féminisation difficile

Geneviève Pruvost pose la problématique de *«l'accès des femmes aux pleins pouvoirs de police est récent. Depuis une trentaine d'années, les policiers de sexe féminin suivent la même formation, sont dotées des mêmes habilitations judiciaires et du même armement que les hommes(...) Ont-elles accès aux mêmes services et aux mêmes missions ?»*².

Donc les motifs de la féminisation s'insèrent évidemment aussi dans un environnement plus large. Les événements de mai 1968 sont marqués par une forte contestation de la violence d'État, au sein des policiers eux-mêmes, on l'a oublié, mais aussi de l'opinion, qui demande une police plus préventive et soucieuse du citoyen. Les années suivantes vont marquer par un retour à l'ordre et une définition répressive de la police au Sénégal.

C'est dans cet esprit que Geneviève Pruvost affirme concernant les femmes policiers en France : *«Les femmes deviennent en revanche là de plus en plus visibles dans l'imaginaire*

¹Buzan B., «New Patterns of Global Security in the 21th century», in *International Affairs*, 1991, 67-3.

²Pruvost G., Dossier "Travail et genre", *Idées*, n°153, septembre 2008, p. 9.

social. Loin d'exprimer une inquiétude, elles incarnent des héroïnes médiatiques : icône de la performance individuelle, croisement réussi des attributs féminin et masculin associant sourire et fermeté, répression et prévention. Bien sûr, cette évolution correspond à l'épanouissement de nouvelles images d'un homme «moderne» à la fois viril et coquet, et elle est confortée également par la modification de la sociologie de l'institution, marquée par la meilleure instruction et formation des nouvelles recrues des échelons inférieurs.(...) La neutralisation des attributs sexuels a cependant son envers : les affaires de harcèlement sexuel sont tus ; les bavures commises par les femmes, proportionnellement moins nombreuses que par les hommes, sont elles aussi rendues moins visibles : l'intégration empêche ainsi la prise en compte des problèmes liés à la différence des sexes. Elle reste enfin fragile. L'alternance politique correspond grosso modo à autant d'avancées et de reculs des effectifs féminins dans la police ; la féminisation de la police est ainsi acquise mais les problèmes qu'elle soulève ne sont pas pleinement résolus. C'est tout l'intérêt de cette analyse en termes de configuration que d'éviter de proposer une lecture trop linéaire, qui serait pensée comme «progrès» ou «recul». Bien au contraire, il s'agit ici de transformations à plusieurs échelles et de déplacement de problématique»¹.

Dans ce cas et surtout, les limites du processus restent, d'une manière générale, fortes : il n'existe pas d'espace de reconnaissance du harcèlement masculin, le nombre de femmes recrutées demeure faible et elles se heurtent au barrage persistant des services spécialisés dans l'usage de la force la plus extrême. C'est toute l'ambiguïté du phénomène : il illustre la transformation réelle et profonde des rapports sociaux de sexe au cours du siècle, qui induit une mutation de fond dans la configuration de l'espace public comme dans la perception de l'autorité au sein de la police. Mais en même temps, l'institution conserve au fond son élément définitoire fondamental : l'usage de la force physique non négociable, en tout lieu et à toute heure, associé à une pratique masculine.

Cette analyse forte et nuancée invite à prolonger certains questionnements. D'abord, ce qui se dénoue avec la féminisation de la police n'est-ce pas aussi, un certain type de relation entre ordre, virilité et espace public qui se cristallise à la fin du XIX^{ème} siècle, avec la fixation de l'État-nation républicain et la professionnalisation de cette forme policière ? En ce sens, il faudrait peut-être pouvoir distinguer ce qui relève de la mutation proprement anthropologique et ce qui renvoie à la mise à mal de cette association historiquement située². Par ailleurs, ces formes ambiguës d'intégration des femmes, faites à la fois de reconnaissance et de discrimination plus discrète ne sont-elles pas, au delà du seul cas policier, révélatrices de nouvelles formes de mises à l'écart dans l'espace social sénégalais.

Si ce processus de féminisation est aussi vaste et international, et qu'il transgresse un tel interdit, ne faut-il pas s'interroger sur l'ampleur de ce qu'il sous-tend ? N'accompagne-t-il pas les modifications du rapport à l'espace et au temps, la mise à mal des États-nation, ou l'individualisation croissante des sociétés ? Dès lors, quel nouveau type de fait institutionnel une telle transformation laisse-t-elle deviner ? Et quelles formes de police, appuyées sur ce nœud identitaire de la force physique, sur ces héritages administratifs et sur ces redéfinitions fortes se dessinent-elles, dans un contexte actuel de mutations ?

Pour Geneviève Pruvost *«la féminisation de la police constitue la levée d'un interdit dont il importe de mesurer la portée, en allant au-delà du simple comptage des effectifs*

¹Deluermoz Q., Femmes en uniforme, publié dans *lavedesidees.fr*, le 7 janvier 2009.

²Décret 2006-515 du 7 janvier 2006 portant L'intégration des femmes dans les forces de sécurité (300 dans trois contingents).

féminins. Il s'agit, en effet, de s'intéresser au cœur de la transgression que constitue la femme armée, en temps de paix, de manière officielle et au titre de fonctionnaire. En d'autres termes les femmes policiers ont-elles accès aux «pleins pouvoirs de police» ? Les femmes usent-elles en ultime recours d'une «force coercitive non négociable»¹ ?

Dans son analyse elle démontre le monopole masculin dans le cadre de la police, pour ainsi dire que : *«à de rares exceptions près, du maniement des outils les plus sophistiqués. Or, parmi ces outils, les armes constituent un cas particulier. Elles font l'objet d'une interdiction redoublée, qui s'est longtemps traduite par un verrouillage de l'armée et de la police, institutions spécialisées dans l'usage de la contrainte physique, longtemps réservée aux hommes»².*

«L'exhibition de force physique ou d'autres formes de fermeté permet ainsi aux femmes d'échapper aux stéréotypes de leur sexe et de s'affirmer comme des professionnelles polyvalentes. En cela, les femmes policiers constituent un exemple empirique d'accès à une certaine forme de réélaboration des identités de genre(...)»³.

«De cette progressive intégration, (...) les femmes policiers suivent la même formation et disposent des mêmes armes que les hommes ; elles ne sont pas cantonnées dans les métiers typiquement féminins ; elles sont proportionnellement plus nombreuses dans les grades de commandement. Une restriction majeure doit être notée, concernant l'accès aux brigades spécialisées dans l'usage de la force : à quelques exceptions près, les femmes ne sont pas admises dans les Compagnies Républicaines de sécurité en charge du maintien de l'ordre, au RAID (recherche, assistance, intervention, dissuasion), dans la BRI (brigade de répression et d'intervention), dans les BREC (Brigades Régionales d'Enquête et de Coordination), les BAC (Brigade Anti-Criminalité)»⁴.

L'intégration des femmes dans les forces de sécurité du Sénégal étant récente, s'est faite en juin 2006, à la suite d'un décret présidentiel autorisant le recrutement exceptionnel et temporaire de personnel féminin dans la gendarmerie. Ainsi en 2006, les 50 premières femmes ont commencé une formation à l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN) d'Ouakam, à Dakar. En 2008, elles ont achevé leur formation et ont été affectées dans les brigades territoriales à Dakar, Kaolack, Saint-Louis et Thiès⁵. De nouveaux contingents de 50 femmes chacun ont entamé leur formation en 2008 et 2009⁶.

Selon François Dieu, analysant la féminisation de la gendarmerie française *«le gendarme féminin étant alors perçu sur la base d'une dualité productrice de confusion, tantôt comme un gendarme, tantôt comme une femme, et rarement comme les deux à la fois constitutif d'un tout(...)». En d'autres termes, elle n'est jamais vraiment considérée comme un*

¹Op. cit. p. 9

²Pruvost G., «La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : l'ascension atypique des femmes commissaires», *Sociologie du travail*, Paris, n°49, 2007, p. 85-99.

³Hunt J-C., «The Development of Rapport through the Negotiation of Gender in Field Work among Police» *Human Organization*, vol. 43, n°4, p. 283-296, cité par Pruvost G, op. cit., p. 90.

⁴Pruvost G., «Des femmes dans un "métier d'homme" (de la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983)», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, «Le temps des minorités» ? Visibilité sociale, visibilité institutionnelle», La Documentation Française, Paris, n°45, p. 89-109.

⁵*Sud Quotidien*, «Sortie de la 4eme promotion», 14 Septembre 2009.

⁶Agence Presse Sénégalaise (APS) «Sénégal : les femmes gendarmes surprises du respect de leurs consignes par les automobilistes», 11 Septembre 2009.

officier ou sous-officier de gendarmerie comme les autres, par ses collègues masculins et féminins d'ailleurs, mais aussi par la population»¹.

«La féminisation de la gendarmerie se révèle, sur un plan quantitatif, encore limitée, les femmes(...). Aussi ne peut-on véritablement parler de mixité dans la gendarmerie, même si la mixité numérique n'est pas forcément un objectif satisfaisant et que l'importance symbolique des gendarmes féminins dépasse leur nombre somme toute réduit. (...) Les gendarmes féminins considèrent ainsi généralement comme valorisante cette position marginale consistant à exercer un 'métier d'homme', tout en étant réservés sur une féminisation plus significative, synonyme, il est vrai, d'une perte de situation d'exception dans le champ professionnel. Au-delà de ce postulat intériorisé, par les gendarmes féminins comme par leurs homologues masculins, de dévalorisation professionnelle inhérente à la féminisation, le cantonnement de ce phénomène au niveau d'une minorité numérique peu influente a aussi pour objet de faciliter son acceptation par une communauté masculine éventuellement inquiétée par ce qui pourrait être perçu comme une invasion féminine. Aussi la faiblesse de la féminisation peut-elle constituer un facteur d'acceptation et d'intégration des femmes, en entretenant l'impression ou l'illusion chez les hommes qu'elle demeure ainsi à un faible niveau»² conclut François Dieu.

La remarque de François Dieu mérite une attention, sur le cas français, selon laquelle «Le gendarme féminin demeure malgré tout un(e) militaire de la gendarmerie à part entière, se trouvant, statutairement et symboliquement, dans une situation relativement comparable à celle du gendarme masculin. Aussi les conditions de recrutement et la formation initiale des sous-officiers féminins paraissent-elles presque identiques à celles de leurs homologues masculins, sous réserve de l'application de barèmes de notation différents(...). Ce rapprochement en matière d'exigences physiques n'en est pas moins problématique pour ces dernières, dans la mesure où il aboutit, dans les faits, à produire une sur-sélection des femmes, sur la base de critères de taille et de niveau sportif dont l'application s'avère objectivement plus sélective que pour les hommes. L'argument de l'égalité est alors, en quelque sorte, retourné contre l'objectif de mixité, en provoquant, le plus légalement possible, des entraves d'ordre physique au recrutement féminin»³.

5.2 Des obstacles et des résistances

En dépit des efforts consentis par les autorités sénégalaises afin de féminiser une organisation repliée depuis ses origines sur une masculinité intraitable, la présence de la femme sous l'uniforme se heurte encore aujourd'hui à un certain nombre d'obstacles et de résistances, de réticences et de préjugés, identifiables d'ailleurs, pour certains, dans d'autres professions.

Ainsi c'est là que réside l'intérêt des propos suivants *«La féminisation de la gendarmerie se trouve ainsi entravée par la difficulté de conciliation de la carrière et de la vie de famille, la persistance d'une conception virile du métier, le postulat de l'infériorité physique de la femme, ainsi que par l'omniprésence du facteur sexuel dans les relations sociales. Le déroulement de carrière du gendarme féminin dépend, dans une large mesure, de sa situation familiale, tant il est vrai que le mariage et la maternité peuvent contraindre la*

¹Dieu F., La féminisation de la gendarmerie française : femme gendarme ou gendarme féminin ?, *Revue Internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, vol. LXIII, n°2, Avril-juin 2010, p. 197.

²*Ibidem.*, p. 199.

³*Ibid.*, p. 201.

femme à devoir opérer des choix, des arbitrages pouvant restreindre ses ambitions et ses orientations professionnelles. Le plus simple est alors, pour elle, de demeurer célibataire le plus longtemps possible, et en cas de vie commune, de différer le moment de la maternité, en acceptant de devoir consentir à des sacrifices professionnels et/ou familiaux. Cette conciliation entre activité professionnelle et vie familiale, qui suppose le choix d'un conjoint conciliant à l'égard des contraintes du métier, (...), pose quotidiennement au gendarme féminin toute une série de problèmes.(...) Ainsi le gendarme féminin peut-il être amené à renoncer à tout avancement hiérarchique afin d'éviter la mutation qui peut accompagner le changement de grade»¹.

«Dans le même ordre d'idées, les impératifs du service dans les unités opérationnelles (disponibilité, travail de nuit, absence d'horaires fixes, déplacements, etc.) peuvent contraindre le gendarme féminin à devoir renoncer à une activité professionnelle dynamique pour rechercher alors une affectation plus sédentaire dans un état-major. (...) Cette conciliation si problématique entre les exigences du métier de gendarme et la vie de famille explique, pour une large part, le taux vraisemblablement élevé de sous-officiers féminins quittant prématurément la gendarmerie. Pour autant, cette importance des départs volontaires résulte également des difficultés d'adaptation de la femme au milieu gendarmique, qui peuvent avoir pour origine le décalage entre ses attentes et la réalité du travail quotidien, mais aussi l'attitude des supérieurs hiérarchiques et des personnels de son unité»².

«Une conception encore aujourd'hui virile, voire machiste de la valeur de courage, constitutive – avec le légalisme, la discipline, le civisme, la disponibilité, l'austérité et la solidarité– de la ‘morale professionnelle’ du gendarme contribue, en effet, à rendre encore incongrue la présence de femmes dans les rangs de la gendarmerie. Exercé au sein d'une organisation ‘de première ligne’, confrontée, à ce titre, aux phénomènes de violence et de détresse, le métier de gendarme requiert un engagement moral et physique, communément appréhendé à travers le prisme des valeurs viriles»³.

L'autre difficulté représente : «Cette réticence à l'égard de la féminisation peut également emprunter la voie plus détournée, plus insidieuse du stéréotype, du dogme de la prédestination de la femme à l'action sociale, ce qui conduit à justifier, à cantonner sa fonction par référence à un penchant presque physiologique au dialogue et à la compassion. Dans cette approche, la légitimité professionnelle du gendarme féminin se situerait dans l'accomplissement d'une sorte de mission d'assistance sociale en uniforme qui, dans une logique de partage des tâches, compenserait ou excuserait son handicap physique. Si la présence d'un gendarme féminin peut faciliter le contact avec la femme victime d'une agression ou encore avec l'enfant maltraité, toute généralisation en ce domaine procède d'une vision stéréotypée sexiste et éculée, (...), il est incontestable que le gendarme féminin ne puisse se soustraire à l'omniprésence du facteur sexuel dans les relations sociales. Conjointement avec le postulat d'une insuffisance physique, cette différence de genre est également mobilisée, s'agissant de l'exclusion des femmes de la gendarmerie mobile, au regard de la nécessité de disposer, lors des déplacements, de cantonnements séparés afin d'éviter des atteintes à l'intimité, voire des relations sexuelles librement ou non consenties (...) Le gendarme féminin introduit ainsi bien malgré elle cette ambiguïté des rapports entre

¹Ibid., p. 204.

²Idem.

³Id., p. 204.

l'homme et la femme au sein même des relations de travail et de vie à l'intérieur de la communauté gendarmique»¹.

Poursuivant son analyse, François Dieu, affirme : *«Les gendarmes féminins demeurent confrontés à un véritable conflit identitaire, partagés qu'ils sont entre une identité personnelle de femme et une identité professionnelle de gendarme. Sous l'emprise de la volonté consciente ou non de trouver une échappatoire à cette ambiguïté, le gendarme féminin peut alors être amené à s'adapter en sacrifiant son identité personnelle, à travestir sa féminité par une masculinisation de son comportement. Aussi, pour mieux se faire accepter dans un univers fondamentalement masculin peut-elle se déguiser, se viriliser, se travestir en homme, aidée en cela par ces symboles de virilité que sont l'uniforme et l'arme, mais aussi par des cheveux courts, une absence de maquillage et de bijoux, un refus de féminisation des grades ou encore par l'incorporation d'un discours et d'un comportement virils. Cette virilisation, en apparence sans contrainte, et qui est variable selon les emplois occupés, révèle, en réalité, la persistance d'une logique de domination, la femme ne pouvant devenir un gendarme que si elle accepte de mettre entre parenthèses sa féminité. La féminisation de la gendarmerie produit donc un processus de «gendarmisation» de la femme, d'intériorisation d'une culture professionnelle militaro-policière masculine, qui fait d'elle un androgyne en uniforme, un hybride de femme dissimulée dans un cortex masculin»².*

L'intégration des femmes dans les forces de sécurité du Sénégal n'a pas entraîné, comme on pouvait le craindre, de dysfonctionnements majeurs. La féminisation même difficile n'est-il pas un facteur de remise en cause de la domination masculine dans les forces de sécurité ? *«Tout en contribuant à garantir la qualité du recrutement, la féminisation représente également, pour la gendarmerie, un vecteur appréciable de modernisation dans la mesure où le recrutement significatif de femmes favorise tendanciellement une relation avec la population probablement plus humaine, ce qui permet de recourir plus systématiquement au dialogue, à l'écoute dans le sens d'une limitation des rapports de force et d'une dédramatisation des situations conflictuelles. Par certains côtés, la féminisation peut alors contribuer à l'intégration effective des logiques de proximité et de service public, en parvenant à vaincre les résistances observées s'agissant de cet engagement des forces de police dans des actions plus préventives, plus sociales, pourtant en phase avec les attentes et besoins des populations»³.*

La féminisation des forces de sécurité du Sénégal n'est-il pas enfin une forme d'«intrusion» des femmes dans un métier d'homme ?

En fait selon la charte des Nations-Unies, la sécurité d'un État est fonction de celle d'autres États. La même logique prévaut pour la sécurité humaine. Il est admis que la sécurité des individus dans une partie du monde est fonction de celle d'autres individus dans une partie du monde.

Plusieurs facteurs expliquent cette évolution du concept. Au premier plan, vient la fin de la Guerre froide, qui a permis aux intérêts des gouvernements et des peuples de se manifester, souvent sous la forme de conflits civils. L'importance des pertes civiles et humaines nécessitait d'adopter de nouveaux schémas de réflexion et de nouvelles mesures. Ce concept est apparu aussi dans un contexte où le développement de nouvelles technologies et la

¹Id., p. 207.

²Id., p. 208.

³Id., p. 209.

mondialisation créent une nouvelle interdépendance et une interconnectivité. Pour exemple, les conditions dans lesquelles les populations migrent affectent la propagation des maladies et la pollution industrielle des pays du nord qui affecte ceux du sud.

Par ailleurs, la féminisation des forces de sécurité du Sénégal au-delà d'être une exigence de mixité professionnelle, répond à un impératif de sécurité des populations. Pour les pays comme le Sénégal, la question de la sécurité est en lien étroit avec les problématiques de développement.

A l'instar d'Egon Bittner¹ et de Dominique Monjardet² qui mettent l'accent sur l'étendue des moyens non contractuels dont les forces de sécurité disposent, on a cependant considéré l'accès aux pleins pouvoirs de police, autrement dit l'usage de la force physique ou armée, comme le critère le plus déterminant de l'intégration des femmes. De cette progressive intégration, trois éléments doivent être retenus : les femmes désormais policières ou gendarmes ou soldats suivent les mêmes formations que les hommes ; elles ne sont pas cantonnées dans des métiers typiquement féminins ; elles sont proportionnellement plus nombreuses dans les grades de commandement. Une restriction majeure doit être notée, concernant l'accès aux brigades spécialisées : à quelques exceptions près, les femmes ne sont pas pour le moment admises dans les compagnies de sécurité des personnalités en charge du maintien de l'ordre.

Plutôt que d'étudier le processus de sursélection dont les femmes font l'objet dans ces brigades ou commissariats, sera ici exploré le lien plus fondamental entre force, violence et virilité de manière transversale, l'ensemble des policiers, et non seulement les femmes dans un processus d'hybridation et de professionnalisation des forces de sécurité du Sénégal.

En dépit de la progression du modèle de prévention et de la proximité citoyenne, le modèle viril continue en effet d'être une référence dans l'exercice du métier : quand d'autres méthodes de négociation échouent, les policiers doivent être capables de répondre à la violence par une violence codifiée (la force publique) ou être en mesure d'endurer coups et injures, sans riposte équivalente, afin, dans les deux cas, de mettre un terme au cycle de la violence (à l'avantage des représentants de la loi). En conséquence, doivent être mis à distance les stéréotypes féminins de fragilité, d'émotion et de compassion. Sont valorisés deux éléments typiques de la virilité : «*force, courage, la capacité à se battre*»³ et disqualification du féminin, entendu comme mollesse physique et affective.

En jouant sur l'opposition de ces identités de genre et en érigeant la virilité au rang de compétence professionnelle à part entière, les policiers élaborent, selon les termes de Christophe Dejours⁴, une stratégie collective de défense qui leur permet de limiter la souffrance induite par l'exercice de leur métier : *«à chaque fois que la virilité est convoquée, c'est au profit de la lutte contre la peur dans le rapport au travail. De sorte que l'on est conduit maintenant à l'hypothèse selon laquelle la virilité aurait en règle générale une vocation défensive. Ce qui revient à dire que la virilité ne serait pas un idéal en première*

¹Bittner E., «De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, «Le marché de la sécurité privée», n°3, 1990-1991, p. 221-235.

²Monjardet D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, op. cit. p. 62.

³Welzer-Lang M., «Féminité, masculinité, virilité», *Dictionnaire critique du féminisme*, PUF, Paris, 2000 p. 71-76.

⁴Dejours C., «Virilité et stratégies collectives de défense dans les nouvelles formes d'organisation du travail», *Les Cahiers du mage*, n°3-4, tome 3. 1997, p. 157.

intention, mais une valeur réactionnelle ayant fondamentalement à son origine même, une vocation défensive contre les effets pathogènes de la peur dans les situations de travail».

La perspective psychodynamique de la virilité permet d'échapper au double piège d'une essentialisation masculine (la virilité serait la propriété des seuls hommes) et à celui d'une socialisation primaire surdéterminante (la virilité s'incorpore dès l'enfance), en ce qu'elle accorde à la socialisation professionnelle un fort pouvoir de recomposition des identités initiales. L'étude de la féminisation des forces de sécurité constitue de ce point de vue un cas d'école : les femmes policiers ou gendarmes, qu'elles soient «*garçons manqués*» au moment du recrutement ou non, apprennent à ériger la virilité physique ou mentale en compétence professionnelle, dès la formation. Comme une partie de leurs collègues masculins, elles stigmatisent les policiers des deux sexes qui ne font pas la démonstration d'une certaine force et d'un certain courage. Il en va de leur intégration.

Cette féminisation, dans la dynamique de la professionnalisation des forces de sécurité du Sénégal dans les politiques publiques, s'accompagne d'un impératif de santé, sanctionné par les médecins de la Police ou de la Gendarmerie Nationales, du recrutement à la titularisation, puis tout au long de la carrière. Sur ce plan, les femmes n'hésitent pas à se présenter comme un effectif précieux, en battant en brèche le préjugé d'absentéisme qui les touche. Elles soulignent que les congés pris par les hommes alcooliques, cardiaques et dépressifs sont équivalents ou supérieurs à ceux qu'elles prennent à l'occasion de la maternité, et qu'elles remplacent avantageusement les hommes à la mobilité réduite par le surpoids ou d'autres problèmes de santé. Si cette attention portée à la santé n'a rien de typiquement viril, elle permet toutefois à certaines femmes, qui ne sont ni sportives ni de grande taille, de revendiquer une plus grande polyvalence que certains collègues masculins : la force d'un homme malade est moindre que celle d'une femme de stature moyenne en pleine santé.

La possession d'une bonne forme physique constitue cependant une condition assez minimale. La pratique d'un sport est davantage appréciée, surtout lorsqu'il s'agit d'un sport d'attaque et de défense directement utile en intervention. Les femmes policiers et gendarmes, sur ce point, se rapprochent des hommes en fréquence, mais s'en distinguent encore largement en termes disciplinaires.

L'aptitude des femmes à faire preuve de violence physique est particulièrement importante dans certaines brigades ou unités spécialisées notamment dans la brigade des stupéfiants. La virulence et la force des toxicomanes peuvent être décuplées par la drogue et il faut pouvoir contenir. Cette nécessité de l'usage concret de la force s'accompagne d'une obligation d'endurance aux coups. Les femmes flics comme les hommes sont fortement invitées à ne pas réclamer des arrêts de travail à la moindre égratignure. Dans les récits, cet impératif professionnel se traduit par une nette tendance à euphémiser les actes de violence dont ils ou elles ont été victimes.

Cette sous-estimation rhétorique de la gravité des actes provient tout d'abord de leur caractère relatif : pour un citoyen ordinaire, recevoir un coup d'un inconnu est une agression, mais pour un policier ou gendarme, c'est du domaine du prévisible. Si l'agression n'est pas trop forte, elle entre dans la catégorie des événements pas de soins particuliers. Les femmes, en ne considérant pas la violence subie comme une atteinte à leur intégrité et exigeant une réparation, font ainsi preuve de leur professionnalisme : elles mettent à distance le stéréotype

de la femme douillette, disqualifiée dans la profession, et se rallient au modèle viril de la résistance physique.

A l'aptitude des femmes à infliger des coups et à en recevoir, sans états d'âme, il faut ajouter un attachement aux armes, même si les policiers apprennent dès la formation que *«l'arme, moins on s'en sert, mieux on se porte»*, selon la formule consacrée dans la profession, le simple fait de sortir l'arme de l'étui en cours d'intervention, sans tirer, n'en constitue pas moins un événement fort dans la carrière d'un *«homme de loi»*. Les femmes policiers ou gendarmes, conscientes qu'elles font partie des rares femmes, dans le monde social, à être dotées de ce pouvoir typiquement masculin, sont très loquaces sur ce point. Elles sont moins pudiques que les hommes, très soucieux de ne pas être assimilés à des *«fous de la gâchette»*¹.

A partir du moment où elles font usage de la force, elles sont dans le même temps sujettes à l'accomplissement d'actes de violence illégaux. D'après les rares sources tirées des statistiques existant sur la déviance policière par exemple en France, elles sont cependant encore très peu nombreuses à être condamnées. Les femmes policiers et gendarmes déviantes occupent finalement la même position marginale que les femmes délinquantes et criminelles dans les statistiques judiciaires nationales du Sénégal. La proportion de femmes révoquées de la Police Nationale ou mises en retraite anticipée est négligeable par rapport aux policiers hommes nous signale Cédric Moreau de Beillang². Les femmes sont condamnées pour des actes de déviance commis habituellement par des femmes (vol, escroquerie, faux et usage de faux, corruption, usage de stupéfiants) poursuit cet auteur. Il faudrait toutefois avoir accès à l'ensemble des conseils de discipline pour pouvoir présenter un panorama plus juste de l'étendue des déviances commises par les femmes. Les femmes policiers frappent les mis en cause, mais ces actes sont moins fréquents et semblent moins graves. *«Les femmes font l'objet de cinq fois moins de comparutions devant les conseils de discipline»* nous renseigne F Jobard³. L'intégration des femmes dans les institutions de sécurité peut être une bonne chose, notamment dans la diminution de la corruption.

Le ministère de l'Intérieur, notamment la police, a dès le début des années 1980, sur tenté l'expérience des femmes dans la police avec succès ; même si le pourcentage reste très faible⁴ (près de 2% de femmes recrutées).

La première promotion de femmes à entrer dans la police est sortie en 1985. Après les deux premières promotions, il a fallu attendre 2007, avec les femmes commissaires (la troisième promotion de femmes commissaires). Toutefois, il y a toujours eu des femmes officiers de police. Celles-ci ont pris du galon, acquis de l'expérience et lorsqu'il n'y a plus eu suffisamment de commissaires, elles ont assumé la fonction. C'est le cas de la femme en charge du commissariat de Bel-air à Dakar.

Lorsque les femmes intègrent l'école de police, elles subissent les mêmes épreuves que les hommes. Tous sont censés avancer de la même manière, mais dans la réalité, les femmes ont été discriminées négativement.

¹Formule communément employée dans la profession.

²Moreau de Beillang C., *La police dans l'Etat de droit. Les dispositifs de formation initiale et de contrôle interne de la Police nationale en France contemporaine*, sous la direction de Pierre Favre IEP de Paris, 2006.

³Jobard F, *Bavures policières ? La force publique et ses usages*, La Découverte, Paris, 2002.

⁴Statistiques des effectifs de la Police Nationale, source Ministère de l'Intérieur, janvier 2013.

Malgré leur valeur, leurs capacités, les femmes ont été négativement discriminées, comme si l'on doutait de leurs aptitudes. C'est ainsi que Anna Sé mou Faye¹ qui est sortie major de sa promotion est restée longtemps à un poste d'adjoint, alors que tous ceux qui ont été moins bien classés qu'elles avaient plus de responsabilités.

C'est avec beaucoup d'hésitation qu'on leur a confié des postes de commandement, choisissant d'abord pour elles des zones prétendument moins difficiles. C'est ainsi que Aby Diallo² fut affectée hors de la capitale, à Sor (Saint-Louis), en attendant de voir comment elle s'en sortirait. Les femmes devaient prouver davantage et plus longtemps leur valeur, que les hommes.

«Anna Sé mou FAYE a été affectée à Bel-air, couvrant Colobane, un secteur difficile. En l'absence de son supérieur, les délinquants faisaient attention à cause de sa rigueur dans le travail. Les bandits étaient intimidés par elle et attendaient avec impatience son départ. Il en a été de même à Dieuppeul, à tel point qu'au moment de quitter son poste, un Sabar (une fête) a été organisé, tellement ils étaient heureux de la voir partir» nous explique un commissaire de police.

C'est l'arrivée d'un militaire au sein de la police nationale, le Colonel Lamine Cissé, comme Directeur de la sécurité publique et qui devait remettre de l'ordre dans la police, suite à la grève de 1987, que la situation des femmes a changé. Anna Sé mou Faye a été affectée au commissariat de *Bel-air* et Joséphine à celui du *Point E*, une zone difficile avec l'université. Elles s'en sont sorties admirablement. Ces pionnières, par leur professionnalisme, ont convaincu leurs supérieurs et ont ainsi ouvert la voie aux autres.

Selon les personnes interviewées, la commissaire Aby Diallo a révolutionné le service des passeports. Elle a en effet mis en place un mécanisme permettant aux nouveaux bacheliers d'obtenir très rapidement leur document. L'efficacité du Service a augmenté durant son mandat et d'autres progrès ont suivi. Aujourd'hui, elle gère la police de l'aéroport qui est un poste stratégique.

C'est toujours avec le général Lamine Cissé en 1999, que les femmes ont participé à leur première mission au sein des Nations-Unies. Anna Sé mou Faye a été la première à être proposée au Sahara occidental. Beaucoup d'autres ont suivi et certaines sont restées là-bas, comme ce fut le cas pour Aminata Koné.

Les femmes, même si elles peuvent exercer les mêmes professions que les hommes, gardent une spécificité qui est la maternité, une autre fonction sociale tout aussi importante pour la société que celle d'agent de sécurité.

La police n'a pas pris en compte cette dimension. Ainsi pour leur congé de maternité et la garde des enfants, aucune disposition spéciale n'est prévue. A six mois et demie de grossesse, un agent des forces de l'ordre faisait des interventions la nuit, le chef n'a pris en compte son état que l'insistance du médecin.

En ce qui concerne l'habillement, hommes et femmes sont en pantalon, sauf pour la tenue de gala. Certaines femmes estiment qu'on aurait pu leur laisser le libre arbitre de temps en temps, comme à la santé militaire, de porter la jupe qui par le passé était acceptée.

¹Faye A-S., Directrice Générale de la Police Nationale, suite au décret présidentiel du 25 juillet 2013.

²Commissaire Aby Diallo est à la Direction de la police des Passeports et Titres de voyage.

L'arrivée des femmes a contribué à la transformation des mentalités dans un espace qui leur était hostile. Comme le dit Anna Sékou Faye, elles ne se sont pas imposées par la force, mais par la compétence, la rigueur, leur spécificité et leur sensibilité de femme. Les débuts n'ont pas été faciles pour les pionnières. Il leur a fallu s'imposer, surtout face au personnel subalterne. Anna Sékou Faye raconte : *«le plus gradé doit normalement saluer et rendre les honneurs. Certains refusaient de lever la main et de nous saluer. Les officiers de police, hommes surtout, faisaient semblant d'attacher leurs lacets ou d'être au téléphone en nous voyant. Nous avons dû nous imposer, non en tapant sur la table, mais en refusant de nous distinguer ; en acceptant de tout faire partout et toujours (rafles la nuit par exemple). Nous avons un peu sacrifié la famille»*.

Le mode d'accès aux forces de sécurité, qui s'est construit sur une vision masculine du monde en mettant en avant la force musculaire, explique l'importance accordée aux épreuves physiques. Ainsi, le fait de subordonner l'accès aux services de sécurité à la force physique n'a pas facilité le recrutement des femmes.

Le concept de sécurité humaine, devrait mener à la réforme des conditions d'accès, car même si l'aspect physique est important, les épreuves physiques ne devraient pas être une discipline éliminatoire. Il y a des domaines où les femmes peuvent exceller, voire être meilleures que les hommes. Par exemple, dans le domaine de la santé, où la femme n'a pas besoin de démontrer ses capacités physiques pour être un bon médecin. Dans un monde où la technologie et l'intelligence deviennent de plus en plus les premières ressources est-il toujours pertinent de garder les mêmes modalités de sélection ?

Une dame qui n'est plus dans les forces de sécurité raconte le calvaire qu'elle a subi lors d'une mission en zone rurale avec son supérieur. Ce dernier a tapé à sa porte le soir alors qu'elle était couchée. Elle pensait que c'était pour des raisons professionnelles, mais ce monsieur à moitié dénudé, en caleçon, lui a dit «j'ai besoin de vous pour ce soir». Elle a eu la peur de sa vie, a claqué la porte et s'est barricadée. Après avoir enfilé tous les jeans qu'elle avait, elle s'est assise toute la nuit sur le lit sans fermer l'œil, de peur d'être surprise par ce monsieur. Après s'en être ouverte à la femme d'un de ses supérieurs, ce dernier mis au courant, banalise l'affaire. Ces témoignages de policiers ou gendarmes féminins démontrent la situation des femmes dans les métiers de police et de gendarmerie au Sénégal.

En ce qui concerne le harcèlement sexuel et les violences, comme dans tout espace où les hommes et femmes sont en contact, il existe des problèmes liés au genre. Malheureusement, pour l'armée comme pour la police, il n'existe pas de recours pour prévenir ou prendre en charge le harcèlement, les abus et l'exploitation.

Il n'y a pas non plus de bureau de médiateur en cas de problème concernant les questions sexospécifiques à l'intérieur du corps (entre les hommes et les femmes). Il y a tout juste un service social. Pourtant, ces problèmes existent même s'ils sont tus, car toutes les personnes interrogées ont affirmé ne pas être au courant. Toutefois, les propos de personnes qui ont quitté les Forces de sécurité sont révélateurs. Il est vrai qu'il n'est pas possible de généraliser à partir d'un cas particulier, mais l'exemple rapporté a une valeur pédagogique pour attirer l'attention sur la probabilité du phénomène, le personnel des Forces de sécurité étant constitué de sénégalais comme les autres. Il faut prêter attention au phénomène de la violence dans cet espace, parce que la violence est un phénomène social important au Sénégal.

A l'École militaire de santé, le bizutage a été par le passé perçu comme étant un acte de violence inouïe pour les premières femmes qui en sont ressorties avec un traumatisme indélébile.

Les femmes se sont mobilisées pour un retour définitif de la paix, mais aussi pour la sécurité des personnes. L'implication des organisations de femmes, des prêtresses et dépositaires de la tradition, des ONG dans le processus de paix en Casamance est reconnue dans les principes, mais leur représentation demeure faible dans les négociations. Aussi, du fait de leur faible présence dans les instances de décision, leurs intérêts ne sont pas suffisamment pris en compte dans les politiques et programmes de la région.

L'exemple qui illustre le mieux cette situation est présentée par l'expérience des femmes de Niaguiss dans le déminage. En effet, quand le village n'en pouvait plus de voir 5 à 10 personnes mourir par jour, les femmes ont décidé de faire face à la situation avec leurs propres moyens. Tous les jours, au réveil, elles s'attelaient à débusquer les mines au moyen de fourches et c'est après avoir ratissé tout le village qu'elles laissaient les enfants sortir. Cette expertise n'est pas prise en compte dans les opérations de déminage. Le Sénégal depuis presque trente ans est confronté à des conflits au Sud du pays, avec certes des phases d'accalmie, mais cette situation met en danger la vie des populations qui sont l'objet d'attaques répétées et de braquages sur les routes et les femmes en ont particulièrement souffert. En Mai 2001, l'étude commanditée par le Fonds de développement des Nations-Unies pour la femme (UNIFEM) sur la dimension genre dans le cadre du Programme de relance des activités économiques et sociales en Casamance, révélait que «*victimes, elles ont subi des sévices sexuels*»¹. Dans les villages, des femmes et des jeunes filles ont été enlevées et destinées à l'esclavage sexuel. Certaines ont mis au monde des enfants dans le maquis, d'autres ont été victimes des mines. Sur les 433 victimes de mines recensées par *Handicap International*, on compte 104 femmes, soit 24% de victimes.

Celles qui n'ont pas été dans le maquis ont souvent eu la responsabilité d'assurer seules la survie de leur famille, leur époux étant parti au combat ou ayant émigré à cause du conflit. Beaucoup sont devenues veuves, divorcées ou ont été abandonnées. Il y a des filles-mères, des orphelines, des victimes des mines, des déplacées à l'intérieur du Sénégal et dans les pays limitrophes.

Le conflit a appauvri les populations et les statistiques indiquent que la pauvreté extrême et l'inégalité des sexes, particulièrement dans un environnement d'après conflit, renforcent la vulnérabilité des femmes à la pandémie du VIH/Sida, qui lève un tribut redoutable sur les familles et les collectivités. Ainsi, en Casamance, la prévalence est plus forte que dans les autres régions du Sénégal. Le taux de prévalence des femmes est de 3% à Ziguinchor et 2,7% à Kolda, alors qu'elle est de 0,9% pour les femmes au niveau national. La prévalence est de 0,7% au niveau national, hommes et femmes compris.

Pour accompagner les femmes, l'armée a pensé les prendre dans la gendarmerie, la police, etc. Il a été demandé à ce que les filles soient comme les hommes réinsérées dans les corps paramilitaires. Il y a d'ailleurs eu un conseil interministériel à ce sujet.

¹Sarr F., est Anthropologue et directrice du Laboratoire genre de l'Institut fondamental d'Afrique noire (IFAN), Dakar.

Depuis le 31 décembre 2008, 20% de l'effectif féminin a été engagé, contre 5% seulement de l'effectif masculin. Il est également à préciser que les soldats féminins qui n'ont pas eu la chance d'être engagés, pourront être réinsérés dans les corps militaires et paramilitaires, notamment à la Gendarmerie, à la Police, à la Douane et à l'Administration pénitentiaire. Dans cette perspective, il a été demandé par voie hiérarchique, que le service militaire exigé aux hommes pour les concours de recrutement dans les formations susvisées, soit aussi pour les femmes un critère d'admission dans ses corps. Pour tenir compte de la présence féminine, une commission a été mis sur pied, pour revoir tous les textes. L'Armée a conscience des besoins différenciés des hommes et des femmes c'est la raison pour laquelle les filles à l'école de gendarmerie ont 10000francs de plus que les garçons pour tenir compte de cette spécificité.

Il y a aussi la levée des contraintes infrastructurelles, pour ne pas les exposer à la promiscuité. Quant au réaménagement des locaux, il est en cours.

Tout au début de la féminisation, quelques résistances de la part des hommes avaient été identifiées. Toutefois, pour l'heure, grâce à la communication interne entreprise par le Commandement, en s'appuyant sur les assistantes sociales, les cadres masculins et notamment sur certaines ONG telles qu'OXFAM, l'intégration des femmes dans les Armées a connu des résultats très satisfaisants.

Les actes de violence contre les femmes continuent d'être utilisés comme tactique de guerre et la détention et la libre circulation des armes légères contribuent à perpétuer ces types d'agression.

C'est pourquoi beaucoup d'associations féminines se sont mobilisées pour dénoncer et mettre fin à cette situation.

A la suite de l'intégration des agents féminins dans les forces de sécurité sénégalaise et face à un développement de la délinquance les autorités actuelles réfléchissent à une politique de proximité de la police notamment la création de l'Agence Nationale de Sécurité de Proximité¹ (ANS) pour ‘renforcer’ les forces de sécurité actuellement dualistes.

¹L'Agence Nationale de Sécurité créée depuis juillet 2013 est une nouvelle structure de sécurité qui doit appuyer les forces de police et de gendarmerie dans leurs missions de sécurisation et de prévention de la violence.

II. Le dualisme policier

Le système policier sénégalais à l'image de celui de la France peut être caractérisé par deux principaux éléments : le centralisme et le dualisme¹. Deux grands corps de police forment en effet l'essentiel du système de police : l'un de nature civile, la *Police nationale*, l'autre de nature militaire, la *Gendarmerie* : «*l'existence de ce dualisme procède davantage des circonstances historiques, de l'empirisme et du pragmatisme que de l'empreinte distinctive du régime républicain*»². En ce qui concerne la répartition des tâches de sécurité, cette dernière s'effectue à partir d'un critère géographique, la police nationale étant affectée à la surveillance des territoires urbains et périurbains, la gendarmerie à celle des zones rurales³. Par ailleurs, même s'il n'est pas entièrement satisfaisant, le critère géographique permet une autre approche, certes sommaire mais relativement éclairante, de la complexité de la structure policière.

Dans le contexte occidental et particulièrement selon le modèle français, les institutions en charge de la sécurité sont la police et la gendarmerie. La gendarmerie souffre d'une atonie sur le plan de la recherche. Elle est victime d'une situation d'«*impérialisme scientifique*»⁴. Parce qu'elle est, sur le plan organique, rattachée à l'armée et à la sociologie militaire et sur le plan fonctionnel à la police et à la sociologie de la police⁵. Ce peu d'intérêt qui lui est accordé est d'autant plus contradictoire que la gendarmerie est une institution ancienne et est née pratiquement avec l'État moderne dont elle a longtemps constitué le seul bras armé. En outre, les quelques ouvrages qui évoquent cette institution, traitent davantage de son itinéraire historique ; la mise en œuvre de la maréchaussée devenue gendarmerie nationale en 1791 et son développement⁶. Par ailleurs, la sociologie militaire et la sociologie de la police en Afrique offrent un panorama de violence politique dont l'armée et la police en sont les détentrices.

¹Dieu F., «Aperçu sur les expériences françaises de police de proximité» in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 2001, n°3, p. 259-270.

²*Ibidem.*, p. 260.

³*Ibid.*, p. 260.

⁴ Le terme «impérialisme», qui revêt un sens subjectif, sert généralement à qualifier l'exploitation d'un groupe par un autre. L'impérialisme scientifique a son origine dans le fait que le plus souvent le pays qui possède certaines ressources, précieuses pour des raisons scientifiques, n'a pas les moyens de les utiliser ou de les préserver comme il se doit et ne retire que peu d'avantages de leur exploitation par des tiers. Ce phénomène, largement répandu de nos jours, prend bien des formes. Parce qu'il a s'exerce au nom de la science Il peut sembler se justifier automatiquement et toute protestation risque de se voir étouffée sous de vives critiques.

⁵Sur cette question, voir, Dieu F., *Gendarmerie et modernité. Étude d'une spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993 ; *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002 ; *Sociologie de la gendarmerie*, L'Harmattan, Paris, 2008.

⁶Voir Lafont H., Meyer P., *Le nouvel ordre gendarmique*, Paris, Seuil, 1980 ; Emsley C., «Evolution de la gendarmerie en milieu rural de l'empire à nos jours», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°11, novembre 1992-janvier 1993, pp. 25-41 ; Broers M., «La gendarmerie au 19^{ème} siècle : les origines d'un modèle», in *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°11, op. cit. pp. 43-49.

1. Gendarmerie et police

1.1 La gendarmerie

La gendarmerie sénégalaise compte 5700 gendarmes dont 42 officiers supérieurs¹. François Dieu qualifie le gendarme pour parler de son métier de ce «*pluriel en uniforme, car tour à tour soldat de l'ordre, garde champêtre et juge de paix, ce policier hybride-à la fois policier de la route, sauveteur en montagne, enquêteur et garde mobile-est devenu, au gré de son insertion dans le tissu social et de ses diverses représentations dans le culture populaire, un personnage légendaire et familier. Force militaire en charge d'une fonction policière, la gendarmerie donne une existence effective à l'idée de 'force publique (...). De part sa position particulière, elle assure l'interface entre la défense du territoire les opérations extérieures de maintien de la paix. Parce qu'elle s'est développée dans les campagnes avant, afin de suivre les mouvements de population consécutifs à l'exode rural, de s'implanter dans les villes et leurs prolongements, la gendarmerie est une force policière de proximité à dominante rurale, Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Elle assure des missions de police administrative et judiciaire qui représentent la quasi-totalité de son service (...) elle a en charge la responsabilité de la sécurité publique sur 95% du territoire et au profit de 50% de la population*»².

Donc pour ce qui est de la gendarmerie sénégalaise en raison de son «*caractère hybride de force militaire à statut militaire (...) tend à faire de lui un nouvel acteur de la sécurité, au centre du continuum défense nationale et sécurité intérieure*»³, est présente sur l'ensemble du territoire national à la différence de la police nationale plus visible en zone urbaine.

Selon Sidy Sady, la gendarmerie sénégalaise a été un instrument de consolidation de l'Etat au début et représente de nos jours un instrument stratégique au service de l'Etat car «*née avec l'Etat sénégalais, la gendarmerie nationale du Sénégal, forte de son histoire, a accompagné celui-ci. Un jeune Etat, une jeune nation a besoin d'institutions fortes, crédibles, qui en cas de période trouble, servent de boussole à tous. Tout en se tenant loin du jeu politique et des querelles partisans, la gendarmerie, à travers les événements, est toujours restée en permanence au service de l'Etat*»⁴.

Lorsqu'on évoque le dualisme du système de sécurité publique dans l'espace francophone, on fait référence à l'approche française basée sur la distinction clairement établie entre deux forces exerçant des missions de police similaires et rendant compte aux mêmes autorités : d'une part, la gendarmerie nationale, force militaire à la fois rattachée au ministère de la Défense et au ministère de l'Intérieur, d'autre part, la police nationale, force civile attachée au ministère de l'Intérieur.

Le Sénégal comme beaucoup de pays, est confronté à des problèmes de sécurité humaine. Des mesures juridiques ont été prises et des institutions sont en charge de la sécurité des biens et des personnes. Les principales institutions de sécurité relèvent du ministère des Forces armées et du ministère de l'Intérieur, mais d'autres ministères comme la Justice,

¹Effectifs de la gendarmerie, Source Haut Commandement de la Gendarmerie du Sénégal 2013.

²Dieu F., *Sociologie de la gendarmerie*, L'Harmattan, Paris, 2008, p. 14.

³Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op cit. p. 50.

⁴Sady S., *La gendarmerie sénégalaise. Son rôle dans la consolidation de l'Etat*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 41.

l'Environnement, la Santé et la Famille, participent ou peuvent contribuer à la gestion de la sécurité de biens et des personnes.

Les deux forces exercent des missions de police judiciaire et sont à ce titre placées sous la supervision du ministère de la Justice. Originellement, ce système dual dérive du principe démocratique faisant valoir la nécessité de l'existence de contrepoids (*check and balance*) : si l'on veut éviter que le pouvoir soit despotique, il faut, selon Montesquieu, «*par la disposition des choses, que le Pouvoir arrête le pouvoir*»¹. Par conséquent, l'exercice de la fonction de police ne doit pas constituer le monopole d'une seule force mais plutôt être confié au moins à deux entités qui auront ainsi la faculté de se contrôler mutuellement. Ce double dispositif donne également une plus grande liberté d'action aux magistrats qui ont la possibilité de choisir celle des deux forces qui convient le mieux à la direction des investigations à mener.

Ce modèle français a été adopté par plusieurs autres pays européens (Italie, Espagne, Portugal, Pays-Bas). Il a également été repris par les anciennes colonies africaines qui ont développé un modèle d'État calqué sur les institutions françaises qui existaient au moment de leur accession à l'indépendance.

La gendarmerie nationale est certainement l'institution militaire qui a suscité le plus d'interrogations ces dernières années tant en ce qui concerne son statut qu'en ce qui concerne la question de son maintien en tant qu'institution spécifique de police. En Afrique de l'Ouest en particulier, les huit États francophones de la région disposent tous d'une gendarmerie nationale, alors qu'une pareille institution est inconnue au sein des États anglophones.

Aussi, il n'a pas été surprenant de voir les États anglophones refuser l'élargissement du Comité des chefs de police de l'Afrique de l'Ouest aux chefs de la gendarmerie nationale qui est considérée comme une institution purement militaire. Afin d'éviter la marginalisation des forces de gendarmerie, il convient de mieux faire connaître leurs spécificités et de démontrer la légitimité et la pertinence de leur existence.

L'histoire de la gendarmerie en France se prolonge dans celle des colonies d'Afrique subsaharienne et marque d'un sceau indélébile le mode de Constitution et de fonctionnement de l'institution étatique au sein de l'espace francophone. À la fin du XII^{ème} siècle, la «Maison du Roi» était dirigée par quatre grands officiers : le sénéchal, à la tête de l'armée et de la justice ; le chambrier, gardien de la chambre du roi ; le chancelier, secrétaire et gardien du sceau royal ; et, enfin, le connétable qui dirigeait les écuries, secondé par les maréchaux. En l'an 1190, Philippe Auguste quitte son royaume pour participer à la troisième croisade. Ses conseillers, et notamment le grand sénéchal, Thibaut V, chef des armées, le prient de s'entourer d'une garde personnelle de sergents à masse, des sergents d'armes. Le mot «gendarme» vient donc de l'ancien français «*gens d'armes*», les hommes d'armes. Historiquement, de la fin du Moyen Âge au début de l'époque moderne, le terme désigne des cavaliers fortement armés, de noble naissance et servant dans l'armée française.

Cependant, de manière plus directe, la gendarmerie nationale française est l'héritière d'un corps de militaires chargés de l'ordre public. Ce corps, créé en 1337, était placé sous les ordres du connétable de France, et portait le nom de connétablie. Après la suppression de cet office en 1626, ce corps a été placé sous les ordres des maréchaux de France : il portait alors

¹Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Éditions Gallimard, Paris 1995.

le nom de maréchaussée. En 1536, l'édit de Paris précisa ses missions, notamment la surveillance des grands chemins. Les membres de la maréchaussée portaient le titre de «prévôt des maréchaux» et étaient organisés en brigades (quatre à cinq hommes tous les 15 à 20km). Les militaires de la gendarmerie étaient en particulier chargés de rechercher les «*gens de guerre*», militaires revenant du front ou démobilisés qui s'attachaient à dévaster les propriétés civiles, à voler et à violer les femmes trouvées sur leur chemin.

Ils recherchaient également les bandits de grand chemin ainsi que les coupeurs de route pour les empêcher d'exécuter leur forfait sur les voyageurs ou tous ceux qui empruntaient les grands axes. Les prérogatives des prévôts des maréchaux incluaient des compétences judiciaires très étendues. En effet, le prévôt pouvait rechercher, arrêter, juger le prévenu, le déclarer coupable et exécuter la sentence sans aucune autre forme de procès. C'est sans doute cela l'origine de la force attachée à l'amende forfaitaire (AF) du gendarme qui encore de nos jours correspond à un véritable concentré du procès pénal.

La loi du 16 février 1791 marque, en effet, la véritable naissance de la gendarmerie, désormais officiellement intégrée à l'armée. La loi du 28 Germinal an VI (17 avril 1798) précise que «*le corps de la gendarmerie nationale est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois*». L'armée était organisée en 25 divisions, 50 escadrons, 100 compagnies et 2000 brigades. Les missions de la gendarmerie étaient de deux ordres :

- Les missions de police administrative, destinées à prévenir les troubles par la surveillance générale, la lutte contre le vagabondage, à mener les missions d'assistance, l'escorte de convois, le maintien de l'ordre lors des marchés, foires, fêtes et rassemblements divers.
- Les missions de police judiciaire, destinées à réprimer les faits n'ayant pu être empêchés au moyen de la constatation des crimes et délits, de l'établissement de procès-verbaux, de la réception des plaintes et des témoignages, et de l'arrestation des criminels.

Le régime de Vichy plaça la gendarmerie sous l'autorité du chef du gouvernement et l'entraîna vers des missions dictées par la politique de collaboration : arrestation des juifs, recherche des réfractaires au Service du travail obligatoire, garde des camps d'internement, opérations de police, lutte contre les résistants. Si beaucoup de gendarmes obéirent, d'autres s'engagèrent dans la résistance et participèrent à la libération.

Les dates suivantes marquent quelques étapes majeures de l'histoire de la gendarmerie en Afrique occidentale française (AOF) :

-1843 : création du détachement de gendarmerie de l'AOF basé à Dakar.

-1890 : une circulaire supprime le détachement et, la même année, le gouvernement du Sénégal crée «*un corps d'indigènes à cheval*» et dira à cet effet : «*Il est indispensable de donner aux administrateurs des moyens d'action leur permettant d'exercer une surveillance active et d'assurer le service dans les pays placés sous notre autorité.*»

-1894 : le même gouverneur donnera à cette unité le nom de gardes nationaux. Ils sont recrutés exclusivement parmi les anciens militaires avec les règles de discipline des spahis¹.

¹Cette référence aux spahis explique certainement la raison pour laquelle les traditions de ce célèbre corps de cavaliers sont conservées par la gendarmerie nationale du Sénégal.

-1899 : le Détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française (DGAOF) est réactivé.

-1956 : les effectifs du DGAOF comptaient plus de 2 800 hommes répartis en : un état-major, un groupe mobile de gendarmerie à Dakar, 7 compagnies, 26 pelotons mobiles, 216 brigades et postes territoriaux, 5 brigades territoriales annexes, 2 brigades de port et 13 brigades ou postes de police routière.

Le 22 juin 1960 constitue la date de transfert des compétences de la gendarmerie coloniale à la gendarmerie fédérale de la République du Mali. À l'éclatement de la fédération du Mali, sur les soubassements de cette longue tradition française, la gendarmerie nationale du Sénégal vit le jour et est aujourd'hui dépositaire de 165 années d'histoire. Sur les traces des devanciers «*djambars*»¹, cette arme de l'armée sénégalaise est considérée comme responsable de la perpétuation de la tradition des spahis d'Afrique.

En ce qui concerne l'utilisation du vocable «gendarmerie», il faut distinguer, d'une part, les unités militaires exerçant certaines missions de police et, d'autre part, l'institution désignée par ce concept fortement influencé par la France. L'utilisation d'unités militaires pour la police des populations civiles est commune à de nombreuses époques et cultures. Cependant, bien qu'elle ne puisse pas être considérée comme un concept purement français, la gendarmerie française a été le modèle le plus influent, par exemple, en Italie. La Belgique et l'Autriche avaient des gendarmeries (garde royale), mais elles ont fusionné avec les polices civiles respectivement en 2001 et 2005. Beaucoup d'ex-colonies françaises, en particulier en Afrique, ont conservé des gendarmeries.

Dans certains cas, il est difficile de déterminer si une force militaire de police doit être définie comme une gendarmerie ou non (par exemple, la police fédérale de prévention au Mexique, la polícia militar brésilienne, ou l'ancienne police sud-africaine jusqu'en 1994). D'autres services, comme la guardia di finanza italienne, ne devraient normalement pas être définis comme gendarmeries, car ne disposant pas de fonctions générales de police dans la population civile, tout en ayant un statut militaire et exerçant certaines missions de police. En Russie, les troupes de l'intérieur du ministère de l'Intérieur sont des unités militaires qui ont des quasi-fonctions de police.

Certaines forces qui ne sont plus à statut militaire ont conservé le titre de gendarmerie pour des raisons historiques. Par exemple :

- la Royal Canadian Mounted Police est officiellement appelée en français gendarmerie royale du Canada (GRC), parce qu'elle était traditionnellement une force militaire (bien que ne faisant pas partie de l'armée) et parce qu'elle conserve de façon honorifique un statut de force militaire ;

- la gendarmerie nationale argentine est une force militaire (en termes de formation, d'identité et de perception par le public ; elle a en outre participé aux combats pendant la guerre des Malouines), mais, juridiquement, c'est une «force de sécurité», et non une «force armée»,

¹Les djambars désignent les militaires sénégalais. Un nom tiré de l'histoire des guerriers du passé, véritable rempart contre les agressions extérieures et qui ne reculaient devant aucun danger dans le but de protéger leur pays.

cette condition étant nécessaire, en vertu du droit argentin, pour avoir juridiction sur la population civile ;

- les gendarmeries cantonales suisses ne sont pas des unités militaires. Ce sont, en fait, les forces de police en uniforme des cantons romands ;

- au Chili, pour des raisons historiques, le terme désigne l'administration pénitentiaire, alors que les véritables «gendarmes» sont appelés «carabiniers».

Dans les pays anglo-saxons, où les missions de police sont rarement confiées à des forces militaires, les gendarmeries sont parfois considérées comme des forces paramilitaires plutôt que militaires, en raison de leurs fonctions au sein de la population civile. Pourtant, ce qualificatif ne correspond nullement à leur statut officiel et à leurs capacités.

Dans son sens générique, la gendarmerie nationale désigne, dans le modèle hérité de la tradition française, une force militaire instituée pour veiller à la sûreté publique et pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

En ce qui concerne son emploi, la gendarmerie nationale est un service de police. Mais dans de nombreux pays (par exemple, en France), le mot «police» désigne normalement la police civile. L'action de la gendarmerie s'exerce sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'au sein des armées, au profit de tous les départements ministériels et plus spécialement de ceux des forces armées (défense), de l'intérieur et de la justice.

Selon les pays, la gendarmerie peut être placée sous l'autorité du ministère de la Défense (par exemple, en Italie) ou pour emploi auprès du ministère de l'Intérieur (par exemple, en Argentine et en Roumanie), ou même les deux à la fois, comme au Chili (ou en France, à partir de 2009). Il y a, en ce cas, une coordination entre les ministères de la Défense et de l'Intérieur sur l'utilisation des gendarmes.

Cependant, en plus du ministère de rattachement, les ministères d'emploi sont en général nombreux. En France, au Sénégal et au Mali, la gendarmerie travaille principalement avec le ministère de la Justice, pour ses nombreuses missions de police judiciaire, mais elle apporte aussi son concours au ministère chargé des Transports pour ce qui a trait à la sécurité routière ou aux transports aériens, au ministère de l'Agriculture pour la police rurale, etc. Dans les pays où gendarmerie et police civile coexistent, on note parfois des rivalités et des tensions entre les deux forces. Les réputations respectives de ces deux forces sont parfois différentes, les gendarmes étant souvent mieux perçus par les populations civiles que leurs homologues policiers.

Les missions de la gendarmerie nationale peuvent être déclinées en missions civiles et en missions à caractère militaire. Les missions de police se déclinent en missions de police judiciaire, administrative et militaire :

- La police administrative (dont le but essentiel est d'assurer la sécurité publique) comporte : la protection des personnes et des biens, le renseignement, la police de la route et de la circulation, la police de l'air et des frontières, la police municipale, la police économique, la protection civile et le secours routier. En fait, la gendarmerie consacre généralement plus de la moitié de son activité à cette mission.

- La police judiciaire comprend : le constat des crimes, délits et contraventions, le rassemblement des preuves, la recherche des auteurs et leur remise à la justice. Presque la moitié des activités de la gendarmerie départementale sont généralement consacrées à cet exercice. Dans le cadre de ces missions, les personnels militaires de la gendarmerie nationale sont placés sous l'autorité directe du procureur de la République ou du juge d'instruction, selon qu'il s'agit d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire.

- La police militaire consiste en : la surveillance des militaires, la recherche des déserteurs et leur conduite devant les autorités militaires. Ces missions de police militaire s'exercent soit sur le territoire national, soit auprès des troupes en opérations à l'étranger.

Les missions militaires de la gendarmerie nationale varient en temps de paix et en temps de guerre. En de temps de paix, les missions de la gendarmerie concernent : les renseignements, la protection des points sensibles, la protection des hautes personnalités et des hôtes de marque, et la formation et le recyclage de la réserve. En temps de crise, ces missions concernent : les renseignements opérationnels, la protection des points sensibles, la sécurité des hautes personnalités, les missions de combat.

La gendarmerie nationale comprend essentiellement deux subdivisions d'armes, la gendarmerie départementale (ou territoriale) et la gendarmerie mobile, ainsi que des unités spécialisées.

L'organisation et l'implantation des services et unités de la gendarmerie départementale épouse les contours du découpage administratif national¹. Ainsi, la cellule de base de la gendarmerie départementale est la brigade dont la compétence territoriale suit les contours géographiques du canton. La brigade est dirigée par un sous-officier de gendarmerie, titulaire d'un diplôme d'officier de police judiciaire, qui exerce son autorité directe sur des personnels militaires de la gendarmerie en nombre variable selon la taille de la circonscription administrative.

La compagnie de gendarmerie est l'échelon de service correspondant à la circonscription administrative de l'arrondissement. Une compagnie de gendarmerie regroupe plusieurs brigades de gendarmerie territoriale. La compagnie de gendarmerie fait partie du groupement de gendarmerie qui correspond au découpage administratif du département. À ce niveau, en général, se trouve placé un peloton mobile d'intervention destiné à apporter son concours aux unités territoriales en cas de survenance de troubles dépassant les capacités des compagnies de gendarmerie.

Les compagnies de gendarmerie sont regroupées par légion (région) de gendarmerie territoriale. Ce niveau correspond au découpage administratif de la région. Les légions sont placées sous l'autorité du commandant de la gendarmerie départementale (territoriale). Le commandant de cette subdivision d'arme est lui placé sous l'autorité du haut commandant de la gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire.

¹En fait, dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest, la densité du maillage territorial ne permet pas de respecter tous les paliers du découpage administratif. Ainsi, la compagnie de gendarmerie ne se trouve pas au niveau de l'arrondissement mais bien au niveau du département. La légion de gendarmerie territoriale correspond à la région administrative au Sénégal. Mais avec le développement et l'accroissement des effectifs et des moyens, le maillage tend de plus en plus à se resserrer en fonction du découpage administratif.

Ainsi, chaque niveau hiérarchique de la gendarmerie départementale correspond à un niveau de l'administration du territoire. Chaque niveau hiérarchique est commandé par un officier, responsable des unités de la gendarmerie départementale placées sous son ressort. Il est le correspondant en charge de la sécurité publique de l'autorité administrative.

L'action des unités territoriales est complétée par d'autres unités à vocation particulière : les unités de recherche (brigades et sections), les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), les escadrons de sécurité routière (ESR), les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), les sections aériennes, etc.

Mais la gendarmerie nationale compte également une autre subdivision d'arme : la gendarmerie mobile. La gendarmerie renforce la gendarmerie départementale dans le cadre de ses missions et se déplace sur l'ensemble du territoire national, voire à l'étranger. Elle est articulée en légions, groupes d'escadrons et escadrons. Dans certains pays, la gendarmerie mobile a une autre dénomination. Au Sénégal, il y a ainsi la légion de gendarmerie d'intervention (LGI)¹, qui est équipée, formée et prête à intervenir en tout temps et toutes circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre. La LGI du Sénégal compte deux groupes d'escadrons comprenant chacun au moins un escadron blindé (automitrailleuses légères 60/90) et deux à trois escadrons portés.

Au sein de la gendarmerie mobile, des unités à vocation particulière ont également été créées, comme :

- Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN), dont les personnels hautement qualifiés participent aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves (prises d'otages, terrorisme, actes de banditisme...). Le GIGN assure également la sécurité rapprochée de certaines personnalités comme le président de la République, le Premier ministre, les autorités politiques et diplomatiques en visite officielle et celles pour lesquelles la mission de sécurité rapprochée a été confiée à la gendarmerie : l'exemple de la garde rapprochée² de l'ancien président tchadien Hissène Habré en exil au Sénégal.

- L'escadron parachutiste et d'intervention de la gendarmerie nationale (EPIGN), unité parachutiste spécialement formée pour participer à des opérations d'envergure dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et le banditisme.

- La légion de la garde présidentielle responsable de la sécurité de la présidence de la République et de la sécurité du président de la République ainsi que de ses proches au Sénégal comme à l'extérieur du pays. La garde présidentielle, très connue sous le nom de Garde Rouge, a pour vocation première d'assurer des missions de sécurité et des services d'honneur au profit des plus hautes autorités de l'État et des personnalités étrangères accueillies au Sénégal.

- La légion de sécurité et de protection, qui assure en permanence la sécurité des institutions de la République (cours et tribunaux, ministères des Affaires étrangères, de l'Économie et des Finances, de la Justice, Assemblée nationale, Sénat et Conseil économique et social...).

¹Force de réserve présidentielle, la légion de gendarmerie d'intervention ne doit en principe être mise en mouvement que sur instruction du chef de l'État.

²Quatre gendarmes sont chargés de la sécurité de Hissène Habré.

- L'escadron cynophile mettant en œuvre l'utilisation des chiens gendarmes qui sont considérés comme faisant partie des effectifs.

Force essentiellement destinée à assurer, en temps de paix comme en temps de guerre, le maintien ou le rétablissement de l'ordre, la gendarmerie mobile participe à la sécurité publique générale. En matière de maintien de l'ordre, la gendarmerie mobile est employée par les autorités civiles, administratives et politiques ayant la compétence pour demander son concours ou la requérir. La réquisition est un acte administratif qui donne l'autorité légale nécessaire à la mobilisation et à l'engagement de la force militaire dans le cadre du maintien de l'ordre. Il existe trois types de réquisition : la *réquisition générale*, qui permet la mobilisation et la mise en mouvement des forces de gendarmerie (elle montre sa force et ne l'utilise pas). À ce niveau, la présence de la gendarmerie a un caractère purement dissuasif. Lorsque le recours à la force s'avère nécessaire, l'autorité requérante délivre au commandant de la force publique requise une *réquisition particulière*.

La réquisition particulière permet aux gendarmes d'utiliser la force pour contenir la foule ou lui imprimer une volonté bien précise. Quand la situation dégénère et que l'autorité juge nécessaire d'utiliser les armes ou lorsque la troupe est en danger, une *réquisition spéciale* est délivrée au commandant de la force. Dans ce cas, la gendarmerie recouvre la capacité d'user de ses armes et de tirer pour rétablir l'ordre public.

Dans toutes les situations, le chef militaire continue seul à régler l'emploi de la force ou des armes par les hommes qu'il commande. Cela est ainsi fait en vertu du principe qui veut que la gendarmerie ne reçoive d'ordre que de sa hiérarchie¹. Au contraire de la police placée sous les ordres de l'autorité administrative, les divers échelons de gendarmerie sont placés pour emploi auprès des autorités civiles.

La gendarmerie nationale, à l'image des autres corps des forces armées, compte en son sein deux types de personnels : les personnels civils et les militaires de l'armée :

- Les personnels civils des forces armées, de manière générale, constituent la frange de la population recrutée ou sous contrat, travaillant au profit des unités dans des domaines où l'expertise n'existe pas ou est en nombre limité. Il s'agit généralement de spécialistes, tels que des maçons, des menuisiers, des mécaniciens, des maréchaux-ferrants, des sages-femmes, des infirmières, des aides-soignants, etc.

- Tous assermentés pour «*toujours respecter les lois et leurs supérieurs hiérarchiques*», les personnels militaires de la gendarmerie comprennent trois catégories : militaires du rang, sous-officiers et officiers :

- les militaires du rang, jeunes garçons et filles, sont affectés à la gendarmerie nationale dans le cadre de la conscription nationale². Ils constituent les gendarmes auxiliaires et

¹Cette mesure est d'autant plus nécessaire que, dans le cadre de la réforme du règlement de discipline générale des armées intervenue en 1990 au Sénégal, il est clairement dit que le «subordonné est responsable de l'exécution des ordres qu'il a reçus et des conséquences de l'inexécution de ces ordres».

²Statut particulier de la gendarmerie nationale du Sénégal : «*Nul ne peut être gendarme s'il n'a pas effectué son service militaire national*», extrait Statut et Règlement de la gendarmerie nationale.

participent aux divers services de la gendarmerie en qualité d'agents de police judiciaire (APJ)¹ ;

- les sous-officiers constituent le plus important effectif des personnels de la gendarmerie. Ils se subdivisent en sous-officiers subalternes (gendarme, maréchal des logis, maréchal des logis chef) et en sous-officiers supérieurs (adjudant, adjudant-chef et adjudant-major)² ;

- les officiers de gendarmerie constituent l'encadrement supérieur de l'institution. Ils peuvent être issus du rang ou des écoles de formation d'officiers des trois armées et de la gendarmerie nationale. Ils peuvent également rejoindre la gendarmerie nationale après un certain nombre d'années passées en qualité d'officiers d'active dans les armées et après avoir réussi aux épreuves de recrutement des officiers de gendarmerie. Dans les deux cas, ils sont envoyés en formation dans une école d'application de la gendarmerie. À leur retour, ils commencent leur carrière au sein de l'armée. Chef militaire et professionnel des questions de sécurité, l'officier de gendarmerie est expert en police judiciaire, en sécurité routière, en sécurité publique, en maintien de l'ordre et en renseignement. Ainsi, l'officier de gendarmerie peut exercer ses fonctions en unité opérationnelle où il traite de police judiciaire, de sécurité routière, de sécurité publique ou encore de maintien de l'ordre. Dans un état-major ou une direction générale, sur un poste d'officier de liaison dans une structure interarmées, interministérielle ou internationale, il travaille dans le renseignement, les ressources humaines, les relations internationales, le contrôle de gestion, la criminalistique. Les responsabilités qu'il exerce amènent l'officier de gendarmerie à travailler en étroite relation avec les autorités administratives (préfet, sous-préfet), judiciaires (procureur de la République, juges) et militaires, ainsi qu'avec les élus, les proviseurs de lycée, les associations qu'il côtoie régulièrement.

Les autorités sénégalaises ont doté la gendarmerie de véritables structures de formation regroupées sous l'autorité du commandement des écoles de la gendarmerie : le Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile (CPGM), le centre d'instruction, l'école de formation, le Centre d'apprentissage et de perfectionnement de la langue anglaise, le Centre de documentation et d'instruction pour le maintien de la paix.

Les gendarmes jouent un rôle important dans le rétablissement de la loi et de l'ordre dans les zones de conflit, une tâche qui est adaptée à leur formation et à leurs capacités

¹Les gendarmes auxiliaires ne peuvent cependant poser d'acte à caractère judiciaire que sous les ordres et la responsabilité d'un officier de police judiciaire. À la fin de la durée légale qui est de deux ans, les gendarmes auxiliaires sont rendus à leur foyer. Ils ont toutefois la possibilité de se présenter au concours d'entrée de l'École de formation des sous-officiers qu'ils ont complété avec dix-huit mois de service effectif.

²Pour accéder au corps des sous-officiers de gendarmerie, il faut nécessairement, au préalable, avoir servi dans l'armée pendant au moins la durée légale (deux ans). Il faut ensuite réussir les tests psychotechniques d'aptitude. Les candidats retenus suivent une formation d'une année à l'école de gendarmerie et sont ensuite affectés dans les unités et services. En activité, ils continuent leur formation et s'acquittent des tests de connaissance théorique. À la fin de la deuxième année, les recrues de la gendarmerie sont titularisées et deviennent des sous-officiers de gendarmerie. Ce niveau ouvre droit à toutes sortes de formations et de spécialisations disponibles au sein de l'armée. Ils ont également la possibilité de concourir, au même titre que leurs camarades des autres armées, à tous les diplômes professionnels militaires. Les sous-officiers de gendarmerie ont la possibilité de devenir des officiers dans deux conditions. Soit ils réussissent à l'examen du diplôme d'aptitude au galon d'officier (DAGO), soit ils se présentent à l'examen d'entrée à l'École des officiers d'active (ENOA) de l'armée ou à celle des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN). Cette pratique correspond au principe en vigueur au Sénégal qui veut que nul ne puisse être officier s'il n'a pas réussi l'examen du DAGO ou être déclaré admis à l'examen de sortie d'une école de formation initiale des officiers.

militaires. La gendarmerie est employée dans la gestion de situation de crise sur des opérations extérieures (OPEX). En 1999, au Kosovo, pour la première fois des escadrons de la gendarmerie mobile française sont envoyés parallèlement aux autres armées sur un théâtre étranger pour des missions de maintien de l'ordre, de gestion des mouvements de foule et d'autres missions de type sécurité intérieure. Depuis lors, son emploi dans les OPEX s'est intensifié (Haïti, Côte d'Ivoire). De plus, la gendarmerie française s'est engagée dans d'autres actions sous mandat international : une partie de ses personnels peut, dans ce cadre, être détachée pour des missions spécifiques. Depuis lors, la gendarmerie nationale française est même intégrée à la Force de gendarmerie européenne (FGE) dont la mission principale est d'assurer la gestion des conflits et de préparer le retour à la normale après une crise.

La gendarmerie nationale est la seule force de police capable de participer aux combats aux côtés des formations militaires de l'armée (détachement prévôtal ou unité de combat). Lorsque la confrontation militaire s'atténue, cette institution peut sans trop modifier son dispositif exécuter de véritables missions de restauration et de maintien de la paix, dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires. Le propre de la gendarmerie est de considérer la partie adverse comme «*un simple citoyen égaré*» qu'il s'agit de ramener dans le droit chemin. Le citoyen n'est jamais considéré comme un ennemi.

La gendarmerie nationale du Sénégal a quant à elle participé aux opérations de maintien de la paix qui se sont déroulées dans le monde depuis 1960. Au titre des opérations déjà terminées, la gendarmerie sénégalaise a participé aux opérations qui ont eu lieu sur les théâtres ci-après : Congo (1960), Sinaï, Liban, Tchad, Shaba (Zaire), Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Koweït, Irak, Angola, Comores, Sahara-Occidental, Sierra Leone, Bosnie et Kosovo. Au titre des opérations en cours, la gendarmerie nationale du Sénégal est présente en République démocratique du Congo (261), en Côte d'Ivoire (98), au Liberia (12), au Darfour (41), en Haïti (135), au Timor (4) et au Tchad (1).

La présence des forces de gendarmerie sur les théâtres extérieurs est parfois doublement contestée :

- tout d'abord, il est parfois difficile pour les militaires des autres armées d'accepter l'utilité des forces de gendarmerie dans le cadre des missions de soutien à la paix. Certains militaires tendent à ressentir la montée en puissance de la gendarmerie nationale dans les OPEX comme une amputation de leurs propres compétences. Ce problème renvoie souvent à la longue rivalité qui a toujours existé entre la gendarmerie et l'armée de terre ;

- en outre, la présence des gendarmes est parfois troublante pour les forces de police à statut civil déployées en OPEX. Aujourd'hui, se développe une discussion sur les formats, les doctrines d'emploi, les procédures opérationnelles permanentes pour l'engagement des unités organiques de police (au sens générique du terme) couramment appelées FPU (Formed Police Unit). À ce niveau, la différence des statuts entre les deux forces de police tend à s'estomper de plus en plus. Cela pose naturellement la question de l'opportunité de l'existence de deux forces de police.

Aujourd'hui se développe un large débat sur l'opportunité de disposer de deux forces de police à compétence nationale. Certains font valoir la pertinence du modèle unifié de police anglo-saxon et plaident en faveur de l'uniformisation des forces de police selon le modèle exclusivement civil.

Pourtant, la gendarmerie a un certain nombre d'atouts à mettre en avant. Le premier est relatif à la vocation rurale de la gendarmerie nationale, caractéristique propre qui ne se retrouve dans aucun corps de police. La police civile agit en ville et n'est presque pas présente en rase campagne. Là où existe une gendarmerie, l'absence de force de police en zone rurale, si propice au grand banditisme, ne saurait prévaloir.

Par ailleurs, les forces de gendarmerie concentrent entre leurs mains des compétences telles que les services de l'immigration, de la lutte contre le trafic de drogue et des autres stupéfiants. La gendarmerie a également la possibilité d'apporter son concours à toutes les administrations et même à la douane avec qui elle partage l'essentiel des compétences en matière de contrôle financier en général et de lutte contre les divers trafics de marchandises prohibées.

En tant que force de sécurité intérieure, la gendarmerie nationale exerce des missions qui concourent au maintien de l'unité et de la cohésion nationales, au respect des valeurs démocratiques et des lois de la république. Ainsi, la gendarmerie, par son maillage géographique, l'implantation de ses brigades et l'envoi d'escadrons de gendarmerie mobile en renfort des unités départementales, assure la présence de l'État, la continuité de l'action gouvernementale, la surveillance permanente du territoire national et concourt à la sécurité des populations dans l'ensemble du pays.

En Afrique de l'Ouest, notamment au Sénégal, la gendarmerie nationale, en tant que responsable de la sécurité des institutions (des ministères de souveraineté, des palais nationaux, des cours et tribunaux, du Conseil d'État et du parlement), constitue également un rempart contre les coups d'État perpétrés par les forces armées¹, et de ce fait garantit la prévalence de démocratie. Police et gendarmerie participent toutes deux au respect des lois de la république et au maintien de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national. Une réforme de la sécurité qui tendrait à fondre les deux corps devrait nécessairement tenir compte de la large gamme des compétences de l'institution de la gendarmerie et de sa flexibilité qui lui permet de travailler au profit de toutes les administrations de l'État tout en gardant sa capacité à participer à la défense opérationnelle du territoire tout comme à des opérations extérieures. Sa proximité avec les autorités (civiles, militaires et politiques) en fait un allié parfait de la puissance étatique alors même que son implantation périurbaine et en rase campagne en fait une véritable institution de police de proximité, un excellent rempart au profit de la sécurité des populations.

Si l'option de la suppression de la gendarmerie devait être retenue par certains pays, l'enjeu fondamental consistera à s'assurer que la police civile ne se militarise pas. Cette question est majeure car, dans un pays comme la République démocratique du Congo (RDC) où la réforme de la sécurité a unifié les corps de police en faisant disparaître la gendarmerie nationale, la police civile a *de facto* été militarisée, ce qui en fait une gendarmerie difficilement identifiable.

¹En effet, les autorités politiques profitent de la rivalité armée de terre - gendarmerie pour demander aux militaires de la gendarmerie de prendre en charge la prévention des coups d'État qui pourraient éventuellement être orchestrés par l'armée. Il est remarquable que là où la garde présidentielle est aux mains de l'armée des coups d'État sont fréquemment survenus alors que dans un pays comme le Sénégal, où la garde présidentielle est, à l'image de la garde républicaine française, constituée de militaires de la gendarmerie, aucun coup d'État militaire n'a eu lieu depuis l'indépendance nationale.

En substance, force militaire en charge de missions de police, la gendarmerie nationale est un outil essentiel et utile pour faire face à toutes les formes de menaces et assurer la sécurité des institutions étatiques et des populations. Sa flexibilité et ses capacités particulières en font une force de sécurité intérieure apte à agir en tout temps, en toutes circonstances et en tous lieux. Sur les théâtres extérieurs, la présence immédiate sur les sillages de l'armée, dans des zones non encore complètement stabilisées, garantit l'omniprésence de la loi même lorsque toutes les institutions sont détruites et constitue un rempart contre l'impunité. Les qualités professionnelles de ses personnels constituent un réel atout pour la promotion des droits humains fondamentaux au sein de l'espace francophone. En cela réside toute la pertinence de la devise de l'institution de la gendarmerie dans son pays d'origine, en France : «*La gendarmerie, une force humaine*». N'est-ce pas une bonne synthèse de ce que devrait être une force publique orientée vers la sécurité humaine tout court ?

La gendarmerie nationale représente une spécificité propre au modèle francophone d'organisation des institutions de la république et qui est intimement attachée à son existence. Une réforme des institutions des forces de sécurité gagnerait alors beaucoup à s'inspirer de la gendarmerie nationale. A côté de la police et de la gendarmerie, il existe d'autres instruments au Sénégal de contrôle social¹ plus ou moins informel à savoir l'apport des structures traditionnelles dans la régulation sociale.

En parallèle de la gendarmerie sénégalaise, la police nationale constitue une des institutions du dualisme policier sénégalais.

1.2 La police nationale

La police nationale du Sénégal compte environ 4500 policiers². Dans cet effectif sont compris les anciens policiers municipaux, qui à la faveur d'un décret présidentiel, l'ont intégrée. Les policiers municipaux qui sont au nombre de 270³ agents, répartis entre les villes de Dakar, Thiès et Kaolack. Ces policiers qui sont pour la plupart d'anciens agents de la police nationale, radiés lors des événements de 1987⁴, marqués par un mouvement de grève ; ils avaient été réintégrés dans le corps des fonctionnaires pour la police municipale par décret présidentiel du 9 juillet 2011⁵. Aujourd'hui, il n'existe plus d'agents de police municipale au Sénégal.

A la différence de l'armée, qui s'observe au travers des conflits, des coups d'État, de sa capacité à s'immiscer dans le politique et même à gouverner, la police s'identifie quant à elle à la violence, à son incapacité à assumer sa compétence en matière de sécurité publique, ce

¹Loubet del Bayle J-L., *De la police et du contrôle social*, Coll. «*La nuit surveillée*», Paris, 2012.

²Source : Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Publique(DSP), mars 2012.

³Source : Direction des Opérations, Suivi et Evaluation, du Haut Commandement de la Gendarmerie du Sénégal

⁴Le 28 avril 1987 suite à des manifestations des forces de Police du Sénégal les 13 et 14 avril 1987. Ainsi 1485 Policiers ont été définitivement radiés au Sénégal. 1485 fonctionnaires de Police dont 3 Commissaires divisionnaires tous titulaires de la médaille de chevalier de l'ordre national du Lion, 8 Commissaires de Police principaux tous cités à l'ordre du mérite, 20 Commissaires de Police de 1^{ère} et 2^{ème} classe, 4 Officiers de Paix supérieur dont 2 Colonels Commandeurs de l'ordre national et 2 Commandants chevaliers de l'ordre du mérite, 160 Officiers de Police et de Paix, 280 Inspecteurs de Police et Sous-officiers de Paix et 1016 Brigadiers chefs et Gardiens de la Paix dont la grande majorité était titulaire de la médaille d'honneur de la Police. L'affaire "Baba N'Diaye" décédé en prison et non dans les locaux de la Police où il avait subi un interrogatoire qualifié de musclé et les sanctions judiciaires infligées à quelques éléments de la Police reconnus à tort ou à raison comme responsables de sa mort n'ont été que la goutte d'eau qui a fait déborder le vase.

⁵Agence Presse Sénégalaise (APS) du 10 juillet 2011.

qui conduit à la privatisation de la sécurité. Afin de comprendre la sécurité à travers les institutions étatiques de sécurité, il convient premièrement de situer la police dans le débat scientifique. La sécurité et la liberté sont sans doute deux grands défis à relever pour une nation en nette progression démocratique comme le Sénégal. La police nationale, placée sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, doit avoir pour vocation la garantie et la protection des libertés. La «sûreté», garantie par l'article 2 de la *Déclaration des droits de l'Homme*, est l'expression même du devoir de la police, des hommes et femmes qui la composent, de cette force au service des citoyens dont la nécessité est inscrite à l'article 12 de la même déclaration. Trois missions principales forment le cadre principal de l'action de la police :

- la sécurité et la paix publique : la police nationale est chargée de veiller à l'exécution des lois, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public, de garantir la tranquillité publique et de lutter contre la délinquance ;

- la police judiciaire : placée sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, elle a pour mission de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;

- le renseignement et l'information : la police a pour mission de fournir une information fiable aux autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la nation ou de la souveraineté nationale.

Ces trois missions, qui sont le cœur de métier de la police nationale, font souvent œuvrer de concert l'ensemble des acteurs de la police nationale. En effet, aucune n'est le fait d'une seule direction, et chacune met en action nombre de ses services, à titre accessoire ou principal, au premier chef ou en soutien, ce qui est favorable au développement de synergies dans cinq domaines principaux :

La police nationale est organisée de façon hiérarchique en raison de la délicatesse de ces tâches. Ces missions nécessitent une organisation hiérarchique capable de réagir et d'anticiper les différents troubles et menaces pouvant se présenter. Au sommet, un corps de conception et de direction, fait de commissaires et de hauts fonctionnaires, conçoit et met en œuvre la direction opérationnelle des services dont il a la charge. Il détermine les actions à mener pour atteindre les objectifs définis par le ministre et est l'interlocuteur privilégié des autorités locales en matière de sécurité.

À l'échelon inférieur, un corps de commandement est composé d'officiers de police placés sous l'autorité des commissaires de police. Ils les secondent et les suppléent dans l'exercice de leurs activités. Ils assurent des fonctions de commandement opérationnel des services, des missions d'enquête, d'information, de surveillance et d'expertise en matière de police et de sécurité intérieure. Ils peuvent être chargés de la direction de certains services de police. Les gradés et les gardiens de la paix composent un corps d'encadrement et d'application. Ils accomplissent sous l'autorité des commissaires et des officiers de police diverses tâches opérationnelles.

Aide et assistance à la population, prévention des actes de délinquance, missions d'enquête, d'information et de surveillance composent ainsi le cœur de leur travail. Ils peuvent parfois se voir confier le commandement d'une unité de police. En soutien de ces

unités, les adjoints de sécurité et les cadets, ayant vocation à devenir gardiens de la paix, complètent le dispositif. Enfin, d'autres personnels concourent à la réalisation des missions de la police nationale. Ces personnels administratifs et scientifiques contribuent au soutien des missions opérationnelles de la police nationale :

- les personnels administratifs assurent des fonctions de gestion administrative et financière, de gestion des ressources humaines, de soutien logistique et de formation ;
- les personnels des corps scientifiques et techniques sont regroupés au des services de la DCPJ ou de la DCSP. Ces agents spécialisés jouent un rôle croissant dans l'établissement de la preuve. Il y a lieu de rappeler par ailleurs que d'autres personnels, comme des agents de corps interministériels - infirmiers, chargés d'étude documentaire - ou des agents non titulaires de l'État - médecins, psychologues ou traducteurs - participent aussi à la réalisation des objectifs de la police nationale.

Cette tâche est assurée par les policiers de la Direction de la Sécurité Publique (DSP). Par un maillage territorial efficace, la Direction de la Sécurité Publique est en première ligne pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Elle agit au quotidien au service de la prévention, la sécurité routière et assure à côté des unités de maintien de l'ordre et d'intervention lors des émeutes, des manifestations et des violences urbaines notamment.

Par ailleurs, la police s'est aussi dotée d'un outil efficace et performant de collecte de renseignements et de lutte contre les infiltrations venues de puissances ou d'organisations étrangères. Cet outil s'incarne dans la Direction Centrale des Renseignements Généraux (DCRG) assistés de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST). Apte à prévenir et combattre, sur le territoire de la République, les activités inspirées, engagées ou soutenues par des cellules étrangères, leur collaboration permet assure ainsi la préservation de la sécurité du pays. Enfin compte tenu de leurs responsabilités, il existe un Service de Protection des Hautes Personnalités.

Cette mission est confiée à la Direction de la police aux frontières (DPF), mission rendue possible dans un contexte mondial de globalisation des flux, a pour objet de veiller au respect des règles de circulation transfrontalière. Elle lutte contre l'emploi de personnes étrangères sans titre, elle réprime l'immigration irrégulière et lutte contre la délinquance en ces domaines.

Ce rôle est principalement dévolu à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui dispose à cet effet d'offices centraux spécialisés et agit sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente. Afin de renforcer les effectifs des forces de sécurité dans cette action, des policiers de d'autres unités, des douaniers et agents du fisc sont associés dans la lutte contre les trafics qui alimentent l'économie souterraine. Ils sont assistés par la DCSP qui est elle aussi impliquée dans la lutte contre le trafic de drogue.

C'est ici un travail commun à plusieurs directions et services de la police nationale. La DCPJ, les RG et la DST participent à cette lutte en centralisant les informations.

La Direction centrale de la Sécurité Publique, la Direction de la Sûreté Nationale et les différentes unités mobiles de la police constituent la réserve de la police nationale. Outre les opérations de maintien de l'ordre, auxquelles elle concourt, en particulier avec la DCSP, elle participe à la sécurisation de la population dans les zones sensibles ainsi qu'à l'aide aux personnes - sécurité routière, sécurité maritime, etc. En cas de prise d'otages ou d'opérations à

haut risque, la police dispose d'une unité d'élite qui apporte son soutien et son expertise. Cette unité de recherche et d'assistance, compose avec les groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) l'élite des forces de police.

Enfin, deux acteurs ne doivent pas être oubliés tant leurs compétences de formation, d'administration et de gestion sont nécessaires à la bonne marche de la police nationale. La Direction de l'administration (DAPN), la Direction de la formation (DFPN) fournissent aux directions et services actifs des moyens pour remplir leurs missions dans les meilleures conditions et en respectant au mieux l'éthique policière et républicaine.

Les travaux de William A. Westley¹ dans les années 1950 et d'Egon. Bittner² vont permettre de délimiter les objets et les enjeux des investigations des sciences sociales appliquées à la police. D'après eux, le travail de la police ne se résume pas à la lutte contre le crime. Celle-ci ne constitue qu'une part de ses activités. En plus, les moyens d'action de la police, en l'occurrence la force coercitive ne sont pas encadrés par la règle de droit et le contrôle hiérarchique mais plutôt par des normes internes professionnelles, qui sont elles-mêmes engendrées par des préoccupations et intérêts collectifs assez largement disjoints du mandat confié à la police. C'est au travers de ces deux lignes directrices que vont se déployer les recherches empiriques sur la police³. Ainsi, en se référant à l'usage de la force physique, des auteurs comme E. Bittner se sont appesantis sur celle-ci pour cerner et identifier la nature du phénomène policier. Jean-Louis Loubet Del Bayle⁴ se range également dans cette position et fait du recours ultime à la contrainte physique un trait distinctif de l'institution policière.

A cette caractérisation, il ajoute deux autres dimensions. La première dimension consistant à l'institutionnalisation permet de distinguer la police des autres groupes qui comme la mafia par exemple n'hésite pas à user de la force pour parvenir à leurs fins. L'institutionnalisation de l'appareil policier doit être conçue comme le résultat d'une différenciation structurelle par rapport au politique et, à l'intérieur même de l'appareil administratif, par rapport aux organes qui exercent la fonction militaire ou la fonction judiciaire.

La seconde dimension est inspirée des travaux de Max Weber car elle fait référence aux groupements de domination qui disposent du monopole de la violence légitime sur leur territoire. Substituant la notion de société globale à celle très restrictive de territorialité, la fonction policière est donc liée à l'organisation politique d'une société. Jean-Paul Brodeur par exemple conteste cette vision. Pour ce dernier, la diversité contemporaine des fonctions sociales assurées par la police la place dans le cadre des tâches qui relèvent souvent dans la pratique des notions de service, d'assistance, et du rôle que jouent les représentations symboliques et idéologiques dans l'effectivité de la régulation policière par rapport au recours à la force.

A propos de la définition de la police, l'opposition entre Egon Bittner et Jean-Paul Brodeur⁵ se cristallise sur l'un de ses fondements. Pour le premier, «*la police n'est rien*

¹Westley W-A., *Violence and Police: a sociological Study of Law, Custom and Morality*, MIT press, Cambridge, 1970.

²Bittner E., «*The Functions of the Police in modern Society: a Review of Background Factors*» *Current, Practices, and possible Role Models*, Government Printing Office, Washington D-C, 1970.

³Sur cette question se référer à Brodeur J-P., Monjardet D., (éds.), «*Connaître la police*» in *Les Cahiers de la Sécurité, hors série*, 2003, pp. 9-21.

⁴Loubet Del Bayle J-L., *La police : approche socio-politique*, op.cit. p.147.

⁵Brodeur J.P., «*La police, mythes et réalités*», in *Criminologie*, Université de Montréal, vol. XVII, n°1.

d'autre qu'un mécanisme de distribution dans la société d'une force justifiée par une situation». Elle est investie d'une faculté générale d'user de la coercition, non seulement pour faire en sorte que «*force reste à la loi*», mais dans toutes les situations qui le requièrent selon l'appréhension immédiate qu'en font les participants.

Ces situations se caractérisent par «*quelque chose qui ne devrait pas être en train de se produire et à propos de quoi il vaudrait mieux faire quelque chose maintenant*». Pour le second, cette définition influencée par l'ethnométhodologie a le statut d'un paradigme pour la sociologie de la police. E. Bittner la définit par contre par sa capacité à recourir à la force plutôt que par le recours effectif aux mesures coercitives. Nulle part, la police ne détient le monopole au sens strict du terme, de l'usage réglé de la contrainte physique. En sont également détenteurs, les surveillants de prison. La rareté de l'usage effectif de la coercition par les policiers, l'absence d'un monopole policier de la violence légitime, la place de plus en plus grande que tient la criminalité non violente (escroquerie, corruption...) et le fait que la violence n'est qu'une continuation de l'action par d'autres moyens ne saurait donc être prise comme trait distinctif fondant une définition. Pour lui, la police est l'appareil d'État le moins spécialisé de tous, celui à qui l'on a recours dans les situations les plus variées alors que les autres institutions administratives sont attachées à des tâches spécifiques.

Le monopole par la police de la force physique rend compte de sa relation à la loi¹. Pierre Favre² dans son analyse explique que la police ne détient pas le «*monopole de la violence légitime*». Elle demeure une institution de contrôle social dotée d'une relative latitude de définition des situations qui appellent son intervention et qui peut alors mettre en œuvre les moyens de coercition dont elle dispose. L'activité policière est moins répressive qu'organisatrice : la police sans cesse négocie les conditions de son intervention, elle participe plus que d'autres à la définition collective du tolérable et de l'intolérable et elle contribue fortement à organiser un ordre social à laquelle elle est non pas extérieure mais partie prenante.

Le recours à la force pourrait aussi conduire au débat plus ancien sur les modèles de police. Raymond Blaine Fosdick et Charles Reith³ développent l'idée d'une opposition entre le modèle anglais de police et le modèle européen ou continental. D'après le premier, la police serait un produit immanent des demandes sociétales, réalisant une sorte «*d'autorégulation*» (*self-policing*) de la communauté par elle-même avec le minimum de recours à la force. D'après le deuxième par contre, le développement de l'appareil policier aurait été essentiellement lié à des considérations politiques et notamment au processus de construction de l'État en donnant à l'exercice de la fonction policière un aspect plus coercitif. Cette perspective jugée ethnocentrique aboutit à l'opposition entre le premier modèle qui donnerait lieu à une «*police du peuple*» tandis que le deuxième dit continental est une «*police du prince*»⁴.

¹Brodeur J-P, «Police et coercition», in *Revue Française de Sociologie*, n°35, 1994, pp. 457-487.

²Favre P., Quand la police fabrique l'ordre social. Un en deçà des politiques publiques de la police ? *Revue française de science politique*, Paris Vol. 59, pp. 1231-1248, Presses de Sciences Po.

³Fosdick R-B, *European Police Systems*, New York Century Co 1972; C. Reith, "The Blind Eye of History: a study of the origins of the present police era, Londres, Faber and Faber Ltd., 1952. Cité par J-L Loubet Del Baye, op. cit. p. 119.

⁴Pour ce qui est de la comparaison entre les différents modèles de police se référer à Gleizal J-J., Gatti-Domenach J., Journès C., *La police. Le cas des démocraties occidentales*, PUF, Paris, 1993.

Dans l'optique fonctionnelle, cette différenciation pourrait également introduire les idéaux types de modèles de police. D'après l'assemblage de logique politique et de logique sociétale, une combinaison de fortes motivations politiques et de faibles préoccupations sociétales pourrait être qualifiée d'autoritaire et inversement, il pourrait s'agir d'un modèle communautaire de police. L'équilibre des deux variables politique et sociétale donnerait lieu à un modèle arbitral. Cependant, cette combinatoire recèle davantage une pertinence plus théorique que pratique, tant il s'agit d'un idéal-type¹.

Au fond, il ne fait pas de doute que la plupart de ces théories apportent une éclaircie sur l'objet de la police. Elles nous disent ce que devrait être la police ou l'idéal de police en tant qu'institution. Mais elles ne traduisent pas clairement sa véritable sociologie quotidienne, les problèmes qu'elle rencontre, ses dysfonctionnements et le dépassement de ses pratiques dans un contexte de modernité. Elles semblent aussi muettes sur le rôle social, politique et économique de cette institution.

Le thème des forces de sécurité a été très peu étudié en Afrique, alors même qu'elle représente une institution majeure dans ce continent. La plupart des travaux portant sur l'armée face aux mutations politiques sont en général plus instructifs sur ce dernier sujet que sur celui de l'armée². Toutefois, dans les années 1970, deux approches ont alimenté les analyses sur le phénomène militaire à savoir le développementalisme et le marxisme.

Les développementalistes conçoivent l'armée comme l'institution la mieux organisée et la plus moderne des nouveaux Etats indépendants. Ils soulignent le rôle des militaires, leur degré d'influence et les facteurs qui encouragent leur intervention dans la vie politique³. D'après cette vision, les militaires agissent comme des acteurs politiques indépendants. Etant donné que les institutions civiles ne sont pas assez fortes pour garder le contrôle de l'armée. Elle est donc perçue comme une institution devant promouvoir la modernisation et le développement capitaliste.

Pour les marxistes ou les dépendantistes, l'intervention de l'armée est tributaire des rapports de force entre les classes sociales dans des pays où les modes de production subsistent. Ils soulignent la coexistence entre les militaires et la bourgeoisie. D'où le concept de «*bourgeoisie militaire*»⁴. La militarisation est donc la résultante des rapports de dépendance qui sont construits entre le centre et la périphérie. En somme la mission de sécurité publique est un aspect du maintien de l'ordre qui incombe à l'Etat.

Elle relève de la défense civile qui fait partie de la défense nationale. Elle est permanente et s'amplifie en période de crise ou de guerre. Ainsi, la défense civile vise la continuité et la sécurité de l'appareil administratif, la sécurité générale du territoire quelle que soit la nature des menaces. Elle comporte à la fois la prévention et la maîtrise des atteintes à la sécurité publique, la protection des organismes, des installations ou des moyens qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense nationale et à la vie publique, la préparation, le maintien de la capacité morale, psychologique de résistance aux agressions et aux catastrophes, la réduction de la vulnérabilité des populations par des

¹Sur toute cette problématique, lire, Loubet Del Bayle J-L., op. cit. p. 119 et Monjardet D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, La Découverte, Paris, 1996.

²Hutchful E., *Les militaires et le militarisme en Afrique ; projet de recherche*, Codesria, Dakar, 1989.

³Lavroff D-G., «Régimes militaires et développement politique en Afrique noire», in *Revue française de science Politique* vol. 22, n°5, octobre 1972, pp. 973-991.

⁴Gil A., Pouvoir militaire et «dictature de la bourgeoisie», *Le Monde Diplomatique*, 1982.

prévisions des structures de survie, les mesures d'intervention et de secours qu'elles réclament en toutes circonstances avec pour but extrême la sauvegarde des éléments essentiels de survie et de résistance.

Dans cette optique, la sécurité publique relève de la police administrative, chargée de la mise en œuvre, du suivi de l'application des mesures légales et réglementaires de la sécurité publique ainsi que du constat des manquements et des violations de celles-ci, qu'elle effectue avec la police judiciaire pour permettre la sanction par la justice. En clair, contrairement à l'ordre public qui est marqué par l'urgence, la sécurité publique est permanente et indispensable à l'ordre public. En outre, la sûreté nationale est une force civile placée sous l'autorité du chef de l'État qui exerce son action préventive sur toute l'étendue du territoire. Elle a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés, des personnes et des biens.

Elle concourt à l'exercice de la défense nationale, de la police administrative, judiciaire et assure l'exécution des lois et règlements. Elle est également chargée de la protection, du maintien de la sûreté intérieure et extérieure de l'État, de la recherche de la constatation, de la répression des infractions pénales, de la protection de la paix publique par le maintien de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité publique dans les agglomérations urbaines, de la lutte contre la criminalité nationale et internationale. La sûreté nationale est un organisme de commandement et d'administration, dénommée Direction Générale à la Sûreté Nationale (DGSN). Elle est commandée par le Directeur général nommé par décret et placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, outre ses missions menées sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, la police exerce sa mission au profit d'autres ministères comme ceux de la Justice, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture ou encore des Affaires étrangères.

Aujourd'hui le dualisme policier sénégalais se caractérise par la police nationale et la gendarmerie nationale puis que la police municipale a disparu en tant que institution sécuritaire. Après une présentation de ces deux forces il est nécessaire d'analyser les formes de coopération et de complémentarité, preuve de pratiques hybrides en termes de sécurité.

Dans quelle mesure policiers et gendarmes sénégalais peuvent-ils coopérer dans le cadre d'une opération de consolidation de la paix et de maintien de l'ordre ? Il apparaît qu'il ne s'agit plus de penser l'emploi des forces de sécurité en fonction du territoire géographique, d'un intérieur ou d'un extérieur, mais bien en fonction du problème à résoudre et des objectifs plus globaux à atteindre. Ceci étant, les coopérations entre corps professionnels différents ne se décrètent pas et laissent parfois libre cours à l'expression de sentiments identitaires et de concurrences corporatistes.

L'action de la police se fait en commun avec la gendarmerie. Police et gendarmerie nationales quadrillent ainsi le territoire de la République selon un maillage précis. La police gère les chefs-lieux de département, les communes ou un ensemble de communes formant un ensemble urbain - la population saisonnière étant prise en compte - ainsi que les lieux où la délinquance est de la même nature que celle en milieu urbain. La gendarmerie est quant à elle en charge du reste du territoire, ce qui en fait le premier acteur de sécurité dans les zones rurales.

En substance, garante de l'ordre public et de la préservation des droits fondamentaux de chacun, la police assure ses missions au quotidien dans l'intérêt des citoyens et de l'État. Forte de nombreuses spécialités et compétences, l'esprit de corps républicain qui anime ses membres est le gage d'un réel dévouement au service de chacun. Les évolutions récentes qu'elle entreprend en termes de professionnalisation et de modernisation de ses moyens sont l'assurance d'un service toujours plus efficace. Sa présence sur le terrain, au plus près de la population et des victimes, sa détermination à lutter contre toutes les formes de délinquance et de criminalité font d'elle un solide pilier de l'État de droit.

Le tournant du siècle précédent aura été marqué par un ensemble de mutations sociales et géopolitiques profondes qui affectent l'exercice des métiers militaires et policiers au Sénégal et un peu partout. Si les polices nationales restent indubitablement l'instrument par excellence de la sécurité intérieure, depuis la fin de la guerre froide, les préoccupations et les enjeux de sécurité externe et interne, autrefois, nettement séparés, se télescopent et convergent nettement.

La chute du mur de Berlin et l'avènement de l'ère post-communiste modifient de manière considérable les rapports de forces, les cadres géopolitiques, le jeu des alliances stratégiques et économiques, la nature des menaces, les options politiques en matière de défense et de sécurité. Cette mutation est probablement la mieux connue. Elle met fin à une logique de blocs qui dessinait et qualifiait de manière claire et précise des frontières, un intérieur et un extérieur, des «amis» et des «ennemis». Des transformations engendrées, nous pouvons retenir au moins deux d'entre elles qui illustrent clairement le changement du cadre d'emploi interne et externe des forces à statut militaire. La première prend acte du fait que les militaires de l'armée de terre n'ont plus d'ennemis clairement identifiés. La seconde met l'accent sur le fait qu'ils doivent désormais participer dans les conditions particulières, à des missions qui s'apparentent à des actions de police dont la finalité est d'assurer la sécurité publique ou même le maintien de l'ordre, à l'appui de gendarmes mobiles ou de policiers internationaux onusiens comme c'est le cas au Kosovo et en Côte-d'Ivoire.

La fin de la guerre froide est concomitante d'une plus large globalisation des menaces qui renouvelle le jeu des acteurs et le cadre de pensée de la sécurité intérieure et extérieure. Elle introduit notamment de la complexité dans l'emploi des forces militaires et policières en charge de la sécurité du territoire. Cette mutation invite les décideurs politiques et chacun des corps traditionnellement concernés à repenser la nature de leurs missions, les fondements de leur coopération et, finalement, les limites de leurs compétences respectives. En France, depuis 1986, et de manière accentuée depuis 1995, nous constatons par l'application prolongée du plan *Vigipirate*, des déploiements conjoints de policiers et de militaires dans le métro, les aéroports, d'autres espaces publics, aux frontières et aux abords de sites névralgiques, par exemple les centrales nucléaires. Ces genres et formes de coopération entre les différentes forces de sécurité existent également au Sénégal selon les circonstances et à l'occasion de certains événements : Magal annuel de Touba, Gamou de Tivaouane, les fêtes de fin d'année, et dans la zone sud en proie à la rébellion indépendantiste, etc. Cette mesure relativement exceptionnelle renforce l'idée de convergence et tend, dans une certaine mesure, à définir autrement d'une part le rôle joué par les armées, et celui de l'armée de terre en particulier, en matière de sécurité intérieure et, d'autre part, les complémentarités entre les différentes forces de l'ordre mobilisées au titre de la défense du territoire et de la protection des populations.

Etendue au périmètre de sécurité européen, cette perspective, qui consiste à mieux maîtriser les menaces transnationales, impose aux forces militaires et policières engagées dans les Balkans (Kosovo, Bosnie, Macédoine) de travailler ensemble dans un contexte où il s'agit moins de faire la guerre que de prévenir tout ce qui peut menacer l'ordre public. De prime abord, l'objectif principal est de rétablir les conditions idéales de stabilité en restaurant les instances de régulation judiciaire, politique, économique et financière d'une société fondée sur le modèle des démocraties modernes européennes, impératif qui représente pour les organisations internationales une garantie essentielle de la paix en Europe. Un autre impératif est ensuite de gêner l'action des organisations criminelles transnationales qui se sont développées dans les Balkans pour limiter leur commerce sur le territoire national en tentant progressivement de les démanteler. Chaque nation engagée, comme le Sénégal, dans cette lutte a maintenant conscience que la sécurité intérieure du pays se prépare hors des frontières nationales.

Si la coopération sénégal-sénégalaise entre soldats et policiers s'améliore au fil des expériences, elle ne va pas de soi et surtout ne se décrète pas. En revanche, en quoi, ces rapprochements entre les forces de sécurité troublent les représentations que les professionnels se font de leur métier, de son évolution et finalement de leur identité ?

Les bases de la complémentarité et, plus largement, celle de la coopération entre les soldats et les policiers ont été jetées par les décideurs politiques dans sa volonté de combattre aux côtés des Etats-Unis le terrorisme à la fin de l'année 2000, même si elle s'est matérialisée lors des opérations de maintien de la paix dans les Balkans.

Sous l'autorité civile le transfert des fonctions régaliennes à des acteurs civils dans le cadre de la reconstruction de la Casamance par exemple. L'autorité civile nationale ou multinationale transmettra la responsabilité de l'ordre aux forces de police locales au fur et à mesure de leur montée en puissance. Dans cette phase ultime, les armées sont conservées dans une posture dissuasive. La phase intermédiaire, dite de transition, a pour objet de restaurer les fondements d'un ordre normé. Elle se caractérise à la fois par la présence d'un risque fort de réversion de la situation et par le transfert progressif d'autorité en matière de reconstruction et de sécurité de l'autorité multinationale militaire vers l'autorité nationale ou multinationale civile. Cette phase exige le maintien d'un dispositif militaire puissant, à même de conduire tout l'éventail des actions de contrôle de milieu. Le contrôle de milieu désigne une action ayant pour le but de contrôler un espace dans toutes ses dimensions : géographique, humaine, voire économique. C'est donc bien dans cette phase transitoire que la complémentarité de la gendarmerie et des autres forces de sécurité trouve toute sa pertinence et est plus visible.

Chacune de ces trois phases renvoie à des territoires de compétences distincts : militaire, sécuritaire, humanitaire. Il est intéressant de souligner qu'il n'existe pas de corrélation entre la nature des moyens et les domaines d'actions. En d'autres termes, des moyens militaires peuvent être utilisés pour mener des actions dans les trois domaines, en tant que forces prépondérantes ou forces de soutien. La décision de leur emploi est, en effet, fonction de la disponibilité des moyens, de la nature des missions, de la situation à traiter et de l'effet recherché. Le territoire de compétence ainsi que le champ d'intervention des forces de sécurité, et plus largement, sont alors circonscrits tant du point de vue de l'exécution des différents types d'actions (militaires, sécuritaires, humanitaires) que de la maîtrise de l'ultime décision devant conduire à l'emploi de telle ou de telle force ou à la formation d'un dispositif commun (soldats, gendarmes). Le commandement des forces de sécurité sénégalaises sur le théâtre des opérations de maintien de la paix dispose ainsi d'une

«*boîte à outils*» à l'intérieur de laquelle il peut puiser les solutions de son choix pour adapter les moyens en fonction de la menace ou, plus exactement de la définition qu'il en donne.

La manifestation publique incarne un mode d'expression et de contestation sociale jugé légal et légitime dans les sociétés démocratiques comme le Sénégal. En France notamment, tout citoyen a le droit de manifester son mécontentement dans les limites qu'impose la loi. Au Sénégal, les relations entre forces de l'ordre et contestataires ne sont pas socialisées de la même manière. Aussi, définir, informer et faire accepter un ensemble de règles de comportements par les manifestants tient lieu de défi préliminaire à relever pour les forces de l'ordre mobiles déployés en premier rideau. Car maintenir l'ordre passe par l'identification de règles du jeu auxquelles vont se soumettre les manifestants comme les forces de l'ordre pour que, en dernier ressort, le «*conflit social*» se termine sans effusion de sang. En définitive, cette perspective d'action privilégie la dimension normative de l'ordre et du désordre en informant les manifestants des limites à ne pas franchir. Pour les forces de sécurité, cela passe par «*montrer la force pour ne pas avoir à s'en servir*». En d'autres termes, les hommes de tenue s'évertuent à montrer leur détermination collective, leur organisation et leur discipline, l'adéquation de leurs techniques aux situations d'interaction conflictuelle. Parmi ces techniques dynamiques, on peut citer le «*bond offensif*» qui désigne une avancée rapide sur une dizaine ou une vingtaine de mètres d'un peloton à l'encontre des manifestants pour, simultanément, les faire reculer et reprendre la maîtrise du jeu. Les techniques ou modes opératoires employés ont autant pour vocation de traiter les situations de troubles que de réguler l'affrontement en incorporant de la règle dans une situation où celle-ci ne guide plus le comportement des individus.

En cas de refus des règles que ces dernières tentent d'établir ou d'insoumission, deux types de situations imposent la relève des forces mobiles par les soldats de l'armée de terre. Une première situation veut que leur appui ou leur remplacement se justifie lorsque, compte tenu du faible effectif déployé, les actions de prévention et de maintien de l'ordre ne parviennent pas ou plus à renverser le rapport de forces en recourant aux moyens de coercition classiques, notamment le lancer de projectiles non létaux (fumigènes, lacrymogènes), très bien utilisés lors des dernières violences électorales de 2012 à Dakar. Cette relève devient indispensable lorsque la capacité de nuisances des émeutiers augmente par l'usage qu'ils font d'armes à feu ou de grenades. L'intervention des forces de sécurité s'impose lorsque l'évolution des interactions laisse penser au retour d'un affrontement armé dont l'issue est difficile à percevoir.

La disparition ou la rareté des «*chemisettes bleues*» au profit des tenues de camouflage, l'apparition de fusils d'assaut, d'engins blindés signalent une évolution de la situation et une transformation des règles du jeu. Cette évolution est directement perceptible par le citoyen peu familier de la chose militaire. Le symbole est d'autant plus fort que le concours ou la réquisition des forces de sécurité dans des opérations de sécurité intérieure ou de sécurité publique est rare. Le changement de tenue signale la montée en puissance, la gradation de la réponse. Ainsi la situation est-elle directement lisible par l'homme ordinaire ?

L'élaboration d'un manuel d'instruction, même provisoire, témoigne de la volonté des forces de sécurité de faire de sa préparation aux actions de «*maintien de l'ordre*» pouvant déboucher sur un combat de rue une compétence nouvelle et affirmée des fantassins en opérations extérieures. Il en précise les contours : «*Pour les forces de sécurité, afin de pouvoir endiguer des actes hostiles individuels ou collectifs tout en satisfaisant aux exigences de l'autoprotection des troupes, les modes d'action varient des actions ponctuelles de maintien*

ou de rétablissement de l'accès à un point interdit par un petit nombre d'individus jusqu'aux actions de combat de rue dans le cadre d'opérations de contre-insurrection.»

Cette montée en puissance des forces de police peut s'avérer être une réponse adaptée en fonction du spectre de tension. Puisque leur présence assure la lisibilité de la situation pour l'extérieur, une baisse de tension. Ceci a pour effet de placer les forces de sécurité dans une posture de recours ultime, devant être utilisé avec parcimonie et de lier la légitimité de l'usage de leur force à l'intelligibilité de son «mode d'emploi» pour l'extérieur.

L'intervention des forces de sécurité en matière de «maintien de l'ordre» est cependant également liée à ce terme «*contrôle des foules*» qui peut apparaître à certains égards manquer de précision. Un bref examen sémantique démontre que le terme «*populations manifestantes*» est assez peu utilisé, pour identifier ce vers quoi les forces de sécurité orientent une action offensive ou défensive. D'un point de vue tactique, «les foules» ou «*l'action des foules*» semblent désigner dès lors, par substitution, une figure emblématique de l'ennemi caractéristique des conflits symétriques. Les services de sécurité font comme si ces qualificatifs représentaient finalement une forme d'organisation sociale homogène et compacte, et, partant de là, contrôlable.

L'argumentaire sur lequel repose la complémentarité entre les deux corps professionnels prône l'idée que cette forme de coopération est à la fois «souhaitable» et «nécessaire». De surcroît, l'engagement de la gendarmerie par exemple en Casamance ne peut que constituer une plus-value dans une logique d'influence et dans l'affirmation de l'ambition des responsables des services de sécurité de se voir reconnaître le statut de «police professionnelle» ou professionnalisante.

Si, globalement, soldats, gendarmes et policiers prennent progressivement conscience des valeurs de cette complémentarité, il n'empêche que les coopérations construites n'effacent pas, d'une part, les conflits de territoire et les oppositions corporatistes qu'il n'est pas toujours aisé de dépasser et, d'autre part, les logiques des acteurs qui, d'un côté comme de l'autre, restent très attachés au cœur de leur métier. En effet, les contours de la coopération ont été définis de manière formelle, mais dans les faits la question reste entière de savoir de quelle(s) manière(s) ces objectifs posés par les états - major de chaque corps professionnel sont appropriés sur le terrain.

La question qui est analysée ici, avec toute cette difficulté pour l'exprimer, souligne, l'existence de mutations plus profondes. En effet, elle nous interroge sur un monde et des territoires aux frontières récompensées. Dans ce monde «nouveau», il est ainsi plus difficile de définir un intérieur et un extérieur incarné dans le territoire national. Or c'est précisément sur la visibilité de cette frontière que les forces de sécurité ont construit leur domaine de compétences ; c'est autour de ce découpage clair qu'un certain nombre de concepts d'emploi des forces ont été forgés, définissant un cadre et une armature pour penser les événements et distribuer les moyens d'action. Tout semble laisser croire aujourd'hui que les frontières séparant les territoires d'intervention (internes/externes), les compétences et les missions respectives des forces de sécurité (gendarmerie pour la plupart au Sénégal) et, peut-être demain, des polices, ne sont plus aussi nettes qu'auparavant. On peut lire notamment dans la déclaration de politique générale du Premier Ministre Idrissa Seck¹ en 2002 «*la défense du territoire est une mission de sécurité intérieure plutôt qu'une mission de défense proprement*

¹Idrissa Seck fut Premier Ministre de 2002 à 2004 sous la Présidence d'Abdoulaye Wade.

militaire». L'expérience menée par les soldats aux côtés des gendarmes et policiers témoigne de la prééminence des coopérations à instituer aux différentes phases de résolution d'une crise ou d'un conflit pour conjurer ce qui peut menacer l'équilibre des systèmes démocratiques.

1.3 Des pratiques policières hybrides

L'Etat-nation moderne a été marqué par le développement de deux complexes institutionnels : les organisations militaires dont la tâche était de sécuriser l'intégrité du territoire national et les organisations policières dont la tâche était de maintenir la sécurité interne¹. Le monopole étatique de la sécurité nationale et subnationale par la police, est maintenant affaibli par la croissance de divers modes d'approvisionnements commercial et bénévole². Ces développements sont peu étonnants compte tenu que la diversité est un des principaux corrélats de la globalisation. La globalisation, à son tour, est un élément central de la postmodernité et un facteur critique dans le développement transnational. Loin de produire l'uniformité (le capital transnational n'éradique pas les Etats-nations, pas plus qu'il ne produit un «*super-Etat transnational*», la globalisation combine des tendances opposées : centralisation et décentralisation des organisations, fragmentation et consolidation structurelle, homogénéité et hétérogénéité culturelle. Bref, la globalisation construit la diversité dans la gouvernance de la sécurité. Comme l'affirme Nederveen Pieterse³, cela implique l'émergence de nouveaux complexes organisationnels sur les plans transnational, international, national, régional, municipal et local.

De tels complexes s'entrecroisent à leur tour avec des réseaux fonctionnels d'entreprises d'affaires, d'agences internationales, d'organisations professionnelles et autres, afin de produire «*deux mondes interactifs dont les membres sont parfois identiques : un monde centralisé dans lequel les acteurs principaux sont nationaux et un monde multicentré d'acteurs variés tels que les entreprises, les organisations internationales, les groupes ethniques, les églises*»⁴.

La diversification des modes de gouvernance de la sécurité a évidemment été un des objectifs de l'économie libérale. Néanmoins, ce processus de réinvention gouvernementale⁵ implique une diversité circonscrite. Le gouvernement devait être dispersé mais seulement à l'intérieur de limites clairement définies, de sorte que l'Etat puisse continuer à «*tenir le gouvernail*» en laissant les autres mener la barque («*gouverner à distance*»). Il est clair que dans le domaine de la sécurité, la diversité a déjà excédé les frontières de l'économie libérale : les «*entités non étatiques ne sont pas simplement mobilisées par l'Etat mais ont développé leurs propres capacités à mobiliser et à diriger d'autres ressources*»⁶. Ainsi, ce que la diversité hybride implique, ce n'est pas un «*Etat gouvernant à distance*», ni la subjugation de l'Etat au capital transnational, ni encore la domination d'une élite au pouvoir unifié, mais bien une morphologie changeante de gouvernance dans laquelle les Etats partiellement fragmentés

¹Dandeker C., *Surveillance, Power, and Modernity: Bureaucracy and Discipline from 1700 to the Present Day*, St. Martin's Press, New York, 1990.

²Johnston L., et Shearing C., *Governing security: explorations in policing and justice*, London, 2003.

³Nederveen P., *Globalization as hybridization*, Publications Office, Institute of Social Studies, 1993.

⁴Lemieux F, Dupont B, *La militarisation des appareils policiers*, Presses Universitaires de Laval, op. cit. p. 236

⁵Osborne D. & Gaebler T., *Reinventing Government: How the Entrepreneurial Spirit Is Transforming the Public Sector*, Addison-Wesley Publishing Company, Incorporated, 1992.

⁶Wood, J. & Shearing C., *Imagining Security. International Criminal Justice Review* June UK, Devon, vol. 19, 2009.

interagissent avec des organisations commerciales, civiles et bénévoles, à la fois à l'intérieur et à travers les frontières nationales juridictionnelles.

Toute évaluation de la gouvernance de la sécurité sénégalaise doit se préparer à prendre en considération son potentiel positif tout autant que ses dangers persistants. Il n'y a aucune raison que la sécurité – considérée désormais comme globale, subnationale, nationale- soit incapable de contribuer au bien-être collectif, à condition qu'elle soit située dans un régime gouvernemental approprié. Il nous faut évidemment réfléchir sérieusement à ce sujet étant donné la faiblesse croissante des modes de gouvernance socio-étatiques. Un effet du changement postmoderne est de détacher la réalité de l'action collective de la sphère publique. On s'interroge sur le simple fait que la marchandisation de l'offre de sécurité, telle qu'actuellement constituée, puisse renforcer la distribution inéquitable de sécurité ne constitue pas une raison suffisante pour ignorer la problématique des pratiques policières hybrides. Se pencher sur la manière dont notre compréhension des modes de gouvernance sécuritaire peut informer la nouvelle pensée démocratique, puis s'intéresser sur la mentalité de la sécurité marchande. Les pratiques de sécurité sont aujourd'hui diverses, complexes parce que caractérisée par des logiques hybrides, alimentées par une culture du risque dont l'objectif est construit selon des perspectives instrumentales, calculées, préventives et anticipées vers l'avenir.

On assiste dans le cadre de ces hybridations sécuritaires à des formes de contradictions induites par l'hétérogénéité du métissage police-gendarmerie - quel que soit le sens de la relation. La mémoire et l'histoire organisationnelle des institutions policières et des forces de sécurité vont également déterminer dans une certaine mesure le potentiel d'intégration ou de rejet de valeurs et de stratégies extérieures. La question de l'hybridation se pose différemment dans le monde anglo-saxon, continental, ou dans les Etats à faible capacité sécuritaire. Au finish, les intérêts spécifiques à chaque organisation doivent être considérés, et les processus d'hybridation, appréhendés en tant qu'éléments d'une stratégie institutionnelle de plus grande portée¹.

Les facteurs exogènes, et plus particulièrement le pluralisme institutionnel qui caractérise les assemblages de la sécurité dans les sociétés modernes, doivent également être considérés avec attention. Contrairement au sens commun, un monde globalisé n'est pas moins riche en termes de diversité d'environnements, qui constituent autant de facteurs exogènes influant l'intégration police-gendarmerie-sécurité privée. Par ailleurs, cette myriade de facteurs est telle que l'entrelacement institutionnel dépasse le simple dualisme police-gendarmerie. Ainsi, les liens tissés entre le privé et le public, le civil et le militaire puis le national et le supranational donnent naissance à une «*pollinisation croisée*» dans les activités de sécurité. Dans cette perspective, l'hybridation n'est que l'une des multiples facettes et manifestations des reconfigurations qui affectent les acteurs de la sécurité, dont l'étendue reste toutefois sujette à une résistance endogène, selon les degrés variables. Les forces de sécurité comme celles de beaucoup de pays sont dans la phase de l'interpénétration police-gendarmerie et sécurité privée.

La connaissance et les outils technologiques qui sous-tendent son acquisition, son traitement et sa diffusion constituent le vecteur par lequel des rationalités exogènes et concurrentes vont être intégrées à l'institution. Dans cette optique, la prépondérance prise par les renseignements au cours des dernières décennies peut être interprétée comme un

¹Bigo D., *Polices en réseaux : l'expérience européenne*, Presses de Sciences Po, Paris, 1996.

mécanisme d'adaptation qui déroge au primat des moyens sur les fins. Le renseignement a comme mission la production de connaissances utiles en temps opportun, obéissant à des critères de performance qui ouvrent la porte à des changements de paradigme organisationnels. La connaissance n'étant par définition ni militaire, ni policière, elle constitue un des facteurs privilégiés de l'intégration des mentalités ou de pratiques nouvelles. Dans le contexte du renseignement par exemple, la production de connaissance doit permettre aux décideurs de comprendre correctement le présent et d'entreprendre l'avenir¹. L'hybridation policière se concrétise aussi par l'utilisation des technologies qui constituent également un canal permettant aux organisations d'accroître et de structurer leurs connaissances sur le monde extérieur et sur elles-mêmes². Cet ensemble de facteurs et le constat de pluralisme institutionnel donnent ainsi naissance à un modèle beaucoup plus complexe de policing, mais beaucoup plus tangible des processus d'hybridation analysés tout au long de cette étude.

Le dualisme directionnel police-gendarmerie, qui correspond au continuum de l'intensité de la force employée, est ainsi remplacé par une multitude de branches, d'unités opérationnelles et spécialisées publiques, privées ou citoyennes. Cela est situé dans un environnement traversé de contraintes politiques, économiques, sociales et criminelles. On est en présence soit d'une sphère ou champ institutionnel où se croisent et se chevauchent tous les acteurs et structures de sécurité, en symbolisant les métissages à l'œuvre sous le poids des forces endogènes d'intégration et/ou de résistance. L'hybridation des pratiques policières a été interprétée concernant le système de sécurité sénégalais au regard de la dynamique de l'environnement dans lequel les acteurs de la sécurité évoluent.

Cet environnement, constitué de nombreuses contraintes, exerce des pressions considérables sur les acteurs policiers, militaires, supranationaux et privés en modifiant leurs actions et leurs rôles. Bien que la configuration de ces contraintes soit susceptible de prendre des formes multiples, nous pouvons néanmoins les regrouper en quatre catégories à la fois distinctes et interreliées. D'une part, les catastrophes, les phénomènes criminels, la globalisation ainsi que le contexte économique et politique possèdent des paramètres et ont des origines qui leur sont propres. D'autre part, ces mêmes contraintes s'alimentent entre elles en raison de l'étendue de l'«*onde de choc*» qu'elles provoquent la diversité des interdépendances qui lient les acteurs évoluant dans l'environnement. Elles mettent ainsi à l'épreuve les mécanismes de protection et les institutions qui tentent de les réguler.

Qu'elles soient naturelles, technologiques ou humaines, les catastrophes peuvent se matérialiser sous des formes diverses et du même coup impacter sérieusement les systèmes de sécurité et de protection des victimes. L'illustration la plus parfaite a été notée à l'occasion des opérations de secours et de prise en charge des victimes du «*Bateau Le Diola*»³ en septembre 2002 sur les larges des eaux gambiennes faisant des milliers de victimes. En effet pendant cette période plusieurs unités de la police, de l'air, de mer ; de la gendarmerie puis du soutien des gardes côtes de la marine française, du soutien des forces de sécurité gambienne, ont tous collaboré et contribué soit aux évacuations soit aux prises en charge. De plus les défaillances technologiques ayant découlé de cette catastrophe ont exercé une pression considérable sur les institutions et sur les autorités car les populations faisaient face à des

¹Lemieux F. & Dupont B., (dir.), *La militarisation des appareils policiers*, Les Presses de l'Université de Laval, op. cit. p. 237.

²Haggerty K-D. And Ericson R-V. (eds.), *The New Politics of Surveillance and Visibility*, *Canadian Journal of Sociology*, University of Toronto Press, 2006.

³«*Le Diola*» est le bateau qui faisait la liaison maritime entre Dakar et Ziguinchor.

risques dans les transports en commun qui menacent les infrastructures essentielles de l'économie sénégalaise.

Sur le plan national, rappelons que les violences meurtrières des rebelles, en Casamance, est une menace pour la sécurité des populations et un exercice sérieux de pratiques sécuritaires hybrides car là on est en présence de plusieurs types d'unités : des commandos militaires en passant par des policiers et de gendarmes dans les opérations de sécurisation des zones à risques. De même les activités terroristes représentent, en Colombie, un facteur d'insécurité majeur. Les groupes tels que les Forces Armées Révolutionnaires Colombiennes(FARC) et l'Armée Nationale de Libération (ELN) posent la problématique de la gouvernance de la sécurité et soulève la pertinence de réorienter les activités de contrôle tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etat.

Finalement, sur le plan national, le contexte politique et économique est de plus en plus influencé par les problèmes de sécurité publique. Confronté à une diversification des activités criminelles et à une demande grandissante de sécurité, les pays comme le Sénégal doivent assumer aujourd'hui les coûts considérables de leurs politiques de sécurité publique. Ainsi, il est estimé que les dépenses pour la police, les procédures d'enquêtes, les tribunaux et les prisons représentent une part non négligeable du produit national brut dans les pays en développement¹. De plus, les restrictions budgétaires et le désengagement progressif de l'Etat ont favorisé l'éclosion d'une offre de sécurité caractérisée par une pluralité d'acteurs, reconfigurant ainsi les zones d'influence dans le domaine de la sécurité intérieure. Par ailleurs, la globalisation du contexte économique et politique a entraîné également une transformation notable du concept de souveraineté. L'incapacité de certaines nations à juguler les pressions exercées par l'environnement national et international a contraint les acteurs nationaux et supranationaux à intervenir militairement dans les états défaillants afin de préserver la stabilité des relations politiques et économiques internationales, par exemple l'opération «Serval» et la «MINUSMA» (*Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali*) suite à l'occupation rebelle djihadiste au Nord.

La globalisation des enjeux de sécurité, l'étendue des phénomènes criminels et l'intensité des catastrophes contribuent à l'utilisation des pratiques complexe de sécurité pour pacifier ou pour exercer un contrôle de type policier hybride. En dépit du fait que l'Etat perd du terrain sur plusieurs fronts (économique, politique, social), il semble intensifier ses interventions dans les domaines qui lui sont encore dévolus en provoquant parfois un glissement du policier au militaire, du public au privé et ou citoyen. Ainsi, la criminalité transnationale, les catastrophes, les intérêts économiques et la sécurité nationale deviennent une affaire hybride et de tous.

Nous observons donc que les pressions exercées sur l'environnement de la sécurité sont multiples et diverses. Toutefois, précisons que les types de contraintes ne sont ni exhaustifs, ni fermés, ni exclusifs. Ils mettent néanmoins en lumière les nombreux chevauchements institutionnels qui sont susceptibles de survenir dans le but de contrôler un environnement si mouvant et si complexe. L'hybridation démontre ici l'existence d'un ensemble complexe de rapports institutionnels entrecroisés. Cette analyse a permis d'identifier une multiplicité d'acteurs de la sécurité, dont la taille, les caractéristiques structurelles et les domaines de compétence varient. Ce pluralisme institutionnel a été qualifié

¹Rapport annuel ONU, 2001.

par d'autres de multilatéralisation de la sécurité¹. Loin d'être caractérisée par les liens désordonnés, cette multilatéralisation doit au contraire être interprétée comme un système d'action de la sécurité en constante reconfiguration, celle-ci se faisant en fonction des contraintes et de pressions exercées par l'environnement national et international. La communauté d'acteurs de la sécurité ne se limite plus ainsi à la police et à l'armée comme à l'époque coloniale qui a vu leur naissance au Sénégal. Elle intègre également, désormais, des organisations privées (locales, nationales et internationales) et des institutions supranationales qui participent également aux processus de production de sécurité.

Dans cette reconfiguration des pratiques policières, il faut noter les possibilités d'empiètement dans les champs de compétence de chacune des catégories d'acteurs, montrant ainsi que les interactions ne sont pas uniquement soumises à des rapports de «*prédation*» organisationnelle ou à des phénomènes de «*capture institutionnelle*», mais donnent plutôt lieu à des négociations et à des arrangements mutuels, formels ou informels. Ainsi, Olivier Fillieule² et Fabien Jobard évoquent les accords tacites conclus entre services d'ordre syndicaux et les organisations policières pour le bon déroulement des manifestations. De même, Les Johnston³ nous montre comment certaines sociétés privées de sécurité accomplissent des missions de sécurité nationale pour le compte des gouvernements.

Enfin l'analyse de Thierry Noguès⁴ met en lumière le rôle joué par les institutions supranationales telles que les Nations-Unies et l'OTAN afin d'assurer la coordination d'unités policières et militaires chargées de garantir la sécurité publique dans les Etats faibles. De nos jours, la gouvernance de la sécurité fait apparaître des zones diffuses de métissage qui constituent un champ en constante évolution. Ce champ est structuré par les forces internes et externes qui s'exercent sur les secteurs institutionnels concernés. Au gré de ces forces et de leur impact sur les institutions policières et militaires, privées et internationales, émergent de nouvelles pratiques, mentalités et entités institutionnelles fortement métissées.

Il est important de souligner que ce processus de métissage est imprévisible et qu'il est difficile d'anticiper l'ampleur et la direction de ses manifestations particulières. Ainsi le phénomène de militarisation n'est que l'une des multiples déclinaisons possibles des métissages en germe dans le secteur de la sécurité, et la privatisation du policing international⁵ ou la policisation⁶ de l'armée sont d'autres variantes possibles de ce processus, tout aussi significatives des mutations en cours. La métaphore qui est utilisée ici, mineure de surcroît les biais déterministes, fréquents lorsqu'on aborde de tels thèmes, et permet de renforcer la perspective contingente de cette analyse.

¹Bayley D. et Shearing C., *The new structure of policing: description, conceptualization, and research agenda*, Washington D-C, 2001.

²Fillieule, Jobard O. et Fabien, «La police de protestation en France : Vers un modèle de Protester police», dans Della Porta, Donatella et Reiter, Herbert, (eds), *Policing Protest. Le contrôle des manifestations de masse dans les démocraties occidentales*, University of Minnesota Press, Minneapolis, 1998.

³Johnston L. et Shearing C., *Governing security: explorations in policing and Justice*, Routledge, New York 2003, 177p.

⁴Noguès T., «Soldats et policiers internationaux maintiennent l'ordre public à Mitrovica (Kosovo)», In *La militarisation des appareils policiers*, Les Presses de l'Université Laval, Frédéric Lemieux Benoît Dupont, (dir.), op. cit. p. 141.

⁵Johnston L. et Shearing C., *Governing security: explorations in policing and Justice* op. cit. p. 142.

⁶Noguès T., «Soldats et policiers internationaux maintiennent l'ordre public à Mitrovica (Kosovo)», In *La militarisation des appareils policiers*, op. cit. p. 141.

Il est important d'opérer une distinction entre les forces qui constituent une aux processus de métissage, et la nature même de ces processus. Nous avons démontré ci-dessus, comment le contexte externe ou des événements ponctuels constituent autant d'éléments incitatifs à ces processus d'adaptation. Parmi les forces endogènes, que l'on a déjà mentionné, on peut relever les intérêts directs de l'organisation, et notamment la nécessité d'assurer sa survie dans un paysage institutionnel en profonde mutation. Pour ce faire, il est essentiel de rappeler cette dimension de protection des intérêts généraux ou particuliers de l'organisation joue autant en faveur du métissage qu'à son encontre, cela en raison des contradictions qui ne manquent pas de se manifester dans les systèmes complexes que sont les organisations, ou encore du fait des cultures organisationnelles propres.

La nature du métissage reste encore un domaine méconnu, et les recherches sur le sujet sont inexistantes au Sénégal. Quelques travaux mettent l'accent sur certaines d'entre elles. On a par exemple vu comment les transferts technologiques ou l'adoption de modalités d'intervention dérivées du domaine militaire (les unités d'élite des forces spéciales) ont conduit à un certain degré de militarisation de la police. Ainsi, des auteurs comme Grabosky¹ ont montré que les typologies de partenariats établis entre les divers acteurs de la sécurité pouvaient servir de base d'étude au phénomène du métissage. On peut alors identifier dans certains cas des liens contractuels, juridiques et légaux ou simplement informels qui viendront donner naissance à des pollinisations croisées structurelles et culturelles ; cela nous conduit à réfléchir sur les conditions et les processus qui dictent la reconfiguration de la sécurité dans les sociétés de modernisation comme le Sénégal.

1.4 Ouverture vers la modernisation policière

La dégradation des relations entre la police et la société alimente régulièrement la chronique des faits divers². Elle engendre également un sentiment, de plus en plus ouvertement exprimé, de malaise chez les policiers. Le discours de fermeté tenu depuis près de dix ans par les dirigeants politiques s'est accompagné d'une fragilisation relative de l'institution, désormais incapable d'inspirer confiance et obligée de surenchérir dans la répression pour se faire respecter. Les années récentes ont ainsi été marquées par une évolution paradoxale dans la manière de percevoir leur travail par les policiers : ils se présentent de plus en plus comme les victimes de l'insécurité, réclamant protection et soutien à leurs autorités de tutelle, alors même qu'ils ont en charge le maintien de l'ordre public. Ce renversement de perspective a des conséquences évidentes sur la conception qu'ils ont de leur métier et sur leur identité socioprofessionnelle, notamment lorsqu'ils estiment être insuffisamment soutenus, par la justice et les magistrats, dans l'exercice de leurs fonctions.

Contrairement à l'idée répandue selon laquelle l'unique fonction de la police serait de poursuivre les délinquants et les criminels en veillant à la bonne application du droit, il faut retenir, qu'il ne peut y avoir de police efficace sans qu'existe un lien de confiance entre la police et la société, absolument nécessaire à ce que les citoyens considèrent celle-ci comme légitime. Cette place centrale accordée à la confiance, déjà présente dans les travaux du sociologue Dominique Monjardet³ - qui distinguait la police criminelle de la police de la tranquillité publique - est au cœur du renouveau des études sur la police en Grande-Bretagne et aux États-Unis. Elle a également inspiré un ensemble de réformes, outre-manche, destinées

¹ Grabosky P., *Private sponsorship of public policing*, Canberra, 2002.

² Les "Une" de certains quotidiens écrits sénégalais comme *Le Quotidien*, *L'Observateur*, *La Tribune*, etc.

³ Monjardet D., *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, La Découverte, Paris, 1996, pp. 258 et suivantes.

à rapprocher la police de la population, à la fois en termes sociologiques (intégration des minorités, pour que le policier ressemble davantage à celui qu'il police) et procéduraux («coproduction» croissante de la sécurité, par le biais de consultations et de relations de proximité).

La police sénégalaise à l'image de plusieurs polices occidentales (France par exemple) a connu d'importantes réformes au cours des années 1990-2000. Ces réformes, inspirées par un souci de manifester l'attachement de l'État à la répression et à l'obtention de résultats, ont-elles seulement pour but de soumettre le travail policier à des impératifs de productivité et de rationalisation ? Ne risquent-elles pas d'aggraver la défiance du policier à l'égard de son institution ? Ou bien sont-elles susceptibles de contribuer à renouer le lien de confiance distendu entre les sociétés et leur police ? Le pari de ce point est d'observer au ras du sol, de manière ethnographique, les mutations du travail policier engendrées par ces réformes, pour tenter de mesurer l'écart qui sépare les déclarations tonitruantes des promoteurs des politiques de sécurité et les pratiques mises en œuvre par les acteurs de terrain. Les textes réunis, abordant des contextes locaux et nationaux différents, permettent d'envisager la possibilité et les modalités éventuelles de la résistance des policiers à l'évolution de leur rôle, ainsi qu'aux pressions politiques et bureaucratiques dont ils font l'objet.

La nécessité à doter l'encadrement policier d'une formation solide appuyée sur des bases scientifiques, vise à réduire le repli traditionnel de l'institution sur elle-même et à lui donner les moyens de s'adapter de façon souple dans une période de changements socioculturels extrêmement rapides. Cet objectif qui doit être atteint, dans la mesure où la formation de l'encadrement intermédiaire dans les écoles professionnelles supérieures et l'intégration dans les enseignements d'un large éventail de connaissances scientifiques en provenance de discipline aussi diverses que le droit, la psychologie, la criminologie et la sociologie peut donner à de nombreux policiers une ouverture d'esprit et une compréhension des phénomènes sociaux qui manquaient aux générations précédentes. Ces nouveaux cadres policiers seront non seulement capables d'avoir un accès immédiat aux connaissances scientifiques et d'en intégrer certains éléments dans des stratégies d'ensemble, mais de plus, beaucoup de cadres de la police criminelle revendiquent une sorte de monopole dans la définition des principaux problèmes de sécurité intérieure. C'est dans cette mesure que l'on peut affirmer que les bases d'une professionnalisation - au sens sociologique du terme - sont jetées avec succès dans l'institution policière sénégalaise.

Cela dit, ce mouvement de modernisation vient renforcer la tendance traditionnelle de la police à l'autonomisation et à l'isolement social. D'abord l'ouverture de la formation professionnelle a été en grande partie limitée aux contenus pédagogiques et ne s'est pas étendue à la qualité des intervenants. La formation est isolée du reste de la société, dans la mesure où elle n'accepte pour enseignants que d'anciens policiers. D'un côté, l'idée d'une ouverture de la police à la connaissance n'est pas encore effective au Sénégal car elle n'est suffisamment ouverte à la recherche. Une telle orientation pragmatique qui permet à l'institution policière de faire l'économie des risques de critique de ses théories et de ses pratiques n'est pas en soi dénué de légitimité. Mais elle ne prive-t-elle les corps policiers de cette réflexion sur eux-mêmes que facilite une ouverture à la recherche universitaire, telle qu'elle se pratique abondamment dans les grandes démocraties notamment aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en France, freinant du même coup les capacités de réforme et d'adaptation au fonctionnement policier à un environnement mouvant, pouvant du même coup impacter les relations entre la police et les citoyens, d'où l'importance d'autres acteurs de la sécurité.

1.5 Les autres acteurs de la sécurité : militaires et policiers municipaux

Les forces armées sénégalaises sont présentes dans les opérations de sécurisation dans les régions du Sud en raison du conflit casamançais, mais aussi au niveau des axes frontaliers du fait de la porosité de celles-ci. Selon la radio Walfadjri Fm : *«Pendant près de deux heures d'horloge, la circulation entre l'axe Bignona-Ziguinchor a été interrompue, samedi après-midi, à cause du braquage perpétré par les éléments supposés appartenir au Mdfc. C'était à quelques encablures du village de Teubi très proche de Bignona»*¹. C'est donc les différentes interventions des soldats présents au niveau des axes routiers qui permet de garantir un minimum de sécurité aux populations du Sud.

Les coupeurs de route² font encore parler d'eux. Sur l'axe Bignona-Ziguinchor ce samedi dans l'après-midi, automobilistes et passagers pris en respect par ces mercenaires du braquage et de la violence, ont été contraints de leur vider le contenu de leurs poches. Après une relative accalmie, l'axe Bignona-Ziguinchor a renoué avec les braquages. Le dernier en date est intervenu samedi après-midi à l'entrée de Teubi, un village de reclassement situé non loin de Bignona commune. Les automobilistes et les passagers débouchant des deux sens ont été stoppés par des hommes armés supposés appartenir à l'aile combattante du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (Mfdc). Des braqueurs qui ne réclament rien d'autre que de l'argent qu'il faut donner jusqu'au dernier centime.

Cette situation a créé panique et désolation sur les deux sens après un constat d'absence de circulation automobile sur l'axe. Ainsi, tous les véhicules qui ont quitté Ziguinchor pour Bignona, ont été bloqués à Tobor pendant ces heures d'angoisse et d'inquiétude ressenties par les voyageurs. Mieux, les commerçants de ce village ont vite fait de fermer leurs boutiques de peur d'être dévalisés. Certains automobilistes, face à cette situation d'insécurité ambiante, ont bonnement préféré rebrousser chemin.

Monseigneur Paul Abel Mamba, le nouvel évêque de Ziguinchor, en faisait partie. Lui qui voulait se rendre à Bignona pour prendre part à la cérémonie d'ouverture de la célébration du centenaire de l'église Notre Dame-de Lourdes qui s'y déroule du samedi au dimanche. Il a fallu attendre qu'un détachement militaire, fortement armé, se dépêche sur les lieux et à travers des tirs nourris de roquettes et autres canons aux détonations épouvantables, pour que ces braqueurs disparaissent et que la circulation avec la régulation de l'armée puisse reprendre, permettant à chacun de lancer un ouf de soulagement même si des frissons demeurent durant le reste du parcours. Il y a une insécurité en banlieue dakaroise si l'on se réfère aux faits divers relatés par les médias. Ainsi la banlieue a vécu, samedi dans la journée, une série d'agressions spectaculaires. Huit charretiers à bord de deux voitures hippomobiles parcouraient les artères de la banlieue pour agresser les gens. Ces agresseurs se sont comportés comme des athlètes en engageant une course-poursuite avec les populations qui voulaient leur faire la fête. Ainsi, une dame et un vieil homme ont été blessés par les assaillants qui sont passés, selon nos sources, par marché Bou bess, Thiaroye, Nietty Mbars, Texaco et Tally Bou mack.

Des témoins de la scène rapportent que c'est finalement à Guédiawaye que l'un des charretiers a été interpellé et malmené par les populations avant d'être conduits à la police. À

¹Walfadjri Fm 18 mai 2012.

²Saibou I., *Les coupeurs de route. Histoire du banditisme rural et transfrontalier*, Karthala, Pars, 2010, p. 103.

notre arrivée à la police, nous avons trouvé une foule surexcitée qui a escorté l'un des agresseurs avant de le remettre aux limiers. Il fallait le voir au fond du violon en train de pleurer pour clamer son innocence. Les limiers trouvés sur place nous signalent, d'ailleurs, qu'une enquête a été ouverte.

Le statut de la police municipale du Sénégal est une police subsidiaire de la police nationale intervenant uniquement dans les communes de plein exercice. Ses missions sont, entre autres, des missions d'administration et de protection des agents de la municipalité, de maintien de l'ordre et de régulation de la circulation. Il faut, par ailleurs, noter son importance dans les dispositifs de sécurité en lui garantissant une plus large indépendance d'action. En revanche des problèmes demeurent relatifs au recrutement des agents de la police municipale, qui ne respecte pas toujours les critères de transparence et d'objectivité.

La police municipale veille à l'exécution des mesures relevant du pouvoir de police du maire en matière de sûreté, de salubrité et de tranquillité publiques. Les compétences de police judiciaire du maire ne peuvent être déléguées au personnel de la police municipale. En cas de crime ou de flagrant délit, le personnel de la police municipale est tenu d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent le plus proche. Traiter de la police municipale, c'est évoquer la décentralisation administrative intégrale et la commune auxquelles cette police doit son existence. L'organisation administrative du Sénégal repose sur la Loi n°96-06 du 22 mars 1996 sur les collectivités locales portant orientation de la décentralisation et à l'organisation de l'administration du territoire.

Au sens de la loi, la décentralisation consacre le droit des collectivités territoriales ou locales à s'administrer librement et à gérer des affaires propres en vue de promouvoir le développement à la base et de renforcer la gouvernance locale. Chaque commune, qu'elle soit urbaine ou rurale, peut mettre sur pied sa police municipale et l'organiser selon ses moyens. En revanche, souvent la commune rurale est administrée par la police de la commune urbaine ou de la gendarmerie. Les compétences des communes en matière de sécurité intérieure

Aux termes des dispositions générales de la loi, la commune reçoit les compétences suivantes :

- la police administrative dans le ressort communal ;
- la lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ;
- la lutte contre la divagation des animaux et la réglementation de l'élevage en milieu urbain ;
- le contrôle de l'application des règlements sanitaires ;
- le pouvoir réglementaire dans le périmètre urbain ;
- le contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires
- et de transfert des restes mortels.

L'ensemble de ces compétences incombe au maire qu'il exerce avec l'aide de la police municipale. Aux termes du décret N°94-222 du 28 février 1994, il a été créé au Sénégal une force de police appelée police municipale dont le ressort territorial est la commune. Placée sous la direction d'un commandant et sous l'autorité du maire, la police municipale a pour missions :

- d'assister le maire dans l'exécution et le respect des règlements aux pouvoirs de police du maire ;

- de prêter son concours aux autres services publics ;
- d'assurer les services d'honneur lors des cérémonies et manifestations communales ;
- de constater par procès-verbaux les contraventions de simple police à la réglementation de police générale du maire, notamment celle relative à la protection des personnes et des biens, à la salubrité publique, à la lutte contre la divagation des malades mentaux et des animaux, à la tranquillité publique et au bon ordre dans la commune ;
- d'assurer la police administrative au sein de la commune, notamment en veillant :
 - au maintien et rétablissement de l'ordre ;
 - à la régulation de la circulation : à la prévention et au constat des accidents et des violations du code de la route ; à la répression des infractions audit code ;
 - à la surveillance des aires de stationnement ;
 - à la surveillance des lieux et rassemblements publics ;
 - au contrôle des débits de boissons et autres lieux de loisirs : cinémas, vidéoclubs, etc. ;
 - à l'assistance aux services des impôts et taxes communales ;
- d'assurer des services et infrastructures communes ;
- d'assurer des prestations de services payantes à des personnes privées dans certaines circonstances.

Au Sénégal, il est tout aussi impérieux que la police municipale demeure entièrement civile en vue de faciliter ses rapports non seulement avec les forces armées mais aussi avec tous ceux bénéficiant de ses services, surtout les citoyens. La police municipale doit absolument avoir une place de choix dans la sécurité intérieure au Sénégal afin de servir de vecteur pour réduire les tensions entre les forces classiques de sécurité et les populations encore méfiantes à leur endroit. La police municipale balbutie encore et cherche toujours son point d'ancrage dans l'appareil sécuritaire du Sénégal. Pourtant, sa place y est indéniable en raison des nombreux défis que les forces de sécurité classiques ont à relever. Son implantation dans les périmètres urbains peut permettre aux autres forces de police et de sécurité intérieure de se consacrer davantage à la lutte contre les nombreux fléaux que sont, notamment : le grand banditisme, la criminalité transfrontalière, le trafic de drogue et la corruption galopante.

L'État doit encourager non seulement les différentes communes à se doter de leur propre police mais encore à les soutenir financièrement et matériellement. La police municipale apparaît, il faut le répéter, nécessaire et utile dans le secteur de la sécurité intérieure. Malgré les faibles moyens des communes, les recommandations suivantes pourraient contribuer à la mise sur pied dans l'ensemble des communes d'une police municipale et à son fonctionnement efficient et efficace.

Au bout du compte, la sécurité intérieure repose de nos jours sur la notion de sécurité globale, c'est-à-dire la prise en compte de tous les fournisseurs potentiels de prestations sécuritaires, quels qu'ils soient. Cette vision holistique donne ainsi une place de choix à la police municipale dans un pays comme le Sénégal. Certes, les communes disposent de ressources fortement limitées mais il n'existe pas de petite police en matière de sécurité au profit des personnes et des biens. Parfois un simple coup de sifflet ou un cri au secours face à un malfaiteur peut sauver une vie voire des vies. Du reste, ne dit-on pas que la vue du gendarme ou du policier est le début de la sagesse ? C'est dire qu'en matière de sécurité aucun effort de renforcement des moyens en hommes, si minime soit-il, ne doit être négligé ou méprisé. Le modèle de la police municipale pourrait tempérer la guerre doctrinale, parfois sans merci, que se livrent les défenseurs de la police de proximité territoriale de type francophone et ceux de la police communautaire de type anglo-saxon.

L'implication sur le territoire communal, le rapport privilégié avec la population, l'effort pour répondre aux demandes, les démarches préventives, la régulation informelle des problèmes, la vocation de surveillance de l'espace public et le mandat social élargi sont autant de facteurs qui décentrent l'activité policière vers de nouvelles responsabilités. Ce constat doit nourrir la réflexion sur la définition des missions policières et la nature des compétences à octroyer à ces derniers ou à ne pas leur octroyer. Ainsi, à propos des polices municipales en France, Virginie Malochet considère que la faiblesse des pouvoirs judiciaires dont disposent ces agents favorise une approche élargie de leurs interventions en ne les focalisant pas sur des activités de nature à les éloigner des demandes sociales dont ils sont l'objet¹.

En effet, elle apparaît comme une solution médiane consistant en une cohabitation harmonieuse et complémentaire de ces deux types de police. D'un côté, une police nationale fortement déconcentrée et la plus proche possible des populations, d'où sa proximité territoriale et, de l'autre, une police municipale, certes de moindre importance spatiale mais de type communautaire, c'est-à-dire intégrée au sein de la communauté.

L'expérience de la police municipale du Sénégal fait des émules dans la sous-région. Cette police prouve suffisamment, de par son importance croissante, son rôle non négligeable, voire incontournable, dans le secteur de la sécurité intérieure qui exige, selon la nouvelle vision prônée par le concept de la réforme du secteur de sécurité (RSS), une prise en compte intégrale des différents acteurs prestataires de services de sécurité. L'approche sécuritaire du Sénégal est originale en ce sens qu'elle concilie deux tendances conflictuelles pour les rendre complémentaires dans leur différence.

Elle semble cependant pécher par défaut. En effet, bien que la loi sur la sécurité intérieure inclue expressément la police municipale dans son dispositif, elle reste muette quant à son rôle. L'on comprend dès lors pourquoi le plan d'action pour la mise en œuvre d'une police de proximité n'y fait pas non plus allusion. Pourtant, il est grandement temps de l'inclure dans le plan d'action de la police de proximité. Son impact fortement positif dans les communes où elle existe confirme chaque jour davantage son importance sécuritaire et en fera à coup sûr au fil du temps une police véritablement communautaire avec, sans aucun doute, un effet d'entraînement sur les autres forces de sécurité, contribuant ainsi à un meilleur respect des lois et règlements républicains pour un Sénégal toujours mieux sécurisé.

¹Malochet V., *Les policiers municipaux*, PUF, Paris, 2007.

En raison de son intégration entière dans la police nationale, les missions de la police municipale sont aujourd'hui réparties entre la gendarmerie au niveau des zones périurbaines et de la police nationale dans les grandes agglomérations

On peut souligner que si la diversité des agences policières (police nationale, gendarmerie, police municipale, «*police privée*» etc.) peut être considérée comme une source de complémentarité dans l'hypothèse où les compétences sont différentes entre les divers niveaux puisque les territoires sont clairement répartis. S'agissant de la centralisation des structures policières, on observe, à l'instar de Jean-Claude Monet, que cette dernière n'engendre pas automatiquement l'uniformité à l'inverse de ce qu'ont pu suggérer certains¹. Il convient de distinguer les systèmes de police opérant un dualisme (vertical), telle la France, de ceux ayant, à l'exemple des pays anglo-saxons, adopté une structure pluraliste (horizontale)². Il est hasardeux d'affirmer que le dualisme ou pluralisme policier constitue un élément constitutif de la démocratie et que seuls les pays totalitaires pratiquent un monisme policier. Comme l'écrit très justement François Dieu, «*cette affirmation est susceptible d'être démentie par l'analyse du système moniste en vigueur dans certains États démocratiques ou encore par celle du système pluraliste des États totalitaires d'obédience fasciste ou communiste qui ont institutionnalisé la concurrence de leurs services répressifs*»³, d'autant plus, l'idée d'un partenariat public/privé est de plus en plus souhaitée.

2. Les relations de la police avec la population

Pendant une très longue période la question de savoir quel pouvait être exactement le rôle du policier dans la société n'a guère fait l'objet de débats au Sénégal. La représentation dominante, jusqu'à la fin des années 1990, était celle d'un «soldat-policier», doté de moyens de contrainte spécifiques (répression à outrance) et devant une stricte obéissance aux ordres politiques et de ses supérieurs. Dans leur philosophie, les réformes engagées pour une professionnalisation des polices, prétendent faire appel à des capacités différentes et, de ce fait, diffuser dans la société une autre image du policier. L'aptitude personnelle à résoudre des problèmes et à nouer des échanges positifs avec les citoyens vont alors devenir des aptitudes valorisées. Dans le même temps, les agents appartenant à une nouvelle génération cherchent à élaborer une définition de leur rôle dans la société, ce qui est différent dans le passé.

2.1 Rôle et perceptions de la police

Le débat sur l'image professionnelle du policier sénégalais qui en résulte et qui continue de se dérouler dans divers articles de presse, est encore matière à controverses politiques. Cependant, un point est acquis : il est illusoire de prétendre qu'une conception identique du métier de policier puisse être pertinente à la fois pour le travail de la sécurité publique et pour celui de la police criminelle. La majorité des enquêteurs de la police criminelle se définissent aujourd'hui professionnellement comme des «criminologues», n'ayant pas grand chose de commun avec le métier de leurs collègues de la sécurité publique, et cherchant, de ce fait, à s'en distinguer clairement. Il est intéressant de noter que cette revendication d'une différence majeure entre ces deux types d'action policière a largement été

¹Monet J-C., «Le système de police français : un modèle à "revisiter" ?» in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1991, vol. 7, op. cit., p. 52.

²Dieu F., *La Gendarmerie, secret d'un corps*, Editions Complexe, Bruxelles, 2002, p. 194.

³*Ibidem.*, p. 195.

avalisée aujourd'hui, aussi bien par les autorités que par l'opinion publique : c'est le *syndrome des «experts»*.

Mais ceci étant acquis, il ne reste pas moins que la question de la définition du rôle du policier dans la société reste encore litigieuse. Par ailleurs, en Allemagne, on s'efforce avec constance de défendre une conception du «*policier-citoyen*» dont les qualités humaines et les capacités relationnelles sont considérées comme l'élément essentiel du rôle du policier. Les hiérarques de la police et les milieux conservateurs s'opposent à une telle conception dont ils craignent qu'elle n'aboutisse finalement à saper les fondements de la police en tant qu'instrument de maintien de l'ordre, dans la mesure où le ressort ultime de l'efficacité policière reste toujours la possibilité de l'emploi de l'autorité, voire de la force. Une autre raison qui explique cette résistance, c'est qu'à placer l'accent sur le «*rôle social du policier*» on aboutit nécessairement à revaloriser les tâches de sécurité publique au détriment des autres fonctions policières et notamment de la police criminelle. L'arbitrage qui doit s'effectuer au sens des fonctions est sans nul doute discutable, mais le raisonnement est fondé dans les faits. Comme le montre une comparaison entre les Lander, les gouvernements chrétiens-démocrates ont toujours dans le passé résisté aux demandes des agents de la sécurité publique avec beaucoup plus de détermination que les sociaux-démocrates. Le rôle de la police sénégalaise se situe en permanence entre l'image d'une police de *crime solver* et celle de *crime fighter*¹.

Cet interminable débat sur le rôle du policier et sur l'image qu'il doit diffuser dans la société provoque une incertitude permanente au niveau des représentations des policiers eux-mêmes. Dans la pratique, les agents s'efforcent de résoudre cette ambiguïté en se forgeant un modèle personnel d'interprétation de sens de leurs fonctions et en cherchant à s'y conformer. Et, parce qu'elle est plus gratifiante en termes matériels et symboliques, la «*chasse au criminel*» occupe une place centrale dans l'idéologie des agents en tenue, alors même qu'elle ne correspond pas véritablement à l'essentiel des tâches qu'ils accomplissent. Il y a donc là une nouvelle source de contradiction entre une volonté de répondre aux demandes des populations et une certaine distance vis-à-vis de celles-ci en se réfugiant constamment dans la routine bureaucratique et les attitudes de retrait.

Les dernières années d'«indépendance» et l'expérience de gestion d'Etat vont être parsemé de sérieux cas de violation des droits humains, de troubles sociaux, de conflits. La police sénégalaise en particulier et africaine en général est le reflet des Etats africains². Cette affirmation est mieux traduite quand elle est prise dans le sens que l'échec du premier est consécutif du second. L'historique de la police sénégalaise est étroitement lié à celui de l'Etat sénégalais lui-même. Le Sénégal postcolonial, à l'instar des autres pays colonisés par la France, est pris d'assaut par des régimes dictatoriaux qui vont s'appuyer sur les bras répressifs de la police pour conduire leurs objectifs de subjugation des peuples sous une autorité sans limite, sans concession et sans remord pour la plupart d'entre eux. Dans ce 21^{ème} siècle, les polices africaines, à l'exception de quelques unes, n'ont pas changé leur style de police colonialiste. Elles avaient pour mission de protéger une administration coloniale répressive. Aujourd'hui, elles sont accusées à tort ou à raison, d'obéir consciemment ou inconsciemment à des ordres qui émanent d'un système politique ésotérique et non à la loi telle que l'impose l'esprit de sa conception. Car qui commande la police, commande implicitement la constitution et les lois.

¹Maple J. et Mitchell C., *The Crime Fighter: Putting the Bad Guys Out of Business*. How you can make your community crime-free? Broadway, New York 1999.

²APCOF, 2008, The African Policing Civilian Oversight Forum. www.apcof.fr - Posted March 2008.

Elles ont surtout été utilisées par le colonisateur comme forces de répression des révoltes, de soumission, voire de «civilisation», des populations indigènes dans les villes et les campagnes. Ainsi, la gendarmerie veillait à la tranquillité publique et au bon ordre dans les campagnes et la police dans les périmètres urbains. Le dualisme police/gendarmerie s'est perpétué lors de l'accession des États francophones à l'indépendance. Au-delà de leur comportement souvent répressif envers les citoyens, ces forces, dont la coexistence a été dictée initialement par un souci de complémentarité, entretiennent-elles des relations conflictuelles apparentes ou larvées fortement préjudiciables à la lutte commune contre l'insécurité de nos jours au Sénégal ?

A défaut d'obtenir des forces de sécurité la reconnaissance de leur passé répressif, les gouvernants pouvaient miser sur un autre aspect de «normalisation des rapports» impliquant lui aussi une prise de distance des forces de sécurité par rapport aux attributs d'une gloire passée : un budget renforcé et équilibré, et des effectifs de plus en plus formés et diplômés ; le refus d'une subordination systématique aux autorités civiles et, enfin le rejet de la définition démocratique des rôles respectifs des forces de sécurité.

Les ressources dont disposent les forces de sécurité varient en fonction des années : des fois ça baisse, et des fois, surtout quand il s'agit d'une année à élection, le budget augmente. Mais ces réductions - augmentations, qui dans certains cas participent d'une «rationalisation» des forces de sécurité, ne suffisent pas à leur normalisation au sens notamment de l'institutionnalisation de rapports civils et militaires conformes à leur agencement démocratique traditionnel. Cet objectif de «subordination» est a priori plus facile à atteindre que la reconnaissance du caractère «répressif» de leur action passée car souvent les agents de sécurité sont souvent convaincus de la légitimité de leur intervention : cas des répressions lors de la dernière campagne électorale présidentielle de février 2012. Accepter la primauté des autorités civiles n'implique en effet ni la disparition de toute autonomie, ni l'incapacité à obtenir la satisfaction de demandes corporatistes. La subordination des forces armées n'exige pas, à un autre niveau, une stratégie gouvernementale de confrontation. Dans certains cas, même, l'acceptation par les forces de sécurité la primauté des autorités civiles peut aller de pair avec une amélioration de leurs rapports mutuels, lorsque ces relations ne sont pas aussi institutionnalisées que le voudraient les critères de la bonne démocratie.

Mais la concrétisation d'une normalisation des relations entre civils et militaires se fait parfois attendre. La soumission des forces de sécurité aux autorités désignées par la Constitution sénégalaise peut être mise à l'épreuve lorsque les pouvoirs civils exercent leur droit de nomination, de promotion ou de révocation des officiers, droit d'autant plus crucial qu'il peut contribuer à la marginalisation, au sein des forces de sécurité, des plus fervents sympathisants des pratiques anciennes.

En dépit de la fréquence des bravades et, parfois, des fâcheries officialisées, l'acceptation par les forces de sécurité de leur subordination aux autorités civiles constitutionnellement désignées est une véritable réalité au Sénégal. Mais si les rapports entre civils et militaires se rééquilibrent, dans notre démocratie, ce n'est pas du fait de l'adhésion, même seulement raisonnée, de l'ensemble de la hiérarchie à la nouvelle norme démocratique. C'est, plutôt, du fait de la diversification des attitudes au sein des institutions de sécurité. Cette rupture amorcée depuis plusieurs décennies, autour des responsables des forces de sécurité¹ tenants de la normalisation et de la professionnalisation au sens large s'est exprimée

¹Les différents ministres en charge de la sécurité étaient pour la plupart d'anciens agents gradés de l'armée ou de la police.

au plus niveau de la hiérarchie en faisant plus de prévention au détriment du «*tout répressif*» qui a montré ses limites avec les pressions des organisations civiles sénégalaises.

Alors que les attitudes, concernant parfois le passé mais, plus souvent, le rôle actuel des forces de sécurité, connaissent une diversification en leur sein, l'acteur politique qu'était l'armée semble disparaître de la scène publique des démocraties nouvelles. Du moins les forces de sécurité ne semblent-elles plus vouloir régir la destinée de leurs sociétés ? La tradition d'interventionnisme politique des forces armées en général en Afrique semble s'être atténuée et pour le moment inexistante au Sénégal, mais leur attitude à l'égard du régime démocratique demeure ambivalente, faute d'une renonciation absolue à la mission de gardien de l'ordre intérieur.

La réduction-augmentation du budget et des effectifs militaires et paramilitaires au Sénégal, la redéfinition de la mission des forces de sécurité et la relative normalisation des relations institutionnelles entre civils et agents des forces de sécurité sont autant d'indices d'une «professionnalisation» en cours des forces de sécurité. Cette professionnalisation est cependant doublement limitée : parce qu'elle n'a pas toujours donné lieu à une réforme globale de l'organisation des services de sécurité, mais aussi et surtout parce qu'elle dépend d'une évolution par définition plus longue des représentations des membres des institutions de sécurité.

Les réformes institutionnelles n'ont pas encore été entérinées dans les représentations : les attitudes publiques se sont diversifiées, les alliances politiques commencent d'être reconfigurées, mais l'«ennemi intérieur» continue d'être une cible désignée. Et les «bonnes raisons» gouvernementales de ne pas rejeter de tels discours, sinon d'inciter à leur développement, sont nombreuses, compte tenu de la priorité donnée à la lutte contre ce qui souvent qualifié, de manière partiellement abusive, de délinquant de droit commun. Les forces de sécurité demeurent parfois un recours politique potentiel, quoique sous une forme différente de l'interventionnisme politique et, pour certains groupes, parmi lesquels des associations de victimes de la répression, un adversaire politique lorsqu'ils ne parviennent pas à en faire un justiciable ordinaire.

Les forces de sécurité du Sénégal offre un terrain d'observation privilégié pour interroger la capacité d'une institution de contrôle social¹ à concilier la prise en charge des demandes multiformes de la population et l'implication soutenue dans des politiques gouvernementales de prévention de l'insécurité. Malgré des différences dans les modalités de traduction du modèle de *community policing* d'un service à l'autre, ce mouvement général de réforme a pour enjeu de permettre aux institutions policières de se rapprocher des citoyens et de mieux prendre en compte les besoins des administrés, à partir notamment de processus de décentralisation organisationnelle nous fait remarquer Dominique Monjardet². Si cette stratégie de police dit communautaire ou de police de proximité semble avoir largement porté ses fruits au Sénégal surtout dans les banlieues qui disposent depuis les années 2000 des postes de police, le constat est bien fait que sa mise en place a renforcé la capacité des policiers à s'impliquer dans certaines activités de prévention, comme celles relatives à l'insécurité qui représentent une de ses trois grandes missions traditionnelles.

La concrétisation de telles politiques en rapport avec le développement des politiques publiques de sécurité ne s'accorde pas spontanément avec les nouveaux modes d'organisation

¹Loubet Del Bayle J-L., *De la police et du contrôle social*, op. cit., p. 26.

²Monjardet D, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, op. cit. p. 62.

issus de la réforme des forces de sécurité. La question se pose, au contraire, de savoir de quelles capacités d'influence et de quelles marges d'action peuvent réellement disposer les dirigeants ou autorités policières pour développer des interventions sectorielles fortes, dans un contexte où les tendances centrifuges à l'œuvre dans toutes les organisations hiérarchiques se trouvent considérablement affirmées, sinon démultipliées, par le processus de décentralisation qui accompagnent la mise en place d'un modèle policier et système sécuritaire axé sur la proximité, nous renseigne Erhard Friedberg¹. Dans ces organisations singulières dont la cohésion apparaît potentiellement problématique, la volonté de renforcer la répression des infractions apparaît en outre peu en phase avec les valeurs d'une profession policière encline à valoriser d'autres formes de délinquance, comme la répression de la criminalité². La police apparaît en première analyse comme un contexte peu favorable au développement d'interventions sectorielles axées sur la promotion de la sécurité routière.

Selon Jean-Louis Loubet Del Bayle, l'analyse des rapports de la police avec le public peut donc être révélatrice de phénomènes socio-politiques plus généraux, en reflétant les caractéristiques de la culture politique d'une société. C'est ainsi que, selon certaines analyses, le type de rapports ambigus que les Français entretiennent avec leur police serait, dans un certain nombre de cas, le reflet des attitudes culturelles qui sont les leur à l'égard de l'ensemble de l'appareil politico-administratif. Telle est l'opinion de ceux qui interprètent ainsi l'ambiguïté de ces réactions, qu'ils décrivent comme caractérisées par un mélange d'attraction-répulsion, en les imputant à un "*héritage culturel national*", se caractérisant de manière générale, par "le goût de l'autorité et l'insurrection latente contre son incarnation"³.

L'idée d'une police de quartier à la française (police de proximité) intéresse de plus en plus les décideurs publics sénégalais. S'agissant en particulier de l'objectif central de la réforme, à savoir le rapprochement entre les forces de sécurité et la population, les différentes observations révèlent une hausse du degré de satisfaction relative des citoyens à l'égard des services rendus. La satisfaction manifestée par les pouvoirs publics se matérialise par une politique de proximité policière dans un esprit de pérenniser ce modèle en dépit de ses modes de fonctionnement qui doivent requérir cependant un certain nombre d'ajustements. *A contrario*, lorsque dans d'autres pays, comme le Mexique ou le Brésil, l'institution policière et la société entretiennent un rapport de forte extériorité, les affrontements sociaux tendent à se durcir et la régulation à se faire par la violence.

Dans leurs efforts pour intensifier la lutte contre l'insécurité, les responsables des forces de sécurité ont d'abord veillé à mieux hiérarchiser les priorités d'intervention des forces de contrôle social. Si le contenu de la nouvelle politique reprend dans ses grandes lignes les programmes antérieurs et ne constitue pas à proprement parler une rupture, l'accent a été mis de manière plus nette sur deux enjeux prioritaires : les vitesses excessives et l'alcool au volant, pour lesquels une surveillance policière renforcée a été prévue.

Ces priorités d'action s'inscrivent de manière très étroite dans le cadre des politiques publiques de sécurité gouvernementales. La forte adéquation observable entre stratégies locales et politiques centrales est autant le fruit d'une vision partagée du problème (pour changer en profondeur les comportements des automobilistes, il faut combiner campagne de

¹Friedberg E., *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, Seuil, Paris, 1993.

²Loubet Del Bayle J-L., *Police et politique. Une approche sociologique*, L'Harmattan, Paris, 2006.

³Bertrand des Saussaies, *La machine policière*, Seuil, Paris, 1972.

prévention et opérations de contrôle policier, les premières venant renforcer l'efficacité des secondes et vice versa) que d'intérêts bien compris.

Dans le cadre de la réforme des forces et des politiques publiques de sécurité, les commandants d'unités ont été responsabilisés et investis d'une autonomie considérable pour déterminer à leur niveau les priorités d'intervention dans leur circonscription comme ce fut dans les quartier de Montréal nous dit Dominique Monjardet¹. Or l'intérêt qu'ils manifestent à l'égard des problèmes de circulation est perçu en interne comme très variable, sinon faible. La volonté des autorités d'intensifier le contrôle de la circulation routière semble par ailleurs difficilement s'accorder avec les valeurs d'une profession policière plus encline à privilégier la «*chasse aux criminels*» apprend-on de Dominique Monjardet². Même si la primauté de la répression du crime doit être relativisée dans la réalité de l'action policière³, cette activité demeure considérée comme le «*vrai travail policier*»⁴ par définition.

Or, malgré des structures organisationnelles en expansion au Sénégal et des intérêts professionnels en apparence peu favorables, les observations réalisées révèlent une prégnance inattendue des enjeux de sécurité routière sur le terrain. Cette forte mobilisation d'attention n'est pas le fait d'individus isolés ni d'unités confrontées à des contextes d'intervention spécifiques. La priorité accordée aux problèmes de sécurité routière se retrouve au contraire dans des unités confrontées à des réalités sociales très différentes. Au même titre que le traitement des crimes et incivilités liés aux gangs de rue, l'amélioration de la sécurité routière figure parmi les priorités identifiées dans les différentes politiques publiques de sécurité. On pourrait multiplier les exemples qui témoignent que les policiers et gendarmes se mobilisent activement pour gérer les problèmes de sécurité routière. Pourquoi ? Quels sont les facteurs qui rendent compte de l'investissement collectif constaté sur le terrain à propos de ces enjeux ?

A Dakar comme dans les grandes agglomérations du Sénégal, les infractions aux règlements de la circulation sont l'un des sujets privilégiés à propos desquels s'exprime d'une manière très vive le mécontentement de la population. Des voitures circulant à grande vitesse à proximité d'un lieu très fréquenté, le passage intensif de camions de livraison dans un quartier résidentiel ou encore le fait que des automobilistes ne respectent pas la signalisation routière dans une artère commerçante comme l'Avenue Lamine Guèye pas loin du Marché *Sandaga* à Dakar, constituent autant de problèmes qui, au quotidien, sont vécus comme insupportables par le public. Les attentes de la population à l'égard des forces de sécurité s'avèrent encore plus pressantes lorsque ces comportements mettent en cause la sécurité de catégories d'usagers vulnérables comme les enfants.

Dès lors, dans un endroit, «*des parents ont une peur bleue pour leurs enfants avec toutes les voitures qui circulent*»⁵ nous informe un interviewé. Dans ce cas, les plaintes affluent en masse vers les responsables de police dans les différents commissariats de police et brigades de gendarmerie, mais aussi le public réclame que les forces de sécurité agissent en déployant sur-le-champ des moyens (patrouilles, verbalisation, arrestations et détentions des

¹Monjardet D., «La police de quartier à Montréal : un exemple de gestion du changement policier», *Cahiers de la Sécurité intérieure*, «Les dilemmes de la proximité», n°39, 2000, premier trimestre, p. 149-172.

²Monjardet D, *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, op. cit. p. 62.

³Bittner E., *The Functions of the Police in Modern Society*, Cambridge, Oerlgeschlager, 1970, Gunn and Hain.

⁴Manning P-K, *Police Work: The Social Organization of Policing*, MIT Press, Cambridge, 1977.

⁵Témoignage d'un enquêté, Président d'une association de quartier aux Parcelles Assainies, Unité 22, ancien policier en retraite.

présupposés coupables...) et obtienne des résultats rapides et durables. Quels que soient les facteurs qui rendent compte de ce phénomène, le volume des sollicitations en matière de sécurité s'avère dans tous les cas conséquent, comme le montre l'examen des classeurs d'«*attentions spéciales*», qui rassemblent l'intégralité des plaintes enregistrées dans chaque commissariat et brigade.

Si les comportements perçus comme dangereux (vitesses jugées excessives aux abords des établissements scolaires, etc.) font l'objet d'une virulence particulière, de multiples problèmes retiennent l'attention du public et offrent matière à des demandes d'intervention auprès des services policiers et gendarmiques. Ces sujets vont du signalement de nuisances sonores ou autres (comme la circulation de voitures équipées de pots d'échappement bruyants ou la présence d'un véhicule mal garé qui gêne l'accès à une ruelle), à l'indication d'une signalétique ou d'aménagements routiers présumés non conformes, en passant par la dénonciation pure et simple d'individus nommément désignés en raison de comportements déviants. Les personnels des forces de sécurité du Sénégal sont ainsi quotidiennement confrontés à des demandes nombreuses et variées émanant du public, lequel requiert l'intervention de la police pour traiter ces problèmes.

Dans la même direction Pierre Grémion¹ poursuit en ces mots : «*ces responsabilités très larges les conduisent à établir des relations étroites avec ces «relais organisationnels» essentiels que sont les élus locaux*», pour démontrer ces relations ambivalents des agents de sécurité dans le cadre d'une police de proximité. En effet, pour accomplir leur mission, les commandants n'interagissent pas en effet avec un environnement abstrait, mais avec un petit nombre d'élus locaux qui leur apportent la connaissance du territoire dont ils ont besoin pour ajuster leurs interventions.

Quant aux agents de terrain en charge des questions de sécurité routière, la remontée des plaintes à l'occasion des conseils représente une situation chargée de menaces. Tant qu'aucune voix ne s'élève dans les réunions d'évaluation, l'agent est assuré de conserver son autonomie d'action et la confiance de son supérieur hiérarchique. En revanche, dès que le commandant ou le commissaire se trouve placé en difficulté par les pressions d'administrés qui manifestent ouvertement leur mécontentement, il s'expose à attirer négativement sur lui l'attention de son supérieur hiérarchique, voire à perdre un statut recherché.

Les autorités sénégalaises se sont lancées dans le cadre des réformes de sécurité à revoir la politique de sécurité routière. Cela en raison à la suite des multiples accidents et infractions commises sur la route. Donc c'est dans cet esprit que la Nouvelle Prévention Routière² s'engage «*sur la base d'une commande publique, à inscrire l'action de la police de la route dans une démarche de plus en plus répressive aboutissant à une relégation des missions de présence et de prévention, prolongée ces dernières années, par une tendance au désengagement des brigades territoriales. Cet effort de modernisation et de spécialisation a permis la mise en place des pelotons motorisés et des unités d'autoroute, se partageant respectivement le réseau routier et autoroutier(...) Si l'idée de police de la route renvoie à une approche globale, ponctuelle et instrumentale privilégiant le contrôle répressif, la sécurité routière s'inscrit, elle dans une approche globale et partenariale fondée sur la résolution globale des problèmes («problem solving». D'un côté, le gendarme est considéré comme un simple technicien verbalisateur, de l'autre, comme un des acteurs de la réponse*

¹Grémion P, *Le pouvoir périphérique. Bureaucrates et notables dans le système politique français*, Seuil, Paris, 1976.

²Décret d'application de la Nouvelle Prévention Routière du Sénégal (2004-13) du 19 janvier 2004.

sociétale à l'insécurité sur les routes. Sur un plan institutionnel, cette intégration de la logique de sécurité routière a pour objectif de donner une ambition plus importante à une police de la route réduite souvent à la production d'un volume de verbalisation en phase avec la commande publique»¹.

La hiérarchie de prestige interne à la profession policière valorise, on le sait, la lutte contre le crime. Pourtant, si la «chasse» aux délinquants routiers est perçue comme une mission beaucoup moins noble par la profession dans son ensemble, l'affectation permanente à ce type d'activité n'en est pas moins perçue comme une opportunité professionnelle. L'affectation officielle et permanente à un poste a pu d'abord offrir à des policiers et gendarmes ayant développé par affinité personnelle un investissement en matière de policing de la route la possibilité de s'installer dans leur spécialité de prédilection. Outre l'opportunité de valoriser des compétences relativement longues à acquérir et jusqu'alors peu reconnues dans le cadre de la police, ce type de poste permet également de s'affranchir d'un certain nombre de servitudes inhérentes au travail standard, puisque les agents de circulation comptent parmi les seuls policiers de rang à bénéficier d'horaires fixes. C'est cet ensemble de rétributions à la fois matérielles et symboliques attachées à l'installation dans cette spécialité que la remontée de plaintes est susceptible de menacer aux yeux des agents de sécurité routière.

On peut résumer de la manière suivante l'enjeu que gèrent à leur niveau ces policiers et leur supérieur hiérarchique. Plus les attentes de la population en matière de circulation se trouvent satisfaites, moins les élus ont prise sur les affaires, et plus les commissaires et commandants et leurs agents sont assurés de préserver leur crédibilité et la maîtrise de leur activité. A l'inverse, la non-prise en compte de demandes sociales susceptibles de remonter sur le bureau de hauts responsables représente une incertitude pour ces acteurs.

Les forces de police sénégalaises font de plus en plus attention aux relations avec les populations en raison des bavures dénoncées par les médias dans le passé. Ces rapports civilo-sécurité², représentent l'ossature de la nouvelle communicationnelle des institutions policières sénégalaises qui s'ouvrent de plus en plus aux populations, surtout lorsqu'elles sont éprouvées. Il affirme que les résultats de cette politique sont colorés par la nature des relations entre les forces de sécurité professionnelles et les autorités civiles. Dans ce cadre, le format des forces de sécurité, la qualité du recrutement et celle des approvisionnements en équipements sont, à ce titre, très expressifs. La nouvelle configuration des conflits sécuritaires induit, aujourd'hui, la prise en compte des acteurs non étatiques, et introduit par le fait même, concept de «civils-sécurité» plus globalisant³.

Les acteurs de sécurité non étatiques ont aussi un rôle à jouer dans la consolidation de la sécurité humaine. Héritières des forces coloniales, les forces de sécurité du Sénégal, à l'image de beaucoup de pays de la sous-région ouest-africaine, ont souvent entretenu des relations difficiles avec les populations sénégalaises. En effet, l'affirmation suivante de François Dieu selon laquelle : *«Pour autant, la prise de conscience des relations conflictuelles ou, tout au moins, tendues, distantes entre les forces de police et une partie plus*

¹Dieu F., Police de la route et politiques de sécurité. Quelques questionnements à propos de l'action de la gendarmerie, p. 123, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Polices et «Policing» de la route. Un nouveau regard sur la sécurité, La Documentation Française, n°58, Paris, 2005.

²Legault A., «Démocratie et transfert de normes : les relations civilo-militaires», *Etudes Internationales*, vol. 32, n°2, 2001, p. 174 (pp. 169-201).

³Idem.

ou moins importante de la population a conduit à entrevoir une évolution en ce domaine sur la base du constat suivant : est-il concevable dans un régime pluraliste d'accepter cette logique si ce n'est d'opposition, au moins de méfiance et d'indifférence(...) entre la police et la population(...)»¹.

Pendant les dernières années, il s'est opéré une inversion, - en raison de la volonté politique de rendre les forces de sécurité professionnelles - de rôle entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire. C'est pourquoi dès son accession à la souveraineté nationale et internationale, le pouvoir central politique du Président Senghor a essayé de conserver des régimes civils en dépit des turbulences et tentatives de déstabilisation. Malgré cela, s'agissant des relations avec les populations, les régimes successifs n'ont pas suscité l'adhésion des populations éloignées par les différentes répressions des forces de police et de gendarmerie. Le sénégalais a peur par principe des forces de l'ordre. Dans les milieux urbains, et dans le cadre du maintien de l'ordre, l'usage souvent disproportionné de la force par la police et les autres forces de sécurité étatiques est le lot quotidien des populations.

De manière générale, l'instabilité, génératrice de l'insécurité, est un facteur aggravant de l'influence sociale et politique des élites militaire dans un Etat. En somme, moins l'environnement sociopolitique est démocratique, plus l'insécurité est grande, et exorbitant le rôle politique et social du militaire. La suprématie du pouvoir civil sur le pouvoir (l'autorité) militaire est inhérente à un environnement politique démocratique, favorable au contrôle démocratique civil. Malgré tout, les rapports de police avec les populations sénégalaises peuvent être résumés ainsi à travers ces affirmations : *«L'essence même du rôle de la police dans le maintien de l'ordre réside dans le renforcement des mécanismes d'autocontrôle de la collectivité»².*

«Le modèle français ne vise pas du tout à appuyer la police sur la "communauté" mais bien plutôt à l'inscrire dans une œuvre de "restauration du lien social" qui relève d'une tout autre vision de la lutte contre le crime. (...) On voit bien que la coproduction correspond surtout, en France, à la formation d'un partenariat entre institutions et beaucoup plus chichement à l'implication des habitants»³.

«La coproduction de la sécurité est l'affaire des partenaires du contrat local, parmi lesquels ne figurent pas les habitants. Ce n'est pas le moment du rapprochement entre la police et la population qui est fondateur du Contrat Local de Sécurité, c'est celui du diagnostic qui rapproche les partenaires. Objectif dans la démarche (...) le diagnostic paraît un simple moyen dans la démarche française. Le but du diagnostic est plus de produire de la relation que de la connaissance»⁴.

Les forces de sécurité dans leur ensemble n'ont pas une bonne image des populations du fait, à tort ou à raison, de ses rapports avec les différents régimes politiques. En effet, elles ont été généralement considérées, peut-être de manière excessive, comme des boucliers des régimes et des hommes forts des pouvoirs en place. Par ailleurs, la *police politique*, relevant

¹Dieu F., *Policer la proximité : les expériences françaises, britanniques et new-yorkaises*, L'Harmattan, Paris, 2002, p. 6.

²Donzelot J. et Wyvekens A., *Community policing et restauration du lien social. Politiques locales de sécurité aux Etats-Unis et en France, Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°50, 4^{ème} trimestre, La Documentation Française, Paris, 2002, p. 44.

³*Ibidem.*, p. 57.

⁴*Ibid.*, p. 61.

de ce qui peut être qualifié de «*système de sécurité fantôme*» ou «*parallèle*», a joué un rôle important et non négligeable dans le pays, à la fois dans la consolidation des régimes surtout à l'époque du parti unique, et pour l'expansion de l'insécurité humaine. Cette structure fonctionnait de façon parallèle aux services officiels avec lesquels elle interagissait de différentes manières. Au-dessus des lois parfois, elle échappait à tout contrôle civil, et dans certains même à celui du sommet de la nomenklatura. En réalité, c'est elle qui détenait l'effectivité de la puissance publique théoriquement entre les mains des autorités administratives, gestionnaires des centres d'internement administratif. Le Sénégal, comme toutes les anciennes colonies françaises, a utilisé ce type de structures pour diverses raisons de sécurité nationale, ou pour le simple timbre de la «*raison d'Etat*».

Le renouvellement conceptuel de la notion de sécurité à la fin de la guerre froide et la complexité des missions de paix établissent de nombreux ponts entre les forces de sécurité et les populations. De nouvelles perspectives peuvent se construire grâce à la diversité et à la pluralité des ressources humaines, matérielles dont disposent les forces de sécurité en général. La transformation des agents de l'ordre par une reconstruction de l'ethos est un indispensable préalable. L'esprit républicain est à vulgariser à travers l'éducation et la formation civique. Ce sens de la chose publique est le meilleur stimulant du «*vouloir vivre ensemble*» qui conduit au respect de l'autre, à la définition des valeurs communes, fondatrices de la démocratie et de la gouvernance. La sécurité, perçue comme un «*bien public*», est alors assurée en partage avec d'autres acteurs. Ces dimensions des forces de sécurité, dans le cadre de la coopération «*civils-sécurité*», peuvent s'exprimer à travers des points suivants : la sécurité et la stabilité comme cadre de développement ; les activités de planification stratégiques ; les mesures non civiles soutenant les actions civilo-militaires et l'approche opérationnelle dans ces missions de protection, de formation et de ravitaillement.

Dans cette phase de rupture monopolistique, les forces de sécurité peuvent-elle être mieux structurées, professionnalisées pour être dirigées vers de nouveaux territoires - le maintien de la paix, surveillance du territoire, sauvegarde des ressources, défense du territoire, recherche et destruction des structures terroristes, assistance humanitaire, sécurité intérieure et cela, conjointement avec les forces de gendarmerie, les renseignements et les population ? La «*civilianisation*» des missions de police et de sécurité favorise-t-il le rétablissement du lien fécond d'«*armée-nation*» ?

Le concept de la sécurité humaine et les principes de la gouvernance démocratique appellent l'intervention d'un nombre de plus en plus croissant d'acteurs plurisectoriels. Les causes et l'impact des conflits et des crises illustrent aussi la multitude des acteurs. Dans la perspective d'un «*monde plus sûr*» et «*plus libre*», les vecteurs transfrontaliers des conflits induisent l'intervention des acteurs nationaux et transnationaux. La paix est un processus qui fait appel à une combinaison d'intervenants. L'interaction permanente entre la sécurité nationale et la sécurité régionale détermine, à la lumière de la signification du concept du secteur de sécurité, l'établissement d'une filiation verticale et horizontale entre les acteurs nationaux et les acteurs régionaux.

Le Président de la République du Sénégal, qui définit la politique générale de défense et de la sécurité, est le chef des armées et de toutes les forces de sécurité. Il pourvoit au respect des traités et autres engagements internationaux en la matière, nomme à tous les emplois civils et militaires. Aussi le chef de l'Etat définit-il la structure ou le format des forces de sécurité et de défense, fixe-t-il ses missions, ses règles d'engagement, son code de discipline, ses équipements ? Il approuve tous les documents stratégiques, dispose d'un

pouvoir de suivi portant sur la constitutionnalité des règlements et éthiques des forces de sécurité, les dépenses budgétaires qui leur sont consacrées. Au Sénégal, il agit souvent par ordonnance ou est assisté par le Premier Ministre et le ministre en charge de la défense et de la sécurité.

Le parlement sénégalais quant à lui, vote le budget peut aussi définir la structure de la force armée et des forces de sécurité, ses règles d'engagement, son code de discipline, ses équipements. Il peut également disposer d'un pouvoir de suivi portant sur la constitutionnalité des règlements et la définition de l'éthique militaire et des autres forces de sécurité. Le parlement sénégalais donne-t-il son avis, comme prévoit la constitution, sur les dépenses budgétaires liées aux forces de sécurité, quand celle-ci ne relève pas d'une autre administration comme la Présidence de la République ? A ce titre, le parlement sénégalais crée souvent des commissions de suivi de l'application des lois. Mais dans la plupart des cas, notre parlement apparaît-il comme une «*institution de l'ombre*», en raison de la faible expertise des parlementaires en la matière ?

Cette modalité est essentielle dans un régime démocratique non seulement mais aussi pour des forces de sécurité qui se veulent professionnelles. C'est un défi pour le Sénégal d'intégrer cet aspect dans les dispositifs présents dans les réformes sur le système de sécurité. Elle doit s'exercer au quotidien par un échange d'informations dans le cadre d'un réseau national ou sous-régional. Par ailleurs, la société civile sénégalaise est un élément clé de la gouvernance démocratique du fait de son rôle dans les différentes alternances politiques intervenues dans le pays. Elle est une alternative aux autres formes de contrôle civil et démocratique du secteur de la sécurité. La grande variété des acteurs de la société civile en fait un outil d'une grande richesse et d'une grande efficacité. La société civile sénégalaise peut beaucoup apporter à la consolidation de la démocratie et de la gouvernance dans tous les domaines de la vie politique. A ce titre, son expertise plurisectorielle ne mérite-elle pas d'être renforcée, voire de l'ériger au rang de partenaire incontournable ? La société civile joue en effet un rôle d'interface entre l'Etat, acteur central, et les autres partenaires privés internes et externes.

Il se traduit par la revue judiciaire de l'usage de la force par les forces de sécurité et de l'appréciation de leur manière d'être et de servir les populations de la république. Ce type de contrôle est le fait de magistrats, des avocats.

Les forces de sécurité du Sénégal sont comptables de leur action, et leur conscience se réfère aux dispositions du code de conduite. Ce type de contrôle s'exerce à travers les missions d'observation dans les garnisons, la limitation des formats des armées et l'établissement des relations de proximité entre les civils et les forces de sécurité, le respect des équilibres ethniques au sein des forces. Chaque agent de force de sécurité, s'autocensure en référence à l'éthique et aux normes de leadership. C'est dire que le contrôle sur les forces de sécurité s'exerce aussi par la qualité de l'expertise, le professionnalisme des agents. En effet, les compétences tactiques opérationnelles, facilitent la maîtrise de la bureaucratie des forces de sécurité et la transformation de la culture autoritaire. Une expertise policière forte permet-il de construire, avec les autres acteurs, une communauté de responsabilités qui pourrait s'apparenter, dans une certaine mesure, à une étape majeure dans le processus de professionnalisation de l'Etat en général et des forces de sécurité en particulier ? La conduite exemplaire des forces de sécurité vis-à-vis des populations et l'acceptation d'un contrôle démocratique participent sans aucun doute d'une nouvelle éthique visant à l'amélioration des relations civils-militaires. Ce double objectif se doit également d'être, à la fois, une exigence

de la gouvernance démocratique de la sécurité, et une garantie supplémentaire à la consécration de l'Etat de droit au Sénégal.

La police communautaire est le point de convergence philosophique qui par contraste aux formules précédentes, est une approche de police qui envisage de rétablir une relation de travail entre la police et la société. Ce concept qui émerge dans les années 1980, va très vite devenir un concept important et populaire. En effet, les pouvoirs publics qui ont cherché en vain les moyens de renforcement des capacités policières face à la criminalité galopante et à la fragilité de l'ordre public ont salué son avènement. La détermination de promouvoir la paix et la tranquillité dans les quartiers populaires notamment dans les banlieues dakaroises, la sécurité des institutions démocratiques et la protection des populations sont des buts au centre des réformes de la police sénégalaise.

Il n'est plus surprenant de nos jours de voir les forces de sécurité orienter les piétons, assister les personnes qui ont perdu ou égaré des biens, rechercher les parents qui ont déserté leurs obligations familiales ou secourir les infortunés en cas d'incendie ou d'accident. La police n'est-elle pas ainsi devenue le premier point de contact de toutes les communautés ? Elle ne contribue-t-elle au bien-être des sociétés, et cette nouvelle projection de l'étendue de sa mission au-delà de son rôle traditionnel, n'a-t-elle pas conduit à une relation Police-Communauté tendant vers des lendemains beaucoup meilleurs ?

Cependant il convient de noter au passage que la notion de «communauté» n'a pas toujours entièrement reflété le concept fédérateur que l'on a voulu lui assimiler. A l'opposé de l'impression flatteuse de s'être constituée autour de valeurs communes, une caractérologie rigoureuse de sa dynamique décryptera des variables qui mettent à mal le mouvement communautaire. D'une introspection plus radicale et moins simplifiée, nous constaterons que la même communauté est aussi potentiellement la manifestation d'expressions de divergence, de disparité, de diversité et d'incompatibilité d'intérêts. L'autre aspect de cette relation est qu'il arrive aussi des moments où un groupe social ou un individu d'une quelconque communauté sentira plus l'autorité et le pouvoir répressif de la police que les autres. Ceci dit, après avoir analysé les rapports délicats entre la police et les populations sénégalaises – relations qui risquent de demeurer vraisemblablement et potentiellement vulnérables - qu'il faut sans cesse interroger, réconcilier ou harmoniser au besoin. C'est l'espoir que les autorités sénégalaises placent en la police de proximité.

2.2 La police de proximité au Sénégal

Les populations sénégalaises dans leur grande majorité, aspirent à une rupture de méthodes dans la gestion de leur sécurité. Et dans ce cas de figure la question qui se pose est la suivante : les forces de sécurité intérieure à savoir la police et la gendarmerie disposent-elles suffisamment de moyens humains, juridiques, logistiques et financiers pour s'acquitter convenablement de leurs missions ? Le climat d'insécurité persistante dans les villes, les événements survenus le 22 octobre 2012 en plein milieu de Dakar¹ et la violence permanente dans les stades² semblent corroborer la thèse selon laquelle il y a bien des carences en matière de sécurité actuellement au Sénégal. Au fait comment se fait-il que plusieurs centaines d'individus malintentionnés puissent pendant des heures mettre la capitale sénégalaise sans

¹Une alerte à la bombe au centre ville de Dakar, suivie de séries d'immolations par le feu de jeunes sénégalais en désespoir.

²Fréquence des affrontements violents entre supporter de clubs différents et adversaires à la fin des rencontres fait la Une des journaux et quotidiens sénégalais.

dessus dessous sans qu'il ait une réaction immédiate, coordonnée et ferme de la part des forces de sécurité ? Elles doivent désormais s'adapter aux nouvelles formes des conflits nationaux, internationaux, qui brouillent les distinctions entre défense du territoire national et sécurité intérieure.

a) Rapprocher'' la police des populations

Dans son article «Evaluer la police dite de proximité. Certitudes et incertitudes tirées des expériences françaises» publié dans les Cahiers de la Sécurité intérieure, Jérôme Ferret parle de cette police en des termes suivants : *«La police de proximité est donc dès l'origine de son importation une traduction aléatoire de la notion de 'community policing'». Cette forme doctrinale peut désigner des pratiques policières très différentes en réalité, pouvant aller d'une politique répressive sur le mode de «tolérance zéro» à une politique très axée sur les techniques de prévention et de relation avec des publics»*¹.

Au Sénégal, le modèle de police de proximité qui est en gestation, apparaît comme un mélange du concept de *«police de proximité territoriale»* et de celui de *«police de type communautaire»* :

- la police de proximité territoriale est conçue dans le cadre d'une police nationale fortement centralisée qu'il convient de déconcentrer en vue de la mettre au plus près des populations pour plus d'efficacité dans l'intervention ;

- la police communautaire s'inscrit dans un contexte de décentralisation administrative et se veut locale, c'est-à-dire attachée à la collectivité dont elle dépend ;

Ainsi la professionnalisation des forces de sécurité sénégalaise a été engagée depuis plusieurs années, comme dans le monde occidental, à commencer par les pays anglo-saxons. En ce qui concerne, la France, la suspension du service dit national, votée par le Parlement en 1997, est devenue réalité à la fin de l'année 2001. Que sont devenus les militaires eux-mêmes, à la suite de la transformation radicale de notre outil de sécurité et de défense ? A quelles missions ces «nouveaux» agents de l'ordre doivent-ils aujourd'hui faire face ? La situation correspond parfaitement à l'analyse de Jean-Louis Loubet Del Bayle sur le métier de policier lorsqu'il parle du *«paradoxe de la proximité»*².

La vague de pressions populaires pour une réforme politique qui déferla de la fin des années 1980 aux années 1990 a atteint son paroxysme avec l'instauration du pluralisme électoral dans nombre de pays africains notamment le Sénégal. Cette dynamique allait de paire avec l'adoption de cadres institutionnels qui, au moins nominalement, garantissaient les libertés publiques.

Dans le champ de la sécurité, la situation nouvelle impose ainsi une réflexion hors des cadres traditionnels. Ces tensions, ces conflits ne sont pas traitables sur un mode policier ou judiciaire traditionnel se référant à un ordre public. Il s'agit d'une opposition collective, de groupes à groupes, qui produit un sentiment fort d'insécurité chez les adultes comme chez les jeunes mais qui ne peut donner lieu à un traitement individualisé. Ces incidents sont pourtant

¹Ferret J., Evaluer la police dite de proximité. Certitudes et incertitudes tirées des expériences françaises, in *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, La Documentation Française, Paris, n°53, 2003.

²Loubet Del Bayle J-L., «Police et proximité ou le paradoxe du policier», in *Cahiers de la Sécurité intérieure*, Paris, La Documentation Française, n°4, avril-juin 2008.

la source de la dégradation des conditions d'existence à l'intérieur de ces lieux et, leur non prise en compte renforce le sentiment d'abandon ressenti par la population. Le travail social classique, pas plus que l'action des forces de sécurité ne sont aujourd'hui, adaptés à une canalisation, à une réduction de ces manifestations.

Aujourd'hui, ce modèle porte tellement d'intérêt pour les autorités sénégalaises qu'on peut emprunter l'affirmation suivante : *«La proximité semble être devenue le nouveau sésame de l'action publique. Parée de toutes les vertus, elle est présentée comme la solution aux maux de notre époque, qu'ils soient sociaux ou politiques, son inscription dans l'immédiateté, le local et la réalité en faisant un parangon de modernité»*¹. Cet enthousiasme est présent dans tous les discours publics. Par contre l'expérience française a ainsi vu l'apparition d'une police relevant de cette appellation² en 1995. Répondant *«aux problèmes d'insécurité et de délinquance, cette police de proximité devait remédier l'inadéquation étatique et résorber les récriminations citoyennes en la matière (...) L'euphorie à ce propos aura, toutefois, été de courte durée. Quelques années et un changement de majorité gouvernementale plus tard, la proximité est tombée en désuétude. Doctrine considérée comme peu probante, tout du moins dans les discours officiels, son application a été alors corrigée et restreinte. Assez étonnamment, les violences urbaines de 2005, l'image d'une France «ravagée par la guerre civile, vont redonner quelque crédit à cette stratégie. (...) Renaissant de ces cendres, la proximité policière semble faire à nouveau des émules. Ce retour en grâce est assez surprenant et incite à s'interroger sur la nature de cette police réclamée à grands cris»*³.

L'analyse de la proximité policière offre de nombreuses grilles de lecture de la structure politique, des stratégies d'acteurs en la matière. Le rapport entre policier et population dans la société est atypique, *«oscillant entre demande et hostilité latente. Descendantes de la police du prince, les actuelles organisations policières semblent marquées par le sceau du passé, par l'histoire de la répression des mouvements contestataires (...) Indirectement, elles représentent aussi le système politique qu'elles sont censées servir»*⁴. Ainsi donc, elles sont perçues comme des émanations de l'Etat, elles tendent à focaliser l'animosité et les récriminations citoyennes en la matière⁵.

Nancy Cazorla poursuit son analyse en ces termes : *«Désormais affaire de tous, la sécurité doit être partagée entre population et policiers. En normalisant, par ailleurs, une acceptation particulière de l'insécurité, (...), elle semble justifier une certaine représentation à la fois policière et sociétale axée sur la proximité- géographique, sociale, institutionnelle – et sur l'adaptabilité à la demande, aux mutations sociétales. Dans une première perspective (...) dynamique soit une conséquence de l'individualisme. Cette stratégie policière serait une tentative pour restaurer le pacte social, pour réactiver «un ordre justifiable entre les personnes»*⁶ (...). Ces politiques de sécurité sont, en effet, caractéristiques des aspirations du groupe social qui les a édictées, et sont donc consubstantielles des attentes et valeurs de ce dernier. (...) elles sont révélatrices du modèle de société préconisé (...),

¹Lefebvre R., Rapprocher l' élu et le citoyen. La «proximité» dans le débat sur la limitation du cumul des mandats (1998-2000). *Mots, les langages du politique*, mars 2005, n°77, p. 41, cité par Nancy Cazorla, *La police de proximité : entre réalités et mythes*, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 5.

²Engagée au début à Paris, cette réforme a été expérimentée dans cinq circonscriptions pilotes (Toulouse, Nîmes, Beauvais, Châteauroux, les Ulis et Garges) à partir de 1999, elle a été par la suite officiellement généralisée, à l'ensemble du territoire français.

³Cazorla N., *La police de proximité : entre réalités et mythes*, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 5.

⁴*Ibidem.*, p. 6.

⁵Loubet Del Bayle J-L., *La police, approche socio-politique*, Montchrestien, (Clefs-Politique), Paris, 1992, p. 65.

⁶Boltanski L, Thévenot L, *De la justification—Les économies de la grandeur*, Gallimard(Essais), Paris, p. 27-28

l'universalité de la notion de communauté, visée par ces politiques de sécurité, se pose donc. Peut-on passer outre le débat arguant que ce concept n'est qu'un vocable générique, un concept «fourre-tout» permettant d'éviter l'écueil d'une définition ou ne faut-il pas s'interroger sur la teneur réelle de ce terme, sur les synergies éventuelles pouvant exister entre une certaine conception de la communauté et les politiques mises en œuvre ?»¹.

Cette redéfinition de l'action des institutions ayant en charge le maintien de l'ordre public est à l'œuvre, depuis de longues années, dans le domaine de la réflexion mais également, bien que dans une moindre mesure, sur un plan opérationnel. Gilles Bonnemaison préconisait d'étayer l'action des forces de sécurité sur un large partenariat local, de rapprocher celle-ci de la population, d'améliorer la lutte contre la petite et la moyenne délinquance en développant le fameux triptyque prévention-dissuasion-répression².

Les actes de violence ne sont pas, dans la majorité des cas, codifiés juridiquement en infraction ou en délit. Car s'ils existent et s'ils peuvent formellement donner lieu à des poursuites, la proximité sociale et spatiale empêche tout signalement aux autorités et la police ne peut s'autosaisir sans risquer de provoquer à son tour d'autres violences. Cette situation d'occupation sans occupation d'un espace restreint est une des principales sources de tension existante dans les quartiers populaires des grandes villes sénégalaises à l'image des banlieues françaises, celle-ci pouvant provoquer de la violence, violence qui se produit essentiellement à l'intérieur de la cité³.

Les banlieues, les cités sont devenues ces dernières années le symbole des nouveaux problèmes sociaux. S'établit ainsi dans l'imaginaire social renforcé par les représentations médiatiques, dans un jeu permanent de miroir, une identification, une assimilation et, dans le même temps, une réduction des difficultés sociales à un type de lieu, les quartiers périphériques, territoires d'exclusion par excellence. En effet, d'une part, la désaffiliation sociale n'est pas circonscrite aux seuls quartiers dits d'exclusion⁴, et d'autre part, sa concentration n'est pas contradictoire avec sa diffusion. Même si les principales manifestations des désordres dénoncés, en cette fin de siècle, par une majorité de la population renvoient à ces lieux et se traduisent en métaphores spatiales, superposant ainsi question urbaine et question sociale.

La question urbaine, s'est, elle aussi, transformée : fragmentation sociale, éclatement et étalement de la ville dus à l'accroissement des mobilités, complexification des pratiques sociales en même temps que perte de la lisibilité hiérarchique entre quartiers. La montée des tensions, la multiplication des conflits de voisinage, des actes de délinquance en ces lieux relégués se traduisent par l'expression d'un sentiment d'insécurité, fortement renforcé par la perception d'un abandon de ces cités par les pouvoirs publics. Les équipes de prévention ou de milieu ouvert n'arrivent plus à réduire ces manifestations, parfois violentes, induites par cette «bataille pour l'espace»⁵.

¹*Ibid.*, p. 12.

²Monjardet D., «Réinventer la police urbaine. Le travail policier à la question dans les quartiers», *Les Annales de la recherche urbaine*, n°83-84, p. 14-22, 1999.

³Mucchielli L. Violences urbaines, réactions collectives et représentations des quartiers relégués de la France des années 1990, in *Actuel Marx*, n°26.

⁴Behar D. et Epstein R., Exclusions ou quartiers en difficultés, ou les aléas de la politique de la ville, in *Urbanisme*, n°301, juillet-août 1998.

⁵Bailleau F. et Garioud G. «La sécurité entre la commune et l'Etat», rapport de recherche pour le Plan Construction, IRESCO, ronéo, Paris, 1990.

La police de proximité telle que décrite dans le concept sénégalais semble une innovation en ce qu'elle se veut de type communautaire. La police municipale participe nécessairement du secteur de la sécurité intérieure et devrait de ce fait figurer dans le plan d'action de mise en oeuvre de la police de proximité tant il est indéniable qu'elle est indispensable au concept même de police communautaire. En effet, c'est en se servant de la police municipale que la police nationale pourrait atteindre ses objectifs sécuritaires.

Avec l'effritement de l'Etat bouclier, *«les marges d'autonomie locale ne peuvent que croître et les villes doivent faire preuve d'imagination pour faire face aux menaces de violence et de délinquance comme produits de société. Polices, correspondants de nuits, agents d'ambiance, (...) témoignent d'une autonomie d'action plus ou moins forte»*¹. Ces nouvelles marges de manœuvre laissées au local s'inscrivent dans une recherche de décentralisation de la gestion des rapports sociaux, de professionnalisation du contrôle social des institutions policières. Devant, en effet, la nouvelle complexité des problèmes urbains, les autorités étatiques optent pour la délégation aux collectivités, mais aussi pour une plus forte mutualisation des activités de la police et de la gendarmerie.

Dans la plupart des pays où il y eut des transitions vers des gouvernements élus, le signe le plus visible de ces changements fut le retrait des militaires de l'arène politique où ils jouaient naguère un rôle et la réduction de leur influence dans les débats politiques. Il est vrai, l'un des objectifs des réformes politiques était d'assurer que les forces de sécurité soient sous le contrôle total d'un gouvernement civil élu. Par conséquent, pendant les années 1990, il y eut plusieurs discussions sur la théorie et la pratique du contrôle civil de l'armée dans un contexte de démocratisation ; nombre de pays africains conclurent des accords bilatéraux avec les Etats-Unis et l'Union européenne, prétendument dans ce but.

Différentes études universitaires et politiques furent produites dans le but principal d'identifier les moyens d'atteindre les objectifs à la fois de dépolitisation des forces de sécurité et de démilitarisation de la politique. Mais peu ont reconnu que les deux projets requéraient une attention constante à la base même sur laquelle le système d'état moderne fut construit, et particulièrement, aux modalités de la domination politique qui déterminent sa structure. Encore moins nombreux furent ceux qui se sont penchés sur les distorsions occasionnées par l'érosion de la logique sécuritaire sur laquelle est bâti l'Etat. Egalement, peu d'attention a été portée au fait que les objectifs des deux projets pouvaient les transformer en pseudo-politiques favorisant les pouvoirs hégémoniques du système disproportionnée sur les forces armées en excluant les autres composantes de l'Etat et les autres systèmes non étatiques de sécurité qui, pour le meilleur et pour le pire, jouent encore un rôle important dans le domaine politique.

L'importance donnée au secteur formel de la sécurité, avec les forces de sécurité (police et gendarmerie) comme éléments centraux mais pas uniques, et le fait que plusieurs opérations essentielles à la direction générale de la chose politique peuvent être et sont protégées du regard public pour les raisons mêmes de sécurité souligne le besoin d'une plus grande attention à sa gestion. C'est un fait que cette tendance est confirmée partout dans le monde, mais ses conséquences sont probablement ressenties plus fortement en Afrique dans les luttes en cours pour la consolidation des fragiles processus et structuration démocratiques. Il est vrai, également que, dans le cas du continent, les récents efforts de démocratisation sont allés de paire avec une croissance du secteur de la sécurité même lorsque les militaires ont

¹Body-Gendrot S., *Les villes face à l'insécurité. Des ghettos américains aux banlieues françaises*, Bayard, Paris, 1998.

renoncé à leur rôle de contrôle direct dans la gouvernance politique. Les raisons de cette expansion apparue dans le secteur de la sécurité sont légions, facteurs à la fois internes et externes. Le point important à noter est que bien que de nombreux programmes aient été mis en œuvre depuis les années 1990 pour réformer le secteur de la sécurité au Sénégal, ils n'ont pas donné encore naissance à un système de gouvernance du secteur qui satisfasse les populations.

L'actualité et le développement de ce qu'il est convenu d'appeler «*les violences urbaines*» suscitent depuis peu un branle-bas de combat aux plus hauts niveaux de l'État¹. Les gouvernants semblent découvrir l'ampleur des dégâts, alors que l'insécurité devient une des préoccupations majeures des populations, il faut donc trouver une solution afin de leur garantir la sécurité publique, d'où l'idée de la police de proximité. On doit s'interroger sur la capacité de cette police «*de solution à tous les problèmes*». Face à l'incapacité des forces de sécurité de répondre efficacement aux besoins de sécurité des populations, la police de proximité peut-elle, être la solution aux multiples défis des polices sénégalaises ? La notion de police de proximité commence à apparaître dans les discours politiques et officiels dans les années 1988-89, même si le terme va s'imposer suite aux travaux de Barbara Jankowski². L'organisation des systèmes policiers varie sensiblement d'un État à l'autre. Malgré ces différences cependant, un consensus se dégage pour constater l'inaptitude du modèle policier légaliste de répression de la criminalité, au moins son insuffisance, pour endiguer structurellement l'évolution des phénomènes d'insécurité. Ce dernier se révèle non seulement incapable d'empêcher durablement l'augmentation de la délinquance, mais aussi, et plus fondamentalement peut être encore, à réduire le sentiment d'insécurité³.

La modernisation de la police s'est accompagnée, paradoxalement, de son éloignement croissant de la population. La culture de la «*belle affaire*» judiciaire, une conception réactive des interventions de la police, la technicisation de ses équipements et le développement des patrouilles en véhicules, sont autant de facteurs qui contribuent à son désinvestissement progressif de la voie publique. S'éloignant ainsi des habitants, perdant de sa visibilité, elle est de moins en moins apte à prendre en compte leurs préoccupations premières, marquées souvent par des soucis de «*bon voisinage*» au sens large. L'augmentation des statistiques relatives aux violences aux personnes, l'éruption cyclique de mouvements d'émeutes urbaines, les méfaits de la drogue, la permanence du sentiment d'insécurité d'une part de la population, l'encombrement de la justice et la surpopulation carcérale démontrent les limites d'une telle logique policière. Cet écart entre les objectifs et les priorités de la police et la perception par les habitants d'une dégradation de la situation nourrit une incompréhension réciproque entre ces acteurs qui renforce sans cesse leur éloignement.

Le constat semble donc unanimement partagé aujourd'hui d'une nécessaire modernisation des modes d'intervention de la police dans nos sociétés. Là aussi, dans de nombreux pays comme le Sénégal, la même voie est privilégiée à cet effet : une nouvelle lecture du territoire, la recherche d'un rapprochement avec les habitants, une conception plus proactive des interventions policières, et la valorisation d'une approche partenariale. C'est au regard de ces principes que se dessinent peu à peu, avec des variétés importantes, les doctrines

¹Holderbeke V-C., «La force publique à l'épreuve des violences urbaines», in *Revue Science Criminologie*, n°2000-3, 2000.

²Jankowski B., «La police de proximité : regard de la recherche sur un nouveau style de police», *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, «Systèmes de police comparés et coopération (I)», La Documentation Française, Paris, 1993, n°13 mai-juillet.

³Roché S., *Le Sentiment d'insécurité*, Coll. Sociologie d'aujourd'hui, PUF, Paris, 1993.

dites de "police de proximité". Cette notion, si elle repose dans tous les cas sur la volonté de rapprocher la police de la population, renvoie à différents modèles. Sa forme première est celle du *community policing* anglo-saxon. Héritée de la théorie de la «vitre cassée»¹ (*Broken window*), le *community policing* invite à redéfinir les priorités de la police.

D'après l'article désormais classique de James Wilson et George Kelling², la vitre cassée d'une voiture, un véhicule abandonné, des graffitis sur les murs et le mobilier urbain, etc., sont autant de manifestations visibles de la dégradation de l'environnement urbain qui indiquent aux habitants l'affaiblissement des contrôles sociaux et institutionnels de leur quartier. Ils contribuent alors à l'impression d'une impunité généralisée et peuvent motiver le passage à l'acte délinquant, en même temps qu'ils nourrissent un sentiment d'isolement, suscitent des craintes personnelles et favorisent le repli sur la sphère privée. Ces comportements de retrait de l'espace public renforcent alors l'effondrement du contrôle communautaire et contribuent à alimenter le cercle vicieux. Pour contrer cette «*spirale du déclin*», la police doit donc se recentrer sur la régulation des désordres qui troublent la collectivité. Le *community policing* se fonde sur plusieurs principes : l'élargissement du mandat de la police, une meilleure prise en compte des demandes sociales, un partenariat renforcé avec le public et les autres acteurs institutionnels de la sécurité, la territorialisation de l'action et la décentralisation organisationnelle.

Toutefois, la doctrine connaît des variantes. Les systèmes policiers qui s'en revendiquent se caractérisent en effet parfois par des modes opératoires forts différents les uns des autres. L'échelle s'étend des modèles de «*police douce*» (*soft policing*), les plus fidèles au projet initial, qui reposent sur la participation de la population et dont le programme CAPS (*Chicago Alternative Policing Strategy*) à Chicago constitue l'exemple traditionnel, aux formes de police intensive, à travers les politiques dites de tolérance zéro, dont le modèle invoqué est généralement celui de l'expérience new-yorkaise, au prix bien souvent d'une schématisation de cette dernière. Une autre variante est celle de la «*police d'expertise*» (*problem solving policing*) qui s'attache à diagnostiquer les problèmes et à élaborer des solutions méthodiques, alternatives aux procédures pénales.

Ces modèles n'épuisent pas cependant les approches de «*police de proximité*». La variété des termes utilisés pour caractériser ces changements organisationnels et fonctionnels en est un révélateur : îlotage, police de quartier, police communautaire, police de proximité, police de base, police de contact, etc. Il n'existe donc pas de modèle homogène. De façon générale, entre le *Community policing* anglo-saxon et la police de proximité à la française, si le principe fondateur est le même - permettre une meilleure relation entre la police et la population - deux logiques différentes s'y manifestent. Le *community policing* tend vers «*une police de la communauté avec la communauté*» et coproduit la sécurité avec les habitants, tandis que la police de proximité, dans un objectif de restauration du lien social, privilégie un traitement strictement institutionnel des problèmes.

Selon Aristote, la «*police, qui assure le bon ordre et le gouvernement de la cité, demeure le plus grand et le premier de tous les biens*»³. Celle-ci est constituée, au Sénégal comme en France, de la Police et de la Gendarmerie nationales, la police municipale ne s'y

¹Roché S., La théorie de la «vitre cassée» en France. Incivilités et désordre public, in *Revue Française de science politique*, vol.50, n°3, pp. 387-412, La Documentation Française, Paris, 2000.

²Wilson J-Q., et Kelling G-L., «Vitres cassées», *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n°15, 1^{er} trimestre, Paris, La Documentation Française, 1994, pp. 163-180.

³Aristote, *La morale et la politique*, vol.2, Paris, Firmin Didot, 1837, p. 63.

rattachant que de manière subsidiaire, car ses pouvoirs administratifs et judiciaires demeurent, somme, toute, limités. Dans cette perspective une place prépondérante est accordée à la police nationale, ses réformes en cours œuvrant pour une police de proximité.

La police est en substance l'organisation et la réglementation de l'ordre public dans la société. Elle a pour objectif de garantir la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique (police administrative) et de réprimer les infractions (police judiciaire). Elle représente également le corps des fonctionnaires dont le rôle consiste à exécuter les prescriptions générales et individuelles et les mesures appropriées, décidées par les autorités publiques.

Face aux «violences», la police de proximité essaie de fonctionner différemment en essayant de les analyser tantôt comme le produit d'un défaut d'intégration et de socialisation conduisant des déviances qu'il s'agit de réprimer afin de réinculquer la loi et les règles de la citoyenneté : «*lutter contre les sauvageons*» selon la formule des autorités du ministère de l'Intérieur Français Tantôt comme une menace portée par des groupes à risques qu'il faut contenir¹. D'autres auteurs voient dans la commission des «*violences urbaines*», la traduction contemporaine de la révolte de nouvelles «*classes dangereuses*», l'urbain étant alors considéré comme la projection au sol des rapports sociaux d'exclusion². D'autres, enfin, proposent une lecture de ces violences en termes de conflits et considèrent que les violences urbaines seraient l'expression d'une violence sociale et symbolique qui ne trouve ni cadre ni lieu d'expression³.

Il serait donc excessif de proclamer la fin des traditionnelles approches (militaires et policières, nationales, diplomatiques...) de la sécurité, mais le processus de globalisation de la société politique mondiale s'exprime clairement dans toutes ces interrogations, qui modifient la conception même de la sécurité des ensembles humains. Et à la notion sénégalaise d'esprit de défense, qui caractérise spécifiquement nos soldats et rappelle les temps où vivions sous la menace d'agressions militaires venant de la part d'Etats voisins de notre propre pays, d'aucuns proposent de substituer le concept plus large et plus novateur de conscience de défense et de sécurité visant non seulement à faire la guerre mais aussi à rétablir l'ordre tant sur le plan intérieur qu'extérieur. A terme, les institutions de sécurité pourraient en ressortir bouleversées, ainsi que les Etats-nations eux-mêmes.

Quelles que soient ces différences de sensibilité, le constat peut cependant être dressé d'une saisie de l'ensemble des systèmes policiers occidentaux par la problématique de la "proximité". Aux États-Unis, les premiers projets de police communautaire émergent dans les années 1980 et, soutenus par les agences fédérales, se propagent dans les années 1990, d'autant plus facilement que les polices américaines sont décentralisées⁴. Les polices d'Europe sont elles aussi en chantier⁵ le Royaume-Uni («*neighborhood policing*»⁶),

¹Roché S., *Sociologie politique de l'insécurité. Violences urbaines, inégalités et globalisation*, Paris, PUF, 1998.

²Dubet F., *La galère : les jeunes en survie*, Paris, Fayard, 1987.

³Mace E., Les violences dites «urbaines» et la ville. Du désordre public au conflit dans l'espace public, in *Les Annales de la Recherche urbaine*, n°83-84, 1999.

⁴Skogan W., «La police communautaire aux Etats-Unis», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, La Documentation Française, Paris, 1993, n°13, p.121-149.

⁵Dossier «Les dilemmes de la proximité. Des polices d'Europe en chantier», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 2000, n°39. Voir aussi le dossier «Evaluer la police? », 2003, n°53.

⁶Tuffin R., Morris J., Poole A, *An evaluation of the impact of the National Reassurance Policing Programme*, Home office research study, 2006, 296.

l'Allemagne¹, la Belgique, l'Espagne, la Norvège (Stratégie pour une action policière préventive 200-2005), la France, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse (proxipol) ont tous défini ou redéfini récemment des programmes visant à rapprocher la police de la population, dans un contexte de mobilisation accrue des pouvoirs locaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de sécurité². Dans tous ces Etats, le développement des polices locales constitue un facteur important dans la réorientation des activités policières (au Portugal par exemple). Cela est particulièrement vrai dans les Etats d'Europe centrale et orientale. La mise en place dans des Etats comme la Hongrie, la Pologne, la République Tchèque ou encore la Slovaquie par exemple de polices municipales à partir de 1991 a permis d'entreprendre plus facilement, dans le contexte de la transition démocratique, la réforme de la police nécessaire à une reconstruction positive des liens entre police et population.

En France, c'est en 1992 que Paul Quilès, ministre de l'Intérieur, élève la proximité au rang de priorité pour la police urbaine. Au début des années 1980, alors que les polices municipales commencent à se développer, il est question d'une intensification de la présence policière grâce à l'îlotage. A la fin de cette décennie, le mot «proximité» ponctue déjà les discours officiels, présentant la police comme outil de «proximité sociale» ou de «gestion de la proximité» indispensable à la prévention de la délinquance et de la criminalité.

L'expression «*police de proximité*» surgit fin 1990 dans des notes internes à l'administration ; dès lors, son usage se répand³. En 1997, sous l'égide du Premier ministre L. Jospin, le colloque de Villepinte couronne l'idée d'une coproduction de la sécurité, au plus près du citoyen⁴. Concernant la police nationale, la grande réforme institutionnelle date de 1999 : la «*pol-prox*» se met en place, malgré de puissantes résistances professionnelles. Cette réforme va cependant se heurter à un changement de stratégie politique au terme des élections présidentielles et législatives de 2002, qui conduit à réduire très sensiblement la part de cette orientation dans l'activité policière. Cependant, la problématique de la police de proximité est ressaisie dans les faits en France par les polices municipales qui se développent régulièrement depuis le milieu des années quatre-vingt. Les polices constituent un véritable laboratoire en vue de l'élaboration d'un nouveau modèle de police, cependant limité par la diversité des situations et l'ambiguïté de leurs compétences juridiques.

En Belgique, c'est en 2003 que la police de proximité est mise en place (*Circulaire CP1 du SPF Intérieur du 27 mai 2003 concernant la définition de l'interprétation du Community policing applicable au service de police intégré, structuré à deux niveaux*, à partir de l'expérience néerlandaise et des modèles anglo-saxons. Cette police a été conçue sur la base de cinq principes : L'orientation externe - une meilleure insertion de la police dans la population et identification des besoins et des attentes de la population ; La résolution de problème ; Le développement du partenariat ; L'*accountability* - dans le but de mieux «justifier» l'action de la police, une politique de transparence et l'obligation de rendre des comptes à la population ; L'*Empowerment* - l'élargissement du mandat de la police, lui

¹Jobard F., Les deux visages de la sécurité en Allemagne, in *Les Etats à l'épreuve de la sécurité*, Froment J-C., Gleizal J-J, Kaluszyński M. (Dir), PUG, 2003, p. 191 et suivantes.

²Conseil de l'Europe, *Résolution 220 (2006) sur la sécurité urbaine en Europe*, adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux le 31 mai 2006 ; *Recommandation 197 (2006) sur la sécurité urbaine en Europe*, adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux le 31 mai 2006.

³Jankowski B., *La police de proximité : regard de la recherche sur un nouveau style de police*, Rapport réalisé pour l'IHESI, Paris, 1992.

⁴Ministère de l'Intérieur «Des villes plus sûres pour des citoyens libres», *Actes du colloque de Villepinte*, 24-25 octobre 1997.

permettant de traiter de façon plus autonome les demandes de la population ou de les orienter vers les services adéquats¹.

En Italie, c'est sur la base du modèle français qu'un projet de police de proximité, dans un décret du 24 novembre 2000, est établi dans le but de favoriser un rapprochement de la police d'État avec les habitants. Commentant ce texte, le Directeur général de la sécurité publique, M. De Gennaro, traduit alors la doctrine de cette réforme de la façon suivante : «*Simple et ambitieux, révolutionnaire et traditionnel, ce décret se propose d'introduire la philosophie de la proximité dans la planification globale de l'action de la police... A côté des domaines fondamentaux d'actions de la police, s'ajoute celui du quartier... Il s'agit de comprendre le malaise des gens en anticipant les demandes de sécurité et de créer un solide rapport de confiance avec le citoyen jusqu'à ce que le policier devienne une autorité constante et rassurante qui le fera devenir le premier vecteur du contrôle social tout en établissant un partenariat actif avec les autorités locales et les forces saines de la société*»².

Parallèlement, aux évolutions de la police d'État, les autorités locales ont depuis plus longtemps intégré le modèle de l'îlotage comme une référence de l'action des polices municipales. Depuis plusieurs années en effet, dans différentes villes, il existe des expériences d'îlotiers de quartier dépendant des polices municipales qui sont depuis longtemps bien enracinés sur le territoire. A titre d'exemple, ce dispositif est mis en vigueur à Alexandrie, Plaisance, La Spezia, Modène, Pavie, Grosseto, Monza, Turin et Milan. Le recours à l'îlotier a toujours été bien admis en Italie. Son absence est d'ailleurs considérée par l'opinion publique comme une cause d'insécurité dans les villes. Dans un sondage effectué à Turin en 1994, plus de 50% des personnes interrogées le jugeaient déjà utile ou indispensable ; 80% pensaient que sa seule présence pouvait améliorer, totalement ou en partie, les conditions de sécurité dans sa zone d'affectation³.

En Espagne, la police de proximité a été mise en place dans le cadre du *Plan Policia 2000*. Cette réforme initiée en 1996, conçue en 1997, a été mise en œuvre par étapes à partir de 1998. La police communautaire (on parle alternativement en Espagne de police de proximité, de police communautaire ou de police de quartier) s'impose alors comme le modèle de référence de la réorientation de la stratégie policière à tous les niveaux (étatique, autonome et local). La finalité du programme est d'effectuer un pas en avant dans la direction d'un «*processus d'interaction sociale*», qui s'applique non seulement aux groupes ou associations de citoyens, mais aussi aux citoyens eux-mêmes, «*à chacune des personnes qui composent la communauté*», de telle sorte que chaque citoyen, quand il le désire ou en a besoin, puisse s'adresser à «son policier». Dans cette perspective, les objectifs poursuivis sont ceux d'un rapprochement plus important entre policiers et citoyens pour apporter à ces derniers une réponse personnalisée.

Les deux vecteurs définissant ce modèle de proximité sont une forte interaction entre la communauté et la police - celle-ci devant à la fois identifier les problèmes existants et leur trouver des solutions - et nécessaire décentralisation organisationnelle pour permettre une meilleure adaptation de la réponse policière aux demandes spécifiques de chaque secteur, sur

¹Seron V., Smeets S., Smits M., Tange C. (Dir.), *Police de proximité. Un modèle Belge entre questions et pratiques*, Politeia, Centre d'études sur la police, 2003.

²Carrer F., *La polizia di prossimità. La partecipazione del cittadino alla gestione della sicurezza nel panorama internazionale*, Ed. Francoangeli, 2003.

³Carrer F., La problématique de la sécurité en Italie 145 et s, in Froment J-C., Gleizal J-J., Kaluszynski M., *Les États à l'épreuve de la sécurité*, op. cit. p. 167.

la base de la connaissance de terrain de sa réalité sociale. Enfin, le travail du fonctionnaire de police doit s'appuyer sur l'organisation policière tout entière, grâce à la formation, aux moyens et aux informations qu'elle lui procure. Le policier doit quant à lui transmettre à l'organisation toutes les données nécessaires pour obtenir une réponse coordonnée et efficace¹. Si l'on dépasse les divergences qui affectent ces différentes réformes, il est cependant possible de rapporter la police de proximité à un ensemble de principes communs. Ces derniers peuvent être caractérisés de la façon suivante.

Il s'agit d'une police «*décentralisée*», acceptée par la population, et dont l'intervention repose sur un mandat élargi. Dans le "Guide pratique de la police de proximité" élaboré par L'institut des Hautes Etudes de Sécurité Intérieure, il est recommandé à propos de la police de proximité, des modes opératoires spécifiques telles que : «*une action policière ordonnée autour de territoires bien identifiés, un contact permanent avec la population, une polyvalence valorisante de la fonction policière, une responsabilisation des acteurs de terrains à tous les niveaux, un service rendu de qualité*»².

La diversité des modèles de *community policing* empêche donc de rapporter cette forme de police à un standard unique. Il serait d'ailleurs contre-productif de prétendre à un tel objectif. Par définition, la police de proximité a vocation à épouser les spécificités des contextes territoriaux, humains, géographiques, culturels, etc. à partir desquels elle se construit et organise ses modes d'intervention. C'est donc une police dont il convient de protéger l'adaptabilité au nom de la diversité des demandes sociales et pour laquelle il faut privilégier les capacités d'invention. En ce sens, il convient d'être très prudent en matière de diffusion de «*bonnes pratiques*». D'une part, parce que ce qui est une «*bonne pratique*» ici, ne l'est pas nécessairement là. D'autre part parce que ce qui fait systématiquement défaut lorsqu'on a dépensé beaucoup d'énergie dans la production d'une «*doctrine*» et «*d'organigrammes*» officiels, c'est une réflexion sur la mise en oeuvre forcément lente, longue et difficile, des outils professionnels, des compétences et des savoir-faire qui vont avec. La meilleure connaissance du territoire et des besoins de la population qui s'y expriment ne constitue pas une fin en soi de la police de proximité. Ces informations ne doivent pas seulement permettre à la police de s'en nourrir dans la perspective d'une action légaliste traditionnelle, elle doit aussi pouvoir les gérer en leur donnant une réponse effective.

Les demandes de la population sont marquées par une extrême hétérogénéité en fonction de la variabilité des situations sociales, économiques, ethniques, etc. des groupes sociaux qui les expriment. En effet, les besoins exprimés par la population ne touchent que marginalement à des problèmes de criminalité en tant que tels, mais renvoient de façon plus générale à un ensemble de situations et/ou de comportements jugés gênants, problématiques, anormaux, dernière qualification qui dépend de normes elles-mêmes variables de perception.

En revanche, préciser les principes au minimum communs est nécessaire de façon à permettre une conception de cette police fidèle à la doctrine qui la fonde, sans préjuger pour autant de sa forme définitive et de ses nécessaires adaptations à la diversité des situations territoriales. Ainsi, il apparaît que la police de proximité est une forme de police décentralisée

¹Ferret J. et Maffre P., L'usage de la notion de police de proximité en Espagne : indice d'une mutation inachevée, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, N°39, 2000, p. 77 et s ; Perez J-M., La policia de proximidad en Espana, *Revista de documentacion*, Ministério del interior, N°12, 2001, p. 39 et s ; Guillen Lassiera F., Rabot A-A., *Projet de recherche OISIN II. Recherche d'une méthodologie commune d'évaluation de l'impact des réformes de police de proximité en Europe*, Rapport final de l'équipe espagnole, non publié, 2003.

²IHESI, *Guide pratique de la police de proximité*, La Documentation Française, Paris, 2000.

(reconnaissant une large autonomie pratique aux services et aux agents pour qu'ils opèrent en amont de la transgression des règles de droit et de la production des désordres), privilégie la persuasion et la prévention à l'usage du pouvoir coercitif, la communication et la collaboration avec le public (grâce à la multiplication des patrouilles et la mise en place de mécanismes de prévention situationnelle), l'élargissement du mandat de la police vers une fonction de résolution des problèmes (par la recherche collective des facteurs communs à une série de troubles afin de permettre une réponse non séquentielle) et l'ajustement des priorités policières aux attentes des citoyens (avec la mise en place périodiquement d'enquêtes de satisfaction et d'évaluation).

b) Une réorganisation des services de police ?

La notion de police de proximité est une notion fonctionnelle. Elle est donc *a priori* indépendante du statut organique de la police. Que celle-ci soit étatique ou décentralisée, fédérale ou fédérée, ne constitue en effet pas un facteur décisif de son identité. Cependant, l'ensemble des caractéristiques de cette police (Territorialisation, Proximité de la population et service du public, polyvalence des interventions) et les conséquences qu'elles impliquent en termes de recrutement et de formation des effectifs, d'organisation des interventions et de connaissance de la population, rendent ce modèle beaucoup plus facilement accessible à une police locale. Les collectivités territoriales occupent de surcroît une position stratégique dans la structuration et l'animation des partenariats de la sécurité qui accentue encore l'intérêt de la mise en place d'une police de proximité locale. La police de proximité suppose une «*territorialisation*» beaucoup plus fine de l'action policière de nature à lui permettre de développer une meilleure connaissance non seulement des territoires sur lesquels elle intervient, mais aussi de la population qui y vit.

La police de proximité est organisée autour des territoires. Plus précisément, elle se conçoit comme une police de sectorisation : *«chaque circonscription est organisée en plusieurs secteurs (répartis en quartiers) qui deviennent le lieu d'exercice des missions de police, avec l'ouverture de commissariats (postes) de police et l'affectation d'agents polyvalents bénéficiant du support des autres services dans le domaine de l'intervention, du renseignement et des investigations»*¹. L'ancrage territorial de la police est essentiel. Il doit permettre de renforcer sa visibilité et de favoriser une meilleure intégration du policier dans son espace d'intervention, donnée clé de la relation de confiance qu'il cherchera à établir avec la population.

Cette territorialisation des services implique la mesure préalable de plusieurs paramètres² :

Le découpage du périmètre des circonscriptions doit non seulement prendre en compte des logiques policières (identité territoriale des problèmes délinquants, organisation interne, facilité des déplacements, etc.), mais aussi les réalités humaines, sociales, économiques, géographiques, des territoires d'intervention ainsi que leur articulation avec les circonscriptions des autres intervenants professionnels de façon à favoriser l'harmonisation des pratiques et des échanges entre acteurs publics et à renforcer les capacités de mobilisation croisée des moyens (ressources, expertises, etc.) des différents intervenants ;

¹Guide de la sécurité dans la ville, Ed. Weka, Novembre 2006.

²Notamment identifiés par le Conseil de l'Europe en matière d'interventions de la police dans les zones urbaines défavorisées. Cf. Recommandation (2003) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les services de proximité dans les zones urbaines défavorisées, adoptée par le Comité des Ministres le 13 février 2003.

La mobilité policière doit être corrigée de façon à permettre une installation des policiers sur un territoire donné suffisamment longue pour faciliter leur identification par les habitants, renforcer leurs connaissances de la spécificité des problématiques territoriales et de l'environnement institutionnel dans lequel ils interviennent. De ce point de vue, les polices locales, juridiquement décentralisées, peuvent apparaître plus adaptées à cette nécessité, notamment en ouvrant plus facilement la possibilité d'un recrutement local ;

L'appropriation par les policiers du territoire passe une présence physique renforcée sur leurs espaces d'intervention. Dans toute la mesure du possible, la police de proximité doit s'appuyer sur le développement de patrouilles à pied, à vélo, voire à cheval dans certains espaces comme des parcs. Elle doit être à la portée de la population, favoriser son contact et agir dans le même temps *via* une réelle présence dissuasive. C'est en termes de disponibilité et d'accessibilité que cette présence doit être évaluée. La tenue des policiers est ainsi importante. Elle doit être «*accueillante*». L'implantation de bureaux de police de quartier est aussi tout à fait nécessaire, mais elle doit surtout être pensée en termes d'accessibilité (des horaires d'ouverture adaptés, des locaux accueillants, etc.). La proximité peut aussi passer par la mise en place de «*points-alertes*» ou de «*points-relais*» dans des commerces de proximité (poste, bureaux de tabac, etc.) ou des bâtiments d'autres institutions publiques, ou encore des bornes d'appel installées notamment dans des zones criminogènes. L'utilisation des outils électroniques doit aussi être favorisée, amenant la police à proposer des «*services en ligne*» (commissariat électronique en Italie, brigades électroniques en Espagne, etc.) ;

Il convient aussi de s'assurer de l'articulation logique des interventions des différents services de police, afin que chacun d'entre eux intègre les contraintes et les enjeux des interventions des autres services. En d'autres termes, une intervention musclée de la police d'interpellation la nuit peut avoir des conséquences extrêmement négatives sur le travail de coopération mené par la police de proximité le jour auprès de tels ou tels groupes d'individus, etc. Il s'agit donc de développer une culture interservices (y compris entre différentes organisations policières quand se superposent l'intervention sur un même territoire de différentes polices, étatiques et décentralisées) en favorisant les échanges d'informations sur le travail en cours, les problématiques territoriales, etc. Cette cohérence si elle est nécessaire à l'intérieur d'une même institution et entre institutions policières, vaut aussi entre services des différentes institutions jouant un rôle dans la prévention et la médiation (éducation nationale, travailleurs sociaux, acteurs de sécurité privée, etc.).

La continuité territoriale des actions institutionnelles est un facteur décisif pour permettre un travail efficace à long terme. La régularité de réunions de coordination, la constitution de groupes de travail *ad hoc*, la participation aux instances partenariales de la définition des politiques, la mise en place de dispositifs d'échanges d'informations, des formations communes, de stages interservices, sont autant de moyens qui peuvent favoriser la cohérence des différentes interventions professionnelles. Dans de nombreux États d'Europe comme pour le Sénégal, les collectivités locales sont amenées à jouer un rôle central dans la coordination des différents acteurs de la sécurité entendue au sens large, ce qui constitue la principale difficulté d'un Etat unitaire. Leur implantation locale, leur connaissance de la diversité des systèmes d'acteurs les positionne en effet naturellement à exercer une fonction d'animation des partenariats territorialisés.

L'un des axes permanents de la police de proximité est de favoriser une nouvelle relation entre la police et les habitants, basée sur la confiance et la collaboration. Dans cette

perspective, un des éléments-clés du bon fonctionnement de la police de proximité est sa capacité à s'informer des besoins de sa communauté et à répondre à ces besoins.

Ceci nécessite en partie la mise en place de mécanismes permettant aux habitants d'exprimer leurs vues sur les problèmes auxquels ils sont confrontés et sur les stratégies mises en œuvre pour y remédier. Cela implique également d'établir le contact avec les groupes difficiles à atteindre - que ce soit pour des raisons de styles de vie, de barrière linguistique ou de pratiques culturelles - et de se montrer proactif dans l'identification des besoins de ces groupes. Il existe pour cela diverses façons de procéder : effectuer des enquêtes auprès de la population, rencontrer des représentants de la communauté, visiter les institutions locales telles qu'écoles et foyers récréatifs et culturels, s'assurer que les membres de la communauté savent contacter les services de police particuliers (par exemple en faisant connaître les numéros de téléphone et adresses électroniques appropriés ou en encourageant les agents de police à distribuer des «cartes de visite», en apposant le nom des policiers sur leurs uniformes comme c'est le cas en Belgique depuis la réforme *Octopus*, voire dans certaines communes en distribuant à la population une plaquette indiquant les noms, photos et adresses électroniques des policiers de quartier, etc.)¹.

La police de proximité implique, notamment, une réorganisation des services pour s'adapter à la diversité des demandes sociales, mais aussi plus profondément une évolution de la culture policière, des représentations des policiers de leur métier, de la hiérarchisation de leurs missions. Cette réorientation de l'action policière invalide les représentations dominantes des "tâches nobles" dans l'activité policière. Considérer la police comme un service public, c'est en fait changer de référentiel d'activité. Ce qui devient dès lors essentiel est la capacité de la police à répondre à l'ensemble des demandes des usagers. L'usager n'est plus seulement un administré, il devient celui qui par l'expression des besoins qu'il formule oriente l'activité policière.

Analysant l'activité des polices municipales en France, Virginie Malochet met en évidence le fait que leurs interventions cherchent à dépasser les problèmes individuels pour identifier des problèmes collectifs et prévoir des modes de traitement méthodiques². Elles s'inscrivent de ce point de vue dans l'esprit du *problem solving policing*. Pour Herman Goldstein, «la police de résolution des problèmes» se donne l'ambition de devenir une police d'expertise efficace et consensuelle. Dans un premier temps, elle doit définir précisément les objets de son intervention et, pour ce, s'affranchir des catégories juridiques. Celles-ci sont inadéquates pour délimiter les problèmes parce qu'elles excluent ceux qui ne sont pas pénalement répréhensibles et focalisent l'activité policière sur l'arrestation des contrevenants. Or l'application des lois n'est qu'un moyen, pas une fin en soi. Herman Goldstein suggère alors de partir des préoccupations de la communauté : «*Par problèmes, j'entends le champ extraordinairement vaste des situations pénibles qui poussent les citoyens à se tourner vers la police.*»³

La police de proximité ne s'appuie pas sur un mandat précis, mais au contraire sur la polyvalence des compétences et des interventions des agents pour leur permettre de répondre

¹Beck A., *Développement et fonctionnement de la police locale en Europe : un recueil de bonnes pratiques*, Conseil de l'Europe, 18 janvier 2005, p. 9.

²Malochet V, *Les policiers municipaux. Les ambivalences d'une profession*, Thèse de doctorat en sociologie, Université Victor Segalen - Bordeaux II, novembre 2005.

³Goldstein H., «Improving police : a problem oriented approach», *Crime and Delinquency*, 1979 ; traduction française in *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1998, n°31, p. 237-258.

de façon complète et adaptée à l'ensemble sollicitations dont ils sont l'objet. A ce titre, la police de proximité n'est ni préventive, ni dissuasive, ni répressive, elle est tout à la fois les unes et les autres.

La police de proximité participe aussi d'une stratégie de «*présence dissuasive*» renforcée de la police sur la voie publique. Elle est de ce fait une police qui cherche à être vue autant qu'à voir. A ce titre, elle joue un rôle non seulement dans la lutte contre l'insécurité réelle, mais aussi contre l'insécurité perçue. Selon la théorie de la «*fenêtre cassée*»¹, les signes extérieurs d'abandon et de dégradation de l'environnement favorisent le développement du sentiment d'impunité en même temps qu'ils encouragent les plus inquiets au repli sur la sphère privée. Au contraire, le déploiement des polices dans l'espace public symbolise l'existence des dispositifs de contrôle social, manifeste la présence de l'autorité et rassure la population, laquelle confiance est un moteur de leur participation. Parce que les habitants sont rassurés par l'uniforme, que le climat leur paraît plus sûr, ils peuvent reprendre possession du quartier, s'approprier l'espace public et par-là concourir au contrôle social informel, complémentaire du contrôle institutionnel. La police doit donc réapprendre à investir des lieux de présence symbolique quand s'exprime une demande habitante indépendamment de la réalité criminogène de la zone : aux sorties des écoles, près des arrêts de bus, à la sortie des églises, des cinémas ou spectacles de différente nature, dans les gares, etc. Elle doit aussi être systématiquement présente dans les réunions publiques, lesquelles pourront notamment être organisées dans des lieux symboliques de la vie d'un quartier (école, antenne de mairie, maison des jeunes, etc.).

De ce point de vue, la police de proximité à la fois s'inscrit et doit être pensée en complément d'une véritable stratégie de développement de mesures de prévention situationnelle. C'est à dire que la police de proximité constitue un aspect d'une stratégie plus globale qui vise à permettre à la fois une réappropriation de l'espace, une plus grande visibilité des dispositifs de contrôle formel dans l'espace public, une anticipation des situations physiques favorisant le passage à l'acte délinquant, dans le but de rendre soit plus difficile sa réalisation soit de le priver de ses justifications. Son organisation (implantation territoriale, horaires d'intervention, etc.) doit donc être définie en intégrant les autres dispositifs mis en place au titre de la politique de prévention situationnelle (vidéosurveillance, aménagements urbains de différentes natures, horaires de service des autres intervenants professionnels, bornes d'appel, éclairage, etc.). En d'autres termes, elle ne peut être conçue isolément d'une réflexion plus globale portant sur l'ensemble des moyens à mobiliser de façon complémentaire pour limiter les occurrences de passage à l'acte.

La polyvalence est une donnée clé de la police de proximité. Cette dernière conduit les agents à toute une série de tâches «*péri-policières*» La mise en place d'une police de proximité est une réforme de fond qui engage toute l'activité policière. Il convient donc d'en prendre la mesure pour l'intégrer non pas comme un ajustement parallèle des modes d'activité policière, mais bien comme la recherche d'un nouveau fondement, d'une nouvelle philosophie de l'action policière, complémentaire et de même importance que le modèle policier legaliste. Elle constitue une «*révolution culturelle*» pour qualifier le changement induit par ce modèle de police. Il convient alors d'en mesurer l'exakte portée.

¹Wilson J-Q., Kelling G-L., «Broken Windows. The police and neighborhood safety», traduction française in *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1994, n°15, p. 163-180.

La question des coûts et des moyens nécessaires à la réussite de la mise en place d'une police de proximité est un problème très difficile à évaluer. En revanche, il convient d'inscrire la police de proximité dans une stratégie globale de modernisation du système policier en prenant en compte les interactions entre la culture, l'organisation des services et les activités de l'ensemble du système policier. Ainsi, plusieurs conditions de réussite de la mise en place de cette police peuvent être identifiées :

Parce qu'elle a vocation à modifier en profondeur les pratiques professionnelles, au profit d'une approche moins impersonnelle et largement préventive des relations avec la population, la police de proximité est de nature à être perçue comme une rupture avec des pratiques policières plus traditionnelles (répressives), avec le risque que cette implication plus importante du policier dans le traitement social global de la délinquance soit considérée par ce dernier, comme peu valorisante et déconnectée de la «vraie» police, du travail policier «à part entière» que peut représenter le «combat» contre le crime. Le recrutement, la formation (initiale et continue), mais aussi toute la politique de promotion interne (incitations matérielles et financières, politique de promotion hiérarchique, etc.) dans la police doit intégrer ce paramètre de façon à pouvoir diffuser progressivement une nouvelle représentation des fondements de l'activité policière.

La police de proximité nécessite une plus grande présence (immobilière et physique) sur le terrain. Elle suppose donc de mobiliser d'importants effectifs, laquelle peut procéder soit de l'affectation de personnels supplémentaires, soit de redéploiements internes aux services de police et de mesures de «fidélisation» des forces mobiles. Dans tous les cas, elle doit donc s'accompagner d'une relecture de la carte policière et d'une gestion prévisionnelle des effectifs modernisée. Là encore, le développement des polices locales constitue un facteur facilitant d'une telle démarche, notamment en permettant d'adapter beaucoup plus facilement l'importance des effectifs de police aux besoins territoriaux, alors que l'on sait que les opérations de redéploiement des policiers nationaux sur le territoire constituent toujours des entreprises très lourdes, se heurtant à de nombreuses résistances et souvent condamnées à l'échec. L'efficacité d'une réforme est directement dépendante de formes adaptées de management et d'organisation du travail. Il est donc tout à fait stratégique de ne pas limiter la formation à la police de proximité aux seuls effectifs de la base, mais de l'élargir à l'ensemble des niveaux d'encadrement.

Toute la doctrine de la police de proximité repose sur à la fois une modernisation des techniques d'exploitation des données traditionnelles qu'elle comptabilise et une volonté de recueillir des données qualitatives auprès des habitants en vue d'adapter la prestation de service de la police aux demandes sociales. Cette double approche suppose donc un investissement très important du système policier de réforme de son système de recueil et de traitement des données. Si l'expérience *Compstat* à New York a servi de modèle à de nombreuses polices pour organiser de façon plus centralisée les informations policières, des méthodes d'enquêtes de sécurité publique menées auprès des habitants comme cela est organisé aux Pays-Bas avec la formule des sondages de voisinage ou en Catalogne, pour accompagner le déploiement des *Mossos d'esquadra* afin de recueillir des données plus qualitatives sur la perception de la police par les habitants et les préoccupations exprimées par ces derniers, constituent des outils à investir. La recherche de renseignements passe encore par le développement des relations de la police avec les autres acteurs de première ligne sur son territoire d'intervention (agents des espaces verts, gardiens d'immeubles, responsables de clubs sportifs, sociétés qui entretiennent les bâtiments, huissiers, etc.), l'organisation de conférences de consensus avec des groupes-témoins (*focus group*), en s'appuyant sur des

«informateurs» («réseaux d'informateurs de quartier» en Belgique, etc.) ou encore en organisant une représentation des usagers au sein même des services de police («groupes aviseurs» au Québec).

Dans de nombreux États d'Europe, de véritables démarches partenariales, territorialisées, ont fondé l'évolution des politiques de sécurité¹. Dans ce contexte, la police n'est plus un acteur isolé de la lutte contre l'insécurité. Elle s'inscrit dans un cadre de coopération avec d'autres acteurs institutionnels aux interventions complémentaires des siennes.

Si la légitimité de la police repose sur sa capacité à répondre effectivement aux demandes qui lui sont formulées, elle passe aussi par un renforcement de la déontologie de l'activité policière. La question du respect et de la protection des droits de l'homme dans le travail des services de police a pris une importance croissante depuis une dizaine d'années. Il s'agit de renforcer ou de restaurer selon les cas, la confiance des citoyens envers les forces de l'ordre. Cela est dû en partie à la diversité de plus en plus grande des communautés vivant en Europe, et à l'émergence d'un ensemble de lois internationalement reconnues qui offre désormais une plus grande protection à l'individu et rend les organisations de plus en plus responsables de leurs actes. En 1997, la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a lancé le «*Programme Police et droits de l'homme 1997-2000*» dans le but de sensibiliser les services de police de toute l'Europe aux normes relatives aux droits de l'homme. Il a été reconnu que, même si la question des droits de l'homme en matière policière constitue, en elle-même, un thème ancien, la traduction de la théorie de la protection des droits de l'homme en une série d'outils pour la pratique quotidienne demeure un défi requérant une attention considérable.

Chaque policier doit connaître et comprendre à la fois les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les dispositions légales de son propre pays en la matière, et comprendre comment celles-ci doivent être appliquées dans son travail quotidien et son interaction avec les citoyens². Des structures indépendantes de contrôle de la police doivent être instituées (Commission nationale de déontologie de la sécurité en France, Commission indépendante d'inspection des cellules de police aux Pays-Bas, défenseurs des droits de l'homme au Royaume-Uni, etc.). Dans un certain sens, la nature même de la police de proximité exige la prééminence de la protection des droits de la personne : la visibilité de la police, sa présence au cœur de la collectivité et la fréquence de ses contacts avec des citoyens appartenant souvent à des communautés variées témoignent avec force de la nécessité de placer les droits de l'homme au cœur des institutions. Si tel n'est pas le cas, il est probable que toute la réforme entreprise sera condamnée à un échec.

La mise en place de ce *nouveau* dispositif doit nécessairement s'accompagner de celle d'un système d'évaluation adaptée. Sur le plan des activités de police en général, et de celles des activités de *community policing* en particulier, le rapport Sherman³ aux Etats-Unis

¹Froment J-C., Gleizal J-J, Kaluszynski M. (Dir), *Les Etats à l'épreuve de la sécurité*, PUG, 2003.

²Conseil de l'Europe, *La police locale en Europe*, Exposé des motifs, Rapp. Barnes S., Mangin P., 16 avril 2004, p. 26.

³Sherman L., «Policing in Crime Prevention», in Sherman et alii (dir.), *Preventing Crime: what Works, what Doesn't, what's Promising*, US Department of Justice, Office of Justice programs, Washington D-C, 1997.

constitue une étape importante, notamment complétée par les travaux de Peter Jordan¹ pour le Royaume-Uni.

Pour ce qui est de la délinquance, il est possible d'observer le paradoxe qui veut que la police de proximité puisse contribuer, au moins dans un premier temps, à une augmentation du nombre de délits constatés. En effet, la présence accrue des policiers sur le terrain, leur plus grande implication dans la lutte contre les désordres et les incivilités est de nature à conduire un nombre important de personnes à déclarer davantage de faits de délinquance, ce qu'elles ne faisaient pas antérieurement par peur, découragement, lassitude et scepticisme à l'égard de la police. Cette pression sur le taux de non-déclaration, sur le chiffre noir de la délinquance, même si elle traduit, par certains cotés, une amélioration de la confiance dans la police, n'en est pas moins problématique en termes d'appréhension et d'évaluation. Il est difficile de faire accepter à la population, aux décideurs locaux, voire aux responsables institutionnels que cette police de proximité puisse aboutir (même provisoirement) à une augmentation des chiffres de la délinquance, des indicateurs objets d'une attention particulière et dont la publication annuelle donne lieu à une exploitation médiatique et politique. D'autres difficultés peuvent résulter de la mise en place de la proximité : des sollicitations exponentielles et parfois inopportunes, des délais de réponse plus longs, une exposition plus forte de la police aux mécontentements, un aménagement important des horaires de travail, etc.

Dans quelle mesure, une réforme de cette ampleur a effectivement engagé des mutations internes dans l'organisation du système policier ? Comment se sont structurées les coopérations de la police avec ses partenaires extérieurs ? Quelles sont dès lors les dynamiques du changement que l'on peut en déduire ? Ce qui implique notamment de répondre aux questions suivantes : Les personnes et les territoires d'action choisis dans le programme sont-ils pertinents ? Les acteurs impliqués, et principalement les policiers, se sentent-ils motivés et s'investissent-ils dans la réalisation du programme ? Les concepteurs du programme ont-ils intégré les possibles incitations matérielles et financières des policiers ? Quelles sont les données relatives au caractère mesurable des objectifs affichés par un programme de police de proximité ? Quelle analyse peut-on faire des objectifs de police de proximité, de leur caractère mesurable, de l'originalité des programmes... ?

Si une réforme a entraîné des changements significatifs dans l'institution policière, comment mesurer l'impact d'un programme comportant des objectifs clairs sur un territoire particulier ? Si l'hypothèse d'un changement de logiques professionnelles dans la mise en œuvre (*implementation*) d'une réforme est vérifiée sur un territoire donné, comment peut-on cette fois mesurer l'impact d'une stratégie de police de proximité sur l'environnement local ? Existe-t-il des expériences locales particulièrement significatives de constructions partenariales (police/autres partenaires) de mesures communes de désordres urbains ? Si oui, quelles sont ces constructions ? Quels outils sont mobilisés ? Comment ? Quelles sont les méthodes d'enquête auprès des populations mobilisables et, quels sont les acteurs de la population les plus compétents pour évaluer un processus de réforme ?

La police sénégalaise du XXI^{ème} siècle sera-t-elle forcément une police communautaire ? Si oui, peut-on estimer que le «*community policing*» des années 1970-1990, qui visait à rapprocher l'action policière des besoins des habitants, constitue un retour aux

¹Jordan P., «Effective policing strategies for reducing crime», in Goldblatt J. et Lewis C. (éds.), *Reducing Offending : an Assessment of Research Evidence on Ways of Dealing with Offending Behaviour*, London, Home Office, Research and Statistic Directorate, 1998, p. 63-82.

sources ? On peut sans trop de difficultés répondre par l'affirmative à la première question, concernant le cas sénégalais, à condition de ne pas omettre les éléments de médiation, de tension et de déception dans la relation entre la police et la population. La seconde question mériterait sans doute une étude propre, mais elle semble néanmoins appeler des premiers éléments de réponse négative. Autant il apparaissait acceptable et même fondé de critiquer ces réformes au motif qu'elles avaient conduit à une définition étroite du professionnalisme policier sur les bases de l'insularité (autonomie de la profession par rapport au pouvoir politique et à la société), du légalisme (accent mis sur la lutte contre la criminalité au détriment du maintien de l'ordre) et de l'intégrité morale (lutte contre la corruption), autant il est délicat d'ériger en modèle positif la police du XIX^{ème} siècle. La perspective historique qui sous-tend de nombreuses versions de la police de proximité oscille alors entre une forme de myopie qui tend à oublier le XIX^{ème} siècle, une forme de nostalgie pour un âge d'or policier un peu indéterminé où les policiers disposaient d'un enracinement et d'un soutien dans la population locale, et enfin le rejet tenu pour acquis des fléaux que constituaient la corruption et la politisation des polices professionnelles

Nous précisons ici que les relations entre la police et la population sénégalaise, dans le cadre des réformes vers la professionnalisation en cours, ne pouvaient se résumer en un modèle schématique et encore moins normatif. Le cadre dans lequel a été créé l'idée de la «police de proximité» à la sénégalaise ne lui garantit pas l'adhésion spontanée de la population, pas plus qu'il ne provoque de rejet total. L'ordre public démocratique apparaît dès lors dans cet entre-deux, comme un processus de création continue, le résultat d'une forme de négociation collective et informelle reposant sur un accord tacite, parfois minimal, parfois plus étendu, entre une population caractérisée par la diversité de ses intérêts et une institution policière en mutation.

La proximité de la police du Sénégal représente un intérêt particulier car son analyse va nous permettre d'éclairer la question de la proximité de la police vis-à-vis de la population et son territoire, illustrant de façon emblématique le mouvement de balancier entre une police qui réprime avant tout et une police qui s'enracine dans un quartier pour prévenir la délinquance. Cette recherche par les forces de sécurité sénégalaises d'activités de «*police de proximité*» avec la population comporte toutefois une contrepartie néfaste : en effet les polices sénégalaises à l'image des polices américaines de la fin du XIX^{ème} siècle et du début du XX^{ème} siècle sont frappées par une corruption endémique¹. C'est devant ce phénomène que des chefs de la police américaine inventent, à partir des années 1930, ce que l'on appelle communément le «*modèle professionnel de police*»² qui soumet désormais les forces de sécurité à des normes de recrutement, de formation et de discipline strictes.

Ce contrôle hiérarchique, dans le cadre duquel les policiers sont encouragés avant tout à appliquer la loi de manière stricte (*Law enforcement*) et à ne pas sympathiser avec les habitants pour éviter tout soupçon ou tentation de corruption, couplé à l'élargissement géographique du champ d'action de la police induit par la voiture ; la police de Los Angeles en est l'exemple le plus emblématique à ce titre nous signale Zagrodzki³ va peu à peu conduire à couper les forces de l'ordre de la population et de son territoire.

¹Gaines L-K. et Miller R-L., *Criminal Justice in Action: The Core*, Florence (Kentucky), Cengage Learning (1^{ère} édition 2004, Wadsworth Publishing Company), Belmont, 2008.

²Wilson J. et Kelling G., *Broken Windows: the police and Neighborhood Safety*, op. cit. p. 173.

³Zagrodzki M., «France-Los-Angeles : les conséquences politiques des émeutes urbaines», *Pouvoirs locaux*, n°70, p. 173-177, 2006 ; «Douze ans d'une réforme du Los Angeles Police Department», *Politiques et management public*, vol. 25, n°1, mars 2007.

A la différence de la «*perspective répressive, caractérisée par, en fait, par une tendance à restreindre les interventions de la police dans la vie sociale, à limiter l'étendue de son mandat et de ses responsabilités*», «*l'approche préventive qualifiée parfois de «prévention sociale» consiste à identifier les conditions pouvant favoriser le passage à l'acte délinquant (...)»*», toute activité policière telle qu'elle soit, comporte des conséquences préventives, fait savoir Jean Louis Loubet Del Bayle¹. Ce qu'il qualifie de «*prévention répressive*» ou d'une «*répression préventive*». Il convient de faire remarquer que l'orientation préventive des forces de sécurité du Sénégal dans sa formule d'une proximité des agents de l'ordre, pose en outre des problèmes spécifiques d'évaluation et de contrôle. En, effet, comment en apprécier la pertinence et l'efficacité, puisque, par essence, ses résultats se traduisent par des événements qui ne se produisent pas ou, éventuellement, par une diminution de faits délictueux dont il est difficile, la plupart du temps d'identifier les causes exactes.

A cela peuvent s'ajouter des difficultés en matière de contrôle, étant donné le fondement hypothétique de ce type d'action, au contraire de la justification véritable qui est à la base de l'action répressive. Comme le souligne si bien Recasens² I, Brunet «*Nous assistons à un paradoxe, qui consiste à la valorisation et à la revendication dans nos sociétés d'une police exerçant des fonctions plutôt préventives, tandis que, d'autre part, la société exige un contrôle minutieux sur l'activité de la police. Ces deux facteurs sont difficiles - quoique non impossibles - à conjuguer, étant donné que l'exigence d'une intervention a priori ou ante delictum de la police implique de lui octroyer un «plus de pouvoir», lui permettant d'agir sur la base de concepts tels que le soupçon ou le stéréotype. S'il en est ainsi, il s'avère beaucoup plus difficile de contrôler que dans le cas des activités post delictum, dans lesquelles il s'agit seulement de comparer l'activité de la police avec la réglementation en vigueur*».

Cette tension croissante entre les forces de sécurité et la population va connaître son apogée, par exemple, dans les années 1960 aux Etats-Unis avec les émeutes raciales à Los Angeles, Detroit, Chicago, etc., en France dans les années 1990, au Sénégal dans les années 2000 juste avant l'alternance politique intervenue le 19 mars 2000. L'approche strictement répressive prônée par le modèle professionnel, initiée à la base de la lutte contre la corruption et l'amateurisme qui régnaient dans les commissariats, est de plus en plus discréditée et pas seulement sur le terrain des relations entre la police et la population. En effet, les arrestations à tour de bras et l'insistance sur la réponse rapide aux appels d'urgence, au détriment du contact quotidien avec la population et de la prévention, se révèlent totalement inefficaces dans la lutte contre l'insécurité : les statistiques de la délinquance ne vont cesser de s'envoler.

De nombreux chercheurs et universitaires se penchent alors sur la question de l'efficacité des méthodes policières et essaient d'imaginer des solutions alternatives pour réduire à la fois l'insécurité et le fossé qui s'est creusé entre forces de police et population, surtout concernant le cas sénégalais. Deux idées majeures, qui se rejoignent sur deux points, vont émerger et influencer les politiques publiques de sécurité de manière durable. Premièrement, le concept de *community policing*, que l'on peut approximativement traduire par la «*police de proximité*», est relativement flou et fait l'objet d'une multitude de définitions

¹Loubet Del Bayle J-L., «Police et prévention», *Les Cahiers de la Sécurité* – La Documentation Française, n°21, Paris, octobre 2012.

²Recasens i Brunet A., Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique, Actes-Rapports présentés au 12^{ème} Colloque Criminologique, 1999, *Conseil de l'Europe*, Vol. XXXIII, Strasbourg, décembre 2000, Editions du Conseil de l'Europe.

différentes. Il est néanmoins possible de dégager plusieurs pratiques prônées par ses défenseurs : ré-territorialiser le travail des forces de sécurité en les faisant patrouiller sur des périmètres délimités de préférence à pied, on parle dans ce d'un «*impératif territorial*» ou de «*fidélisation*» dans le langage policier ; recueillir les attentes de la population par le biais notamment de réunions régulières, travailler en partenariat avec d'autres organismes impliqués dans la tranquillité des quartiers (écoles, compagnies de transport, services de la voirie), se focaliser sur les petits désordres et nuisances de la vie quotidienne et non plus seulement sur les «*grosses affaires*».

De nos jours, la plupart des responsables politiques ou des forces de sécurité déclarent avoir mis en place le *community policing* (ce qui ne veut évidemment pas dire qu'ils le font effectivement mais montre toutefois la popularité de cette idée dans le débat sénégalais actuel) et la théorie de la vitre cassée est perçue par beaucoup de cadres comme d'action à explorer. On ne se livrera pas à des généralisations hâtives à partir de quelques exemples ou chiffres, tant la variété des situations est grande au Sénégal, mais on ne peut s'empêcher de constater que l'action territoriale des forces de sécurité et de police en particulier, la proximité et la prévention sont au centre des débats et orientent au moins une partie du travail policier. Certaines évolutions n'ont pas échappé à la curiosité de certains décideurs politiques, chercheurs et policiers français, qui se sont fortement intéressés aux réformes policières américaines, en particulier au cas de New York où la mise en œuvre de pratiques dites de «*tolérance zéro*» est souvent présentée à tort ou à raison comme la principale cause de la baisse spectaculaire de la délinquance qu'a connue cette ville dans les années 1990.

La police de proximité en dépit de toutes ses faiblesses, peut-elle dans le cas sénégalais, en raison de l'image trop dégradée de ses forces de sécurité, être une voie de secours ou le recours dans le cadre des réformes du système sécuritaire ouvrant le chemin vers la professionnalisation et la modernisation des polices sénégalaises, en vue d'une meilleure amélioration des relations police-citoyens ?

*«L'apparition de tensions sociales se matérialisant sous la forme d'affrontements entre police et population, ainsi que la croissance des actes délinquants ont mis en relief d'importants dysfonctionnements au plan du travail policier»¹, car jusqu'à cette date la police était, notamment au sein de l'institution, définie comme un organisme en charge de faire respecter la loi. Cette conception traditionnelle héritée de ses premières missions coloniales de maintien d'ordre va présenter des effets pervers². On assiste à une *juridicisation* des activités de police, avec des arrestations sans objectif de poursuites et accrédite l'idée selon laquelle la lutte contre la criminalité est la seule activité «sérieuse». Parallèlement, les mutations des pratiques ont affecté la capacité des policiers à traiter le désordre. Ainsi donc, «la diffusion de nouveaux outils de communication et la banalisation de la motorisation ont accentué le phénomène de centralisation des départements de police, et donc, par extension, l'inadéquation entre les attentes de la population et les activités policières»³.*

Dans le cadre de la prévention et de la territorialisation au Sénégal, une réorganisation s'est imposée ; d'un côté le service général est chargé des missions traditionnelles de maintien d'ordre et de l'autre des missions de proximité attribuées aux agents affectés dans les nouveaux postes de police ou commissariats créés, qui travaillent de manière territorialisée

¹Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op cit p.136.

²Bittner E., "De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police", trad., *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure* 2003, (p. 54-55) op. cit. p. 27.

³Dieu F., *Policer la proximité : les expériences françaises, britanniques et new yorkaises*, op. cit. p. 155.

sur des secteurs définis et étanches. Des postes de postes, en effet, décentralisés sont créés dans les banlieues comme Thiaroye, Yeumbeul, Gounass, etc. et les quartiers périphériques comme Grand - Yoff et les Parcelles Assainies afin de permettre à la population d'accéder plus facilement à la police.

L'objectif de la police de proximité est d'orienter l'action de la police vers la petite et moyenne délinquance, principale cause du sentiment d'insécurité, tout en améliorant l'image de la police grâce à un contact quotidien avec la population. Cette réforme est-il un moyen pour le gouvernement de prouver sa crédibilité sur une thématique traditionnelle mais d'actualité, dans un contexte de montée de la délinquance et de préoccupation grandissante de l'opinion publique face à celle-ci ?

Selon François Dieu¹, la mise en place en France du *community policing* a été facilitée par l'ambition professionnelle de certains policiers, pour lesquels cette nouvelle forme de gestion policière équivalait à une réelle possibilité d'avancement. Elle a aussi bénéficié de l'apparition d'une nouvelle catégorie de cadres policiers diplômés, favorables au changement, la généralisation de l'accès à l'éducation ayant directement entraîné la professionnalisation des forces policières. Ces mutations en cours au Sénégal et notamment dans le domaine du sécuritaire vont-ils susciter une modification de perception concernant les questions de sécurité au point de devenir peu à peu une préoccupation importante ? En effet, la diffusion de cette approche s'inscrit à la fois dans le mouvement de décentralisation amorcé et également dans le processus de réformes des institutions publiques telles les institutions de sécurité notamment l'application de principes professionnels et de management.

L'incapacité des pouvoirs publics, polices, services de justice, à endiguer ces phénomènes (délinquance, insécurité, mécontentement populaire) ont ainsi permis la redécouverte des principes de proximité entre la police et la population. Plusieurs applications vont naître sous l'appellation de *community policing*. «*La police communautaire n'est pas un concept clair : loin de se limiter à être un plan tactique spécifique, elle implique la réforme des processus de prise de décision et l'émergence de nouvelles cultures au sein des services de police. C'est une stratégie qui redéfinit les buts de l'action policière afin d'orienter le développement futur des services*»². Cette dernière apparaît donc plus comme une philosophie³ que comme une réelle doctrine⁴.

Ces modèles traduisent une évolution dans les modes de gouvernance de la sécurité urbaine. Pour Patrick Le Galès, la gouvernance est «*un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux et d'institutions en vue d'atteindre des objectifs définis collectivement*»⁵.

Le développement du modèle de *community policing* va-t-il entraîné une uniformisation des modes de gouvernance de la sécurité urbaine ? Autrement dit, la police de proximité peut-elle «s'importer» au Sénégal ? Dans l'ouvrage intitulé «*Insécurité, police de proximité et gouvernance locale*», Maurice Chalom, s'interroge sur l'échelle d'intervention et de gouvernance pertinente de l'action policière en milieu urbain. Comme le souligne Dominique Monjardet dans la préface, malgré l'existence de contextes différents d'un pays à

¹Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op. cit. p. 179.

²Skogan W-G. *Community policing: Can it work*, Cengage Learning, 2004.

³Dieu F., *Questions de sécurité* (...), op. cit. p. 179.

⁴Mouhanna C., Une police de proximité judiciaire, *Déviance et Société*, Vol. 22, n°2, 2002, pp. 163-182.

⁵Le Galès P., «Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine», *Revue Française de science politique*, Vol. 45, n°1, 1995 pp. 57-95.

l'autre, et notamment des États-Unis à la France (dans l'un le problème principal est celui des «*vitres cassées*», dans l'autre ce sont les zones de «*non-droit*», il s'est dressé dans la plupart des pays occidentaux «*un découplage quasi-complet entre police et population, prestation et demande sociale de sécurité*»¹. La question est donc à présent de savoir «*que fait la police ?*», autrement dit, comment agit-elle pour réduire ce décalage ? Maurice Chalom estime que les concepts théoriques de «*police de proximité*», «*police d'expertise*» ou encore «*police communautaire*»² doivent être analysés et appliqués en fonction de leur pertinence pour le territoire en question. Les partenariats doivent être développés pour rapprocher la police des citoyens ainsi que pour mieux délimiter sa responsabilité et ses tâches.

Dans un article intitulé «*Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes : contractualisation, territorialisation et européanisation des fonctions régaliennes*»³, Sébastien Roché, poursuit la thèse de Maurice Chalom et défend l'idée qu'une nouvelle gouvernance de la sécurité urbaine s'est installée en Europe sous le poids de plusieurs logiques : perte de centralité de l'État, assouplissement des processus décisionnels, multiplication et hybridation des acteurs. Il constate que «*les lieux de décision et les manières de distribuer la sécurité se sont transformés*»⁴. Définir le rôle et les objectifs de la police n'est plus un monopole étatique. La décentralisation des institutions a permis aux acteurs locaux de participer plus activement à l'élaboration de politiques sécuritaires davantage territorialisées.

Dans le chapitre 2 de l'ouvrage *Police innovation, Contrasting perspectives*, intitulé «*The promise of community policing*», Wesley G. Skogan⁵, réaffirme l'idée d'une nouvelle gouvernance de la sécurité urbaine en s'appuyant sur les spécificités du modèle américain. Pour Skogan, le *community policing* est un processus, et non un produit. Il induit un changement dans la façon dont sont élaborées les politiques sécuritaires : «*Community policing isn't a set of specific programs. Rather, it involves changing decision-making processes and creating new cultures within police departments. It is an organizational strategy that leaves setting priorities and the means of achieving them largely to residents and the police who serve in their neighbourhoods*». Avec le *community policing*, la définition et la mise en œuvre des objectifs policiers se fait collectivement et implique autant la classe politique que les gouverneurs locaux et les citoyens. Cependant, Wesley Skogan insiste particulièrement sur la participation et sur la responsabilisation des citoyens nécessaire à la résolution des conflits en amont. Il donne notamment l'exemple des comités de vigilance citoyens et des réunions de quartier organisés pour rendre effective la participation des habitants aux États-Unis.

Ainsi, si l'évolution des modes de gouvernance de la sécurité urbaine relevée par Sébastien Roché⁶ et Wesley Skogan en France et aux États-Unis semble se faire dans la même même logique, elle n'implique pas les mêmes acteurs. Alors qu'aux États-Unis, dans le cadre du *community policing*, l'élaboration des politiques sécuritaires se fait par le bas; en France, elle semble se faire par le haut, impliquant essentiellement des acteurs institutionnels.

¹ Monjardet M. Professionnalisme et médiation de l'action policière, in *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n°33, 3^{ème} trimestre, La Documentation Française, Paris, 1998, pp. 21-49.

² Chalom M. et Leonard L., *Insécurité, police de proximité et gouvernance locale*, L'Harmattan, Paris, 2001.

³ Roché S., *Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes : contractualisation, territorialisation et européanisation des fonctions régaliennes*, *Revue Française de Science politique*, Presses de Sciences-po, Vol. 54, 2004/1.

⁴ *Ibidem.*, p. 29.

⁵ Skogan W-G., *The promise of community policing*, Chap. 2 de l'ouvrage *Police innovation, contrasting perspectives*, Édité par D. Weisburd et A-A. Braga, Cambridge University Press, 2006.

⁶ *Ibid.* p. 31.

Les thèses précédentes confirment donc l'existence de logiques similaires dans l'évolution des modes de gouvernance de la sécurité urbaine : décentralisation de l'organisation policière, diffusion du pouvoir décisionnel à d'autres acteurs et territorialisation des politiques sécuritaires, tout cela dans le but de rapprocher la police des citoyens. Néanmoins, ils insistent sur certaines divergences fondamentales sur le plan pratique : si la principale mission du *community policing* est de réduire le taux de criminalité, la police de proximité se voit attribuer un rôle de prévention sociale. Par ailleurs, si les deux modèles développent des initiatives partenariales, elles n'impliquent pas les mêmes acteurs d'un pays à l'autre.

Dans un ouvrage intitulé *Community policing, national and international models and approaches*, Mike Brogden et Preeti Nijhar¹ soutiennent que le *community policing* n'est pas toujours compatible avec les traditions, les institutions locales et les pratiques culturelles. Bien qu'il ait été érigé comme un dogme par l'ensemble des pays occidentaux, sa mise en œuvre n'a pas été effective partout. En Europe continentale, et notamment en France, les systèmes policiers sont plus centralisés et ne sont pas directement responsables devant les citoyens. La France a hérité d'un modèle napoléonien national et décentralisé dont les missions traditionnelles étaient de défendre l'État. Dans ce modèle, les objectifs policiers sont définis par le haut, et l'avis des citoyens n'est pas souvent pris en compte. Les préoccupations communautaires sont secondaires et les formes locales d'organisations policières sont rares du fait de la faible marge de manœuvre de l'administration policière.

Ainsi, si la police de proximité à la française se rapproche du *community policing* sur le plan philosophique, en pratique elle souffre d'un déficit démocratique : *«the mens aren't good for a more locally oriented, democratic community policing»*. En effet, dans le modèle français, l'absence de forums communautaires empêche la formalisation du dialogue police-citoyens, celui-ci restant informel et donc secondaire. Par ailleurs, la décentralisation des politiques sécuritaires est limitée puisqu'il faut l'accord de l'État pour mettre en œuvre les contrats locaux de sécurité.

Dans l'article intitulé *«Community policing et restauration du lien social : Politiques locales de sécurité aux États-Unis et en France»* paru en 2002 dans les Cahiers de la sécurité intérieure, Jacques Donzelot², compare le *community policing* appliqué à Chicago aux contrats locaux de sécurité du département de la Seine-Saint-Denis. L'auteur affirme que ces deux mesures ont une orientation commune : la volonté de prévenir le crime. Cependant, leur application semble se faire dans des logiques différentes. L'auteur distingue deux approches :

-Une approche «immunologique». Celle-ci caractérise le *community policing* tel qu'il est mis en œuvre aux États-Unis. Il s'agit dans ce cas de *«renforcer les défenses propres de la communauté contre le crime»*, autrement dit de créer des dispositifs dont la communauté pourrait se saisir pour prévenir le crime.

-Une approche «prophylactique». Celle-là concerne le modèle français. Cette fois, il ne s'agit pas d'essayer de «combattre le mal», mais *«d'empêcher son avènement»*. Donzelot rejoint ici l'idée développée par Chalom selon laquelle les missions de la police de

¹Brogden M. et Nijhar P., *Community policing, National and International models and approaches*, Willan Publishing, London, 2000.

²Donzelot J. et Wynekens A., *Community policing et restauration du lien social*, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 156.

proximité seraient d'avantage d'ordre social. Jacques Donzelot affirme également que le modèle français n'est en aucun cas une «copie» du modèle américain. Alors que les États fédérés sont libres d'appliquer le *community policing* comme ils l'entendent, l'approche française est plus centralisatrice. Enfin, dans le *community policing*, la police s'appuie sur une communauté étroitement coopérative. A l'inverse, la «coproduction de la sécurité» à la française se base sur un «partenariat inter-institutionnel» fondé sur des relations hiérarchiques stricto sensu qui excluent le citoyen.

Ainsi, si la dimension proactive du *community policing* a eu une influence certaine sur la police de proximité française, la façon dont la prévention est perçue et mise en œuvre reste très différente de la vision américaine. Comme le soutiennent Jacques Donzelot et Sébastien Roché, le modèle français ne juge pas nécessaire la participation citoyenne pour légitimer son action. Pour Mike Brogden et Preeti Nijhar¹, cette spécificité française s'expliquerait par l'existence d'une culture plus centralisatrice. L'application du modèle de *community policing* en France serait donc limitée par les représentations traditionnelles de la police et du politique.

Pour Mathieu Zagrodzki², l'importation d'un modèle est le résultat d'un compromis entre exigences théoriques et contraintes locales «bricolé» par les acteurs de la réforme. Dans sa thèse sur la mise en œuvre des réformes de la police à Paris et à Los Angeles, il défend l'idée selon laquelle «*transfert ne signifie pas mimétisme*». S'il y a bien eu transfert du modèle de *community policing* des États-Unis vers la France, le résultat est différent. Mathieu Zagrodzki insiste sur le poids des circonstances à chaque étape de l'élaboration d'une politique publique, de son adoption à sa mise en œuvre. Pour lui, «*la survenance des réformes s'explique par la conjonction entre la fenêtre d'opportunité et les actions des entrepreneurs politiques*». Donc les autorités sénégalaises doivent dans l'application de ce modèle à la française s'appuyer sur les réalités du pays.

Ainsi, Mathieu Zagrodzki précise que les réformes ont été adoptées dans des contextes similaires, mais qu'elles ne sont pas pour autant identiques. Il explique leurs différences sur le plan pratique par le poids des contraintes locales et des acteurs en présence : «*Si en apparence le modèle importé semble identique, sa transposition est toutefois freinée, pour ne pas dire amputée par ces contraintes locales qui conduisent les décideurs à bricoler des solutions au moment de l'élaboration et de la mise en œuvre*».

Enfin, pour Dominique Monjardet, bien que le modèle de *community policing* ait un certain intérêt pour la police française étant donné qu'il apporte des solutions à la déconnexion de la police du territoire et des populations, il est nécessaire d'élaborer un modèle adapté à la situation française. Ainsi, dans un article³, il explique en quoi la police de proximité constitue la réponse française à ce problème. La police de proximité s'appuie en effet sur les *contrats locaux de sécurité*. Établis en 1997, ces derniers visent justement à permettre le retour de la police comme «*partenaire spécialisé d'une politique locale de sécurité*» et donc comme un acteur du territoire parmi d'autres.

¹Brogden M., et Nijhar P., Community policing, National and International models and approaches, op. cit., p. 182.

²Zagrodzki M., *La mise en œuvre des réformes de la police à Paris et à Los Angeles : la police de proximité change-t-elle la police ?*, thèse dirigée par Le Galès P., Centre de recherches politiques de Sciences-Po, 2009.

³Monjardet D., Réinventer la police urbaine. Le travail policier à la question dans les quartiers, *Annales de la recherche urbaine*, n°83/84 septembre 1999, pp.14-22.

La discussion exposée ci-dessus semblerait mener à la conclusion suivante : si le *community policing* a sans aucun doute orienté les réflexions et l'évolution des modes de gouvernance de la sécurité urbaine, les contraintes institutionnelles et culturelles locales semblent l'emporter sur les concepts théoriques. Les auteurs constatent donc que cette transposition n'a pas été particulièrement réussie, et que chaque pays demande une approche adaptée à sa situation. Comme le dit Mathieu Zagrodzki, une réforme ne s'importe pas, elle se «bricole», et les acteurs locaux ont un poids prépondérant dans ce «bricolage». Il serait donc intéressant d'engager en France une réflexion élargie sur le sujet, tenant compte de ce qui a été fait outre-Atlantique, mais également des exigences des différents partenaires de la sécurité.

Une approche intégrant les citoyens dans les questions de gestion de la ville et les laissant, pour reprendre les mots de Maurice Chalom, «*faire avec la ville*», serait, à notre avis, la seule soutenable. Dans le cadre des réformes des politiques publiques de sécurité du Sénégal et devant le développement du sentiment d'insécurité dans les grandes villes du pays, l'idée de tenter d'adapter les missions des forces de sécurité aux attentes des populations ne peut qu'être salubre si elle dépasse les simples discours d'intention.

Le projet de police de proximité, qui semble, être une photocopie du *community policing*, s'appuie sur plusieurs principes centraux : l'attachement du policier à un territoire, la focalisation sur les attentes des citoyens, la responsabilisation des agents de police qui s'attachent à résoudre les problèmes à l'aide d'une approche proactive, la communication avec des acteurs extérieurs à la police notamment à travers la mise en place des Contrats locaux de sécurité qui consistent à établir un diagnostic de sécurité et à développer des initiatives conjointes avec d'autres acteurs locaux comme les élus, les services des maisons de justice, les bailleurs sociaux.

Au Sénégal, l'avènement d'une police de proximité tomberait à pic pour renforcer l'image des forces de sécurité. Initiative pour une approche policière préventive à coloration proactive, prenant appui sur la population, cherchant la collaboration d'autres acteurs intermédiaires de la société, la police de proximité jouerait sur un certain nombre de leviers susceptibles de rapprocher la police de son public. Décentralisation, déspecialisation et décloisonnement des interventions policières, prévention et îlotage, intervention proactive, mais aussi une certaine idée de la tolérance zéro vont constituer dans les grandes agglomérations comme Dakar, Thiès, Kaolack, les lignes de force d'une approche qui reposerait sur une plus grande proximité spatiale et temporelle de l'intervention policière. Parallèlement, l'amélioration de l'accueil public et la création de bureaux d'aides aux victimes, l'apparition de nouveaux acteurs de médiation et de concertation, ou encore la mise en place de campagnes publicitaires destinées à renforcer l'image de la police, tablent aussi sur une proximité rationnelle destinée à redorer la légitimité des forces de sécurité. En effet, il paraît établi que la croissance du sentiment d'insécurité des populations est un objectif qui ne peut être atteint que par des modes d'intervention différents de la répression ordinaire¹.

L'idée de la police de proximité occupe une place de choix dans les différents discours des officiels sénégalais car de nos jours les polices sont observées et jugées selon leurs missions en fonction de leurs modalités «répressives» ou «préventives»² dans l'application des lois et le maintien d'ordre, mais aussi elle répond plus à des logiques de réformes (améliorer l'image de la police) en dépit de ses limites.

¹Brodeur J-P, *Les visages de la police*, Les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 2003.

²Loubet Del Bayle J-L., «Police et prévention», *Les Cahiers de la Sécurité*, op. cit. p. 199.

2.3 Les limites de la police de proximité : l'exemple de la France

Aujourd'hui, la Police de proximité consiste à développer des stratégies de management policier qui promeuvent la coresponsabilité de la police, des citoyens et d'autres acteurs publics à l'égard de la sécurité publique. Les objectifs visent à (1) à diminuer le sentiment d'insécurité, (2) diminuer la délinquance et les incivilités, (3) augmenter la confiance entre la police et les citoyens, (4) augmenter la qualité de vie. Quant aux moyens de parvenir à réaliser ces objectifs, ils se déclinent en partenariat sécuritaire (population civile et politique), insertion dans les réseaux (associations de quartier, écoles), patrouilles pédestres, résolution de problèmes, diagnostics de sécurité, etc.

Après avoir analysé la police de proximité dont le fondement est: *«le principe [...], c'est la présence partout, jour et nuit, à toute heure, de nombreux agents [en tenue] dont chacun, chargé de la surveillance exclusive d'un espace très circonscrit [...], connaît à fond la population et les habitudes, se trouve toujours là, prêt à donner son appui [...] et, par ces allées et venues continues, ne laisse aux malfaiteurs ni le loisir de consommer, ni même de préparer sur place leurs coupables projets»*¹, son application, au-delà d'un modèle importé de police et d'une efficacité relative, est confrontée à plusieurs handicaps.

a) Une efficacité relative

L'échec de la gauche aux élections en 2002 en France, qui ont été marquées par une campagne axée autour du thème de l'insécurité, va constituer le début de plusieurs interrogations et éventuellement la fin de la police de proximité. Cette défaite politique, conjuguée à l'arrivée de Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur, marque un sérieux coup d'arrêt pour une approche qui, entre manque d'adhésion d'une grande partie des policiers de terrain, dissensions au sein du gouvernement, application trop précipitée et inefficacité sur le terrain de la lutte contre l'insécurité n'a pas eu le temps de devenir incontournable, contrairement à ce que l'on peut observer aujourd'hui au Sénégal, où elle représente une sorte de solution miracle aux yeux des responsables policiers.

La police de proximité comme elle a été appliquée en France, est en grande partie discréditée du fait de l'augmentation continue de la délinquance au cours des années Jospin(+5,5% en 2000 et + 8% en 2001² ; ce qui a d'ailleurs contribué en grande partie à la défaite de ce dernier et conduit le nouveau ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, à la remplacer par la *«culture de résultat»*, approche basée principalement sur l'évaluation statistique de l'action de la police, de l'activité judiciaire et de l'intervention sur la voie publique. La patrouille et l'interpellation, piliers du *«modèle professionnel»*, sont donc replacées au centre des priorités policières, en lieu et place d'une approche préventive et partenariale jugées laxiste, inefficace et trop sociale. La mise en place des unités territoriales de quartier (UTEQ) à partir d'avril 2008 aurait pu faire croire à un retour aux préceptes de la proximité. Sectorisées sur des quartiers difficiles, travaillant en pédestre et composées de policiers expérimentés et spécialement formés, ces unités étaient censées *«restaurer le lien de confiance»* entre la police et la population. Mais à l'image de l'ilotage dans les 1970 et 1980, ces Uteq ne traduisent pas véritablement un changement de doctrine d'action dans les

¹Billault A., «Rapport à l'Empereur», *Le Moniteur universel*, 17 septembre 1854.

²Source ministère de l'Intérieur.

politiques publiques de sécurité qui restent axées autour de l'interpellation et l'activité judiciaire, c'est-à-dire de l'application de la loi.

Partant de cette affirmation remarquable de François Dieu à propos de la police de proximité qui est : *«Présentée initialement comme la solution aux problèmes d'insécurité et de délinquance, le community policing ne semble pas avoir atteint les objectifs escomptés. Dans l'ensemble, les résultats présentés paraissent assez mitigés. Ce facteur peut être expliqué à la fois par certaines spécificités de la fonction policière et par des résistances endogènes(...)»*¹.

Proximité n'est pas opposée à «répression». Pour faire de la répression efficace, il est nécessaire d'avoir des agents de l'ordre ancrés dans un territoire, qu'ils connaissent les gens et disposent d'informations, à défaut de proximité, la répression touche essentiellement les petits délits. En outre, le rejet de la police de proximité est- peut-être une forme de négation d'une police de service public ? Il s'est en effet accompagné d'un renforcement des caractéristiques traditionnelles des institutions policières sénégalaises : hypercentralisation et bureaucratisation. En France, par exemple, corrélativement, le recul d'une approche territorialisée au sein de la police nationale est compensé d'une certaine façon par l'accroissement considérable au cours des dernières années du rôle des maires dans la sécurité, comme l'illustre les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou la récente extension des pouvoirs judiciaires des polices municipales par la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure. Ce système original, inspiré du modèle policier britannique basé sur le «consentement policier»² occupe de plus en plus une place de choix dans les discours officiels des autorités sénégalaises pour lutter contre la délinquance et le sentiment d'insécurité. Pour Dominique Monjardet³ et Sébastien Roché⁴, la réforme dite de «*police de proximité*» en France s'explique plus par un souci de reconquête matérielle et symbolique du territoire urbain.

Ce glissement, qui apparaît comme inquiétant ou nouveau pour certains, n'est en fait qu'un retour à la situation d'avant 1941 et à l'étatisation de la police alors opéré par le régime de Vichy, les commissaires de police étant placés sous les ordres des maires.

Contrairement aux Etats-Unis où la police communautaire s'est durablement imposé dans le débat sur les politiques de sécurité, le Sénégal à l'image de la France reste ancré dans une tradition de police «réactive» qui est plus focalisée sur l'application de la loi que sur l'action territoriale préventive et partenariale. La seule véritable tentative de redéfinir globalement les priorités et les modes d'action de la police a duré à peine deux ans, l'ilotage et les Uteq n'ayant jamais véritablement franchi le stade d'expérimentations locales. Le rapprochement entre police d'un côté et population et territoire de l'autre demeure extrêmement limité. Et on peut légitimement se demander si ce rapprochement n'est tout simplement pas structurellement impossible du fait de l'architecture institutionnelle des politiques de sécurité.

¹Dieu. F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op.cit. p. 38.

²Reiner R., «Dy mythe à la réalité : le modèle policier britannique», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°13, mai-juillet 1993, p. 25-59.

³Monjardet D., La police de proximité. Ce qu'elle n'est pas. *Revue Française d'Administration Publique*, n°91, 1999, p. 519-525, cité par François Dieu, op. cit. p. 9.

⁴Roché S., *Police de proximité. Nos politiques de sécurité*. Seuil, Paris, 2005, cité par François Dieu, op. cit. p. 9.

Le système d'avancement et de mutation dans la police rend en effet difficile l'implantation durable de policiers dans les quartiers. La police sénégalaise étant centralisée- ce dont d'ailleurs elle a hérité de la France depuis l'époque coloniale où le recrutement est national. En effet, concernant le cas Français par exemple, en région Ile-de France, Dominique Monjardet¹ a constaté il y a quelques années, seulement 10 % des recrues dans les écoles de police sont issues de la région parisienne, qui représente 25 % des emplois de police. Au Sénégal, le constat fait de manière empirique établit que les 2/3 des agents de l'ordre sont issus des campagnes du Sud du pays(Casamance), du centre (Bassin arachidier, et du Nord (Fouta). Or, la plupart des postes à pourvoir se trouvent à la capitale(Dakar).

Certains chercheurs estiment que le police de proximité est inadaptée à la réalité par ce que, elle correspond juste au «*politiquement correct*». En effet, des chercheurs comme Gennaro F Vito² le décrivent comme une «*new organizational orthodoxy*» qui gouverne les départements de police en dépit du bon sens. Duncan Hunter et T. Barker³ analysent la police de proximité comme une «*foutaise*» (bullshit), une escroquerie intellectuelle. Pour William Walsh et Gennaro Vito, «*A police agency is not o collegial institution run by committees. Crime prevention is not always politically correct*». Cette analyse traduit le point de vue d'une partie de la hiérarchie policière et part du principe que la mise en œuvre de la police de proximité ne peut que se heurter au savoir-faire, à la compétence et au bon sens des policiers. Les syndicats de police, opposés à la police de proximité l'ont accusé «*that it was social work, and that the planned training program was intended to instill political correctness in police officers*».

Dans le champ de la sociologie de la police les chercheurs s'intéressent à la police de proximité telle qu'elle est réellement mise en œuvre par des organisations policières. En effet, pour Carl B Klockars⁴, la «réalité» de la police de proximité mise en œuvre est celle d'un subterfuge élaboré par l'Etat pour gagner en légitimité et masquer la militarisation croissante de son appareil policier afin de contrôler plus parfaitement une population ainsi subjuguée. Cette réalité est radicalement différente de celle de Archon Fung⁵, qui voit dans la police de proximité une avancée de la délibération habermassienne et une opportunité d'*empowerment* pour la population. Une des controverses qui structure le champ de la sociologie de la police de proximité est de savoir si la réforme est «réellement» mise en œuvre, ou s'il ne s'agit que d'une rhétorique pour les organisations policières.

C'est dans cet esprit qu'il faut situer les analyses suivantes. Dans son article «*Le Community Policing : un modèle polymorphe*» publié dans *Questions de sécurité : Sociétalisation des réponses, globalisation des menaces*, Nancy Cazorla affirme que «*l'application de ce nouveau modèle d'activité a progressivement introduit une dissociation entre les opérations policières dont l'objectif premier est de faire décroître le sentiment d'insécurité et celles qui visaient avant tout à réprimer les comportements criminels et à*

¹Monjardet D. «L'insécurité politique : police et sécurité dans l'arène électorale», *Sociologie du travail*, Paris, 2002, n°44.

²Gennaro V-F., William W-F., Kunselman J., «Community Policing: The Middle Manager's perspective», *Police Quarterly*, 8 (4), pp. 490-511.

³Hunter R-D. and Barker T., «BS and buzzwords: The new police organizational style» *American Journal of Police*, 1993, vol. 12, pp.157-168.

⁴Klockars Carl B., «The Rhetoric of Community Policing», in Greene J. et Mastrofski S., *Community Policing: Rhetoric or Reality*, 1988, New York, Praeger, pp. 239-258.

⁵Fung A., «Accountable Autonomy: Toward Empowered Deliberation in Chicago Schools and Policing», 2001, *Politics & Society*, 29(1), pp. 73-103.

provoquer une diminution de l'incidence du crime»¹. Par ailleurs la remise en question de l'organisation et de la chaîne de commandement que cette réforme policière va entraîner risque d'accroître le malaise policier. Selon Egon Bittner², la police communautaire est une forme de «*déconstruction de l'autorité de la police*» car elle minimise : l'autoritarisme (l'autorité policière désigne en premier lieu la volonté systématique de la police d'imposer sa solution dans le cadre des affaires où elle intervient) et le légalisme».

De nombreux auteurs, parmi lesquels se trouvent Peter Manning³ estiment que le terme de police de proximité recouvre tout et n'importe quoi, qu'il s'agit d'un rhetorical giant dont la fonction est de relégitimer des organisations policières en difficulté. Cette thèse n'est dénuée de fondements empiriques : les taux de criminalité n'ont été que très modestement affectés par la mise en œuvre généralisée de la police de proximité dans les pays comme la France et les Etats-Unis. Au-delà de l'effet police de proximité sur la criminalité, l'idée que les départements de police n'ont pas modifié de manière substantielle leur organisation du travail apparaît dans un travail sur les évaluations des policiers par leurs superviseurs. Liley et Hinduja⁴ montrent qu'il n'y a pas de différence statistiquement significative dans le contenu des évaluations des départements de police qui ont mis en œuvre la police de proximité et les autres.

Selon Nancy Cazorla «*plusieurs perceptions s'opposent concernant le community policing. Pour certains, cette doctrine a une fonction de cache misère au désarroi de la police. La légitimation en termes de professionnalisme ayant perdu son effet, on la remplace par une légitimation en termes de protection de la communauté. Cela se fait par la mobilisation de deux mythes 'puissants' : le mythe de la communauté américaine de petite ville du XVIII^{ème} siècle, moralement investie, et le mythe d'officiers de police gardiens de la communauté. Mais derrière le mythe, on peut trouver aussi bien des conceptions conservatrices que libérales du contrôle du crime*»⁵.

Pour certains auteurs comme Loïc Wacquant⁶, le *community policing* cautionne et amplifie même l'aspect ségrégatif de nos sociétés ; alors que pour Jacques Donzelot et Anne Wyvekens «*s'il y a bien une chose que produit le community policing, c'est l'unification de la société dans le rejet de l'underclass*»⁷. En ce qui concerne Wesley Skogan⁸, il soutient que ce type de police a permis de détourner l'attention publique des réelles causes du désordre à savoir la pauvreté, l'analphabétisme et le racisme.

De nos jours, l'engouement pour cette forme de police conduit à s'interroger sur les limites de cette approche communautaire. Ainsi, les conclusions des expérimentations de

¹Brodeur J-P., *Les visages de la police pratiques et perceptions*, PUM, Montréal, 2003, p. 156-157, in op.cit., p. 41.

²Brodeur J-P., Le travail d'Egon Bittner, une introduction à la sociologie de la force institutionnalisée. *Deviance et société*, 25(3), p. 307-323, in op. cit. p. 41.

³Manning P., The Study of Policing, *Police Quarterly*, 2005, 8(1), pp. 23-43.

⁴Liley D. et Sameer H., «Organizational Values An Police Officer Evaluation: A content Comparison Between Traditional and Community Policing Agencies», *Police Quarterly*, 2006, 9(4), pp. 486-513.

⁵Cazorla N., *La police de proximité : entre réalités et mythes*, op. cit., p. 43.

⁶Wacquant L., *Les prisons de la misère*, Raisons d'agir-Seuil, Paris, 1999, p. 46, in op. cit., p. 44.

⁷Donzelot J. et Wyvekens A., *Le «community policing» aux Etats-Unis – Un mode alternatif de règlement des conflits urbains*, Centre d'étude des politiques sociales(CEPS), Mission de recherche «droit et justice», 2000, p. 47.

⁸Skogan W-G., L'impact de la police de proximité dans les quartiers, une étude croisée. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Hors série, 2003(1992), p. 299-338, in op. cit., p. 44.

police communautaire présentent une image contrastée¹. Son efficacité est à relativiser selon François Dieu, car «*Dans un premier temps, l'incidence de cette forme de police sur les crimes et sur l'évolution du nombre d'appels est assez relative et contingente. Ainsi, la patrouille à pied, considérée comme le fer de lance de cette forme de police, n'a guère de d'impact sur la perpétration d'actes délictueux, même si elle tend à réduire le niveau du sentiment d'insécurité. Cependant, il est admis communément, au moins par le corps policier, que le community policing (notamment les patrouilles à pied et la résolution des problèmes) aide à réduire les désordres mineurs et incivilités. Parallèlement, la mise en pratique a généré, dans la plupart des cas, des effets positifs au sein de la population. La décentralisation physique des commissariats, notamment par la création, semble avoir favorisé la reprise d'échanges entre police et population. Elle paraît également avoir eu un impact indéniable sur la peur du crime, mais a généré de réels problèmes organisationnels(...)*»².

Malgré les travaux qui suggèrent une corrélation au niveau local entre adoption de la police de proximité et réduction du sentiment d'insécurité (fear of crime) et meilleure appréciation du travail policier³, l'absence de variation des indices de confiance dans le police police au cours des années 1990-2000 incite à la prudence quant aux effets de la police de proximité sur la légitimation de la police⁴.

b) Un modèle importé

Pour Peter Manning, la police de proximité n'est pas une réforme de la police, mais un discours de légitimation policière: «*After some 20-plus years of promotion of community policing by governments, foundations, and leading universities, the overall assessment of it strengths and weaknesses that it is what it was: a rhetorical strategy for sustaining and transforming (slightly) the police mandate* ». Peter K. Manning s'inscrit dans une perspective néo-institutionnaliste qu'explicite John P. Crank⁵, pour qui les départements doivent «*ressembler*» à des départements de police, et sont donc impliqués dans des activités cérémonielles et de la construction de mythes (myth. building). Pour John Crank, l'essor de la police de la proximité s'appuie sur deux mythes, celui du community («*Small US home-towns with traditional values*») et celui du watchman. Le recours à de nouveaux mythes organisationnels est l'un des moyens de la relégitimation. Stephen Mastrofski s'inscrit pour une part dans cette perspective néo-institutionnaliste quand il analyse l'adoption du community policing comme un exemple d'isomorphisme institutionnel⁶.

En dehors des Etats-Unis, la réalité de la mise en œuvre de la police de proximité a également suscité le scepticisme. En effet, au Danemark, Lars Holmberg⁷ parle d'«*éponge sémantique*» et estime que la réforme est avant tout une heureuse solution pour un problème

¹Chalom M., «La police communautaire de Peel à Goldstein. Détours et détournements», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°37, 3^{ème} trimestre, 1999, p. 215-244.

²Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op.cit. p. 185.

³Zhao J., Scheider M-C. et Thurman Q., «Funding community policing to reduce crime: Have COPS grants made a difference? », *Criminology and Public Policy*, 2(1), 2002, pp. 7-32.

⁴Mastrofski S., «Community policing: a sceptical view», in Weisburd David et Anthony A. Braga (dir.), *Police Innovation: Contrasting Perspectives*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006.

⁵Crank J., et Langworthy R., «An Institutional perspective of policing», *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1992, vol. 83, pp. 338-363.

⁶Mastrofski S., «Community policing: a sceptical view», op. cit. p. 189.

⁷Holmberg L., «Personalized policing. Results from a series of experiments with proximity policing in Denmark», *Policing: an International Journal of Police Management and Strategies*, 2002, 25(1), pp. 32-47.

de ressources humaines. En Pologne des chercheurs comme Maria (Maki) Haberfeld¹ constate que le flou qui entoure la définition de la réforme a permis aux policiers polonais de réinterpréter à leur guise, pour la vider de sa substance. Concernant aux Pays-Bas, les policiers ne sachant pas quoi faire, utilisent leur pouvoir discrétionnaire. Après tout, comme le notent ces auteurs, c'est l'un des principes de la police de proximité que de ne pas être précisément défini, puisqu'elle est censée être adaptée aux réalités locales.

Le but de la police de proximité est de rendre le «*policing*» plus démocratique - élément de la professionnalisation des polices - plus «*accountable*», plus efficace grâce à une meilleure coopération avec la population, et en fin de compte plus légitime notamment dans le contexte des ghettos urbains où les conflits entre policiers et minorités ethniques peuvent déclencher des émeutes.

Pour Herman Goldstein, «*un grand nombre de facteurs, inhérents au fonctionnement policier même, expliquent l'inadéquation entre la police et les demandes sociales*»². Par ailleurs, l'action policière n'est pas strictement définie et l'absence de limites aux fonctions relevant de la compétence de cette organisation induit, par extension, une impossibilité d'élaborer des indicateurs performants de la mesure de l'efficacité policière³. Cette difficulté va être exacerbée par les particularités du *community policing*, «*la proactivité étant un concept difficilement mesurable*». (...) son dépendance par rapport à d'autres institutions pose problème. En parallèle, les modifications organisationnelles qu'elle entraîne posent quelques difficultés, qui découlent de la conception des relations entre la police et la communauté. Goldstein⁴ estime que ces mesures risquent d'être aussi improductives que les politiques traditionnelles, générant elles aussi un syndrome des moyens au détriment de la fin.

C'est dans ce contexte de remise en question de la police de proximité qu'il faut situer les remarques suivantes de François Dieu : «*Au cours des dernières années, le champ de la sécurité intérieure a connu nombre de mutations notamment au plan des modalités d'intervention étatique. La volonté d'enrayer la progression de l'insécurité objective et ressentie a ainsi conduit la puissance publique, en France comme dans la plupart des pays occidentaux, à faire un appel croissant à d'autres acteurs publics et privés, qu'il s'agisse des collectivités locales, des entreprises, des associations, voire de la population. Indice de la modernité de la gestion étatique, parce que privilégiant l'incitation et la coopération, ce processus de "sociétalisation" de la réponse à l'insécurité témoigne aussi des limites et, il faut bien le dire, de l'impuissance de l'Etat pour endiguer, par ses procédures et moyens traditionnels, une insécurité devenue partie intégrante des débats et enjeux politiques. (...) "police de proximité", s'inscrit malgré tout dans une logique pratiquement de redistribution sélective et partielle des prérogatives jusque-là régaliennes, avec le constat que la sécurité, si elle n'est peut-être pas (encore) "l'affaire de tous", ne peut toutefois se limiter à celle de l'Etat et de ses appareils, à moins, bien évidemment, de s'en tenir à la tentation illusoire de solutionner par la coercition la question fondamentalement sociale de l'insécurité. (...) Cette sociétalisation de la réponse à l'insécurité peut correspondre à un sursaut de rationalité et de lucidité, qui amène (logiquement) à prendre toute la mesure de la complexité des phénomènes sociaux, ce qui suppose, au plan de l'analyse comme de l'action, des mises en commun, en*

¹Haberfeld M, Walancik P. and Uydess A-M., «Teamwork - not making the dream work. Community policing in Poland», *Policing: an International Journal of Management and Strategies*, 2002, 25(1), pp. 147-168.

²Goldstein H., *Problem oriented policing*, University of Wisconsin – Madison, Etats-Unis, 1990, pp. 16-17.

³Reiner R., «Dy mythe à la réalité : le modèle policier britannique op. cit. p. 186.

⁴Goldstein H., *Problem oriented policing* op. cit. p. 189.

synergie, en perspective, de manière à inscrire l'action qu'elle soit préventive, dissuasive et répressive, dans une logique partenariale de résolution globale des problèmes»¹.

De part son «*caractère polymorphe*» du modèle anglo-saxon de *Community policing*, cette police «douce», «proactive» n'échappe pas, par delà-les ambitions qu'elle affiche invariablement, à un souci d'instrumentalisation par les organisations policières à des fins de réformation et de légitimation, ce qui explique d'ailleurs souvent le caractère mitigé, pour ne pas dire décevant des résultats obtenus notamment en matière d'amélioration des relations entre la police et la population. C'est manifestement le cas s'agissant de la réforme dite de «*police de proximité*» impulsée, en France, entre 1998 et 2002, «*qui entendait surtout produire une réorganisation importante des services et des pratiques motivée par un souci de reconquête matérielle et symbolique du territoire urbain*»².

Il s'interroge sur ce modèle de contrôle social, qui même partant d'une prise de conscience des relations conflictuelles, distantes entre les forces de police et les citoyens. Ces tensions ne sont-elles pas les symptômes inquiétants d'une mutation non maîtrisée de nos sociétés vers des modes de fonctionnement qui semblent pourtant être l'apanage des régimes autoritaires. Née de cette «*logique de rapprochement (nécessaire) entre la police et la population, la Grande-Bretagne a fait le choix depuis de nombreuses décennies, de privilégier la "police de proximité" afin d'entretenir en permanence un système policier "mixte", "sociétal", dans lequel les bobbys professionnels sont en permanence renforcées par des citoyens ordinaires, instruits à cet effet, revêtus du même uniforme et des mêmes prérogatives(...)*»³.

En effet selon François Dieu, la démarche de la police de proximité sous-tend une «*redéfinition de l'action policière comme étant une action qui vise à résoudre des problèmes plutôt qu'à appliquer la loi dans le cadre d'incidents qui la transgressent. A une réponse ponctuelle assujettie aux aléas humains et situationnels, elle substitue une politique axée sur une résolution systématique et pertinente des problèmes*»⁴.

En ce qui concerne l'opérationnalité de la transmission, il s'agit de prendre en compte le fait que, si la doctrine d'emploi de la police de proximité a été établie, les savoir-faire sur le terrain ne sont pas, eux, stabilisés : ils sont en émergence, à l'état d'expérimentation. Selon Sophie Tiévant⁵, il faudrait au moins, dans un premier temps, que le dispositif de formation s'alimente à la matière vivante, à l'actualité de ce qui se passe sur le terrain et des progrès qui y sont réalisés. Cela suppose la mise en place de moyens adaptés pour capitaliser en permanence l'expérience et la transmettre en faisant appel aux acteurs de terrain⁶.

Rapprocher signifie-t-il, rendre la police plus accessible au citoyen et attentive aux problèmes que ce dernier rencontre ? Ou bien «rapprocher» revêt-il un sens plus sophistiqué le policier deviendrait non pas simplement un mandataire mais un travailleur du savoir et un

¹Dieu F. *Questions de sécurité*, op. cit. p. 8.

²*Ibidem.* p. 9.

³*Ibid.* p. 10.

⁴Op. cit. p. 36.

⁵Tiévant S., *Caractérisation des savoir -faire spécifiques en police de proximité et examen des moyens de leur acquisition*, Paris, 2000, IHESI.

⁶Tiévant S., *Partenariat et police de proximité. Dilution ou consolidations des spécificités professionnelles ? Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, Paris, 2002, vol. 48, pp. 149-170.

spécialiste de son territoire qu'il analyserait précisément pour engager une politique policière avec d'autres partenaires¹.

Ainsi, pour évaluer la police de proximité, il convient de mettre à plat la définition pratique de la stratégie policière en recensant précisément les techniques professionnelles réellement mises en œuvre. Cela implique nécessairement, le dépassement des représentations classiques et notamment professionnelles de la police de proximité. En effet les policiers ont également tendance à valoriser le plus naturellement du monde un supposé «vrai travail policier» (la répression des actes délictueux) et à dévaloriser un «faux travail policier» (la prévention, le «social»). Il ne faut pas rester prisonnier de ce manichéisme structurant les représentations professionnelles policières de la dite police de proximité. Aussi, le passage par le terrain doit-il nous aider sans aucun, à saisir la définition locale de la police de proximité en soulignant la tonalité plus ou répressive qui lui est donnée ?

L'hypothèse de l'inefficacité de la police s'appuie d'ailleurs sur les statistiques de la délinquance. Moyennement on démontrerait l'inertie bureaucratique par le décalage entre la criminalité enregistrée et celle subie : le fameux chiffre noir de la délinquance démontrerait la faible productivité de la police, les statistiques de la délinquance correspondant en fait à la production des organisations policières - S'agissant des techniques de comptage des délinquances par la police, criminologues et spécialistes de statistiques de la délinquance n'oublient jamais d'étudier les logiques du travail des organisations policières et leurs secrets de fabrication. Jérôme Ferret qualifie cela de *brouillage*² des informations avant d'attirer l'attention sur «les dangers d'un management par le chiffre»³. Les travaux du CESDIP en France notamment ont toujours pris en compte les pièges des pratiques professionnelles de comptage et d'enregistrement des délinquances. De plus, ces travaux montrent qu'aucune corrélation ne peut être établie sérieusement entre enregistrement des délinquances et criminalité réelle. Etablir un lien entre comptages policiers et mesures réelles suppose de nombreux ajustements méthodologiques lourds et compliqués nécessitant des croisements des sources⁴.

Ensuite, c'est une chose de bien mesurer le crime, cela en est une autre de mesurer la performance des forces de sécurité à partir de ces comptabilisations. Certaines hypothèses, notamment quantitatives ont été écartées par les nombreuses méta-évaluations des programmes de prévention de la criminalité engagés dans le monde anglo-saxon⁵. Ces recherches anglo-saxonnes ont en effet démontré que les variations du sentiment d'insécurité étaient indépendantes des fluctuations des courbes des taux d'élucidation des crimes. Si la réforme a entraîné des changements significatifs dans l'institution policière, la mesure de l'impact d'un programme doit partir des objectifs clairs que les partenaires policiers et non policiers s'assignent sur un territoire particulier.

¹Brodeur J-P., a souligné la confusion qu'induit une traduction trop générale du concept de community policing on confond souvent community policing et problem solving policing qui sont deux philosophies policières très différentes, in Brodeur J-P, *Les visages de la police*, 2003, op cit. p. 206.

²Ferret J., Evaluer la police dite de proximité. Certitudes et incertitudes tirées des expériences françaises, in *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, op. cit. p. 95.

³*Ibidem.*, p. 89.

⁴Robert PH, Zaubermann R., Pottier M-L, Lagrange H., «Mesurer le crime. Entre Statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995)», *Revue française de Sociologie*, n°2, 1999.

⁵Jordan P., «Effective policing strategies for reducing crime» in P. Goldblatt & C.Lewis (eds): *Reducing offending: an assessment of research evidence on ways of dealing with offending behaviour*, 1998, London: Home Office, Research and Statistic Directorate, (63-82).

Ce sont dans ces expériences de partages de connaissances sur les insécurités locales que l'on peut trouver les procédés plus concluants. Des problèmes comme les nuisances sonores, les dégradations ou les micro-violences peuvent servir de catégories très fructueuses pour monter des programmes locaux et les évaluer à partir d'objectifs suffisamment bien définis pour être réalisables et mesurables objectivement par les acteurs locaux eux-mêmes qui s'entendront sur le résultat de l'évaluation¹ en faisant dire autre chose aux données policières. Ces données recensées, en effet, puis traitées collégialement au sein d'enceintes locales actives (et non simplement formelles et rituelles) peuvent renseigner les acteurs locaux sur l'importance de désordres et d'insécurité que les statistiques policières classiques prennent peu et mal en compte. C'est en tout cas dans ce champ des nuisances, désordres et micro-agressions verbales notamment que se trouvent les chantiers les plus importants des politiques policières à venir.

Ce nouveau concept de police intégrée à la communauté version Sénégal risque fort de se heurter toutefois et rapidement à plusieurs difficultés. L'évolution partielle des fonctions policières vers une «*soft police*» plus ouverte à la population susciterait d'abord une certaine méfiance dans le chef des citoyens et des acteurs de la société civile. Les scandales de corruption, les bavures lors des interrogatoires ou gardes à vue, la police *brutality* et plus généralement le rôle joué par la police dans le déclenchement de certaines émeutes alimentent l'idée que la police, dans les ghettos et banlieues, est parfois le problème plus que la solution.

L'approche légaliste du modèle professionnel - l'application stricte de textes réglementaires dans le cadre des procédures bureaucratiques préalablement définies - apparaît de plus en plus comme une inversion malvenue des priorités. Les articles de Goldstein² théorisent et déplorent la disjonction des moyens et des fins dans le travail policier, le fait que la police concentre ses ressources sur les procédures et les équipements au lieu de s'intéresser au but théoriquement recherché, à savoir la sécurité des habitants. John M. Jermier et Mike Berkes³ accusent la police d'avoir «*purposefully manipulated their official mandate of peace keeping and public service to emphasize their crime fighting role*», au détriment de leurs missions de contribution à la tranquillité publique. L'insensibilité des organisations policières aux contextes locaux et les réticences à interagir avec une population considérée comme suspecte amplifient les critiques suscitées par l'augmentation de la criminalité et par les émeutes urbaines.

De nombreux travaux déjà anciens en sociologie des organisations ont souligné la complexité de la notion d'organisation⁴. Ces derniers ont mis en évidence la multiplicité des motivations des acteurs de ces organisations qui ne se laissent pas facilement instrumentalisés en particulier par des objectifs et des buts définis en dehors de l'organisation. C'est ici qu'interviennent les limites des approches unitaires et holistes des organisations. Les aspirations multiples et contradictoires des acteurs entrent en conflit avec des rationalités économiques édictées par l'extérieur et notamment cette fameuse culture du résultat. Les acteurs organisent un système de règles informelles qui leur permettent d'accepter les injonctions et surtout de les appliquer. Ces processus d'endogénéisation des buts font que ces organisations ne sont pas des caisses enregistreuses passives des ordres des injonctions des

¹Ocqueteau F., «Comment évaluer l'impact du travail des policiers de proximité ?», *Criminologie*, 2003, 36, 1.

²Goldstein H., «Improving policing: a problem oriented approach» *Crime and delinquency*, op. cit. p. 173.

³Jermier J-M. et Berkes M., «Leader Behavior in a Police Command Bureaucracy: A closer Look at the Quasi-Military Model», *Administrative Science Quarterly*, vol. 24, 1979, pp. 1-23.

⁴Friedberg E., *Le pouvoir et la règle*, Seuil, Paris, 1993.

hiérarchies. Ce sont ces phénomènes de traductions et de retraductions des normes qu'il faut dès lors éclairer.

L'évaluateur d'une police de proximité doit toujours prendre en compte les facteurs de résistance et tenter de les expliquer. En effet, les policiers peuvent légitimement considérer qu'une réforme ou un projet sont mal expliqués, péchant par un manque d'accompagnement pédagogique notamment en ce qui concerne les pratiques professionnelles. Ajouté à cela, les présentations d'une réforme de police peuvent laisser croire qu'elles dissimulent une lubie réformatrice de la part des supérieurs, ou un jugement négatif sur tout ce qui a été entrepris par le passé. Les réformes s'accumulent et deviennent quasiment un enjeu autonome de l'administration policière quels que soient les résultats et les mesures de succès ou des échecs¹.

Pour débiter, il convient de rappeler les acquis de la sociologie du travail policier et plus particulièrement les savoirs sur la question des conditions de l'introduction du changement dans les organisations policières. Pour la France, dont le système a donné naissance à celui du Sénégal, on dispose de connaissances sur l'histoire des réformes policières en France grâce aux travaux menés par Dominique Monjardet. Dans *Ce que fait la police*², on trouve un exposé minutieux de deux processus qui ont des effets directs sur la conduite du changement dans les appareils policiers : l'incertitude et l'involution des buts. Toute la machine policière est traversée par une certaine incertitude dans son ensemble. Cet auteur élargit la notion introduite par Jean Paul Brodeur de «*chèque en gris*». Ce dernier, en effet, nous dit que les mandats qui sont attribués à la police prennent la forme d'un chèque en gris, les deux parties (police, politique) se protégeant en établissant la base d'un litige sans fin. Dominique Monjardet propose d'élargir cette notion en disant que ce n'est pas uniquement une obsession de la couverture qui anime les deux parties mais que nous sommes en face d'un mécanisme plus structurel résidant dans la tension entre obligation de moyens et attente de résultats. Puis, le processus d'involution des buts cache un phénomène de politisation entendu comme la tendance dans tout appareil défini comme instrumental, donc encadré par des objectifs et des moyens, à tenter de se ressaisir de la détermination des objectifs et des moyens, à redéfinir en son sein les buts légitimes et les moyens prescrits, à l'appréhender lui-même comme l'objet et la fin de son activité.

Une autre conclusion s'impose à la lecture des résultats des principaux chantiers de réformes engagées : toute réforme de police est acceptée dans la mesure où elle accroît les ressources de l'organisation et où elle renforce le statut professionnel des policiers ; elle est détournée ou rejetée dès qu'elle menace l'équilibre précaire établi entre la profession et l'organisation, c'est-à-dire dès qu'elle menace de déstabiliser le système de décision interne³. De plus, quand le changement est prescrit par le haut, il ne pénètre l'organisation que s'il reçoit l'adhésion de la profession⁴.

¹Notons que la Police nationale en France a connu en dix ans d'importantes réformes présentées chaque fois comme autant de révolutions culturelles (départementalisation, réforme des corps et carrières, réforme du code pénal et de la présomption d'innocence, réforme des Contrats Locaux de sécurité, réforme de la police de proximité, etc.

²Monjardet D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, op. cit. p. 26.

³*Ibidem.*, p. 264.

⁴Ferret J., «Y aura-t-il des élections cette année ? Technologie des partenariats de sécurité et oubli politique», in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, in «Dynamiques locales. La sécurité à l'épreuve du territoire», 2002, n°50, quatrième trimestre.

Par ailleurs les recherches menées au début des années 1990 relevaient aussi l'importance de la qualité du climat policier pour la «réussite» ou «l'échec» d'une réforme policière¹ : il n'est ainsi pas aisé pour un effectif réduit de policiers «convaincus» de la légitimité du changement de faire face au défi lancé par une nouvelle stratégie policière. De plus, les raisons qui poussent certains à ne pas s'investir dans leurs tâches professionnelles ne découlent pas uniquement du poids de certaines contraintes psychiques. En effet, les trajectoires sociales de chacun expliquent aussi ces attitudes différentes. Ceux qui sont issus de quartiers difficiles ou des campagnes et pour qui la fonction de policier représente une mission sociale auront tendance à plus s'investir que ceux qui sont entrés dans la police pour éviter le chômage ou trouver des conditions de travail moins pénibles qu'à l'usine. Au bout du compte, la compétition entre corps engendrée par le besoin de «faire du chiffre» explique, pour une part, les difficultés d'intégration rencontrée par les policiers îlotiers ayant choisi cette voie par vocation. Ils se sentent en marge et en décalage par rapport au reste du commissariat, sont plus soucieux de développer une répression intelligente que de penser à la prévention.

Plus récemment, David Katane² a réalisé une analyse différentielle des organisations, du travail et des expériences des policiers de proximité de deux villes en France : Garges-lès-Gonesse et Nîmes. Pour lui, la territorialisation est le fait observable le plus explicite et le plus notoire de la réforme de la police de proximité en 1999. Cette structuration de l'espace policier s'accompagne d'un réaménagement du temps policier. Toutefois, ces mutations importantes ne semblent jouer dans le plus ou moins grand travail de rapprochement avec la population. En plus, il est difficile de faire dire aux policiers ce qui distingue cette nouvelle organisation de l'ancienne. Opaque, l'organisation reste largement insondable, car l'organisation policière locale fonctionne toujours sans schéma clair et ordonné. Cela ne veut dire qu'elle est dysfonctionnelle pour autant.

Au total, la réforme de 1999 portant sur la police de proximité en France, aurait eu un effet démultiplicateur des logiques conflictuelles au sein des organisations, entre policiers du bas et officiers, entre organisations locales et nationales et entre organisations nationales. Sur un autre plan, S Tiévant rappelle le rôle décisif de l'encadrement intermédiaire et supérieur³ : l'efficacité d'une réforme est directement dépendante de formes adaptées de management et d'organisation du travail. Il est donc tout à fait stratégique de ne pas limiter la formation à la police de proximité aux seuls effectifs de la base mais de l'élargir à l'ensemble des niveaux d'encadrement.

L'autre grande source d'incertitude qui plane sur l'évaluation est l'environnement politique d'une réforme policière. Il est indéniable que le politique qu'il soit au niveau local ou national pèse de son poids sur la politique locale ou nationale d'évaluation d'une réforme ou d'une stratégie policière tant les résultats de ces dernières ont un impact sur le politique lui-même. Même si cette influence n'est pas quantifiable, on doit la prendre en compte en amont, lorsque les objectifs de la stratégie sont exposés et en aval, quand les résultats sont présentés, moment crucial où se définit le «succès» ou «l'échec»⁴. La police de proximité au

¹Cuhna M. et Delcroix C., Pertinence du territoire et de la fonction d'une police de proximité. Exploration d'un espace social : Montfermeil, *IHESI*, Décembre 1991.

²Katane D., La Police et la Ville, Questions sur la proximité, Rapport *IHESI*, juin 2002.

³Tiévant S., Caractérisation des savoir-faire spécifiques en police de proximité et examen des moyens de leur acquisition, Paris, 2000, *IHESI*.

⁴Ferret J., «Police de proximité en France. Une expérience de recherche institutionnelle à l'IHESI (1981-2001)», in *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, «Police et recherches. La commande publique, espace de médiation», 2001, n°46, quatrième trimestre.

Sénégal s'inscrit dans une longue série de réformes des polices en vue d'un partenariat public/privé.

Devant une explosion de la criminalité, les grands acteurs internationaux et les milieux de développement ont reconnu l'importance de la sécurité des personnes et ont commencé à investir dans la «*sécurité des gens*» par le biais de programmes d'assistance technique. Afin d'assurer la sécurité publique, la reconstruction et la professionnalisation doivent porter sur le trio de la sécurité étatique : polices, justice, et prisons ; et plus particulièrement, sur les règles de droit qui encadrent leur activité, par exemple la production de normes internationales comme dans le domaine de l'usage de la force et des armes à feu par les forces de l'ordre.

La professionnalisation et la reconstruction sécuritaires dans le contexte de police de proximité varie en fonction des circonstances : la sécurité du politique est le premier défi des périodes après conflits ; la sécurité des frontières est un impératif pour les Etats fragiles comme le Sénégal ; quant à la sécurité du public (l'Etat de droit) si elle est un objectif permanent : pourrions-nous dire qu'il est atteint dans nos jeunes démocraties ? Il revêt une grande acuité en période post-conflit. Mais en fonction du but recherché ou de la pression des circonstances, la construction sécuritaire change d'objets et de modalités : dans les configurations citées, les structures de sécurité à rebâtir ne sont pas les mêmes et les approches sont différentes (forces antiémeutes ; formes militaires ou civiles de gardes républicaines ou des frontières/police et justice en tant que service public). Le dilemme conceptuel de la construction consiste à définir clairement l'objectif de sécurité à atteindre, sachant que les moyens mobilisables ne permettent jamais de faire face à tous les défis de la sécurité d'une société sénégalaise en pleines mutations. En ce sens, la décision de débiter la reconstruction-professionnalisation des polices par la proximité traduit bien la place qu'occupe la sécurité publique dans l'agenda des pouvoirs publics sénégalais.

La professionnalisation et la construction de l'Etat de droit est désormais le passage obligé de toutes les fins de conflits et la recette de sauvetage pour les Etats fragiles comme le Sénégal sur le plan de la sécurité. En effet, cette professionnalisation-construction passe-t-il toujours par la création d'institutions publiques impartiales, capables de «*dire le droit*» et de le mettre en application ? Au fondement de la construction d'institutions de sécurité dotées du monopole du droit et de la violence légitime réside une appréhension purement étatique de la sécurité qui renvoie à la philosophie politique et à la pensée occidentale de l'Etat qui se sont formées à partir de l'âge classique. C'est dans cette filiation que réside le dilemme sociétal de la réforme du système de sécurité du Sénégal, système qui est imposé et importé par le pouvoir colonial à l'époque : elle équivaut à transplanter dans une culture politique différente une conception de la sécurité comme produit et devoir d'Etat. Les opérations de réforme du système sécuritaire consistent à importer «*des modèles de sécurité*» toujours étrangers et souvent inadaptés et elles tombent donc sous la même critique que celle formulée par l'anthropologie à l'égard du développement modernisateur : la réforme du système de sécurité ignore les sociétés sur lesquelles elle prétend agir.

Dans le domaine sécuritaire, l'un des exemples contemporains de cette ignorance est sans aucun doute l'expansion mondiale de la police de proximité (community policing en anglais). Inventée dans les grandes agglomérations d'Amérique du Nord, cette nouvelle philosophie policière très en vogue dans les années 1990 met l'accent sur la relation avec la population ; elle constitue alors une rupture épistémologique avec l'approche policière traditionnelle. Traduit en Français par «*police de proximité*», le community policing repose sur l'idée d'une coproduction de la sécurité par la population locale et les services policiers :

le développement d'une relation de confiance est mutuellement bénéfique entre les citoyens, et l'institution policière, les premiers indiquant leurs besoins de sécurité et les seconds profitant d'une meilleure connaissance de l'environnement criminel local.

Mike Brogden¹ a récemment développé quatre types de critiques face à cette exportation de «*recettes sécuritaires*» du Nord vers le Sud en général et vers les sociétés africaines en particulier, et notamment au Sénégal. En premier lieu, il souligne que le community policing a le plus souvent aidé les régimes militaires ou autoritaires à renforcer leur contrôle social en cooptant dans ces initiatives les élites politiques ou sociales existantes. Deuxièmement, le community policing a souvent été appliqué sans discernement et sans adaptation aux contextes locaux, ce qui a constitué une limite à leur efficacité et à leur pertinence. Troisièmement, l'exportation du modèle en provenance des sociétés du Nord en a généralement ignoré les limites, présentant au contraire le community policing comme une recette qui marche, ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, le community policing s'est souvent calqué sur de complexes divisions sociales (ethniques, générationnelles, de genre, etc.) dans les sociétés africaines comme le Sénégal, qu'il a parfois contribué à rigidifier au lieu de les surmonter ou de les contourner.

Les conceptions de la police de proximité renvoient chacune à des univers différents qui sont dans une large mesure incommensurable. La police de proximité comme rationalisation de l'action policière n'est pas «vraiment» de la proximité policière pour les autres conceptions, et sa mise en œuvre aura toutes les chances d'être qualifiée de «*rhétorique*» par les tenants d'un policing où la population joue un rôle significatif. Inversement, il serait absurde de qualifier cette conception de «*politiquement correcte*», puisque l'objectif est clairement de lutter contre la criminalité.

La conception, qui se soucie du risque d'émeute qu'engendre une police oublieuse de sa légitimité auprès de la population qu'elle est censée protéger, court au contraire le risque de se faire accuser de laxisme et d'angélisme, puisqu'il s'agit justement de limiter le recours à la seule répression dans le travail policier et de chercher les faveurs de la population. Mais cette conception n'a de sens que dans le contexte insurrectionnel des villes qui connaissent des tensions sociales ouvertes, comme ce fut le cas aux Etats-Unis dans les années 1960-1970, et comme c'est le cas en France depuis les années 1980. Dans les contextes plus homogènes et plus pacifiés, comme celui du Sénégal, cette conception nous paraît inconcevable et absurde. La conception qui met l'accent sur le réenclenchement de la dynamique de contrôle social informel dans la communauté, repose sur des notions et idéaux politiques assez uniquement américains.

L'exportation dans les pays du Sud comme le Sénégal de ce concept policier qui répondait aux problèmes du Nord n'aura finalement été qu'un effet de mode sans impact réel. En effet, le pays qui s'en est était le plus inspiré (Afrique du Sud) l'a abandonné silencieusement, malgré tous les efforts de mise en œuvre accomplis sur le terrain². Même en France, ce concept policier n'a pas réussi son implantation nous signale Sébastien Roché³.

¹Brogden M. et Nijhar P., *Community policing, National and International models and approaches*, op. cit., p. 182.

²Les autorités Sud-africaines avaient créé, à partir de 1995, des structures de concertation police/population à tous les niveaux de l'organisation territoriale de la police : des Community Police Forums (CPF) dans chaque circonscription de police, des Area Community Police Boards au niveau zonal et des Provincial Community Police Boards au niveau régional.

³Roché S., *Police de proximité. Nos politiques de sécurité*. Seuil, Paris, 2005.

L'importation de représentations étrangères de la sécurité, et en l'occurrence d'une représentation très étatique, ouvre aussi la voie à des confrontations de systèmes. Les sociétés qui ont vécu de longues périodes de troubles, accompagnées d'une dissolution de l'autorité administrative centrale et locale, ont compensé le déficit de sécurité en se sécurisant elle-même, elles ont inventé une sécurité sans Etat. En effet, si la plupart des structures anti-criminalité émanant de la société civile sud-africaine se conçoivent comme des forces de sécurité complémentaires, certaines endossent un rôle répressif et basculent dans la *street justice* (justice de rue, c'est-à-dire expéditive). En fait, autre exemple au Nigéria, ici c'est une double dérive qui va s'instaurer dans ce pays : la lutte contre les gangs s'est transformée en lutte contre les institutions d'Etat et le mouvement populaire originellement apolitique s'est mué en groupuscule fondamentaliste terroriste se réclamant l'application de la charia dans un pays où les musulmans représentent pour cent de la population. Cette dérive violente a ainsi abouti à un conflit d'intérêt avec les forces de sécurité étatiques autour du monopole de la violence légitime et finalement à une confrontation.

En effet, plusieurs insuffisances de la police de proximité ont été soulignées à l'occasion des enquêtes menées auprès de la population. Les insatisfactions exprimées concernent notamment la prise en charge jugée insuffisante de la sécurité routière. Le parallèle peut être fait avec les forces de sécurité et leurs missions de sécurité publique. Bien que, en effet, le concept de police de proximité soit en usage dans le milieu policier depuis quelques années et que celle-ci soit une des priorités affichées avec régularité par toutes les autorités du ministère de l'Intérieur, les réalisations concrètes ne sont pas tout à fait au rendez-vous. La police a du mal à prendre le virage fondamental : une police qui tire sa légitimité des citoyens et non uniquement de l'Etat. Plus qu'un besoin d'effectifs et de moyens, cette «*réinvention de la police urbaine*», se heurte à une série d'obstacles qui illustre les difficultés de l'institution à se réformer.

Il s'agit notamment de la régionalisation des recrutements afin de stabiliser les effectifs, passage obligé du développement de relations d'interconnaissance entre la police et la population. Il faut ensuite réajuster les critères d'évaluation - positive ou négative - de l'activité des agents. Le travail de contact, de renseignement, de prévention comme celui de dissuasion sont constitutifs au même titre que la répression d'une police de proximité. L'efficacité de cette dernière ne peut se mesurer sur la base du seul comptage des faits constatés par les agents. Or c'est aujourd'hui encore trop souvent le «chiffre» qui fait le bon ou le mauvais policier. A défaut de se résoudre à mettre en œuvre ces orientations, l'institution prend le risque d'une déconnexion de plus en plus grande entre ses agents et la population qu'elle est censée servir.

2.4 Une «coproduction de la sécurité»

On assiste, par ailleurs, à une volonté d'intensification de l'encadrement des structures privées. Depuis la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, date des premières réglementations, à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, qui reconnaît les acteurs de la sécurité privée comme élément à part entière du contrôle social, la législation n'a eu de cesse que d'aller «*dans le sens d'une plus grande exigence de qualité des prestations de sécurité privée, en renforçant les conditions d'exercice de la profession, en encadrant plus strictement les missions de ces entreprises et en exerçant un contrôle plus étroit*»¹.

¹Hermier G., Grasset B., Enregistrement le 26 mai 1999, Les DPS : service d'ordre du Front National ou garde prétorienne ?, *Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, Les documents d'information*, rapport n°1622.

En ce sens, on constate ce que l'on a coutume d'appeler maintenant une coopération ou une coproduction de la sécurité *qui profite à la fois aux impératifs policiers d'ordre et à ceux de la sécurité privée*¹. Cependant, l'importance dans certaines circonstances de la fréquentation et des enjeux se rattachant à certains de ces espaces pose des problèmes qui ne sont pas seulement de sécurité privée et la distinction public/privé s'en trouve profondément remise en cause.

Le meilleur exemple en est la Coupe du monde de football 1998, en France, où s'est mise en place cette problématique de coproduction de la sécurité en vraie grandeur, avec à la charge de l'organisateur privé la gestion de l'intérieur de l'enceinte du stade et aux pouvoirs publics la gestion des extérieurs. *«En fait, c'est plus compliqué : dès le début, on rencontre des fonctionnaires «déshabillés», préfets et policiers, partout dans tous les organismes «privés» chargés de la sécurité ; représentants de l'État et des organisateurs cohabitent dans les salles de commandement placées dans les stades ; l'on voit les forces de police s'effacer devant les «placiers» tant que tout se passe gentiment, mais elles sont prêtes à prendre la situation en main au moindre dérapage. En fait, l'éventualité de troubles sous les yeux de toutes les télévisions mondiales constituait un risque impossible à assumer, donc écarté dès le début. Dès lors, on a assisté à une coproduction public/privé de la sécurité d'autant plus exemplaire que les pouvoirs publics contrôlaient tout le dispositif en sous-main. Du coup, les troubles n'ont pas éclaté sur les stades mais dans des périphéries mal contrôlées. Faut-il voir dans cet exemple, une répétition de formes de contrôle destinées à devenir routinières pour des grands rassemblements, ou bien un investissement exceptionnel et sans lendemain ?»*².

La Coupe du monde de football 1998 est apparue comme un accélérateur dans le processus d'encadrement législatif, focalisant du même coup toutes les attentions sur le monde du football³. Or, le domaine d'application (contrôle législatif, encadrement des compagnies d'assurance ou encore outils de gestion des risques) s'étend au-delà de cet événement proprement dit, puisqu'il peut concerner, selon la loi, indifféremment toutes sortes de manifestations culturelles. L'émergence de risques et de violence rattachés au monde du football peuvent, ainsi, se retrouver dans le cadre d'autres manifestations sportives (rugby, basket-ball, handball, etc.), ou musicales (concerts de rap, musiques électroniques ou musique à tendance satanique)⁴.

Frédéric Diaz résume cette situation en des termes suivants : *«L'organisation de grands rassemblements de populations autour de spectacles festifs se développe un peu partout en France. Il devient donc essentiel de savoir comment accueillir une foule plus ou moins importante, sur une période relativement courte, en lui faisant courir un minimum de risques. Ces espaces sont les témoins privilégiés d'une nouvelle répartition des pouvoirs entre l'État et les organisations privées en matière de sécurité, de secours et de prévention, au niveau local. Ce qui était, il y a encore moins de dix ans une fonction et un savoir traditionnel exclusivement de la police d'État, pour ce qui concerne les manifestations sportives, ne l'est plus. Quant aux manifestations culturelles, nous sommes passés, en trente ans, d'une*

¹Robert Ph., *Le citoyen, le crime et l'État*, op. cit. p. 155, 1999.

²*Ibidem* p. 156.

³Diaz F., *Sécurité privée et sécurité publique, une nouvelle forme de contrôle social : logique et gestion des risques à l'intérieur et à l'extérieur du stade de France pendant la Coupe du monde de football de 1998*, Université Paris X-Nanterre, mémoire de DEA de politique comparée et de sociologie politique, 1998.

⁴Diaz F., *La sécurité des grands rassemblements sportifs et culturels : une gestion particulière des risques*, IHESI, Paris, Études et recherches, 2001.

«inorganisation» à une organisation des acteurs privés propre à chacun des événements, avant que l'État ose y regarder de plus près, ou encore, en ressente la nécessité. Ces concours de foules se déroulent désormais dans des lieux privés et sous l'égide d'organisations privées avec une plus ou moins grande présence des pouvoirs publics. L'intérêt est alors d'ouvrir une réflexion quant à la nécessité d'une coordination des actions des acteurs privés et publics rattachés à ces grandes manifestations, même s'il n'est pas assuré que ces formes de partenariats aillent dans le sens d'une meilleure sécurité collective du public»¹.

L'État semble se retirer, petit à petit, de son rôle hégémonique de protection. Cette responsabilité, acquise tardivement pourrait donc sembler quelque peu vacillante. Dans un pays qui détient une très forte tradition étatique, où le monopole de la force semble être détenu par l'État. En effet, on a assisté à l'émergence de la place des arbitrages étatiques dans le jeu des relations sociales. Cette posture de domination tenue par l'État était marginale tant que les relations sociales restaient enfermées dans une contrainte de proximité spatiale. Avec l'affaiblissement de cette contrainte due, notamment au développement des transports, puis des moyens de communication, le pouvoir des communautés locales a progressivement été remplacé par celui de la puissance étatique. Plusieurs étapes ont rythmé ce processus de réorganisation de la place et du rôle de l'État en matière de sécurité et de régulation sociale.

Le XIX^{ème} siècle, d'abord, a été marqué par le passage d'une régulation communautaire à celui hégémonique de la puissance publique². Entre la Révolution française, et la fin de la Seconde Guerre mondiale, s'est substitué, au fil du temps, un contrôle social, non plus fondé sur les interventions des communautés locales, mais de plus en plus ancré sur une hégémonie et un monopole étatique. L'État est devenu par là même le seul garant de l'ordre public, il a mis fin aux violences privées et assure désormais la sécurité de chacun. La seconde moitié du XX^{ème} siècle, amorce à son tour un nouveau changement. Jusque là, la montée en puissance de l'État s'était appuyée et organisée sur une stricte séparation entre l'espace public (devenu un espace avant tout de circulation pour les personnes et les véhicules et que nul ne pouvait s'approprier) et l'espace privé.

La séparation des espaces s'accompagnait d'une répartition du travail entre le public (surveillé par les forces de police) et le privé (surveillé par le particulier). Pendant longtemps, ce principe restera présent. Même les espaces privés qui accueillent un public empruntent ce modèle de surveillance par le propriétaire du lieu. Une seule différence, *ici, le principe de surveillance par la domesticité est élargi par le recours à la vigilance privée de préposés spécialisés*³. C'est le cas, notamment, des grands magasins, des usines, ou encore des chemins de fer au Second Empire. Mais ces exemples restent peu généralisés.

Ainsi, jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, le fait d'accueillir un nombre important de personnes était réservé à l'espace public, et seuls les pouvoirs publics avaient mis en place des outils pour assurer la sécurité et l'ordre⁴. Donc, *«les forces de l'ordre sont parvenues à imposer un ensemble de manœuvres et de moyens permettant de maintenir en respect les*

¹Diaz F., «coproduction » de la sécurité : une nouvelle forme de l'interventionnisme étatique pour une meilleure sécurité du public ?» (Le cas de grands rassemblements de populations en France), *Déviance et Société*, 4 Vol. 27, p. 429-458, Paris, 2003.

²Robert Ph., *Le citoyen, le crime et l'État*, Droz, Genève-Paris ; pp. 23-55, 1999.

³Robert Ph., Le monopole pénal de l'État, *Esprit*, 12, pp. 134-153, 1998.

⁴Bruneteaux P., *Maintenir l'ordre, les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de Sciences Po, Paris, 1996 et Favre P., Fillieule O., *Manifestations pacifiques et manifestations violentes dans la France contemporaine (82-90)*, IHESI, rapport dactylographié, Paris, 1992.

manifestants ou de les disperser sans risquer de leur infliger des séquelles irréversibles (...). Les moyens matériels (fourgons-pompe, gaz lacrymogène, etc.) s'intègrent dans une conception du maintien de l'ordre fondée sur la mise à distance des protagonistes du conflit. L'un des principes majeurs repose sur cette contrainte de l'évitement du corps à corps»¹. Désormais, des espaces juridiquement privés, dont la mise en sécurité reste fondée sur le droit du propriétaire, ont disputé à l'espace public les grands rassemblements de population comme le *Magal de Touba*² et le *Gamou de Tivavouane*³ au Sénégal. Shearing et Stenning⁴ parlent de *mass private property*, témoins les grands magasins, les transports en commun, les parcs d'attraction, les salles de concert, ou encore, plus récemment, les stades lors de manifestations sportives.

Des lieux où en droit, la police publique pourrait les prendre sous son contrôle, mais (où) elle répugne à le faire⁵. Et pourtant, pendant plusieurs années, dans les stades, la police a été la seule à organiser une sécurité à l'intérieur de ces enceintes, pendant, notamment, les rencontres de football, avant de s'effacer au profit d'autres acteurs notamment les policiers municipaux, les entreprises de sécurité privée, ouvrant la voie au partenariat public/privé.

¹Bruneteaux P., *Maintenir l'ordre, les transformations de la violence d'État en régime démocratique*, Presses de Sciences Po, Paris, 1996.

²Monteil V., Une confrérie musulmane : les Mourides du Sénégal, *Archives des sciences sociales des religions*, vol. 14, n°14, pp. 77-102, 1962.

³Cisse B., *Confréries et communauté politique au Sénégal*, L'Harmattan, Paris 2007.

⁴Shearing C., Stenning P., Private security: implications for social control, *Social Problems*, 30, 5, 493-506, 1983.

⁵Robert Ph., *Le citoyen, le crime et l'État*, op. cit. p. 93

Seconde partie

Le partenariat public/privé en matière de sécurité

L'analyse de l'hybridation policière de sécurité du Sénégal, fait penser au partenariat public/privé. L'augmentation de la conquête de sécurité est assurée par les sciences et les techniques. Tout ce qui n'est pas maîtrisé par la science devient insupportable pour les contemporains. En effet, dans les années 1980, avec les progrès scientifiques, est née la croyance d'une éradication totale du risque. Toutefois, certains risques échappent à la science ce qui fait que la science apparaît comme impuissante pour contenir les risques et pire elle peut même les créer et les diffuser. Pour les risques technologiques, développement d'une coconstruction de la précaution (on associe des associations). Cependant il y a un paradoxe à souligner : il y a à la fois un désir d'une demande croissante de sécurité et une aversion pour les insécurités de toute sorte (humaine comme naturelle), c'est pourquoi Michel Foucault¹ souligne le problème de la compatibilité du couple sécurité/liberté. Par ailleurs il est important d'analyser le poids du contrôle social traditionnel au Sénégal à côté du système policier étatique moderne ou privé, dans le cadre du partenariat public/privé, en sachant que ce *système traditionnel sénégalais n'est ni totalement privé, ni totalement public*.

I. Les formes traditionnelles de contrôle social

En partant du postulat selon lequel la sécurité doit être considérée sous l'angle plus «*global du contrôle social*»² permet d'analyser le rôle des autorités traditionnelles sénégalaises dans le système sécuritaire. Aborder la question de la nature des systèmes de sécurité dans l'espace francophone africain en général et sénégalais en particulier induit nécessairement de se pencher sur les héritages institutionnels et organisationnels issus de la colonisation. Cependant, examiner les spécificités de l'espace francophone africain impose aussi de porter le regard au-delà du seul legs colonial et de faire également une lecture fine des spécificités locales, nationales et régionales. Le système de justice moderne hérité du modèle français demeure inaccessible à la plupart des populations. Depuis le début de la colonisation, deux systèmes judiciaires cohabitent en réalité au Sénégal : un système judiciaire informel, fondé sur l'autorité reconnue à des acteurs traditionnels et coutumiers, n'a en réalité jamais cessé de coexister avec le système de justice formel.

Au Sénégal, on assiste à des multiples contributions des autorités coutumières dans le processus de règlement pacifique des différends. Par ailleurs, comment les autorités coutumières s'appuient sur la prévention et la conciliation afin de contribuer à régler pacifiquement quatre types de conflits ou de situations dont elles sont régulièrement saisies : les conflits familiaux ou de voisinage, les conflits fonciers, les infractions mineures et la sorcellerie, ainsi que les conflits politiques. Aujourd'hui se pose de manière urgente la

¹Foucault M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

²Loubet Del Bayle J-L, Sécurité et contrôle social, pp. 58-66 in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, Hurtebise, Montréal, 2007.

question de la formalisation du rôle des autorités coutumières et de l'intégration de celles-ci dans le système judiciaire formel.

À l'instar de toutes les sociétés humaines, il a existé, depuis des temps immémoriaux, des mécanismes de règlement des conflits en Afrique, bien avant l'avènement de la colonisation. Le colonisateur français, dans le dessein d'asseoir sa domination politique, avait tenté de faire table rase des conceptions traditionnelles du droit et de la justice des colonisés en imposant ses propres institutions. À cet égard, il a procédé par touches successives. Pendant une période, les institutions traditionnelles, dites «indigènes», ont été maintenues, puis elles ont été progressivement marginalisées, en ne leur laissant qu'un pouvoir résiduel. D'où l'amenuisement de l'autorité des chefs traditionnels détenteurs, selon la coutume, du pouvoir de régler les conflits. Dans le même temps se mettait en place la justice européenne, confiée d'abord aux Administrateurs coloniaux, puis progressivement à des magistrats professionnels.

«Le fait qu'on soit passé d'un contrôle social qui prenait des aspects juridiques et pénaux à un contrôle social qui prend des aspects cliniques et thérapeutiques nous amène à une diffusion de la norme et à un contrôle de la norme qui échappent à la représentation, à l'appréhension et des individus et de la collectivité (...)»¹, illustre bien la nature actuelle du contrôle social sénégalais.

Jacques Donzelot présente avec enthousiasme les procédures d'implication qui naissent au sein de multiples dispositifs de rencontre entre partenaires sociaux et locaux. En effet : *«Ce mode de régulation décentralisée serait une alternative au recours systématique à l'Etat centralisé et permettrait l'affirmation des singularités sociales, régionales, voire individuelles pour affronter les problèmes sociaux et économiques. Avec ces procédures nous assisterions à une dissémination du pouvoir et à la mise en place d'un modèle culturel de relations sociales basé sur la négociation permanente (...). Cette vision idyllique peut accompagner et légitimer tout autre chose que l'autonomisation du social»²*.

Brièvement esquissés, on peut dire que dans toute action sociale ou toute activité de prévention au Sénégal sous l'égide de l'Etat s'entremêlent deux dimensions dont la pondération est variable : nous avons une intervention sociale, prise en sens de son utilité ou de sa fonctionnalité, et un dispositif de contrôle social inscrit dans un ordre de rapport au pouvoir.

«Le passage d'une ancienne situation caractérisée par une production, une gestion et des objectifs traditionnels, à une nouvelle situation n'est jamais tranché au point que les formes de la production et de la gestion qui tendent à devenir archaïques disparaissent complètement devant les formes les plus innovatrices et les plus modernistes qui tendent à s'imposer. Une période déterminée se présente donc, le plus souvent, comme le mélange de la tradition et de la nouveauté et rend peu opératoire la construction d'une succession de périodes aux frontières temporelles rigides dont la diachronie révélerait l'histoire de ce champ. (...) de grandes périodes caractérisées par la domination d'un appareil complexe- et donc par la domination de méthodes de gestion adéquates à une stigmatisation particulière pour des objectifs spécifiques- celui-ci, s'il réussit à organiser la neutralisation puis le déclin

¹Boismenu G., Hamel P., Labica G. (dir), *Les formes modernes de la démocratie*, L'Harmattan, Les Presses de l'Université de Montréal, 1992, p. 130.

²Donzelot J., *L'Invention du social*, Fayard, Paris, 1984, cité par Boismenu G., Hamel P., Labica G. (dir), *Les formes modernes de la démocratie*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1992, p. 131.

des appareils et agences dominés, ne parvient jamais tout à fait à leur totale invalidation(...)»¹.

La succession des réformes de l'organisation judiciaire, que l'on peut constater à travers la multiplication des textes réglementaires, semble indiquer, de la part du colonisateur, la recherche d'un modèle de justice adapté aux colonies tout en étant conforme aux objectifs et intérêts de l'État français. Cet effort d'adaptation de la justice métropolitaine aux réalités des colonies a finalement donné naissance à un système hybride, caractérisé par la coexistence du système français, présenté comme «moderne», et du système traditionnel. Cette situation a perduré jusqu'à l'indépendance des anciennes colonies françaises. Les nouveaux États indépendants notamment le Sénégal ont édicté dès le début des années 1960 des législations portant sur l'organisation judiciaire. Les systèmes judiciaires adoptés par ces États trouvent, pour la plupart, leur inspiration dans le système de l'ancien colonisateur français.

L'exemple sénégalais démontre comment les formes de colonisation les moins agressives ont pu engendrer des formes de gouvernement plus démocratiques. Une des clefs du succès de la *«révolution passive de 1975-1985 qui a conduit à la démocratie libérale, repose sur leur histoire coloniale»²*. La manière dont les Français ont colonisé le Sénégal se distingue des autres pays africains. En effet, le Sénégal a connu une forme de domination impériale plus «démocratique», ce qui a rejailli de façon décisive sur la pratique de la politique dans la période post-coloniale. Celle-ci se caractérise par un système politique intensément compétitif et par une tradition de pluralisme politique héritée de la division en quatre «communes». L'histoire coloniale du Sénégal a insufflé à sa vie politique une certaine adhésion aux valeurs de la démocratie libérale. Le Sénégal, et en particulier ses quatre zones urbaines, ont joui d'une version allégée du schéma impérial français. L'activité politique y était autorisée plutôt que proscrite. Dans les quatre plus grandes zones urbaines, les élites noires participaient à une compétition électorale interethnique qui a contribué à l'émergence d'une conscience politique parmi la population.

Au Sénégal, les marabouts ont toujours joué un rôle très important, au niveau spirituel, et parfois temporel et politique. Le Sénégal apparaît comme *«l'espace pertinent»³* pour l'action pour emprunter l'expression de Marie-Claude Smouts.

«Le Sénégal s'observe par l'existence d'institutions complexes calquées sur le modèle occidental. Toutefois, la transposition du modèle du colonisateur s'accompagne d'une série de distorsions et d'inflexions. La prégnance de l'héritage colonial se traduit par un transfert de technologie institutionnelle en provenance de l'ancien colonisateur»⁴ Cette importation s'accompagne d'un processus de réappropriation aménagée, c'est-à-dire d'éléments de socialisation propres. Aussi, le fonctionnement réel de l'Etat dépend du contexte socioculturel et du système de valeurs qui prévalent dans la société. On observe et

¹Renouard J-M., *Déviance juvénile : De la gestion de l'inadaptation à l'organisation de l'exclusion, Déviance et société*, vol.6, n°2, Genève, 1982, pp. 167-184.

²Dahou T. et Foucher V., *Le Sénégal, entre changement politique et révolution passive «Sopi» or not «sopi»* pp. 5-21, in *Politique africaine, Sénégal 2000-2004, l'alternance et ses contradictions*, vol. 4, n°96, 2004, p. 222.

³Smouts M-C., *«La région comme nouvelle communauté imaginaire ?»* in Le Galès P. et Lesquesne C., *Les paradoxes des régions en Europe*, La Découverte, Paris, 1997.

⁴Mény Y. (dir.), *Les Politiques du mimétisme institutionnel : la Greffe et le rejet*, L'Harmattan, Paris, 1993.

ce, à la suite de Jacques Chevalier, qu'«à la transposition du modèle étatique s'ajoute une acclimatation et une adaptation qui en modifient toujours plus ou moins la portée»¹.

Comme le relève Vincent Desportes : «l'époque contemporaine laisse entrevoir un effacement progressif des facteurs classiques de la puissance militaire. Au regard du nouveau contexte, il convient de relever que les armées interviendront le plus dans des conflits 'gris', sans réelles frontières»². À l'heure où se pose, avec acuité, la question de la réforme de la justice dans les pays en développement, il apparaît digne d'intérêt de s'interroger sur la contribution des autorités coutumières dans l'administration de la justice au Sénégal.

Dans cette perspective, il convient, d'abord, en analysant la pratique, de situer le rôle des autorités coutumières en matière de régulation des conflits dans l'espace de référence. Ensuite, dans une approche prospective, sera posée la problématique de la formalisation du rôle de ces autorités. Les autorités coutumières interviennent dans différents types de conflits et favorisent leur règlement amiable, permettant ainsi de résorber des différends dont les conséquences peuvent s'avérer considérables pour l'ordre social. La contribution des autorités coutumières se présente sous différentes formes : prévention, conciliation/médiation, voire règlement/résolution des conflits.

1. Les conflits familiaux et de voisinage

Du fait de leurs responsabilités et de leur rang dans la société, les autorités coutumières sont garantes de l'équilibre et de l'harmonie de celle-ci. Elles ont en charge la préservation de l'ordre social, dans sa conception traditionnelle. Cela les amène à faire face à différentes situations conflictuelles pour lesquelles des solutions doivent être trouvées, dans le souci de préserver la paix et la stabilité. À l'instar de beaucoup de pays africains, le pouvoir au Sénégal recouvre les caractéristiques de l'État néo-patrimonial. Comme l'affirme Pierre Birnbaum : «l'Afrique a abordé la construction étatique essentiellement par mimétisme, par reprise plus ou moins forcée de modèles exogènes, issus de l'Ouest et de l'Est, artificiellement plaqués sur des structures économiques, sociales et politiques qui réclamaient probablement un autre type d'organisation...»³.

Ce qu'il convient donc de souligner, c'est que c'est l'adaptation même des modèles importés de l'extérieur qui a, quelque part, échoué. Et l'adoption de la conception néo-patrimoniale du pouvoir en Afrique résulte de cet échec. Jean-François Médard⁴ fait cette proposition théorique pour donner une interprétation de l'État et du politique en Afrique. On sait que pour Max Weber, la domination patrimoniale «idéal type» survient avec l'élargissement de la sphère des dépendants au-delà de la parenté et suppose l'usage de «moyens d'allégeance».

Mais pour le cas du Sénégal qui nous intéresse ici particulièrement, il faut préciser que cet État «néo-patrimonial» s'exprime de façon singulière. Le «Prince» sénégalais, dans sa stratégie de domination d'un espace élargi au-delà de la parenté, a recours à des moyens d'allégeance particuliers dont l'objectif est de consolider son pouvoir qui souffre d'un déficit

¹Chevalier J., «L'héritage politique de la colonisation» in Smouts M-C (dir.), *La situation post-coloniale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 2007, 451 p, p. 364.

²Desportes V., «La mutation du cadre général de l'emploi des forces» *Doctrine*, décembre 2005, n°7.

³Birnbaum P., *La fin du politique*, Seuil, Paris, 1975, p. 24.

⁴Médard J-F., *États d'Afrique Noire, formation, mécanismes et crises*, Karthala, Paris, 1991.

de légitimité sociologique. C'est ce que tente de démontrer Coulon¹ dans ses réflexions sur les rapports entre le pouvoir politique sénégalais et certains de ses réseaux clientélistes les plus en vue, les marabouts. C'est ce que nous tentons de démontrer dans cette présente analyse, en expliquant comment le champ religieux, dit pouvoir maraboutique, soumet le champ médiatique. Il faut dire qu'au Sénégal, un autre pouvoir s'exprime avec plus de force que tous les autres pouvoirs légalement et légitimement établis : c'est le «*pouvoir maraboutique*»². Il entraîne même la confusion des acteurs : la dialectique entre, par exemple, l'acteur journalistique porteur d'une volonté d'indépendance dans le choix des sujets et dans leur angle de traitement, et l'acteur social pris entre les mailles des forces de stabilité sociale. Ceci fait l'exception sénégalaise³.

Ce pouvoir là ne supporte pas la contestation, confinant ainsi la presse à la soumission, sinon l'acceptation tacite et fataliste d'un ordre ni légal, ni rationnel. Quel est l'avenir de l'État de droit dans ce contexte ? Quelle est la pertinence de l'image projetée à l'extérieur, de celle de la vitrine démocratique de l'Afrique ? Si l'État est détenteur du monopole légitime de la violence dans le modèle wébérien, ce texte démontre que dans le contexte africain, l'existence de l'État de droit s'accommode avec la persistance de forces non-institutionnelles - ni légales ni rationnelles - qui tirent leur légitimité de croyances religieuses plus fortement ancrées que les principes de l'égalité et de liberté, qui caractérisent le modèle démocratique. La liberté d'expression des médias trouve ses limites non plus seulement dans les obstacles posés par l'État, mais dans les résistances socioculturelles.

Le contrôle social qu'exerce les autorités coutumières et religieuses sont d'ordres divers et variés (les conflits peuvent se situer à différents niveaux (au niveau des ménages, dans les rapports de voisinage, voire entre deux ou plusieurs groupes au sein d'une même communauté ou entre plusieurs communautés locales) et avoir pour origine diverses causes (détérioration des relations matrimoniales ou familiales, disputes relatives à la tenure des terres, atteintes aux personnes et aux biens, voire des désaccords politiques). L'observateur extérieur retient surtout l'image d'une société profondément marquée par l'héritage colonial français, où les gouvernants et les élites sont très imprégnés des modes de vie occidentale. L'univers symbolique de ces couches éduquées relègue traditionnellement l'Islam au niveau d'une pratique privée ou de vagues valeurs morales ; on ne lui reconnaît guère de statut particulier dans des projets sociaux et politiques. Tout au plus, les élites sont-elles attentives à l'implication des communautés maraboutiques dans l'agriculture ou au pouvoir des féodalités religieuses sur les masses : «*C'est donc une vision très instrumentale de l'Islam qui prévaut*»⁴.

Seulement, dès que l'on observe de près, la société sénégalaise présente l'image d'une société profondément musulmane où les grands rassemblements de confréries religieuses réunissent des milliers de personnes. Les leaders musulmans mobilisent plus que les leaders politiques. Comment dès lors ne pas comprendre que ces marabouts prennent conscience de leur importance, de leur force, et veuillent l'exprimer ? En effet, l'Islam recouvre un caractère particulier au Sénégal. Triau⁵ fait remarquer que le poids symbolique du confrérisme

¹Coulon C., *Sénégal, la success story, dix ans après*, Bordeaux, CEAN, 1988, *Le Marabout et le Prince : Islam et pouvoir au Sénégal*, Paris, Pedone, 1981 et *Contestations en pays islamiques*, Publications du CHEAM, Paris, 1984.

²Loum N., La remise en cause de l'autonomie du champ médiatique par le champ maraboutique au Sénégal, *Espaces politiques au féminin*, vol. 7, 2005, pp. 359-380.

³Coulon C., *Le Marabout et le Prince : Islam et pouvoir au Sénégal*, Paris, Pedone, 1981.

⁴Coulon C., *Contestations en pays islamiques*, op. cit., p. 63.

⁵Triau D-J-L., «Le thème confrérique en Afrique de l'Ouest», in Popovic A. et Veinstein G., *Les ordres mystiques dans l'Islam*, Editions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, 1985.

islamique au Sénégal n'a pas d'équivalent en Afrique de l'Ouest. Dans aucun pays de la région, l'Islam soufi n'est parvenu à se constituer en une véritable force politique, sociale et économique avec une telle efficacité. On ne peut s'empêcher de voir se développer un pouvoir qui occupe son espace dans le champ de domination, le conserve jalousement, s'il ne soumet pas d'ailleurs les autres pouvoirs à sa propre volonté. Et cette force, ni les mutations sociales, ni les transformations politiques résultant des lendemains d'indépendance.

Comment expliquer cette situation ? Selon Christian Coulon¹, cette situation s'explique par l'histoire propre des sociétés sénégalaises. En effet, les systèmes politiques indigènes ont souffert de l'action successive de la traite esclavagiste, de la colonisation et de la pénétration de l'économie marchande. Toutes ces transformations ont créé un vide social et politique que les confréries musulmanes ont réussi à combler. Les marabouts, apparus au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècle sont les porteurs d'un nouvel ordre moral et social, qui corrige l'anomie subie par les populations, traumatisées par la succession de ces événements historiques dramatiques. Il faut donc admettre, avec Christian Coulon, la double fonction remplie par ces confréries soufis : il s'agit, d'une part, d'une contestation directe ou indirecte des nouveaux rapports de pouvoirs, mais également de la construction dans la société dominante d'une société propre aux dominés et se voulant autonome. La force des marabouts tient donc à ce fait qu'ils viennent apporter une réponse à une demande sociale de réinvention des rapports dominés/dominants.

Dans le large éventail des conflits dont traitent les autorités coutumières, l'on peut ainsi distinguer quatre catégories principales : les conflits familiaux ou de voisinage, les conflits fonciers, les atteintes aux personnes et aux biens et, enfin, les conflits «politiques».

Ce sont probablement les types de conflits les plus fréquents parce que liés à la vie quotidienne. En Afrique en général et au Sénégal en particulier, selon la sagesse populaire *«même la langue et les dents qui sont condamnées à vivre ensemble se disputent parfois»*. Cette maxime exprime l'idée selon laquelle les frictions sont inévitables dans les rapports sociaux, aussi proches soient-ils. Ainsi, les conflits font-ils partie de la vie des familles et de la communauté : mésentente entre époux pouvant conduire au divorce, bagarres entre coépouses, querelles de succession, désaccords ou bagarres entre voisins, etc.).

Alors que pendant longtemps, les confréries étaient restées circonscrites aux zones rurales qui abritaient leur dynamisme, elles sont devenues un phénomène urbain offrant une parfaite visibilité. La ville est donc devenue une partie intégrante de l'univers confrérique. L'incursion des jeunes scolarisés dans des mouvements religieux, prolongeant et affermissant les messages des autorités religieuses, enlève tout caractère d'ignorance, d'irrationalité à leur expression. Au contraire, leurs réactions découlent d'un calcul qui consacre leur choix alternatif devant un modèle valorisé par l'État qui incarne des façons de vivre importées de l'Occident. Ces jeunes islamisés qui ne se reconnaissent pas dans le modèle de l'État, ni dans celui des partis politiques dont le discours souvent progressiste est tout aussi teinté d'exotisme, voient, par exemple dans la confrérie des mourides, une sorte de «parti de masse», qui se valorise en puisant ses références dans la culture nationale traditionnelle. C'est d'ailleurs le point de vue exprimé par Coulon² qui considère que le *«mouridisme»* est pour ces jeunes une sorte de *«Mouvement national»*.

¹Coulon C., *Le Marabout et le Prince : Islam et pouvoir au Sénégal*, op. cit. p. 302.

²Coulon C., *Sénégal, la success story, dix ans après*, op. cit. p. 302.

Le «mouridisme» est symbole d'Islam national. Son fondateur, dont la mémoire est exaltée avec insistance, devient le symbole de la résistance aux Blancs. D'autre part, l'importance accordée au wolof et les talents d'orateur du khalife général dans cette langue locale, témoignent d'un nationalisme culturel auprès duquel les tentatives du gouvernement d'introduire les langues nationales à l'école font pâle figure. La dimension nationale des confréries est donc déterminante dans l'explication de l'adhésion des masses au phénomène maraboutique. La promptitude à investir les confréries religieuses se nourrit d'une certaine désillusion du progrès qu'est censée apporter la modernité. L'attachement à certaines valeurs traditionnelles musulmanes sécurise ainsi les populations qui y voient un moyen de défense face à la dégradation des mœurs résultant du contact d'avec l'Occident. On comprend mieux, dès lors, que l'engagement a priori inconscient des masses se nourrisse *in fine* d'un nationalisme éclairé¹. Il se pourrait même, comme l'affirme Jean Copans², que le «mouridisme» remplisse le rôle d'une «*idéologie nationale*».

En général, des conflits de ce type trouvent rapidement leur règlement au sein de la cellule familiale par l'intervention du chef de famille³, des sages du quartier, voire du chef de quartier. Quant aux affaires de divorce qui revêtent une relative gravité, compte tenu du trouble causé à l'ordre social, ce sont les instances supérieures qui sont saisies, lorsque la médiation familiale a échoué⁴. De fait, dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, les autorités coutumières s'impliquent dans les affaires de divorce. Au Niger, par exemple, des études ont montré le rôle considérable joué par les autorités coutumières en matière de divorce. Alors que, selon la loi en vigueur, un divorce, quelle qu'en soit la forme (divorce contentieux ou répudiation), ne peut être validé que par une autorité judiciaire (juge étatique), l'observation a été faite que tant les chefs traditionnels que les autorités religieuses sont régulièrement saisis et arrivent à concilier les parties ou même, de manière officieuse, à séparer les époux.

Ainsi se combinent structures institutionnelles empruntées au modèle légal-rationnel de l'État de droit avec logiques locales qui dessinent les contours d'un pouvoir réinventé où le centre de domination se déplace de l'État vers le marabout. L'analyse en termes de relations de domination doit donc être extrêmement précise, pour saisir tous ces mécanismes de régulation sociale, qui font échec à l'émergence de tous les facteurs contestataires susceptibles de perturber le jeu des rapports de force. Les freins du pouvoir médiatique ne se situent pas du côté du pouvoir politique mais de celui du pouvoir maraboutique qui stabilise à son profit les rapports de force déjà établis.

Toutefois, il reste à se demander s'il faut considérer la prégnance maraboutique comme un signe de dépérissement de l'autorité étatique qui, à terme, pourrait bloquer et même inverser le processus de démocratisation dans cité en exemple au Sénégal. Au demeurant on peut retenir que : «*La progression de l'Islam dans la société civile, au niveau des conduites sociales en particulier, ne signifie pas qu'elles puissent produire une configuration politique alternative, capable de se substituer à l'ordre préexistant ou même de le menacer directement. Certes, la percée islamique tараude l'État et l'oblige même à*

¹Loum N., *Les médias et l'État au Sénégal : l'impossible autonomie*, L'Harmattan, Paris, 2003 et «Islam Noir, Pouvoir politique et Médias au Sénégal : une laïcité à redéfinir ?», in *Laïcité : Enjeux et Pratiques*, (Singaravelou dir.), Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, p. 127-146.

²Copans J., *Les marabouts de l'arachide*, Le Sycomore, Paris, 1980.

³En général, il s'agit du «sage», l'homme le plus âgé dans la famille étendue.

⁴De nos jours, l'on peut s'interroger sur l'opérationnalité de cette médiation familiale, compte tenu de la déliquescence du tissu social.

redéfinir ou à renégocier ses pratiques et ses relations avec des acteurs religieux devenus plus exigeants et plus audacieux, mais les mobilisations islamiques ont aussi des limites»¹.

L'on retrouve une situation similaire en matière successorale où interviennent surtout les autorités religieuses. La population étant musulmane à une forte majorité, les affaires de succession sont généralement réglées par un *cadi* ou, dans la capitale, Niamey, par l'Association islamique du Niger, la plus ancienne des associations islamiques du pays. L'observation a d'ailleurs été faite que les citoyens semblent avoir une préférence pour les autorités coutumières pour le règlement des affaires de divorce, de sorte qu'ils s'adressent beaucoup plus souvent à celles-ci qu'aux tribunaux légalement investis du pouvoir de se prononcer sur ce type d'affaire.

2. Les conflits fonciers et politiques

Dans la plupart des pays de la sous-région ouest-africaine, la propriété et la tenure des terres sont gouvernées par le pluralisme juridique né de la coexistence des règles du droit écrit et des règles coutumières. Dans cette situation complexe, les autorités coutumières interviennent dans la régulation des conflits, de même que les autorités de l'État «moderne», à savoir les autorités administratives et judiciaires. Ces différentes autorités se trouvent souvent en situation de concurrence, voire de conflit, pour le règlement des différends fonciers, ce qui en soi est aussi une source d'insécurité juridique.

Les divisions entre marabouts font qu'ils sont dans l'impossibilité pratique de construire un projet cohérent, susceptible de constituer une alternative crédible au modèle importé de l'Occident. L'État et la majorité des acteurs de cette société semblent donc se satisfaire de cette situation duale. La légitimité sociologique des autorités maraboutiques est d'autant plus renforcée que là où l'État et l'administration ont échoué (s'implanter dans le tissu urbain et constituer des réseaux de communication sociale efficaces), le marabout, lui, se substitue aux politiques en comblant ces lacunes et ces échecs de régulation sociale. Le développement exponentiel des *dahira* (associations religieuses) en est la meilleure preuve, ces derniers constituent des refuges de re-socialisation, qui atténuent les difficultés nées d'une urbanisation rapide et non maîtrisée. Le contrôle social exercé par les confréries islamiques constitue un élément important de stabilité et peut dans une situation de crise éviter les émeutes qui se sont produites dans certains pays africains.

Ce sentiment est aujourd'hui largement partagé non seulement par les acteurs engagés dans le champ politique, mais aussi par l'ensemble des acteurs sociaux dont le vécu quotidien par rapport au phénomène religieux contribue à valoriser l'action des autorités religieuses. Qui, dans ces conditions, s'aventurerait à critiquer avec véhémence les abus de ce pouvoir maraboutique décrits, sans risquer au moins la marginalisation ? Le statu quo semble arranger tout le monde, il se mue en une sorte de «*code tacite du conformisme social*»² dont les règles, bien connues de tous, s'adaptent aux évolutions en cours dans le monde et constituent un bloc de résistance qui renforce l'exception sénégalaise.

On est donc loin de la «*quite remarkable succes story*»³ dont parlait Donald Cruise O'Brien à propos du Sénégal. Succès qui, selon l'auteur, est lié à l'émergence d'une culture

¹Coulon C., *Sénégal, la success story, dix ans après*, op. cit. p. 42.

²Loum N., *Les médias et l'État au Sénégal : l'impossible autonomie*, op. cit. p. 305.

³O'Brien C-D., «Senegal», pp. 173-188, in Dunn (éd.), *West African States, Failures and Promise*, Cambridge University Press, Cambridge, 1978.

politique nationale authentique, à une articulation relativement harmonieuse entre les communautés locales ethniques et la société politique, et la capacité du parti gouvernemental à fonctionner comme une machine politique efficace. Et lorsque surgissent des contraintes d'ordre religieux, l'art politique consommé des dirigeants permet de les contourner, de les étouffer ou de les circonscrire. Ce qui fait de l'État sénégalais un «*uniquely effective political apparatus*»¹, instrument d'une stabilité peu commune en Afrique, à défaut d'avoir pu amorcer une véritable politique de développement². Le déclin du *ndigël* (consigne politique du marabout) confirmé par les dernières élections présidentielles de février et mars 2012 au Sénégal ne remet pas en cause fondamentalement le pouvoir maraboutique dans le contrôle social sénégalais.

Dans les pays africains en général et au Sénégal en particulier, l'accès à la terre revêt des enjeux importants. En effet, la terre a une forte valeur symbolique, à côté de sa valeur patrimoniale ou économique. Aussi, les différends en cette matière sont-ils d'une grande sensibilité, dans la mesure où ils peuvent déchaîner la violence dont les conséquences sont parfois désastreuses.

Les autorités traditionnelles, comme cela a été indiqué plus haut, peuvent être mieux aptes à fournir les services de base parce qu'elles sont souvent plus légitimes pour gouverner aux yeux des gens que les administrations de l'Etat. Cela signifie que les décisions prises par les autorités traditionnelles seront plus susceptibles d'être acceptées, et que ces autorités pourraient être dans une meilleure position pour mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires pour des biens communautaires ou un projet de développement. Néanmoins les autorités traditionnelles ne sont pas automatiquement plus appropriées pour le contrôle social que les administrations de l'Etat si elles ne sont pas sensibles aux besoins des populations locales. Il y aura un risque de corruption accrue et de gouvernance clientéliste si des mécanismes de surveillance et d'obligation de rendre compte ou de mise en responsabilité ne sont pas mis en place ou ne fonctionnent pas bien. La plupart des pays qui reconnaissent officiellement les autorités traditionnelles ont un département du gouvernement chargé de surveiller les activités des chefs traditionnels.

Jean-Louis Loubet Del Bayle remarque à propos du contrôle social : «*En tout cas, ce sont des formes nouvelles de régulation sociale qui semblent désormais s'instaurer dans les sociétés contemporaines, en posant des questions jusque-là inédites. Ces questions ne sont pas sans conséquences sur la façon dont fonctionnent les mécanismes institutionnels de contrôle social et sur la façon dont leur place dans la société est susceptible d'évoluer, particulièrement celle des contrôles de type policier. Une telle perspective peut notamment amener à s'interroger sur les restrictions à la liberté et à l'autonomie individuelle qu'une telle évolution liée au développement des contrôles institutionnels et policiers pourrait comporter. Les institutions que l'on a décrites précédemment comme des institutions de la liberté pourraient alors, en s'hypertrophiant du fait de leur importance sociale grandissante, devenir contre-productives et être l'instrument de restrictions croissantes à l'autonomie individuelle*»³.

¹Idem.

²Coulon C., *Sénégal, la success story, dix ans après*, op. cit. p. 1.

³Loubet Del Bayle J-L., *Sécurité et contrôle social*, pp. 58-66 in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, Hurtebise, Montréal, 2007, op. cit. p. 66.

Ce qui invalide le postulat de l'ignorance comme modèle d'interprétation du rapport entre le marabout et son disciple. Cette relation est à la fois *mystique et utilitaire*¹. Attention ! Le déclin du *ndigël* ne signifie pas la fin du pouvoir maraboutique. Les marabouts ne sont pas des acteurs politiques mais des acteurs de la vie politique. Ils font partie du jeu politique et leur implication est si lointaine et ancrée qu'elle est historiquement déterminée et sociologiquement légitimée. Comme les marabouts maîtrisent les temporalités politiques, ils savent, selon les circonstances, tirer leur épingle du jeu en faisant parfois preuve d'une subtilité qui n'a rien à envier aux grandes stratégies politiques. Les plus intelligents s'en tirent toujours, c'est ce qu'on peut lire dans l'attitude nettement prudente et non partisane des grands chefs des confréries lors de ces élections de février et mars 2012.

Le contrôle social de plus en plus assuré par les autorités non étatiques au Sénégal peut s'expliquer par l'évolution de certains phénomènes comme, *«les institutions policières sont l'objet, avec des conséquences quantitatives — multiplication des interventions, provoquant notamment le développement de pratiques de sécurité privée à titre de complément et de suppléance — et qualitatives — avec des modes d'intervention aux caractéristiques plus diversifiées, de type socialisateur ou éducatif par exemple. De même, on peut voir une légitimation de l'extension de ces interventions policières dans la mise en avant, presque unanime aujourd'hui, de notions comme celles de prévention ou de proximité, dont on semble trop souvent ignorer l'ambivalence lorsque l'on considère les droits et libertés des citoyens dans les sociétés modernes²»*.

À cet égard, les autorités coutumières sont bien placées pour apaiser les tensions et trouver une issue acceptable par les différents acteurs. Dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest francophone, les chefs traditionnels sont aussi les «chefs de terre», conformément aux règles coutumières locales. Cette fonction leur confère le pouvoir d'attribuer des terres à ceux qui en font la demande. Et lorsque des différends naissent quant à l'usage ou à la propriété des terres, leur autorité permet de les régler. Mieux, ils peuvent jouer un rôle de prévention en prenant les mesures qui permettraient d'éviter les conflits, particulièrement dans les rapports entre agriculteurs et éleveurs dans la région du fleuve (Nord du Sénégal : on assiste à des interventions de marabouts pour éviter des affrontements entre les peulhs et les wolofs). À ce niveau, la collaboration des différentes autorités est indispensable : les chefs traditionnels peuvent ainsi saisir les autorités administratives du ressort dès qu'apparaissent les premiers signes du conflit. En général, une action précoce de concertation des différents acteurs en présence des autorités concernées permet de vider le différend avant que la violence ne s'y mêle.

Parallèlement, on peut observer selon Jean-Louis Loubet Del Bayle, *«un développement de la réglementation juridique d'un nombre croissant de situations et de comportements, dont on a pu souligner, à juste titre, qu'il s'opère souvent «contre et à la place de la civilité» : «Le droit, c'est ce qui remplace les formes, c'est ce qui prend la relève des normes incorporées destinées à régler d'avance la coexistence des êtres. [...] Le droit gagne en nécessité dans notre culture à la faveur du mouvement de détraditionnalisation ; il s'installe contre et à la place de la civilité³»*. L'évolution concernant justement ce qu'il est convenu d'appeler les «incivilités» en est une illustration : la réglementation et la pénalisation de comportements étaient auparavant régulées par des mécanismes de contrôle

¹Loum N., *Les médias et l'État au Sénégal : l'impossible autonomie*, op. cit. p. 305.

²Loubet Del Bayle J-L, Sécurité et contrôle social, pp. 58-66 in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, Hurtebise, Montréal 2007, op. cit. p. 66.

³Gauchet M., *La Démocratie contre elle-même*, Gallimard, Paris, «Tel», 2002, p. 248.

informels (morale, politesse, courtoisie, savoir vivre, usages, etc.), sans intervention institutionnelle ; aujourd'hui les mêmes situations semblent nécessiter, dans un nombre grandissant de cas, une intervention institutionnelle, notamment policière, pour assurer la sauvegarde d'un minimum de convivialité»¹.

Il convient d'observer qu'en cette matière il existe beaucoup d'interférences : la non-clarification de la question foncière dans la plupart des pays francophones ouest-africains et au Sénégal est source d'incertitude quant à la détermination des règles applicables et des autorités compétentes.

*«Il existe une sorte de rapport inversement proportionnel entre le poids des modalités informelles du contrôle social et le développement de la régulation juridique, judiciaire et policière des rapports sociaux, on ne peut pas exclure l'hypothèse que l'avenir des sociétés modernes puisse se caractériser par une judiciarisation des relations sociales, s'accompagnant notamment d'une policarisation croissante — sous des formes publiques ou privées — de la vie sociale à mesure que les autres processus de régulation, spontanés et informels, tendent à perdre de leur importance, sinon à disparaître. Ainsi se vérifierait le propos de cet écrivain français de la fin du XX^{ème} siècle, constatant par exemple «qu'une société qui n'est plus policée devient une société policière». D'autant plus que, dans le même temps, l'individu se sent isolé et impuissant pour faire face aux conduites anomiques et aux formes d'insécurité que cet individualisme même peut engendrer, et pour répondre aux besoins de contrôle que celles-ci suscitent. C'est à juste titre que l'on a pu noter que si la société moderne «a créé l'individu détaché socialement de ses semblables, celui-ci, en retour, crée par son isolement, son absence de bellicosité, sa peur de la violence, les conditions constantes d'un accroissement de la force publique. Plus les individus se sentent libres d'eux-mêmes, plus ils demandent une protection régulière, sans faille, de la part des organes étatiques ; plus ils exècrent la brutalité, plus l'augmentation des forces de sécurité est requise »*² démontre Jean -Louis Del Bayle Loubet del Bayle.

L'arrivée de nouveaux acteurs sur la scène politique pendant la colonisation change les relations au pouvoir entre les responsables et les citoyens. L'introduction d'armes à feu ainsi que le soutien militaire et financier des pouvoirs coloniaux aux responsables politiques leur permet d'imposer leur pouvoir sur la population. De nouvelles structures de loyauté en résultent. La responsabilité n'est plus, dans un premier temps du haut vers le bas, vis-à-vis des citoyens, mais du bas vers le haut, vis-à-vis des pouvoirs coloniaux. Pendant la période coloniale, les structures politiques existantes devaient s'adapter pour survivre ou bien disparaissaient complètement.

À mesure que le pouvoir sentira le «jeu» lui échapper, faudra-t-il craindre une criminalisation (au double sens du terme) de la vie politique sénégalaise? Signalons ici que, entre la répression policière et les affrontements factionnels à main armée, la vie politique sénégalaise n'a jamais été aussi pacifique qu'on s'est plu à l'imaginer aux beaux jours de l'alternance³. Cependant, il est indéniable que la société ne s'en laisse plus compter et réagit avec vigueur à ces pressions. Persuadée de son bon droit, enchantée du mythe de

¹Loubet Del Bayle J-L, Sécurité et contrôle social, pp 58-66 in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, Hurtebise, 2007, Montréal, op. cit. p. 64.

²Idem.

³Samb M., «La gouvernance publique : changement ou continuité», in Diop M-C., (dir.), *Gouverner le Sénégal...*, op. cit. p. 41-68.

l'exceptionnalité qu'elle a elle-même secrété, comme le souligne Christian. Coulon¹, la société sénégalaise tient bon face à cette situation avec une implication des acteurs religieux et coutumiers dans la pacification de la vie politique. On se rappelle du rôle² joué par les familles religieuses de Touba (*Mouridisme*) et de Tivavouane (*Tidianisme*) dans la médiation entre l'ancien Président Abdoulaye Wade et son ancien Premier ministre Idrissa Seck.

La coercition laisse donc place à des tentatives de cooptation. À ce propos, Olivier Legros³ décrit dans ce dossier la persistance des mécanismes d'achat des votes. Dans le domaine de la mobilisation politique, le clientélisme impose toujours son économie morale. Mais, malgré les ressources nouvelles de l'État, il ne s'agit plus du clientélisme triomphant de l'ère du «parti-État» socialiste : le clientélisme plus compétitif, aux allégeances labiles, celui qui, déjà à l'œuvre sous Abdou. Diouf, avait finalement abouti à l'alternance, perdure donc. Cela s'observe d'ailleurs jusque dans le traitement du dossier casamançais (dont les bases étaient liées aux conflits foncier). Alors qu'il avait initialement cherché à rompre avec le modèle dioufien de gestion de la crise, provoquant par là une nouvelle flambée de violence entre 2001 et 2003, l'ex Président Abdoulaye Wade est revenu aux méthodes classiques, en mettant en œuvre les vastes ressources dont il dispose – une baisse de la tension militaire et un traitement «économique» du Mouvement des forces démocratiques de Casamance⁴.

Cette pluralisation ne se dévoile pas seulement dans l'espace politique, elle s'observe aussi dans la sphère religieuse, ce qui n'est guère surprenant compte tenu de l'étroite et complexe imbrication qui existe, depuis l'époque coloniale, entre pouvoir politique et pouvoirs religieux. Cela est observable dans l'«*affaire dite Dangote*», qui oppose les héritiers d'un défunt khalife général des mourides (Sérigne Salio Mbacké) à un riche homme d'affaires nigérian du nom *Dangote*. Dans cette affaire, l'Etat du Sénégal est confronté à un dilemme ; soit autoriser l'activité de l'homme d'affaires ; ce qui du coup créera des milliers d'emplois, mais au détriment de la famille maraboutique, ce qui est constitué un risque énorme pour le pouvoir ; soit donner raison à la famille maraboutique au détriment des milliers d'emplois et de richesse.

C'est pourquoi, des négociations souterraines ont été entamées en toute discrétion pour trouver une solution qui conviendrait aux deux parties parallèlement à l'action en justice. La diversification des stratégies et des structures spirituelles, tendance longue de la vie religieuse sénégalaise, s'est accrue sous le mandat du président Abdoulaye Wade, en interaction avec la pluralisation et l'ouverture du champ politique. Les dynamiques actuelles remettent en cause les deux postulats classiques portant sur les relations entre religion et politique au Sénégal : celui de l'irréductibilité de l'islam confrérique sénégalais au réformisme musulman⁵ et celui du rôle central des marabouts dans la vie politique. Les interactions entre religieux et politique sont ici en train de se redéfinir.

¹Coulon C., «La tradition démocratique au Sénégal. Histoire d'un mythe», in *Démocraties d'ailleurs*, démocraties et démocratisations hors d'Occident (dir) de Christophe Jaffrelot, édit., Karthala, 2000, pp. 67-68.

²La Une du quotidien *L'Observateur* 26 mars 2013 : interview radiotélévisé d'Idrissa Seck expliquant cette médiation.

³Dahou T. et Foucher V., Le Sénégal, entre changement politique et révolution passive «Sopi» or not «sopi» ?, pp. 5-21, *Politique Africaine*, op. cit. p. 16.

⁴Foucher V., «Pas d'alternance en Casamance ? Le nouveau pouvoir sénégalais face à la revendication séparatiste casamançaise», *Politique africaine*, n°91, octobre 2003, pp. 101-119.

⁵Villalon L., «Senegal», *African Studies Review*, 47 (2), 2004, p. 61-71; R. Loimeier, «“L'islam ne se vend plus” : the Islamic reform movement and the State in Senegal», *Journal of Religion in Africa*, 30 (2), 2000, p. 168-190.

Ainsi, autour de la question de la frontière entre public et privé, les débats sur le code de la famille dessinent un véritable espace public, symptomatique de la consolidation de la démocratie et de la modernité politique dont sont porteuses les structures islamiques sénégalaises.

Il ne faut pas forcément lire dans cette tendance une radicalisation politique des mouvements religieux. Bien au contraire, il s'agit là de modes d'invention de la démocratie – forme nouvelle que prend la contribution paradoxale de l'islam à la démocratie sénégalaise, déjà soulignée par Donald Cruise O'Brien¹ et confirmée par Leonardo Villalon².

Dans les États contemporains, les atteintes aux personnes et aux biens constituent des infractions pénales, qui sont prévues et punies par le code pénal, conformément au principe de légalité. Tous les États ouest-africains francophones disposent d'un code pénal «moderne», d'inspiration française, comprenant des dispositions relatives à ces infractions particulières. Dans le système pénal adopté par tous ces États, les dispositions du code pénal s'appliquent à l'ensemble des citoyens, sans distinction d'origine sociale, et une procédure spécifique est observée en cas de commission d'infraction, définie par le code de procédure pénale. Seules les autorités investies de ce pouvoir par la loi peuvent punir les infractions qu'elle prévoit. Théoriquement, cela ne laisse aucune place aux autorités coutumières³.

La matière pénale est devenue officiellement, pourrait-on dire, l'apanage de l'État, au nom de sa mission régalienne de préservation de l'ordre public, dans le sens prôné par l'État dit «moderne». Cette situation peut s'expliquer à travers le phénomène colonial. En effet, pendant la colonisation, il y eut une période, sous le régime de l'indigénat, pendant laquelle les tribunaux indigènes, qui appliquaient les coutumes locales, exerçaient des compétences en matière pénale, tout au moins pour certains délits mineurs.

En 1944, la Conférence de Brazzaville recommanda l'adoption d'un code pénal indigène commun à toutes les colonies. Le code pénal indigène était largement inspiré du code pénal métropolitain, dont il n'écartait que certaines dispositions relatives à certaines infractions spécifiques difficiles à appliquer aux autochtones. Cependant, un certain nombre d'infractions spécifiques aux sociétés africaines avaient été incorporées subséquemment dans le code. À l'indépendance, la plupart des États francophones de l'Afrique de l'Ouest dont le Sénégal ont purement et simplement copié les dispositions du code pénal français, délaissant les conceptions africaines. Un élément notable est l'institution généralisée de peines d'emprisonnement, dans les codes «modernes», alors que dans leur majorité les sociétés africaines ignoraient cette forme de sanction. En matière coutumière, les principales sanctions appliquées ont trait à la réparation du tort causé aux victimes par un système de compensation et, dans les cas extrêmes, est prononcé le bannissement de l'auteur⁴.

Le système pénal tel qu'il existe actuellement dans les États ouest-africains francophones et du Sénégal ne laisse formellement aucune place à l'intervention des autorités

¹O'Brien C-D., *Saints and Politicians, Essays in the Organization of a Senegalese Peasant Society*, Cambridge University Press, Cambridge, 1975.

²Villalon L., *Islamic Society and State Power in Senegal: Disciples and Citizens in Fatick*, Cambridge University Press, Cambridge, 1995.

³Contrairement aux idées reçues, il existait bien un véritable droit pénal dans les anciennes coutumes africaines.

⁴De nombreux cas de dommages aux personnes et aux biens y sont répertoriés, avec l'indication des sanctions correspondantes. Celles-ci prennent généralement la forme d'une compensation apportée à la victime ou à sa famille (exemple, tel nombre de chèvres, de moutons, de chameaux ou de chamelles, selon l'importance du dommage) et, dans les cas les plus graves, le bannissement.

coutumières, qu'il s'agisse des chefs traditionnels ou des autorités religieuses¹. Toutefois, l'observation peut être faite que les chefs traditionnels continuent de traiter officieusement des délits mineurs qui relèvent théoriquement de la justice dite «moderne».

Il existe un aspect propre aux sociétés africaines qui ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte par les codes pénaux modernes : il s'agit de la sorcellerie. En Afrique, la sorcellerie est une réalité sociale qui peut se présenter sous différents aspects : envoûtement, jet de sort, possession d'âme, etc. Ces différentes formes d'atteinte aux personnes sont de nature à causer un trouble social important, notamment lorsque la famille de la victime, à qui a été occasionnée la perte de facultés mentales, la ruine, voire le décès, menace de se venger. Or, il apparaît que les actes de sorcellerie sont dans la plupart des cas ignorés des codes pénaux modernes. Quand ils sont prévus et punis, la poursuite pose d'inextricables difficultés de qualification et de preuve.

Dans ces conditions, les autorités coutumières retrouvent la plénitude de leur pouvoir pour en connaître, en marge de la justice officielle. Ainsi, il arrive que des cas de sorcellerie, de plus en plus rares il est vrai, soient soumis aux chefs traditionnels en vue d'un règlement. Le suspect peut ainsi être traîné devant la cour du chef où le recours à l'ordalie, au charlatanisme ou même aux sévices exercés sur sa personne peuvent permettre de déterminer sa culpabilité, selon les canons du droit coutumier. De ce point de vue, l'on peut considérer que la compétence des autorités coutumières, en matière d'actes de sorcellerie, semble avoir survécu tant à la colonisation qu'aux États postcoloniaux.

Avec l'avènement de la colonisation, les autorités coutumières se sont vues dépouillées de leurs fonctions politiques et rabaissées au rang d'auxiliaires ou subalternes de l'administration. Au moment des indépendances, certains régimes ouest-africains ont même eu une attitude radicale à l'égard de la chefferie traditionnelle en prononçant son abolition pure et simple². D'autres, voyant en elle une force rivale de laquelle il fallait se méfier, l'ont complètement marginalisée (cas notamment de la Côte d'Ivoire et du Burkina Faso).

Cependant, la chefferie traditionnelle a conservé sa vitalité, à des degrés divers il est vrai, dans la plupart des États ouest-africains. Et, par un retour inattendu, le poids des chefs traditionnels en tant qu'autorités morales, tant aux yeux des populations que des gouvernants au sommet de l'État, leur permet de régler des différends qui, normalement, sont du ressort des institutions étatiques. Ainsi, au Niger, les missions conduites par les représentants de la très respectée Association des chefs traditionnels du Niger ont permis de dénouer, à plusieurs reprises, des crises d'ordre politique.

Les autorités religieuses ne sont pas en reste. Dans un pays comme le Sénégal, les interventions des marabouts, qui ont un grand poids à tous les niveaux de la vie sociale, peuvent débloquer des situations politiques conflictuelles³. Au Bénin, l'on rappellera qu'en 1990 Monseigneur Isidore de Souza, représentant de l'Église catholique, assura avec un

¹L'on notera à cet égard qu'en Afrique de l'Ouest francophone, même dans les pays à forte population musulmane (tels le Niger, le Mali, le Sénégal), la sharia (le droit musulman) n'est pas appliquée en matière pénale, contrairement à des pays anglophones voisins comme le Nigeria. La Mauritanie est une exception, étant constitutionnellement une République islamique.

²C'est le cas en Guinée, sous Sékou Touré, où un arrêté du 31 décembre 1957 du ministre de l'Intérieur a supprimé la «chefferie dite coutumière» (cité par J. Suret-Canale, «La fin de la chefferie en Guinée», *Journal of African History*, vol. VII, 1966, pp. 459 et s.).

³Il en est ainsi quand des conflits entre des protagonistes au sommet de l'État sont réglés par des marabouts influents organisant la réconciliation.

succès certain la présidence de la Conférence nationale. Les autorités coutumières interviennent par différents modes dans la régulation des conflits : la prévention, la conciliation, voire dans certains cas le règlement des conflits. Trouver une issue satisfaisante aux différends qui sont déclarés est une bonne chose, les éviter est encore mieux.

La chefferie traditionnelle est une institution de proximité. Les chefs traditionnels, en tant que «*gardiens des us et coutumes*», sont censés connaître les réalités de leur terroir, dans tous ses aspects, ainsi que les valeurs de référence du groupe. Le chef a aussi une cour, il est constamment entouré, ce qui lui permet de se tenir quotidiennement informé de tous les événements concernant sa communauté. Dans cette position, il est apte à appréhender et à juguler toute situation potentiellement conflictuelle et à prendre les mesures préventives qui s'imposent pour la gérer. Il faut éviter en effet que la situation ne se transforme en conflit ouvert, avec les conséquences qui peuvent en découler.

Dans le cadre de la prévention des conflits, il n'y a pas de code à l'usage des autorités coutumières. Seuls comptent la compétence, l'expérience et surtout le sens de l'intérêt du groupe. De ce point de vue, le chef traditionnel doit pouvoir apprécier les situations qui se présentent et en référer, s'il y a lieu, rapidement aux autorités administratives. Dans les États où les chefs traditionnels ont le statut d'auxiliaires de l'administration, cela fait partie de leurs fonctions.

La conciliation est un mode de règlement de conflits à travers lequel une personne, le conciliateur, se charge de rapprocher les positions des parties en conflit, de façon à les amener à accepter un accord. Ainsi présentée, la conciliation est assimilable à la médiation, le point de différence étant que le médiateur prend une part plus active que le conciliateur dans la recherche du compromis.

La conciliation semble bien s'adapter à la philosophie africaine de la justice. Ainsi qu'a pu l'écrire un éminent juriste africain : «*En Afrique, la justice, c'est la conciliation*¹». Cette observation met en exergue le rôle singulier de la conciliation en matière de règlement de conflits en Afrique. Dans la société traditionnelle, cette forme de règlement de conflits était usitée, bien avant l'avènement de la justice «moderne». Kéba Mbaye trouve fort justement une double explication au recours à la conciliation en Afrique². D'une part, selon lui, «la vie en communauté et la texture nucléaire des groupes ethniques créent une conception de solidarité entre les différents éléments du groupe, si bien que les Africains recherchent toujours l'unanimité par le dialogue, afin de rester soudés les uns aux autres». D'autre part, cela tient, selon lui, à la conception africaine du procès : «*Toute affaire prend l'allure d'une querelle, et toute sentence, loin d'apaiser les parties, contribue au contraire à aggraver l'hostilité des uns vis-à-vis des autres [...]. Seule une réconciliation pourra lui donner l'impression que le litige a pris fin parce qu'il n'y a ni gagnant ni perdant. Après la réconciliation, l'on partage la noix de cola pour bien symboliser la décision de parité.*»³

Une grande partie des situations conflictuelles est ainsi réglée à l'amiable. Les chefs traditionnels, compte tenu de leur place privilégiée dans la communauté et de l'autorité qui

¹Mbaye K., «L'organisation judiciaire du Sénégal», *Penant*, 1965, p. 194.

²Mbaye K., *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1994.

³Fall A-B., *Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1996.

leur est reconnue, jouent un rôle considérable à cet égard. Cependant, la conciliation n'est pas l'apanage des chefs. Dans les sociétés islamisées, la fonction de conciliateur est également dévolue au cadi. Mais d'autres personnes connues pour leur sagesse ou leur modération peuvent également jouer le rôle de conciliateur.

Il est difficile d'affirmer qu'une telle fonction est dévolue aux autorités coutumières en Afrique et cela pour plusieurs raisons. En effet, la conception africaine de la justice s'accommode mal de la figure d'autorité que représente le juge qui tranche. Dans le système traditionnel, l'on ne départage pas les parties en faisant valoir les prétentions de l'une par rapport à l'autre. Une donnée fondamentale, extérieure au différend lui-même, est toujours prise en considération, à savoir le risque de détérioration du lien social. La préservation de l'équilibre et de l'harmonie du groupe a la primauté sur la satisfaction des intérêts particuliers. Cela explique la recherche constante du compromis, du règlement amiable, à savoir une solution jugée acceptable par les parties prenantes.

Pour autant, la démarcation n'est pas tranchée entre la fonction de conciliation/médiation des autorités coutumières et la fonction de juge. Il y a des cas, en effet, où la conciliation est inopérante et où il faut nécessairement trancher. Il en est notamment ainsi en cas de mésentente irrémédiable entre époux. Si la conciliation ne donne pas de résultat satisfaisant, il faut trouver le moyen de mettre fin à une situation inacceptable.

Dans une telle hypothèse, il faut «trancher», c'est-à-dire prendre une décision qui désormais va lier les parties, même si l'une d'elles ne trouve pas satisfaction. Cette issue, marquée par la décision de divorce, constitue un lieu de conflits de compétence entre les autorités coutumières et les autorités judiciaires du système moderne. L'on estime, en effet, que les premiers n'ont pas reçu pouvoir de la loi pour «décider» ou «juger» en cette matière. Ils doivent se cantonner à la conciliation. Dès que la tentative de conciliation échoue, ils doivent renvoyer les parties devant les tribunaux compétents. S'ils se décident à trancher, ils créent un conflit de compétence avec les autorités légalement investies du pouvoir de juger.

La question épineuse de conflits de compétence entre les différentes autorités, coutumières, d'une part, et étatiques, d'autre part, pose précisément la problématique de la formalisation de la contribution des autorités coutumières en matière de régulation des conflits.

Aujourd'hui, dans la plupart des États ouest-africains francophones à l'instar du Sénégal, les autorités coutumières jouent un rôle considérable en matière de régulation des conflits, en marge du système juridictionnel «moderne». Ainsi coexistent dans un même espace deux systèmes différents : le système traditionnel hérité des ancêtres et mis en pratique depuis les temps immémoriaux et le système dit «moderne», d'inspiration occidentale, héritage de la colonisation. Quant à leur mode opératoire dans le contexte des États actuels, l'un est formel, s'exerçant dans un cadre institutionnel et normatif bien défini (le système dit «moderne»), tandis que l'autre est essentiellement informel, ne trouvant pas appui dans la structure étatique (le système traditionnel).

La coexistence des deux systèmes est à la source de «conflits» de compétence entre les différentes autorités et constitue un handicap pour une bonne administration de la justice. Aussi, la nécessité s'impose-t-elle d'une formalisation des activités des autorités coutumières en cette matière. La formalisation peut être présentée comme le processus par lequel est reconnue et officialisée l'activité des autorités coutumières en matière de régulation de

conflits, en l'intégrant dans le cadre normatif et institutionnel de l'État. Différentes raisons sous-tendent la nécessité de cette formalisation dont les modalités pourront être esquissées.

La formalisation de la participation des autorités coutumières à la régulation des conflits s'avère nécessaire et revêt de multiples intérêts tant sur le plan théorique que pratique. Ce processus permettrait, d'une part, la sécurisation des citoyens par la rationalisation du système juridictionnel et, d'autre part, l'assurance de l'effectivité et de l'efficacité du système de règlement des conflits à l'échelle nationale. Rationaliser le système de régulation des conflits revient à le rendre plus cohérent. Dans le contexte actuel, de nombreuses incohérences existent, à l'échelle de l'État, du fait de la coexistence de systèmes différenciés, liés à des échelles de valeurs différentes, voire divergentes. Une clarification s'avère donc indispensable. En effet, les interventions des différentes autorités en matière juridictionnelle sont elles-mêmes potentiellement génératrices de conflits, si elles ne sont pas coordonnées. Il en est notamment ainsi lorsque, par exemple, une autorité tranche un différend, croyant l'avoir définitivement réglé ; par la suite, la même affaire est soumise à une autre instance qui statue dans un sens opposé. Une telle situation est source d'insécurité, préjudiciable aux intérêts des particuliers et à la stabilité sociale. À cet égard, la formalisation du cadre d'intervention des autorités coutumières, qui opèrent généralement de manière informelle, permettrait de rationaliser le système de régulation des conflits au sein d'un État et, ce faisant, de sécuriser les citoyens.

Il ressort des développements précédents que les autorités coutumières ont, dans la pratique, leur place non négligeable (non officielle) dans le système étatique de régulation des conflits. En effet, il s'agit de considérer que ces actions sont complémentaires de celles qui sont exercées par les instances officielles. Ainsi, la mise en place d'un cadre institutionnel et normatif clair des interventions des autorités coutumières serait de nature à renforcer l'effectivité et l'efficacité du système. Une meilleure répartition des rôles permettrait de régler localement les conflits mineurs par la voie de la conciliation.

Déchargés des dossiers trop encombrants, les tribunaux «modernes» pourraient ainsi concentrer leurs efforts sur les affaires les plus complexes dans lesquelles leurs compétences techniques sont requises. Cela permettrait de gagner aussi en célérité.

S'il est indéniable que la formalisation de la contribution des autorités coutumières à la régulation des conflits revêt un intérêt dans le contexte actuel du Sénégal, il est important de trouver les modalités nécessaires à sa réalisation. Dans l'espace francophone ouest-africain, la reconnaissance des autorités coutumières est très limitée. Par conséquent, leurs attributs en matière de régulation des conflits sont dans la plupart des cas officieux, c'est-à-dire exercés en marge du système étatique officiel. Il y a une reconnaissance officieuse sans attributions expresses en matière de régulation des conflits. La situation de la chefferie traditionnelle demeure ambiguë dans la plupart des cas, alors que l'institution est plus ou moins vivace, les contours de son statut juridique sont mal définis. Cet état de fait est lié au contexte sociopolitique particulier de chacun des États et à la capacité d'adaptation des chefs traditionnels. Au Sénégal, l'unification du droit réalisée après l'indépendance a conduit à donner compétence exclusive en matière judiciaire aux tribunaux «modernes».

Il importe de souligner tout d'abord que toute entreprise de formalisation du rôle des autorités coutumières en matière de régulation de conflits doit prendre en compte certains handicaps qu'elles présentent, à savoir l'analphabétisme, la connaissance insuffisante du droit «moderne», particulièrement les normes relatives aux droits de l'Homme telles que

consacrées par les différents instruments juridiques «modernes». À cela il faut ajouter le phénomène de corruption dont la réalité est indéniable, tant auprès des autorités traditionnelles que des magistrats modernes. Toutefois, ces handicaps ne sont pas insurmontables. Ils peuvent être palliés par la formation et la sensibilisation.

L'un des enjeux majeurs de l'entreprise de formalisation repose sur la conception du schéma d'intégration des deux modèles de justice. À cet égard, une étude récente sur les relations entre système étatique et système non étatique de justice¹ a fait ressortir sept modèles différents, que l'on peut présenter comme suit :

- Répression du système non étatique par le système étatique ;
- Indépendance formelle entre le système étatique et le système non étatique ;
- Reconnaissance formelle limitée par l'État de l'exercice de juridiction par le système de justice non étatique ;
- Reconnaissance formelle et attribution de pouvoirs de coercition au système de justice non étatique ;
- Incorporation complète par l'État du système de justice non étatique.

Toutes les options semblent ainsi ouvertes, avec aux deux extrémités l'exclusion et l'intégration totales. Entre ces deux extrêmes existent divers schémas intégrateurs, indiquant plusieurs degrés de formalisation. Les modèles intégrateurs semblent mieux s'adapter au contexte particulier.

C'est dans cette optique que le célèbre anthropologue du droit, Etienne le Roy² préconise, fort opportunément, une refondation du système actuel par la mise en place d'un dispositif permettant de reconnaître la validité de voies non étatiques de règlement de différends et d'en assurer l'autonomie. Il s'agit d'une invitation à la prise en compte des mécanismes endogènes de justice, sans renier totalement ceux hérités de la colonisation. Pour l'auteur, en effet, *«l'Afrique ne peut pas, encore moins le Sénégal, plus se couper de sa tradition, de son oralité ou de son communautarisme qu'elle ne peut rejeter la modernité, l'écriture ou l'individualisme»*³.

Ni la tradition ni la modernité ne pouvant lui apporter, chacune à elle seule, la solution à ses problèmes de société, l'Afrique doit "faire avec" l'une et l'autre de ses composantes car elle ne peut pas plus tourner le dos à son passé qu'elle ne peut se construire en dehors du « mouvement de la mondialisation et de la globalisation ». Ce qu'il désigne par le «paradigme de l'entre-deux» et d'ajouter qu'«il convient de refonder l'organisation judiciaire sur le droit vivant, donc sur le métissage des dispositifs institutionnels»⁴.

Dans ce domaine, il n'y a pas de recettes toutes faites, ni de solutions clés en main. Les modèles de réforme judiciaire prônés par certains organismes internationaux ont montré

¹Hermier A., Les acteurs non étatiques au Sénégal : Vers une stratégie d'action politique des acteurs non étatiques, *European Centre for Development Policy Management*, 2004.

²Le Roy E., *"Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages"*, Dalloz, Paris, 2004, p. 284.

³*Idem.*

⁴*Id.*

toutes leurs limites. Il y a lieu désormais de s'acheminer résolument vers une nouvelle approche de la justice prenant en compte les réalités locales, dans un souci d'effectivité et d'efficience.

En résumé, au Sénégal les autorités coutumières apportent une contribution importante en matière de régulation des conflits. Aussi, dans le cadre de la réforme de la justice, une plus grande place devrait être accordée aux institutions traditionnelles, dans un souci d'efficience et d'efficacité. Leur rôle pourrait être double :

- d'une part, contribuer à la régulation des conflits, dans une acception large ;
- d'autre part, en raison de leur proximité, servir de relais quant à l'appropriation, par les populations, des politiques en matière de justice, de respect des droits de l'Homme et de l'État de droit.

L'importance du rôle des autorités religieuses et coutumières dans le contrôle social sénégalais doit pousser l'Etat à rester vigilant pour parer à certaines situations regrettables dans l'avenir.

3. Le Contrôle social traditionnel : une remise en cause pour l'Etat ?

Après un net refus initial, l'adoucissement de Wade sur la question du code de la famille, signalé par Marie Brossier¹, est une autre instance des tâtonnements du pouvoir dans le champ religieux. Si les khalifes généraux semblent avoir quitté la scène, les dynamiques internes à l'espace religieux sénégalais, et en particulier les compétitions entre aînés et cadets², pourraient également ouvrir un espace d'alliance. Modou Kara peut ainsi sembler un allié au potentiel non négligeable³, capable de mobiliser les jeunes urbains dont la «dangerosité» politique est établie⁴ – depuis longtemps, dans les émeutes et, depuis 2000, dans les scrutins. On voit donc bien ici que le religieux restera profondément en prise sur le politique au Sénégal.

En réalité, il ne faut pas tomber dans la «survalorisation» ni de sous-évaluer les phénomènes que nous venons de décrire. Il ne faut pas donner à ces dynamismes «islamiques» une capacité à transformer la scène politique qu'ils n'ont pas. Dans des études consacrées aux relations entre les marabouts, le pouvoir politique et les médias⁵, nous laissons un probable usage de la violence comme forme d'expression et dépassant ainsi la violence symbolique évoquée.

L'argument sur lequel reposait ce pronostic volontairement pessimiste partait de l'idée de la rupture d'équilibre, occasionnée par la tentation d'abuser du pouvoir, qui guette tous ceux qui le détiennent comme le supposaient déjà les théories libérales sur la démocratie. En vérité, des actes de violences, isolées à l'époque, annonçaient des dérives. Ainsi, en août

¹Brossier M., *Quand la mobilisation produit de l'institution. Pratiques de la famille et organisations religieuses au Sénégal*, Thèse doctorat en science politique, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, sous la direction de Gilles Dorransoro, novembre 2010.

²La création en 1998 d'un Collectif des jeunes chefs religieux du Sénégal, mené par Seriñ Modou Bousso Dieng.

³Les accusations de collusion entre M. Kara et A. Wade ne manquent d'ailleurs pas.

⁴Selon certains organes de presse sénégalais, le mouvement religieux (*Mouvement pour l'Unité de Dieu*) est composé d'anciens agresseurs.

⁵Loum N., *Les médias et l'État au Sénégal : l'impossible autonomie*, op. cit. p. 305.

1999, un journaliste du quotidien *Le Matin*, pour avoir rendu compte dans le style habituel classique d'un journal d'informations générales, a reçu la visite des disciples du marabout qu'il a eu le malheur de citer dans son article. Le corps expéditionnaire, mandaté par le marabout, a mis à sac la chambre du journaliste «fautif», avant de réduire en cendres le contenu de la pièce. Les membres de ce corps jugent aussi nécessaire de prendre en otage le frère du journaliste «impénitent».

À cette occasion également, les réactions de la profession ont été des plus timides et modérées : les mêmes lamentations d'usage pour des faits désormais habituels. Mieux, les réactions en public ne préfigurent en rien des attitudes adoptées en catimini et qui viseraient plutôt à stopper le développement de «l'affaire», en invitant par exemple le journaliste en cause à présenter ses excuses au marabout. Est-il alors étonnant qu'en mai 2006, un journaliste, correspondant régional de la radio *RFM*, ait été attaqué par 7 hommes armés de barres de fer ? Des témoins de l'agression ont reconnu l'un des agresseurs comme faisant partie des disciples d'un marabout, qui assurait être en mesure de mobiliser 4 millions de disciples. L'agression du journaliste serait intervenue en réaction à l'interview réalisée avec un disciple du marabout, qui aurait démenti les propos de son chef religieux, quant à l'ampleur du soutien populaire dont il bénéficie. Les dérives suivent leur cours, portant un tort certain à la démocratie sénégalaise tant vantée. Ainsi, en septembre 2009, les locaux du groupe de presse *Walfadjri* sont attaqués par des disciples d'un marabout, qui n'aurait guère apprécié que le quotidien de cette entreprise de presse ait ouvert ses colonnes aux propos désobligeants à l'endroit de son frère, tenus par un autre membre de la famille. Le directeur du groupe de presse a été kidnappé, les agents de sécurité trouvés sur place battus et le matériel informatique détruit. L'impunité est la cause d'un tel déferlement qui s'accommode mal avec l'Etat de droit.

Un Etat faible n'assure guère la sécurité de ses citoyens, surtout lorsque les tenants du régime souffrent d'un sérieux déficit de légitimité sociologique qu'ils espèrent combler en s'attirant les sympathies des marabouts. Comment ne pas comprendre ainsi qu'en mai 2010, une jeune fille témoigne sous le couvert de l'anonymat à la télévision privée *2STV*, qu'elle est victime d'un marabout qui l'a séquestrée et en a fait une esclave sexuelle. Elle n'ose pas donner le nom de son bourreau par crainte des représailles des disciples du marabout, qui l'ont menacée de mort en cas de dénonciation. La journaliste animatrice de l'émission, qui a produit le témoignage, n'ose pas elle-même citer le nom du marabout mis en cause, nourrissant sans doute les mêmes craintes de représailles, qui peuvent en l'occurrence aller jusqu'à la fermeture de la télévision. Et cette perspective difficilement envisageable n'est guère exagérée à la lumière de la réalité.

L'existence d'une *police parallèle* dont la vocation est d'abord dissuasive pose problème. L'un des phénomènes nouveaux et émergents dans la consolidation du pouvoir maraboutique ces cinq dernières années, c'est l'apparition des cellules de sécurité privées des marabouts, composées essentiellement de disciples formés aux arts martiaux et prêts à sévir chaque fois que l'autorité du marabout est contestée par un quelconque individu. Les groupes de presse, relais d'informations toujours considérés comme sensibles lorsqu'elles concernent les marabouts, sont souvent victimes de la furie de cette police parallèle.

L'instrumentalisation des pouvoirs légalement légitimés est inquiétante au Sénégal. Il arrive que le pouvoir politique et les journalistes se fassent les défenseurs des actes et donc deviennent des porte-paroles des marabouts. Sollicités par le pouvoir politique (gouvernants et opposants), les marabouts monnaient chèrement leur soutien et attendent en retour

considération et déférence. Celles-ci se manifestent de différentes façons : soutien financier et matériel, passeports diplomatiques, recommandation auprès des autorités judiciaires et administratives, soit pour diligenter un dossier en attente, soit pour retirer ou faire échouer une décision défavorable. On est ici en situation d'une allégeance indirectement rétribuée, qui valide encore l'importance du paradigme utilitaire comme explication du phénomène maraboutique.

Du côté de la presse, un exemple illustre parfaitement la confusion entre l'acteur professionnel et l'acteur social, et l'arbitrage interne toujours favorable à l'expression de ce dernier : en 1996, le Khalife général des Mourides avait ordonné la fermeture de toutes les écoles publiques à caractère laïc dans la ville qui abrite le siège de cette confrérie, Touba. Avant même de vérifier si l'information était confirmée ou non par le marabout en question, le directeur de la rédaction du quotidien de l'un des premiers groupes de presse privés en Afrique francophone (*Sud Communication*) prenait sur lui la responsabilité de trancher le débat suscité par la fermeture des écoles publiques par une autorité autre que celle de l'État. Sur quelles bases légales le marabout a agi ? De quelles sources tient-il cette compétence ? Le rédacteur en chef de *Sud Quotidien* coupe court à ces questions avec un raisonnement qui ne souffre d'aucune équivoque : «*Si cela se confirme, Touba a raison... À supposer même que la décision de fermeture des classes ait été effectivement prise, cela ne devrait point choquer les citoyens attachés au caractère laïc de la République*»¹. Il conclut que le refus de Touba d'admettre l'école publique aurait été celui de tous les citoyens qui auraient eu la possibilité de trouver une voie jugée meilleure pour assurer l'éducation de leurs enfants.

On n'est là ni dans l'ordre de l'implicite, ni dans celui du suggestif : on est dans une déclinaison extrapolative de la rhétorique voire son extension ou son exagération : c'est la pragmatique qui, elle, ne se sert pas de la composante argumentative en tant qu'elle est explicite. Elle ne se préoccupe même pas de l'argument, car le discours est lui-même porteur d'une force en soi : il entraîne l'autre dans son univers de croyance.

Par conséquent, en adoptant un tel comportement favorable à l'autorité maraboutique au point d'en être le porte-parole médiatique, le journaliste gagne la sympathie des autorités religieuses et s'attire à n'en point douter, leur bénédiction. C'est ainsi qu'il renforce sa position dans le champ social. Par ailleurs, les journalistes situés à un niveau inférieur dans la hiérarchie interne au groupe de presse, mais qui auraient l'intention de poser un regard critique sur la décision de l'autorité religieuse, doivent y renoncer définitivement, il y va de leur survie dans le «*système médiatique*»², pour parler comme Michel Mathien. C'est dire combien le poids des déterminismes sociaux l'emporte sur les tendances à l'autonomie professionnelle. À l'instar de Daniel Cornu³, on peut affirmer qu'aucun journaliste, dans sa pratique quotidienne, n'est totalement détaché de cette tension qui continue d'animer ses combats et ses refus. Son action est fortement déterminée par les conditions d'exercice de sa liberté, par ses contraintes. Et ces conditions paraissent plus contraignantes dans les sociétés complexes comme celles que l'on rencontre souvent en Afrique, qui exposent l'individu à remplir une fonction, davantage qu'elles ne lui permettent de s'affirmer comme personne autonome.

La conséquence de tout cela, en cas d'acte manifestement illégal d'un marabout, c'est la non saisine de l'autorité judiciaire, qui ne peut elle-même s'autosaisir dans ce contexte de

¹Gaye S., «Touba a raison» in *Sud Quotidien*, N°1085, 5 novembre 1996.

²Mathien M., Les journalistes et le système médiatique, *Réseaux*, vol.11, n°57, 1993, pp. 153-155.

³Cornu D., *Journalisme et vérité*, Labor et Fides, Genève, coll. Le champ éthique, 2009, p. 496.

confusion entre l'acteur professionnel et l'acteur culturel ou social. Lorsqu'un journaliste de la presse privée, dite «indépendante» en Afrique, écrit que la presse est au fond le reflet fidèle de l'état des peuples¹, il a déjà résolu l'équation du pouvoir maraboutique en exprimant une opinion qui, sans le vouloir expressément, fonde la crainte de l'anticonformisme. En effet, soulever certaines questions équivaldrait à déranger des habitudes qui, à force d'être cultivées dans le temps, sont devenues des héritages fortement défendus par des franges importantes de la population. La difficulté à traiter de telles questions réside dans le problème sous-jacent qu'elles posent, c'est-à-dire le rapport à l'Islam. La question est de savoir si le journaliste est prêt à remettre en cause un héritage culturel qui tire sa justification de la religion, même s'il le perçoit comme un obstacle à la démocratie, à l'État de droit.

L'analyse des lignes éditoriales augure une réponse négative. Ainsi le grand thème de controverse longtemps occulté par les médias est celui du pouvoir maraboutique et de ses dérives. A titre d'exemple, l'incident ayant opposé l'hebdomadaire *Le Témoin* au chef de la confrérie *layenne* : un article du journal publié dans une édition de janvier 1994, donnait une information relative au caractère particulier de certaines interdictions dans un village du Sénégal, Camberène (siège de la dite confrérie). Le journaliste aurait-il posé au passage la question d'une exception juridique dans une portion du territoire sénégalais ? La question peut paraître anodine aux vues de l'observateur étranger, mais au Sénégal, donner une telle information sur fond de dénonciation, c'est franchir les limites du culturellement correct. Cela équivaut à violer ce que nous nommons le «*code tacite du conformisme social*»². Il faut donc dès lors, dans ce genre de situation, s'attendre à la réaction des marabouts. Les journalistes du *Témoin* s'exposèrent au pire. Ainsi, l'auteur de l'article fut invité à répondre à la convocation du chef de la confrérie en question. Le journaliste obéissant se présenta naturellement devant l'autorité religieuse et subit une humiliation et des menaces de bastonnades et de répression mystiques.

Tout au plus, le journaliste s'était plaint des menaces en rappelant que d'autres confrères avaient déjà eu dans le passé à subir les récriminations et menaces du même marabout. Il est ici question de l'aveu d'impuissance de toute une profession presque obligée de limiter sa riposte face aux excès du pouvoir maraboutique. Il préfère incriminer l'État sénégalais qui a pris la responsabilité de donner des privilèges au pouvoir politico-religieux. L'incident ayant opposé ce journal au chef religieux aurait pourtant été une opportunité à saisir pour poser toutes ces questions liées à la liberté d'expression : quel est le sens de l'autorité juridique dans ce pays où les chefs religieux se font justice eux-mêmes ? Où commence et jusqu'où peut aller l'autorité de police des marabouts ? De quelles sources la tiennent-ils ? Y-a-t-il des limites à la liberté de la presse, en dehors de celles prévues par la loi et les règlements propres à la profession journalistique ? L'indépendance relative des médias peut-elle perdurer en dehors de ces questions qui engagent l'existence même de la presse libre ? Le journaliste est-il prêt à choisir entre la liberté d'informer, l'objectivité ou la vérité que lui dictent la déontologie professionnelle, et le conformisme social entretenu par des systèmes de références religieuses intouchables ?

Pour avoir minimisé l'importance de ces questions, toute la presse sénégalaise s'expose de façon permanente au harcèlement psychologique de certains marabouts imbus de leur pouvoir. La conséquence attendue, faute de réaction du pouvoir légal-rationnel, est l'émergence d'une violence physique, touche finale d'une mutation de la violence symbolique

¹Fall I., in *Sud Magazine* n°13.

²Loum N., *Les médias et l'État au Sénégal : l'impossible autonomie*, op. cit. p. 305.

et comme nouveau mode d'expression des relations de pouvoir en contexte africain, particulièrement dans le champ sénégalais qui nous sert ici de terrain d'expérimentation.

La population du Sénégal est pour l'essentiel musulmane, à 95% selon l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD), même si ce pays connaît deux minorités chrétienne et animiste, qui représentent respectivement environ 4% et 1% de la population. La religion dominante se caractérise par un Islam atypique et par d'importantes confréries religieuses. La vie quotidienne des Sénégalais est fortement marquée par l'Islam dans toutes leurs activités sociales, culturelles, dans les arts, dans l'architecture, dans le langage, comme dans la vie politique. Cette forte influence de l'Islam tire ses origines d'une longue histoire, *«plus de dix siècles de diffusion d'un Islam qui, tout en restant ancré dans les traditions sunnites les plus orthodoxes, emprunte ses traits caractéristiques aux cultures locales»*¹. En réalité, la population musulmane est répartie entre différentes confréries religieuses soufis : Quadiyya, Tidiane, Mouride et Layenne.

Les confréries musulmanes du pays apparaissent comme des *«régulateurs sociaux mais aussi politiques»*², et leur rôle dans la géopolitique interne du pays s'est accru depuis l'indépendance. Leurs dignitaires, très écoutés par les disciples, interviennent souvent dans le champ politique, soit pour apaiser les tensions entre les hommes politiques, soit pour donner un mot d'ordre en faveur d'un homme politique ou pour régler une situation critique. Du Président Senghor au Président Macky Sall, en passant par le Président Wade, les chefs d'Etat sénégalais ont tous joué la carte des confréries pour mieux asseoir leur légitimité ou pour bénéficier de leur soutien. Les confréries entretiennent et confortent des relations spécifiques avec l'Etat. *«L'attachement des populations à leurs marabouts, qui détiennent un pouvoir de décision fort sur leurs fidèles, a favorisé cette situation. L'État sénégalais s'est consolidé en les utilisant pour renforcer sa légitimité et, en retour, leur octroie des avantages»*³. En substance les confréries représentent-elles au Sénégal *«des régulateurs sociaux et politiques»* ?

À cet égard, une approche pragmatique devrait être promue, prenant en compte les particularités locales, dans leurs aspects positifs, tout comme leurs faiblesses et handicaps. La conciliation judicieuse, de la *«justice traditionnelle»* et de la *«justice moderne»* devrait permettre d'asseoir des systèmes judiciaires adaptés et efficaces, garants de la stabilité et de la paix, et, plus largement, de la sécurité humaine sur la base des rapports d'échange public/privé.

¹Gervasoni O., Gueye. C, «La confrérie mouride au centre de la vie politique sénégalaise », dans : Gomez-Perez, Muriel (direction), *Islam politique au sud du Sahara*, Karthala, Paris, 2005.

²Dumont G-F., «Population et avenir de l'Afrique subsaharienne», *Revue de l'Institut de géopolitique des populations*, n°6, 2002.

³Coulon C., *Les musulmans et le pouvoir en Afrique noire*, Pedone, Paris, 1983 p. 95, qui se veut un modèle de la coopération entre les pays du Sud.

II. L'essor de la sécurité privée

Avec environ 240 entreprises de gardiennage et plus de 15000 employés¹ sur l'ensemble du pays, le secteur prend de l'ampleur à tel point que les acteurs ont senti le besoin de créer le Syndicat autonome des gardiens et agents de sécurité du Sénégal (SAGAS), affilié à la Confédération nationale des syndicats autonomes du Sénégal.

Les transformations de la société sénégalaise moderne génèrent de nouveaux risques qui obligent l'Etat garant de la sécurité des citoyens à redéployer ses forces et céder de plus en plus d'espace aux acteurs privés complémentaires. Ces acteurs, pour la plupart prestataires de services, doivent montrer leur efficacité pour être crédibles dans l'espace qui leur est attribué : respect de la législation en vigueur, des règles déontologiques de la profession, des clauses contractuelles liant le prestataire à son client et des consignes d'application aux sites de détachement. Ces nouvelles exigences font appel à de nouvelles compétences de l'opérateur de base chargé d'assurer la protection des personnes et des biens à partir de capacités opérationnelles de prévention des actes de malveillance et de négligence par une surveillance appropriée : prendre les mesures conservatoires immédiates, intervenir dans les limites définies par la loi, faire intervenir éventuellement les secours extérieurs et avertir immédiatement sa hiérarchie et/ou le client des circonstances et des effets observés d'un incident qui pourrait mettre en péril la sécurité des bâtiments et de ses occupants.

Ces divers éléments démontrent qu'il s'agit d'un secteur de services de fonctionnement semi autonome² principalement caractérisé par son orientation vers le profit qui obéit aux mécanismes du marché de l'offre et de la demande dans un rapport de nature privatisée liant prestataire et client (lequel est une entité collective publique, privée ou un particulier). Ce secteur n'est pas entièrement autonome, car dans la mesure où ses domaines d'action ont des incidences sur la gestion de l'ordre dans la société en général, il a besoin, pour asseoir sa visibilité économique et sa légitimité légale, de bénéficier de plus en plus de l'aval des autorités publiques et de faire la démonstration de son efficacité, non seulement en direction de ses différents clients mais, de plus en plus, en direction des compagnies d'assurances. C'est cette démonstration dans un rapport privatisée réglementée par l'Etat qui va induire le besoin de professionnalisation des forces de sécurité du Sénégal.

«La montée en puissance de la sécurité privée aux côtés de la sécurité publique est une innovation juridique et sociétale de première importance. Les missions de la sécurité privée se multiplient, (...) Néanmoins, la sécurité privée reste étroitement cantonnée par la puissance publique qui protège la prééminence de la sécurité publique»³. Analysant la sécurité de nos jours François Dieu insiste en déclarant : «Dans le domaine intérieur, le recours à la sécurité privée est entré dans les mœurs et la «coproduction de sécurité »est devenue une pratique courante. En devenant «globale», la sécurité a brisé les barrières artificielles entre la défense et la sécurité (civile, individuelle ou publique). En effet, en France, les patrouilles militaires dans les gares ou les aéroports dans le cadre de Vigipirate apparaissent comme le corollaire des missions extérieures confiées aux forces de sécurité intérieures. De la même manière, le double usage des matériels peut également s'entendre

¹Source Ministère de l'Intérieur, année 2012.

²Ocqueteau F., *Les défis de la sécurité privée*, L'Harmattan Paris, 1977, p. 42.

³Latour X., Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française n°19, 2012, pp. 7-11.

comme l'adaptation des matériels militaires aux missions de police, ou encore, comme l'utilisation des instruments de contrôle des foules dans le cadre des missions d'imposition de la paix»¹. Par ailleurs l'élargissement du champ de la sécurité a provoqué selon François Dieu, un développement sans précédent du secteur de la sécurité marchande, reconnu juridiquement, en France, au moins depuis la loi du 12 juillet 1983, comme une composante à part entière de la réponse à l'insécurité et qui emploie aujourd'hui plus d'agents que la police nationale. Au-delà d'un quasi-monopole de fait s'agissant de la prise en charge des victimes (...), le processus de 'marchandisation' n'en demeure pas moins contenu, pour l'essentiel, à des activités de gardiennage et de surveillance localisées dans des espaces industriels et commerciaux (...)»².

L'ensemble de ces éléments induit une dynamique de professionnalisation des divers acteurs de la prévention, de la sécurité et de la sûreté privée les obligeant à redonner un nouveau sens à leur expérience. Mais comment -ils arriver à changer leurs représentations de leurs situations de travail ? Comment vont-ils passer d'une perception passive, et dissuasive face aux risques, à une perception beaucoup plus préventive et active, les positionnant à part entière comme des acteurs autonomes d'un système privé de sécurité marchand soumis à un contrôle strict de l'Etat ?

Comprendre l'ensemble de ces mécanismes c'est comprendre les transformations qui ont conduit l'Etat sénégalais comme beaucoup d'autres pays à se «désengager» de ses obligations de sécurité, mais c'est aussi l'évolution d'une société citoyenne qui impose le principe que «la sécurité c'est l'affaire de tous», et c'est surtout comprendre les mécanismes d'une profession nouvelle qui veut asseoir sa visibilité et va devoir de plus en plus compter sur la performance et la compétitivité, mais aussi sur l'aval des autorités qui comblent depuis des décennies certaines insuffisances et carences d'effectifs policiers. A travers l'ensemble de ces mécanismes c'est au fond le besoin de formation qui doit-il être l'ossature structurante de l'identité professionnelle de la sécurité privée sénégalaise ? Mais comment peut-on concevoir d'un côté un processus de professionnalisation et de l'autre un processus de prévention de la violence ?

En France, par exemple, l'insécurité de certaines zones urbaines induit des besoins de surveillance et donnera naissance aux premières entreprises de gardiennage au début du XX^{ème} siècle dans la région parisienne ; ce qui va ouvrir ainsi les premiers critères de la professionnalisation³. Les partenaires sociaux de la branche vont se joindre à cette première démarche de professionnalisation à travers la création d'une convention collective nationale (en discussion concernant le Sénégal) et un d'un CAP d'agent de prévention et de sécurité, suivi d'un brevet professionnel⁴ d'agent technique de prévention et de sécurité par le ministère chargé de l'éducation nationale⁵ et destiné aux agents de maîtrise. Depuis, le sentiment d'insécurité, le désengagement de l'état de certaines tâches régaliennes et l'externalisation des services de sécurité des entreprises ne cessent de faire accroître les effectifs de *surveillance humaine*. Le positionnement du marché aux cotés de l'état à partir

¹Roche J-J., Sécurité privée : y a-t-il un pilote dans l'avion? Les *Cahiers de la sécurité intérieure*, n°19, mars 2012, La Documentation Française, Paris, pp. 12-17.

²Dieu F., *Questions de sécurité*, op. cit. p. 156.

³Loi N°83629 du 12/07/1983 qui réglemente les activités de surveillance gardiennage transports de fonds et protection de personnes. w.w.w.legifrance.fr.

⁴Communication au congrès international AREF 2010 «Actualité de la recherche en éducation et en formation» du 13 au 16 septembre 2010 à l'Uni-Mail de Genève 2.

⁵Arrêté de création du CAP d'agent de prévention et de sécurité, et arrêté de création du BP d'agent technique de prévention et de sécurité (atps), w.w.w.cndp.fr.

des textes législatifs de 1995¹, qui vont accorder de plus en plus de place au marché dans la prévention de la délinquance. Ce nouveau modèle de sécurité produit d'un nouveau mode de management public contrôlé, que les représentants de l'état et du marché appellent *coproduction* ou *complémentarité* de la fonction régalienne visible dans certains territoires, repositionne le champ d'intervention de la surveillance humaine contractualisé et l'interroge dans un nouveau rapport à la professionnalisation. La carte professionnelle *dématérialisée*² va ainsi reconnaître l'existence du marché et ajouter *l'aptitude professionnelle*, pour les dirigeants et les salariés, comme critère supplémentaire de la professionnalité.

Puis au fil de la succession des gouvernements, l'état animé par des politiques nouvelles de sécurité liées à des restrictions budgétaires deviendra plus exigeant dans l'extension des compétences au secteur privé avec lequel il se voit obligé de *coproduire* la sécurité (terme utilisé dans les discours des acteurs institutionnels et représentants des organisations depuis 1995³ en France). Cette réglementation (loi) est sans nul doute la plus importante en matière de sécurité privée. Elle stipule que *le droit à la sécurité des personnes et des biens, est un des droits fondamentaux que l'état a le devoir de garantir, tant par l'action de services propres que par une répartition harmonieuse des compétences entre l'ensemble des acteurs de sécurité et par la mise en œuvre des réglementations qui y concourent*. La loi de 1996 sur les transports ouvre les portes des structures aéroportuaires, et en 1997, lors du colloque de Villepinte, le premier ministre et le ministre de l'Intérieur reconnaissent que les entreprises de sécurité sont *coproductrices de sécurité intérieure*.

Aussi en France la loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 (LSQ), ne stipule-t-elle pas que «*l'Etat doit assurer les complémentarités avec les autres acteurs qui participent à la sécurité générale de la nation*» ? Enfin, la loi sur la prévention de la délinquance de 2007 valide la dynamique de professionnalisation avec la création de la carte professionnelle. C'est l'ère de la coopération policière ou une coproduction de la sécurité profite à la fois aux impératifs policiers d'ordre et à ceux de la sécurité privée.

Si la police d'Etat est une forme moderne de *policing*, il y en a une autre qui est encore plus récente et qui ne se ramène pas simplement à de la «*sécurité privée*», elle est caractérisée par une forme qualifiée de «*sécurité contractuelle*»⁴ ou «*sécurité marchande*» ou «*formes marchandes de sécurité*»⁵. Sur ce sujet, on retrouve quelques enquêtes empiriques qui nous semblent constituer une assise solide pour envisager une recherche sur cet objet.

Les travaux de Clifford Shearing⁶ et Philip Stenning au Canada, ceux de Frédéric Ocqueteau⁷ en France et de Trevor Jones et Tim Newburn⁸ en Angleterre s'avèrent

¹Loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure du 21 janvier 1995

²Décret ministériel relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés.

³La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, du 21/01/1995.

⁴L'idée de «sécurité contractuelle» a été élaborée par Clifford Shearing et Philip Stenning à partir de catégories indigènes nord-américaines. Celle de «sécurité marchandisée» a été proposée par Frédéric Ocqueteau sans en tirer pourtant toutes les conséquences analytiques.

⁵Mulone M., La marchandisation de la sécurité :facteur de responsabilisation des individus ou des entreprises ? *Déviance et société*, 36, 3, pp. 325-337 et Valcare F., *La mercantilisation de la sécurité : rôles de l'Etat et de l'initiative privée dans les institutions des marchés de la surveillance en Argentine*, Thèse de doctorat en science politique, Université Paris I Panthéon Sorbonne, 2007.

⁶Shearing C., «La sécurité privée au Canada : questions et réponses», (trad.) in *Criminologie*, La Police après 1984, vol. XVII, n°1, 1984.

⁷Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 4.

⁸Jones T.et Newburn T., dir., *Plural policing: a comparative perspective*, Routledge, 2006, vii-249 p; Ian Loader, «Plural policing and democratic governance», *Social and legal studies*, vol. 9, n°3, 2000, p. 323-345.

intéressants en termes sociologiques. En effet leurs différents travaux offrent des approches partielles mais bien documentées de divers aspects des formes privées de protection des biens et des personnes. Malgré les débats qu'eux-mêmes envisagent sur la distinction entre la «*sécurité publique*» et la «*sécurité privée*», la plupart de ces travaux proposent des analyses des entreprises constituant l'industrie de la sécurité, les services offerts et les clients qui y ont recours.

Ils utilisent des statistiques officielles ou privées pour repérer le volume et la composition de l'industrie, le chiffre d'affaires des entreprises et les propriétés individuelles et sociales des personnels. Ensuite, ils analysent les régulations juridiques et les dispositions que la puissance publique met en place pour contrôler les entreprises et les relations de service. De plus, ils mènent des entretiens avec des entrepreneurs ou des chefs d'entreprise pour connaître le type de services qu'ils offrent, les modes d'organisation des entreprises et les enjeux qui structurent l'industrie. Ils réalisent enfin des observations dans des sites sécurisés et des entretiens avec des clients pour repérer l'enracinement des services dans les organisations-cible et les types d'usages qui sont faits des services achetés.

En général, la délimitation du terrain de la «*sécurité privée*» tient à certains principes qui ont été dégagés par Trevor Jones et Tim Newburn¹. En travaillant avec une typologie qui prend en charge quatre variables et huit modalités idéal-typiques, ils situent dans le pôle de la «*sécurité publique*» le cas des fonctionnaires offrant des services universels dans l'espace public avec un financement public et, dans le pôle de la «*sécurité privée*», des personnels engagés par des sociétés commerciales offrant des services particularisés dans l'espace privé (c'est-à-dire des lieux dont l'accès est contrôlé par le propriétaire) à des clients qui les payent.

Dans sa formulation courante, la sécurité privée est donc un type particulier de dispositif de protection des biens et des personnes qui répond aux demandes des clients et qui n'entraîne pas des considérations normatives, mais met en œuvre une pure anticipation rationnelle des risques². Il s'agit ainsi d'une affirmation des droits de propriété sur les objets meubles et immeubles que l'on possède, assuré par quelqu'un qui reçoit une rétribution pour le faire au nom du titulaire. L'intervention de ces agents face aux «problèmes» qu'ils doivent affronter se caractérise par sa nature instrumentale : ils protègent les propriétés et les personnes, mais ne sont pas forcément concernés par la lutte contre le délit ou l'application des sanctions légales.

Ce type d'orientation de l'action a été parfois étiqueté comme étant de la «justice privée» : pour les juristes, il s'agit d'un type particulier de droit restitutif qui ne fait pas intervenir les pouvoirs publics ; les enquêtes sociologiques ont montré qu'il arrive très souvent - notamment dans les grandes surfaces et pour le cas particulier du vol à l'étalage - que la peine soit négociée avec l'auteur de l'infraction, ou imposée unilatéralement par le responsable du site³.

Ces débats débouchent très souvent sur l'opposition de deux points de vue à tendance prescriptive. D'un côté, il y a ceux qui envisagent la sécurité privée en continuité avec les formes d'autoprotection qui ne mettent en cause aucun monopole essentiel, réel ou absolu de

¹Jones T. et Newburn T., dir., *plural policing: a comparative perspective*, op. cit. p. 199.

²Shearing C. et Stenning P., art. cités. Cf., des mêmes auteurs, «Du Panoptique à «Disneyworld» : permanence et évolution de la discipline», *Actes. Cahiers d'action juridique*, n°60, été 1987, p. 27-33.

³Ocqueteau F. et Pottier M-L., «Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation», *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°21, 3^{ème} trimestre 1995, p. 60-74.

l'Etat, mais qui sont révélatrices de l'entrée dans une nouvelle phase de «multilatéralisation»¹ du *policing* où les marchés jouent un rôle central.

La prise en charge de la sécurité par des acteurs privés n'est pas quelque chose de nouveau, mais un retour en arrière après deux siècles d'étatisation du *policing*². La «gouvernance de la sécurité»³, le «*policing pluriel*»⁴ ou la «*division sociale du travail policier*»⁵ sont des catégories savantes qui viennent en quelque sorte consacrer la catégorie indigène de «*partenaire junior*», bâtie pour la première fois à des fins de légitimation d'une modalité alors naissante de sécurité marchande⁶.

De l'autre côté, se trouvent ceux qui voient dans l'émergence de la sécurité privée une conséquence de la crise de l'Etat venant d'ailleurs renforcer la situation qui lui a donné naissance. Les versions les plus proches d'une perspective «néolibérale» trouvent rationnel que, devant un service public peu satisfaisant, les particuliers cherchent des solutions individuelles aux problèmes concernant la protection de leur propriété¹. Les versions les plus «critiques» de cette vision voient dans la sécurité privée une menace pour l'ordre démocratique par la double voie de l'affaiblissement de l'Etat et des atteintes aux libertés des citoyens.

1. De la mercantilisation de la sécurité : une remise en cause du monopole étatique?

Dans notre contexte, la notion de «*mercantilisation*» permet de saisir un processus de production de marchés dans un domaine particulier de la vie sociale. Contrairement à la notion de «*privatisation de la sécurité*», cette notion a l'avantage d'être une catégorie clairement définie et très facilement repérable dans la réalité empirique. Elle ne risque pas de tomber dans ces amalgames qui accompagnent souvent un concept trop chargé de significations pratiques et trop utilisé dans les luttes politiques et sociales. A l'aide de cette notion, il est possible de repérer dans un premier temps les formes marchandes de la sécurité, les décrire, expliquer comment elles fonctionnent et comment elles se sont développées, en essayant de voir ensuite quel rapport elles entretiennent avec d'autres phénomènes sociaux, y compris les différentes modalités de «*privatisation*».

Parmi les hypothèses qui sont proposées pour expliquer la naissance et l'élargissement de marchés de la sécurité privée depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle, il en existe deux sortes qui semblent assez fécondes. D'un côté, on parle d'une *crise de l'Etat* qui a lieu dans tous les domaines de l'action publique et affaiblit subséquemment l'offre étatique de services de sécurité. De l'autre côté, on parle des transformations sociales qui produisent des *nouveaux besoins de protection* et encouragent l'émergence de nouvelles stratégies des groupes sociaux face aux «risques».

¹Decriaud-B M ; Joubert J-P et Plantin M-C., *La sécurité internationale d'un siècle à l'autre*, L'Harmattan, Paris, 2001.

²Theodore Becker, «The place of private police in society: an area of research for the social sciences», *Social problems*, vol. 21, N°3, 1974, p. 438-453, Spitzer S., Scull A., «Privatization and Capitalist Development: The Case of Private Police», *Social Problems*, 1977, 25, 1, pp. 8-29.

³Johnston L. et Shearing C., *Governing security: explorations in policing and justice*, op. cit., p. 138.

⁴Jones T. et Newburn T., dir., *Plural policing: a comparative perspective*, Routledge, 2006, vii-249p. Ian Loader, «Plural policing and democratic governance», *Social and legal studies*, vol. 9, n°3, 2000, p. 323-345.

⁵South N., *Policing for profit in The private security sector*, London, Sage, 1988, p. 150-151.

⁶Kakalik J. et Wildhorn S., *The private police industry: its nature and extent*, Rand, Santa Monica, 1971, xv-304 p.

Certaines visions du développement des marchés de la sécurité privée considèrent les *faiblesses de l'Etat* comme la principale explication du phénomène. La sécurité privée serait ainsi une réponse alternative - et parfois meilleure - au service offert par les instances publiques. Celle-ci a d'ailleurs été la première hypothèse proposée pour expliquer le phénomène, dans le cadre de la «*théorie du partenaire junior*». Des auteurs considéraient à l'époque la «*crise fiscale*» de l'Etat comme une des causes du développement de la sécurité privée, mais en s'appuyant sur une énumération assez légère des facteurs qui contribueraient au processus.

Dans un des premiers textes sociologiques consacrés à ce sujet, Theodore Becker¹ a soutenu que l'apparition de la sécurité privée relève d'une combinaison des défaillances des services publics de police² et d'une tendance culturelle propice à l'autoprotection. D'un côté, les «*polices privées*» font ce que la «*police publique*» ne peut pas faire : celle-ci est de plus en plus chargée d'activités liées au maintien (général) de l'ordre et de moins en moins à la protection (spécifique) des biens et des personnes ; ceux qui ont de l'argent se procurent sur le marché leurs propres services de défense ; ceux qui n'ont pas les moyens peuvent néanmoins organiser des groupes de vigiles. De l'autre côté, les sociétés anglo-saxonnes seraient porteuses d'une inclination culturelle vers l'autoprotection (*self-help ethic*) déterminante pour le développement de formes privées de sécurité. D'autres explications par l'Etat suivent le même chemin : il s'agit de montrer comment les instances publiques ne peuvent pas satisfaire - ou ne peuvent plus satisfaire les besoins de protection des groupes sociaux.

Pour certains auteurs, la crise de l'Etat et la «*privatisation de la sécurité*» font partie de transformations sociales plus générales. Ainsi, la privatisation de la sécurité remet-elle en cause le monopole étatique de l'usage légitime de la force ? C'est dans cet esprit qu'il faut situer les analyses de Béatrice Hibou dans son ouvrage «*La privatisation des Etats*», lorsqu'elle affirme «*Depuis les années 1980-on assiste –au dire des commentateurs –à la montée du libéralisme (avec le reaganisme, le thatchérisme la fin de l'Etat-providence, dans les pays européens, la mise en place des programmes d'ajustement structurel dans les pays en développement, la transition vers l'économie de marché des pays anciennement socialistes...), à la remise en cause de la souveraineté économique des Etats, voire à leur impuissance dans le cadre d'une économie mondialisée. C'est dans ce contexte de libéralisation que se sont développées les privatisations, censées représenter la revanche du marché et la montée en puissance d'acteurs privés débarrassés de la contrainte du politique. Le mouvement de privatisation des entreprises publiques, le plus visible et le plus commencé, concerne aujourd'hui l'ensemble de la planète, pays développés, et pays en développement confondus (...) Mais, dans certaines sociétés, le processus de privatisation est beaucoup plus ample et concerne également (...) certaines fonctions anciennement dévolues à l'Etat (...), y compris certaines de ses fonctions régaliennes(fiscalité, sécurité et monopole de la violence légitime avec le développement du mercenariat et des sociétés de sécurité privées)*»³.

¹Becker T., «The place of private police in society: an area of research for the social sciences», *Social problem*, vol. 21, n°3, 1974, pp. 438-453.

²«Il semble raisonnable d'interpréter l'engagement massif de police privée comme un indicateur du fait que ceux qui engagent une telle protection sentent que la protection offerte par la police publique est en quelque sorte inadéquate». Le problème est qu'il ne suffit pas que le propos soit raisonnable pour qu'il soit étayé. Il semblerait que certaines catégories de clients - notamment les particuliers et les petits commerçants - se sont engagées sur les marchés de la sécurité car elles trouvaient insuffisant ou inefficace le service public policier. Au contraire, les entreprises et les administrations ont contribué à la création d'une industrie de la sécurité pour satisfaire leurs besoins singuliers de surveillance et de protection.

³Hibou B., *La privatisation des Etats*, Karthala, Paris, p. 5, 1999.

Autrement dit, la privatisation, touche désormais les modes de gouvernement sécuritaire, et «*cette diffusion de la privatisation n'est pas fortuite : elle s'est alimentée d'une critique généralisée de la bureaucratie, de la montée de la rhétorique sur les vertus du marché et du privé, et de la généralisation des discours lénifiants sur la globalisation, les flux et les réseaux transnationaux*»¹.

Dans les dernières décennies, la sécurité est devenue un service qui est vendu et acheté sur le marché, en nourrissant une industrie très rentable. Comme dans beaucoup de travaux sur les transformations du *policing* dans les sociétés contemporaines, on dégage d'un fait observé de manière systématique - le gardien qui surveille un endroit particulier, voire l'émergence d'une industrie de la sécurité - un autre fait qui ne découle ni logiquement, ni empiriquement, du premier : la crise de l'Etat dans ses fonctions régaliennes, notamment la «sécurité». On est plus en présence de la sécurité marchande en lieu et place d'une privatisation de la sécurité.

L'anthropologue brésilienne Teresa Caldeira² est l'auteur d'un des textes les plus stimulants concernant les changements urbains dans les sociétés contemporaines : elle montre la manière dont les mutations de la violence, des manières d'organisation des groupes sociaux et des notions du «public» rebondissent sur l'espace politique. Lorsqu'il s'agit de penser le problème de la sécurité, elle exprime toutefois un lieu commun très répandu dans ce type de travaux :

Il existe d'autres explications selon lesquelles l'Etat n'est pas un fournisseur défaillant, mais un ensemble d'institutions subissant des transformations dans divers domaines : les logiques mercantiles progressent et menacent les autres formes d'allocation de biens et de services, comme les droits des usagers des services publics qui accompagnent l'existence concrète de l'Etat. La «*privatisation de la sécurité*» serait ainsi une manifestation d'un processus plus général qui englobe la santé, l'éducation, le transport ou les retraites. De ce fait, la «*privatisation*» du service public de sécurité et de la gestion de l'application coercitive du droit pénal pourrait être considérée - au moins jusqu'à un certain point - comme une des formes de la privatisation des fonctions étatiques qui est apparue dès les années 1970³.

Or, le transfert de compétences vers des entreprises privées et l'émergence de marchés pour des biens publics ne sont pas forcément des indicateurs d'une «*crise*» de l'Etat : des travaux sur des pays africains, qui pourraient servir de modèle à des enquêtes sur d'autres cas nationaux, ont montré que la «*privatisation de l'Etat*»⁴ est une «*nouvelle modalité de production du politique*»⁵, voire «*un nouvel interventionnisme étatique*»⁶. Contrairement donc à certaines analyses capitalistes, une analyse des relations qui lient les sphères publique et privée considère non pas une opposition mais plutôt leur interpénétration de plus en plus

¹Idem.

²Caldeira T., *Crime, Segregation and Citizenship in Sao Paulo*, University California at Berkeley, 1992.

³Christie N., *Crime control as industry*, London, Routledge, 1993, p. 208. ; Maeve McMahon, «La répression comme entreprise : quelques tendances récentes en matière de privatisation et de justice criminelle», *Déviance et société*, vol. 20, n°2, 1996, 103-118.

⁴Henry A., *La privatisation de la sécurité : logiques d'intrusion des sociétés*, L'Harmattan, Paris, 2012.

⁵Hibou B., *La privatisation des Etats*, op. cit. p. 15.

⁶Hibou B., «De la privatisation des économies à la privatisation des Etats. Une analyse de la formation continue de l'Etat», dans Béatrice Hibou, dir. *La privatisation des Etats*, op. cit. p. 13 et 31.

profonde. Béatrice Hibou¹, en reprenant les travaux de Max Weber, propose une analyse particulièrement intéressante du phénomène de la privatisation de l'Etat. Selon sa conception, la privatisation de l'Etat ne correspond pas à une destruction de l'Etat comme le préconisent des auteurs comme David Friedman. Au contraire, ce phénomène de privatisation permet même à l'Etat de conserver une place prépondérante. En revanche, la conservation de cette place prépondérante passe paradoxalement par une forme de délégation de nouvelles activités au privé. Celle-ci donnera naissance aux politiques d'externalisation. Le changement qui intervient impose un changement au niveau de la «*gouvernementalité*» : c'est le mode du «*gouvernement privé indirect*»².

Des travaux plus généraux sur la «*privatisation*», associés souvent à l'étude des «*réformes néolibérales*», montrent le transfert de certaines prérogatives de l'Etat à des entreprises dans différents domaines. Mais cela ne veut pas forcément dire qu'il s'agit d'un processus nécessaire que l'on pourrait expliquer par des causes générales³. Chacun de ces espaces se produit et se reproduit - et donc se transforme - en fonction des interactions entre des acteurs spécifiques qui font partie d'un jeu spécifique. Dans le cas de la sécurité privée, on pourrait montrer comment des groupes sociaux qui se constituent d'abord dans l'Etat (policiers, gendarmes, militaires) se convertissent en entrepreneurs de la sécurité, en définissant une nouvelle profession rentable sur le marché. Peut-on parler alors d'une «*crise de l'Etat*» et postuler un substrat commun à tous les processus de «*privatisation*» ?

Bien que l'interrogation sur le rôle de l'Etat soit pertinente, les plus stimulants travaux sociologiques sur la sécurité privée ont situé l'émergence des marchés de la surveillance dans le contexte des transformations structurelles des sociétés capitalistes. L'hypothèse du «*contrôle capitaliste de la production*» et celle de la «*propriété privée de masse*» expliquent ces mutations.

Steven Spitzer et Andrew Scull⁴, s'interrogent explicitement sur les rapports entre la «*police privée*» et le développement du système capitaliste. L'apparition de «*services de police orientés vers le profit*» ne constitue pour eux qu'un aspect d'un mouvement plus général de contrôle capitaliste de l'économie qui touche aussi d'autres services publics auparavant monopolisés par l'Etat (l'éducation, la santé, les retraites)⁵. Les conditions de la vie économique depuis la Seconde Guerre mondiale produiraient une différenciation entre les fonctions de maintien de l'ordre et de protection des profits : la «*police publique*» pouvait remplir la première d'une façon efficace, tandis que la deuxième constituait une base pour l'expansion de l'industrie de la «*police privée*»⁶. Les transformations du système capitaliste, qui sont aussi à la base de la crise de l'Etat, expliquent donc l'émergence, les transformations et l'élargissement du secteur de la sécurité privée. Les changements dans les modes de gestion

¹Hibou B., «La décharge», nouvel interventionnisme, l'Etat en voie de privatisation », *Politique Africaine*, n°73, 1999, pp. 6-15.

²Mbembé A., «Du gouvernement indirect, *Politique Africaine*, n°73, 1999, pp. 103-121.

³Par ailleurs, Max Weber a toujours remarqué qu'il n'y a pas de fonctions étatiques qui soient «essentielles» : toutes les activités dont l'Etat est aujourd'hui chargé ont été accomplies jadis par des groupes particuliers. Pourquoi ne le seraient-elles pas à nouveau ?

⁴Spitzer S., Scull A., «Privatization and Capitalism Development : The Case of Private Police», *Social Problems*, 1977, Vol. 25, n°1, pp. 8-29.

⁵Spitzer S., et Scull A., ont une vision du problème qui permet de mobiliser des outils élaborés par les nombreux travaux sur la privatisation des services publics dans le cadre des transformations du rapport entre l'Etat et le marché.

⁶Par ailleurs, la crise fiscale de l'Etat a fait diminuer les ressources publiques limitant ainsi sa capacité de fournir des services de police aux entreprises.

des entreprises contribuent à la constitution de nouveaux besoins de protection et les entreprises de sécurité sont, grâce à leur flexibilité, plus efficaces que la police pour apporter le type de solutions que le secteur privé souhaite : des solutions organisées autour des principes de la prévention et de la restitution.

Pour ces auteurs, *les besoins non satisfaits des clients expliquent la mise en place des différents marchés de la sécurité*. La sécurité privée serait ainsi une prolongation de la police des sites industriels et des mécanismes autonomes de contrôle de l'activité des entreprises. Dans les dernières décennies, le développement d'un secteur d'entreprises spécialisées dans la fourniture de biens et de services de sécurité serait le résultat de l'«externalisation» de ces fonctions. Ces visions ont le mérite de resituer le phénomène de la sécurité privée dans le contexte d'une transformation des modes de gestion de la production et d'organisation du travail. Il leur manque pourtant des assises empiriques pour prouver leurs hypothèses. Elles n'arrivent pas par ailleurs à établir le lien systématique entre les différents facteurs qui contribuent à la mise en place des marchés de la sécurité, notamment le rôle actif qu'y jouent certains acteurs étatiques.

Entre la moitié des années 1970 et la moitié des années 1980, les sociologues du Centre de Criminologie de l'Université de Toronto ont élaboré une conception de la sécurité privée qui est devenue par la suite un classique. L'équipe dirigée par Clifford Shearing et Philip Stenning¹ a produit les premières recherches empiriques sur la sécurité privée en Amérique du Nord, en se posant des questions sur la morphologie et le fonctionnement des entreprises, le rapport aux clients et le rapport à la police, le type de services offerts et ses conséquences sur la vie sociale en général.

Pour en rendre compte, ils ont utilisé des statistiques et ont mené des entretiens avec des entrepreneurs et des salariés d'agences de sécurité. Ils ont aussi mené des enquêtes - par entretiens et par questionnaires - sur les perceptions sociales de la sécurité privée par les policiers, par les clients et par le public en général. Au-delà des innovations conceptuelles et méthodologiques, remarquables dans un domaine où la sociologie était jusque là presque absente, ces travaux ont le mérite d'avancer deux hypothèses très intéressantes : l'hypothèse causale qui lie la sécurité privée à l'expansion de la «*propriété privée de masse*»² et l'hypothèse interprétative qui l'insère dans une nouvelle forme de contrôle social, parfois définie comme un «*nouveau féodalisme*».

«*Le développement des pratiques de sécurité privée est un phénomène quasi universel*»³ selon Jean-Louis Loubet Del Bayle⁴. Dans son analyse des rapports entre police publique et sécurité privée Jean-Louis Loubet Del Bayle montre que les polices publiques peuvent intervenir dans des lieux privés et les polices privées dans l'espace public. Pour sa part le constat est là : «*il est aujourd'hui quasi impossible de trouver dans les sociétés démocratiques une fonction ou une responsabilité de la police publique qui ne soit pas, dans*

¹Shearing C. et Stenning P., «Du Panoptique à «Disneyworld : permanence et évolution de la discipline», op. cit. p. 200.

²«Pour comprendre le *locus* de la sécurité privée, il faut examiner les changements qui ont eu lieu, en particulier depuis le début des années 1950, dans l'organisation de la propriété privée et de l'espace public. En Amérique du Nord, beaucoup d'activités publiques ont maintenant lieu à l'intérieur de sites immenses appartenant à de propriétaires privés, que nous appelons «*propriété privée de masse*», Clifford Shearing et Philip Stenning, «Private security...»

³Loubet Del Bayle J-L., Une approche socio-politique de la sécurité privée, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°19, mars 2012, pp. 27-39.

⁴Loubet Del Bayle J-L., op. cit. p. 28.

tel ou tels pays et dans telles ou telles circonstances, assumée et exercée par la police privée»¹.

Jean Louis Loubet Del Bayle déclare que *«Les polices privées, se sont efforcées de ne pas trop attirer l'attention sur l'extension de leurs activités. Ainsi entend-on souvent les porte-parole des polices publiques ou privées dire, pour des raisons d'ailleurs complètement différentes, qu'il n'y a pas de raison pour que cette évolution soulève l'intérêt ou l'inquiétude de l'opinion publique, puisque, après tout, les agents des polices privées ne sont pas des "policiers" exerçant une "véritable action policière", que leur travail de "sécurité" n'a vraiment d'intérêt que pour les sociétés privées qui les emploient et que, de toute façon, ils ne se livrent qu'aux activités policières que l'Etat (ou plus précisément la police publique) les "autorise" à exercer»*².

La naissance de nouveaux centres résidentiels enclos (*gated communities*), la localisation des réseaux commerciaux dans des grands centres dédiés (*shopping malls*) et l'existence de grands immeubles particuliers où le public accomplit des activités quotidiennes (hôpitaux, universités, écoles, bureaux, usines) seraient le point de départ de la mise en place de systèmes de protection des biens et de maintien de l'ordre par des organisations privées qui ne pouvaient pas faire appel pour cela aux services de l'Etat et qui ont ainsi ouvert un espace d'intervention pour les entreprises spécialisées de gardiennage et de surveillance.

Bien que cela n'ait pas fait l'objet d'un traitement systématique, la «demande» de services de sécurité privée tient aussi à des faits que différents groupes sociaux décrivent depuis quelque temps en s'appuyant sur la notion d'«insécurité».

Parmi les chercheurs en sociologie de la sécurité dans le monde francophone, Ocqueteau est celui qui a le plus systématiquement traité le phénomène de la sécurité privée. Malgré la variété des recherches qu'il a menées, sa contribution la plus originale reste encore l'hypothèse causale qui voit dans les compagnies d'assurances le foyer d'où auraient rayonné les premières impulsions à l'origine de l'essor des sociétés de gardiennage et de l'industrie des systèmes électroniques de sécurité³ : le phénomène est ainsi inscrit dans un processus plus vaste d'«assurantialisation de la société».

Selon Yves Roucaute, *«la multiplication des entreprises de sécurité est le symptôme de la nécessité de l'externalisation des actions sécuritaires (au sens global, incluant la défense) non seulement pour les entreprises mais aussi pour la puissance publique. De la sécurité aéroportuaire à celle des infrastructures vitales, elles révèlent la nature de la nouvelle donne pour les Etats, le renouveau de la conception de la souveraineté, le développement des formes de sécurité hybrides et l'évolution de certaines structures politiques elles-mêmes hybrides(...)»*⁴.

Dans un contexte culturel et théorique bien différent, le sociologue anglais Les Johnston a lui aussi mis en rapport le sentiment d'insécurité - traduction libre de la

¹Stenning P-C., «Pouvoirs et responsabilités des polices privées», *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans les sociétés démocratiques*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2000, p. 99.

²Stenning, op. cit., p. 114.

³Ocqueteau F., «Etat, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens», *Déviance et société*, vol. 19, n°2, juin 1995, p. 151-158 ; Frédéric Ocqueteau, *Gardiennage, surveillance et sécurité privée : commerce de la peur et/ou peur du commerce ?*, CESDIP, Paris, n°56, 1992, p. 4, 20, 119 et suiv.

⁴Roucaute Y., Le bouleversement inachevé européen, *Les Cahiers de la sécurité*, n°14, La Documentation Française, Paris, octobre-décembre 2010, p. 39.

combinaison fréquente de *fear of crime* et *anxiety* - et le développement de la sécurité privée : la seule différence est que la notion d'«insécurité» est ici débarrassée de son rapport aux délits pour s'inscrire dans le discours de la «société du risque» et de l'«ultra-modernité»¹.

L'essor des marchés de la sécurité et les modalités spécifiques de leur fonctionnement tiennent à des manières d'agir, de sentir et de penser plus générales qui se sont mises en œuvre dans le monde sociale et économique. La généralisation des marchés en tant qu'institution économique dominante, la réduction des fonctions économiques de l'Etat et l'emprise des idéologies du management sont des cadres matériels et symboliques qui contribuent à la marchandisation de la sécurité, en procurant une forme sociale disponible et une demande spécifique pour ce type de service.

Les représentations communes de l'action policière sont généralement dominées par l'image de la patrouille dans sa voiture. C'est bien trop restrictif. Dès la fin des années 1970 aux Etats-Unis, certains chercheurs ont commencé à relever la primauté prise par les services de maintien de l'ordre à but lucratif. Steven Spitzer et Andrew Scull² ont fait état de statistiques montrant qu'en gros, aux Etats-Unis, deux agents sur trois relevaient de sociétés privées. D'après ces auteurs, les quatre principales entreprises de «location de flics» totalisaient à cette date des rentrées dépassant les 640 millions de dollars. Quelques années plus tard, au Canada, Philip Stenning et Clifford Shearing observaient qu'une «révolution tranquille» avait mis à mal le rôle central de l'Etat dans le maintien de l'ordre³. Au Royaume-Uni, Nigel South affirmait que «l'expansion prise après la guerre par le privé dans le secteur de la sécurité a des répercussions révolutionnaires sur la nature du contrôle social et de l'activité policière dans la société moderne... un accroissement aussi considérable du recours à des services privés en matière de sécurité a fondamentalement transformé la division du travail en ce domaine à l'échelle de la société»⁴.

Certains criminologues en ont conclu que cette demande de sécurité faite au secteur privé conduisait en fait à un sentiment accru d'insécurité⁵, tandis que d'autres s'attaquaient à la tâche complexe de cartographier l'«hybride» public-privé apparu dans l'économie du maintien de l'ordre⁶. Partant de l'observation que le marché commercial de la sécurité est dominé par un petit nombre de sociétés transnationales - organismes multifonctionnels dont les réseaux transnationaux à la fois transcendent et pénètrent les Etats - Les Johnston⁷ a soulevé quelques questions théoriques conduisant à mettre en doute le dogme sacro-saint selon lequel l'Etat a la haute main sur le maintien de l'ordre. Selon lui, quand on voit la part croissante prise par le secteur privé transnational dans les activités de police au cours de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, transformation découlant notamment du projet néo-libéral planétaire, on ne peut que

¹«Le délit peut être une des sources de l'insécurité des gens, mais la sécurité recouvre bien plus que la réduction du délit et de la peur du délit», Les Johnston, «Private policing in context», *European journal of criminal policy and research*, vol. 7, n°2, 1999, p. 175-196. Cf. également Ian Loader, «Private security and the demand for protection...».

²Spitzer S., Scull A., «Privatization and Capitalism Development: The Case of Private Police», op. cit., p. 203.

³Stenning P., Shearing C., «The Quiet Revolution: The Nature, Development and General legal Implications of Private Policing in Canada», *Criminal Law Quarterly*, 1980, 22, pp. 220-48.

⁴South N., *Policing for Profit, The Private Security Sector*, Sage, London, 1988, p. 150.

⁵Loader I., «Private Security and the Demand for Protection in Contemporary Britain», *Policing and Society*, 1997, 7, 3, pp. 143-62; Loader I., «Thinking Normatively about Private Security», *Journal of Law and Society*, 1997, 24, 3, pp. 377-94.

⁶Jones T., Newburn T., *Private Security and Public Policing*, Clarendon Press, Oxford, 1998.

⁷Johnston L., «Transnational Private Policing; the Impact of Global Commercial Security», in Sheptycki J., (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, Routledge, London, 2000, pp. 21-42.

mettre en doute l'hypothèse de base de la gouvernance moderne, à savoir que c'est l'Etat qui constitue le seul appareil de gouvernance de la vie sociale.

Si on laisse de côté la question de savoir si la «*gouvernance d'entreprise*» a chance de pouvoir être canalisée de façon à contribuer au bien commun global¹, la principale leçon qui ressort de la distinction entre public et privé en matière de police, c'est que la structure institutionnelle démocratique devant laquelle étaient traditionnellement responsables les organes chargés de cette mission ne prend en compte, au mieux, que la moitié du champ. Plus grave encore : la ligne de partage n'est pas nette, dans ce champ du policier tel qu'il existe réellement ; public et privé s'interpénètrent pour former des réseaux². Certains sociologues des institutions juridiques qui se sont penchés sur la question de la responsabilité en matière de police font valoir que le contrôle citoyen est la condition sine qua non d'une police démocratique³. En outre, on a pu déplorer que les Etats, particulièrement, mais pas seulement - loin de là - ceux des «*démocraties émergentes*», ne rendent qu'un hommage verbal au principe de responsabilité effective⁴. Le champ du policier chevauche le clivage conceptuel entre public et privé, ce qui soulève à propos de sa gouvernabilité des questions auxquelles il n'a pas été complètement répondu. Certains chercheurs sont même carrément pessimistes quant à la possibilité d'une pratique policière démocratique, d'un côté comme de l'autre de ce clivage

Même si les recettes du contrôle civil sur les missions de police, telles que les préconise la littérature traitant de la responsabilité en ce domaine, pouvaient être fidèlement appliquées dans le respect de la lettre comme de l'esprit du droit, il resterait de délicats problèmes à résoudre touchant les réseaux complexes qui interconnectent l'activité des services publics et privés de sécurité⁵. Le processus de réinvention de l'Etat⁶ tel qu'il s'inscrit dans le projet néo-libéral planétaire, signifie que, dans le champ du policier, des entités non étatiques ne sont pas seulement susceptibles d'être mobilisées par l'Etat mais ont elles-mêmes la compétence pour mobiliser et affecter des ressources étatiques. L'incroyable croissance à l'échelle mondiale de l'industrie privée de la sécurité n'implique paradoxalement ni «*l'exercice à distance du pouvoir d'Etat*» (comme l'entendent les néolibéraux) ni l'assujettissement de l'Etat au capital transnational (comme le pensent les anti-globalisations). Le paradoxe du régime politique transnational moderne se situe à un niveau plus profond et porte sur ce que Johnston appelle «*une transformation dans la morphologie de la gouvernance, qui amène des Etats partiellement fragmentés à interagir avec des entités commerciales, civiles et volontaires à l'intérieur des limites juridictionnelles nationales, mais aussi au-delà*»⁷. Pour ne ne serait-ce que commencer à comprendre cette «*transformation dans la morphologie*» il

¹Shearing C., «The Relations between Public and Private Policing», in Tonry M., Morris N., (Eds.), *Modern Policing : Policing, Crime and Justice : A Review of Research*, Vol. 15, Chicago, University of Chicago Press, 1992.

²Rigakos G-A., *The New Parapolice*, Toronto, University of Toronto Press, 2000.

³Goldsmith A., *Complaints against the Police. The Trend Towards External Review*, Clarendon; Oxford, Goldsmith A., Lewis C., *Civilian Oversight of Policing: Governance, Democracy and Human Rights*, Hart, Oxford, 2000.

⁴Lewis C., «The Politics of Civilian Oversight: Serious Commitment or Lip Service? », in Lewis C., Goldsmith A., (Eds.), *Civilian Oversight of Policing: Governance, Democracy and Human Rights*.

⁵Law Commission of Canada, *In Search of Security: the roles of public police and private agencies*, Ottawa, Ont., Law Commission of Canada, 2002.

⁶Osborne D., Gaebler T., *Reinventing government*, New York, Plume, 1993, cité dans Johnston L., «Transnational Private Policing ; the Impact of Global Commercial Security», in Sheptycki J. (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, op. cit., p. 23.

⁷Johnston L., «Transnational Private Policing; the Impact of Global Commercial Security», op. cit. p.38.

s'avère donc également utile d'introduire une seconde distinction, entre «haute» et «basse» police¹ :

L'affirmation suivante de François Dieu illustre parfaitement cette situation : «(...) - delà d'un quasi-monopole de fait s'agissant de la prise en charge des victimes (...), le processus de "marchandisation" n'en demeure pas moins contenu, (...) gardiennage et de surveillance localisées dans des espaces industriels et commerciaux (...). En occupant le segment quelque peu délaissé dans les faits par la puissance publique de la demande de protection/sécurisation de proximité, la sécurité privée (...) déferlante de la délinquance et tu sentiment d'insécurité. Cette immixtion de la logique du marché demeure pour autant problématique dans une approche de la sécurité (encore) essentiellement dictée par l'idée même de contrat social, (...), c'est-à-dire susceptibles de donner lieu au paiement, en espèces sonnantes et trébuchantes, du prix déterminé pour le service. Aussi ce développement de la sécurité privée peut-il être interprété comme une forme plus ou moins pernicieuse – sous couvert de libéralisme policé et de critique entendue sur l'impuissance de l'Etat tentaculaire - de retour en force de la loi du plus fort, c'est-à-dire de celui qui, particulier ou entreprise, dispose des ressources lui permettant, indépendamment de toute action régaliennne, de garantir la sécurité de sa personne et de ses biens. Ces inquiétudes éveillées en France comme dans l'ensemble du monde occidental, par cet appel au secteur privé, se fondent sur le risque, le spectre de constitution de véritables polices privées(...)»².

De ce fait, les marchés de la sécurité sont plus développés dans les régions où les institutions du capitalisme sont plus performantes. En même temps, les nouvelles formes de la protection privée sont solidaires de certaines manières d'habiter et de consommer qui ont pour emplacement les lieux privés d'accès public, formes sociales de l'espace qui se sont généralisés au cours des dernières décennies. Ces nouveaux styles de vie ne sont pas indépendantes des modalités globales du capitalisme qui s'imposent partout et notamment au Sénégal. Néanmoins, il existe une généralisation de la sécurité privée qui est solidaire des transformations locales des modes d'organisation des groupes domestiques et de leur rapport au monde extérieur : tous les ménages tendent à se protéger davantage, en creusant les frontières physiques et symboliques avec le dehors. Cela n'empêche pas de variations selon les groupes sociaux : bien au contraire, les marchés de la sécurité s'adaptent aux variations du goût et du pouvoir d'achat de cette clientèle en leur proposant des produits de plus en plus différenciés.

2. Sociologie des responsables d'entreprises privées de sécurité

Lorsqu'on étudie un phénomène social dans un cas particulier, il faut toujours se poser la question de sa singularité, sauf à courir le risque de prendre un cas rare pour ordinaire et d'invalidier ce faisant toute montée en généralité à partir de lui. La comparaison avec les évolutions des industries de la sécurité privée et avec la composition des marchés dans d'autres pays servira donc à mettre en perspective l'objet de cette recherche : quelles sont les spécificités de l'industrie sénégalaise de la sécurité et à quel point peut-on dire qu'elle s'écarte - ou pas - des autres ? Il est d'ores et déjà possible d'avancer que le marché sénégalais est relativement petit par rapport aux autres pays francophones et que l'industrie

¹Brodeur J-P., «High Policing and Low Policing: Remarks about the Policing of Political Activities», Social Problems, 1983, 30, 5, pp. 507-520.

²Dieu F., *Questions de sécurité*, op. cit. p. 13.

présente une structure relativement plus éclatée au plan de la concurrence entre les prestataires.

2.1 Le secteur de la sécurité privée au Sénégal

Le volume mondial des ventes des entreprises spécialisées dans la prestation de services de sécurité a été d'environ 80 milliards de dollars en 2001¹ dans le monde. Il s'agit d'une industrie qui a connu une croissance ininterrompue durant les dernières décennies, avec une forte accélération ces dernières années, au Sénégal : depuis le début des années 1990, le volume du secteur augmente de 7% à 9% par an et la croissance est plus forte dans les pays périphériques². Avec un chiffre d'affaires de 6,17 milliards de dollars (7,7% du total) en 2001, le groupe suédois *Securitas AB* occupe la première place de participation dans ce marché. Le *Group 4 Securicor*, né de la fusion entre *Group 4 Falk* et *Securicor* en juillet 2004, occupe la deuxième place. Il s'agit donc d'un secteur en hausse où de joueurs majeurs tendent à se consolider. Au Sénégal, l'industrie ne s'écarte pas de cette tendance, En revanche il existe des différences d'approches et de méthodes car ces grosses entreprises ne sont pas encore présentes même si elles sous-traitent dans la plupart des cas avec les sociétés locales de sécurité privée³.

En effet, avec une dizaine en activité, le secteur explose. Anciens militaires, policiers ou gendarmes à la retraite, hommes politiques et businessmen lorgnent avec convoitise un marché que l'État entend réguler⁴. Quartier résidentiel de Fann – Résidence à l'ouest de Dakar, un *Hummer* et un *Dodge* double cabine arrivent à toute vitesse et se garent, moteurs en marche, devant un commerce ; plusieurs hommes vêtus de combinaisons jaune et noir, s'éjectent littéralement des deux véhicules, armes au poing. Il ne s'agit pas du tournage d'un film d'action mais d'une intervention en règle d'une compagnie de sécurité à Dakar : scène qui a tendance à se multiplier dans la capitale. Depuis quelques années, on note une prolifération de sociétés de gardiennage au Sénégal, un rythme qui ne s'accompagne pas de mesures sécuritaires adéquates. A ce jour, celles-ci ne sont, en effet, régies par aucune convention nous confie un responsable au ministère chargé des autorisations⁵.

La distribution spatiale du marché est pourtant très inégale : en considérant les 80 milliards de dollars de ventes de 2001 comme point de repère, 45% du marché appartient aux Etats-Unis, 30% à l'Europe, 7% au Japon, 5% au Canada et le reste concerne les autres pays. Il s'agit alors d'une activité qui, au moins sous sa forme mercantile, est aussi concentrée dans les pays riches que le reste des affaires économiques. Mais cette distribution ne doit pas simplement servir à souligner ce qu'on sait déjà, à savoir, que le Sénégal n'a presque pas d'influence sur le mouvement global de la sécurité privée à l'échelle globale ; elle doit également servir à saisir un rapport structurel qui semble systématique et qui donne à l'objet une partie de sa spécificité. En effet, le principe de distribution inégale se reproduit partout et que la présence de la sécurité privée est plus forte dans les zones les plus riches et les plus développées du pays.

¹Source: Securitas AB, Annual Report 2012.

²Sources Ministère de l'Economie et des Finances, janvier 2013.

³*Sagam International, Phoenix, Royal Sécurité*, etc. sont concernés par la sous-traitance avec des sociétés étrangères de sécurité privée. La particularité de ces entreprises c'est que les directeurs de ces trois établissements sont des européens et français plus précisément.

⁴*Sud Quotidien* «La sécurité privée», un marché de différents patrons en concurrence, 12 mars 2010.

⁵Témoignage d'un officier de police, responsable de la réglementation au ministère de l'Intérieur.

La taille des industries de la sécurité doit être néanmoins estimée de façon relative. Si l'on accepte que le nombre de salariés soit un bon indicateur de cette taille et l'on considère la population comme point de repère pour l'estimation de l'importance de l'offre dans les différents pays. Le Sénégal est très loin des champions de la sécurité privée - pays aussi riches qu'inégaux, tels que l'Afrique du Sud et les Etats-Unis. De même, le développement le plus fort de la sécurité privée se vérifie dans les pays anglo-saxons, soit pour des raisons politiques, soit pour des raisons culturelles, dont on ne peut rendre compte ici. Il n'est donc pas étonnant que le Sénégal se situe dans un groupe intermédiaire dont font aussi partie la France - pays socialement et culturellement proches du Sénégal. Les pays de ce groupe occupent une position équivalente dans les rapports internationaux - tant au niveau économique que politique, et partagent des expériences historiques semblables regardant leurs origines, leurs modes de construction de l'Etat, leurs étapes de développement et, enfin, les modalités de leur intronisation tout à fait récente - aux principes néolibéraux d'organisation sociale.

Les taux de pénétration de l'industrie de la sécurité privée dans les différents pays ont été construits par l'introduction de la population totale de chaque cas. On constate que la taille relative de l'industrie sénégalaise de la sécurité n'est pas si étonnante, malgré sa visibilité et l'attention que lui portent les journalistes, et qu'elle est plutôt modeste par rapport aux principaux pays comme la France. Au contraire, le volume de l'industrie de la sécurité au Sénégal est assez proche de la moyenne des pays européens¹. Mais le rapprochement statistique ne doit pas empêcher de repérer des différences de signification qui ne peuvent ressortir que d'une analyse qualitative : ce pays semble en effet connaître une dynamique sociale qui diffère de celle rencontrée dans le monde «développé».

Dans les pays inégaux et relativement pauvres comme ceux de l'Afrique de l'Ouest, l'essor des marchés de la sécurité semble davantage répondre à un bouleversement social multidimensionnel (économique, sociale et étatique) qu'être l'un des traits d'une prospérité inexistante. Premièrement, la crise économique et le chômage mettent une grande partie de la population en disponibilité pour être employée dans des secteurs intéressés en main d'œuvre². Deuxièmement, la désintégration des groupes, l'anomie et les inégalités croissantes produisent une augmentation de la violence en général et de la délinquance en particulier, mais surtout un sentiment d'insécurité dans lequel trouve à s'exprimer la laxité du lien social.

Troisièmement, il y a une stratégie consciente et intéressée de certains groupes qui ont entrepris de créer un nouveau marché : ce sont surtout les cadres supérieurs de la police et de l'armée, qui sont arrivés à convaincre leurs clients d'acheter ce type de services ; mais aussi les sociétés commerciales et les administrations qui ont encouragé l'épanouissement des marchés par la voie de l'externalisation des fonctions de surveillance. Ces causes spécifiques peuvent rendre compte de la spécificité culturelle. Il y a d'autres facteurs qui semblent pourtant globaux : la tendance des entreprises et des administrations à l'externalisation des prestations auxiliaires, la crise de l'offre publique de services policiers dans un contexte de sensibilité croissante à l'égard du crime et le rôle dynamique de l'innovation dans les services dans la production de nouveaux besoins.

Les marchés de la sécurité tendent à s'élargir, le développement de ces marchés est plus fort dans les zones les plus riches et les industries qui produisent ces services deviennent

¹Rapport annuel de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie(ANSD) du Sénégal sur les sociétés de gardiennage.

²Une partie importante des chômeurs et d'anciens militaires libérés de l'armée nationale sont les principaux employés dans le secteur de la sécurité privée.

de plus en plus concentrées. A cet égard, le Sénégal ne constitue pas une exception. La constitution de l'industrie de la sécurité privée s'accompagne d'un mouvement par lequel certains groupes sociaux déjà constitués au sein de l'Etat - les personnels des forces armées et de sécurité - se projettent vers de nouveaux domaines d'action auparavant inexistantes qu'ils contribuent à créer par leur propre déplacement. Cette industrie devient ainsi une *véritable annexe des corps armés de l'Etat dans le monde économique*, aussi bien en ce qui concerne l'encadrement de l'activité que les principes d'organisation des entreprises et la nature des services offerts. Il est pourtant tout à fait évident que cette prolongation s'opère en termes d'appropriation privée des profits : le prestige du rôle public et le monopole de la régulation de l'activité dont ils ont joui jusqu'à il y a très peu de temps, contribuent d'une manière décisive à la colonisation de ce secteur par les «*gens d'armes*».

Ces constats permettent de poser des questions précises sur le rapport entre la reconversion des fonctionnaires et la création de l'industrie de la sécurité privée : De quelles origines sont les chefs d'entreprises de sécurité ? Dans quel contexte et pour quelles raisons ont-ils quitté leurs carrières préalables ? Quels savoirs ont-ils mobilisés pour inventer leur nouvelle expertise ? Quels principes d'action ont-ils transféré de leur ancienne profession ? Quelles représentations organisent symboliquement le métier ? En suivant ce questionnement, nous analyserons les origines professionnelles des entrepreneurs et les marques que ces origines laissent sur leurs actions et leurs représentations.

L'encadrement des prestations de sécurité privée est en grande partie accompli par des individus d'origine militaire ou policière qui se sont reconvertis dans l'industrie de la protection de biens et de personnes depuis l'indépendance en 1960 : d'après les autorisations administratives, presque 90% des directeurs techniques des entreprises spécialisées dans la production de services de sécurité sont des anciens membres des forces armées et de sécurité de l'Etat¹. Ce mouvement de plus en plus systématique n'est pas indépendant des profondes transformations des institutions étatiques du Sénégal des trois dernières décennies, ni des particularités intrinsèques des carrières qui se déroulent au sein des forces armées et de sécurité.

Les rapports entre les abstractions qu'on appelle souvent «*l'offre*» et «*la demande*» ne sont pas aussi simples que les suppose la vision fonctionnaliste de l'économie, vision elle-même par ailleurs très répandue chez les journalistes, les experts et d'autres professionnels de la description de la société contemporaine. Il y a des conditions sociales spécifiques dans lesquelles les gens osent considérer que certains biens ou services tels l'éducation, la santé, le sexe ou la protection peuvent être échangés contre de l'argent. On peut avoir peur d'être victime d'un vol ou d'un homicide, mais cela ne suffit pas pour dire qu'il y a une «*demande de sécurité*». On peut vouloir surveiller ce qui se passe dans le milieu de travail dont on est responsable, mais cela n'entraîne pas l'utilisation d'un service extérieur et spécialisé dans une relation de type contractuel². Cet état d'esprit peut même exister dans plusieurs groupes sociaux, mais cela ne suppose pas que le besoin sera rempli de telle ou telle façon, par telle ou telle instance sociale.

En général, la protection des personnes et de leurs patrimoines a été prise en charge par divers groupes sociaux : par les propres porteurs des besoins (familles, habitants de villages ou de quartiers, entreprises commerciales et industrielles, administrations), par des

¹Source ministère de l'Intérieur, décembre 2012.

²Angeli C., Brimo N. et Donnallin M-R., *Une milice patronale : Peugeot*, Maspero, Paris, 1975, p. 102 ; Marcel Caille, *Les truands du patronat*, Editions sociales, Paris, p. 305.

agents particuliers autres que ceux directement concernés (mafias, armées privées, banques, «entreprises» au sens le plus large du terme) et par des institutions étatiques plus ou moins spécialisées (armée, veilleurs de nuit, police). L'«offre» de services de sécurité joue donc un rôle constitutif que l'on ne peut pas négliger. Vu sous cet angle, ce sont les entrepreneurs de la sécurité qui induisent la demande en produisant le service propre à la satisfaire et le mode de consommation adapté. On ne peut donc pas rendre compte des marchés de la sécurité privée si l'on ne connaît pas les acteurs qui les ont créés, c'est-à-dire si l'on ne restitue pas les processus de production de l'offre qui ira rencontrer plus tard des nouveaux besoins de protection pour lesquels elle n'avait pas été forcément créée.

Quasiment toutes les recherches sur la sécurité privée fournissent des indices d'un fait en apparence systématique et récurrent : la présence d'anciens policiers et militaires dans les postes supérieurs des entreprises qui offrent ce type de prestations¹. On pourrait faire l'hypothèse que la mise en place des industries de la sécurité relève, au moins en partie, des stratégies d'anciens policiers et d'anciens militaires qui ont trouvé dans le privé un espace d'activité professionnelle plus favorable du point de vue économique que la simple retraite. Cela ne veut pas dire que des transformations sociales, économiques ou politiques plus générales n'aient pas d'effets sur l'émergence et l'épanouissement de la sécurité privée. Mais le mouvement ne s'accomplit que par l'action d'individus qui participent à la création d'entreprises et réalisent l'encadrement des prestations de services marchands de protection des biens et des personnes.

Comment les choses se passent-elles dans le cas particulier du Sénégal ? On distingue deux types de position dominante au sein des entreprises de sécurité : celle de la direction du service commercial et administratif, et celle de la direction du service opérationnel. Celles-ci impliquent un savoir-faire qui n'est pas à la portée de tout un chacun. Dans les petites et moyennes entreprises, majoritaires dans l'industrie de la sécurité, cette distinction est seulement fonctionnelle, parce que l'ensemble des tâches d'encadrement sont accomplies par les mêmes personnes : les propriétaires, leurs anciens camarades, leurs proches². Dans les grandes entreprises, la division du travail est plus nette et révèle une forte opposition entre les deux groupes : en observant les diplômes des cadres dirigeants des plus grandes entreprises, on peut voir que les avocats, les agents comptables et les diplômés en gestion ont une forte présence dans les services administratifs, tandis que les responsabilités opérationnelles restent toujours dans les mains des anciens policiers ou militaires.

Presque la plupart des responsables opérationnels des entreprises sont des individus provenant de la police et environ un tiers des forces armées. Seulement peu d'individus des individus ne sont pas passés par ces institutions, tandis que le reste a travaillé dans les polices spéciales ou dans les institutions pénitentiaires. Cette distribution confirme l'hypothèse que le poste de chef de sécurité est un espace privilégié pour la reconversion professionnelle des anciens membres des forces armées et de sécurité. La relation entre la carrière préalable au sein de l'Etat et le poste occupé dans le système (privé) des professions fait sens dès que l'on restitue le fondement symbolique de la division sociale du travail (reconnaissance des

¹Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 2004, p. 35 et 65.

²Schumpeter J., *Théorie de l'évolution économique : recherches sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture*, Paris, Dalloz, 1935 (1^{re} édition, 1911), p. 110.

compétences policières-militaires) et le fondement politique de l'accès aux professions (monopole policier-militaire de la régulation de l'industrie de la sécurité)¹.

Nous venons d'établir qu'il y a une présence privilégiée d'anciens policiers et militaires à la tête des entreprises de sécurité privée. Or, il ne s'agit pas d'anciens membres quelconques de l'armée ou de la police, mais d'individus avec une carrière déterminée, qui ont atteint différents grades dans la hiérarchie de leurs institutions d'origine. Existe-t-il des affinités électives entre certaines positions au sein des différentes forces armées et de sécurité et le métier de directeur technique dans une entreprise de sécurité ?

Environ 77% des anciens policiers devenus chefs de sécurité ont atteint au moins le grade de sous-commissaire². On peut en déduire le niveau de compétences socialement requises pour occuper ce poste : il s'agit d'avoir une connaissance des armes et des comportements délictueux, mais surtout de savoir mener des hommes dans un contexte de «*logistique policière*»³. Dans le service actif, un commissaire ordinaire dirige un groupe d'au moins soixante fonctionnaires de police.

Cette sorte de capital relationnel est moins accessible aux jeunes officiers qui interrompent leur carrière avant de devenir sous-commissaires - c'est-à-dire avant d'avoir environ trente-cinq ans - comme aux sous-officiers, moins présents dans les soirées mondaines et les célébrations publiques. Ces derniers ont d'autant plus de chances de pouvoir se reconvertir qu'ils sont eux-mêmes en fin de carrière, c'est-à-dire quittant les forces de police en tant que sous-officiers majors ou principaux. Pour le reste, les sous-officiers occupent souvent des postes de supervision des agents de sécurité, similaires à ceux qu'ils occupaient au sein de la police.

Les directeurs techniques d'origine policière rencontrés au cours de nos entretiens, sont plutôt d'anciens officiers supérieurs, c'est-à-dire, des individus qui sont arrivés à de hautes fonctions dans la hiérarchie après une carrière longue et réussie, tandis que ceux d'origine militaire sont des officiers et des officiers en chef dont une partie importante a abandonné la carrière encore jeune, dans un contexte de crise des forces armées. Néanmoins, on observe également chez les militaires une tendance à la reconversion en fin de carrière, qui vaut aussi bien pour les colonels - arrivés au dernier échelon d'un parcours «normal» au sein des institutions militaires - que pour les majors - qui occupent une position analogue dans le corps des sous-officiers. Cette distribution inégale des chances d'accès au poste qui concentre les responsabilités d'encadrement opérationnel dans les entreprises de sécurité étant établies, il faut désormais s'interroger sur les causes de cette distribution. Dans un premier temps, il faudra explorer les conditions dans lesquelles a lieu le passage de la fonction publique à l'activité privée, en un mot : la reconversion.

¹Il s'agit donc d'une combinaison de ce que, dans son étude sur les entrepreneurs en Hongrie, Rona-Tas a appelé «*théorie de la continuité technocratique*» et «*théorie de la conversion du pouvoir*», respectivement. Dans notre cas, il ne s'agit pas d'une séquence temporelle mais d'un transfert de capitaux entre le champ bureaucratique et le champ économique.

²Source Direction Opérations, suivi et Etudes Haut Commandement de la Gendarmerie et de la Justice militaire du Sénégal, juin 2013.

³Dablanc L., *Entre police et service : l'action publique sur le transport de marchandises en ville. Le cas des métropoles de Paris et New York*, thèse de doctorat de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, sous la direction de Michel Savy, Marne-la-Vallée, 1997.

Le passage de la fonction publique à l'activité privée révèle aussi bien les motivations individuelles que les contraintes sociales sous lesquelles elles sont façonnées. C'est l'action des *«reconvertis»*.

Dans l'univers des chefs d'entreprise d'origine militaire, on trouve deux populations bien définies : des officiers qui ont abandonné l'institution avant la finalisation du *«cycle naturel»* de la carrière - notamment des capitaines et des commandants - et des officiers en fin de carrière - des lieutenants-colonels et surtout des colonels.

Dans cet *«univers fermé, concurrentiel, où l'on se compare aux autres»*, la plupart des officiers essayent d'arriver jusqu'au terme de leur carrière. Cependant, ils ne peuvent pas tous réussir. Les promotions sont presque automatiques dans les premières étapes de la carrière militaire, mais elles deviennent plus exigeantes dès qu'on arrive aux postes de commandement. Les notes sont le critère principal pour accéder aux grades de lieutenant, premier lieutenant et capitaine. Les instances de qualification commencent à s'intéresser aux critères *«personnels»* lorsqu'il faut décider qui deviendra commandant, lieutenant-colonel ou colonel. Il ne suffit pas d'avoir des bonnes notes lors des épreuves académiques, il faut également avoir des *«aptitudes au commandement»*. Les commissions de qualification discutent des compétences des candidats lors de leur évaluation.

Comme les commissaires de police, les lieutenants-colonels et les colonels sont des officiers en fin de carrière : ils y parviennent après trente ans de service et la plupart d'entre eux sait qu'ils n'atteindront pas le grade de général. Quelques-uns préparent donc leur sortie : certains demandent des congés ou entament tout simplement une activité parallèle deux ou trois ans avant de partir en retraite. D'autres perdent le moral et doivent faire face au *«sentiment de vide»*. Ainsi, tous les ans, des militaires abandonnent l'armée pour de multiples raisons. Une partie importante de ces officiers sera à l'origine de la création d'entreprises de sécurité privée.

Pour certains jeunes officiers qui ne pouvaient pas poursuivre leur carrière pour des raisons politiques ou professionnelles, le passage aux métiers de la sécurité était plutôt subi que voulu. Nombre d'entre eux ont estimé qu'ils n'étaient pas toujours bien préparés pour agir hors de leur cadre ordinaire de vie¹, fait qui renvoie aux conditions de fort isolement que subissent les officiers subalternes des forces armées, dépassé uniquement lors de la progression dans la hiérarchie militaire et par le mariage. D'autres ont mieux préparé la mutation par une longue transition. C'est le cas de ceux pour lesquels le métier de la sécurité privée était d'abord un deuxième emploi et qui est progressivement devenu leur principale source de revenus. Dans ce cas particulier, l'officier interviewé est arrivé à un moment de sa carrière où il a dû choisir entre l'armée et l'entreprise et - ayant obtenu une mission aux Balkans - il a choisi l'armée. D'autres collègues ont pris la décision contraire et, très souvent, leur reconversion a débouché par la création d'une entreprise.

Ces témoignages exposent une des causes de la reconversion, mise en avant par les anciens militaires : le faible niveau des salaires. Et cela n'évolue pas beaucoup avec la progression de carrière. Ceux qui ont de très bonnes qualifications peuvent aspirer à être envoyés en mission militaire dans des ambassades ou faire partie des missions de paix des casques bleus, ce qui leur permet d'avoir de revenus plus élevés. Ils ne constituent pourtant qu'une partie infime des officiers. Mais les maigres salaires n'étaient qu'un aspect des

¹Ce qui s'exprime dans des descriptions très fortement chargées d'émotion : *«la vie civile est une jungle»*, *«la parole n'y a pas de valeur»*.

pénuries financières de l'armée. Selon les anciens militaires eux-mêmes, dans les phases les plus critiques, le budget n'était même pas suffisant pour acheter des munitions ou de l'essence pour les véhicules. Les pilotes devaient risquer leurs vies parce que les avions n'avaient pas la maintenance nécessaire. Cette situation exprime d'ailleurs le bouleversement des rapports de force entre les différents groupes au sein de l'Etat. Sans moyens financiers, sans équipement, sans soldats, les forces de sécurité avaient désormais du mal à remplir les attentes professionnelles des jeunes officiers. Tout cela avait d'ailleurs lieu dans un contexte de fort dénigrement des forces de sécurité par la société.

La reconversion de ces agents de l'Etat s'accompagne de la mobilisation de savoirs professionnels et de «*codes culturels*», recyclés dans l'univers de la sécurité privée, qui sont à la base des catégories intellectuelles et morales d'organisation de ce nouveau métier. Les entrepreneurs de la sécurité sont porteurs de compétences gestionnaires et techniques qu'ils mobilisent dorénavant en fonction du profit économique. Cependant, leur action ne s'appuie pas seulement sur le savoir et sur l'intérêt, mais aussi sur des évaluations. En effet, leurs actions s'organisent en fonction des descriptions et des appréciations qu'ils font des réalités complexes auxquelles ils sont confrontés et qu'ils doivent maîtriser en vue de réaliser un système d'objectifs cohérents, ceux de l'entrepreneur capitaliste qui cherche «*le profit toujours renouvelé*», selon la célèbre formule de Max Weber¹. Mais si l'entrepreneur veut gagner de l'argent et assurer l'existence de son entreprise, ses intérêts économiques et sa rationalité sont enracinés dans des structures sociales. Pour être entrepreneur, il faut savoir et savoir-faire. En ce sens, il s'agit d'un véritable «*groupe professionnel*»².

Nous venons de démontrer que l'encadrement opérationnel des entreprises qui fournissent des services de sécurité est majoritairement pris en charge par d'anciens fonctionnaires des forces armées et de sécurité. Nous avons ensuite repéré les conditions singulières dans lesquelles s'accomplit la reconversion des personnels de l'Etat vers le monde des entreprises dans le cas particulier des métiers de la sécurité. Il faut maintenant s'interroger sur les conséquences que ce mouvement entraîne aussi bien pour le fonctionnement des entreprises que pour la définition des prestations offertes. Quels savoirs invoquent-ils pour légitimer leur prééminence dans l'industrie de la sécurité ? Quelles compétences spécifiques sont mobilisées dans leur nouveau métier ? Quels éléments de l'univers des pratiques de leurs institutions d'origine sont reproduits dans l'activité privée ? Comment la propriété des moyens d'action bouscule les habitudes acquises ?

Les militaires et les policiers reconvertis dans l'industrie de la sécurité privée ont par la même occasion opéré le «*recyclage*» d'un savoir professionnel - voire même l'imposition de ce savoir - qu'ils avaient incorporé au sein de l'administration publique, notamment dans les corps armés dont l'Etat dispose pour mettre en œuvre sa prétention au monopole de la contrainte physique légitime³. Les compétences détenues par les militaires et les policiers se sont imposées comme repères légitimes dans le métier de la sécurité privée, même si elles ont

¹Weber M., *L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme*, Plon, Paris, 1967.

²Au sens français du terme, consacré dans *De la division du travail social*, d'Emile Durkheim. Mais ce terme n'est pas non plus trop éloigné de l'idéal exprimé dans la notion anglo-saxonne de «*profession*», qui désigne une occupation réclamant de l'autonomie pour juger le travail de ses membres et de la compétence pour juger l'intérêt public de son domaine d'action.

³L'appartenance de ces individus à leurs groupes professionnels d'origine peut être établie en s'appuyant sur les outils de la sociologie des professions. Ainsi, les policiers et les militaires ont leurs propres monopoles professionnels au sein de l'Etat : sécurité publique et défense nationale. Mais leur savoir-faire est reconnu dans d'autres arènes, et notamment sur les marchés de la sécurité. La première aire de compétence a été appelée «*sphère institutionnelle primaire*» et l'autre, «*sphère institutionnelle secondaire*».

dû être adaptées aux nouvelles conditions. Il faut pourtant identifier les qualifications qu'ils mobilisent en tant que titres donnant droit au monopole qu'ils exercent *de facto*, monopole qu'ils ont réussi à faire reconnaître par les lois récemment approuvées. Il y a tout d'abord des savoirs techniques du métier de la sécurité pour lesquels les policiers et les militaires se sentent compétents. Ce qu'on mobilise quand on quitte une force, c'est l'expérience opérationnelle pour organiser un service.

Cette compétence technique est d'ailleurs indissociable d'une «*aptitude pour le leadership*» dans des situations qu'ils voient comme globalement équivalentes de l'action militaire ou policière.

Une des tendances les plus répandues parmi les responsables des prestations de sécurité privée, est le transfert vers le nouveau métier des manières d'agir et de penser incorporées lors de l'exercice des fonctions au sein de l'Etat. Si l'on suppose que les dispositions sont des schèmes transférables, il est possible de conclure que les personnes continuent parfois à faire les choses telles qu'elles les faisaient malgré les changements opérés dans leurs situations extérieures¹. Cela est d'autant plus marqué qu'ils doivent agir dans des contextes encore peu structurés : dans le domaine de la sécurité privée, on peut comprendre ce fait si l'on reconstruit le contexte qui prévalait encore il y a quelques années.

On a vu que les entrepreneurs de la sécurité sont porteurs de représentations militaro-policières qui expliquent aussi bien leurs pratiques que les modes d'organisation des sociétés de surveillance. Ces origines communes et ces croyances partagées se renforcent par la similarité des situations où se trouvent placés ces individus, ce qui contribue à la constitution d'un univers de représentations relativement unifié.

Malgré leurs différences de position hiérarchique et de trajectoire, l'ensemble des individus occupant les postes de direction des entreprises de sécurité privée partage une vision globale de leur métier. Lorsqu'on demande aux entrepreneurs de rendre compte de ce qu'ils font, ils mobilisent tout d'abord des images concernant leur «*fonction sociale*», pour ensuite souligner les difficultés endurées à cause d'un espace de production devenu de plus en plus concurrentiel. L'ensemble des témoignages représente également l'acquis cognitif d'une activité économique et la rationalisation des comportements visant à la légitimation de leurs manières d'agir. Les croyances des agents servent ainsi d'outils normatifs pour justifier leur existence.

A l'heure d'expliquer pourquoi existe le métier qu'ils exercent, les entrepreneurs avancent trois types de réponses. L'explication dominante chez les acteurs du secteur est une «*explication sécuritaire*», c'est-à-dire l'explication endogène qui décrit des phénomènes concernant la sécurité par d'autres phénomènes de la même espèce. Mais on retrouve aussi des explications évoquant les conditions d'existence des policiers et des militaires, et des explications en termes de transformations de l'organisation des entreprises et leurs besoins de sécurité.

La première explication se fonde sur deux éléments liés par des rapports systématiques : la montée de l'insécurité et *l'insuffisance des prestations policières étatiques*, le discours sur la «*montée de l'insécurité*» met en scène une pluralité d'éléments. Parmi ceux qui auraient contribué à l'essor de l'industrie de la sécurité privée, les entrepreneurs insistent

¹Bourdieu P., *Le sens pratique*, Minuit, Paris, 1994 (1^{ère} édition, 1980), p. 100-105.

sur les mutations objectives des risques criminels et sur l'évolution de la sensibilité de la population à l'égard du problème. En effet, les témoignages insistent tout d'abord sur le lien entre l'essor de cette industrie et l'augmentation des délits, *«l'insécurité qui a avancé et qui avance à pas de géant»*, cette *«avalanche d'insécurité»* déclenchée lors du retour à la démocratie : *«lorsque la sécurité commence à se dégrader, nos affaires s'améliorent»*¹. Mais ils avancent aussi une hypothèse plus *«subjective»*, en termes de perceptions : *«les gens ne prêtaient pas autant d'importance à ce qui est aujourd'hui la sécurité»*. L'industrie de la sécurité privée serait ainsi un véritable *«commerce de la peur»*.

Les responsables de l'administration et acteurs publics et privés de terrain laissent à penser que la loi cadre n'est pas appliquée. D'autre part, l'hétérogénéité réglementaire, l'insuffisance de contrôle et d'encadrement technique, porte un projet de professionnalisation beaucoup plus organique que fonctionnel. En effet, un agent de sécurité de la région dakaroise, qui concentre plus de la moitié de l'activité, nous disait *«nous n'avons pas de consignes précises pour intervenir en cas de problème, heureusement que je connais bien le site, car quand j'appelle mon entreprise on me dit qu'ils ne savent pas, alors j'appelle le client qui me dit toujours ce que je dois faire, mais c'est à moi de me débrouiller finalement»* témoigne un agent de sécurité interviewé. En l'absence de consignes clairement établies, des cahiers de charge précis, et d'encadrement technique de proximité, les acteurs de terrain semblent agir sous les conseils du donneur d'ordres.

Le manque de clarté confirmée par la définition législative des activités de sécurité privée induit des réponses inadaptées de la part du marché par rapport aux attentes de l'état et des spécificités des clients. Un responsable de l'Etat en charge de la formation et des dispositifs publics et privés de sécurité expliquait que : *«la taille de l'entreprise n'est pas une référence réglementaire, ni de sérieux ou de compétence, et les préfectures interprètent différemment la loi»*. La lecture des organisations dans le cadre de nos observations des acteurs de terrain sur les sites clients, a permis également de mettre en évidence l'inapplication des textes sur le terrain confirmant ainsi les dires de l'état.

Mais les réponses ainsi apportées par les entreprises privées satisfont certains clients que la simple présence d'un agent semble rassurer. Un donneur d'ordre expliquait lors de l'analyse documentaire d'un cahier de charges : *«vous savez ici il n'y a pas de risques, donc on demande seulement que le personnel de sécurité soit présent dans le hall (...)»*. La relation public-privé de la coproduction n'apparaît que dans certains territoires spécifiquement réglementés et contrôlés par la puissance publique *«aéroportuaire, télésurveillance, stades, ou autres événements festifs et culturels»*. Ces activités font référence à la *complémentarité* : les agents de sécurité privée de l'aéroportuaire, tiennent les postes d'inspection filtrage, qui départagent la zone publique de celle réservée à l'aéroport, tandis que les forces de sécurité publique patrouillent sur l'ensemble du territoire, contrôlent les identités et sécurisent les pistes. Mais, là aussi, *«la réglementation est complexe et évolue de manière permanente»* nous disait un responsable syndical.

En matière de télésurveillance (surveillance à distance), l'alerte des services de police obéit à un protocole de levée de doute effectué par l'entité privée. Ces formes d'organisations *hybrides* de sécurité publique et privée prescrites par la loi confirment les exigences de l'état et le besoin de professionnalisation des acteurs de la sécurité privée. Un représentant du ministère de l'Intérieur nous confirmait lors d'un entretien : *«ces formes nouvelles de*

¹Extrait témoignage d'un responsable d'entreprise privée de sécurité du Sénégal.

coproduction de sécurité doivent se développer, mais ce n'est pas à l'Etat d'engager le dialogue sur la professionnalisation qui appartient au privé. Cette association public - privé dans le cadre d'un nouveau management public (NMP) à travers ces partenariats état - marché sera une réponse apportée par le gouvernement aux dysfonctionnements bureaucratiques (coût, rigidité, impersonnalité), et développe un nouveau référentiel gestionnaire pour le secteur public¹. La professionnalisation de la branche surveillance humaine se voit ainsi contrainte à rendre des comptes pour répondre aux impératifs de l'ordre public d'un état qui vise à satisfaire le citoyen client.

Un autre élément de l'explication «sécuritaire» est constitué par les échecs de la police. En effet, si les groupes sociaux et les organisations ont besoin de services particuliers de sécurité, c'est parce que le service public à caractère universel ne leur suffit pas.

Pour ces entrepreneurs, *«la sécurité privée existe, en premier lieu, à cause des échecs de la sécurité publique»². Cette vision des choses, ayant sans doute des fins légitimatrices, tient également à la conception de la sécurité comme fonction que l'Etat ne peut déléguer : les anciens fonctionnaires justifient ainsi ce qu'ils font sans remettre en question les idées autour desquelles ils avaient construit leur identité professionnelle antérieure. D'un autre côté, l'explication dramatique de la «crise de la police», dépassée par les transformations morphologiques du délit, rejoint une vision généralisée de la crise de l'Etat : «ces guérites constituent une dégénération du système. Si l'Etat faisait ce qu'il devrait faire, les guérites n'existeraient pas»³.*

2.2 Les responsables d'entreprises et agents de sécurité privée

Il n'est pas étonnant que ces deux éléments, une augmentation de la demande de sécurité et une offre insuffisante de prestations policières, apparaissent dans le discours des entrepreneurs et influencent le choix du personnel dans l'exercice des missions. Le *«discours de l'insécurité»* est fortement répandu dans la société sénégalaise et les gens des médias ont été parmi les plus grands promoteurs de cette interprétation des faits¹. Il n'est donc pas surprenant que le développement de la sécurité privée soit mis en rapport avec cette catégorie de description de la réalité. En tant qu'anciens policiers et militaires, les entrepreneurs de la sécurité sont d'ailleurs porteurs d'une pensée d'Etat : ils rattachent ce qu'ils font à ce qui devrait être fait. En outre, ils affirment très souvent que leur véritable vocation est la sécurité publique et ils croient que le service public est une partie non négligeable de leur propre activité commerciale.

Une deuxième explication rapproche l'émergence de l'industrie de la sécurité des conditions de fonctionnement et des transformations récentes des forces de sécurité de l'Etat. La quasi-totalité des interviewés insistent sur les liens directs entre certaines transformations étatiques et l'émergence de la sécurité privée. On trouve d'abord les récits qui nous parlent de la pénurie matérielle des policiers et des militaires à la retraite, qui n'avaient pas d'autres moyens de survie que la valorisation de leurs capacités professionnelles sur le marché : ils ont commencé par des services de garde du corps ou de gardiennage à titre individuel, pour devenir graduellement de véritables chefs d'entreprise. L'industrie de la sécurité privée est aujourd'hui vue comme *«le lieu naturel»* où des officiers de la police et de l'armée viennent

¹Schoenaers F., *Canal socio* - université Paul Verlaine, Metz, 2010.

²*Idem.*

³*Id.*

chercher des revenus complémentaires lorsqu'ils voient leurs revenus diminués de moitié au moment de la retraite.

On trouve d'ailleurs des récits qui nous parlent d'individus qui ont vu leurs carrières arrêtées par un «*accident*» ou par de mauvaises relations personnelles avec un supérieur ; d'autres qui relèvent de conflits politiques entre des groupes à l'intérieur des institutions militaires et policières. Ils se sont trouvés confrontés au vide et ils ont découvert dans l'industrie de la sécurité le moyen de pourvoir à leurs besoins matériels. Dans tous ces cas, on met l'accent sur des individus qui se constituent en entrepreneurs et mobilisent lors de leur reconversion aussi bien des savoirs spécifiques que des relations servant à trouver un emploi ou à bâtir une clientèle. Implicitement, on met ainsi l'accent sur l'importance d'une «offre» en quête de sa «demande» dans la construction des marchés de la sécurité.

Une troisième explication, moins dramatique et pourtant enracinée dans l'expérience des entrepreneurs, renvoie le développement de l'industrie de la sécurité privée à un processus de changement dans l'organisation des entreprises - notamment, l'emprise de l'externalisation - qui aurait amené l'ensemble des sociétés à une sous-traitance généralisée des services étrangers à leur activité principale : nettoyage, recherche, marketing, surveillance. Ce genre d'explication est avancé par des individus plutôt éloignés du pôle policier et militaire de l'industrie, plus sensibles à ce type d'aspect de leur activité, et notamment par trois individus avec des diplômes d'ingénieur avec une longue trajectoire dans le monde de l'entreprise. Toutefois, cela semble être un processus structurel non négligeable qui mérite notre attention. Cependant, les descriptions de ce qu'ils font ne s'arrêtent bien sûr pas à la seule justification en termes de «causes» et de «fonctions utiles». Les entrepreneurs fournissent aussi des *visions globales sur les propriétés concrètes de leur activité*, en insistant notamment sur les fortes pressions qu'ils subissent et l'intensification des luttes pour l'existence.

L'«*avantage*» incontestable du secteur de la sécurité privée sur la police serait de ne pas faire partie d'un système de contrôle social dominé par les principes de justice, de récompense, de châtement et de dissuasion. Puisque les objectifs sont autres, la sécurité privée est à même de recourir à toute une gamme d'options pour autant qu'elles sont au service exclusif de la prévention des pertes financières capitalistes (et non pas celles, en principe limitatives de la prévention de la criminalité). Cela conduit les responsables à réfléchir à la notion de discipline individuelle, particulièrement recherchée sur les lieux de travail et par suite à théoriser les systèmes de justice privée industrielle et commerciale qui proliféreraient dans la société, en termes coûts/avantages.

Puisque le présupposé de base n'est plus celui de la punition (invocation de la justice pénale ou licenciement) lorsqu'une faute (un vol par ex.) est détectée dans l'entreprise, mais en dernier ressort la maximisation du profit pour un coût minimal, les stratégies mises au point vont, selon une tendance lourde, essayer de se passer de la justice dont la contre productivité n'est plus à démontrer au plan des objectifs officiels promus ; d'où l'institutionnalisation de systèmes généralisés de négociations, de médiations, d'arrangements entre personnels et direction, arbitrages, etc. En résumé, les systèmes de justice privés (inhérents à l'existence du secteur de la sécurité privée) incorporent dans leurs stratégies une multiplicité de variables étrangères au système de justice criminelle, ou du moins donnent des ordres de priorité différents : ils sont hautement spécialisés, uniquement circonscrits au cadre où ils se déploient (ex. : en direction de la communauté de l'entreprise) ; ils cherchent à régler surtout le problème de la victime ; ils évitent les effets destructurants de la justice pénale. Ces systèmes

de justice privée doivent- ils être pour autant des objets de méfiance (au regard des risques de non-limitation et de non contrôle qui les caractériseraient, à la différence des garde-fous qui connaîtraient justice et police publique) ?

L'explication de la sécurité privée par des variables strictement criminologiques ne met pas en avant le seul effet des délits sur le comportement des acteurs - notamment de ceux qui occupent la position de «clients» sur les marchés de la sécurité - mais aussi la défaillance d'une «offre policière» insatisfaisante. Il n'est pas question de trancher ici une question tellement complexe. L'analyse des données statistiques et des témoignages des acteurs permettra pourtant d'aborder le problème d'une manière plus empirique que ce qu'on trouve dans la plupart de la littérature spécialisée.

Une des hypothèses avancées par les études sur la sécurité privée affirme que l'essor des marchés de la protection, et des stratégies d'autoprotection des populations, tiennent au rétrécissement de la fonction publique policière, élément particulier d'une «*crise de l'Etat*» qui le dépasse : selon cette interprétation, les services privés devraient s'épanouir au fur et à mesure que les services publics font défaillance. Par ailleurs, il est nécessaire de faire attention à ces interprétations trop mécaniques. En effet, de nombreuses enquêtes ont montré que le volume des dépenses en sécurité privée et des dépenses publiques en sécurité évoluent de manière parallèle. Il faut donc trouver des éléments de preuve pour voir quelle est la validité relative de l'explication par la crise de l'Etat et de la police.

La relation entre le nombre de salariés de sécurité privée et le nombre de salariés des services policiers de l'Etat est inexistante pour l'ensemble du territoire. L'hypothèse de la «*défaillance de l'Etat*» s'avère donc moins valide. A partir de ces distributions, il est pourtant possible de faire un calcul qui n'est absent d'aucune étude sur la sécurité privée : le ratio entre «*police privée*» et «*police publique*». Cette relation est plutôt favorable à l'Etat sénégalais.

Il faut prendre en compte la présence concrète des policiers sur le terrain. Selon la théorie de la «*crise de l'Etat*», il devrait avoir plus d'échanges concernant des biens et des services de sécurité privée dans les endroits où la présence policière est plus faible : l'absence de service publique déclencherait le recours au marché. Pour d'autres raisons, la théorie du «partenaire junior» prévoit le même comportement des variables : cela se suit du fait que la «*police publique*» et la «*police privée*» partagent des tâches, le marché étant le lieu d'accès aux prestations pour ceux qui ont des moyens financiers, le service public étant le refuge de la «demande insolvable».

Chez les particuliers, l'engagement de sécurité privée est plus fort dans les endroits où la présence policière est aussi plus forte. Les deux mécanismes servent aux mêmes groupes sociaux. Les corrélations sont faibles, mais elles vont dans le sens de cette configuration : la majeure présence policière va de paire avec un niveau plus élevé de consommation de systèmes électroniques et humains de protection, et vice versa.

Comme toutes les institutions économiques, les industries et les marchés ne fonctionnent que très rarement en dehors des normes - générales ou spécifiques - que les pouvoirs publics mettent en place pour réguler leurs activités. Ces normes ne sont pas des prescriptions abstraites et surplombantes, mais le sous-produit des luttes entre les groupes sociaux qui y participent. L'existence sociologique de ces règles ne réside par ailleurs que dans l'invocation que des groupes sociaux en font tout en agissant selon une logique qui n'est pas inscrite dans la règle.

Dans le cas particulier de la sécurité privée, il existe, au Sénégal, des réglementations spécifiques depuis les années 1970. En général, les militaires et les policiers ont veillé à préserver le monopole d'accès à la profession qu'ils exerçaient *de facto*. Les (grands) patrons ont cherché à légitimer l'industrie et à la «*moraliser*» dans leur propre intérêt. Depuis les années 1990, les professionnels de la politique y ont participé surtout pour poser des limites aux services offerts et pour établir des conditions d'accès aux métiers de la sécurité privée. Comme pour bien d'autres enjeux particuliers concernant le «*problème de l'insécurité*», l'action des politiciens a été en grande partie prisonnière des contraintes des conjonctures critiques marquées par des scandales fortement médiatisés.

Les scandales médiatiques concernant les entreprises de sécurité privée sont l'occasion pour les politiciens de promettre de nouvelles lois et pour les journalistes de dramatiser la situation de «*l'insécurité*» et «*l'échec de l'Etat*». Mais ce sont aussi les moments typiques pour que les porte-parole de l'industrie de la sécurité puissent prendre la parole dans l'espace public. Ils sont interviewés par les journalistes, participent à des réunions des commissions parlementaires, font des déclarations officielles qui sont ensuite amplifiées par les médias.

Les apparitions publiques de ces agents représentatifs du secteur peuvent être distribuées en deux types principaux. D'une part, ce sont les producteurs de descriptions de leur activité. Il s'agit de descriptions intéressées qui contribuent à faire circuler un certain type d'informations, mais qui a pour but principal de faire apparaître la sécurité privée comme quelque chose de légitime. Ces descriptions sont très souvent reprises par les chroniqueurs : en tant que «sources» des journalistes, les entrepreneurs de la sécurité arrivent à faire passer leurs propres représentations de ce qu'ils font et de ce qu'ils sont.

D'autre part, ce sont les porte-parole des revendications des entreprises du secteur, notamment en ce qui concerne les réglementations et les contrôles : ils critiquent certaines décisions prises par les autorités politiques dans des situations «critiques» où la sécurité privée est remise en cause. A ce titre, ils apparaissent comme des acteurs du processus législatif : ce sont des partenaires sociaux lorsqu'il s'agit de produire des normes économiques spécifiques à la régulation de l'industrie de la sécurité, mais aussi quand on fait appel à eux en tant qu'éléments auxiliaires du système public de sécurité.

En premier lieu, les entrepreneurs de la sécurité se donnent à voir comme des «honnêtes gens» qui gagnent de l'argent tout en produisant des services utiles pour la communauté. Lorsqu'ils sont demandés, les syndicats de patrons offrent à la presse des renseignements démographiques concernant leur industrie : histoire du secteur et nombre de sociétés ; quantité de salariés et procédures de formation ; chiffres d'affaires et fonctionnement des marchés. Ce faisant, ils transfèrent au passage des jugements de valeur concernant l'activité qu'ils mènent. D'une part, ils soulignent ce qu'ils considèrent comme étant positif : ils offrent des services de prévention à des clients sérieux, ils n'engagent jamais d'anciens fonctionnaires ayant été radiés de leurs corps, leurs personnels sont choisis et formés en vue de leur professionnalisation.

En d'autres circonstances, les acteurs syndicaux participent aux débats concernant la production des réglementations. Il faut situer cette participation dans le cadre plus général de la lutte pour l'existence de la concurrence marchande. En effet, les marchés de la sécurité ne sont qu'une des instances d'un système de luttes opposant des individus et des groupes aussi bien au niveau économique que politique. Par le biais des syndicats de patrons et des porte-

parole officieux, les différents acteurs de l'industrie de la sécurité privée expriment en public leurs visions du jeu et leurs intérêts dans le jeu. En effet, la bataille entre les concurrents ne s'accomplit pas seulement dans la lutte pour les clients : elle se déroule aussi dans les instances syndicales, où l'on retrouve la traduction des conflits qui opposent les grands patrons et les syndicats. Les syndicats de patrons ne sont pas des associations auxquelles on participe par simple affinité avec ce métier ou pour le partage d'informations stratégiques. Il s'agit principalement d'un instrument dont on se sert dans la lutte économique elle-même, mais dans une logique qui est tout à fait différente de la logique de marché. Il s'agit d'une véritable lutte «politique» où les porte-parole agissent sur les pouvoirs publics et sur les médias, pour essayer d'imposer leurs intérêts sous la forme symbolisée d'une lutte de définitions.

En effet, il y a une dimension strictement politique des luttes économiques où les acteurs ne s'affrontent pas en tant qu'entrepreneurs en quête de revenus, mais en tant qu'agents politiques en lutte pour la conservation ou la transformation des règles du jeu. Cela touche ici deux domaines sensibles : premièrement, le conflit entre les sociétés commerciales et les coopératives ; deuxièmement, le conflit entre les sociétés légalement constituées et les sociétés qui opèrent dans l'illégalité. Ce qui est en jeu, c'est la «*concurrence déloyale*», c'est-à-dire des éléments «moraux» qui dépassent l'intérêt économique. Pour les poser, il faut sortir de la logique économique pure et entrer dans l'univers du discours et de l'action politique.

Certains syndicats soulignent à plusieurs reprises l'absence de régulation adéquate de l'industrie de la sécurité privée et surtout le manque de contrôle de la part des organes de tutelle. A cause des faibles contrôles, beaucoup d'agences offrent des types armés qui sont censés protéger les gens. Comme elles ne leur font pas d'examens pour vérifier leur aptitude, ne contrôlent pas leur passé - s'ils ont des antécédents policiers, s'ils ont été virés d'une force de sécurité, par exemple - elles peuvent les vendre bon marché. Mais le prix payé est à la fin très élevé.

Dans ce cas particulier, les autorités politiques et policières sénégalaises sont responsabilisées à cause de leur manque d'efficacité, avis qui semble pourtant cacher un reproche de mauvaise foi : son «inefficacité» en matière de contrôle. Les autorités savent quelles sont les sociétés qui ne respectent pas les normes nécessaires pour travailler correctement et ne les punissent pas. Parfois elles ne les inspectent même pas. La demande de contrôle sert à des fins très précises d'éradication de la «*concurrence déloyale*».

Loin de cacher l'état de dérégulation et de précarité de leurs activités, les entrepreneurs attirent l'attention sur l'absence d'intervention de l'Etat et sur le haut degré d'illégalité. Il est à noter que la seule présence de l'Etat dans une industrie contribue à la légitimer. Mais l'ensemble de ces prises de position s'expliquent aisément par les buts spécifiques que ce syndicat poursuit : la mise en œuvre d'une régulation permettant d'éradiquer la «*concurrence déloyale*» par le biais de l'«*assainissement*» du secteur, l'expulsion des mauvais entrepreneurs et la «*professionnalisation*» des personnels. Par ailleurs, un des combats des syndicats et dans une moindre mesure les patrons a été le regroupement des différentes régulations dans un seul règlement national. Cela entraînerait des contrôles unifiés, mais aussi des frais d'inscription valables pour toutes les provinces, voire des autorisations administratives de gardiens et de port d'armes également uniformisées. Le résultat serait pour les patrons d'entreprises privées de sécurité de diminuer les coûts pour les entreprises.

Les luttes symboliques ne sont pas des jeux intellectuels. Les prises de position expriment des intérêts et visent des objectifs concrets pour les réaliser. De plus, les deux principaux syndicats de l'industrie de la sécurité ne se disputent pas seulement la représentation du secteur, mais ils mènent en réalité une véritable lutte pour l'existence. Hormis les déclarations de principes qui vont dans le sens de la défense des associés, la collaboration avec les pouvoirs publics et l'amélioration des conditions de travail, certains objectifs formels laissent entrevoir les positions qu'elle exprime : *«établir les normes de comportement et les procédures pour la défense des intérêts professionnels des adhérents»*, *«se rattacher à des organisations à l'étranger»*, *«représenter les adhérents devant les pouvoirs publics»*.

La volonté de *produire des normes* du métier témoigne des prétentions d'orthodoxie dont l'association se prévaut dès ses origines, ce qui renforce le poids que les entreprises traditionnelles du secteur ont eu sur la définition des limites et des modes d'exercice de l'activité.

Cette position dominante des entreprises qui dirigent, peut expliquer l'objectif de rattachement à l'étranger : seules les grandes entreprises ont intérêt à savoir ce qui se passe ailleurs, soit parce qu'elles y sont déjà ou qu'elles songent à l'être, soit parce que la modernisation et la professionnalisation qu'on encourage ici tient aux nouveaux développements des systèmes de sécurité dans les pays influents. Enfin, les syndicats visent à établir une *médiation avec les pouvoirs publics*, en tant que porte-parole légitime et reconnu des principales entreprises du secteur, celles qui cherchent à influencer les politiques publiques concernant la régulation et le contrôle de l'activité, tout en étant aussi un système d'allocation de ressources et d'attestations de qualité, ainsi qu'un outil pour combattre la compétence déloyale.

En revanche, dans cette panoplie de sociétés, il y a des patrons et syndicats qui ont des objectifs similaires : parmi ses objectifs, il faut souligner ceux qui laissent entrevoir les enjeux qui traversent l'espace des patrons de la sécurité : *«défense des intérêts communs des associés de tout le pays sans discrimination de taille et de raison sociale»* ; *«empêcher toute action contraire au libre jeu de l'offre et de la demande, et dénoncer les actions opposées à l'éthique commerciale»*. Cette démarche oppose ainsi l'ensemble du pays à la capitale, les petites entreprises aux grandes, les coopératives aux sociétés anonymes et à responsabilité limitée, la libre concurrence au monopole, le professionnalisme aux moyens frauduleux. Ces prises de position expriment clairement les intentions d'acteurs dominés qui aspirent à limiter le pouvoir des dominants pour pouvoir continuer à exister.

Bien que cette question ne soit pas au centre de notre étude, l'intervention croissante de la sécurité privée dans le champ de la sécurité publique est apparue évidente, qu'il s'agisse d'entreprises strictement locales ou de groupes internationaux développant une activité économique dans les pays rencontrés. A titre d'illustration, les partenaires sont très visibles dans le cadre de la sécurité aéroportuaire ou dans la protection des activités économiques. L'impact croissant des sociétés de sécurité privée reste un sujet à étudier, dans des pays où les forces de polices étatiques peinent à trouver les moyens humains et matériels pour couvrir leur territoire de compétence.

En analysant les éléments ayant contribué à la mise en perspective et à l'expansion de la sécurité privée, l'on remarque que de nombreux auteurs ont mis l'accent sur l'idée d'une *«crise de l'Etat»*. Cette crise concernerait l'Etat aussi bien dans sa dimension souveraine -

incapacité d'assurer le monopole de la violence physique légitime - que dans sa dimension fiscale - problèmes structureaux de financement de l'action publique devenus de plus en plus profonds. Les acteurs eux-mêmes établissent ce lien : les entrepreneurs qui expliquent les fondements de leur activité, les hommes politiques qui justifient une réalité sur laquelle ils doivent légiférer, les journalistes qui dénoncent le recul de l'Etat dans un domaine jugé fondamental. Or, ces discours sur les défaillances de l'Etat vont très souvent de paire avec - et cela encore une fois et dans les interprétations scientifiques et dans les comptes rendus des acteurs indigènes - l'idée que l'augmentation de la délinquance, donc la «*demande sociale*» de protection, aurait dépassé toutes les capacités des pouvoirs publics à les prendre en charge à l'aide de ces corps spécialisés qu'on connaît sous le nom de «*polices*». C'est donc cette idée d'un délit qui augmente en même temps que les réponses étatiques stagnent ou diminuent qu'il faut mettre en discussion.

En premier lieu, les entrepreneurs des entreprises savent-ils qu'il s'agit d'une activité qui tient à leurs compétences professionnelles, puisqu'il existe des différences majeures entre «l'Etat» et «le marché». Tous les entrepreneurs soulignent que, malgré le fait qu'il s'agisse d'une activité où ils se sentent compétents, aussi bien du point de vue technique que du point de vue personnel, les contraintes qu'ils subissent sont tout à fait différentes de celles qu'ils connaissaient auparavant au sein de la police ou de l'armée. Malgré les ressemblances avec leur profession d'origine, il s'agit maintenant d'une activité commerciale, c'est-à-dire, d'«*une entreprise comme les autres*», où «*il faut faire de l'argent*». Même s'ils sont convaincus de la valeur de leurs compétences techniques, ils sont souvent conscients des compétences administratives et commerciales qui fréquemment leur manquent.

Ce handicap est beaucoup plus visible pour ceux qui viennent d'autres professions ou qui ont toujours été des entrepreneurs : ils ne restreignent pas leurs critiques des «limitations» des anciens fonctionnaires qu'ils trouvent peu aptes à mener une carrière d'entrepreneur. Parmi les anciens fonctionnaires, il y en a qui apprennent les aspects non-techniques de leur nouveau métier par la simple expérience et surtout par l'observation des pairs, qui sont parfois des anciens collègues qui ne sont pas en concurrence avec eux parce qu'ils opèrent dans d'autres localités : on leur demande des renseignements, on visite leurs sièges, on voyage même à l'étranger pour se former. Dans d'autres cas, ils sentent le besoin de suivre des études universitaires dans le domaine de la gestion ou de la comptabilité. Si on ne le fait pas, il y en a qui se font au moins seconder par leurs proches - très souvent leurs fils - qui ont déjà eu un diplôme d'agent comptable, d'administrateur d'entreprises ou d'avocat. Ceux qui n'apprennent pas, ou qui ne se laissent pas conseiller par des personnels avec des compétences gestionnaires, succombent.

Dans les corps de l'Etat, la «*discipline*» était une forme de sécurité, de prévisibilité, d'ordre dans l'univers des pratiques quotidiennes : «*elle devient chair cette discipline, cette forme d'expression, c'est comme si elle se stockait petit à petit*». Le monde commercial est au contraire plein d'incertitude : il faut se faire une clientèle et l'entretenir ; il faut gagner de l'argent pour payer les salaires et financer le fonctionnement de l'entreprise. Il se peut que cette opposition entre les contraintes des fonctionnaires, milieu où la concurrence ressemble beaucoup plus aux luttes politiques qu'aux luttes commerciales, et les contraintes des entrepreneurs, qui doivent s'efforcer chaque jour d'élargir ou simplement conserver leur clientèle et garantir les flux monétaires, aille bien au-delà du domaine de la sécurité. Lorsqu'ils vivent du budget de l'Etat, les militaires doivent faire de la politique pour augmenter leurs ressources, y compris leurs salaires.

Du côté des policiers, l'ouverture aux pratiques commerciales a toujours été beaucoup plus grande. Une partie importante de leurs revenus provient encore des «services additionnels», effectués auprès des banques ou bien lors de manifestations sportives.

En second lieu, les entrepreneurs savent quelles sont les contraintes de la production de services de sécurité. Les traits spécifiques de la gestion de la sécurité par des entreprises privées imposent aux entrepreneurs des conditions particulières d'action. Les professionnels de la sécurité sont tout à fait conscients qu'ils entreprennent une activité commerciale «sensible» qui demande un dévouement complet et qui met en jeu des rapports très fortement enracinés dans la confiance.

Quelques entrepreneurs arrivent à témoigner du manque de professionnalisme et de la généralisation de comportements irréguliers - souvent dénoncés chez les autres - forcés par la concurrence autour du prix et les préférences des clients pour le moins cher sans tenir compte des conditions de travail des salariés et du respect par l'entreprise des obligations fiscales. La pression de l'Etat et de certains clients, ainsi que les expériences traumatiques de certains acteurs centraux de l'industrie, semblent pourtant avoir sensibilisé une partie importante des entrepreneurs à l'égard de la légalité et de la bonne conduite administrative.

L'idée générale, c'est qu'il faut mieux trier les clients, pour avoir des rapports durables et pour ne pas avoir de problèmes opérationnels, ou des marges de profit trop faibles. En effet, les entrepreneurs sentent que l'expansion indiscriminée contribue à l'instabilité de la société, notamment si l'augmentation du nombre de salariés - qui suscite de nombreux risques opérationnels et juridiques - n'entraîne pas une multiplication des revenus. A ce moment-là, on perd le contrôle centralisé des personnels et des services. Puis, il faut déléguer et le rapport avec l'entourage devient plus impersonnel.

La sociologie des représentations sociales a très souvent souligné le fait que la vision que les groupes sociaux se font des choses s'explique par la position qu'ils occupent dans l'espace social, par les intérêts qui y sont rattachés et par les rapports qu'ils entretiennent avec d'autres groupes sociaux¹. De ce point de vue, la sécurité occupe une place privilégiée dans les descriptions que les entrepreneurs font de la réalité sociale et des problèmes sociaux. Il est d'ailleurs intéressant de repérer les visions particulières du problème de la sécurité lui-même puisqu'il constitue la matière symbolique sur laquelle ils agissent à la tête de leurs organisations.

Pour l'ensemble des dirigeants d'entreprises de surveillance, la sécurité est bien évidemment un des problèmes sociaux majeurs des pays de l'Afrique de l'Ouest comme le Sénégal. Cette vision de l'insécurité comme menace omniprésente, réticulaire, microphysique est d'ailleurs identifiable dans les représentations d'autres groupes sociaux. Il en est de même avec cette conviction que le crime n'épargne personne et qu'on est tous dans une situation de risque objectif. Allant dans le même sens, lorsqu'ils parlent d'«insécurité», les entrepreneurs sont pris par le même type de «réductionnisme» qu'on peut trouver chez d'autres acteurs sociaux. En effet, ils associent directement l'insécurité à la criminalité et celle-ci aux comportements déviants - notamment ceux qui mettent en œuvre de la violence physique - des catégories sociales les plus démunies.

¹C'est notamment le cas des travaux de Pierre Bourdieu dans le domaine de la sociologie de la culture, où les prises de position s'expliquent par les positions occupées au sein d'un champ : cf. Bourdieu P., *La distinction ; Les règles de l'art : genèse et structure du champ littéraire*, Seuil, Paris, 1998 (1^{ère} édition, 1992), p. 567.

Mais la sélection des contenus pertinents des notions de «crime» et de «sécurité» ne va pas sans une anthropologie du «délinquant» et de son comportement. Dans les descriptions des entrepreneurs, le «délinquant» est un acteur rationnel qui calcule le rapport entre coûts, bénéfices et opportunité de son comportement criminel. Cela facilite l'anticipation rationnelle de ce type d'action. Cette perception des marchés du délit comme des espaces plus ou moins rentables va de paire avec une conception des «délinquants» en tant que professionnels. Le comportement des «criminels» est donc censé être une action rationnelle orientée vers le but de l'appropriation des biens d'autrui : Ils étudient, pour voir comment ils peuvent mener au bout leur intention délictueuse, sans être attrapés, sans être vus par la police et le gardien privé, voire sans que la personne qu'ils vont voler ne s'en aperçoive. L'opportunisme des délinquants est le pendant de la prévention situationnelle des policiers et des vigiles : Si le délinquant veut voler et il voit que dans un immeuble il y a une caméra vidéo et un agent de surveillance dont il ne sait pas s'il a une arme à feu ou non, et à côté il y a un autre immeuble dont il sait que la serrure est cassée, car il l'a étudié, ou que la porte du garage reste ouverte quelques secondes, c'est certain qu'il va choisir l'immeuble qui n'est pas sécurisé.

Cette vision du délinquant professionnalisé est un cas particulier d'une représentation beaucoup plus répandue, qui tend à édifier le délinquant en catégorie sociale objective et à le situer dans un système de rapports simples et unidimensionnels où il livre un «*combat*» contre le reste de la société, qui est représentée dans cette lutte par la force publique. Cette vision de la question du délit, qui vise à légitimer les systèmes de police - y compris les organisations publiques et privées - par leur rôle dans la «*lutte contre le délit*», est partagée par les entrepreneurs de la sécurité, les policiers et les acteurs politiques, ceux-là même qui constituent le pôle rigoriste de la lutte pour la définition de la sécurité dans des arènes publiques multiples. On retrouve chez les entrepreneurs l'image de la «guerre» que l'on a parfois repérée dans les médias et dans le champ politique. Or, la guerre n'est pas forcément une action orientée vers le dehors, mais aussi un contrôle du dedans.

Or, la guerre n'est pas forcément une action orientée vers le dehors, mais aussi un contrôle du dedans. L'ensemble des entrepreneurs partage une vision «intégrale» du problème de la sécurité qui n'est pas trop éloignée de la formule qu'a choisie une société pour caractériser les besoins qu'elle vise à satisfaire avec ses prestations : Il y a quelques années, il suffisait aux entreprises de sécurité privée de connaître la théorie des cercles concentriques, cette «*défense du dehors*». Cette cosmovision colle très bien avec la croyance qu'ils ont de l'efficacité des actions qu'ils mènent et organisent en tant que chefs d'entreprise. Et aussi avec la vision de la sécurité privée comme solution alternative aux problèmes d'efficacité de la force publique, soit dans le cadre d'une vision du type «*partenaire junior*», soit dans une vision plus dramatique de «*privatisation de la sécurité*».

La prévention est un des buts officiels des services de sécurité privée, tandis que la répression est celui qu'on accorde à la force publique. Dans les deux cas on est pourtant face à une *vision policière de la sécurité*, qui laisse peu de place aux explications structurelles, socioéconomiques ou institutionnelles qu'on peut pourtant observer dans les débats publics. La conception de la sécurité privée comme préventive, dominante dans l'industrie de la sécurité, n'entraîne pas une vision préventionniste de la sécurité en général, car la conception du rôle de la police peut arriver à des positions extrêmes. Dans le discours public, on peut repérer ce type de prise de position : la sécurité privée assure la prévention, tandis que la force publique est chargée de la répression.

Mais dans une situation d'entretien, on peut trouver des discours moins susceptibles de publicisation : *«la sécurité privée ne veut pas attraper le voleur et lui mettre cinq balles, ce n'est pas la fonction du gardien, pour cela il y a d'autres forces»*. On retrouve bien sûr des éléments relatifs au «chômage» ou au «manque de culture», mais le parti-pris pour une réponse policière est toujours dominant. Le témoignage le plus proche d'une vision laxiste de la sécurité qu'on a pu repérer chez nos interviewés est le suivant : *«Je crois que la société a une responsabilité dans les incitations au crime, à cause de la perte de valeurs et d'avenir, des gens qui sentent que tout est pareil, que rien ne vaut la peine, et qui entre donc dans le délit. Mais une fois que cela est arrivé, là je mets la police, car les sociétés sans police sont un délire théorique»*.

La vision policière du délit et des solutions au *«problème de l'insécurité»* ne veut pas dire que l'évaluation qu'on fait de la police soit positive. Si l'on veut des réponses policières au problème de la sécurité, la vision de la police n'est pourtant pas idéalisée et on remarque une relation plutôt contradictoire à l'égard de la force publique. En étudiant les témoignages des acteurs, on peut saisir la signification politique attachée à ces descriptions en apparence objectives de la réalité sociale. Chez les anciens militaires, l'insécurité est quelque chose qui serait arrivée avec la mondialisation bref c'est les effets de la démocratie occidentale. Ce qui n'existait pas à cette époque, c'était la *«délinquance criminelle»*, mais les influences occidentales auraient généré *«une avalanche d'insécurité, de délits communs»*.

Au-delà de leur scepticisme manifeste à l'égard de la profession politique - un scepticisme qui n'est pas trop différent de celui qu'on peut repérer dans d'autres groupes sociaux - les entrepreneurs de la sécurité révèlent des prises de position politique plus concrètes dans trois dimensions très nettes. On repère chez la majorité des entrepreneurs des rapports symboliques et matériels très forts avec l'Etat, soit en tant qu'anciens fonctionnaires qui veulent contribuer à la sécurité publique en même temps qu'ils mènent une activité commerciale, soit en tant qu'agents économiques qui participent à des marchés publics en construisant ainsi une solidarité objective avec des fonctionnaires et des institutions de l'Etat.

Il existe une idée assez répandue sur les agents de sécurité au Sénégal. C'est un préjugé social très répandu, qui est encore plus fort chez les journalistes et les universitaires : les agents de sécurité seraient d'anciens membres des forces armées et de la police, radiés à cause d'un comportement *«immoral»*. Il est vrai qu'un nombre important de ces personnes se sont tôt reconverties vers des *«métiers de force»*, englobant aussi bien ceux de l'industrie de la sécurité privée que d'autres. Néanmoins, l'analyse de l'emploi dans les sociétés de surveillance révèle que la masse des travailleurs sont des hommes avec un capital scolaire très faible qui ont occupé des postes subordonnés dans le marché du travail ou qui entament directement leur parcours d'emploi comme agents de sécurité. Il est rare d'y trouver d'anciens fonctionnaires de la force publique.

L'essor de la sécurité privée dans les deux dernières décennies a brisé l'équilibre préalable d'un milieu à fort caractère policier et militaire, en redéfinissant les compétences et les propriétés sociales des personnels engagés dans l'industrie. Dans cette période de transition, on recrute aussi bien des personnes qui ont une longue trajectoire préalable dans d'autres branches de l'économie, que des jeunes qui s'incorporent au monde du travail dans les nouvelles conditions de flexibilité, rotation et instabilité.

Pour ces individus qui ont toujours fait un travail manuel, les tâches de surveillance apparaissaient au début *«passives»*, *«ennuyantes»*, voire indignes de quelqu'un qui avait

gagné sa vie avec l'effort physique. Dans l'autre pôle de l'univers des agents de sécurité se situent les travailleurs les plus jeunes, qui n'avaient guère d'expérience préalable d'emploi et presque jamais un véritable métier. Ils n'ont pas de nostalgie pour un passé qu'ils n'ont jamais vécu. Ils racontent sans émotion des parcours sans occupation fixe et sans formation pour l'emploi. Ceux qui résistent à l'ennui initial sont plutôt «*contents*» avec le travail, qu'ils trouvent comme une opportunité d'emploi de bonne qualité et un espace possible de progrès. En effet, ils cherchent à se former pour faire carrière et envisagent ainsi un des seules modes de professionnalisation qui leur est accessible. Il y en a qui sont déjà passés par plusieurs sociétés de sécurité, d'autres le feront s'ils retombaient au chômage. Cela ne veut pas dire qu'ils ont une vocation «*sécuritaire*», mais plutôt qu'ils apprécient les conditions de l'emploi.

La formation pour des métiers de la «*gestion de risques*» est fréquente chez ceux qui envisagent d'occuper de postes plus élevés : ils font des cours de prévention d'incendies, de premiers secours, voire de diplômes professionnels de gestion de risques industriels et environnementaux. Ils pourraient devenir contremaîtres, voire superviseurs ou employés administratifs. Dans d'autres cas, il s'agit d'une professionnalisation à l'état pratique qui s'exprime dans des stratégies de recherche d'emploi de plus en plus confinées aux métiers de la sécurité. On commence à repérer des trajectoires de dix ou quinze ans de circulation par différentes entreprises du secteur. Dans les plus grandes sociétés, il y en a qui aspirent même à une promotion au sein de l'entreprise ou à la montée aux postes techniques et administratifs.

L'ensemble des témoignages et des observations faites auprès des producteurs, des consommateurs et des régulateurs des services de sécurité révèlent une tendance persistante et systématique à la disparition des prestations avec port d'armes, ce qui entraîne bien sûr des conséquences sur la sélection du personnel et sur les compétences requises pour l'exercice du métier. Les agents de sécurité sont de moins en moins des individus remplissant des fonctions de protection «*sensibles*», donc des agents dont la compétence pour l'utilisation d'armes serait prioritaire. La «*civilianisation*» du poste de gardien de sécurité coïncide en grande partie avec ce processus structurel qui dépasse amplement leur champ d'action.

Ni cette «*civilianisation*», ni la disparition progressive des armes sont toutefois indépendantes des changements au niveau des représentations. Les entrepreneurs soulignent que les services de ce genre sont de plus en plus rares et cela pour des raisons multiples : d'abord, parce qu'il y a eu un changement dans la conception des services et l'on juge maintenant que la discrétion est plus efficace que l'ostentation des moyens de violence ; d'ailleurs, parce que ces services entraînent des coûts de formation, d'habilitation et des primes d'assurance beaucoup plus élevés ; enfin, parce que l'élargissement des prestations a poussé l'apparition de services d'accueil et de contrôle d'accès qui entraînent des interactions avec le public, où la prudence conseille et la loi interdit l'usage d'armes.

On voit les deux types de critères qui sont mis en oeuvre par les recruteurs : ceux qui tiennent aux demandes des clients et ceux qui tiennent aux propres principes d'appréciation des compétences nécessaires pour être vigile. Cela apparaît de manière systématique dans presque tous nos entretiens : *«En premier lieu, il faut voir quel objectif on va couvrir, ce que veut le client : Ils veulent tous Mademba debout devant leur porte ! Qu'il soit beau, grand... ont nous a parfois demandé qu'il parle anglais. Tout dépend du profil souhaité par le client (...)*» nous confie un chef d'entreprise de sécurité privée.

Dans les sociétés les plus petites, c'est directement le propriétaire et président qui envisage le recrutement : *«Aux gardiens, je leur fait un examen de visu personnel, ainsi*

comme nous parlons maintenant, je prends tout mon temps, je parle de manière individuelle avec les postulants, je leur demande sur la composition de leur groupe familial, comment il habite, où il habite, où il a travaillé. Après, je demande les renseignements sur son casier judiciaire et ses antécédents policiers, à travers les organismes compétents».

«En général, on repère les traits apparents, voire les comportements des personnes dans des situations qui fonctionnent comme des expériences de laboratoire. Une fois, j'étais au siège d'une société, en train d'interviewer le «chef de personnel», et un ancien gardien est venu lui demander un entretien pour revenir au travail. J'ai proposé au dirigeant d'interrompre l'entretien et de continuer après. Il m'a alors répondu : Non ! Il doit attendre, ça fait partie du travail. Je fais exprès. Je les laisse attendre à l'extérieur, parce que je veux regarder comment ils sont [il peut les observer à travers une fenêtre qui donne sur le trottoir]. Quelqu'un qui veut être gardien, il ne s'appuie nulle part. Il tient debout (...). Je le laisse dehors, je le laisse debout dehors. Je veux voir. S'il s'appuie ou pas, s'il est bien rasé, s'il a les cheveux courts, comment il est habillé. Si tu vas chercher un emploi et tu es une personne consciente, tu dois être bien habillé, rasé, bien coiffé, propre. Si je ne vois pas ces qualités, je ne l'embauche pas».

(...) Dans tous les cas, au-delà des propriétés communes qu'on cherche à sélectionner, les profils des gardiens qui vont être embauchés varient selon les «objectifs» à sécuriser, donc selon le type d'activité qu'on attend de la part des personnels de sécurité : S'il me faut faire une escorte, ou une filature, je préfère avoir un personnel retraité [policiers], puisque dans les escortes, les filatures, les affrontements, plusieurs années dans la rue les fait plus aptes à cette fonction. S'il me faut faire le gardiennage d'un édifice de bureaux, je n'ai pas besoin de toute cette expérience, j'ai besoin d'une personne qui ait la volonté de travailler, qui ait les compétences, qui ait le profil dont j'ai besoin. Cela dépend beaucoup de l'objectif qu'on doit couvrir, du besoin de l'objectif».

«Toutefois, tout semble indiquer que - au-delà des compétences avérées- les propriétés psychologiques, voire morales, des candidats constituent le principal enjeu du recrutement : Les pré-requis que je demande toujours aux gens, c'est d'être honnête. Ils doivent démontrer qu'ils sont honnêtes, hormis le fait que je demande leurs antécédents, je regarde leurs dossiers, etc. Ils doivent être responsables, c'est-à-dire ils doivent avoir un certain profil (...) : responsable, honnête, sérieux, éduqué. Si ces réquisits ils ne le montrent pas au cours des jours de travail, je les remplace.»

«Si le candidat apparaît approprié pour le poste, on entreprend alors d'autres types d'exams. Dans le «type idéal» de procédure qui n'est mise en œuvre que par les sociétés qui ont les ressources financières et sont disposées à les investir, il y a tout d'abord l'examen physique, qui entraîne une radiographie de thorax, un électrocardiogramme, un test ophtalmologique, une audiométrie et des examens courants de laboratoire. Il y a ensuite les tests psychotechniques, qui entraînent le concours d'un professionnel dans ce domaine, qui vise à déterminer l'aptitude du candidat pour les «comportements honnêtes» et sa capacité à gérer des situations de crise. On regarde son casier judiciaire et on fait des «études environnementales» auprès des proches, des voisins et des fonctionnaires locaux de la police. Si tout marche, le candidat sera embauché et passera une période d'essai de quelques mois en tant que «vacataire». S'il est assez bon, on lui fera tout de suite un contrat à durée indéterminée et il sera envoyé sur un poste fixe selon les particularités de son profil».

Voilà la procédure idéal-typique dont les cas concrets s'éloignent plus ou moins. Or, il a des critères d'appréciation qui donnent un contenu déterminé à cette procédure, une «*rationalité matérielle*». Presque tous les recruteurs préfèrent les individus plutôt âgés, mais pas trop, qui ont une famille. La «*discipline*» et la «*responsabilité*» semblent s'apparenter à ces propriétés sociodémographiques.

L'encadrement des services de sécurité par des anciens fonctionnaires de la police et de l'armée a sans doute contribué à produire un certain type de prestation et à mettre en valeur certaines qualifications chez les agents chargés de les accomplir. En effet, ces cadres et dirigeants d'entreprises ont fait de leurs propres compétences la norme pour juger celles des autres. Ils apprécient des savoirs et des pratiques dont la légitimité leur semble indiscutable, car elles avaient été déjà incorporées comme principe d'organisation des représentations et des pratiques au sein des corps de l'Etat qui sont chargés de fonctions dont la sécurité privée ne leur semble qu'un corollaire. Il est donc tout à fait normal que les recruteurs considèrent que les individus avec une socialisation préalable au sein de ces corps disposent des qualifications nécessaires pour l'exercice du rôle d'agent de sécurité. Mais cette reconnaissance de la compétence technique et de la discipline s'accompagne très souvent de doutes sur les qualités morales de cette catégorie d'individus.

Les compétences militaro-policières sont particulièrement appréciées chez les responsables de l'encadrement opérationnel des agents de sécurité privée au Sénégal dans c'est le cas en France d'ailleurs. Il existe pourtant une tension entre les propriétés morales et les compétences techniques qu'on attribue aux anciens fonctionnaires. Pour les anciens militaires notamment, la police est synonyme de corruption et de comportement malhonnête. Ils sont même fiers de ne pas avoir de salariés d'origine policière et ils soulignent que la plupart de leurs clients ne veulent pas de policiers dans les services. Le mépris moral et professionnel est parfois mêlé avec un mépris social, parce que les militaires se sentent au-dessus des policiers par leurs «origines sociales», leur «culture» et leurs «relations». Chez les anciens policiers, il y a l'idée que les policiers - c'est-à-dire leurs anciens collègues ou subordonnés - ont plus d'expérience et plus de discipline, mais qu'ils ont des «vices» et qu'on ne peut pas toujours compter sur leur honnêteté : «*s'il n'est plus dans la force, il doit justifier pourquoi*». Ce qui sert à étayer une idée plus générale : Le policier est différent pour travailler dans la sécurité, c'est pour ça qu'on préfère travailler avec des gens qui ne le sont pas. D'abord, le policier vient avec ses ruses. Ce n'est pas pour rien que la police est tellement discréditée.

L'analyse des préférences des recruteurs - qui s'expriment dans leur discours et dans les offres d'emploi qu'ils publient - révèle que les propriétés actuelles des salariés des entreprises de sécurité sont l'effet direct de ce que font les acteurs dominants de l'industrie : la sélection de personnel qu'ils accomplissent est déterminée par leurs propres critères d'appréciation des compétences morales et techniques des individus et des caractéristiques des postes, mais aussi par les contraintes des pouvoirs publics et des clients. Cependant, le choix se fait sur une population de candidats disponibles qui sont prêts à occuper un poste de ce genre. Pour comprendre l'ensemble du processus, il faut considérer l'autre ressort de la constitution de cette catégorie socioprofessionnelle, à savoir les demandeurs d'emploi.

Au-delà des différences d'âge et de trajectoire sociale, l'ensemble des agents de sécurité que nous avons interviewés avouent toutefois d'être arrivés à ce poste parce qu'ils avaient «*besoin*» de revenus, parce qu'il fallait «*manger*», et non pas parce qu'ils avaient une «*vocation*». Il s'agit simplement de vendre sa force de travail pour gagner sa vie. Cette

relation de plus en plus abstraite au travail amène les individus à être ouverts aux emplois qu'ils trouvent disponibles ou qui leur sont offerts. L'emploi dans l'industrie de la sécurité est quelque chose qui arrive, plutôt qu'une chose qui est recherchée. Une partie importante des gardiens interviewés ne connaissaient même pas le métier avant d'y accéder, ou n'avaient pas songé occuper un poste de ce genre. Dans un contexte de chômage et de crise économique, ils étaient ouverts à tout et n'importe quoi. Ils ont donc découvert qu'il y avait une offre importante de postes d'agent de sécurité, soit dans les conversations avec les amis, les proches ou les voisins, soit en fouillant dans les offres d'emploi publiées dans les journaux et les revues. En effet, ces deux modes d'accès à l'emploi sont les seuls que nous avons pu repérer auprès des gardiens interviewés.

Les *contacts personnels* sont la voie principale d'accès à l'emploi dans la sécurité privée. Les amis, les proches, les voisins ou les anciens collègues sont très souvent la source d'information concernant une offre d'emploi dans le secteur de la sécurité, ou bien ils se font les porte-parole du besoin du chercheur d'emploi dans leurs propres cercles de relations. Dans certains cas - notamment quand il s'agit de contacts qui travaillent déjà dans le métier ou dans l'organisation-client - il y a une recommandation directe du candidat à l'entreprise ou au chargé du recrutement. Parfois le demandeur d'emploi recherche activement un poste, tout en faisant d'autres activités.

Dans d'autres cas, c'est un imprévu qui produit - dans le cadre d'une circulation continue par des «*petits boulots*» - la conversion vers la sécurité privée. D'autres témoignages répètent la même expérience. Une partie importante des agents de sécurité trouvent donc leur emploi comme le font les autres travailleurs dans n'importe quel secteur, c'est-à-dire grâce à leurs contacts. Il y a pourtant une tendance à la mobilisation privilégiée des «*liens forts*», ce qui contribue d'ailleurs à étayer l'hypothèse avancée par Mark Granovetter¹ sur les variations dans l'usage de relations selon les groupes sociaux. En effet, les classes populaires - ainsi que les couches supérieures - utilisent davantage leurs «*liens forts*» pour trouver un emploi, tandis que les classes moyennes se servent beaucoup plus des «*liens faibles*». Cela contribue au particularisme culturel des groupes subalternes et à la reproduction des positions dominées dans l'espace social. Lorsque la position d'agent de sécurité appartient aux niveaux inférieurs du système de l'emploi, elle est bien plus accessible que d'autres pour des individus qui subissent des conditions de chômage ou d'intermittence.

Dans certains cas, le rapport imaginaire à ce genre d'emploi exerce une certaine «*fascination*»². Mais cela ne touche pas tellement le contenu du métier que les avantages qu'il apporte aux tenants en termes de stabilité de revenus et de protection sociale.

L'individu qui est embauché par une entreprise devient lui-même un contact mobilisable pour d'autres qui sont au chômage ou cherchent un nouvel emploi. En effet, la majorité des témoignages que nous avons pu repérer nous parlent de proches, amis, voisins ou anciens camarades qui offrent des renseignements ou des recommandations pour accéder à l'emploi. Il y a des cas où la «source d'information» fait elle-même partie d'une société de surveillance. Ces salariés veulent sans doute aider les gens qui leur sont proches, mais il s'agit parfois d'une stratégie des employeurs eux-mêmes, qui veulent aussi mobiliser les relations de leurs salariés pour se procurer d'autres salariés «*fiables*».

¹Granovetter M-S., The Strength of Weak Ties, *American Journal of Sociology*, University of Chicago Press, Volume 78, Issue 6, May, 1973.

²Bourdieu P., *Algérie 60 : structures temporelles et structures sociales*, Minuit, Paris, 1977, p. 91.

Lorsque ce mécanisme informel de recrutement se met en œuvre depuis le cœur de l'entreprise, il enchaîne d'autres types de liens : familiaux, de voisinage, de simple connaissance. Cela vaut apparemment pour tous les types de réseaux sociaux, y compris les religieux : «*on m'a demandé d'amener des gens pour travailler, et j'en connais plein, parce qu'il y a plein de chômeurs parmi nos frères de l'église*». L'église, comme le parti politique ou l'université, offre aux individus des capitaux de relations pour l'accès à l'emploi. Les annonces dans la presse sont le deuxième mode d'accès aux métiers de la sécurité, mais l'ensemble des individus le trouve beaucoup moins efficace que la mobilisation des contacts. En outre, dès que la tendance à la lecture des journaux se distribue inégalement selon les classes d'âge et le niveau de diplôme, cette démarche est plus fréquente chez des individus qui «descendent» vers la sécurité privée après avoir eu des emplois plus prestigieux. En effet, les annonces des journaux constituent des thermomètres du marché du travail pour un fragment des demandeurs d'emploi. Le paradoxe est que ceux qui ont la tendance à utiliser les journaux comme source d'information sont souvent des individus relativement âgés, pour qui cette voie n'aboutit presque jamais au bon port.

Or, les sources d'information concernant les opportunités d'emploi - soient les contacts, soient les annonces - ne suffisent pas à transformer les chômeurs en demandeurs d'emploi dans l'industrie de la sécurité. Il faut que ces individus aient des attentes spécifiques, que celui qui reçoit le message se sente interpellé et devienne un véritable «candidat» au métier d'agent de sécurité. Il faut qu'on soit capable de démontrer qu'on peut occuper ce poste et les témoignages indiquent que cela n'arrive pas de façon automatique. C'est dans le contexte d'une crise de l'emploi, combinant la difficulté de l'accès à d'autres postes pour certaines catégories sociales et les changements qualitatifs des postes eux-mêmes, que ces individus acceptent de devenir des gardiens de sécurité privée dans les établissements financiers et ou bancaires, dans les stades, etc., où ils peuvent être perçus comme des agents d'une «police auxiliaire ou parallèle».

3. Sécurité privée : «police auxiliaire» ou «armée parallèle» ?

Les rapports entre la sécurité privée et la police publique au Sénégal sont de plus en plus fréquents. D'abord, parce que l'industrie de la sécurité résulte du transfert de personnel dirigeant et de la transmission de dispositions policières vers l'activité privée. Par ailleurs, il y a une conception très généralisée qui indique que la «sécurité privée» est une espèce de police succédanée qui remplit des fonctions spécifiques dans un système de sécurité dont le cœur serait la force publique.

Mais les enjeux de ce rapport concernent surtout la signification institutionnelle de la sécurité privée, c'est-à-dire, son éventuelle contribution à la remise en cause du monopole étatique de la contrainte légitime. S'agit-il d'une «police auxiliaire» ou plutôt de «polices parallèles» ou d'«armées privées» ? Jean-Louis Loubet Del Bayle qualifie cette relation polices publiques aux polices privées de «coexistence –collaboration-concurrence»¹.

Ainsi, en France, le rapport Belorgey, en 1983, les considérait «non pas comme des polices auxiliaires, mais plutôt comme des auxiliaires de police» nous signale Jean-Louis Loubet Del Bayle², qui poursuit en disant que «la montée en puissance de la notion de

¹Loubet Del Bayle J-L., «Police et prévention» *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°21, Paris, octobre 2012.

²Loubet Del Bayle J-L., Une approche socio-politique de la sécurité privée, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 33.

‘‘partenariat’’ dans la façon de concevoir l’action des polices publiques a sans doute contribué à introduire cette notion de partenariat dans les relations entre polices publiques et polices privées, dont on trouve la manifestation dans les réglementations françaises édictées depuis le milieu des années 1990. Cette évolution culminant avec l’idée de coproduction de la sécurité, tendant à mobiliser toutes les ressources sociales disponibles, publiques et privées, pour faire face à des problèmes de sécurité qui se multiplient et qui se croisent en ampleur et en complexité», idée confortée dans la loi d’orientation et de programmation de la France relative à la sécurité du 21 janvier 1995 qui stipule «les activités de sécurité de nature privée (entreprises de gardiennage, de surveillance, de transports de fonds, d’une part, les agences privées de recherche, d’autre part) concourent à la sécurité générale».

3.1 Sécurité privée : permanence ou renouveau ?

La volonté manifeste de l’élaboration de régulations spécifiques au secteur de la sécurité privée s’inscrit dans le contexte des luttes politiques menées autour de «l’insécurité» depuis la moitié des années 1990. La production législative répond sans doute aux problèmes structurels posés par l’évolution non appréhendée d’un secteur touchant à une des fonctions névralgiques de l’Etat, mais les actions ne sont entreprises *concrètement* que lorsque la conjoncture politique - parfois déterminée elle-même par des «faits divers» comme ceux que nous avons analysés plus haut - ne l’impose à des acteurs toujours prisonniers du rythme relativement autonome de l’agenda politique. En réalité, la législation n’est pas seulement un système de normes qui s’applique aux actions concernées par sa définition ; elle est aussi l’espace de manifestation du travail législatif et, par là-même, des contraintes sociales et politiques qui pèsent sur ses producteurs.

Jusqu’à présent, aucune explication sur la montée de la «sécurité privée» n’a véritablement emporté l’adhésion. Mais, pour le cas du Sénégal, la tendance semble plutôt favorable à un renouveau. Lorsque les criminologues radicaux américains commencent à s’intéresser à la police, comme appareil répressif d’Etat aux mains des classes dominantes (fin des années 1970), ils perçoivent très vite l’importance historique du rôle des polices privées dans la formation et la structuration de la société capitaliste. Avec pour paradigme d’étude principal celui du matérialisme historique¹ revu et corrigé par des auteurs comme Althusser, une série d’analyses alternatives va s’attacher alors à dénoncer les présupposés idéologiques expliquant la pauvreté de la recherche académique, incapable selon eux de concevoir de la police en dehors de l’Etat.

Or, selon Robert P Weiss², il ne fait pas de doute qu’il existe dans le passé comme dans le présent nombre d’instances ou d’agents exerçant de la répression «policière» extragouvernementale. Il décrit par exemple le rôle de la mafia tolérée par le pouvoir d’Etat, dans la mesure où celle-ci peut servir les intérêts du capital³. En réalité, toutes les études de

¹Derriennic J-P., Notes bibliographiques. Lire Althusser, *Revue française de science politique*, année 1968, vol. 18, n°2, pp. 376-384.

²Weiss R., *The emergence and transformation of private detective industrial policy in the United States, 1850-1940*, Crime and social justice, 1978, Spring/Summer, 35-48.

³Il prend trois exemples : - le troc de L. Luciano par le pouvoir pendant la seconde guerre mondiale, en échange de ses services de patrouilles dans les docks de New-York. - son rôle de briseur de grève ou d’infiltration des syndicats dans les années 1930-1940 - son utilisation par la CIA dans l’invasion de la Baie des Cochons quand les intérêts capitalistes à Cuba sont menacés. On pourrait faire le même constat pour la France où certes il n’existe pas de tradition maffieuse, mais par contre une inépuisable histoire des hommes de main au service du patronat sous le gaullisme (Cf. Caillé M., *Les truands du patronat*, Paris, Editions sociales, 1977.) ; de l’Etat (Cf. De Brié, C., *Un aspect des polices parallèles : la criminalité au service de l’Etat*, Le Monde Diplomatique, déc.

cette «*école du conflit*» selon une certaine terminologie vont s'escrimer à reconstituer l'histoire policière anglo-saxonne à la lumière de son instrumentalisation capitaliste, les différentes forces en présence étant vues ici moins en fonction de leur statut légal qu'en terme de leurs «*fonctions objectives*». Dans cette optique, la coupure police privée/police publique serait illusoire, puisqu'il importerait peu de distinguer entre les différents appareils répressifs (police, tribunaux, armée, prisons).

Si l'on peut, certes, tenir pour définitive la critique de Jean-Paul Brodeur sur les visions de la police publique conçue comme l'instrument de la classe dirigeante, les études d'histoire sociale sur les «*polices privées*» notamment à la charnière du XIX^{ème}-XX^{ème}, ne sont pourtant pas sans d'intérêt. Et le concept utilisé, quoi qu'on en ait, se trouve en somme pourvu d'une grande utilité explicative. Dans deux articles devenus célèbres Spitzer¹ et Scull procèdent à l'examen des relations entre police privée et développement des systèmes de l'économie capitaliste. L'émergence et la transformation des services de police orientés au profit est à comprendre selon eux comme le mouvement général d'une extension du contrôle capitaliste sur le procès du travail et la rationalisation de l'activité de production. Ils distinguent trois étapes principales dans le processus de «*privatisation*» du *contrôle du crime*.

En retraçant ces évolutions, nous nous permettons d'intercaler des études d'histoire sociale et politique plus fines et nuancées² qui ne remettent pas en cause la démarche globale. La période précapitaliste mercantile du XVIII^{ème} jusqu'aux premières décennies du XIX^{ème} siècle qui connaissait le système de «*constabulary*» issu du modèle britannique (systèmes de contrôle social informel et volontaire fonctionnant au sein de groupes intégrés et homogènes par des arrangements contractuels négociés entre clients-victimes et agents indépendants désignés au coup par coup) commence à décliner peu à peu sous le poids des nouvelles données de la société³. Durant cette période, la base du système est encore fondée sur la garde de la paix communautaire et pas encore sur celle du propriétaire. Dans la phase du capitalisme naissant de la révolution industrielle, caractérisé par le paternalisme à l'égard des classes laborieuses nouvellement urbanisées (seconde moitié XIX^{ème} et-début XX^{ème} s.), cette idéologie tente avec plus ou moins de bonheur d'accomplir ce que le système patrimonial avait réussi en Europe avant lui, (c'est-à-dire légitimer le pouvoir situé hors du cadre familial

1976.) ; de l'extrême-droite (Cf. Ferrand S., Lecavelier G., Aux ordres du SAC, Paris, Albin Michel, 1982.) ; par exemple le S.A.C. qui se reconvertit dans le gardiennage (Rapport de la Commission d'enquête du Sénat, 1982), des multinationales et du grand capital (Cf. Picant C., Les shérifs (déetectives, milices, videurs et convoyeurs.) Paris, Moreau A., 1980) ou simplement de personnages puissants (Cf. Chairrof P., B... comme barbouze, Paris, A. Moreau, 1975).

¹Spitzer S., Scull A-T., «Social control in historical perspective : from private to public responses to crime», in Greenberg, D.F. (eds), *Corrections and punishment, structure, Junction and process*, Beverly Hills, Sage publications, 1977, 281-302.

²Sans prétendre en épuiser le thème, de la sécurité privée à la différence par exemple de la recension historiographique de la police pour l'Europe de Levy et Robert (Cf. Levy R., Robert Ph., Histoire et question pénale, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1985, XXXII, N°spécial, 481-526).

³Radzinowicz C, *A history of English criminal law and its administration from 1750 to 1956*, London, Stevens & Sons, 1948-1985.) et Critchley T-A., *A history of police in England and Wales, 1900-1966*, London, Constable, 1967.) études princeps pour la compréhension de l'histoire de la police dans le monde anglo-saxon, et (Palmer J., *Evils merely prohibited*, *British Journal and Society*, 1976, 3, 1-16) qui insiste de son côté (pour l'Angleterre plus en avance de ce point de vue) sur l'élément idéologique de la transition au milieu du XVIII^{ème}, entre police par arrangements communautaires et police administrée par l'État. Il explique l'importance de la jurisprudence anglaise qui faisait du vol un malaise, en sorte qu'il était impossible de concevoir pour la victime que quelqu'un d'autre puisse supporter le coût de sa perte. Les réformateurs durent alors faire du vol un mala prohibita, conçu comme suffisamment sérieux et généralisé pour que son coût soit supporté par la population entière.

en faisant appel aux structures familiales du pouvoir¹ ; les agences de détectives privés² vont jouer un rôle déterminant dans les conflits sociaux et notamment se spécialiser dans la répression des grèves.

Signalons que pour la France à une certaine époque, c'est surtout l'armée qui joue le rôle de la force d'appoint dans la répression des grèves et conflits dans les fabriques³. Robert Weiss⁴ montre de son côté le rôle essentiel joué par ces agences de détectives, employées par les industries du bétail, lors des vagues de dépression de 1880 et 1890, contribuant à consolider l'ordre des régions rurales et frontalières, au moment où le centre est encore incapable d'assurer sa souveraineté au plan local, et où la mode de la vigilance privée (vigilance fashion) devenue trop politisée fait l'objet d'une méfiance de plus en plus accrue. Stephen R. Couch⁵ à la suite de Jeremiah Patrick Shalloo⁶ va encore plus loin, en montrant comment l'Etat fédéral rétrocède sa souveraineté au moment où s'amorce un processus de centralisation, aux maîtres du charbon et de l'acier en Pennsylvanie à partir de 1866. Les compagnies minières acquièrent également le droit d'exercer la police, à l'exclusion de toute autre instance en recrutant elles-mêmes leurs propres agents. Ce système de police qualifié «d'infâme», vu les abus dont il se rend coupable, perdurera jusqu'en 1935, quels que soient les efforts gouvernementaux pour y mettre fin dès le début du siècle.

Cette phase prend fin, non seulement à cause de la création du Bureau de l'immigration et de l'Armée et de la reconnaissance progressive des syndicats avec qui il devient plus payant de «composer» que de combattre, mais surtout parce que les structures de l'économie capitaliste changent (les managers remplaçant les entrepreneurs, ce qui met fin au paternalisme et diminue le contrôle privé direct des travailleurs ; les fonctions de police privée sont «délégées» à l'État, à partir du moment où la classe dominante, économiquement essoufflée, ne peut plus assumer à elle seule les coûts de police). Les coûts et la légalité de cette fonction peuvent être dorénavant assumés par l'autorité constitutionnelle reposant sur la société entière, idéologiquement séparée de son ascendance sociale traditionnelle. Mais cela n'implique pas que l'État soit radicalement séparé de la logique capitaliste : le processus de différenciation n'arrive jamais à son terme du fait de sa faiblesse historique. Sydney Harring⁷ et Lorraine Mc Mullin montrent cependant que le processus est déjà bien entamé, expliquant que la police publique a déjà détrôné les forces privées sous le double effet des conflits entre élites politiques et économiques à propos des exigences syndicales qui dénoncent l'emprise directe du contrôle capitaliste sur les forces de police municipale.

¹Sennett montre de manière lumineuse, au travers de l'exemple de l'échec de PULLMAN, les ressorts de cette idéologie (in Sennet R., *Autorité*, Paris, Fayard, 1981).

²Kalifa D., *Naissance de la police privée. Détectives et agences de recherches en France (1832-1942)*, Paris, Plon, 2000.

³Perrot M., «La police de la grève» in *Les ouvriers en grève : France 1871-1890*, Mouton, Paris-La Haye, 1974, 659-691.

⁴Weiss R., The private detective agency in the development of policing forms in the rural and frontier United States. *The Insurgent sociologist*, 1981, vol. X-XII, 85-91.

⁵Couch S-R., Selling and reclaiming state sovereignty: the case of coal and iron police, *The Insurgent sociologist*, vol.X-XI, 1, 1981, 85-91.

⁶Shalloo J-P., Private police: with special reference to Pennsylvania, *American Academy of Political and Social science*, 1933.

⁷Harring S-L., Mc Mullin L., The Buffalo Police 1872-1900: labor unrest, political power and the creating of the police institution, *Crime and social Justice*, 1975, 4, 5-14.

Thomas Stone¹ montre encore que la transformation de la loi à propos de l'introduction de la police montée au Yukon, loin d'être caractérisée par une visée purement instrumentale de répression des meetings de mineurs, figure plutôt une pacification des rapports sociaux. On assiste à un changement profond des mentalités des populations ; elles consentent aux institutions légales nouvelles, ce nouveau corps spécialisé étant identifié désormais par tous comme le protecteur des valeurs et des intérêts de la communauté entière.

L'ordre social dorénavant incarné par une bureaucratie organisée, salariée, étatisée (encore embryonnaire au XIX^{ème} s.), qui va s'étendre sur tout le XX^{ème} siècle² est préservé par des règles de loi et non plus par des hommes, fondant l'image d'une police légitime remplaçant peu à peu l'arbitraire des hommes de main utilisés par le privé. Ce «passage» serait à comprendre selon une logique olsonienne (ce qui est assez cocasse dans un schéma marxiste !). Les auteurs voient dans la première moitié du XX^{ème} siècle «l'ordre public» comme un bien collectif assumé par l'État qui s'appuie idéologiquement sur la population dans son ensemble : les particuliers comme les entreprises ont tout à gagner, en cherchant la tranquillité sans en payer le prix individuellement, quand bien même l'État ne parvient jamais aux termes du processus de différenciation complet de la société civile comme ce fut le cas pour la France, par exemple.

A partir du moment où la «*domination*» de l'État est bien assise dans la phase du «*welfare*», une troisième phase de l'ère capitaliste peut s'ouvrir : on assiste à une division des responsabilités entre fonction de maintien de l'ordre (police publique) et fonction de protection du profit. Depuis la deuxième guerre mondiale, le capitalisme monopolistique triomphe ; les problèmes de sécurité et de la protection du profit se multiplient à l'infini dans toutes les sphères de la vie sociale (production, distribution, consommation, transports etc.). La crise fiscale théorisée par O'Connor³ affectant l'Etat (coûts supportés devenus supérieurs aux bien distribués) rend impossible de faire face aux demandes des firmes. D'où l'apparition d'un marché de services de recherche et de protection exclusivement centré sur la maximisation du profit. De nouvelles formes de «*polices privées*» se développent donc pour les mêmes raisons qu'au XIX^{ème} s. mais sur d'autres investissements : flexibles et efficaces, elles s'adaptent constamment aux nouveaux besoins, aux variations de la demande des consommateurs : elles parviennent même à bénéficier de symboles de l'autorité, comme le privilège d'arrêter et de détenir les voleurs, d'enquêter pour le compte des clients, etc.

Quoi que l'on puisse penser de la validité heuristique du paradigme et singulièrement du réductionnisme de la théorie des cycles, la leçon principale de ces analyses a été de relativiser le rôle historique de la police publique, lequel n'aurait été finalement monopolisateur dans les processus de contrôle et de régulation sociales anglo-saxons, que sur un laps de temps relativement court. C'est donc parce qu'elle aurait hypothéqué le rôle et la mission de la police, que la pensée gestionnaire aurait été incapable de comprendre les enjeux de la croissance de la «sécurité privée» dans la seconde moitié du XX^{ème} siècle, celle-ci pouvant être décrite alors comme la continuation historique d'une logique de police privée, avec cette seule différence qu'elle serait aujourd'hui centralisée entre les mains de personnels spécialisés.

¹Stone T., *The Mounties as vigilantes : perceptions of community and the transformations of law in Yukon 1885-1897*, *Law and Sociology review*, 1979, 1,83-114. Storzen H-U., *Selbstschutz und der Weg zur Betriebsmiliz*, *Kriminologisches Journal*, 1976, VIII, 1, 33-45.

²Tilly C, Levett, A., Lodhi, A.Q., Munger F., «How policing affected the visibility of crime in nineteenth century Europe and America», in Ferdinand, Th. (eds), *The criminal justice system*.

³O'Connor J., *The fiscal crisis of the state*, N-Y, 1973, St Martin press.

Le terme «*police auxiliaire*», pourrait caractériser une situation où les forces de sécurité privée sont subordonnées à l'Etat en général et aux polices d'Etat en particulier. La deuxième pourrait désigner un conglomerat d'acteurs qui a une certaine unité concrète et qui concurrencent de fait et de droit l'Etat dans sa fonction de sécurité. La première conception correspond globalement à la définition proposée par les sociétés de surveillance, mais aussi leurs partenaires étatiques, pour légitimer l'existence de l'industrie. La seconde est plus fréquente chez les groupes sociaux - universitaires, juges, politiciens - qui trouvent que ce phénomène constitue une menace pour l'Etat, donc pour les citoyens et leurs libertés.

Ainsi il faut remarquer que : *«la propension des agences de sécurité privée à rechercher la collaboration avec les polices publiques ou leurs agents en matière de renseignement, notamment pour avoir accès aux informations contenues dans les fichiers des polices publiques par des moyens plus ou moins avouables. Le recrutement d'anciens policiers dans les sociétés de sécurité privée n'est sans doute pas tout à fait étranger à cette préoccupation, pour bénéficier par ce biais de modalités plus ou moins informelles de collaboration avec les institutions publiques et avec leurs agents. L'échange de renseignements semble d'ailleurs constituer une zone dans laquelle la démarcation public/privé est la plus brouillée, pouvant éventuellement donner lieu, à des rapports d'échange et de connivence¹, et, selon certains observateurs, aux dérives de «pratiques souterraines, le plus souvent extra-légales»².*

L'histoire des polices s'est caractérisée, de manière générale, dans la plupart des sociétés, par une tendance à la «monopolisation, plus ou moins, complètement réalisée, de la fonction policière et de l'usage de la violence légitime par des institutions publiques, ce qui a constitué un des éléments les plus importants du processus de construction des Etats»³, en favorisant corrélativement une pacification des relations sociales⁴.

«Dans le cas des sociétés développées, (...) ces problèmes relatifs à l'ordre politique sont, dans la pratique quotidienne, peu sensibles, dans la mesure où ce sont des sociétés plutôt stabilisées, pacifiées, aux divisions sociales et politiques limitées, avec des pouvoirs politiques relativement peu contestés. Mais ces sociétés ne sont pas les seules à connaître une «privatisation de la sécurité». Des sociétés à l'équilibre social fragile, aux structures politiques instables, sont touchées par le même phénomène, avec, cette fois, une claire relation entre ces pratiques et la défaillance du politique»⁵ nous apprend Jean-Louis Loubet Del Bayle.

Dès qu'ils reconnaissent le droit à l'existence des sociétés de sécurité privée, les pouvoirs publics encouragent une conception du type «*partenaire junior*» qui n'est pas très éloignée de celle qu'encouragent les syndicats de patrons pour légitimer l'existence de l'industrie qu'ils représentent. Jusqu'aux années 1990 cela veut dire normalement que les entreprises doivent «*collaborer*» avec la police publique et surtout qu'elles ont une certaine fonction de «*renseignement*» à l'égard de celle-là. En effet, elles sont tout d'abord obligées

¹Loubet Del Bayle J-L, Une approche socio-politique de la sécurité privée, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 34.

²Ocqueteau F., *Polices entre État et marché*, op. cit. p. 40.

³Loubet Del Bayle J-L., op. cit. p. 34.

⁴Elias N., *La dynamique de l'Occident*, Poches Pocket, Paris, 2003.

⁵Loubet Del Bayle J-L., op. cit. p. 35.

d'informer aux autorités publiques sur des faits criminels ou contraventionnels dont ils auraient eu connaissance lors de l'exercice de l'activité commerciale.

En d'autres termes, le renvoi aux pouvoirs publics est obligatoire dès qu'une poursuite pénale pourrait avoir lieu¹ ou dès qu'un événement entraîne des risques physiques certains pour des biens ou des personnes. Au fur et à mesure que les devoirs de collaboration et de renseignement dépassent le domaine spécifique du droit pénal, on s'approche pourtant à une subordination plus générale des forces privées de surveillance aux pouvoirs publics : c'est ainsi qu'on établit sans majeures précisions l'obligation de «*collaboration*» ou de «*coopération*» à l'égard des institutions policières et judiciaires. Cette tendance débouchera sur une vision systémique de la sécurité publique qui verra le jour dans les dernières années du 20^{ème} siècle.

La sécurité privée, donc le marché, se voit ainsi accorder une place de privilège à côté des institutions politiques officielles et du peuple dans l'exercice de la participation citoyenne. Du point de vue fonctionnel, cela débouche sur une subordination inédite dans d'autres secteurs de l'économie. Pour certaines autorités étatiques, la sécurité privée est très clairement une «*police auxiliaire*». Pour d'autres, notamment pour ceux qui sont dans l'opposition et vers le pôle gauche de l'espace politique, elle est au contraire une «*armée parallèle*».

L'image d'une «*armée parallèle*» est très souvent mobilisée par les journalistes : cela s'explique par les principes d'organisation du discours qui est propre à ce groupe professionnel, ainsi que par les contraintes commerciales que les médias ont subi au cours des dernières années. Dans le cas des professionnels de la politique, cette conception tient à des fins spécifiques : l'image d'une «*armée parallèle*» sert souvent comme prélude à des prises de position contraires à la sécurité privée, soit d'une opposition radicale à son existence (rare, plutôt cantonnée aux groupes d'extrême gauche), soit d'une proposition de régulations sévères et soucieuses.

L'Etat ne peut pas déléguer la question de la sécurité publique. La sécurité privée ne la remplace pas, ni lui est supplémentaire. Il s'agit d'une vision critique qui, dans ce cas particulier, va de paire avec le besoin de régulation qui se dégage de l'essor spontané d'un marché qu'on ne peut pas empêcher d'exister. Ainsi selon Xavier Latour «*La montée en puissance de la sécurité privée aux côtés de la sécurité publique est une innovation juridique et sociétale de première importance. Les missions de la sécurité privée se multiplient, (...) Néanmoins, la sécurité privée reste étroitement cantonnée par la puissance publique qui protège la prééminence de la sécurité publique*»².

Pour sa part, Jean-Jacques Roche souligne : «*Dans le domaine intérieur, le recours à la sécurité privée est entré dans les mœurs et la «coproduction de sécurité» est devenue une pratique courante. En devenant «globale», la sécurité a brisé les barrières artificielles entre la défense et la sécurité (civile, individuelle ou publique). En effet, en France, les patrouilles militaires dans les gares ou les aéroports dans le cadre de Vigipirate apparaissent comme le*

¹Ce qui ne veut pas dire qu'il y a un certain pouvoir discrétionnaire pour les agents du système privée de sécurisation, c'est-à-dire le prestataire de services de surveillance et son client. Cf. l'analyse de Frédéric Ocqueteau sur le renvoi à la police des cas de vol à l'étalage dans les grandes surfaces, ainsi que l'analyse de Jones et Newburn sur le même sujet. Frédéric Ocqueteau, *Vigilance et sécurité dans les grandes surfaces*, op. cit. p. 180 et suiv.

²Latour X., Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 14.

*corollaire des missions extérieures confiées aux forces de sécurité intérieures. De la même manière, le double usage des matériels peut également s'entendre comme l'adaptation des matériels militaires aux missions de police, ou encore, comme l'utilisation des instruments de contrôle des foules dans le cadre des missions d'imposition de la paix*¹.

Ces analyses montrent que la sécurité privée est un des éléments d'un système de prise en charge des problèmes relatifs à la protection des biens et la gestion des populations, dont les éléments et les relations sont en discussion permanente. En effet, les fonctions légitimes et illégitimes de la sécurité privée sont définies *de facto* par le fonctionnement des marchés (ce que les entrepreneurs conçoivent, ce que les vigiles réalisent, ce que les clients demandent), mais elles sont aussi négociées dans l'interaction avec les pouvoirs publics et le champ politique. Tout en reconnaissant leur droit à l'existence, l'Etat essaye d'imposer des limites aux entreprises pour ne pas mettre en danger ses propres aires de compétence exclusive : l'image d'un «*partenaire junior*» permet d'affirmer à la fois la coopération et la subordination des polices privées à la force publique ; en revanche, l'image d'une «*armée parallèle*» est mobilisée pour remettre en question son droit à l'existence, pour justifier des régulations rigides ou pour menacer des interdictions encore plus lourdes. Bref, la sécurité privée se définit dans un espace de luttes qui engage des acteurs économiques, des fonctionnaires, des journalistes et des professionnels de la politique. Le marché n'est donc pas une pure institution économique, mais un des aspects de la vie sociale.

On a très souvent dit que les services de «*sécurité privée*» venaient remplir les trous laissés par la «*police publique*», qui ne pouvait pas - ou ne pouvait plus - accomplir certaines fonctions, notamment celle de la protection de la propriété privée particulière. Cela rejoint les remarques suivantes de Jean-Louis Loubet Del Bayle lorsqu'il qualifie cette relation polices publiques aux polices privées de «*coexistence - collaboration-concurrence*»². Par ailleurs, Loubet nous fait remarquer : «*la propension des agences de sécurité privée à rechercher la collaboration avec les polices publiques ou leurs agents en matière de renseignement, notamment pour avoir accès aux informations contenues dans les fichiers des polices publiques par des moyens plus ou moins avouables. Le recrutement d'anciens policiers dans les sociétés de sécurité privée n'est sans doute pas tout à fait étranger à cette préoccupation, pour bénéficier par ce biais de modalités plus ou moins informelles de collaboration avec les institutions publiques et avec leurs agents. L'échange de renseignements semble d'ailleurs constituer une zone dans laquelle la démarcation public/privé est la plus brouillée, pouvant éventuellement donner lieu, à des rapports d'échange et de connivence*»³ (...).

Cette idée va très souvent de paire avec une autre qui affirme que la «*police publique*» et la «*police privée*» sont des organes chargés de fonctions équivalentes : la lutte contre le délit et les incivilités. On repère ce type d'anachronisme - consistant à croire que la police a toujours fait ce qu'on songe qu'elle fait aujourd'hui - dans les représentations des fonctionnaires, des politiciens, des journalistes et des entrepreneurs, mais aussi de certains spécialistes en sciences sociales.

Or, les théoriciens de la police ont très souvent remarqué que la prévention et la répression des délits ne sont qu'une des activités policières et que celles-ci sont d'ailleurs orientées vers un but plus général et relativement indéterminé qu'on appelle souvent

¹Roche J-J., Sécurité privée : y a-t-il un pilote dans l'avion ? Les *Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 13.

²Loubet Del Bayle J-L., Une approche socio-politique de la sécurité privée, *Les Cahiers de la sécurité intérieure* op. cit. p. 33.

³*Ibidem.*, p. 34.

«maintien de l'ordre». Si la police est un organe dont on peut toujours saisir les limites, la définition des «fonctions policières» est au contraire l'objet de luttes sociales et politiques, donc de variations selon les pays et selon les époques. La police a été jadis légitimée en tant que sentinelle de l'ordre politique et auxiliaire des gouvernants, tandis qu'elle tend à se légitimer de plus en plus en tant que gardienne de la sécurité des citoyens. Il semble donc peu approprié de définir dans l'abstrait des fonctions policières, pour montrer ensuite comment elles sont prises en charge par d'autres institutions que la police et parler d'une éventuelle «*privatisation des fonctions policières*» et de la sécurité¹.

Cette police soucieuse de la sécurité de l'Etat et subordonnée aux militaires se transforme depuis les années 1980, sur le patron déjà vérifié dans d'autres pays² mais aussi dans le cadre d'une démilitarisation générale de la vie sociale et politique, entreprises par les personnels gouvernementaux du nouveau régime démocratique. La «*lutte contre la délinquance*» fait désormais partie d'une stratégie de légitimation des polices qui cherchent à justifier leur existence en proclamant qu'elles remplissent une fonction sociale «*utile*» et qu'elles répondent ainsi à des «*demandes sociales*» des plus en plus intenses et urgentes. Les journalistes, les réalisateurs et les hommes politiques servent comme des vecteurs pour faire circuler cette nouvelle représentation. On peut saisir ce processus en comparant les deux pôles entre lesquels oscille la conception du rôle de la police : celui de la «*sécurité nationale*» qui s'est imposé entre les années 1950 et 1970 et celui de la «*sécurité publique*», ou la «*lutte contre l'insécurité*», qui s'est imposé depuis les années 1980. Les policiers réussissent ainsi à faire reconnaître leur compétence dans le domaine d'une sécurité ainsi définie.

Depuis les années 1980, la fonction policière devient donc de plus en plus orientée vers la «*lutte*» contre les délits et les incivilités, c'est-à-dire contre les groupes sociaux dont les comportements sont plus susceptibles d'entraîner des appréciations négatives de la part des groupes les plus proches de la police : les classes moyennes et supérieures. Du point de vue des tâches affichées, la police se concentre de plus en plus sur la persécution des «*délinquants*» des groupes populaires et marginaux, tandis qu'elle régule le délit professionnel ainsi devenu une véritable industrie : vols de voitures et de banques, cambriolages, petites délinquances très ciblées. Dans le cadre d'une quête de légitimation qui n'est plus recherchée auprès de «*l'Etat*» mais de «*la société*», les polices se mobilisent pour démontrer que les délits - devenus le fondement de leur existence - augmentent, qu'ils deviennent plus violents, mais qu'on a les compétences pour les affronter, mais qu'il faudra plus de ressources. Or, en même temps qu'elles prennent en charge les fonctions de «*sécurité publique*» - qui englobent la prévention et la répression des délits, la protection des biens et des personnes, le maintien général de l'ordre - elles continuent à assurer des fonctions moins visibles : la réalisation des enquêtes judiciaires, la surveillance des déplacements des emprisonnés et le contrôle de la circulation automobile.

Au cours des dernières décennies, les sociétés de sécurité privée prennent en charge une part de la fonction de sécurité publique - notamment celles qui concernent la prévention - sans toucher nullement les autres : celles-ci sont pourtant beaucoup plus spécifiques et surtout décisives du point de vue des fonctions régaliennes de l'Etat.

¹Fall A. et Biagui J-C., La dérégulation de l'ordre : les dynamiques de la privatisation de la sécurité dans l'espace africain, in Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op. cit. p. 99-122.

²Loubet Del Bayle J-L., *La Police : approche sociopolitique*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 56-57 et 104 et suiv.

La sécurité privée au Sénégal ne relève pas d'une «*privatisation*» de la fonction policière. Malgré quelques comportements déviants propres à toute profession, les sociétés de gardiennage ne poursuivent pas des militants, ne kidnappent pas les adversaires politiques, ne tuent pas des individus classés comme ennemis. Et elles ne poursuivent guère les délinquants. Elles sont plutôt chargées de tâches de surveillance que la police n'a guère accompli dans le passé. Il s'agit donc d'une fonction nouvelle qui relève de la spécification d'un ensemble d'activités jusque-là floues et non spécialisées. Les forces de sécurité privée occupent désormais une place particulière dans un conglomérat de dispositifs de *policing*, où l'on trouve la police mais aussi d'autres personnels chargés du contrôle et de l'application des normes. L'idéologie de la privatisation a sans doute contaminé les représentations dominantes sur la sécurité privée, mais toutes nos observations - et celles qu'on peut repérer dans la plupart des recherches - ne parlent pas d'une «*privatisation*» des fonctions policières, mais d'un ensemble de processus plein de nuances et de paradoxes qui s'opère au fur et à mesure que se transforme le rôle des polices publiques et que se met en place un espace marchand d'allocation de services de protection.

La redéfinition du rôle des polices publiques depuis les années 1990 et l'expansion des services de sécurité privée participent à la mise en place d'un véritable système policier à deux pôles. L'un qui s'organise en fonction du maintien de l'ordre et la prise en charge des comportements définis comme délictueux¹ ; l'autre qui s'occupe de la protection du patrimoine des personnes qui l'engagent ainsi que de la production d'un «*ordre instrumental favorable aux activités de production, de commercialisation et d'administration*»². Cela n'arrive pas sans conflit : des acteurs sociaux et politiques s'affrontent pour faire reconnaître leurs points de vue sur le sujet. Les luttes de définition font partie du processus d'institutionnalisation de la sécurité privée.

Selon Clifford Shearing et Philippe Stenning, la sécurité privée et la justice privée allaient remettre fondamentalement en cause les modalités du *policing* traditionnel des polices publiques. Selon eux, cette nouvelle forme de police ne venait pas compenser la faiblesse des réponses de la police traditionnelle (c'est la thèse libérale) aux demandes de protection contre le crime des citoyens. Pour eux, ces deux forces auraient à terme la même crédibilité si on comprenait ce qui les opposait réellement. Ils considéraient le secteur privé de la sécurité comme une police d'inspection et de négociation propre à des grands domaines plutôt qu'une police orientée vers l'arrestation de suspects pour les faire traduire en justice. En France (Etat régalien), l'idée d'une police privée sous-entendait la privatisation des missions de police et le risque de dérive de polices privées musclées.

La thèse développée par les deux criminologues canadiens ci-dessus (une complémentarité ou une légitimité virtuellement équivalente des deux types de prestations) ne s'est pas confirmée dans les faits. Les agents publics contrôlaient sur le terrain encore très largement les modalités d'exercice du *policing* privé. Nigel South³ a testé les rapports entre le *policing* privé et le *policing* public pour tester à la solidité de l'hypothèse des quatre «C». Il a conclu à l'existence de traces de complémentarité, de concurrence, de compromis ou de

¹L'ordre dont on parle est bien-sûr celui qui est ainsi défini par les groupes sociaux et politiques dominants. Les comportements délictueux poursuivis relèvent d'un processus de sélection sociale et juridique qui concerne aussi bien les actes que les agents.

²Ordre instrumental» selon la formule de Clifford Shearing et Philip Stenning : «*l'ordre est perçu sur une base instrumentale, beaucoup plus que morale... Dans le domaine des affaires, par exemple, l'ordre recherché sera celui qui permettra le mieux de rentabiliser le profit* », Clifford Shearing et Philip Stenning.

³South N., *Policing for profit, the Private Security Sector*, op. cit. p. 201.

contournement. En France, l'auteur note qu'il n'observe aucune interaction entre vigiles et policiers. Cela montre selon lui la faiblesse de cette profession. La faible légitimité publique des prestataires privés est liée à l'histoire de la France selon l'auteur et cette faible légitimité explique le besoin des acteurs privés d'entrer dans des logiques de reconnaissance publique.

Si la dichotomie police privée/police publique est restée jusqu'à présent sans issue décisive pour expliquer les phénomènes contemporains examinés (à part chez les criminologues radicaux raisonnant en historiens, il faut peut-être en imputer la cause à la confusion entretenue entre les concepts de «*police privée*» et de «sécurité privée». Dès le début des années 70 en effet, le véritable enjeu théorique, dans le monde anglo-saxon qui voit s'accroître de manière inédite le secteur industriel et commercial de la «sécurité privée», au point que ses effectifs dépassent ceux de la police publique, devient d'abord celui de bien nommer les choses. Deux tendances majeures se font jour rapidement : une première terminologie voit dans la «sécurité privée» l'incarnation pure et simple de la «*police privée*» (le concept est celui de *private policing*) ; la seconde cherche plutôt à distinguer l'originalité du secteur de la «sécurité privée» par rapport à celle de la «sécurité publique» sans se préoccuper réellement de définir la première comme une «*police privée*» (le concept en usage et qui devient à la longue déterminant, est celui de «*private security*»).

Ainsi, le centre de gravité de la problématique s'est déplacé, de l'analyse des «*polices privées*», forces de citoyens agissant face à la police d'État, à l'analyse de l'industrie et du commerce de la sécurité, secteur économique de services entrant en compétition avec ceux offerts par la police publique. C'est à la définition et au particularisme des deux types de services de sécurité (publics et privés) que nous allons nous atteler maintenant et à l'examen des rapports professionnels délicats qui les opposent.

Dans les années 1970, l'administration américaine commande des recherches - action ayant pour but de cerner le phénomène «sécurité privée», de promouvoir des recommandations juridiques face à son développement, d'examiner le problème des tensions et conflits dans les rapports entre sécurité publique et privée pour mieux rationaliser et rendre performante la lutte contre la criminalité. Les définitions technocratiques qui vont découler de ces rapports se trouvent par conséquent «dédouées» du point de vue public et nécessairement circonscrites à l'idéal officiel du maintien de l'ordre dans la société. Il est important de rendre compte de ces études car, étant pionnières, elles jouent comme référence majeure pour les juristes occidentaux, quand bien même elles déçoivent au plan explicatif par les limites de leur fonctionnalisme risqué. Cependant, elles sont le point de départ empirique obligé de toute réflexion. Dans le rapport de la Rand Corporation¹ sur l'industrie de la sécurité privée - qui a son pendant en Angleterre, Wiles et Me Klintock²-, Kakalik et Wildhorn englobent pêle-mêle dans le concept de *private policing*, tous les types d'organisations privées et industrielles, qui fournissent toutes les méthodes de sécurité, y incluant l'investigation, les gardes, les patrouilles, les détecteurs de mensonges, les alarmes et le transport armé : ils suivent en cela l'étude de Post et Kingsbury³ décrivant les instances promouvant la «sécurité» des vies humaines et de la propriété (forces publiques, forces privées, forces individuelles).

¹Kakalik J-S., Wildhorn S., *The private police industry: its nature and extent*, t.3, Rand Corporation, Washington D-C., L.E.E.A., 1971.

²Wiles D., Me Klintock F-H. (eds), *The security industry in the United Kingdom*, University of Cambridge, Institute of criminology, Cambridge, 1972.

³Post R-S., Kingsbury A-A., *Security Administration: an introduction*, Springfield, 111. Ch. C. Thomas, 1970.

Un second point de vue va apparaître s'insurgeant contre les premières définitions qui étendent à d'autres entités ou individus toutes les fonctions de sécurité en principe dévolues à la police publique, cherche à rendre compte de ce qui fait le particularisme de la «sécurité privée» et conclut à l'existence de deux facteurs différenciateurs : la relation clientéliste (hommes d'affaires, entreprises ou individus) et le but de profits recherchés que ne connaîtrait pas de son côté la police publique. En intégrant la conception de Weaver¹ qui met l'accent sur les différents types de risques que combattent les forces de sécurité (risques naturels ou risques humains, criminels), la définition à laquelle parvient le rapport est la suivante : «*La sécurité privée comprend des travailleurs indépendants, des entreprises ou organisations à financement privé, qui fournissent des services se rapportant à la sécurité, soit à une clientèle spécifique contre rémunération, soit à l'individu ou l'entité qui les emploie, soit à eux-mêmes, dans le but de protéger leur personne, leurs biens privés ou leurs divers intérêts contre différents risques*».

Il ne faut pas exclure de cette analyse les risques technologiques qu'elle ne considère pas comme relevant du problème du maintien de l'ordre. Elle procède ensuite à l'examen de ce qui distingue la nature privée ou publique des services de sécurité, selon une logique systémique, sous cinq angles : les inputs (client ou citoyen), les rôles et fonctions (prévention du crime ou réponse au crime), les cibles (spécifiques ou générales), les instances mandantes (entreprises orientées au profit ou gouvernement), les outputs (réduction des pertes-activités de protection ou appréhension et dissuasion). Elle parvient ensuite à donner une palette exhaustive des services de la sécurité privée en fonction des trois domaines fonctionnels où ils pénètrent (sécurité de l'information, sécurité du personnel des entreprises, sécurité des biens).

On ne sera pas surpris de constater que c'est à propos de la description des «*rôle et fonction*» que le rapport ne parvient pas à distinguer les deux secteurs : il est d'ailleurs explicitement reconnu que sécurités privée et publique contribuent chacune à la prévention et à la réduction du crime et au maintien de l'ordre public. La place centrale de ces travaux de commande consiste donc à tenter d'endiguer, ou du moins de maîtriser les effets pervers de l'ascension rapide du secteur privé qui envahit le domaine traditionnel de la police publique nord-américaine : d'où l'invention de la théorie du «*partenaire junior*»² selon laquelle les forces de sécurité privée, force d'appoint, augmenteraient d'autant leurs effectifs et performances, que les allocations de ressource en hommes, en moyens et en techniques de la police diminueraient ou du moins stagneraient.

Une telle manière a-structurelle de concevoir les choses va drainer sur cette pente paresseuse un nombre relativement important d'études de qualité diverse, qui reprendront sous des formes variées plus ou moins descriptives ou analytiques cette ligne de pensée, traitant de la «sécurité privée» comme une adjonction (private adjunct) au système de justice pénale au sens large. Elles prendront bien souvent la forme d'une nouvelle croisade idéologique, où il s'agira moins de s'interroger sur ce qui fonde l'apparition du secteur de la sécurité privée, que de se demander si le personnel en question peut ou non bénéficier des mêmes pouvoirs de fouille, de saisie, mais surtout d'arrestation que son homologue, la police publique.

De la réponse à cette question-symbole (incarnant à l'évidence ce par quoi l'on mesure bien souvent les limites de la démocratie) dépendront des réflexions plus ou moins manichéennes, sur la «sécurité privée» concurrentielle vue soit comme une force auxiliaire,

¹Weaver L., «Security and protection system», *Encyclopedia Britannica*, 1975, Inc. vol. 16, 453-455.

²Kakalik J-S., Wildhorn, S., *Special-purpose public police* (t. 4), Rand Corporation, Washington, D.C., L.E.E.A., 1971.

complémentaire ou bien alors comme tendancielllement substitutive, vicariante, par rapport à la police publique. A-t-on fait ainsi le tour de la question et épuisé les définitions possibles du secteur de la sécurité privée ? Rien n'est moins sûr. Une définition plus récente (et plus exhaustive) est fournie au Canada par Shearing et Stenning¹ au terme d'une série de travaux empiriques sur les principales dimensions de la sécurité privée ; elle peut être à l'heure actuelle, considérée comme définitive. Ils énumèrent d'abord une liste des fonctions de sécurité (protection des biens, des personnes, de l'information) ; ils opèrent ensuite un raisonnement a contrario pour définir les forces privées - «*personne n'ayant pas de statut public ou parapublic*», ce qui exclut police militaire, police publique et tous fonctionnaires publics ayant avec la police le statut «*d'agents de la paix*» (maîtres, garde-chasse, douaniers, etc.).

Il convient d'exclure, en outre selon eux, les simples particuliers, même s'ils s'occupent de sécurité, car ils ne se livrent à cette occupation qu'occasionnellement (sans être au demeurant des spécialistes ou des professionnels). La définition positive de la «sécurité privée» qui s'en suit est donnée sous forme de trois propositions ; elle englobe : a) un aspect matériel II concerne la fabrication, la distribution, l'entretien de toute une gamme de matériels et de dispositifs de sécurité (alertes, appareils de contrôle électronique, armes, véhicules blindés, détecteurs, chiens de garde...). b) Un aspect humain II se définit comme étant «*les personnes qui accomplissent en permanence diverses tâches concernant exclusivement la sécurité, employées et payées par le secteur privé (commercial, industriel, de service)*», à savoir aussi bien des gardiens, veilleurs de nuit, rondiers, détecteurs privés, enquêteurs, gardes du corps, convoyeurs, messagers, préposés en cas d'alerte, vérificateurs et experts-conseils en sécurité. Ces lieux de travail sont-ils devenus un nouveau réservoir social de contrôle ?

3.2 Sécurité privée : des espaces de contrôle ?

Dans une étude de 1977, Freedman et Stenning² concèdent volontiers le fait que la technologie électronique a pu modifier radicalement la nature de l'équipement de sécurité, au point que, disent-ils, «*l'élément humain serait ou est, en voie de devenir, une considération secondaire dans plusieurs secteurs de la sécurité privée*». Dans leur étude de 1980, Philip Stenning et Clifford Shearing³ remarquent encore que dans les méthodes de fouille et de saisie, la nature de la surveillance a changé du fait des différentes techniques et du matériel (détecteurs d'objets métalliques, dispositifs antivol électroniques placés sur les marchandises, les livres des bibliothèques, etc.). Mais par suite de l'absence de données chiffrées sur les coûts économiques de la protection privée ou parce qu'il s'agit d'un objet secondaire à leurs recherches, ils délaissent l'aspect «matériel» de la question, ce qui affaiblit peut-être la vision très nuancée du phénomène qu'ils décrivent par ailleurs. Tous ces équipements qu'utilisent les agents de sécurité au cours de leurs missions n'ont-ils pas largement contribué à l'amélioration des conditions de travail et du coup impacté sur la professionnalisation des polices sénégalaises au quotidien.

Ces mutations technologiques sur les missions de police sont perceptibles en effet dans les principaux aéroports du Sénégal où les normes et les standards internationaux sont

¹Cet article a été traduit en français par J-P. Brodeur en 1984 et publié sous le titre : «La sécurité privée au Canada ; quelques questions et réponses» in *Criminologie*, 1984, pp. 59-89.

²Stenning P., *Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée*, Ottawa, 1979, Ministère du solliciteur général du Canada.

³Stenning P-C., Shearing C-D., *The quiet revolution : the nature development and general legal implications of private policing in Canada*, *Criminal Law Quarterly*, 1980, N°22, 220-248.

appliqués notamment en matière de sécurité aéroportuaire. C'est pourquoi on assiste «en France, les patrouilles militaires dans les gares ou les aéroports dans le cadre de Vigipirate apparaissent comme le corollaire des missions extérieures confiées aux forces de sécurité intérieures. De la même manière, le double usage des matériels peut également s'entendre comme l'adaptation des matériels militaires aux missions de police, ou encore, comme l'utilisation des instruments de contrôle des foules dans le cadre des missions d'imposition de la paix»¹.

Dans le même sillage qu'on peut situer les analyses suivantes de Matthieu Gualino : «Face à des contraintes économiques et de ressources, l'Etat ne peut plus à lui seul fournir les moyens nécessaires pour assurer un niveau de sûreté maximal, il a donc dû s'allier avec les opérateurs pour atteindre cet objectif»². Il poursuit son analyse en affirmant que cette «délégation fut progressive et encadrée. La première étape fut franchie en 1989³ en France, en rendant juridiquement possible l'instauration de visites de sûreté applicables aux bagages de soute par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire auraient pris l'initiative de désigner pour cette tâche. Dès cette date, les premiers agents issus des sociétés privées et affectés à une mission de sécurisation du transport aérien sont apparus dans les aéroports français. Il faut tout de même prendre en compte le fait que peu de bagages faisaient l'objet de contrôles à cette époque. Il faut attendre 1996 pour voir la délégation se préciser et s'étendre».⁴

En effet la loi relative aux transports⁵ en France va concrétiser cette modification et permettre du coup à «des agents de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne» de procéder aux inspections filtrage des bagages destinés à embarquer dans la soute de l'appareil, mais aussi à la mise en œuvre des mesures relatives au passager.

Notons qu'avec ces modifications, les décideurs politiques ont voulu atténuer l'impact de cette loi en limitant les pouvoirs des agents privés en matière de visites sur les personnes et les bagages à main⁶ à de simples dispositifs automatiques de contrôle, à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main. Matthieu Gualino explique dans son article que : «Cette évolution qui agrandit le champ d'action des agents de sûreté issus de sociétés privées ne leur octroie, en revanche, qu'un rôle d'assistance des services de l'Etat qui demeurent seuls détenteurs du pouvoir coercitif et intrusif⁷. Il faut la loi sur la sécurité quotidienne, venue modifier le Code de l'aviation civile⁸, pour voir les agents de sûreté issus de sociétés privées autorisés à procéder à des palpations de sécurité sur les passagers et personnels aéroportuaires, mais aussi habilités à ouvrir et fouiller les bagages. Depuis 2002⁹,

¹Latour X., Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 197.

²Gualino M., La place des opérateurs dans la gouvernance de la sûreté du transport aérien. L'exemple de l'Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 76.

³Loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile.

⁴Gualino M., op. cit. p. 76.

⁵Loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports.

⁶*Ibid.*

⁷Gualino M., op. cit. p. 76.

⁸Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne modifiant l'article L 282-8 du Code de l'aviation civile abrogé le 1^{er} décembre 2010, remplacé par l'article L 6342-2 du Code des transports.

2002¹, ils peuvent procéder de manière complète à l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages.

Ainsi donc, on assiste à «Une véritable spécialisation s'est opérée dans ce secteur, ainsi des spécialisées dans la sécurité ou le transport de fonds ont diversifié leur activité en s'inscrivant durablement dans la sûreté aéroportuaire. (...) C'est pour cela qu'une réelle volonté de professionnalisme et d'engagement durable s'est vite imposée pour ces sociétés (...) La principale critique pour les détracteurs du système actuel consiste à dire que cette mission régaliennne ne peut être efficacement exécutée par une entité privée, car celle-ci poursuivra avant tout un objectif économique (...) Le rôle des services de l'Etat a été cantonné à une mission de contrôle. Néanmoins, il est à noter que la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure² a créé un Conseil national des activités privées de sécurité qui est entré officiellement en fonction le 1^{er} janvier 2012. (...) Sa composition mixte, c'est-à-dire publique (policiers et magistrats entre autres), mais aussi privée (personnes issues du milieu de la sécurité et de la sûreté privée), tend à marquer, d'une part, la position désormais centrale des opérateurs dans la coproduction de sécurité et de sûreté, et, d'autre part, la volonté des autorités publiques de prendre une place nouvelle dans la gouvernance»³.

Sans doute que les nouvelles technologies utilisées par l'ensemble des forces de sécurité y compris la sécurité privée contribue aux progrès de la police publique sénégalaise. Or, il n'est peut-être pas sans intérêt de mentionner ici la seule théorie que nous connaissions (plus prospective et futuriste d'ailleurs que réellement démontrée) qui fasse de la révolution technologique (au sein de laquelle la sécurité privée aurait une large place à jouer) le moteur de transformation de la nature de la société. «A partir d'une approche comparée entre la France et le Grande-Bretagne, Igor Lefèvre (...) La réflexion en ce domaine ne peut toutefois faire l'économie d'un examen approfondi de ses logiques d'implantation, de son cadre normatif et de son évaluation, de manière notamment à mettre en évidence son adéquation éventuelle avec la demande de sécurité, les principes de l'Etat de droit et une exigence d'efficacité à la hauteur des dépenses publiques consenties»⁴.

En Europe les attentats de Madrid et de Londres ont donc amené les exécutifs locaux ou nationaux, dans divers pays, «à reconsidérer ou à développer leur argumentaire sécuritaire en faveur de cet outil, en fonction des possibilités de traque rétrospective, de visualisation post-événementielle, de communication vers la population (via la récupération des images par la télévision) et de sécurisation des foules urbaines, premières cibles des actes terroristes en Europe»⁵.

«L'arrivée d'une nouvelle culture de la sécurité marquée par une volonté de réduire les risques, dont les formes sont de moins en moins figées, explique donc, en partie, l'engouement pour une telle technologie. Elle touche des pays comme la France où la prévention sociale, modèle culturel bien implanté, a longtemps servi d'obstacle aux logiques de prévention situationnelle qui privilégient plus l'espace, le lieu, la cible à protéger, en mettant en place des mesures de protection dissuasives parfois visibles. Ce type de politique

¹Extrait de l'article L282-8 du Code de l'aviation civile dans sa version de 2002.

²Loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

³Gualino M., op. cit. p. 77.

⁴Ibidem., 12.

⁵Op. cit. p. 68.

s'inscrit dans le processus plus large d'une hybridation, voire d'une privatisation d'un secteur historiquement régalien, celui de la sécurité de la population»¹.

Alors que certains élus en France, ont justifié un tel développement en arguant d'un droit à la sécurité pour tous les citoyens, d'autres récusent le recours à une telle technologie car portant une atteinte excessive aux libertés individuelles, notamment au droit à la vie privée et à l'image. Ces opposants trouvent, pour les plus radicaux, une signification prophétique à l'œuvre d'Orwell «1984» dans laquelle «*Big Brother*» contrôlait la population grâce aux «écrans». D'autres notamment Jean-Jacques Delfour «*avec la vidéosurveillance, dispositif panoptique par excellence puisque son efficacité repose sur la dislocation du couple voir/être vu, un nouveau pas est franchi. De façon théorique, elle peut couvrir tout l'espace public. Vision sans regard ou regard sans visage, l'œil du pouvoir, animé par un fantasme ubiquitaire, cherche à réduire à (presque) rien l'espace qui échappe à son champ de contrôle*»².

Ce n'est donc pas la technologie qui est remise en cause, mais la possibilité d'une utilisation abusive par les dépositaires de l'ordre note Igor Lefèvre³. Eric Heilmann et Marie-Noëlle Mornet⁴ ont montré dans leurs études les limites relatives à l'impact de la vidéosurveillance sur la sécurité et sur les désordres urbains en Grande-Bretagne. En effet, la vidéosurveillance n'a pas d'impact déterminant sur le volume de la délinquance dans les espaces étendus, l'impact des dispositifs se révèle significatif s'il est associé à d'autres mesures de prévention. Selon Martin Gill, «*l'installation de caméras a pour effet de déplacer la délinquance et n'offre qu'une aide relative à l'identification et à l'arrestation des personnes suspectes, qui peuvent utiliser plusieurs stratégies pour mettre le système à l'amende (...)*»⁵.

Salas⁶ prétend que les nouveaux problèmes de sécurité se présentent aujourd'hui surtout en termes de haute technologie. Et ce changement affecterait à long terme le secteur même de la vigilance privée qui requerrait de moins en moins de personnel, mais un personnel de plus en plus qualifié (naissance d'une société de services où la main d'œuvre et les grandes installations sont des nécessités qui diminuent).

Selon Driss A-Youssef : «*Dans tous les cas, la sécurité publique, comme la sécurité privée, doit ressembler à la population pour répondre à ses attentes*»⁷. Pour sa part Jean-Jacques Roche souligne que : «*seule une mobilisation de la puissance publique associée à l'implication de chaque citoyen permettra de relever la très large gamme de défis inhérents à la notion de sécurité (...). Dans cette perspective où l'Etat cesse d'être l'acteur central de la sécurité, la puissance tutélaire de l'autorité publique doit prioritairement viser à sensibiliser la société civile, modifier les pratiques, mobiliser les énergies et coordonner les initiatives.*

¹Op. cit. p. 74.

²Delfour J-J., La vidéosurveillance et le pouvoir du voir (du panoptisme comme modèle de société). *Lignes*, 1996, p. 27.

³Op. cit. p. 80.

⁴Heilmann E. et Mornet M-N., L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains, le cas de la Grande-Bretagne. *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°46, La Documentation Française, Paris, 2001, p. 197-211, in op. cit. p. 93.

⁵Gill M. (Ed), *CCTV*. Perpetuity Press, Leicester, 2003, in op. cit. p. 94.

⁶Salas L., Desarrollo de las organizaciones privadas de seguridad en E.E.U.U. in *Seguridad Ciudadana*, IV° seminario internacional sobre policia, justicia y sociedad, Séville, 11-14 juin 1985.

⁷Youssef A-D., La sécurité partout, pour tous et avec tous, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 99.

*Les lois peuvent encadrer les comportements mais les mœurs ne se changent pas par décret*¹. Les frontières entre ce qui relève de l' «intérieur» et de l' «extérieur», de «sécurité» et de «défense», avec les divisions entre ce qui tient du militaire, du diplomate, du policier, du judiciaire et de tout ce monde «régalien», séparé des domaines scientifiques, sont devenues presque inexistantes de nos jours tellement la sécurité exige une imbrication et interaction des acteurs et des moyens. Ainsi, elle est à penser aussi sous l'angle des influences si fortes des flux et des acteurs financiers sur les Etats et les relations internationales² qui consacre pour ainsi dire l'ère de la réappropriation de la porosité des systèmes politiques favorisant la sécurité «hybride» et la remise en cause de l'Etat.

La globalisation a fait évoluer les formes d'engagement militaire posant du coup la problématique de *l'interventionnisme étatique*³. En effet la disparition des logiques régionales régionales et la nécessité d'engager des forces partout dans le monde, comme le souligne Jean-Jacques Roche⁴, il existe un lien suprême entre la mondialisation et la souveraineté des Etats. Dans son ouvrage, il aborde les problèmes de sécurité sous l'angle des revendications sociales. Il cite ainsi Pierre de Senarclens⁵ pour qui «*la dynamique de la mondialisation entraîne [...] des phénomènes d'aliénation qui font le lit de projets politiques d'inspiration totalitaire*». Selon l'auteur, ces évolutions expliquent que les conflits de l'après-guerre froide diffèrent des conflits interétatiques.

La remarque de Clifford Shearing et Philippe Stenning⁶ sur l'évolution moderne et la croissance de la sécurité privée, comme solution tendancielle de remplacement de la police publique dans le maintien de l'ordre est également d'ordre socio-historique, mais assez largement différente. L'explication principale résiderait dans le fait que les bouleversements des structures économiques et sociales ont entraîné progressivement la disparition des petites propriétés distinctives, faisant place à une «*propriété privée de masse*»⁷ (*mass private property*) ; celle-ci génère de nouvelles partitions dans les espaces de contrôle, la «sécurité privée» investissant massivement le domaine de ce style inédit de propriété. Ainsi, la multiplication indéfinie des lieux privés où circule le public, c'est-à-dire les populations urbaines (qu'ils soient d'ailleurs lieux de travail, lieux résidentiels, lieux commerciaux, lieux de loisirs, d'enseignements, de transports urbains ou lieux de soins, etc.) dénature les notions juridiques classiques d'endroit privé et d'endroit public desquelles découlait historiquement le concept d'ordre public.

La coexistence des formes publiques et privées de police et le développement quantitatif de ces dernières conduisent s'interroger sur un phénomène qui doit pas être ignoré. En effet : «*Les responsables des politiques en matière de police sont d'ailleurs résignés au*

¹Roche J-J., Sécurité et défense globales. Des mutations en cours, un débat embryonnaire, *Les Cahiers de la sécurité*, n°14, octobre-décembre 2010, La Documentation Française, Paris, p. 19.

²Roche J-J., *Théorie des relations internationales*, Montchrestien, Paris, 2007.

³Roche J-J., op. cit. p. 42.

⁴Roche J-J., Les relations internationales : Théorie ou sociologie?, in *Le Trimestre du Monde*, 1994-3, pp. 35-48 ; Sécurité, défense et territoire après la guerre froide, in *Droit et Défense*, 97/2, pp. 11-22 ; Sécurité Globale et relations internationales, in *Les Cahiers de la Sécurité*, n°2, octobre-décembre, La Documentation Française, 2007, pp. 84-90.

⁵Senarclens P-S., *Mondialisation, Souveraineté et Théories des Relations Internationales*, Armand Colin, Paris, 1998, p. 198.

⁶Stenning P-C., Shearing C-D., The quiet revolution: the nature development and general legal implications of private policing in Canada, *Criminal Law Quarterly*, op. cit. p. 235.

⁷Jones T. & Newburn T., Urban Change and Policing Mass Private Property Re-considered, *European Journal on Criminal Policy and Research*, vol. 7, Issue 2, pp. 225-244, 1999.

fait que toute action policière effective a de grandes chances d'exiger une forme ou une action de combinaison, de collaboration, ou de travail en réseau entre police publique et police privée et que les lignes de partage entre les responsabilités des uns et des autres sont difficiles, voire impossibles, à préciser»¹.

Si cet enjeu est beaucoup moins sensible dans les pays développés cette situation pose non seulement le problème de l'équilibre sécurité publique/sécurité privée mais aussi l'organisation de l'ensemble de la société. Le développement de la sécurité privée n'est donc pas une question anecdotique, il pose des questions de fond, des questions théoriques, l'évolution que les Anglo-saxons appellent le *policing*, c'est-à-dire le mode de régulation faisant appel à des formes institutionnalisées de contrôle social pouvant, éventuellement, se traduire par l'usage de la force. *«Au-delà des différences, les acteurs du public et du privé poursuivent essentiellement les mêmes fins avec des moyens qui ne sont pas radicalement différents»².*

A cette vision futuriste, on peut opposer pour le court terme un doute relatif à la supposée diminution du personnel, car tous les indicateurs statistiques actuels montrent un accroissement sans précédent des hommes au service de la sécurité privée, au point qu'ils ont depuis longtemps dépassé les effectifs policiers. En outre, le phénomène de concentration des multinationales de la sécurité dans les mains étrangères est avéré aussi bien aux Etats-Unis ; dans une moindre mesure au Québec ; ou en Europe ; ce qui tend là encore à contredire la thèse exposée, car la taille des entreprises augmente d'autant plus qu'elles agissent désormais à l'échelle planétaire. On manque encore de données sur les qualifications des personnels, mais on sait que la majorité des employés dans la sécurité sont encore peu qualifiés (quels que soient les efforts déployés dans le sens de la professionnalisation), ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'ils ne soient pas compétents pour leur mission ; ils sont encore en nombre disproportionné vis-à-vis des techniciens.

Le contrôle de la propriété étant au fondement même de l'exercice des pouvoirs de police, le fossé qui s'élargit sans cesse entre propriété privée et bien privé amènerait la jurisprudence et le droit à faire de ces lieux (en dépit de tenaces résistances) des lieux semi-publics (lieux privés (lieux accessibles au public), c'est-à-dire à conférer à ceux qui les polissent (le secteur de la sécurité privée) des pouvoirs d'ordre public au service d'une multiplicité de *«paix privées»*. Tant qu'il y avait adéquation historique entre propriété privée et lieu privé, d'où découlaient les pouvoirs de police du propriétaire d'un côté, et lieu public (rues, routes et incursions légales dans des endroits privés limitatifs) d'où découlaient les pouvoirs de police étatique, le problème des *«polices privées»* était simple : celles-ci ne contrôlaient que les espaces privés (indépendamment de méthodes utilisées). Mais à partir du moment où cette partition des espaces de contrôle se trouve historiquement et structurellement désintégrée, les sociologues sont conduits à proposer une analyse alternative globale et à théoriser toutes les conséquences d'une telle démonstration.

Pour étayer les réponses à cette question : d'où viendrait la certitude que le secteur privé soit en passe de détrôner la police publique dans le maintien de l'ordre, les auteurs vont s'appuyer sur deux aspects : l'orientation philosophique de la sécurité privée (c'est une police préventive) ; la rationalité de son fonctionnement (elle est au service de la prévention des pertes et de systèmes de justice privée).

¹Stenning P.-C., op. cit. p. 99.

²Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, Montréal, op cit.p. 223, cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Les Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 36.

Bien que la police publique se soit réorientée cette dernière décennie vers une idéologie de la prévention (et ait retrouvé les vertus de l'ilotage), c'est en réalité le secteur de la sécurité privée qui donnerait à cette idéologie dans les faits, sa réelle efficacité. L'explication majeure découle de la thèse décrite : ce secteur serait particulièrement bien placé du point de vue de l'accès aux lieux privés, du fait des relations directes entretenues avec les personnes qui détiennent par définition la propriété de ces lieux et qui les font marcher. Il suit donc de cela qu'il est bien mieux à même de prévenir à cette place la délinquance potentielle que son homologue du secteur public, témoin agissant par définition de l'extérieur, de manière essentiellement réactive.

Avec la sécurité privée, le schéma traditionnel est devenu purement et simplement inopérant, protégé par le droit, déterminait les zones et limites objectives à la «visibilité» policière, donc son intervention «proactive». L'efficacité de cette police préventive viendrait aussi de ce qu'elle ferait davantage appel à des moyens techniques que la force publique, pré-tendent-ils. Elle détecte et prévient alors d'autant plus facilement les illégalismes internes. Or ces moyens, d'où viennent-ils? Face à la demande d'assurance des citoyens et l'hystérie croissante (le débat reste pour l'instant non tranché de savoir qui de la poule, qui de l'œuf...) au sujet de la criminalité et de la violence, conformément aux exigences d'une économie fondée sur le capital privé, c'est le secteur privé seul qui se trouve apte à faire face à cette demande, cet appel, ce qui augmente indéfiniment son emprise préventive.

Sur ce point, on reconnaît le rôle des assurances privées qui invitent les entreprises ou les particuliers à se doter des services de surveillance, mais semble-t-il sans prendre la mesure de sa réelle participation à l'évolution du phénomène. Or, on sait par ailleurs que le secteur assurantiel est devenu lui-même tellement puissant que l'État fédéral aux U.S.A. lui reconnaît officiellement depuis 1976 la possibilité de se doter lui-même de véritables pouvoirs d'investigations. Et cela en dit long sur le processus de privatisation des pouvoirs de police. Il serait donc très sain à partir de là, de systématiser ultérieurement les études, sur la part du rôle de l'assurance dans les politiques criminelles, afin de mieux en définir les rationalités et les ambiguïtés. Cela étant posé, les ressemblances du secteur de la sécurité privée avec la police publique s'arrêtent là.

Fonctionnant massivement à la surveillance (*«l'œil qui ne dort jamais»*), celui-là ne poursuivrait pas des objectifs similaires à celle-ci. La détection des délits et leur signalement officiel ne serait qu'une activité accessoire face à l'attention focalisée, non plus sur la prévention de la commission matérielle de l'infraction (les *«bonnes prises»* mais sur les gens imprudents, en état de créer des opportunités générant ces commissions *«les papillons»*, traduction libre par Clifford Shearing et Philipe Stenning¹. Il s'agit donc de politiques criminelles privées, ayant à cœur de responsabiliser toute une nouvelle race de déviants : les négligeants, ceux qui violent les dispositifs de sécurité par leur simple inattention, entraînant des pertes considérables. C'est un peu dans la même optique que procède l'étude de Rule² et al. qui analysent les effets pervers de la bureaucratie paperassière sur les citoyens perdant leurs papiers. Seuls, montrent-ils ces documents attestent aujourd'hui de l'existence sociale de l'individu, ce qui fabrique des catégories potentielles de gens sans identité sociale et sans droit légitime, ceux-ci n'étant plus mesurés qu'à cette simple possession, dans la société de masse.

¹Stenning P-C., Shearing C-D., The quiet revolution : the nature development and general legal implications of private policing in Canada, *Criminal Law Quarterly*, op. cit., p. 235

²Rule J.B., Me Adam, D., Stearns L., Uglow D., Documentary identification and mass surveillance in *United States, Social problems*, 1983, vol. 31, N°2, 222-234.

Tout cela revient-il donc à dire que les réponses données à ce genre de déviance, sont désormais de moins en moins de l'ordre «ségréateur», mais au contraire de plus en plus «intégrateur». Mais pourquoi, se demandent Clifford Shearing/ Philippe Stenning, relativement à la sécurité privée, ce système «marcherait-il» concrètement, pourquoi une telle adhésion idéologique ? Leur étude¹ concernant les représentations du public sur la sécurité privée semblent y répondre : le surveillant qui présente toutes les caractéristiques du patrouilleur ne serait pas symbolisé par une activité d'arrestation (à la différence du stéréotype communément véhiculé sur la police), mais par une simple activité d'inspection du domaine du propriétaire. Sa tendance naturelle à la discrétion, au suivisme, son appartenance à l'organisme pour qui il opère (donc étroitement circonscrit), sa mission n'ayant pas l'air d'être fondée sur l'autorité, l'accord idéologique de principe des populations avec le bien-fondé de la mission, rivé au caractère légitime de la protection de la propriété... expliqueraient cette réussite, cette «révolution tranquille».

Existe-t-il des liens directs entre l'augmentation de la délinquance et l'essor de la sécurité privée ? Peut-on apporter des preuves pour étayer que les marchés de la sécurité s'élargissent aux dépens du service public policier assuré par l'Etat ? La discussion de ces hypothèses causales débouchera sur une double opération de recadrage du sujet : d'une part, une historicisation du problème visant à dépasser l'anachronisme de certaines approches de la sécurité privée ; d'autre part, une politisation de la question aspirant à montrer qu'aussi bien le «monopole étatique» de la violence légitime que sa «crise» sont des enjeux des luttes politiques entre des groupes sociaux. Il convient d'analyser la place de la sécurité privée dans un système policier pluriel et hybride, pour voir les multiples enchevêtrements entre l'Etat et le marché, en montrant les problèmes que cela pose aux discours qui parlent en abstrait d'une «privatisation de la sécurité» ou d'une «crise des fonctions régaliennes» de l'Etat.

Le débat sur le développement de la sécurité privée a soulevé des théories qui mettaient l'accent sur l'augmentation de la violence délinquante et la défaillance de l'Etat pour donner une réponse aux demandes sociales croissantes de sécurité qui s'en dégageaient. Les observations qui pourraient tester cette conjecture ne sont pas faciles à produire. Or, la plupart des auteurs ne se sont jamais donné pour tâche la démonstration d'une telle hypothèse. Ils n'ont guère posé le problème de l'administration de la preuve². Il semble donc légitime de proposer - ne serait-ce qu'à titre préliminaire - une analyse empiriquement fondée de cette question.

Il y a des interprétations socialement établies du phénomène de la sécurité privée qui mettent en scène la notion indigène d'«insécurité». Les nouvelles formes marchandes de sécurité ne seraient que le résultat naturel d'une augmentation de ce fait social sous-jacent. Ces prénotions nécessaires pour la vie sociale - qui font sens pour les acteurs et qui opèrent sur ce qu'ils font dans leur vie quotidienne- deviennent pourtant des obstacles pour la connaissance quand des personnes socialement reconnues comme des sociologues reprennent ces représentations sans les critiquer et sans les mettre à l'épreuve de l'observation systématique.

¹Shearing CD., Stenning P.C., Addario S., Comment le public perçoit la sécurité privée, *Journal du collègue canadien de police*, 1985, vol. 9, N°3, 245-276.

²En quelque sorte, les travaux de Frédéric Ocqueteau, pris dans leur ensemble, visent à étayer systématiquement différentes hypothèses pour le cas particulier de la France.

Le rapport entre la sécurité privée et l'insécurité «*objective*» est donc aussi bien un enjeu scientifique qu'un enjeu social et politique. Si la constitution d'une industrie et des marchés de la sécurité privée est une réponse aux risques criminels tels qu'ils existent, on devrait constater une relation statistique entre les chiffres du délit et les indicateurs de l'essor de la sécurité privée. Les faits invoqués pour attester l'existence de ce qu'on appelle «l'insécurité» sont des objectivations qui résultent de l'activité de différents acteurs sociaux. Dans pratiquement tous les pays, les statistiques criminelles se composent de trois mesures fondamentales : les statistiques policières, les statistiques judiciaires et les enquêtes de victimisation.

Ces mesures reprennent la classification indigène des comportements définis comme «délictueux» - c'est-à-dire ainsi étiquetés par les policiers lors de l'enregistrement des plaintes et par les procureurs ou les juges à l'heure de l'instruction dans les deux premiers cas, par les sociologues qui interprètent les expériences des enquêtés dans le dernier - sur la base de certains «types», définis en principe par le Code pénal, qui renvoient à leur tour à des processus sociaux de fabrication et d'application de normes juridiques¹.

La sécurité privée est un fait politique et cela par plusieurs aspects. Tout d'abord, parce que la police est une institution politique majeure et la sécurité privée est très souvent définie comme une espèce de police («*police privée*», «*para-police*», «*police parallèle*»). Ensuite, parce qu'il s'agit d'une industrie qui se constitue sous l'aile de l'Etat. Mais il y a toutefois une dimension plus manifeste de son caractère politique, au sens courant du terme : la sécurité privée est elle-même un enjeu politique. Elle fait partie de controverses plus générales qui se déroulent dans l'espace public autour de «l'insécurité» et constitue un objet de traitement politique dans les arènes législatives. Dans tous les cas, la sécurité privée est une réalité sociale qui s'impose aux professionnels de la politique.

Une nombre important d'acteurs du champ politique s'opposent dans leurs discours à la généralisation de la sécurité privée, soit parce qu'ils y voient une remise en cause de la fonction régalienne de l'Etat, soit parce qu'ils jugent qu'il s'agit d'un espace de reconversion cachée de militaires et de policiers qui ont eu des comportements répréhensibles, immoraux ou délictueux, soit enfin parce qu'ils y voient un mécanisme de renforcement des inégalités sociales et d'exacerbation de la fracture sociale. Au même moment, le processus objectif de reconnaissance et d'encadrement des activités de l'industrie de la sécurité par des textes juridiques et des organes spécialisés impose des limites à la sécurité privée tout en reconnaissant son droit à l'existence. C'est un paradoxe constitutif de la prise en charge politique de la sécurité privée, partie pour devenir acteur clé du système de sécurité du Sénégal.

4. Sécurité privée : partie intégrante d'un système de sécurité ?

Aujourd'hui au Sénégal comme partout dans les démocraties, les expressions «*activité policière privée*» et «*sécurité privée*» sont souvent utilisées de façon interchangeable. Plus précisément - en général, «*la police privée*» fait référence à la «*sécurité sous contrat*» (des services de sécurité fournis à des organisations par des prestataires commerciaux sous contrat dont la mission consiste à protéger les biens et le personnel de leurs clients), tandis que la «*sécurité privée*» se rapporte plus souvent à la «*sécurité interne*» (des services de sécurité

¹Pour ce double processus de fabrication et d'application des normes, cf. Becker H., *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Métailié, Paris, 1985 (1^{ère} édition américaine, 1965), 248 p.

fournis par une société ou une organisation afin de satisfaire ses propres besoins de sécurité interne).

Au Sénégal, c'est le décret n°2003-447 du 18 juin 2003 abrogeant et remplaçant le décret n°79-113 du 1er février 1979 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés. Définir ce champ d'activité revient à analyser les aspects qui l'entourent. En effet, pour Frédéric Ocqueteau *«la sécurité privée est un secteur de services au fonctionnement semi-autonome, caractérisé par son orientation vers le profit, dans un rapport de nature privative liant prestataire et client). Ce secteur n'est pas entièrement autonome, car ses domaines d'action ont des incidences sur la gestion de l'ordre dans la société en général, pour asseoir sa viabilité économique et sa légitimité légale il doit bénéficier de l'aval des autorités publiques et faire la démonstration de son efficacité, en direction de ses différents clients et des compagnies d'assurances»*¹. Dans cette dynamique de définition Maurice Cusson identifie également trois caractéristiques principales dans sa définition : *«elle n'agit pas au nom du groupe mais de son client, elle ne dispose qu'exceptionnellement du pouvoir d'user de la force, elle surveille et prévient et ne relève pas du politique étant régie par les lois du marché»*².

Selon aussi, l'étude de Gaïdz Minassian et d'une équipe de chercheurs sous la direction du professeur Yves Roucaute³, publiée à l'INHES en juillet 2008, *«la sécurité privée correspond à l'ensemble des activités, des services, des mesures et des dispositifs, destinés à la protection des biens et des personnes et qui sont offerts et assurés dans le cadre d'un marché privé»*. La sécurité privée apparaît en effet comme une activité ciblée, *«une protection qui profite en propre à un client particulier. Elle s'intéresse aux seuls besoins du client, tels qu'il les définit lui-même, ce client pouvant être d'ailleurs la puissance publique. Contrairement à la sécurité publique, l'entreprise de sécurité privée n'assume pas des responsabilités au-delà du contrat. Elle n'agit pas au nom de bien public et ne dispose qu'exceptionnellement du pouvoir d'user de la force dont elle n'a pas le monopole.»*⁴

Le mot essentiel ici celui de «contrat». La sécurité privée est dépendante des contrats donnés par les donneurs d'ordre. Si le marché est mal structuré et les cahiers des charges inadaptés, la concurrence peut conduire les donneurs d'ordre à choisir les moins disant et non les mieux disant ce qui peut entraîner à la paupérisation du secteur. L'Etat ne peut donc pas se désintéresser de l'environnement réglementaire et déontologique du marché s'il souhaite que l'offre offerte par le secteur soit une offre de qualité.

Investies par la seule littérature journalistique à sensation, les *«polices privées»* seraient alors restées cet objet marginal, sans réelle visibilité, donc non problématique, et par suite non problématisé. C'est pourtant par le biais du renouveau des études de sociologie pénale consacrées aux victimes et plus largement aux mécanismes de renvoi et d'approvisionnement de la justice, que le thème s'est profilé à l'horizon. On a pu percevoir assez tardivement, outre le rôle-clé de la police publique (essentiellement «réactif») l'importance des *«services de police interne»* aux entreprises commerciales surtout,

¹Ocqueteau F., *Polices entre état et marché*, op. cit. p. 3.

²Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, op cit.p.223, pp.11-12, et Pierre Brajeux, Eric Delbecque et Michel Mathieu (sld), *Sécurité privée, Enjeu public*, Armand Colin, Paris, 2013, p. 8.

³Roucaute Y., *La sécurité privée. Partenaire de la sécurité intérieure* (livre blanc), Ministère de la Sécurité publique, décembre 2003, Québec.

⁴Roucaute Y., Les fondements théoriques de la sécurité globale et la question de l'Union européenne, Le bouleversement inachevé européen, *Les Cahiers de la sécurité*, op. cit. p. 31.

contribuant à jouer un rôle «proactif» on négligeable dans cet approvisionnement. Malheureusement, on n'est guère allé plus loin sur cette voie en Europe¹, à la différence des études américaines et canadiennes qui, très tôt ont investi le champ de «l'intérieur»² relayées en cela par une demande publique extrêmement forte.

C'est ainsi, apprend-on du monde anglo-saxon, que les «*polices privées*», loin d'être un épiphénomène de peu d'intérêt, sont à soi seules un objet d'étude scientifique autonome. Diverses manières d'en objectiver les contours sont en compétition, d'autant plus actuelles que le secteur de la «sécurité privée» (qui est une forme particulière de police, inédite ou renouvelée, cela demande à être discuté) bouleverse les données initiales du problème. Ce secteur semble avoir pris ces vingt dernières années dans les processus de régulation sociale³ une dimension telle qu'à lui seul, il fait désormais l'objet de diagnostics multiformes, vus comme aussi urgents et sinon légitimes que ceux pratiqués pour la police publique.

On peut situer en 1974, avec l'article princeps de Theodore Becker⁴, la date du coup d'envoi d'un nouvel intérêt porté aux «*polices privées*» dans le champ des sciences sociales américaines. Cet article, plus célèbre symboliquement par son retentissement que par son contenu réel, porte cependant en lui toutes les virtualités d'une intéressante conceptualisation du phénomène considéré, sans d'ailleurs parvenir à lui faire rendre gorge. Mais son propos n'avait que l'ambition de provoquer une ouverture, une brèche dans la pauvreté de la littérature existante confinée jusqu'à présent dans l'anecdote des méthodes de travail et du rôle des détectives privés. Sa démonstration principale réside dans une critique des hypothèses de Albert J Reiss et David J Bordua⁵ qui basent leur analyse sur le «*sponsorship*», pour rendre compte de ce qui distingue police publique (service sans client) et police privée (service payé sponsorisé) ; de sorte que pour identifier les différents types de police privée, il suffirait d'en recenser les divers commanditaires.

Pour Theodore Becker, cette distinction excluait les groupes de vigilance privée, émanations du corps social, rarement rétribuées, ce qui rendrait alors caduque la démonstration. Car, selon lui, il ne fait pas de doute que le grand usage des «*polices*

¹Voir les travaux de sociologie pénale plus productifs dans Robert Ph et Faugeron C., La justice et son public : les représentations du système pénal, in *Déviance et société*, 1978 et Levy Ph., Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire, *Déviance et société*, 1987.

²Sont décrites dans le monde anglo-saxon les stratégies de renvoi ou de non-renvoi au pénal des services de police interne aux entreprises et aux commerces, et analysés de l'intérieur ; par ex. Jeffries (1977), Shearing (1982), Hagan(1982), Rojek (1979).

³Voir en ce sens, Brodeur qui explique que «le développement spectaculaire du phénomène de la sécurité privée (...) qui atteint massivement l'Europe occidentale, obligera dès demain à réviser nos concepts sur le maintien de l'ordre public (ainsi que) sur le contrôle social et la prévention du crime», in *Editorial* au N°spécial de *Criminologie*, XVII, 1985, N°1, «*La police après 1984*».

⁴Becker utilise le concept de Private Police au singulier, comme nombre d'auteurs anglo-saxons, sans précaution oratoire particulière, pour le distinguer du concept de Public Police et le rendre ainsi antithétique. Nous avons en France quelques réticences à faire de même, du fait du malaise qu'on éprouverait devant le sentiment d'une sorte d'impotisme sémantique. La langue fut à ce point colonisée par l'image d'une prérogative étatique, un service public aux fonctionnaires rétribués, qu'elle a été incapable de forger le concept de «police privée», les deux termes étant antinomiques par essence. D'où, un chapelet de concepts pour illustrer ce qui a vocation à policer, en dehors de l'État. Nous emploierons pour notre part le concept de polices privées, au pluriel, pour traduire le singulier de l'anglais, in. Becker J-M., Place of private police in society: an area of research for the social sciences, *Social problems*, vol. 21, III, 1974, 438-453.

⁵Reiss A-J., Bordua D-J., «Environment and organization: a perspective on the police in Bordua D-J. (eds), *The police : six sociological Essays*, N.Y., 1967, John Wiley, 25-55.

formelles»¹ dans la société contemporaine est d'abord à juger comme étant l'extension logique d'un self-help institutionnalisé à différents degrés, une réponse civile aux troubles communautaires. L'État, devenu défaillant dans sa mission de protection des citoyens, serait voué à les reconnaître de facto ou de jure. L'apparition des «*polices privées*» (polices formelles) est donc expliquée par le processus de dégradation des relations de confiance entre le citoyen et la police publique. On ne sait pas si tous les groupes sociaux sont concernés et pourquoi exactement cette dégradation. Certes il n'y a pas de substitution, mais seulement développement d'idéologies plus pures et efficaces de la prévention du crime au sein de la société civile, capables de différencier dès lors les deux types de polices (police civile, police publique). Le schéma est à l'évidence idéal-typique et au demeurant très classique : les concepts de police découlent de deux entités vues comme autonomes, et à ce titre sont nécessairement idéalistes puisque les médiations État/citoyens n'ont pas leur place véritable. Le schéma est à l'évidence idéal-typique et au demeurant très classique : les concepts de police découlent de deux entités vues comme autonomes, et à ce titre sont nécessairement idéalistes puisque les médiations État/citoyens n'ont pas leur place véritable.

Dans une perspective européenne tout aussi idéaliste - quoique radicalement différente - des rapports État/société civile, L. Hulsman² est allé plus loin dans son essai d'esquisser une typologie des modèles de police et de justice privées.

Au stade le plus informel, on assisterait à des phénomènes de vengeance privée (proche de la légitime défense), individuels, isolés, sporadiques, donc marginaux ; à un second palier, on verrait apparaître des systèmes d'autodéfense, de protection et de prévention spontanément créés par les citoyens pour assurer leur sécurité ; enfin, à un niveau organisationnel plus large, apparaîtraient des «*polices et justices privées*» de type réactionnel, organisées et institutionnalisées pour la défense des intérêts propres de certains groupes économiques, industriels et commerciaux, politiques ou sociaux puissants et structurés (banques, entreprises, grands magasins, organisations professionnelles). Si les deux premiers niveaux (qui ressemblent aux «*polices formelles*» de Becker) emportent son adhésion³, le troisième serait menaçant parce qu'entre autre, il déséquilibrerait l'égalité des chances devant la sécurité entre les citoyens et ces «organisations»⁴. Si cette typologie offre l'intérêt de faire un pas supplémentaire dans la description des «*polices privées*» au sein de la société civile, elle reste malgré tout engluée dans un certain manichéisme. En outre elle porte à faux, puisqu'aussi bien on pourrait objecter que des citoyens peuvent également être à la recherche de leurs intérêts propres et poursuivre par exemple au travers de comportements «*policiers*» des objectifs de justice privée, sans que l'on puisse savoir exactement où situer la frontière entre les «bons» et les «mauvais» comportements.

¹Levy R., et Monjardet D., (dir.) ., *Approches comparées des polices en Europe Cultures et Conflits*, n°36, L'Harmattan, Paris, 1999, 178p.

²Hulsman L., *Rapport sur la décriminalisation*, Comité européen pour les problèmes criminels, *Conseil de l'Europe, Strasbourg*, 1980, p. 9-13.

³Rappelons qu'Hulsman raisonne dans un contexte abolitionniste, et que dans cette optique anarchisante, tout ce qui procède de l'auto-organisation de la société, au plan de la régulation des «situations-problèmes», en dehors de l'intervention de l'État, incarne pour lui le souverain bien, in Hulsman L., Bernat de Celis J., *Peines perdues*, Le Centurion, Paris, 1982.

⁴La question de l'égalité est également soulevée par Magnusson en Suède (1979). On pourrait à la rigueur souscrire à la vision hulsmanienne, si elle ne volait immédiatement en éclat, quand la réponse suggérée (devant «le risque d'appropriation et de féodalisation des fonctions de police et de justice» que génèreraient ces organisations) est qu'il faut répondre par «un contrôle strict de la police publique et une intervention énergique de la justice », (preuve qu'elles ont encore quelque utilité répressive) à ces «formes de polices privées »... in Magnusson A-D., «The private police», in Knutsson et al. (eds), *Police and the social order*, Stockholm, National Swedish Council for Crime prevention, 1979, 167-175.

Par ailleurs, on débouche ainsi potentiellement sur la problématique de la «*milice*»¹, que Jerome H Skolnick² a défini comme un groupe de citoyens préoccupé de maintenir un ordre défini par lui, à l'encontre d'autres groupes considérés comme dangereux (exemple de racisme), avec d'ailleurs parfois la complicité ou l'accord tacite des autorités. Mais ce risque n'est pas évoqué par L. Hulsman. Jusqu'à présent, aucun paradigme définitif n'a été apporté pouvant rendre compte de l'ensemble des logiques de mobilisation civiles contre le crime. Sauf peut-être Lance R Shotland³ qui explique la mobilisation spontanée par la frustration, et les études plus rigoureuses de Gary T Marx et Dan Archer⁴ issues de l'école interactionniste qui s'essayent à construire une typologie des mobilisations «contre» (*défiance*) ou «pour» (*loyauté*) aider la police. Leur démarche nous convainc beaucoup plus, car elle permet de concilier les relations entre les deux types d'organisations de police privées sous examen. Ils expliquent en effet le particularisme actuel de la montée des groupes de vigilance, de manière sensiblement différente de ceux qui existèrent par le passé selon une tradition constante également décrite par Richard Maxwell Brown⁵.

L'activité policière et la sécurité privées constituent une partie intégrante du système de sécurité global de chaque pays. En effet, il faut souligner que ce système de sécurité est un élément essentiel de la structure des institutions de l'État et que son organisation s'appuie sur la Constitution. D'un point de vue fonctionnel et organisationnel, ce système implique des droits, des devoirs et des responsabilités qui visent à bâtir la sécurité et la stabilité nécessaires au bon fonctionnement de l'État (société). Au Sénégal, la sécurité privée fonctionne comme un sous-système de ce système de sécurité public. Des contradictions entre les exigences législatives d'une part, et les détails pratiques liés à la prestation de sécurité de l'autre, peuvent entraîner des conséquences non souhaitées. À l'heure actuelle, les citoyens considèrent la prestation de sécurité efficace comme une forte priorité, et les pays sont prêts à investir lourdement pour satisfaire à cette demande.

Les analyses menées ont montré qu'il était indispensable de créer des normes et des pratiques judiciaires permettant de tendre vers l'harmonie du fonctionnement du système de sécurité unique. Par ailleurs, des niveaux de supervision et de contrôle accrus ainsi que des sanctions rapides et efficaces à l'encontre des auteurs de violations sont également nécessaires. En matière de prestation de sécurité, la frontière entre les rôles des secteurs privé et public peut être infime, et pas toujours très claire, et la réglementation de ces deux secteurs par l'État dans l'intérêt du public en général n'a pas toujours été exemplaire. A partir du contexte actuel du Sénégal, nous voulons saisir les intentions des acteurs, afin de comprendre les processus de professionnalisation et de développement professionnel des agents de sécurité privée dans le déséquilibre entre l'état et le marché. Ce qui nous permettra d'analyser la dynamique de professionnalisation engagée. Quels sont les logiques et les enjeux qui sous-tendent les processus de professionnalisation ? Que veulent faire l'état et le marché des acteurs privés de sécurité et de surveillance humaine.

¹Fall A. et Biagui J-C., La dérégulation de l'ordre : les dynamiques de la privatisation de la sécurité dans l'espace africain, in Dieu F., *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op. cit. p. 231.

²Skolnick J-H., *Justice without trial*, N-Y, John Wiley & Sons, 1986.

³Shotland R-L., *Spontaneous vigilantes*, *Society*, 1976, 13, 30-32.

⁴Marx G., Archer D., *Community police patrols and vigilantism*, in Rosenbaum H-J. & Sedenberg P-C. (eds), *Vigilante politics*, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1976.

⁵Brown R-M., «The american vigilance tradition» in Graham H-D., Gurr T. (eds), *Violence in America: historical perspective and comparative perspectives*, N.Y. Bantham Books, 1969.

Est-ce que le cadre légal qui régit le secteur et le champ social d'intervention des acteurs de la surveillance humaine véhicule un projet professionnel permettant le développement professionnel des agents de sécurité ? Nous confronterons les discours de l'Etat et des partenaires sociaux aux pratiques et usages des acteurs sur le terrain, pour saisir le sens qu'ils donnent aux situations de travail à travers les deux registres principaux de l'exercice des missions sur leurs territoires d'action : *la prévention et l'intervention*. Comment les opérateurs saisissent-ils les intentions assignées par les institutions (état marché et donneurs d'ordre ou clients) dans le cadre de leurs activités de travail ?

Et l'exposition des richesses de la société de consommation qui attire les différentes classes les plus défavorisées, lesquelles obligent en réaction à adopter des moyens et matériaux de protection de plus en plus évolués, profitant aux entreprises de prévention et de sécurité. Ces entreprises, qui ne vont plus d'ailleurs cesser de se développer, vont connaître un véritable essor associé à une concentration d'entreprises par acquisition, rachats et fusions et qui se poursuit encore en France. Ces acquisitions et rachats à bas prix d'entreprises en difficultés vont entraîner de nouvelles formes de management conduisant à un tournement massif de la plupart des personnels opérationnels, anciens militaires ou policiers reconvertis au détriment d'une main d'œuvre dite d'insertion.

Ces nouvelles formes de management et de gestion de main d'œuvre par des cadres supérieurs des écoles de commerce vont véhiculer des nouvelles images passeront du vigile gardien concierge ou agent de surveillance musclée et sans cervelle en sous-traitant à des prix cassés, des prestations humaines de prévention et de sécurité. Dès le début, on constatera, en France, même certaines entreprises travailler en complément avec les forces de sécurité de l'Etat dans certains lieux sensibles tels que les aéroports, les gares, les centrales nucléaires, les industries de l'armement, les musées, etc. ... Puis, c'est l'explosion, un véritable boom économique qui entrainera parallèlement à l'augmentation des effectifs économiques, des augmentations en chiffres d'affaires ayant pour effet d'entraîner des afférents douteux et des petits patrons peu scrupuleux qui crurent qu'une simple déclaration préfectorale suffirait à se prétendre un professionnel de la sécurité privée¹.

Les expériences et les points de vue des prestataires de sécurité privée montrent que le développement mondial de cette activité est directement conditionné par la montée de l'économie libérale et le processus de globalisation.

Ce point s'intéresse donc notamment aux différents enjeux politiques, sociaux et économiques des acteurs de l'état et du marché qui induisent et construisent le processus de professionnalisation. La professionnalisation des agents de sécurité privée relève avant tout d'une intention sociale qui vise à répondre à un *besoin de sécurité nationale*. Il s'agit d'intégrer les acteurs économiques à un dispositif global de prévention des risques qui vise à protéger les populations des nouvelles menaces criminelles contemporaines. Cette évolution fait de la sécurité privée un enjeu de sécurité nationale. Des décalages et réalités de la dynamique de professionnalisation engagée sont à signaler. Pour saisir le sens donné aux pratiques policières hybrides entre l'état et le marché, et au développement professionnel des sujets le choix a porté sur l'analyse qualitative. L'analyse documentaire du contenu des textes de loi relatifs à la professionnalisation et des documents des instances représentatives de la branche *surveillance humaine* a permis de saisir les attentes de l'institution dans son intention de mise en mouvement des agents de sécurité dans les systèmes de travail et de formation.

¹Belhache C., *Droit et métiers de la sécurité privée* (Traité pratique), Editions la Mouette la Baule 2002.

Par ailleurs émergent deux hypothèses : - la professionnalisation de la sécurité privée et de la surveillance humaine dans le cadre de l'hybridation policière du Sénégal répondrait aux attentes de l'état : en effet, il y a adéquation entre la réponse apportée par le marché et les attentes de l'état en matière de prévention des risques. L'état privilégie une réponse globale adaptée à la société du risque, et le marché privilégie la satisfaction du client et semble se soucier d'une prévention des risques globale et adaptée à un besoin concret de sécurité et enfin les agents de sécurité privée sont aujourd'hui en quête d'identité. En revanche, il faut noter ce décalage entre la réponse apportée et les besoins concrets exigés en matière de sécurité humaine sur le *site client* décentre les opérationnels de l'activité liée à une logique de prévention des risques générée par les activités du *site client*. Cet état de fait ne permet pas aux agents de sécurité de donner un véritable sens à leurs activités.

L'analyse de contenu des entretiens a permis de saisir la position de l'Etat et du marché vis à vis de la professionnalisation (pas en ce qui concerne les entretiens avec les salariés eux-mêmes...). Les représentants de l'Etat et des entrepreneurs ont ainsi expliqué ce qu'ils attendent de la professionnalisation du secteur privé de sécurité et de surveillance humaine dans cette situation de co-production. Les personnels de la chaîne productive opérationnelle ont expliqué comment ils vivent cette professionnalisation sur le terrain (quelles sont leurs motivations, comment font-ils face au quotidien aux situations rencontrées, quels types de relations entretiennent-ils avec les services de sécurité publique et de la sécurité civile, avec les clients, avec leurs collègues, avec le public, avec leurs entreprise etc..). Quelles évolutions perçoivent-ils dans la pratique quotidienne de leurs missions, sont-ils satisfaits ou insatisfaits de leur travail, et comment se sentent-ils reconnus ?

Au Sénégal et comme dans beaucoup de pays, la sécurité a toujours été conçue comme un pouvoir régalien qui appartient à l'État. Si autrefois la sécurité ne portait que sur l'ordre public, aujourd'hui, on parle de la sécurité maritime, sécurité sanitaire, économique, alimentaire, industrielle et même de cybercriminalité. Cette nouvelle donne fait que la police ne peut plus s'occuper seule de la prévention, d'où l'émergence d'un secteur privé dans la gestion de la sécurité.

La reformulation du concept de sécurité a poussé les pouvoirs actuels¹ à parler de nécessité des lois d'orientation et de programmation sur la sécurité qui réunissent tous les acteurs : État, collectivités locales, services privés de sécurité et de gardiennage et citoyens. Aujourd'hui analyse le projet de professionnalisation du secteur privé de sécurité et de surveillance humaine du Sénégal est avant tout porté par les autorités en raison d'une croissance des faits délictuels, on peut dire qu'il relève d'une *régulation de contrainte* pour reprendre l'expression de Jean-Daniel Reynaud². L'histoire du secteur, sa position économique et sociale décrivent les étapes d'une articulation inachevée, qui matérialise la volonté de l'état, comme organe régulateur et protecteur des libertés publiques, aujourd'hui partagé entre le souci de protection des populations mais aussi de garantir les libertés individuelles, le tout dans un système d'hybridation policière.

¹Docteur en Droit et Sciences criminelles, Directeur de l'Agence Nationale d'Assistance de la Police de Proximité du Sénégal (ANS). Il est le Président de l'Académie Internationale des Hautes Études de la Sécurité (AIHES), une école de formation supérieure de la sécurité qu'il a mise en place. Voir <http://www.Xibar.net/Pape-khaly-Niang>.

²Reynaud J-D., *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Arman Colin, Paris, 1997.

5. Sécurité privée : une remise en cause des libertés individuelles ?

Selon Jean-Louis Loubet Del Bayle¹ et certains observateurs, la sécurité privée correspond à qu'ils qualifient, aux dérives de «*pratiques souterraines, le plus souvent extra-légales*»². Il faut réguler et contrôler les entreprises de sécurité privée au Sénégal. Il y en a beaucoup qui sont illégales, qui octroient une arme à des gens qui ne sont pas formés et qui recrutent leur personnel parmi la main d'œuvre au chômage ou des personnes sans scrupules qui ont été virées de la police affirme les responsables de la Direction de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur. Les entreprises de sécurité privée ne subissent aucun contrôle et on ne leur exige aucun prérequis pour travailler.

La police ne fait pas d'inspections efficaces. Elle se borne à inscrire les agences et ensuite les laisse fonctionner au hasard. La principale justification de la prise en charge législative du problème est que des entreprises opèrent sans contrôle dans une aire sensible de la vie sociale. Cela est d'autant plus inacceptable que «*la sécurité est un bien que l'Etat ne peut déléguer*» signale un interviewé, opposant au pouvoir. S'il n'y a pas d'autre possibilité, il faut au moins que l'Etat exerce un contrôle très fort. La justification de la loi renvoie à deux problèmes de nature assez contrastée : d'un côté, les députés invoquent la préoccupation croissante de la population à l'égard de l'insécurité et l'obligation qu'ils ont par rapport à leurs électeurs ; de l'autre, ils affirment la nécessité de régulation pour une activité qui s'est développée de manière anarchique et qui remplit de fait une des fonctions censées être l'exclusivité de l'Etat.

5.1 Sécurité privée: une forme de «marchandisation» de la sécurité ?

Ainsi dans une étude consacrée au Nigéria et à l'Afrique du Sud, illustrant parfaitement la coexistence et l'imbrication de formes communautaires et commerciales de privatisation, Antoine Pérouse de Montclos note : «*Près de 90% des habitants de Lagos estiment que les méthodes d'autodéfense collective aident à combattre la criminalité. Les deux tiers y ont déjà recouru, surtout dans les quartiers pauvres, où la moitié d'entre eux se cotise pour employer des veilleurs de nuit ; un quart érige les barrières pour fermer leur rue le soir (...). Les habitants des quartiers aisés sont plus enclins à avoir recours à des sociétés de gardiennage, luxe des nantis, et seulement 1% dit avoir confiance dans les veilleurs de nuit recrutés sur une base individuelle. De telles pratiques se sont également étendues à la plupart des grandes villes d'Afrique francophone*»³. Dans ce contexte, cette mutation apparaît comme, à la fois, la conséquence et la cause d'une crise de l'Etat, dont les insuffisances favorisent une insécurité grandissante et poussent «*la société à se désengager à tous les niveaux d'un Etat qui n'a plus beaucoup d'autorité*»⁴.

«*Les 'polices privées'*» traduisent selon Jean-Louis Loubet Del Bayle donc «*la fragilité des Etats concernés et les carences de leur capacité 'régulative'*», tout en

¹Loubet Del Bayle J-L., «Police et proximité ou le paradoxe du policier», in *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, op. cit. p. 161.

²Ocqueteau F., *Polices entre État et marché*, op. cit. p. 40.

³Montclos P-A-M., «Faut-il supprimer les polices en Afrique», *Le Monde Diplomatique*, août 1997.

⁴Pérouse A-M, *Violence et insécurité urbaines en Afrique du Sud et au Nigéria*, L'Harmattan, Paris, 1997, p. 425.

contribuant à accentuer cette fragilité, en les dessaisissant de certaines de leurs prérogatives, et, parfois, en les retournant contre eux»¹.

N'oublions pas de prendre en compte les remarques suivantes de Jean-Louis Loubet Del Bayle : *«Néanmoins, on ne saurait oublier que les sociétés européennes, au XX^{ème} siècle, entre deux guerres mondiales particulièrement, ont connu ces interrogations (...). De même, on a vu, en France, dans les années 1980, les autorités politiques s'inquiéter de la dimension politique que pouvaient comporter l'organisation et le recrutement des agences de sécurité privée»*².

Il existe alors d'énormes interrogations que pose le rapport sécurité privée/Etat et les questions que cette évolution peut soulever même si ces questionnements n'ont pas la même acuité selon les caractéristiques du contexte social et politique : *«Lorsque la sécurité n'est plus assurée par l'Etat apparaissent généralement à sa place toute une gamme de fournisseurs de sécurité (...). Des "armées" dépendant de sociétés privées offrent- et des groupes armés d'irréguliers menacent- de remplacer les armées nationales et les forces de police locales en tant qu'agents principaux de sécurité dans le cadre des frontières nationales. Les services de sécurité privée prospèrent dans les régions du tiers-monde où les polices de statut public sont perçues par les habitants et les étrangers comme incapables de faire face à la délinquance et au désordre. Les initiatives d'autodéfense de simples citoyens sont une autre réponse à l'insécurité structurelle des Etats du tiers-monde. Ce sont souvent alors les patrons et autres intérêts particuliers qui déterminent le niveau et le type de protection assurée par ces solutions non étatiques. En d'autres termes, celle-ci devient fonction de la capacité de payer ou de la capacité de mobilisation du groupe concerné»*³.

Si cet enjeu est beaucoup moins sensible dans les pays développés cette situation pose non seulement le problème de l'équilibre sécurité publique/sécurité privée mais aussi l'organisation de l'ensemble de la société. Le développement de la sécurité privée n'est donc pas une question anecdotique, il pose des questions de fond, des questions théoriques, l'évolution que les Anglo-saxons appellent le *policing*, c'est-à-dire le mode de régulation faisant appel à des formes institutionnalisées de contrôle social pouvant, éventuellement, se traduire par l'usage de la force. *«Au-delà des différences, les acteurs du public et du privé poursuivent essentiellement les mêmes fins avec des moyens qui ne sont pas radicalement différents»*⁴.

La coexistence des formes publiques et privées de police et le développement quantitatif de ces dernières conduisent s'interroger sur un phénomène qui doit pas être ignoré. En effet : *«Les responsables des politiques en matière de police sont d'ailleurs résignés au fait que toute action policière effective a de grandes chances d'exiger une forme ou une action de combinaison, de collaboration, ou de travail en réseau entre police publique et police privée et que les lignes de partage entre les responsabilités des uns et des autres sont difficiles, voire impossibles, à préciser»*⁵.

¹Loubet Del Bayle J-L., Une approche socio-politique de la sécurité privée, op. cit. p. 35.

²Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 263, cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française n°19, pp. 127-129, mars 2012.

³Goldsmith A., «Policing weak states : Citizen Safety and State Responsibility» cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 37.

⁴Cusson M., Dupont B. et Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, op cit. p.223,cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Les Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 36.

⁵Stenning P-C, op. cit. p. 99.

Adam Crawford parle d'une «*vision néomédiévale de l'avenir*»¹ s'interrogeant sur le développement mal maîtrisé des pratiques de sécurité privée pouvant provoquer un retour à des situations proches de celles que le développement des polices publiques avait eu pour but, et pour effet, d'abolir, qui s'est traduit par «*l'apparition anarchique d'organes d'autoprotection ou de services privés de "police" ou de "sécurité", échappant à toute réglementation et aux mains d'intérêts particuliers locaux*»². Cela tend à situer l'enjeu dans la perspective de la redéfinition de l'Etat et de son rôle, en faisant la différence entre les décideurs et les exécutants, comme l'affirme Frédéric Ocqueteau dans les termes suivants : «*La fourniture de sécurité prendrait dans (cette) configuration une modalité selon laquelle les gouvernements seraient les commanditaires organisationnels reformulant les demandes de protection, prenant en charge celles qui leur paraîtraient ne pouvoir et ne devoir être stratégiquement remplies que par leurs propres agents, tout en et en habilitant d'autres agents pour des tâches de protection d'espaces publics ou hybrides, laissant aux gestionnaires d'espaces privés le soin de mettre au point leur propre police*»³.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'initiatives prises par des citoyens, avec la création de structures d'autodéfense de type «*milice*» observable dans certains quartiers de la banlieue dakaroise, ou bien avec l'organisation par des mouvements sociaux ou politiques de services d'ordre plus ou moins «*musclés*» comme souvent on peut le remarquer lors des manifestations à Dakar, avec le recrutement massif de «*nervis*» composés d'anciens lutteurs professionnels. Ainsi donc, on voit les autorités publiques s'inquiéter lorsque certaines entreprises de sécurité sont «*infiltrées*» par des mouvements politiques⁴ ou par certains hommes politiques qui sont actionnaires dans ces sociétés. Nous n'avons pas pu démontrer le degré d'interactions entre hommes politiques et les sociétés privées de sécurité au Sénégal mais on nous a signalé l'existence de telles connexions.

Jean-Louis Loubet Del Bayle fait remarquer que devant ces ambiguïtés et ces flottements, il n'est pas inutile d'observer ceci : «*Aujourd'hui, on ne sait plus qui est responsable de la sécurité. Le citoyen s'en remet à l'Etat, l'Etat en appelle à la société civile, tout en lui interdisant de réagir par elle-même*»⁵.

«*Comment obtenir la loyauté des agents privés envers la police publique (le bien public en général)*» interroge Frédéric Ocqueteau, si la logique du portefeuille du client diverge trop de celle de l'intérêt général ?⁶.

Clifford Shearing évoque la difficulté suivante : «*Cette discussion sur les activités de la sécurité privée soulève la question de savoir quels intérêts elle sert : à savoir pour qui ceux qu'elle emploie travaillent-ils ? Théoriquement, la police publique travaille au titre de serviteur de la population tandis que les personnes au service de la sécurité privée agissent clairement dans l'intérêt d'individus ou d'organismes particuliers. Même si ces personnes n'abandonnent pas pour autant leurs responsabilités de citoyens, elles reçoivent néanmoins leurs instructions, en tant que personnes au service de la sécurité privée, des employeurs dont elles sont chargées de protéger les intérêts. Ainsi, quand nous sommes policés par la police*

¹Crawford A., «Vers une reconfiguration des pouvoirs? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance» *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001, p. 27.

²Morgan R., 1994, cité par Bayley D-H. et Shearing C., in *The new structure of policing. Description, Conceptualization and Research Agenda*, Washington, National Institute of justice, 2001, p. 29.

³Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 128.

⁴Ocqueteau F., *Les défis de la sécurité privée*, op. cit. 1997, p. 127.

⁵Roche S., *Insécurité et libertés*, Seuil, Paris, 1994, p. 184.

⁶Ocqueteau F., op. cit. p. 16.

publique, nous le sommes théoriquement dans notre propre intérêt. Et quand nous sommes policés par la sécurité privée, toute communauté d'intérêts n'est, autant en théorie qu'en pratique, qu'un aspect fortuit de cette relation ; nous sommes policés, à l'intérieur du cadre de la protection que nous apporte la loi, dans l'intérêt de celui qui emploie la personne au service de la sécurité privée»¹.

«(...) Ces inquiétudes éveillées en France comme dans l'ensemble du monde occidental, par cet appel au secteur privé, se fondent sur le risque, le spectre de constitution de véritables polices privées(...)»².

C'est l'esprit de l'interrogation suivante : «(...) même partielle de ce qui demeure la mission régaliennne par excellence est-elle alors le symptôme, le signe avant-coureur d'une perte de centralité de l'Etat, contraint désormais de partager la production de sécurité avec le marché et les opérateurs privés, mais aussi avec les pouvoirs locaux et les instances européennes ? S'agit-il, en somme, d'une manifestation avérée de la «démonopolisation des fonctions régaliennes»³, voire de la dégénérescence de l'appareil étatique, de son déclin irréversible sous les coups de boutoir de l'individualisme et du libéralisme⁴ ? Sur le continent africain, Abdou Fall et Jean-Charles Biagui⁵ révèlent que cette faillite d'un modèle étatique, il est vrai, largement importé s'est accompagné, outre le développement considérable du secteur de la sécurité privée, d'un processus de "milicianisation" de la guerre et de "monétarisation" de la sécurité, avec la prolifération, à la faveur des multiples guerres civiles et conflits internes, simultanément, de bandes armées et de compagnies militaires privées(...)»⁶.

La dérégulation de la sécurité a trouvé un autre prolongement, à travers des entreprises privées de services. Celles-ci, comme n'importe quelles autres entreprises, se voient dotées de délégation de service public, pour pallier les insuffisances des polices nationales quasi inexistantes ou en déliquescence au Sénégal.

C'est le décret n°2003-447 du 18 juin 2003, abrogeant et remplaçant le décret n°79 - 113 du 1^{er} février 1979 qui fixe les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés. La sécurité privée est toujours un danger pour l'organisation et la gestion de la sécurité, car comme partout ailleurs, les sociétés privées de gardiennage au Sénégal sont des sociétés commerciales alors que la sécurité privée doit être réglementée pour éviter la guerre des polices et des polices parallèles. En outre ; l'on ne peut se permettre dans un pays démocratique, de céder une parcelle de la sécurité aux privés sans un encadrement juridique, des gardes fou pour que leur mission soit utile à l'État.

Il y a une omniprésence des dénonciations de la corruption et des déviances organisationnelles. Cela s'explique par la forte personnalisation des rapports de confiance entre les donneurs d'ordre privé et public, cela se traduit par le fait que le «marchandage» est une forme obligée pour obtenir un marché.

¹Shearing C., «La sécurité privée au Canada : questions et réponses», *Criminologie*, 1984, Vol. XVII, N°1, p. 69.

²Dieu F., *Questions de sécurité*, op. cit. p. 13.

³Roché S., 2004, cité par François Dieu, op. cit. p. 14.

⁴Ocqueteau F., 2004, cité par François Dieu, op. cit. p. 14.

⁵Fall A. et Biagui J-C., La dérégulation de l'ordre : les dynamiques de la privatisation de la sécurité dans l'espace africain, in François Dieu, *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op. cit. p. 99-122.

⁶Dieu F., *Questions de sécurité*, op. cit., p. 14.

Il y a des scandales relatifs à la sous-traitance et au recrutement des agents de sécurité. Progressivement, l'opposition entre une «*police républicaine*» censée incarner à elle seule le bien public et un «*marché de la peur*» qui ne s'intéresse qu'à la rentabilité financière sans se soucier de la morale et des droits de l'Homme diminue. Les sociétés de sécurité privées essaient de convaincre leurs clients que la nature des prestations offertes changeait et pouvait devenir irréprochable. Une nouvelle génération de dirigeants d'entreprises de sécurité et de protection émergea dans les années 1990, elle était sans préjugé sur les questions de sécurité, elle avait juste senti que la sécurité devenait un créneau porteur.

On énonce aussi des arguments concernant l'inégalité d'accès à la sécurité qui s'introduit lorsque cette prestation est livrée aux seules logiques marchandes. La prestation privée de services de sécurité est une activité tout à fait licite, mais à la fois, de par sa nature, nettement discriminatoire, parce que seuls ceux qui ont de l'argent pour la financer y ont accès. Le traitement législatif de la question de la sécurité renvoie explicitement à ses propres causes : prisonniers du jeu de la représentation politique, les acteurs législatifs attaquent un problème social défini comme «grave» ; prisonniers de la dynamique de la production de régulations sociales, ils introduisent des normes dans un espace d'interaction sociale qui s'est développé de façon spontanée.

En tout état de cause, hormis les fonctions strictement législatives qui leur incombent de manière spécifique, les organes parlementaires sont des arènes de lutte qui opposent des acteurs politiques dont la concurrence se fait en public et pour le public. Les élus sont des acteurs engagés dans la compétition politique entre professionnels, mais leur travail législatif doit prendre en compte les opinions et les préoccupations des profanes, ce qui se fait par la prise en charge des «problèmes sociaux». Il faut dénoncer «*les organisations qui profitent de la dangerosité de certains quartiers de la banlieue pour inventer des services armés bidon qui leur permettent d'exercer une pseudo-autorité et de soumettre les gens*» nous confie un responsable du ministère de l'Intérieur.

Le discours politique bascule désormais entre la dénonciation et l'élaboration de conceptions générales. Les plus théoriques parmi ces conceptions avancent de véritables catégories générales, comme celle de «privatisation». Il est inévitable de réfléchir sur le rôle de l'Etat en matière de sécurité. En principe, il semblerait qu'on ne se heurte pas à un problème budgétaire : s'il existe des ressources pour engager des sociétés privées, on peut présupposer qu'il y en a pour les forces de sécurité de l'Etat. Par conséquent, pourquoi prend-on la décision de «*privatiser la sécurité dans les écoles comme si c'étaient des banques ou des discothèques*».

Aujourd'hui, ceux qui ont le plus besoin de sécurité, ce sont les habitants des quartiers les plus défavorisés, qui ne peuvent la payer. Si les personnes qui ont un pouvoir d'achat plus élevé envoient leurs enfants dans des écoles qui coûtent cher, ou souscrivent à des assurances privées de santé, pourquoi serait-il mauvais qu'ils aient de la surveillance privée ? De cette manière, l'Etat pourrait dégager des effectifs de la sécurité publique pour les envoyer dans des zones où ils sont nécessaires.

En ce qui concerne la sécurité privée, le débat est encore loin d'être clos. De nouvelles critiques peuvent venir remettre en cause le droit à l'existence que la sécurité privée semble avoir gagné avec un effort persistant. Mais la prise en charge du problème par les professionnels de la politique et poursuivie par certains pouvoirs publics, représente un double

mouvement de soumission aux principes de l'Etat de droit et de reconnaissance d'une situation de fait qui s'était développée depuis les années 1970.

L'évolution du phénomène de la sécurité privée a été, avant tout, le résultat d'une forte demande de protection dans les sociétés modernes, qui sont aussi des sociétés du risque préoccupées par les nombreuses menaces qui pèsent sur elles. Aujourd'hui ce sont les grandes agglomérations sénégalaises à l'instar de Dakar qui sont des sociétés du risque. Ces menaces apparaissent plus graves et complexes que par le passé. Les risques technologiques et le terrorisme international sont des exemples concrets d'autant plus que leurs origines et leurs effets sont mondialisés. Ainsi, un accident nucléaire ou une attaque bio-terroriste peut survenir n'importe où et leurs effets se faire sentir rapidement à l'échelle mondiale.

Aux États-Unis et au Canada, les attentats du 11 septembre et ceux commis quelques mois plus tard avec le bacille de charbon, ont accru ce besoin de sécurité. En Europe, certains événements tragiques sont également venus cristalliser ce besoin. L'insécurité en France s'est imposée comme thème central des élections présidentielles de 2002, à la suite d'une série de crimes sordides. Ces événements, notamment par le traitement médiatique qui leur a été accordé, ont pu contribuer au développement vertigineux du marché de la sécurité privée. L'importance des agressions physiques des citoyens dans certains quartiers de certaines villes comme Dakar, les cambriolages des banques et institutions de crédit et de finance ont largement contribué à l'accroissement de la demande de sécurité et donc facilité l'expansion des sociétés de sécurité privée. Leur chiffre d'affaires annuel est en pleine augmentation.

Tout comme dans les pays occidentaux, les services de sécurité privée du Sénégal ont radicalement étendu leur champ d'activité. Le recours à la marchandisation est beaucoup plus ancré dans les valeurs américaines et, dans certains États, il existe une véritable police privée possédant des pouvoirs d'agents de la paix. Cependant, la tendance prévalant à travers le pays préconise un encadrement, voire une autorégulation pleine et entière du secteur de la sécurité privée. Néanmoins, plusieurs projets de collaboration ont été mis en place et quelques-uns d'entre eux auraient connu un certain succès.

Généralement en Europe, une tendance se dessine en faveur d'un contrôle accru de l'Etat sur les activités de l'industrie de la sécurité privée. En effet, les récents modèles législatifs adoptés en Belgique et en France laissent voir une nette volonté gouvernementale de distinguer les rôles police/sécurité privée et d'assurer l'intégrité et la compétence des travailleurs du secteur de la sécurité privée. Cette tendance s'apparente au Sénégal et mérite une attention particulière pour assainir le secteur de la sécurité privée au Sénégal.

L'absence de certains secteurs de l'industrie, dans le contexte du cadre législatif en vigueur, ne permet pas de reconnaître les agents qui y travaillent comme des professionnels de la sécurité privée. Cette situation a créé une certaine disparité quant à la qualité des services rendus ainsi qu'aux pratiques et procédures en vigueur dans ce milieu. Cet état de fait a donc pu contribuer, du moins dans une certaine mesure, à la fragmentation de l'industrie de la sécurité privée.

La délivrance de permis comporte également des carences susceptibles d'avoir des conséquences sur le processus de sélection d'un personnel qualifié, capable de répondre aux exigences strictes qui sont propres à l'industrie de la sécurité privée. Actuellement, les seuls permis délivrés en vertu de la législation actuelle touchent le gardiennage et la surveillance. Or, d'autres secteurs, comme ceux de la sécurité interne, du transport de fonds ou des valeurs,

de l'alarme, de la surveillance électronique, offrent des services plus spécialisés, requérant une main-d'œuvre qualifiée. Le cadre législatif actuel n'a toutefois pas prévu d'exigences particulières à leur égard, notamment en matière de formation et de perfectionnement.

Les initiatives de collaboration et de coopération entre les secteurs privés et publics ne font pas l'objet d'un encadrement formel. L'implication de la sécurité privée à l'intérieur des fonctions normalement dévolues aux policiers et aux agents de la paix est susceptible d'avoir des conséquences importantes. Dans les faits, des agents de la paix et des agents de sécurité se partagent déjà des fonctions comme la surveillance, la patrouille, l'application de certaines lois et règlements et le renvoi au système pénal et de justice. Dans ce contexte, il est difficile de s'assurer de la conformité des pratiques et des activités investies par la sécurité privée dans le cadre de la législation actuelle, d'autant plus que celle-ci ne prévoit pas de mécanismes adéquats de surveillance et de contrôle de la profession.

A l'inverse, la fonction policière est fortement encadrée par des mécanismes régissant la discipline, la déontologie, l'éthique, les allégations criminelles, la formation, l'exclusivité de formation. Par ailleurs, des pratiques et des habitudes de collaboration entre la police et la sécurité privée sont susceptibles d'entraîner des dérapages et de porter atteinte, dans certaines situations, aux droits fondamentaux tels que la protection des renseignements personnels.

A titre d'exemple, il faut mentionner les interactions entre la police et la sécurité privée, lesquelles sont majoritairement informelles. Les auteurs nord-américains et européens ont donné plusieurs noms à ce phénomène, comme *Moonlighting*, *Blue Drain* et *Old Boys Network*. Ces expressions qui n'ont pas d'équivalents en français, font référence à des formes d'échange d'information, d'expertises et de services lors des enquêtes ou d'événements particuliers et qui ne se réalisent pas nécessairement conjointement. Ces collaborations non encadrées par la législation actuelle peuvent soulever des interrogations quant aux méthodes de collecte, d'échange et de conservation de renseignements à caractère nominatif.

Ces interactions sont d'autant plus accentuées qu'une partie substantielle des dirigeants et des employés des sociétés de sécurité privée sont composés de policiers ou militaires retraités qui, forcément, maintiennent des contacts étroits avec leurs actions collègues. Pourtant, dans le cadre de leurs activités quotidiennes, des agents de sécurité peuvent, en toute bonne foi, recourir à des pouvoirs que la législation actuelle ne leur confère pas. Cette situation peut les amener, sans être pleinement conscients, à porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Le grand public n'est pas toujours en mesure de faire la distinction qui s'impose lorsqu'il est confronté à des agents privés et à leurs méthodes de travail.

Ainsi, l'utilisation par les agents de sécurité privée de pouvoirs d'arrestation, de fouille, de détention ou le recours à des méthodes d'investigation similaires à celles des organisations policières, sans les obligations afférentes qui en découlent, est susceptible de miner la transparence de l'industrie. Une telle situation peut également amener les citoyens à confondre le mandat particulier de protection du profit par la propriétaire d'une agence de sécurité privée à l'égard d'un client et le mandat de sécurité publique des policiers à l'égard de la collectivité.

Confier à un tiers la sécurité d'une résidence privée, d'un commerce, d'un espace privé, d'un établissement public, de la population, de systèmes informatiques ou de renseignements confidentiels requiert une relation et une garantie de confiance. La nature

diversifiée des mandats confiés à la sécurité privée, notamment diminuer les pertes, les dommages et les infractions criminelles en abaissant leur fréquence, en prévenant la perpétration de délits, en détectant les auteurs, en appliquant certaines lois ou règlements, pourrait, dans certaines circonstances, amener les entreprises et le personnel du secteur de la sécurité privée à commettre des dérapages susceptibles de porter atteinte aux valeurs démocratiques de la société.

Pour illustration, les autorités sénégalaises doivent faire attention à des situations d'infiltration de services de sécurité par des réseaux criminels et mafieux ;

- les vols d'envergure perpétrés par du personnel de sécurité qui connaît exactement la façon de contourner les mesures de sécurité qu'il a lui-même mis en place ou avec lesquelles il travaille quotidiennement ;

- le vol, la falsification ou l'utilisation de renseignements personnels à des fins criminelles.

La loi sur la sécurité privée exige que les agents de sécurité fassent l'objet de vérifications quant à leurs antécédents criminels, à leur réputation et à leurs conséquences. Ces vérifications s'appliquent également au représentant désigné de l'agence de sécurité sollicitant ou ayant un permis d'agences. Les propriétaires, les actionnaires, les directeurs, les superviseurs d'agences de sécurité ne sont pas, quant à eux, assujettis à ces mesures. Conséquemment, il est possible de conclure que la garantie d'intégrité de l'agence de sécurité ne repose que sur le seul représentant désigné. Face à une telle situation, certains propriétaires d'agences de sécurité pourraient être tentés d'utiliser, comme cela s'est déjà produit, un nom commercial pour commettre des activités illicites voire illégales.

Par ailleurs, les contrôles d'intégrité ne paraissent pas toujours s'effectuer avec toute la rigueur nécessaire. Le seul contrôle des antécédents criminels ne permet pas toujours d'évaluer de façon systématique la réputation et les compétences des demandeurs. La garantie de confiance que doit accorder le public à l'industrie de la sécurité privée peut donc s'en trouver amoindrie. En définitive, les difficultés liées à la détermination des rôles et des pouvoirs non balisés de l'industrie de la sécurité privée peuvent accentuer, de façon significative, les risques liés à l'absence de contrôles pour vérifier l'intégrité des agences de sécurité privée.

La législation actuelle, hormis le principe de confidentialité des informations et des renseignements personnels recueillis sur autrui, n'impose pas à l'industrie de la sécurité privée de règles précises en matière de déontologie et d'éthique. Bien que quelques associations se soient donné certaines règles, celles-ci ne sont pas généralisées à l'ensemble de l'industrie de la sécurité privée. En outre, celles appliquées par certaines agences de sécurité privée sont souvent liées à des contextes de travail particuliers ou découlent de conditions imposées par des clients à l'intérieur de contrats de service. On n'a qu'à penser à certaines dispositions des ententes en matière de surveillance conclues entre des agences de sécurité privée et des ministères ou des organismes étatiques.

L'absence de règles de déontologie et d'éthique régissant l'industrie de la sécurité privée est susceptible de créer, chez les divers intervenants, une grande confusion quant aux pratiques qui sont acceptables et celles qui ne le sont pas. Cette situation pourrait donc donner

lieu, sur le plan législatif, à certaines incohérences dans l'industrie de la sécurité privée, à la limite, miner sa crédibilité et son intégrité.

L'absence de règles dans des domaines aussi pointus que les services directs de gardiennage et de patrouille dans certains milieux ou encore l'utilisation systématique et massive des technologies informatiques et de télécommunications afin de répondre aux besoins de certaines clientèles sont susceptibles d'avoir des conséquences appréciables. Elle peut, par exemple, accroître les risques de non-respect du principe de confidentialité des renseignements nominatifs, ouvrant la porte à de possibles cas de dérive comportementale de la part du personnel de sécurité privée. Or, la législation actuelle rend le contrôle des écarts de conduite difficilement gérable. Une telle situation ne permet donc pas d'appliquer au domaine de la sécurité privée les principes d'imputabilité et de surveillance présents dans d'autres professions.

En somme, la pénétration de l'industrie de la sécurité privée dans le domaine public a augmenté, de façon significative, les occasions où des agents de sécurité privée ont eu à intervenir auprès de la population, au sein d'institutions gouvernementales ou d'autres instances, surtout dans les municipalités. Il est donc primordial que, dans ces circonstances, la législation régissant cette industrie prévoie des dispositions obligeant celle-ci à respecter des règles de conduite similaires à celles en vigueur dans le réseau public. La confiance de la population, mais aussi celle des entreprises privées, sera basée en grande partie sur une industrie respectueuse des lois et des valeurs démocratiques qui sont à la base de notre société.

La professionnalisation de l'industrie de la sécurité privée reste primordiale au Sénégal. En effet les réformes européennes en matière de sécurité privée ont démontré que la professionnalisation de l'industrie passait par la formation. Ainsi, la plupart des pays européens, notamment la Belgique, en ont fait une condition d'admissibilité pour l'obtention d'un permis. Des conditions en matière de formation sont nécessaires au Sénégal. Cette situation doit donc inspirer les futures interventions de l'industrie de la sécurité privée auprès de son personnel afin que celui-ci soit en mesure d'offrir des services de qualité à ses diverses clientèles.

Au Sénégal, la législation actuelle ne prévoit pas d'exigences particulières en matière de formation pour les agents de sécurité et les dirigeants affectés à l'investigation et au gardiennage. Des formations sont toutefois disponibles aux niveaux secondaire, collégial et universitaire, sans être orientés malheureusement uniquement sur les besoins de la sécurité privée. Des cours dispensés par des établissements privés sont aussi accessibles aux intéressés, mais ne sont pas toujours approuvés et accrédités par le ministère de l'éducation. Des formations aussi proposées à l'interne, particulièrement dans le secteur du transport des valeurs. Par contre toutes ces formations semblent disparates et ne véhiculent pas nécessairement l'image professionnelle et de qualité souhaitée.

Dans le domaine de l'alarme, la formation professionnelle d'électricien fait partie des conditions d'admissibilité pour de nombreux services d'installation, d'entretien et d'intervention en cas d'alarme. Cependant, les questions de sécurité ne sont pas abordées de façon précise dans les programmes de formation concernés. Les connaissances et les compétences adaptées au marché de la sécurité privée sont donc très aléatoires et basées sur les besoins ponctuels de la clientèle. Elles mettent l'accent sur la diffusion de principes allant de la prévention à la répression.

Cette absence d'uniformité pourrait, en bonne partie, expliquer l'instabilité de la main-d'œuvre dans ce domaine, de même que les disparités entourant les critères d'embauche. L'acquisition et le maintien des compétences du personnel des agences de sécurité privée deviennent donc des éléments auxquels il faudra accorder une attention particulière, compte tenu de l'utilisation courante par l'industrie privée des nouvelles technologies ainsi que des demandes de plus en plus ciblées de la part de la clientèle.

La loi sur les sociétés privées de sécurité du Sénégal et son règlement d'application méritent des réformes. Ils ne sont plus en mesure d'encadrer le secteur de la sécurité privée de façon à en assurer le contrôle et à en soutenir le développement. Il existe un décalage important entre le cadre législatif actuel et les caractéristiques et pratiques en vigueur dans ce secteur.

Les études des économistes se penchant sur les coûts investis dans le «privé» devraient prendre la précaution de les mesurer aux différentes cibles visées, ce qui n'est pas encore le cas, nous semble-t-il. Mais cela devrait sans nul doute contribuer à relativiser considérablement la part de la prévention contre la malveillance humaine, le crime et la peur, au regard de la prévention des autres risques technologiques¹ ou politiques, fragilisant les sociétés de manière beaucoup plus conséquente (incendies, guerres, conflits civils, sociaux, terrorisme, menaces nucléaires) ainsi que la protection de l'information concentrée (protection des bases de données, fichiers, etc.).

En rendant compte d'enquêtes qualitatives et quantitatives sur les représentations qu'entretiennent entre eux les dirigeants des deux secteurs, on fera un pas supplémentaire dans la compréhension des rôles, attentes, lignes de conflit qui les parcourent continûment : cela permettra sans doute de mieux décrire les limites des logiques d'analyse concernant la complémentarité des deux forces au service du maintien de la paix publique. On sera alors mieux armé pour comprendre en quoi cette façon de voir semble plus ou moins vouée à la stérilité. Très rapidement, la pensée technocratique américaine se trouve en butte aux phénomènes complexes de confusion² des fonctions entre les deux forces qui, par bien des aspects se ressemblent dans l'esprit du public. Se produit alors une stratégie de délégitimation mutuelle, au centre de laquelle se jouent (notamment à propos des ports d'armes et de l'uniforme³) des enjeux symboliques et de «productivité» très puissants, jugés très dommageables au plan de la coopération souhaitée des deux corps.

La mission d'étude du L.E.E.A.⁴ (1976) fut chargée par le Gouvernement américain d'étudier sept zones de conflits potentiels entre les deux corps (sur l'absence de respect, l'absence de communication, de coopération le manque d'information des policiers sur la

¹Lagadec P., *La civilisation du risque*, Seuil, Paris, 1981.

²Le Private Security Task Force enquêtant sur des agences de police dans 41 Etats américains, montre des exemples de ces confusions de fonction dans l'esprit du public, dans 71% des cas. Enquêtant sur les forces privées, le rapport montre que 80% des directeurs d'agences reconnaissent que leur personnel porte l'uniforme, mais 75% sont d'accord pour que des législations appropriées démarquent les apparences extérieures. Remarquons que la loi française de 1983 attache également une importance considérable à cet aspect de la question.

³La question du port d'arme et de son usage par le personnel de la sécurité privée, est un enjeu démocratique toujours majeur. Là dessus, les législations sont complexes, et le droit nuancé, très mouvant.

⁴Ocqueteau F., *Police(s) privée(s), sécurité privée : Nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social, Déviance et société*, vol. 10, n°10-3, 1986, pp. 247-281.

fonction privée, la compétence entre les corps, l'absence de normes, la perception du degré de corruption du secteur privé) aux fins d'améliorer les relations professionnelles entre les deux.

Il résulte généralement de la vision de la police sénégalaise une image très négative des gardiens privés (professionnalisme très bas, niveau d'éducation faible, bas salaire), une efficacité du secteur discutable (entre moyenne et pauvre) ; l'accusation la plus fréquemment invoquée est que la sécurité privée ne rapporte pas suffisamment à la police les illégalismes dont elle a connaissance et qu'il existe des fluctuations énormes dans le renvoi selon les politiques des entreprises. De son côté, l'industrie privée se plaint du manque de coopération policière, notamment de la rétention de l'information sur les antécédents pénaux des suspects et de la défaillance à répondre aux alarmes situées sur les sites protégés par l'industrie privée (la police rétorque qu'il s'agit massivement de fausses alertes)...

Si Cunningham¹ et Taylor dans leur enquête de 1985 sur les conflits entre sécurité publique et privée, apportent des correctifs chiffrés très nuancés à l'ensemble de ces arguments, ils concluent cependant que les recommandations officielles préconisées pour mettre au point des programmes de coopération sont à l'usage, restées lettre morte dans l'ensemble. Cela s'expliquerait selon eux par le fait que la définition des fonctions des deux corps aurait été mal posée à l'origine. Ils critiquent à cet égard les conclusions de Kakalik et Wildhorn² selon lesquelles les forces privées interviendraient au point où le champ d'intervention policière finirait (thèse de la complémentarité) car il faut «*concevoir chaque secteur seulement comme une option supplémentaire dans une série d'options disponibles offertes, relativement à la protection de la vie et de la propriété*». S'ingénier à objectiver des aires de conflits pour les réduire n'a donc pas de sens tant que subsistera cette fausse perception diffusée sur la sécurité privée. Cunningham et Taylor sont sur la bonne voie lorsqu'ils reconnaissent que les forces privées répondent principalement aux intérêts du propriétaire, et bien moins à un code ou à une norme légale. Cependant, tant que n'a pas été explicitement théorisée la rationalité du fonctionnement propre de la sécurité privée, les conséquences tirées des représentations policières s'avèrent décevantes.

C'est ce qui fait la différence d'avec les enquêtes menées à Toronto et le Bas-Ontario par Shearing, Stenning et Addario³, sur les perceptions de la police et les attitudes des directeurs et planificateurs de la sécurité privée. A propos de la police, la plupart de leurs constats empiriques sont convergents avec les études américaines, mais leurs conclusions sont différentes. Pour eux, les perceptions policières surestiment ou sous-estiment le rôle et les méthodes de la sécurité privée, car les évaluations portées réfractent en réalité les critères dont se sert la police pour évaluer son propre travail et sa propre efficacité. D'où, le continu dialogue de sourds entre ces deux secteurs que le pouvoir veut faire coexister, alors que leurs objectifs essentiels n'ont rien de commun.

L'étendue du concept de prévention des pertes financières d'où découlent l'idéologie et la pratique de la sécurité privée n'est pas assimilée par la police ; ce qui explique cette image négative très dévalorisante, au-delà du lamento conjuratoire de la police sur les écarts grandissants en hommes et ressources des deux secteurs. Les attitudes critiques des directeurs

¹Cunningham W-E., Taylor T., *The Hallcrest Report: private security and police in America*, Portland, Oregon, Chancellor Press, 1985.

²Kakalik J-B., Wildhorn S., Current regulation of private police: regulation agency experience and views (t.1), Rand Corporation, Washington D-C., *L.E.E.A.*, 1971.

³Shearing C-D., Stenning P-C., Addario S., Comment la police perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police*, 1985, vol. 9, N°2, 141-167. 2790.

et planificateurs de sécurité privés interrogés par Shearing, Stenning, Addario¹ vont de leur côté beaucoup plus loin, puisqu'ils sont en passe de tirer toutes les conséquences de la frustration ressentie vis-à-vis du système de justice criminelle jugée dans l'ensemble impuissante à régler les problèmes relatifs à la victimisation de leurs entreprises ou celle des entreprises mandantes.

Les critiques principales formulées à l'endroit de la justice publique (justice chère, lente, s'attaquant aux symptômes plus qu'aux causes de la criminalité, archaïque puisque mettant l'accent sur la culpabilité morale et la punition, contreproductive puisqu'elle empêche le retour normal des déviants dans la sphère sociale, mais offrant surtout des réparations dérisoires aux victimes dans le processus de compensation) expliqueraient selon eux les décisions de plus en plus fréquentes des compagnies à établir leur propre système de «*justice privée*» de préférence aux déferrements à la justice pénale (allusion faite aux différentes associations de défense des intérêts de certains quartiers de Dakar comme à Ouakam où des voleurs sont jugés et corrigés par leur système). Cette démonstration prouve par ailleurs que c'est moins la concurrence entre police publique et sécurité privée qui fait problème réel à terme, que le rapport sécurité privée/justice pénale, celle-ci pouvant devenir de plus en plus dépendante des stratégies de la sécurité privée en amont qui jusqu'à présent l'alimentait, via la police.

Mais il faut relativiser ; car dans la pratique, les interrelations entre les deux secteurs restent très réelles. Nombre d'études notamment celles de Brenner² et Krawitz ont montré que maints directeurs de firmes privées eurent dans le passé d'importantes fonctions policières. A propos des représentations, une différence d'appréciation entre études américaines et canadiennes doit être mentionnée : si Clifford Shearing/ Philippe Stenning reprenant ces études pour les U.S.A., l'Angleterre et le Canada³, mettent l'accent sur le fait qu'un grand pourcentage de policiers de niveau supérieur considèrent l'industrie privée comme une source d'emploi alternatif futur (ce qui est confirmé officieusement par leur enquête), l'étude de Cunningham et Taylor⁴ en revanche, signale que la majorité du personnel policier opérationnel ne considère pas cette alternative (20% seulement considèrent ce facteur, et ce sont des policiers en fin de carrière qui jugent leur retraite insuffisante).

Le principal facteur de conflit entre les deux corps viendrait plutôt du fait de la «*captation*» par l'industrie de la sécurité privée d'un personnel policier opérationnel se mettant à son service. Ford⁵ a montré par exemple que 24% des policiers américains accomplissent des fonctions privées en arme et uniforme durant leurs heures libres et que ce pourcentage peut augmenter jusqu'à 85% dans certaines villes. Ce qui pose des problèmes de responsabilité légale d'exercice (de quel statut dispose-t-on lors d'un emploi privé) d'abus de pouvoir possibles et de conflits d'intérêts, enfin des problèmes de capacité physique (horaires doubles). La «*privatisation*» policière est donc bien à l'ordre du jour. Si la question a son urgence en Amérique du Nord, il nous semble bel et bien que c'est la problématique de la

¹Shearing C-D., Stenning P-C., Addario S., Comment l'entreprise perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police* 1985, vol. 9, N°4, 401-425.

²Brenner R., Kravitz M., *Private security: a selected bibliography*, Washington D-C., U.S. Department, L.E.E.A., 1978.

³Shearing C-D., Farnell M-B., Stenning P-C., Contract security in Ontario, 1980, Toronto, *Center of Criminology*, University of Toronto.

⁴Cunningham W-E., Taylor T. op. cit., p. 277.

⁵Ford D., Crime and protection in America: a study of private security and law enforcement resources and relationships, Executive summary, Washington D-C., *National Institute of Justice*, 1985.

division du travail « policier » par l'intermédiaire de l'examen des flux entre public et privé qui devrait préoccuper la recherche sociologique dans les pays réputés de police forte. Des études empiriques les examinant en Europe, doublée du rôle des *habitus* professionnels des élites policières passées au privé (pourquoi, comment, dans quelles conditions) pourraient en effet s'avérer un considérable gain de connaissance au plan de la compréhension de la division des méthodes de travail de la sécurité et de leur influence sur l'approvisionnement de la justice.

En mettant en exergue les logiques de privatisation de certaines fonctions policières, qui sans signifier le déclin de l'Etat, souligne la nécessité pour celui-ci de devenir efficace autrement afin de garantir une certaine cohésion sociale. La privatisation s'explique par des rhétoriques diverses : la rhétorique de *substitution* des organes (reconversion des policiers, gendarmes et militaires dans les entreprises privées) ; la rhétorique de *délégation contrôlée* ; la rhétorique d'*externalisation* ou d'*internalisation* des fonctions stratégiques et la rhétorique du *brouillage des frontières de l'ordre public et privé produit* au sein d'une *propriété de masse hybride*¹, engendrant une police grise et dont la réelle efficacité reste en suspens.

Face au problème grave et déstabilisateur de l'insécurité dans les contextes pré- et postcolonial, la question se pose de savoir quelles politiques publiques de sécurité rétablir. Quelle est l'insécurité qui fragilise les Etats comme le Sénégal, anciennement colonisé par la France, et qui nécessite une intervention correctrice ? Quelle dimension de la sécurité doit prévaloir dans ces environnements instables mais qui se standardisent ? Et que faut-il reconstruire, si besoin : les institutions de sécurité dans l'espoir qu'elles fassent système, l'Etat de droit ou simplement des forces étatiques républicaines à même d'exercer la violence dans la perspective de la « *professionnalisation et de l'hybridation policières* » ?

Au-delà de la question de l'autodéfense dans une société à forte criminalité, ces deux cas extrêmes que nous venons de présenter, illustrent la dialectique tendue qui peut s'instaurer entre la société et l'Etat autour de la sécurité. Mapogo à Mathamaga et le PAGAD mais aussi toutes les autres organisations populaires de sécurité traduisent une conception de la justice différente de la justice moderne occidentale que promeut le nouvel Etat sud-africain. Ces organisations ne se sont pas contentées de faire la chasse aux délinquants, elles ont aussi proposé d'autres modèles de justice (la charia et la coutume africaine) comme alternatives au système pénal actuel, perçu comme inefficace. Cela conforte les craintes de Morgan à travers ces mots « *Il existe aujourd'hui le risque de voir se réaliser le pire des mondes possibles : des services de police de plus en plus considérables et centralisés et dotés de pouvoirs toujours plus étendus, en même temps que l'apparition anarchique d'organes d'auto-protection ou de services privés de 'police' ou de 'sécurité' échappant à toute réglementation et aux mains d'intérêts particuliers locaux* »².

Dans une certaine mesure, après l'apartheid, le gouvernement sud-africain a dû reconstruire la sécurité contre le peuple, c'est-à-dire substituer la sécurité d'Etat aux formes populaires de sécurisation. Le rétablissement du monopole étatique de la violence légitime ne peut se faire sans difficulté et ce choc entre l'Etat et la société civile peut mettre en évidence l'écart existant entre les conceptions de la justice en haut et en bas de la société ; entre les représentations étatiques et populaire du droit et de la sécurité. En rendant manifeste la pluralité des conceptions du juste et de la sanction légitime au sein d'une même société la

¹Ocqueteau F., Police(s) privée(s), sécurité privée : Nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social, *Déviance et société*, op. cit. p. 85.

²Morgan, 1994, cité par Bayley D., Shearing C., The New Structure of Policing: Description, Conceptualization, and Research Agenda, Washington D-C, *National Institute of Justice*, 2001, p. 29.

reconstruction -professionnalisation des forces de sécurité, centrée sur l'Etat montre que l'ignorance de la dimension sociétale de la sécurité peut conduire à une révolte de ceux que Shearing, Jenneker¹, etc. appellent les communautés marginales, ce qui correspond finalement à l'inverse du but recherché : davantage de violence et une sédition de la société contre l'Etat.

Il y a une vingtaine d'années, Jean-Paul Brodeur a attiré l'attention des chercheurs anglais et américains sur la différence entre «haute» et «basse» police, mais c'était une distinction prise en compte depuis longtemps déjà en France par le débat politique sur les missions de la police². La «haute» police est celle qui se préoccupe de protéger des «*intérêts spécifiques*»³ qui sont très souvent ceux de l'Etat comme tel, mais aussi parfois ceux d'autres institutions importantes de la société. Comme le fait cependant remarquer Richard Thurlow, c'est là «*un domaine dont l'Etat préfère qu'il reste hors des préoccupations des universitaires et autres*»⁴. Même lorsqu'on se soucie de trouver les modes adéquats de gouvernance sur l'activité policière, qu'elle relève du public comme du privé, le débat sur la responsabilité se limite invariablement à la responsabilité devant le politique des organes de «*basse police*»⁵. Mais cette limitation devient de plus en plus intenable à mesure que des éléments des organes de sécurité sont invités à s'intéresser à des délits ordinaires pourvu qu'ils relèvent de la criminalité «organisée» ou «grande».

On a du mal à braquer le projecteur sur la «haute police» car ses contours se trouvent souvent brouillés par la terminologie même qui sert à la décrire. Les termes dont nous nous servons pour rendre compte de ces pratiques policières (recherche du renseignement «stratégique» par opposition à «tactique», ou «sécurité intérieure» par opposition à «extérieure», par exemple) ont pu être qualifiés d'euphémismes, dont «*la signification a été dégradée jusqu'à en faire des formules toutes faites sans contenu*»⁶. De plus, les pratiques de ces organes, qui se protègent derrière le secret d'Etat et réservent l'information aux seules personnes auxquelles elle est indispensable, sont d'ordinaire tenues cachées. Les opérations clandestines des services secrets sont, par définition, opaques et ne se soumettent pas aux exigences de transparence qu'impliqueraient théoriquement les règles démocratiques.

Une illustration en est fournie par les interconnexions qui unissent en Europe les institutions de police, de sécurité d'Etat et de sécurité militaire. L'observation de ces phénomènes a amené certains chercheurs à la conclusion que les frontières entre ces organisations tendaient à se brouiller et les notions de sécurité intérieure et extérieure à se fondre⁷. Le contrôle des organes de sécurité intérieure et extérieure, a-t-on relevé, passe graduellement de l'Etat national à des institutions internationales et on a pu craindre qu'avec la place prépondérante prise progressivement par la «haute police», «*la mentalité élitiste et le*

¹Shearing, Jenneker, Cartwright., Sécurité, gouvernance et communautés marginales, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°49, Paris, 2002.

²Brodeur J-P., «High Policing and Low Policing: Remarks about the Policing of Political Activities», *Social Problems*, 1983, 30, 5, pp. 507-520.

³Marenin O., «Parking Tickets and Class Repression: The Concept of Policing», in *Critical Theories of Criminal Justice*, Contemporary Crises, 1982, 6, pp. 241-266.

⁴Thurlow R., *The Secret State: British Internal Security in the Twentieth Century*, Oxford, Basil Blackwell, 1994, p. 1.

⁵Jones T. Newburn T., *Private Security and Public Policing*, Oxford, Clarendon Press, 1998.

⁶Donner F., *The Age of Surveillance: The Aims and Methods of America's Political Intelligence System*, New York, Alfred A. Knopf, 1980, p. XV.

⁷Anderson M., den Boer M., Cullen P., Gilmore W., Raab C. et Walker N., *Policing the European Union*, Oxford, Clarendon, 1995 ; Bigo D., «Liaison Officers in Europe : New Officers in the European Security Field», in J. (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, op. cit., p. 209.

goût du secret propres aux organes de sécurité ne gagnent du terrain et que l'idéal d'un système transparent, régi par des règles et politiquement neutre ne devienne plus qu'une lointaine perspective»¹. Dès le milieu des années 1990, il apparaissait clairement que dans toute l'Europe, les services de renseignement «s'intéressaient de plus en plus à des domaines qui relevaient jusque-là de la 'police ordinaire', tels que la criminalité organisée et l'extrémisme de droite, tandis que les services de police commençaient eux aussi à moins s'occuper de la criminalité locale et à recourir aux méthodes proactives [clandestines]»². Anderson et ses collaborateurs en concluaient qu'il dépendrait du jeu complexe des forces pesant sur la transnationalisation du domaine policier en Europe que «l'action policière en Europe communautaire penche vers la répression et l'autoritarisme ou vers la mise en œuvre des valeurs démocratiques»³.

Mais les questions posées par la responsabilité en matière de haute police ne se bornent pas au domaine de la sécurité d'Etat en tant que telle. A l'époque postmoderne marquée par la globalisation du monde, la haute police ne se borne pas à la sauvegarde de l'intégrité de l'Etat. Les Johnston s'est appuyé sur l'exemple de sociétés telles que *Sandline International* (impliquée dans des affaires complexes en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Sierra Leone dans les années 1990), *Military Professional Resources Incorporated* (MPRI, qui, depuis sa création en 1987, a participé à de nombreuses opérations en Afrique et en Amérique Latine) et *Executive Outcomes* (EO, qui depuis 1989 a apporté son concours aux forces armées, à la police et à des sociétés privées dans de nombreuses régions d'Afrique) pour illustrer ce fait que les frontières entre sécurité d'Etat et sécurité privée se sont estompées, presque sans qu'on s'en aperçoive. Ces firmes et d'autres font régner la «sécurité» en des lieux où le pouvoir d'Etat est inexistant. Elles agissent en symbiose avec des services de police transnationaux liés à des Etats pour atteindre des objectifs de politique extérieure de certaines firmes transnationales et de puissances occidentales et exercent sur un mode in officiel des fonctions judiciaires s'appliquant à la criminalité d'envergure planétaire. Comme le dit Les Johnson, elles «ont à leur portée ce qui échappe aux autres organismes»⁴.

Les frontières entre ce qui relève de l'«intérieur» et de l'«extérieur», de «sécurité» et de «défense», avec les divisions entre ce qui tient du militaire, du diplomate, du policier, du judiciaire et de tout ce monde «régalien», séparé des domaines scientifiques, sont devenues presque inexistantes de nos jours tellement la sécurité exige une imbrication et interaction des acteurs et des moyens. Ainsi, elle est à penser aussi sous l'angle des influences si fortes des flux et des acteurs financiers sur les Etats et les relations internationales⁵ qui consacre pour ainsi dire l'ère de la réappropriation de la porosité des systèmes politiques favorisant la sécurité «hybride» et la remise en cause de l'Etat.

La globalisation a fait évoluer les formes d'engagement militaire posant du coup la problématique de l'interventionnisme étatique⁶. En effet la disparition des logiques régionales régionales et la nécessité d'engager des forces partout dans le monde, comme le souligne Jean-Jacques Roche⁷, il existe un lien suprême entre la mondialisation et la souveraineté des

¹Anderson M., den Boer M., Cullen P., Gilmore W., Raab C. et Walker N., op. cit. p. 175.

²*Ibidem.*, p. 179.

³*Ibid.* p. 289.

⁴Johnston L., «Transnational Private Policing; the Impact of Global Commercial Security», op. cit. p. 35.

⁵Roche J-J, *Théorie des relations internationales*, Montchrestien, Paris, 2007.

⁶Roche J-J., op.cit. p. 42.

⁷Roche J-J., Les relations internationales : Théorie ou sociologie ?, in *Le Trimestre du Monde*, 1994-3, pp. 35-48 ; Sécurité, défense et territoire après la guerre froide, in *Droit et Défense*, 97/2, pp. 11-22 ; Sécurité Globale et

Etats. Dans son ouvrage, il aborde les problèmes de sécurité sous l'angle des revendications sociales. Il cite ainsi Pierre de Senarclens¹ pour qui «*la dynamique de la mondialisation entraîne [...] des phénomènes d'aliénation qui font le lit de projets politiques d'inspiration totalitaire*». Selon l'auteur, ces évolutions expliquent que les conflits de l'après-guerre froide diffèrent des conflits interétatiques.

Dans le contexte des pays occidentaux, le débat sur le brouillage des frontières public/privé et la pertinence de la distinction a fait l'objet de nombreuses analyses. En effet, selon Jacques Chevalier², ce brouillage est illustré par l'effacement des repères axiologiques entre les deux sphères, le rapprochement des systèmes normatifs et l'imbrication des sphères publiques et privées. Considérée comme «*une catégorie de pensée constitutive de l'imaginaire des sociétés occidentales*» ; la distinction publique/privée, si elle tend à se brouiller, ne saurait pour autant être considérée comme obsolète. Cette distinction apparaît non pas comme un acquis, mais comme un enjeu, en permanence redéfini au fil de l'évolution sociale et politique ; la transposition de cette distinction dans les sociétés extra-occidentales est accompagnée de «*distorsions et d'inflexions qui traduisent le poids de traditions sociales, culturelles, religieuses, politiques fondamentalement différentes*»³.

Les chercheurs travaillant sur la pertinence de la distinction public/privé dans les sociétés non occidentales -notamment africaines- soulignent en effet que ces catégories ont été «*importées*» par la colonisation, puis refaçonnées dans le cadre de la «modernisation» en vue de la professionnalisation des services de sécurité : il n'y a pas eu de «*reproduction mimétique*»⁴ mais des «écarts» par rapport aux prescriptions.

En ne concevant les actions étatiques que dans ce champ bien déterminé, elles s'interdisent de penser d'éventuelles transformations de l'interventionnisme pour ne voir que destruction, disparition, retrait ou perte de contrôle. En revanche, les analyses qui suivent se proposent d'affiner la compréhension de l'État et de l'action publique à partir du thème de la «*privatisation*». Cette expression, d'apparence paradoxale, entend révéler l'ambivalence des situations actuelles : elle cherche, d'une part, à restituer la montée des acteurs privés, des intermédiaires, des réseaux et des marchés ainsi que le rôle accru des logiques économiques et financières ; mais, d'autre part, elle entend également traduire la poursuite de la formation de l'État, à travers des processus de renégociation permanente des relations entre «public» et «privé» et à travers des processus de délégation et de contrôle *ex post*. Les exemples qui suivent montrent comment l'État gère la privatisation et, plus encore, comment la privatisation de l'État constitue ainsi un nouvel enjeu dans l'exercice du pouvoir et produit de nouvelles relations et de nouveaux espaces de pouvoir.

On n'assiste pas à la destruction de l'Etat, à sa remise en cause et à sa perte de légitimité et de souveraineté, mais à la continuation de sa formation ou de sa reconfiguration dans un contexte de multiplication des contraintes et aussi des opportunités internationales. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que rien ne bouge et que de profondes transformations ne

relations internationales, in *Les Cahiers de la Sécurité*, n°2, octobre-décembre, La Documentation Française, 2007, pp. 84-90.

¹Senarclens P-D., *Mondialisation, Souveraineté et Théories des Relations Internationales*, Paris, Armand Colin, 1998, p. 198.

²Chevalier J., *Le service public, Que sais-je*, PUF, Paris, 2005.

³Bénit-Gbaffou C., Fabiyi S. et Peyroux E. (éd.), *Sécurisation des quartiers et gouvernance locale : enjeux et défis pour les villes africaines (Afrique du Sud, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria)*, Karthala-IFAS, 2009, Johannesburg p. 27.

⁴Girard R., *De la violence à la divinité*, Grasset, Paris, 2007.

sont pas à l'œuvre. Simplement, cette modification des modes de gouvernement se fait dans un sens qui laisse de plus en plus de place à la délégation. Aujourd'hui, l'État n'a pas été entièrement dessaisi de ses prérogatives, mais il intervient de moins en moins directement et sa capacité de contrôle et de régulation se trouve altérée.

La gouvernamentalité¹ dominante passe de façon de plus en plus fréquente par le truchement d'interventions indirectes et par le biais d'acteurs privés. Dans ce cadre, l'expression utilisée par Max Weber à propos des sociétés féodales est particulièrement éclairante : la «*décharge*»² qui caractérisait les sociétés non bureaucratisées et ne s'appuyant pas ou peu sur un appareil gestionnaire constitue une modalité d'exercice du pouvoir qui évite le coût d'un appareil administratif important. L'usage d'intermédiaires et du gouvernement indirect caractérise également le mode dominant de la gouvernamentalité contemporaine. Le passage actuel à la «*décharge*» se traduit par une modification des relations entre «public» et «privé», une modification des relations entre «politique» et «économique», une modification des logiques d'extraction et de redistribution qui légitiment le politique, une modification aussi des dosages et des relations entre valeurs, normes, règles différentes, autrement dit une modification des subjectivités. Plus qu'une autonomisation de l'économique par rapport au politique, la privatisation révèle un remodelage des façons d'être et d'agir dans les champs économiques et politiques.

Certes, l'usage de truchements et, notamment, de la décharge sur des intermédiaires privés peut correspondre à un décalage entre demandes en augmentation et capacité limitée, de la part de l'État, pour y répondre de façon institutionnelle et formalisée, comme le suggèrent les opérations de délégation de fonctions à des sociétés privées et les diverses opérations de concessions de services publics. Elles peuvent également traduire une «politique de survie» (*politics of survival*) et des stratégies de «vilains tours» (*dirty tricks*) caractéristiques des sociétés fragmentées³, comme l'illustre le développement du mercenariat. Mais, plus fondamentalement, la privatisation de l'État est le résultat de multiples stratégies, parfois contradictoires, qui traduisent notamment une absence de confiance dans les institutions étatiques et la primauté accordée à la loyauté sur les relations fonctionnelles.

De fait, la marchandisation de la sécurité par l'État est moins le fruit de la stratégie de ce dernier pour survivre ou se consolider que le fruit de nombreux acteurs et de multiples logiques d'action : par exemple, les logiques qui régissent les relations entre l'État et la société, ou plutôt différents segments de la société ; celles qui définissent les relations politiques internes au bloc au pouvoir ; les stratégies de guerre ; les logiques administrative, financière et missionnaire des bailleurs de fonds ; et, de même, les logiques de résistance aux bailleurs de fonds ; les logiques d'enrichissement ; les logiques clientélistes ; les logiques d'extraversion ; etc. Il est certain que si ces différents facteurs n'aboutissent pas forcément à l'affaiblissement de l'État, ils soulignent en revanche sa désinstitutionnalisation.

Même si, à ce jour, on ne peut parler de privatisation de la sécurité au Sénégal, l'évolution de l'industrie de la sécurité privée s'oriente vers une forme plus grande de

¹Bayart J-F., «Fait missionnaire et politique du ventre : une lecture foucaldienne », *Le Fait missionnaire*, n°6, Lausanne, 1998.

²Weber M., *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société*, 1923 ; édition française, Paris, Gallimard-NRF, Bibliothèque des Sciences humaines, 1991, pp. 85-92.

³Migdal J., *Strong Societies and Weak States: State-Society Relations and State Capabilities in the Third World*, Princeton, Princeton University Press, 1988.

marchandisation qui, dans certains cas, peut créer des conditions de remise en cause des libertés individuelles.

5.2 Des «menaces sérieuses» sur les libertés ?

Le champ policier est ainsi traversé par ces deux importantes distinctions - entre «*haute police*» (celle qui défend les intérêts d'institutions ou de groupes spécifiques) et «*basse police*» (qui vise à protéger l'ordre social en général), et entre «*domaine policier public*» (c'est-à-dire inscrit dans l'Etat) et «*domaine policier privé*» (à base contractuelle). Il en ressort déjà que ce champ recouvre un ensemble de pratiques plus complexes que ne l'implique la conception commune symbolisée par la patrouille de police dans sa voiture. Il en ressort également que les moyens par lesquels ces pratiques si diverses peuvent être amenées à rendre des comptes à la puissance publique sont eux aussi divers. Mais l'essentiel de notre propos c'est que les processus de transnationalisation en cours signifient que le policier reflète des dispositifs de pouvoir nouveaux, postmodernes. La morphologie de la gouvernance ne correspond plus complètement aux postulats modernistes rigides sur la nature du pouvoir d'Etat. Cela devient encore plus évident quand on prend en compte une troisième distinction conceptuelle portant sur le champ de l'action policière, entre celle qui a pour objet un territoire et celle qui a pour objet des populations suspectes.

Le travail des policiers est la défense de «l'ordre social» et ils l'accomplissent en exerçant ce qu'on appelle le «contrôle social». Mais qu'est-ce que cela implique ? Pour analyser ce travail de la police, on a introduit une utile distinction entre maintenir «*la sécurité sur un territoire*» et surveiller et donc contrôler des «*populations suspectes*»¹. Comme les distinctions précédentes, celle-ci est analytique et pas nécessairement empirique. Dans la pratique, évidemment, sécuriser un territoire défini exige de placer la grande majorité de la population sous un système de contrôle social institutionnel. Inversement, si l'on veut placer une population sous un tel système, il est préférable que le territoire où elle réside soit lui-même sécurisé.

Les difficultés que rencontre l'accomplissement des missions de pacification ou de maintien de la paix mettent en évidence le fait que la police peut fort bien réussir à sécuriser un territoire mais échouer à contrôler sa population. Elles montrent aussi que là où le territoire ne peut être sécurisé, la surveillance et le contrôle de sa population sont fortement compromis. D'un autre côté, le développement actuel de la surveillance financière offre un exemple pratique d'une action policière concentrée largement, sinon exclusivement, sur la surveillance d'une population suspecte et qui n'est que marginalement concernée par la sécurisation du territoire². Les moyens par lesquels les institutions financières transnationales et diverses sociétés multinationales s'efforcent de juguler la délinquance en col blanc offrent une autre illustration de la portée analytique de cette distinction entre territoire et populations suspectes en tant qu'objets de l'action policière.

Mais cette distinction conceptuelle s'avère cruciale si l'on veut comprendre les pratiques policières transnationales à l'époque actuelle. Le pouvoir postmoderne est, sur des points importants, en voie de déterritorialisation, même si de nombreux Etats et groupements

¹Ericson R-V. and Carriere K., «The Fragmentation of Criminology», in Nelken D., (Ed.), *The Futures of Criminology*, London, Sage, 1994 ; Ericson R-V., «The Division of Expert Knowledge in Policing and Security», *British Journal of Sociology*, 1994, 45, 2, pp. 149-176.

²Sheptycki J-W-E., «Policing the Virtual Launderette», in Sheptycki J., (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, op. cit. p. 209.

régionaux d'Etats luttent pour maintenir leurs frontières territoriales¹. Les problèmes posés par la répression des délits informatiques² et du contrôle policier des flux d'immigrants³, s'analysent plus clairement quand on leur applique explicitement la distinction en question. Et elle permet de mettre en lumière des aspects particulièrement pertinents de la principale question qui nous occupe ici, à savoir celle des moyens permettant de rendre les pratiques policières transparentes et soumises au contrôle démocratique. Traditionnellement, les analyses portant sur ce problème s'appuyaient toujours, bien que dans une large mesure non explicitement, sur la doctrine de la compétence territoriale.

On entend là le lointain écho de la notion d'Etat souverain, de cette idée que l'Etat revendique le monopole du pouvoir de coercition à l'intérieur d'un territoire défini⁴. Mais l'action policière au plan transnational étend son aire territoriale bien au-delà de ces limites⁵. Lorsque des agents des Douanes interceptent en haute mer un bateau soupçonné de transporter des marchandises illicites, par exemple, le fondement juridique de leur action n'est pas le même que celui de l'ilotier exerçant ses pouvoirs d'arrestation et de perquisition. Non plus que les voies de recours au cas où les agents concernés auraient commis, ou seraient accusés d'avoir commis, des irrégularités. On peut en conclure cette fois encore que la façon traditionnelle d'envisager les moyens de rendre la police comptable de son action s'inscrit dans un cadre trop étroit pour pouvoir prendre en considération la totalité du champ de l'action policière dans un monde en voie de transnationalisation.

L'emploi de policiers pour des missions de pacification/maintien de la paix⁶ et, phénomène qui n'est pas sans rapports, l'«*aide au développement en matière policière auprès d'Etats faibles ou défaillants*»⁷ montrent de façon particulièrement aiguë comment la question de la responsabilité est conditionnée par la transformation du rapport de l'action policière au territoire et à la population. En bien des endroits du monde d'aujourd'hui, le système Etatique n'est pas ce garant de l'ordre que se représentait la conception moderniste.

C'est ainsi que, selon Andrew Goldsmith : «*Lorsque la sécurité n'est pas assurée par l'Etat apparaissent généralement à sa place toute une gamme de fournisseurs de sécurité dont il convient d'examiner de très près les buts et les méthodes. Des 'armées' dépendant de sociétés privées offrent - et des groupes armés d'irréguliers menacent - de remplacer les armées*

¹Sheptycki J-W-E., «Transnationalism, Crime Control and the European State System: a Review of the Literature», *International Criminal Justice Review*, 1997, 7, pp. 130-140; Andreas P., *Border Games: Policing the US-Mexico Divide*, Ithaca, Cornell University Press, 2000.

²Manning P-K., «Policing New Social Spaces», in Sheptycki J., (Ed.) *Issues in Transnational Policing*, op. cit. p. 209.

³Sheptycki J-W-E., «Faire la police dans la Manche : l'évolution de la co-opération transfrontalière (1968-1996)», *Cultures & Conflits*, (numéro spécial : «Contrôles : Frontières-Identités. Les enjeux autour de l'immigration et de l'asile», Paris, L'Harmattan, 1997, 26/27, pp.93-123 ; Sheptycki J-W-E., «Police Co-opération in the English Channel Region 1968-1996», *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 1998, 3, pp. 216-236.

⁴Sheptycki J-W-E., «Patrolling the New European (In) security Field: organizational dilemmas and operational solutions for policing the internal borders of Europe», *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2001, 10, 2, pp. 144-158.

⁵Brodeur J-P., «Transnational Policing and Human Rights : A Case Study», in Sheptycki J., (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, op. cit., Gregory F., «Private Criminality as a Matter of International Concern», in Sheptycki J., (Ed.), *Issues Transnational Policing*, op. cit., p. 209.

⁶Gregory F., «The United Nations Provision of Policing Services (CIVPOL) within the Framework on 'Peacekeeping' Operations: An Analysis of the Issues», *Policing and Society*, 1996, 6, pp. 145-161.

⁷Bayley D., *Democratizing the Police Abroad: What to Do and How to Do It*, Washington, *National Institute of Justice*, 2001.

nationales et les forces de police locales en tant qu'agents principaux de sécurité dans le cadre des frontières nationales. Les services de sécurité privés prospèrent dans les régions du Tiers Monde où les polices de statut public sont perçues par les habitants ou par les étrangers comme incapables de faire face à la délinquance et au désordre. Les initiatives d'auto-défense de simples citoyens sont une autre réponse à l'insécurité structurelle des Etats du Tiers-Monde. Ce sont cependant souvent les patrons et autres intérêts particuliers qui déterminent le niveau et le type de la 'protection' assurée par ces solutions non Etatiques. En d'autres termes, celle-ci devient fonction de la capacité de payer ou de la capacité de mobilisation du groupe concerné»¹.

Les Etats faibles ou défaillants peuvent également faire l'objet d'«interventions humanitaires» visant à y faire respecter les droits de l'homme tels que reconnus par la communauté internationale². Bien qu'il s'agisse là d'une noble cause, elle peut donner lieu à des violences de la part de la force d'intervention, ce qui outrepassse la capacité de légitimation des mécanismes traditionnels de responsabilisation des organes de police³. Lorsque des militaires ou des policiers recourent abusivement à la force lors d'une mission de maintien de la paix et que les voies judiciaires de recours n'existent que dans le pays d'origine de la force d'intervention, les populations locales risquent d'ignorer les mesures prises pour sanctionner le fait et peuvent se sentir victimes d'une injustice. De la même façon, l'aide au développement en matière de police, qu'elle soit financière, technique ou autre, fait tomber les frontières entre la «communauté internationale» et les «populations locales», ce qui soulève d'épineuses questions théoriques quant à la nature de la responsabilité étatique dans un contexte planétaire.

Si l'action policière dans les Etats faibles ou défaillants pose dans des termes complexes le problème de savoir en quoi peuvent bien consister des mécanismes démocratiques de contrôle sur un champ policier globalisé, la transnationalisation des pratiques policières des organes dépendant de l'Etat dans le «monde développé» débouche sur d'autres questions. Que l'on considère par exemple les dispositions actuellement prises concernant les trajets journaliers à travers la frontière américano-canadienne : les stratégies de gestion de ces flux consistent à segmenter les populations concernées sur la base de facteurs de risques étudiés à l'avance et à vérifier les identités à l'aide de scanners anthropométriques et autres dispositifs techniques. Ce système suppose un échange très étendu d'informations et de renseignements confidentiels entre les divers organismes de type policier chargés de sécuriser la frontière entre les deux Etats.

Mais à qui doit-on demander des comptes lorsque des informations fausses circulant à l'intérieur d'un tel complexe, qui met en jeu de multiples services de renseignement, aboutit à un refus d'entrée dans l'un ou l'autre pays ou même à une détention à la frontière ? L'échange international d'informations sur les individus ou les groupes suspects exige que des dispositions précises garantissent une protection suffisante des données, mais, dans ces dispositifs d'échange d'informations, la dimension des libertés individuelles n'est guère prise en compte dans les termes traditionnels servant à conceptualiser la responsabilité en matière d'action policière.

¹Goldsmith A., «Policing Weak States : Citizen Safety and State Responsibility», cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 37.

²Sheptycki J-W-E., «Introduction», in Sheptycki J., (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, op. cit., p. 209.

³Brodeur J-P., *Violence and Racial Prejudice in the Context of Peace-Keeping*, a study prepared for the Commission of Inquiry into the Deployment of Canadian Forces to Somalia, Ottawa, The Commission, 1997.

Une évolution se dessine dans le rapport que l'action policière entretient avec le territoire et dans la façon dont elle vise à le sécuriser. La capacité de contrôler les groupes suspects par des moyens techniques s'accroît. Faire intervenir la présente distinction conceptuelle soulève une série de problèmes complexes dont l'interaction les uns avec les autres soulève à son tour de nombreuses questions non résolues concernant le caractère et l'importance des formes de gouvernance hétérodoxes et en pleine évolution que connaît la période actuelle. Cela a de nombreuses implications pour l'étude du domaine du policier. Pour autant qu'elle s'applique à l'analyse théorique de la responsabilité en matière de police, la notion de souveraineté avec son sacro-saint principe de «*compétence territoriale*», qui a été jusqu'à présent sans doute le principe le plus fondamental de la gouvernance démocratique, ne peut plus être tout simplement prise pour argent comptant.

Le «*flic camouflé*» qui a longtemps appartenu au domaine de la fiction, n'a pris que récemment une certaine place dans la recherche spécialisée¹. L'action fondée sur le renseignement sert maintenant de modèle aux institutions policières de l'Etat². On s'est assez peu préoccupé des problèmes de responsabilité que soulève la reconversion du fonctionnaire de police local en agent secret³. Il y a quelque ironie à vouloir rendre l'action policière secrète responsable devant la loi, fût-ce à l'intérieur d'une juridiction nationale unique. Dominique Monjardet et René Lévy⁴ ont, par exemple, démonté l'histoire complexe de diverses méthodes secrètes utilisées en France (utilisation de «*vrais faux passeports*», de «*livraisons contrôlées*» de drogue et d'écoutes téléphoniques) et mis en évidence l'étrange cycle que parcourt le rapport de ces pratiques avec la loi et qui les fait passer d'un statut de totale illégalité, à celui d'une illégalité assortie d'une régularisation secrète et à celui d'une légalité formelle. S'appuyant sur la «*loi de Brodeur*» - qui veut que lorsqu'une contradiction surgit entre la pratique policière et la légalité, on modifie généralement la loi plutôt que la pratique - ces auteurs observent que «*une fois qu'une pratique a été à la fois légalisée et codifiée, elle se trouve soumise à un si grand nombre de restrictions que la tentation est grande de chercher à nouveau des pratiques plus souples*»⁵.

Les tentatives pour rendre les pratiques policières justiciables de la loi ne constituent ainsi qu'une phase d'un cycle continu d'illégalité, de légalisation et de nouvelles illégalités. Mais le contexte transnational fait surgir des problèmes de responsabilité inédits et plus épineux encore. Par exemple, lorsqu' éclata aux Pays-Bas un scandale lié à la découverte d'opérations de police secrète qui avaient été menées dans ce pays, un certain nombre de fonctionnaires américains de la *Drug Enforcement Agency* (DEA) invoquèrent leur immunité diplomatique pour éviter d'avoir à comparaître devant la commission d'enquête parlementaire⁶. Les activités d'agents secrets, lorsqu'elles s'étendent au-delà des frontières, ouvrent un large champ aux incidents diplomatiques précisément du fait que la doctrine de la compétence territoriale peut apparaître comme un obstacle à l'accomplissement d'une mission

¹Marx G., *Undercover: Police Surveillance in America*, Berkeley, University of California Press, 1988; Fijnaut C., Marx G., *Undercover: Police Surveillance in comparative Perspective*, The Hague, Kluwer, 1995.

²Sheptycki J-W-E., Editorial Reflections on Intelligence-Led Policing, *Policing and Society* (Special Issue on Intelligence-Led Policing), 2000, 9, 4, pp. 311-314.

³Maguire M., Policing by Risks and Targets: Some Dimensions and Implications of Intelligence-Led Crime Control, *Policing and Society* - Special Issue on Surveillance and Intelligence Led Policing, Sheptycki J. (Ed.), Vol. 9, No.4, 2000, pp. 315-36.

⁴Monjardet D., Lévy R., «Undercover policing in France: elements of description and analysis», in Fijnaut C., Marx G., *Undercover: Police Surveillance in comparative Perspective*, The Hague, Kluwer, 1995, pp. 29-53.

⁵*Ibidem.* p. 49.

⁶Den Boer M., (Ed.), *Undercover policing and accountability from an international perspective*, Maastricht, European Institute of Public Administration, 1997.

ayant pour but de faire respecter la loi. C'est ainsi que dans des affaires impliquant des allégations ou des soupçons de corruption de fonctionnaires, des agents agissant secrètement et hors de leur territoire national ont pu être amenés à tromper des agents relevant soit de leur propre juridiction, soit d'une juridiction étrangère. Ce fut le cas de l'«Opération Casablanca» au cours de laquelle des agents américains des Douanes ont opéré clandestinement au Mexique à l'insu des fonctionnaires tant mexicains qu'américains¹. En l'absence d'une juridiction universelle, la question de savoir qui doit rendre compte à qui reste fort peu claire dans le cas de nombreuses opérations secrètes.

Un autre grief porté sur la sécurité privée est l'utilisation de la vidéosurveillance dans l'espace public dakarois avec l'installation des caméras de surveillance dans les artères de la ville de Dakar. A la différence de la France, la vidéosurveillance au Sénégal est assurée par des entreprises privées. La vidéosurveillance, conjuguée à d'autres outils de traçage des individus tels que les fichiers, construit une société de la surveillance généralisée où les libertés publiques sont réduites à néant sous le prétexte fallacieux du bien-être des populations surveillées. Nul ne conteste que la généralisation de la vidéosurveillance a pour effet de réduire en conséquence la sphère de la vie privée : les faits et gestes des individus se voient ainsi compilés, stockés avec un double effet pervers. Lorsque les individus savent qu'ils sont filmés, la vidéosurveillance les oblige à adopter une «conduite», ou un comportement qu'ils n'auraient peut-être pas spontanément adopté en l'absence de vidéosurveillance. Lorsque, en revanche, la captation des images n'a pas été portée à la connaissance de la personne surveillée, la vidéosurveillance révèle des comportements que la personne ne souhaite pas voir reproduite ou exploitée. La vidéosurveillance imprime donc les comportements, les modifie, et s'insinue dans la vie des citoyens pour mieux contrôler leur habitudes, leurs fréquentations, leurs lieux : bref, leur vie privée.

Dans ces dérives, n'oublions pas la tentation d'user ou d'abuser du pouvoir politique. La vidéosurveillance peut en effet être instrument de pouvoir. S'il est maintenant courant de voir une municipalité "surveiller" ses administrés, on n'a jamais vu ceux-ci imposer une caméra dans le bureau des élus pour chasser les fraudes. Pourtant la délinquance en col blanc et financière défraie la chronique et coûte certainement plus cher à l'État que l'insécurité urbaine.

«(...) cette logique de management a favorisé l'émergence de nouvelles formes de partenariat entre organisations en charge des problèmes de sécurité, elle a également exacerbé les conflits d'intérêt entre partenaires. D'ailleurs, ces conflits d'intérêt sont qualifiés par A. Crawford d'«intérêts corporatistes» ; celui-ci voit dans ces agences des espaces «hybrides» où s'expriment les attentes des autorités locales mobilisées autour de programmes de prévention dont les effets ne sont perceptibles qu'à long terme (community safety programmes) et celles des entrepreneurs privés soucieux de tirer rapidement des bénéfices de leur engagement»². (...)L'implication des opérateurs privés a toujours un caractère «volatile» dans la mesure où elle est conditionnée par les résultats obtenus sur le terrain.»³. L'utilisation de la vidéosurveillance en France contrairement en Grande -Bretagne a été perçue comme une menace aux libertés d'après Igor Lefèvre⁴. En effet, on justifie

¹Sheptycki J-W-E., «Policing the Virtual Launderette», op. cit. p. 287.

²Crawford A., *Crime, Prevention & Community Safety*, Longman A-W., 1998, p. 181-194.

³Heilmann E. et Mornet M-N., L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains : le cas de la Grande-Bretagne, *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, La Documentation française, 46, 4^{ème} trimestre, 2001p. 197-211.

⁴Lefèvre I., La vidéosurveillance urbaine : approche comparée entre France et Grande-Bretagne, p. 67 in François Dieu, *Questions de sécurité : Socialisation des réponses, globalisation des menaces*, op. cit. p. 12.

souvent par la vision manichéenne de puissances maléfiques affrontées à des flics planétaires le développement actuel de ce que Robert Reiner a défini comme «*la nouvelle internationale des technocrates experts en maintien de l'ordre qui lancent dans le monde entier des modes en matière de conceptions policières*»¹.

Si cet aspect de la pratique policière est encore mal connu au Sénégal, il n'en est pas moins mûr pour une étude scientifique. Dans les bureaux des sociétés multinationales, on est de plus en plus attentif à l'«*espionnage industriel*» et comme la culture d'entreprise s'attache à inculquer toujours plus profondément les valeurs de la firme à son personnel, celle-ci défendra de façon toujours plus évidente son territoire. On connaît les divers dispositifs techniques par lesquels les firmes contrôlent l'accès aux sites sécurisés. Télévision en circuit fermé, accès contrôlé par carte à code, surveillance du «*cyberespace*» de la firme sont quelques-uns des dispositifs permettant aux gardiens du «territoire» de la firme d'accomplir leur mission.

Ceux-ci sont responsables devant la firme, mais leur action peut interférer avec les libertés individuelles des employés et/ou de simples citoyens. Par exemple, dans certains pays du Tiers Monde, les agents de sécurité de firmes multinationales s'efforcent de «*gérer le risque*» dans les zones où résident leurs employés, sur les itinéraires qu'ils empruntent pour se rendre à leur travail et même sur leur moyen de transport (zones d'extraction de l'or et des mines dans la région de Kédougou – Sénégal). Si les employés peuvent y trouver avantage, la ghettoïsation qui en résulte pour les expatriés peut fort bien apparaître comme une atteinte aux libertés du citoyen local. Mais d'un autre côté, ces agents de sécurité font plus que sécuriser le territoire de la firme. Le contrôle exercé sur les déplacements du personnel présente cet avantage supplémentaire de permettre le repérage de ceux qui «*en prennent à leur aise*». Il devient plus difficile de faire traîner les pauses-repas à la cantine ou de s'attarder auprès de la photocopieuse pour bavarder. Indépendamment de ce qu'on peut penser en bien ou en mal des relations politico-économiques entre sociétés multinationales et pays du Tiers Monde, ou du suivi de la productivité des employés, il est évident que le mode de responsabilisation de ces agents de sécurité ne s'intègre pas aisément aux canons sur lesquels on fonde habituellement la responsabilité en matière d'action policière.

L'interconnexion entre le public et le privé dans ce contexte n'est pas facile à analyser et a été peu étudiée. Dans certains cas au Sénégal, des sociétés privées ont obtenu des contrats pour sécuriser des bâtiments abritant des éléments de la bureaucratie étatique. En termes de responsabilité, qu'est-ce qu'implique le fait qu'une multinationale prestataire de services de sécurité remporte un appel d'offre pour la fourniture d'agents de sécurité à un ministère relevant d'une juridiction étrangère ? Et inversement, quels problèmes de responsabilité soulève la décision d'un gouvernement d'étendre ses compétences, en confiant, par exemple, à des fonctionnaires la sécurisation d'un aéroport dont la propriété et la gestion sont privées ?

Cette surveillance peut déborder largement les heures de bureau et le lieu de travail. Et l'espionnage industriel n'est pas la seule raison invoquée. Que l'on pense par exemple aux analyses d'urine que certaines firmes imposent à leur personnel afin de combattre l'usage des drogues tant au bureau qu'au dehors. Dans certains cas, des employés ont été menacés de perdre leur emploi parce que leur employeur souhaitait étendre sa politique de prohibition du tabagisme au temps extra-professionnel. Il s'agit là d'une protection des «*intérêts particuliers*» de la firme dans la mesure où se trouvent affectés les dispositifs sanitaires qu'elle gère et le

¹Reiner R., «Policing and the Police», in Maguire M., Morgan R., Reiner R., (Eds.), Oxford Handbook of Criminology, Oxford, Clarendon, 1997, p. 1007.

coût des assurances qui y sont associées, mais elle peut également faire valoir que de telles mesures sont dans l' «*intérêt général*», en l'espèce, celui de son personnel.

Mais quelle que soit la façon dont on analyse et dont on juge l'équilibre entre ces intérêts, le vocabulaire traditionnellement utilisé par les sociologues des institutions juridiques pour réfléchir sur la responsabilité en matière policière est soumis à de considérables tensions lorsqu'ils se penchent sur ce type de relations. De plus, on l'a dit, dans le secteur privé, la haute police peut consister à faire surveiller les concurrents par des enquêteurs privés pour se protéger contre l'espionnage industriel. Mais c'est là un domaine d'activité qui n'a pratiquement pas fait l'objet d'une recherche scientifique et à propos duquel, par conséquent, la réflexion sur le problème de la responsabilité ne s'est pas montrée fort imaginative.

S'agissant du service de l'Etat, la haute police s'est traditionnellement occupée de la subversion, c'est-à-dire d'activités considérées comme menaçant la sécurité de l'Etat. C'est là un domaine raisonnablement bien étudié¹. L'activité des organismes concernés pose aux théoriciens de la responsabilité démocratique des problèmes bien connus : qui va garder les gardiens ? C'est un paradoxe permanent de l'Etat démocratique moderne qu'il lui arrive de défendre les institutions démocratiques par des moyens non démocratiques². La période actuelle, cependant, fait surgir de nouveaux problèmes. C'est ainsi que ce qu'on a appelé le scandale du réseau *Echelon*, dans lequel les moyens de surveillance de certains organismes de haute police basés aux Etats-Unis ont été impliqués dans des affaires d'espionnage industriel aux dépens de sociétés européennes, soulève la question de l'effacement des frontières entre intérêts d'Etat et intérêts privés dans le monde du capitalisme globalisé³.

Lorsque l'espionnage au service d'un Etat se mélange ainsi à l'espionnage au profit d'intérêts privés, il est difficile de voir qui doit des comptes à qui. Autre exemple actuel : les activités de ce qu'on qualifie d' «*éco-terrorisme*». Les écoguerriers, comme ils se nomment eux-mêmes, prennent le plus souvent pour cibles des intérêts de firmes privées, des entreprises de cosmétiques ou des laboratoires pharmaceutiques, par exemple, qui testent leurs produits sur des animaux vivants, ou des forestiers qui ouvrent des chantiers d'abattage dans des forêts primitives, ou encore des usines chimiques cherchant à évacuer illégalement et secrètement leurs effluents toxiques dans des lacs, des fleuves ou des mers. On peut soutenir qu'en qualifiant de «terrorisme» la lutte contre ces firmes, on a mis au service de la protection d'intérêts privés les moyens de surveillance et de contrôle d'institutions étatiques. Dans les cas de ce genre, les limites entre intérêt «général» et intérêts «particuliers» sont irrémédiablement brouillées. Quelles que soient les réserves morales et éthiques que peut susciter cette forme d'activisme, il se pose là un problème épineux que nos raisonnements traditionnels sur la responsabilité en matière d'action policière ne savent guère par quel bout saisir.

L'agent de sécurité arpente le centre commercial pour y préserver une ambiance compatible avec l'ordre social de la consommation, ou les sociétés chargées de veiller sur les «quartiers sécurisés» occupent une place de choix dans les études consacrées au domaine policier. Le personnel chargé de sécuriser un territoire agit pour le compte de la partie contractante et est donc, en un sens, responsable devant celle-ci, qui le paye. Mais il est aussi

¹Lustgarten L., Leigh I., *In From the Cold; National Security and Parliamentary Democracy*, Oxford, Clarendon, 1994. Whitaker R., Marcuse G., *Cold War Canada: The Making of a National Insecurity State, 1945-1957*, Toronto, University of Toronto Press, 1994.

²Leach P., *The Security Service Bill*, *New Law Journal*, 1996, 146, pp. 224-225.

³Sheptycki J-W-E., «Introduction», op. cit. pp. 12-13.

très souvent employé par des multinationales, dont certaines sont cotées en bourse, et il est donc également responsable devant les actionnaires.

Dans les pays occidentaux développés, de telles activités sont souvent étroitement réglementées par l'Etat. Mais à mesure que cette branche de l'activité policière s'étend à de nombreux autres pays et s'applique non seulement à la surveillance d'enceintes résidentielles mais à bien d'autres types d'installations, dans des régions instables aussi diverses que la Colombie, l'Indonésie, la Russie ou la Namibie, les contradictions liées à la multiplicité des instances compétentes pour contrôler cette activité deviennent de plus en plus criantes. Mais elles ne le sont pas seulement dans des pays situés à une distance confortable de ceux qui forment le noyau dur de l'OCDE. Dans nombre de ces pays aussi il est devenu courant de confier à des agents de sécurité privés la surveillance, dans des zones sécurisées, des immigrants sans papiers qui attendent l'issue de leurs démarches pour obtenir l'asile ou le droit d'immigrer. Dans son Etat actuel, le droit international en ce domaine risque d'entrer en contradiction avec les relations contractuelles sur lesquelles ces sociétés privées se sont mises d'accord avec la partie étatique.

Des problèmes peuvent surgir au cas où les instances auxquelles elles doivent des comptes, quant au respect des droits de l'homme, d'une part, et au respect de la lettre du contrat, d'autre part, ne coïncident pas, surtout lorsqu'il y a allégations d'usage abusif de la force ou lorsque la protestation éclate dans les enceintes de rétention. L'activité des agents en uniforme a toutefois été considérablement affectée par divers processus de transnationalisation, ce qui, à son tour, a affecté les débats sur ces problèmes. C'est ainsi qu'à la suite d'allégations de brutalité et autres possibles bavures, les agissements de la police des frontières et des services d'immigration, chargés de protéger l'intégrité territoriale des Etats contre l'intrusion d'immigrants «*illégaux*» ou «*irréguliers*» ont été soumis à une surveillance plus attentive.

Concernant les détectives privés (absent au Sénégal), qui ont bien souvent le caractère prosaïque d'une enquête sur une fraude à l'assurance ou d'une surveillance en vue d'une procédure de divorce. C'est le contrat qui stipule ici à qui sont dus des comptes, mais des problèmes éthiques se posent, qui laissent penser qu'on ne devrait pas se contenter de cette stipulation. En second lieu, les risques qui pèsent sur les firmes sont variés, et certains d'entre eux relèvent de la compétence du détective privé. Enlèvements de cadres de multinationales opérant à l'étranger, contamination de produits, extorsion ou récupération d'actifs ne sont que quelques exemples des rôles que les spécialistes privés de la sécurité ont pu avoir à assumer pour le compte de firmes. Ce genre de travail policier n'est guère prisé de la recherche universitaire et ici non plus on ne s'est guère intéressé aux questions de responsabilité qu'il soulève. Elles ne sont franchement abordées que lorsque l'un ou l'autre de ces agents est dénoncé comme une réincarnation transnationale d'un Jonathan Wild¹.

L'inquiétude suscitée dans l'opinion par les images de crimes, de déviance, de terrorisme et de désordres n'a jamais été aussi forte qu'aujourd'hui dans les pays démocratiques. L'inquiétude associée aux «*peurs*» officiellement cataloguées ne traduit pas nécessairement avec exactitude le préjudice social, réel ou potentiel, causé par le narco-

¹Jonathan Wild est un illustre personnage du début du XVIII^{ème} siècle londonien, qui gagnait sa criminelle vie pour une part en organisant des bandes de voleurs opérant sur contrat, pour une autre part en restituant - moyennant finance - les biens volés à leurs légitimes propriétaires, et pour une troisième part en informant la police sur le compte des voleurs. Dans la langue qui avait cours à l'époque, il était qualifié de «*trafiquant de voleurs*». Inutile de dire que ce double jeu l'a mené à une triste fin.

terrorisme, le crime organisé et autres puissances maléfiques qui menacent l'ordre des sociétés capitalistes développées. Par “ *paresse intellectuelle*”, on reconnaît facilement une certaine logique fonctionnelle à l'extension du champ de l'action policière visant à contrer ces menaces. Or, la gouvernance de l'action policière à l'époque transnationale pose un problème des plus ardu. Et cela parce que les paramètres fondamentaux du champ de l'action policière sont très souvent laissés dans le flou, tandis que la complexité du cadre juridico-constitutionnel qui la fonde et du régime politique qui lui confère ses justifications se trouve masquée par l'invocation de la nécessité fonctionnelle de protéger l'ordre social.

Marx et Archer¹ montrent, à propos «*mouvements de vigilance*», que ce qui rendrait le mieux compte de la propension actuelle des citoyens à faire un usage massif de l'autodéfense dans un contexte où la sécurité est promue au rang de denrée monnayable, serait un argument de nature économique : celui de la capacité ou non de mobiliser des ressources financières. Ainsi, seules les couches démunies de la société qui n'auraient pas, pour défendre leur peu de biens, la capacité de louer les services du secteur de la sécurité privée existant sur le marché seraient concernées.

Sans doute, l'explication a le mérite de ne pas disjoindre la fonctionnalité des paliers organisationnels des différents types de «*police et de justice privées*». Ailleurs, protestation ou défi seraient au principe des milices d'autodéfense. Pour Henri Souchon, c'est «*la nature de la relation (psychosociologique que) le membre potentiel d'un groupe instaure avec la valeur protégée et, à travers elle, avec lui-même et son environnement humain proche (...)*»² qui rendrait le mieux compte des causes probables de l'autodéfense. La vision reste spéculative, le corpus analysé étant dérisoire. Mentionnons également l'enquête française très pointue de Germain Latour qui fait porter son attention sur l'association dite «*Légitime défense*»³. L'étude porte cependant uniquement sur les discours qu'elle secrète, et conclut qu'ils sont d'essence totalitaire : à travers une telle vision du monde, l'association serait politiquement engagée dans la même voie fascisante.

Une analyse critique également récente en Amérique du Nord examine uniquement la nature des nouveaux types de contrôle social produits par les groupes de vigilance privée qui patrouillent, à l'instar des policiers, dans les communautés urbaines où elles ont pris naissance. Eisenstadter⁴, par exemple, montre, au delà du cas des «*Anges gardiens*» de New York, que les groupes de vigilance n'ont de chances de perdurer que s'ils agissent comme des auxiliaires de police, ce qui donne à celle-ci un surcroît de légitimité ; le second danger vient de ce que ces groupes confortent les communautés dans leur isolement localisé, en les déchargeant des problèmes de toutes natures qu'elles vivent, dont celui du crime. Or, ces vigilants, loin de faire disparaître réellement la criminalité (ils la repoussent ailleurs tout au plus) ne font en réalité que perpétuer la peur et les situations d'aliénation anémique.

En revanche, ce sont par exemple les travaux de Percy⁵ et de Mayhew⁶ qui, comme beaucoup d'autres, concluent au contraire au bien-fondé de la sécurité promue par

¹Marx G., Archer D., *Community police patrols and vigilantism*, op. cit. p.307.

²Souchon H., Des causes probables de l'autodéfense - Analyse d'un phénomène social contemporain : la création des groupes d'autodéfense, *Déviance, Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris*, 1975, N°2, 17-29.

³Latour G., «*Légitime défense*», ou les bas-fonds de la peur, Paris, Le Sycomore, 1983.

⁴Eisenstadter W-J., Citizen Patrols: prevention or control? *Crime and social justice*, 1984, N°21-22, 200-212.

⁵Percy S., «Citizen coproduction of community Safety», in Baker, R., Meyer Jr- F. (eds), *Evaluating alternative law-enforcement policies*, 1979, Lexington, Massachusetts, D-C. Heath, 125-134.

⁶Mayhew P., «Crime in public view: surveillance and crime prevention» in Brantingham P-L. (eds), *Environmental Criminology*, Beverly Hills, Cal, Sage, 1981, pp. 119-134.

complémentarité entre la police et la communauté ; laquelle, enfin adulte et responsabilisée, prend elle-même des précautions matérielles tous azimuts pour prévenir le vol et le cambriolage. Ajoutons pour relativiser cela, le rôle considérable des assureurs qui influencent de manière très subtile l'attitude des victimes potentielles, conditionnant ainsi les types de prévention civile¹.

On citera les intéressants travaux de Renaud Dulong², qui se refuse à juger du bien-fondé du problème de l'autodéfense des citoyens. Sa minutieuse enquête identifie principalement le monde de la boutique (commerce et artisanat) comme la catégorie sociale la plus prompte à recourir aux pratiques d'autodéfense des biens, ce qu'il analyse en fait comme les symptômes d'une réaction ou d'un défi lancé à un État qui n'assurerait plus la protection traditionnelle de ces catégories menacées par le déclin économique et politique de leur statut. Cette idée reprise et conceptualisée par Robert Lévy et Philippe Robert³, n'est peut-être pas la plus opérationnelle dans ce domaine, si l'on veut bien considérer le risque toujours menaçant de transposition d'un concept issu de la sociologie politique dans un champ pour lequel il n'a pas été forgé, sans compter son caractère ethnocentrique inexportable.

A l'encontre d'une focalisation sur les imaginaires sociaux relatifs à l'insécurité, les travaux de Werner Ackerman⁴, Renaud Dulong et Henri-Pierre Jeudy, sur des études de victimisation (réactions différentielles des différentes couches sociales), mesurées à la crise de légitimité des appareils de justice ou de police dans les représentations⁵ analysent la dichotomie polices privées/police publique reflétant celle de l'État/société.

Il semble que les analyses économiques ou politiques qui tentent de cerner les processus de constitution des «*polices formelles*» dans la société sont encore trop partielles et fragmentaires. Elles ont pourtant toutes un point commun : elles situent leur apparition problématique dans un contexte d'État-providence en crise - ou du moins - un contexte où celui-ci n'a plus la capacité de démontrer qu'il protège certaines couches de population de la criminalité. De telle manière qu'au plan macro-sociologique, c'est l'articulation État/société qui perd de sa validité devant l'enjeu de la crise de «*représentation*» historique que subit cette articulation. Certes, la dichotomie est utile au pluralisme libéral (libre jeu de la sphère civile économique), utile à la vision libertaire (pour un surcroît d'autonomie aux acteurs sociaux, en se passant des pseudos bienfaits de l'État, qui écrase en réalité l'autonomie des sujets dans les processus de politique criminelle) mais au total, elle s'avère toujours réductrice et décevante.

Pourtant, c'est dans cette voie de déchiffrement des différentes lésions idéologiques de l'articulation que pourraient bien se lire les éléments de réponse les plus prometteurs⁶. On peut en effet parier que le style des «*mobilisations*» des polices privées ou formelles dépendra largement du style des traditions étatiques où elles prolifèrent. Egalement des réponses diversifiées apportées par le centre ou les diverses périphéries à ces phénomènes. De la redéfinition des pouvoirs de police entre centre et périphérie (professionnalisation au «*zoning*»

¹Litton R.-A., Crime prevention and insurance, *The Howard Journal*, 1982, vol. XXI, 6-22.

²Dulong R., Sens et non-sens de l'autodéfense, *Déviance et Société*, 1982, N°1. Et in *L'autodéfense, enquête sur quelques faits indécidables*, Paris, Librairie des Méridiens, 1983.

³Lévy R., Robert Ph., Police, état, insécurité, *Criminologie*, 1984, XVII, 1, 43-58.

⁴Ackerman W., Dulong R., Jeudy P., *Imaginaires de l'insécurité*, Librairie des Méridiens, Paris, 1984.

⁵Brillon Y., Louis-Guérin C., Lamarche J.-C., Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles, *Centre International de Criminologie du Canada*, Université de Montréal, 1984.

⁶Muller P., Saez G., «*Néo-corporatisme et crise de la représentation*», in D'arcy F., *La représentation*, Paris, Economica, 1985, 121-140.

sécuritaire» au Sénégal, municipalisation en France, ou transfert du fédéral au local aux Etats-Unis), dépendront l'évanescence ou la perdurance des dites «*polices privées*».

Le problème envisagé est de savoir si la liberté des citoyens est menacée par la technologisation des dispositifs privés de surveillance et de contrôle à distance dans les organisations et les «*territoires urbains*». Les technologies, plus efficaces que l'homme, tendraient à se substituer à lui dans les tâches de veille, de contrôle des risques et des dangers de toutes natures.

Au début du XXI^{ème} siècle, la reconnaissance du secteur privé par les pouvoirs publics est quasiment assurée. On parle aujourd'hui d'une *coproduction de la sécurité* qui correspond à la métaphore suivante : «*l'Etat apparaît ex post ante comme le barreur d'un navire qui essaie de contrôler un mouvement qui lui échappe, tandis qu'une multitude de rameurs, privés et locaux, mettent en œuvre la sécurité au quotidien*»¹. Il y a un changement dans les années 2000 : échec du modèle de la «*prévention sociale*» et apparition de l'idée de coproduction de la sécurité.

Après l'acceptation par les entreprises de sécurité privée de devenir une profession réglementée, la conjuration du caractère liberticide du commerce et des technologies de la sécurité privée, et une fois constaté le rapprochement des polices d'Etat et des polices municipales, «*la question de l'intangibilité des frontières du policing privé et du policing public perdait de son caractère idéologiquement clivé*»².

Dans les Etats post coloniaux comme le Sénégal, la privatisation des ressources publiques est un classique. Mais certains auteurs parlent de pillage avec les phénomènes massifs de vente du patrimoine public à des entreprises privées. Les frontières entre le privé et le public seraient particulièrement difficiles à tracer en raison de nombreuses pratiques de chevauchement. En effet, une police incarnant la force sans droit serait aveugle, une police au service du droit sans la force serait une coquille vide, thèse de Dominique Monjardet³. Cette thèse va plus loin que celle du monopole de la violence légitime détenu par l'Etat. La tierce intervention de la force ne serait bien souvent que l'ultime recours pour faire cesser un processus de violence. La police est un tiers acteur amené à user parfois de violence pour prévenir d'autres violences sociales et privées plus douloureuses et traumatisantes. La police est un appareil d'Etat monopolisant la force mais cet appareil d'Etat est au service des particuliers.

Le développement de la sécurité privée ne doit pas être perçu comme une remise en cause du rôle de l'Etat dans la mesure où «*l'Etat a veillé à encadrer son champ d'action*» et «*la demande de substitution du secteur privé au secteur public reste marginale*»⁴. Il fait remarquer qu'il n'y aurait de «*difficulté d'articulation entre les acteurs privés et publics que sur un nombre limité de territoires*» (établissements qui reçoivent du public tels que les hôpitaux, centres commerciaux, aéroports, stades...).

¹Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 3.

²*Ibidem.*, p. 8.

³Monjardet D., *Police et sociologie : questions croisées*, *Déviance et Société*, 1985, vol. IX, N°4, 297-311.

⁴Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 283.

Les doutes existant sur les capacités de la justice et de la police à réguler les désordres sociaux seraient liés à deux facteurs d'après Bayley¹. Le premier réside dans les changements sociopolitiques qui suscitent une complexité sociale et de nouveaux besoins de réassurance. Le second est lié à la crise financière qui affecte l'Etat social. La conséquence en serait l'«*irrésistible privatisation du contrôle social*» par de nouveaux producteurs de sécurité. Cela passe par la création de polices locales à proximité des citoyens, qui sont des polices publiques «régionales» aux Pays-Bas, «régionales» et «municipales» en Espagne, ou «municipales» en France et bientôt l'idée de l'expérimentation de la police de proximité (l'Agence Nationale de Sécurité) qui suscite beaucoup d'interrogations sur les objectifs de cette *nouvelle police* au Sénégal.

Faut-il en revanche évaluer le rendement des différents dispositifs (fonctions d'audit, fonction de facilitation équitable...) qui peuvent être en conflit ou en partenariat dans la production de la sécurité collective ? Ainsi au-delà de ça, pour les sociologues et politologues, trois courants opposés tentent d'expliquer le «*monopole d'Etat de la violence légitime*» : la thèse de la perte de la souveraineté de l'Etat central, la thèse de l'Etat surchargé et la thèse de la relégitimation répressive de l'Etat. Cependant, aucune de ces thèses ne répond à la question centrale de savoir comment s'effectue la régulation du *policing* local à partir des «*systèmes d'action concrets*» dans la sécurité publique. Il vaut donc mieux se concentrer sur le fait que l'Etat tente au mieux de réguler, aux niveaux national et international, les diverses activités de *policing*. Il semblerait que soit mise en avant l'efficacité à moyen terme plutôt que les conséquences envisageables à long terme concernant la qualité du service public auprès de la société civile.

L'introduction des normes du nouveau management public (NMP) dans l'appareil policier imposent un contrôle externe aux forces de police par une coopération beaucoup plus proche des administrations et des partis au pouvoir qui deviennent plus soucieux des objectifs et de la qualité des services offerts. Toutefois, de vives critiques sont formulées sur le NMP qui généraliserait les politiques de la loi et de l'ordre vers une «tolérance zéro». Il en résulte qu'un management optimal devrait, à notre avis, se penser au niveau interne ainsi qu'à l'égard de l'ensemble des populations. Les policiers devraient surtout rechercher la qualité de leur écoute envers les citoyens ainsi qu'au commissariat plutôt que de vouloir privilégier la redevabilité au vu des normes comptables internes.

Les politiques de sécurité des personnes et des biens doivent prendre en compte plusieurs contraintes dont l'importance du local (pressions de la mondialisation) et la conservation par l'Etat de sa fonction de dépositaire du pouvoir.. Le *policing* privé tendrait donc à devenir un véritable dispositif occupant une place légitime dans un plus vaste ensemble. Pour conclure, depuis quelque dix années, les débats intellectuels portant sur la nature du contrôle social² produit par les phénomènes de «privatisation» des secteurs traditionnels de l'activité sociale. Une tendance irréductible se fait jour, dévoilant une prise en charge des services sociaux par les institutions privées, conséquence ou symptôme d'un développement spectaculaire du «*corporate welfare*». Le secteur des agences du système pénal en est également affecté dans certains pays nordiques conduisant à la fois à la montée d'un contrôle social non pénal, et à celle d'un contrôle social non étatique, la place relative de l'emprisonnement étant de moins en moins importante (ou du moins perdant sa prépondérance).

¹Bayley D., The police and political development in Europe, in Tilly C, *The formation of national state in western Europe*, 1975, Princeton, Princeton University Press, pp. 328-379.

²Loubet Del Bayle J-L., *De la police et du contrôle social*, op. cit. p. 29.

L'Etat du Sénégal cherche à intégrer la sécurité privée à la sécurité publique dans un modèle de professionnalisation en plusieurs étapes encore inachevées, dans le cadre global d'un nouveau modèle de management public (NMP). Le discours dominant est de type régalien : *l'Etat professionnalise le secteur pour protéger les libertés.et mieux satisfaire le citoyen client* Malgré les avancées et les volontés affirmées, la coproduction reste dans les discours institutionnels, et l'agent de sécurité se voit contraint à un développement professionnel sur le tas avec les acteurs institutionnels dans le déséquilibre d'une relation entre l'état et le marché. Le site, devient alors le moteur de sa professionnalité, dans l'attente de l'application de la dynamique de professionnalisation engagée.

L'Etat garant de la sécurité citoyenne cherche-t-il vraiment à professionnaliser se secteur et ses acteurs ? Professionnalisation ne veut-il pas dire reconnaissance et partage, mais aussi peut-être perte de pouvoir (donc changement de stratégie politique) ? Et alors, comment entretenir ce sentiment de peur citoyenne qui alimente les campagnes électorales de certains partis politiques ? Cette sécurité privée professionnalisée ne risque-t-elle pas alors de concurrencer l'Etat, ou de devenir une sécurité des riches, accentuant le déséquilibre du droit à la sécurité ? La professionnalisation actuellement en marche, initiée par les forces économiques et les mutations structurelles des institutions policières, ressemble plus à une professionnalisation du système qu'à une professionnalisation de l'acteur. Mais cette hybridation professionnalisante des polices sénégalaises ne va-t-elle pas entraîner le passage de l'obligation de moyens à l'obligation de résultat ? Les grands groupes marchands de prévention, de sécurité et de sûreté humaine, veulent-ils vraiment professionnaliser les acteurs au risque d'accentuer alors le développement des petites et moyennes entreprises, aujourd'hui dominées ? Cette force de sécurité privée serait-elle vraiment compatible avec la société démocratique sénégalaise ? Il semblerait même qu'en Espagne la tendance serait à la déprofessionnalisation (par la diminution de moyens matériels). Alors, comment professionnaliser les acteurs pour les aider à construire leur identité professionnelle *«processus qui se construit tout au long de la vie»* ?

Au demeurant, *«dans tous les cas, la sécurité publique, comme la sécurité privée, doit ressembler à la population pour répondre à ses attentes»*¹.

A côté de la sécurité privée, des forces de police et de gendarmerie, et le contrôle social traditionnel (*traditionnels de contrôle et de médiation sociale de façon officieuse mais peut être officiel dans certains cas*²), il y a aussi les institutions comme la douane et l'administration pénitentiaire pour compléter le système sécuritaire sénégalais de plus en plus hybride pour s'adapter aux missions plurielles associant du coup le secteur privé de la sécurité : c'est la problématique des relations public/privé.

¹Youssef A-D., La sécurité partout, pour tous et avec tous, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 99.

²Diop M-C, *Le Sénégal contemporain*, op. cit. p. 274.

III. Problématique sociétale des relations public/privé

Les entreprises de sécurité privée, *a contrario* des forces de sécurité publique nationales, régionales ou municipales, interviennent dans une logique contractuelle sur un espace délimité. Ainsi, que ce soit lors de l'exécution de missions de sécurité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (surveillance des aéroports, du métro, des bâtiments officiels...) ou lors de missions de sécurisation dans un espace privé (centres commerciaux, entreprises...), les entreprises de sécurité œuvrent à la lisière des activités de la puissance publique. De fait, les interactions entre domaines public et privé sont particulièrement nombreuses et variées.

À l'ère du néo-libéralisme et du polycentrisme de la sécurité, il devient de plus en plus important d'étudier les relations existant entre les secteurs public et privé. On parle de gouvernance multiple, hybride caractérisée par une «*démonopolisation des fonctions régaliennes*»¹ (police de proximité, sécurité privée, tribunaux, etc.) ; ce qui a amené la question des responsabilités des organisations concernées. Les termes «activité policière», «sécurité», «privé», «public», «citoyen» et «État» sont tous ouverts à diverses interprétations, parfois même incompatibles. Les débats autour de tous ces termes ont permis de révéler différentes idées, conceptions, attitudes et compréhensions, en particulier concernant le problème des responsabilités respectives des secteurs public et privé en matière de prestation d'activité policière et de sécurité au sein de la société. L'importante distinction existant entre la sécurité publique et privée est devenue floue, et définir clairement les sphères «publiques» et «privées» de la société, lors de la répartition des responsabilités en matière de sécurité, n'est pas chose facile. Et ces difficultés conceptuelles et terminologiques ne sont d'ailleurs pas particulières au domaine de la sécurité et de l'activité policière. D'autres difficultés ont été soulevées portant sur la responsabilité des institutions publiques et privées impliquées dans la prestation de services de sécurité et de police. Les organisations gouvernementales sont gérées par l'État, et sont responsables de leurs actions devant la population par le biais de mécanismes institutionnels établis.

1. De la démonopolisation des fonctions régaliennes

«La sécurité privée s'est énormément développée au cours des dernières années. Ce phénomène nous atteint tous d'une manière tranquille mais pénétrante. Dans les édifices de bureaux, les magasins, les universités, les bibliothèques, les banques, les centres commerciaux, la maison de rapports, les résidences protégées, nous apercevons souvent et régulièrement des personnes au service de la sécurité privée qui nous observent. Nos contacts avec la sécurité privée se sont multipliés de manière si discrète que cette situation constitue désormais un aspect couramment accepté de la vie moderne. Nous avons tendance à traiter d'un air quelque peu condescendant la sécurité privée comme un phénomène extérieur à nos vies, mais il n'en demeure pas moins qu'elle y joue un rôle déterminant et constitue un

¹Roché S., «Vers une démonopolisation des fonctions régaliennes», *Revue française de science politique*, vol. 54, Paris, 2004.

élément essentiel des processus de contrôle social»¹. Ceci est d'une actualité brûlante encore aujourd'hui, et multiples sont les observations qui en attestent la pertinence, concernant un problème aux diverses facettes, dont les aspects sénégalais gagnent à être confrontés à ce qu'apprennent les expériences et les réflexions conduites ailleurs.

Une constatation première concerne aujourd'hui l'universalité du développement des formes de sécurité privée ou de police privée. Ce phénomène est particulièrement manifeste dans les sociétés développées et dans les grandes agglomérations des pays comme le Sénégal, où ce type d'activité occupe un personnel en nombre croissant. Ainsi en France, plus d'une centaine de milliers de personnes, soit un agent de police privée pour deux agents appartenant à la Police Nationale ou à la Gendarmerie. Cette proportion est encore plus importante dans d'autres pays, comme la Grande Bretagne où le nombre des forces de sécurité privées a dépassé celui des forces publiques. Aux Etats-Unis, on évalue à deux millions les policiers privés pour 650000 policiers assermentés et ce type de dépenses a quintuplé en vingt ans, de 1980 à 2000. C'est qu'en effet, l'indicateur constitué par les sommes que représentent les activités de sécurité privée est tout aussi significatif, et même plus, étant donné que ces activités font appel à des équipements techniques de plus en plus sophistiqués. Cela dit, le phénomène n'est pas propre aux sociétés développées et s'est produit aussi dans d'autres contextes.

Ainsi dans les sociétés en situation de transition démocratique, comme par exemple dans les pays qui sont sortis du communisme au début des années 1990. Les pays en voie de développement sont aussi concernés par cette évolution, qu'il s'agisse de l'Amérique du Sud ou de l'Afrique. Selon certaines évaluations, le rapport au niveau mondial serait de deux à trois agents privés pour un agent public. Il est évident qu'il existe de sensibles différences entre ces sociétés, et celles-ci ne sont pas sans influence sur les enjeux qu'y constitue la sécurité privée, mais, en même temps, ces différences peuvent permettre de révéler des enjeux qui, dans d'autres contextes, pourraient être inaperçus.

Ce développement se fait dans des directions et prend des formes très diverses, si bien, par exemple qu'il est très difficile de définir un critère pour distinguer polices publiques et polices privées. Ainsi, en ce qui concerne le critère du lieu d'activité qui est parfois avancé, selon que les activités de «ces polices» s'exercent dans des lieux publics ou des lieux privés, alors que l'observation montre que les polices publiques peuvent intervenir dans des lieux privés et les polices privées dans l'espace public. Il en est de même si l'on cherche à se référer à un critère fonctionnel. Comme on a pu le constater, *«il est aujourd'hui quasi-impossible de trouver dans des sociétés démocratiques une fonction ou une responsabilité de la police publique qui ne soit pas, dans tel ou tel pays et dans telles ou telles circonstances, assumée et exercée par la police privée»*². Et l'auteur de ce constat d'évoquer par exemple les propos d'un chef de police anglais n'hésitant pas à envisager la possibilité dans un avenir plus ou moins proche, de voir «se privatiser», sous le contrôle de la police publique, les patrouilles de quartier, que l'on s'accorde pourtant à considérer, particulièrement au Royaume Uni, comme l'un des attributs essentiels des institutions policières publiques. De même, dans certains pays on voit les bâtiments de la police publique surveillés par des agents de sécurité privée afin de libérer des effectifs pour le *«vrai travail policier»*.

¹Shearing C., «La sécurité privée au Canada : questions et réponses», (trad.) in *Criminologie*, La Police après 1984, vol. XVII, n°1, 1984.

²Stenning P.-C., «Pouvoirs et responsabilités des polices privées», in *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans les sociétés démocratiques*, Conseil de l'Europe Strasbourg, 2000.

Les tâches assurées par les services de sécurité privée sont donc très variées comme le sont aussi les moyens qu'elles mettent en œuvre, les modalités et les buts de leurs interventions. Tout d'abord, la surveillance, lorsqu'il s'agit de placer un site sous observation de manière à prévenir toute menace ou toute possibilité de malveillance. Le contrôle d'accès lorsqu'on souhaite filtrer les entrées dans un lieu et empêcher que des intrus ou des personnes indésirables n'y pénètrent. Le renseignement pour la collecte et l'analyse d'informations utiles pour la planification et l'adaptation de mesures de sécurité. La protection quand sont organisées par ce moyen la sécurité de certaines activités, comme les transports de fonds, ou la protection de certaines personnes. L'intervention pour pouvoir agir si une menace prend forme et s'il est possible de l'interrompre ou de la limiter. L'investigation, lorsque il ya recherche des auteurs d'actes délictueux ou malveillants lorsque ceux-ci ont été commis¹. Dans la diversité des moyens mis en œuvre on retrouve notamment deux moyens spécifiques communs aux polices «publiques» et «privées», avec toutes les interrogations qu'ils peuvent susciter : l'usage éventuel ou la menace de l'usage de la force et le recherche du renseignement.

Ce glissement des responsabilités policières s'est opéré et s'opère selon des modalités organisationnelles diverses. Une part de ces activités est d'origine «interne», avec la création de services de sécurité à l'intérieur d'organisations - banques, entreprises, universités, commerces, etc. - qui recrutent pour ce faire des agents qui leur sont propres, doté de moyens qu'elles leur fournissent. Mais, par ailleurs, se développe de plus en plus un secteur commercial, parfois qualifié de «contractuel», constitué d'entreprises spécialisées dans la fourniture de services de protection et de sécurité, qui «vendent» ces services aussi bien à des organisations qu'à des particuliers, et dont l'importance peut être très variable, avec des entreprises ne comportant que quelques personnes jusqu'à des entreprises de dimension internationale ou multinationale. Souvent initialement créées pour protéger les biens privés de leurs employeurs, parfois leur sécurité physique individuelle, ces «polices privées» ont vu leur champ d'action s'étendre, en particulier aux usagers des espaces privés ainsi surveillés.

Cette évolution s'est particulièrement accélérée au cours des dernières décennies, dans le mesure notamment où beaucoup de lieux que la population est normalement appelée à fréquenter en nombre se trouvent sur des propriétés privées (centres commerciaux, lotissements, stades, parcs de loisirs, etc.), constituant ce que certains spécialistes appellent des «propriétés privée de masse»², dont la surveillance est de plus en plus souvent le fait de «polices privées». Par ailleurs relèvent aussi de la sécurité privée, les initiatives d'auto-défense qui résultent d'une mobilisation plus ou moins spontanée de certaines fractions de la population pour assurer, à certains moments et dans certains domaines, leur propre sécurité, avec des organisations de type «groupes d'autodéfense» ou «mouvements de vigilance» qu'on retrouve dans certaines banlieues dakaroises.

Si bien qu'en faisant la synthèse des observations précédentes, on peut distinguer plusieurs caractères hybrides des pratiques sécuritaires, tout en soulignant que la sécurité privée revêt des formes de sécurité dont les activités de type policier qui ne sont pas assurées par des agents ayant le statut de policiers ou d'agents publics. Des formes internes ou institutionnelles, résultant de la création de services plus ou moins spécialisés dans le cadre d'institutions privées dont les activités ont une autre finalité (industrielle, financière, universitaire, etc.), pour protéger le déroulement et le développement de ces activités. Des formes de sécurité privée commerciales, se traduisent par l'existence d'entreprises fournissant

¹Cusson M., «La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir», *Criminologie* op. cit. p. 208.

²Trevor J., Newburn T., *Private Security and Public Policing*, Clarendon Press, Oxford, 1998.

à leurs clients, dans un cadre contractuel et marchand, des services ou des biens pour assurer leur sécurité. Enfin, des formes sociétales ou citoyennes de sécurité privée, lorsque des citoyens ou des groupes de citoyens s'organisent pour assurer leur propre sécurité. En utilisant un autre vocabulaire, on peut distinguer une privatisation «*institutionnelle*», une privatisation «*professionnelle*», «*commerciale*» et une privatisation «*communautaire*» de la sécurité, dans une certaine mesure.

Dans la pratique, il n'est pas toujours facile d'appliquer cette typologie et de distinguer dans les faits à quelle catégorie se rattache telle ou telle situation concrète, d'autant que ces situations concrètes peuvent, elles-mêmes, évoluer dans le temps. On peut néanmoins noter ici la place particulière occupée dans ce système par la sécurité privée de type commercial, car il n'est pas rare de voir des modes d'organisation internes de sécurité privée glisser vers un appel à des entreprises spécialisées, ou des initiatives citoyennes, individuelles ou collectives, se traduire, elles aussi, par un recours à des services spécialisés rémunérés. Concernant leurs enjeux, ces trois types de sécurité ne posent pas exactement les mêmes problèmes, néanmoins leur analyse comparée peut aider à mieux cerner les questions hybrides que pose le développement de la sécurité de façon générale.

Dans la plupart des pays comme le Sénégal, cet essor de la sécurité privée est intervenu de façon plus ou moins insensible, sur la base initiale des droits accordés à tout citoyen pour assurer lui-même la protection de sa sécurité physique et de la propriété de ses biens. Ces mutations se sont faites en recourant progressivement à des moyens matériels et humains de plus en plus importants, mis en œuvre par des organisations de plus en plus complexes, ils se sont donc opérés en général dans une relative discrétion, en éludant le plus souvent, dans beaucoup de pays - un peu moins au Sénégal qu'ailleurs cependant - les débats de fond qu'ils auraient pu susciter : *«Les polices privées, a-t-on pu noter, se sont efforcées de ne pas trop attirer l'attention sur l'extension de leurs activités. Ainsi entend-on souvent les porte-parole des polices publiques ou privées dire, pour des raisons d'ailleurs complètement différentes, qu'il n'y a pas de raison pour que cette évolution soulève l'intérêt ou l'inquiétude de l'opinion publique, puisque, après tout, les agents des polices privées ne sont pas des «policiers» exerçant une «véritable action policière», que leur travail de «sécurité» n'a vraiment d'intérêt que pour les sociétés privées qui les emploient et que de toute façon ils ne se livrent qu'aux activités policières que l'Etat (ou plus précisément la police publique) les «autorise» à exercer»*¹.

Cette distinction est le résultat de motivations qui sont, à la fois, diverses par leur contenu et convergentes par leurs conséquences. Du côté de ces initiateurs «privés», ce mouvement est souvent la conséquence d'un besoin, d'un sentiment d'insatisfaction concernant l'aptitude de la police «publique» à répondre à leurs besoins de protection, lorsque celle-ci s'avère inefficace pour contrôler certains phénomènes et que ceux-ci tendent à se multiplier en créant des dommages de plus en plus coûteux. Ainsi, par exemple en France, les compagnies d'assurance ont été amenées à créer un service privé d'enquête pour faire face à la multiplication des fraudes à l'assurance sur lesquelles la police publique n'enquêtait pratiquement plus.

Il s'agit aussi par là de mettre en œuvre des mesures et des moyens qui soient mieux adaptés à la variété des besoins et des situations qui se manifeste dans des sociétés qui sont de plus en plus complexes et de plus en plus différenciées. Dans beaucoup de pays, ces pratiques

¹Stenning P-C., «Pouvoirs et responsabilités des polices privées», in *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans les sociétés démocratiques*, op. cit. p. 24.

se sont développées par ailleurs avec une relative tolérance des autorités publiques, surtout sensibles à leurs avantages à court terme : pour mettre fin aux critiques dénonçant l'inefficacité de la police publique, pour faire assurer les frais de ces pratiques au secteur privé et alléger d'autant les budgets publics, pour limiter les sollicitations à l'égard des services de la police publique et recentrer leur activité sur le «vrai travail policier», enfin pour faire prendre en charge les nouveaux risques créés par les changements techniques, économiques ou sociaux par ceux qui en sont les responsables ou les bénéficiaires.

Quant aux polices publiques (police, gendarmerie, armée), malgré la réaction corporative qu'aurait pu entraîner cette concurrence de la part d'un service public soucieux de ses prérogatives, celle-ci est acceptée parce qu'elle allège leurs charges de travail, en les dispensant d'intervenir dans des domaines jugés secondaires ou trop liés à des intérêts privés. Elle est d'ailleurs tolérée parce le développement des polices parallèles offre aux policiers, d'une part, la possibilité, dans un certain nombre de pays, d'exercer cette activité en parallèle, après leur service, avec leurs activités publiques¹, et d'autre part, parce qu'après des départs à la retraite relativement précoces, les policiers trouvent souvent là la possibilité d'une seconde carrière, en étant recrutés par ces entreprises, qui profitent de leur expérience, et aussi de leur réseau de relations.

Par ailleurs, ce mouvement trouve une certaine légitimation dans l'évolution des idées concernant aussi bien le mode d'organisation et de fonctionnement des institutions policières que le rôle de l'Etat de l'Etat dans les sociétés contemporaines. Du côté policier, il en est ainsi avec l'audience des thèses relatives à la «*police communautaire*», qui tendent à encourager la prise en charge par la société de sa propre sécurité, afin d'éviter que les acteurs sociaux ne s'en remettent passivement, et exclusivement à l'intervention spécialisée des «*professionnels de la sécurité*» que seraient les agents des polices publiques.

Les campagnes en faveur de formes préventives de police vont aussi dans ce sens, notamment avec les incitations au développement de la «prévention situationnelle», invitant particuliers et entreprises à prendre, eux-mêmes, des mesures pour décourager les tentations délictueuses, en rendant le passage à l'acte plus difficile et plus risqué. Traduisent la même orientation les thèses et les mesures qui insistent sur la nécessaire proximité de l'action policière avec la société, et qui, dans cette perspective, poussent à développer les partenariats de la police avec le public et avec les autres acteurs sociaux, de façon à être au plus près des besoins et des attentes de la société, en débouchant sur l'idée d'une «*coproduction de la sécurité*». Des conséquences analogues, qui tendent à encourager et à remobiliser les initiatives privées, sont aussi liées à la crise de l'Etat-providence - de sa légitimité et de ses ressources - et au succès des thèses néolibérales concernant la remise en cause du rôle de l'Etat et son désinvestissement au profit du secteur dans un certain nombre de domaines, même pour des responsabilités qui étaient antérieurement considérées comme relevant de ses compétences «régaliennes».

On note néanmoins qu'il est des domaines où les choses se passent moins simplement que dans d'autres, en mettant ainsi en lumière les ambiguïtés que peut comporter le développement de la sécurité privée. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'initiatives prises par des citoyens, avec la création de structures d'autodéfense de type «*milice*», ou bien avec l'organisation par des mouvements sociaux ou politiques de services d'ordre plus ou moins «*musclés*». De même, voit-on aussi les autorités publiques s'inquiéter lorsque certaines

¹Brodeur J-P., *Les visages de la police*, Presses de l'Université de Montréal, 2003, op. cit. p. 191.

entreprises de sécurité sont «*infiltrées*» par des mouvements politiques¹. La situation, du fait de ces tolérances et de ces réticences, est pour le moins ambiguë et non dénuée d'incohérence. Chez les policiers ou les responsables politiques on voit en effet souvent des appels à la prise en charge «*communautaire*» de la sécurité et la mobilisation du public, coexister avec des inquiétudes devant la perspective de voir se développer des pratiques d'autodéfense, qui sont alors critiquées au nom du souci démocratique que ne soit pas remis en cause le monopole public en la matière, et en mettant en avant les risques que ces pratiques pourraient comporter lorsqu'elles sont le fait de non - professionnels.

Aussi, reflétant ces ambiguïtés et ces flottements, Sébastien Roché n'a pas tort de constater, même s'il durcit un peu le trait : «*Aujourd'hui, on ne sait plus qui est responsable de la sécurité. Le citoyen s'en remet à l'Etat, l'Etat en appelle à la société civile, tout en lui interdisant de réagir par elle-même*»².

On soulignera cependant que, si ces pratiques ont commencé à se développer dans un certain vide juridique et dans la discrétion évoquée précédemment, on constate qu'à partir d'un certain seuil les autorités publiques ne peuvent s'en désintéresser et que se pose alors la question de leur encadrement juridique par des dispositions législatives et réglementaires. En fait, le problème juridique se pose à deux niveaux. Tout d'abord au niveau de l'inscription des activités de sécurité privée dans le cadre légal des lois qui définissent dans une société donnée les contenus du «*permis*» et du «*défendu*», avec l'ajustement à ceux-ci des interventions «*privées*», telles qu'elles se concrétisent dans tel ou tel domaine particulier, afin notamment d'éviter que celles-ci ne sortent de ce cadre.

La question est ici du statut de la sécurité privée dans un Etat de droit, pour l'y insérer et l'y maintenir. Ce problème se pose d'autant plus qu'après Clifford Shearing et Philippe Stenning, on a pu souligner, comme le fait le chercheur canadien Jean Paul Brodeur, que ces interventions s'opèrent dans une perspective souvent instrumentale que normative, en s'intéressant plus aux conséquences des comportements surveillés qu'à leur qualification pénale : «*Imaginons, par exemple, que le caissier d'une banque ait détourné les fonds de l'établissement qui l'emploie et qu'il soit prêt à restituer l'argent volé avec un fort pourcentage d'intérêt. Il est alors prévisible que la banque sera à considérer ce vol comme un prêt non autorisé et à s'entendre avec l'employé pour que l'argent soit rendu avec intérêt sans que la police ne soit aucunement prévenue du délit. Le but est de minimiser les pertes et non de sanctionner un comportement qui transgresse la loi*»³.

Le second aspect de ce problème est celui des dispositions ayant pour but d'atteindre cet objectif, en édictant dans cette perspective en certain nombre de règles organisationnelles et fonctionnelles. Ce mouvement s'est amorcé en France en 1983 et a concerné la plupart des pays européens : Suède en 1980, Suisse en 1985, Danemark en 1986, Belgique en 1990, Espagne en 1992, Pays-Bas en 1997, Portugal en 1998⁴. Avec, en général, un mécanisme de déclaration et d'autorisation préalables de ces «*polices*», des dispositions relatives aux personnes susceptibles de leur appartenir et de les diriger, la détermination des moyens qu'elles peuvent mettre en œuvre, l'organisation des rapports de coopération et de contrôle avec les polices publiques, la définition de leurs compétences et de leur responsabilité. De

¹ Ocquetau., *Les défis de la sécurité privée*, op. cit. p.129.

² Roché S., *Insécurité et libertés*, Seuil, Paris, 1994.

³ Brodeur J-P., *Les visages de la police*, op. cit. p. 191.

⁴ Akadje M., *Police privée et police publique en Côte d'Ivoire*, thèse de doctorat de Science Politique, UT1, 2003.

manière significative, ce cadre juridique réglemente en général de façon assez précise deux questions d'une grande portée symbolique et pratique, notamment pour distinguer secteur privé et secteur public : l'armement et l'uniforme des agents de ces polices privées. On remarquera toutefois que la mise en œuvre de cet encadrement se heurte à des difficultés spécifiques lorsque ces pratiques de sécurité privée ont une dimension internationale et sont le fait d'organisations transnationales.

Cet encadrement n'est pas sans rapport avec un problème commun aux polices privées et aux polices publiques, à savoir le fait que leur activité constitue pour les citoyens une protection mais aussi un risque, qui peut menacer leurs droits et leurs libertés. De ce fait se pose la question des garanties contre ces risques qui, pour les polices publiques reposent sur un encadrement constitutionnel et juridique contraignant. Pour les polices privées, la question des garanties des droits des citoyens se pose d'autant plus qu'elle concerne non seulement leur activité «normale», c'est-à-dire leur activité déclarée, reconnue, légalisée, mais aussi les risques des dérives et de dévoiement que peut connaître cette activité. Historiquement, c'est le souvenir de ces dévoiements qui a, entraîné dans beaucoup de pays des réticences à l'égard du développement des formes modernes de la sécurité privée et du contrôle social, dans la mesure où les pratiques antérieures étaient souvent aux limites de la légalité, avec, par exemple, de fréquentes interventions dans les conflits du travail, si bien qu'en France un policier pouvait alors stigmatiser les cabinets de détectives *«qui pratiquent à grande échelle et tout moyen l'espionnage industriel»* comme les milices patronales *«chargées autant de prévenir tout mouvement social que de noyauter les syndicats ouvriers»*¹. Cette préoccupation de la protection des citoyens a souvent dominé les réglementations des activités de sécurité privée.

C'est une évidence que la question fondamentale que posent les diverses formes de sécurité privée, tient justement à son caractère «privé» de leur origine et de leur fonctionnement, qui les met logiquement au service des intérêts particuliers de leurs clients et de leurs initiateurs, alors que les polices publiques, elles, sont supposées être indistinctement au service de toute la population et de l'intérêt général. *«Comment obtenir la loyauté des agents privés envers la police publique (le bien public en général), interroge un observateur², si la logique du portefeuille du client diverge trop de celle de l'intérêt général ?»*. Dans beaucoup de situations, ces polices privées sont à la fois juge et partie, en se trouvant, par exemple, du côté des victimes réelles ou potentielles, du côté des plaignants, et ne peuvent pas jouer le rôle d'arbitre qui est celui du policier public.

L'agent de sécurité qui intervient pour empêcher les vols dans un magasin représente à la fois la règle légale qui interdit de dérober la propriété d'autrui, mais aussi l'intérêt concret et financier du magasin dont il est plus ou moins directement l'employé. L'organisme privé, mis en place par les compagnies d'assurance pour enquêter sur les fraudes à l'assurance, veille à l'honnêteté des comportements et au respect général des obligations contractuelles, mais c'est aussi l'intérêt très concret et immédiat des sociétés d'assurance d'être, en cas de fraude, déliées de leurs obligations, ce qui peut conduire à suspecter l'objectivité et l'impartialité de leurs investigations.

Par ailleurs, à côté des intérêts privés peuvent aussi s'exprimer parfois par ce canal des passions privées, comme des inquiétudes plus ou moins rationnelles ou les suspicions manifestées plus ou moins a priori à l'égard de telle ou telle catégorie de personnes perçue

¹Le Clere M., *La police*, PUF, Paris, 1977.

²Ocqueteau F., *Les défis de la sécurité privée*, op. cit. p. 127.

comme «menaçante». Ainsi, a-t-on pu observer que dans la Hongrie postcommuniste, la multiplication des milices d'auto-défense traduisait souvent des préjugés et des préoccupations aux orientations très discutables, et même inquiétantes, du point de vue de l'intérêt général. *«Un climat de lynchage virtuel et de vengeance instinctive envers les groupes minoritaires «suspects» devient de plus en plus fréquent. Sans attendre que l'infraction que l'infraction soit commise, les gens veulent se munir de moyens d'autodéfense»*¹.

C'est donc une préoccupation centrale, commune à toutes les expériences nationales de sécurité privée, qui est exposée par le spécialiste canadien de ces questions, Clifford Shearing, lorsqu'il constate : *«Cette discussion sur les activités de la sécurité privée soulève la question de savoir quels intérêts elle sert : à savoir pour qui ceux qu'elle emploie travaillent-ils ? Théoriquement, la police publique travaille au titre de serviteur de la population tandis que les personnes au service de la sécurité privée agissent clairement dans l'intérêt ou d'organismes particuliers. Même si ces personnes n'abandonnent pas pour autant leurs responsabilités de citoyens, elles reçoivent néanmoins leurs instructions en tant que personnes au service de la sécurité privée, toute communauté d'intérêts n'est, autant en théorie qu'en pratique, qu'un aspect fortuit de cette relation ; nous sommes policiers, à l'intérieur du cadre de la protection que nous apporte la loi, dans l'intérêt de celui qui emploie la personne au service de la sécurité privée»*².

Rappelons que, pour les entreprises commerciales de sécurité, la référence aux «*intérêts particuliers*» comporte, comme indiqué précédemment, une double dimension, dans la mesure où se superposent «*l'intérêt particulier*» des entreprises de sécurité elles-mêmes et «*l'intérêt particulier*» de leurs clients, ce qui peut donner lieu à des logiques hybrides de fonctionnement qui ne sont pas obligatoirement convergentes, lorsque par exemple il s'agit pour les entreprises de sécurité de maximiser leurs bénéfices par un prix de revient minimal de leurs services.

Cela dit, ce problème a par conséquent une dimension institutionnelle, dans la mesure où se pose la question de la coexistence des institutions policières publiques et des institutions de sécurité privée et associative ou citoyenne, du fait d'un certain parallélisme de leurs activités, des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre et, en même temps, de l'existence d'une concurrence concernant l'exercice des prérogatives «régaliennes» des polices publiques. On a pu ainsi distinguer chez les chercheurs trois façons d'envisager cette coexistence. La première est celle de la compétition : secteur public et secteur privé étant considérés comme offrant les mêmes services aux mêmes clients et se trouvant en situation de rivalité. La seconde est celle de la complémentarité, avec une tendance à ce que des priorités différentes déterminent leurs champs d'intervention respectifs : plutôt la protection des personnes pour le secteur public, plutôt la protection des biens pour le secteur privé. La dernière est celle du parallélisme : *«les agences de sécurité privée opèrent là où les services policiers sont en droit de le faire, mais s'abstiennent en fait de toute action, ou bien elles répondent à des demandes particulières formulées par des groupes qui possèdent des intérêts qui leur sont propres»*³.

¹Gueulette A., «La difficile maîtrise de l'insécurité en Hongrie», in *Les Cahiers de la sécurité Intérieure*, n°8, Paris 1992.

²Shearing C., «La sécurité privée au Canada : questions et réponses», in *Criminologie*, op. cit. p. 321.

³Brodeur J-P., *Les visages de la police*, op. cit. p. 191.

Cette coexistence institutionnelle est envisageable en faisant référence à ses modalités fluctuantes et à des arrière-pensées et des perspectives qui le sont tout autant. C'est ainsi, que les pratiques de sécurité privée ont été tolérées comme une sorte de moindre mal, plus ou moins inévitable, ce qui a été un peu l'esprit de la réglementation. A partir de cette méfiance initiale, plus ou moins grande selon les pays - moins grande par exemple dans les sociétés anglo-saxonnes qu'en France - l'évolution s'est ensuite traduite souvent, en prenant en compte notamment les avantages économiques de ces pratiques, par une évolution vers l'idée de complémentarité entre interventions publiques et interventions privées. Cette complémentarité étant envisagée, selon les cas, avec des points de vue différents. Dans la perspective, par exemple, d'une complémentarité hiérarchisée, avec la théorie du «*partenaire junior*», considérant les forces de police privées comme des forces d'appoint par rapport aux forces publiques.

Ainsi, en France, le Rapport Belorgey, en 1983, les considérait «*non pas comme des polices auxiliaires, mais plutôt comme des auxiliaires de police*». Une seconde perspective étant celle d'une *complémentarité de collaboration*, avec des situations de délégation plus ou moins explicites, pouvant se traduire par des collaborations avouables de division du travail, mais parfois aussi par des collaborations qui le sont moins, lorsque les polices publiques se déchargent sur les polices privées de ce qu'elles perçoivent comme le «sal boulot», le cas extrême étant la sous-traitance d'activités à la légalité incertaine auxquelles des agences privées peuvent se livrer avec moins de risques médiatiques et politiques que les polices. Ensuite, la montée en puissance de la notion de «partenariat» dans la façon de concevoir l'action des polices publiques a sans doute contribué à introduire cette notion de partenariat dans les relations entre polices publiques et polices privées, dont on trouve la manifestation dans les réglementations sénégalaises. Cette évolution culminant avec l'idée de *coproduction* de la sécurité, tendant à mobiliser toutes les ressources sociales disponibles, publiques et privées, pour faire face à des problèmes de sécurité qui se multiplient et qui croissent en ampleur et en complexité.

Cette «*coexistence-collaboration-concurrence*», ne comporte pas que les aspects théoriques évoqués antérieurement, qui faisaient surtout référence à la façon dont les polices publiques considèrent de manière générale, par principe, le développement de la sécurité privée. Elle comporte aussi des aspects très concrets et très pratiques qui peuvent être à l'origine de diverses difficultés. Ainsi, aussi bien en France que dans d'autres pays comme les Etats-Unis, le fonctionnement des systèmes de télésurveillance, qui déclenchent ou déclenchaient un appel aux services de police publics, a entraîné une réflexion sur les modalités très pratiques de cette collaboration privé/public du fait de la multiplication des alarmes intempestives non justifiées. De même, de façon plus générale, cette question de l'articulation privé/public se pose lorsqu'on s'interroge sur le transfert à la police publique - et au-delà à la justice - des dossiers ouverts à la suite d'interventions ou d'investigations de services de sécurité privé, comme par exemple, en matière de vol, avec des divergences possibles, déjà notées, entre la perspective à dominante normative des instances publiques et les perspectives plutôt instrumentales des instances privées.

Le recrutement d'anciens policiers ou gendarmes dans les sociétés de sécurité privée n'est sans doute pas tout à fait étranger à cette préoccupation, pour bénéficier par ce biais de modalités plus ou moins informelles de collaboration avec les institutions publiques et avec leurs agents. L'échange de renseignements semble d'ailleurs constituer une zone dans laquelle la démarcation public/privé est la plus brouillée, pouvant éventuellement donner lieu, à des rapports d'échange et de connivence, et aux dérives de pratiques souterraines, le plus souvent

extra-légales. Inversement, la coexistence public/privé peut être un peu rugueuse lorsque les polices publiques ont en charge de faire respecter les règles juridiques qui encadrent l'organisation et les activités de sécurité privée, dans des situations qui peuvent être créatrices de conflits d'intérêt, où les polices publiques sont à la fois juge et partie.

On peut ajouter que ce problème institutionnel comporte en outre un enjeu que l'on peut qualifier de *démocratique*, certains parlant d'un «*déficit démocratique*» en la matière. Dans les sociétés démocratiques, les activités des polices publiques se trouvent en effet plus ou moins contrôlées par les instances politiques, dont le fondement électif et le caractère politiquement représentatif les habilitent à arbitrer entre les demandes sociétales pour définir l'ordre censé correspondre à l'intérêt général, dont les polices publiques sont ensuite l'instrument.

En revanche, et par définition peut-on dire, les pratiques de sécurité privée sont liées à la protection des intérêts particuliers des individus, des groupes ou des institutions qui sont les commanditaires et les bénéficiaires de leurs activités. On retrouve alors la question de la conciliation du service de ces intérêts particuliers avec les exigences du bien commun, telles que sont habilitées à les définir les instances politiques plus ou moins directement élues et démocratiquement désignées, ce qui pose donc le problème de la situation des agences de police privée et de leurs activités au regard des instances politiques démocratiques, et le rôle que peuvent jouer en la matière les règles juridiques que celles-ci ont pour fonction et pour responsabilité d'édicter.

Le risque est ici que ne s'instaure une sécurité à plusieurs vitesses en fonction des moyens que chaque individu ou chaque groupe peut y consacrer. Comme Adam Crawford a pu le constater «*la marchandisation de la sécurité, avec sa logique du risque et de l'assurance privée, menace de faire un mélange détonnant si on la combine avec des invocations à la communauté locale. Si les intérêts économiques en viennent à régner sur la capacité des groupes et des individus à contrôler et à gérer la délinquance, la sécurité sera de plus en plus dépendante de la richesse et de la capacité à se réfugier dans des zones sûres, avec gardes privées, nouvelles technologies, architecture ad hoc et habitants protégés*»¹.

Ces inégalités peuvent créer d'autant plus de problèmes qu'elles peuvent être à l'origine d'un double processus susceptible de les aggraver et de rendre leur développement plus problématique : d'une part, du fait évident du renforcement de la sécurité des bénéficiaires de ces mécanismes de sécurité privée, mais, aussi d'autre part, du fait d'un déplacement de la délinquance et de l'insécurité vers, au détriment, des lieux ou des milieux qui ne profitent pas des mêmes protections. D'où, chez certains observateurs, des considérations alarmistes estimant, par exemple, que «*les entreprises organisées, les franges les plus aisées de la population, de mieux en mieux protégées par les ressources privées, assumeront par leurs comportements «protecteurs» égoïstes la montée des fractures sociales qui s'accroissent déjà de manière alarmante dans nos sociétés dites développées*»².

Ce sont aussi des questions concernant les fondements de l'ordre politique qui se posent. «*L'histoire de la police s'est caractérisée, de manière générale, dans la plupart des sociétés, par une tendance à la monopolisation, plus ou moins complètement réalisée, de la fonction policière et de l'usage de la violence légitime par des institutions publiques, ce qui a*

¹Crawford A., «Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance», *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001.

²Ocqueteau F., *Les défis de la sécurité privée*, op. cit. p. 127.

*constitué un des éléments les plus importants du processus de construction des Etats, en favorisant corrélativement une pacification des relations sociales»*¹. Sur ce point, on ne peut esquiver les questions que peut susciter l'évolution récente vers un développement croissant des pratiques de «sécurité privée», pour ne pas dire des pratiques de «*police privée*», particulièrement lorsque ces pratiques peuvent comporter un usage éventuel de la force, ce qui tend à éroder le monopole de la violence légitime qui s'était plus ou moins instauré au profit des instances publiques.

Si, dans des sociétés occidentales, c'est la conception théorique de l'Etat, plutôt que sa réalité, qui est ainsi mise en cause, il n'en est pas de même dans d'autres situations, où le problème ici évoqué se trouve alors beaucoup plus clairement en rapport avec un ébranlement de l'organisation politique, en s'accompagnant de conséquences concrètes beaucoup plus perceptibles que dans les sociétés développées, avec des enjeux qui mettent en question les fondements de l'équilibre social et politique de ces sociétés, en contribuant ainsi à révéler des arrière-plans qui ne sont pas toujours aussi perceptibles ailleurs.

Dans le cas des sociétés en voie démocratique comme le Sénégal, ces problèmes relatifs à l'ordre politique sont, dans la pratique quotidienne, peu sensibles, dans la mesure où ce sont des sociétés plutôt stabilisées, pacifiées, aux divisions sociales et politiques limitées, avec des pouvoirs politiques relativement peu contestés. Mais ces sociétés ne sont pas les seules à connaître une «*privatisation de la sécurité*». Des sociétés à l'équilibre social fragile, aux structures politiques instables, sont touchées par le même phénomène, avec, cette fois, une claire relation entre ces pratiques et la *défaillance politique*.

C'est ce que l'on a pu constater dans les «pays de l'Est», dans les années 1990, après la chute du communisme. De cette situation on a pu rapprocher le cas de beaucoup de sociétés africaines comme l'a fait par exemple l'auteur d'une étude consacrée au Nigéria et à l'Afrique du Sud qui illustre la coexistence et l'imbrication de formes communautaires et commerciales de privatisation². «...*Près de 90 pour cent des habitants de Lagos estiment que les méthodes d'autodéfense collective aident à combattre la criminalité (...). De telles pratiques se sont également étendues à la plupart des grandes villes d'Afrique francophone*»³. Dans ce contexte, cette évolution apparaît comme, à la fois, la conséquence et la cause d'une crise de l'Etat, dont les insuffisances favorisent une insécurité grandissante et poussent «*la société à se désengager à tous les niveaux d'un Etat qui n'a beaucoup plus d'autorité*»⁴.

Les «*polices privées*» traduisent donc alors la fragilité des Etats concernés et les carences de leur capacité «*régulative*», tout en contribuant à accentuer cette fragilité, en les dessaisissant de certaines de leurs prérogatives, et, parfois, en les retournant contre eux. C'est par exemple ce qui est remarquable lors des problèmes qu'ont connus un certain nombre d'Etats africains à la fin du XX^{ème} siècle. Il faut saisir la position de Thierry Vircoulon⁵ lorsqu'il explique la position d'un gang de drogue d'une communauté musulmane qui faisait du trafic de drogue et dont l'agressivité s'est progressivement tournée contre les institutions publiques, au point que celles-ci ont dû intervenir par la force pour maîtriser cette évolution,

¹Idem.

²Le Monde du 28 décembre 2004.

³Pérouse de Montclos M-A., «Faut-il supprimer les polices en Afrique», *Le Monde Diplomatique*, août 2007.

⁴Pérouse de Montclos M-A., *Violence et sécurité urbaines en Afrique du Sud et au Nigéria*, L'Harmattan, Paris, 1997.

⁵Vircoulon T., «La sécurité sans l'Etat ? Sécurité privée et communautarisme sécuritaire en Afrique du Sud», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°53, 2003.

car, «une double dérive s'était instaurée : la lutte contre les gangs s'était transformée en lutte contre les institutions d'Etat et le mouvement populaire, originellement apolitique, s'était muée en groupuscule fondamentaliste terroriste réclamant l'application de la charia»¹.

De même, dans un certain nombre de circonstances, et dans un certain nombre de pays, on a vu des agences de sécurité privées ou des groupes d'autodéfense se transformer en milices politiques et en armées privées, en contribuant au déclenchement de conflits armés, à fondement ethnique (cas du Mfcd actuellement, dont les guerriers sont majoritairement de l'ethnie diola, balante, etc.), qui ont ébranlé aussi bien la structure nationale que le pouvoir politique d'un certain nombre d'Etats issus de la décolonisation².

Néanmoins, on ne saurait ignorer que les sociétés européennes, au XX^{ème} siècle, entre les deux guerres mondiales particulièrement, ont connu ces interrogations et que, dans plusieurs pays, les réglementations des années 1930 sur les «armées privées» ont été parmi les premiers textes utilisés pour encadrer les activités de sécurité privée lorsqu'elles se sont développées à partir des années 1970. De même, on a constaté, en France, dans les années 1980, les autorités politiques s'inquiéter de la dimension politique que pouvaient et comporter l'organisation et le recrutement des agences de sécurité privée³.

On ne peut négliger les questions générales que pose le rapport sécurité privée/Etat et les interrogations que cette évolution peut soulever, même si ces interrogations n'ont pas la même acuité selon les caractéristiques du contexte social et politique dans lequel elles se situent : *«Lorsque la sécurité n'est plus assurée par l'Etat apparaissent généralement à sa place toute une gamme de fournisseurs de sécurité. (...) Des «armées» dépendant de sociétés privées offrent - et des groupes armés d'irréguliers menacent- de remplacer les armées nationales et les forces de police locales en tant qu'agents principaux de sécurité dans le cadre des frontières nationales. Les services de sécurité privée prospèrent dans les régions du Tiers Monde où les polices locales de statut public sont perçues par les habitants et les étrangers comme incapables de faire face à la délinquance et au désordre. Les initiatives d'autodéfense de simples citoyens sont une autre réponse à l'insécurité structurelle des Etats du Tiers Monde. Ce sont souvent alors les patrons et autres intérêts particuliers qui déterminent le niveau et le type de protection assurée par ces solutions non étatiques. En d'autres termes, celle-ci devient fonction de la capacité de payer ou de la capacité de mobilisation du groupe concerné»*⁴.

C'est là un enjeu évidemment beaucoup moins sensible dans le contexte des sociétés occidentales, même si on ne peut négliger cette dimension du problème et la question que l'équilibre sécurité publique/sécurité privée pose concernant l'organisation de l'ensemble de la société, d'autant que l'on constate que si le contexte est différent, les conséquences font surgir des questions semblables sur les inégalités entre individus et groupes qui en résultent, en fonction des «intérêts particuliers» en jeu et de la capacité de payer ou de la capacité de mobilisation des groupes concernés.

¹Idem.

²Samba W-C., *Entre tradition et modernité : Police et contrôle social au Congo-Brazzaville*, Thèse de doctorat en science politique, Toulouse 1, 1999.

³Ocqueteau F., *Les défis de la sécurité privée*, op. cit. p. 127.

⁴Goldsmith A., «policing weak states: Citizen Safety and State Responsibility», cité par J. Sheptycki, in *Cultures et conflits*, 2002.

Le développement de la sécurité n'est donc pas une question anecdotique, il pose des questions de fond, des questions théoriques, concernant l'évolution de ce que les anglo-saxons appellent le *policing* dans les sociétés modernes, c'est-à-dire le mode de régulation faisant appel à des formes institutionnalisées de contrôle social pouvant, éventuellement, se traduire par l'usage de la force. *«Au-delà des différences, les acteurs du public et du privé poursuivent essentiellement les mêmes fins avec des moyens qui ne sont pas radicalement différents»*¹. La coexistence des formes publiques et privées de police et le développement quantitatif de ces dernières conduisent à s'interroger sur un phénomène que l'on ne saurait ignorer. *«Les responsables des politiques en matière de police sont d'ailleurs résignés au fait que toute action policière effective a de grandes chances d'exiger une forme ou une autre de combinaison, de collaboration, ou de travail en réseau entre police publique et police privée et que les lignes de partage entre les responsabilités des uns et des autres sont difficiles, voire impossibles, à préciser»*².

Cette évolution-mutation se traduit d'abord par un brouillage des frontières entre polices publiques et polices privées, une évolution que certains auteurs anglo-saxons ont tenté de cerner en parlant de *grey policing* et en mettant en relation les débats sur la reconfiguration de l'Etat. Au-delà de ce constat, on est conduit à envisager l'hypothèse qu'après une période caractérisée par une prédominance de *policing* hybride³, dans laquelle tendent à coexister des pratiques publiques et privées de production de la sécurité, avec le maintien d'un encadrement public plus ou moins efficace, censé sauvegarder la préoccupation du bien commun et la protection des intérêts comme des droits et des libertés de l'ensemble des citoyens, tout en s'accompagnant d'un développement du nombre des intervenants privés, pour des raisons tenant à l'adaptation aux besoins de la société et à leur évolution, à la redistribution des ressources publiques et à la redéfinition de ce qu'est ou doit être le *«vrai travail policier»*.

Cela étant, les modalités de la coexistence des deux secteurs au sein de ce système de dualisme et de police hybride peuvent être variables et constituer un enjeu important, concernant tout particulièrement le rôle de la *gouvernance publique*. C'est ainsi que certains points de vue, en faisant valoir, selon une métaphore nautique, que *«tout compte fait, celui qui tient la barre détermine davantage la destination de la barque que ceux qui rament»*⁴, tendant à situer cet enjeu dans la perspective d'une redéfinition de l'Etat et de son rôle, en distinguant les décideurs et les exécutants : *«la fourniture de sécurité prendrait dans (cette) configuration une modalité selon laquelle les gouvernements seraient les commanditaires organisationnels reformulant les demandes de protection, prenant en charge celles qui leur paraîtraient ne pouvoir et ne devoir être stratégiquement remplies que par leurs propres agents, tout en enrôlant et en habilitant d'autres agents pour des tâches de protection d'espaces publics ou hybrides, laissant aux gestionnaires d'espaces privés le soin de mettre au point leur propre police»*⁵.

L'enjeu réel de cette discussion théorique est ainsi donc, le cadre juridique déterminant la répartition des compétences entre instances publiques et privées et le mode de fonctionnement des instances privées, de façon à ce que les préoccupations commerciales et la

¹Cusson M. et Dupont B., *Traité de sécurité intérieure*, op. cit. p. 65.

²Stenning P.-C., «Pouvoirs et responsabilités des polices privées», in *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans les sociétés démocratiques*, op. cit. p. 24.

³Trevor J., Newburn T., *Private Security and Public Policing*, op. cit.

⁴Osborne D., Gaebler T., *Re-inventing government: How the entrepreneurial spirit is transforming the public sector*, Reading, Addison-Wesley, Massachusetts, 1993.

⁵Ocqueteau F., *La sécurité entre Etat et marché*, Presses de sciences po, Paris 2004.

protection des intérêts privés soient compatibles avec l'intérêt de la collectivité et de l'ensemble des citoyens que les autorités politiques ont la charge de représenter. La caractéristique de ce système de police hybride étant donc que la sécurité collective qu'il assure puisse passer, selon le cas, par des intervenants publics ou des intervenants privés, tout en assurant un encadrement public de celle-ci.

Même si cette évolution tend à se faire silencieusement, en permettant dans le court terme de faire face à des problèmes sensibles et urgents, avec des solutions susceptibles de satisfaire, dans un premier temps, tous les acteurs sociaux concernés, notamment en ce qui concerne la répartition des charges financières qu'implique l'acuité des problèmes de sécurité dans les sociétés contemporaines, africaines et sénégalaises en particulier, elle n'en est pas moins source d'interprétations sur le long terme, que l'on ne peut pas ne pas évoquer. Tel est le cas chez ceux qui, en se situant dans la perspective d'une «*vision néomédiévale de l'avenir*»¹, s'interrogent en se demandant si le développement mal maîtrisé de ces pratiques de sécurité privée ne risque pas de provoquer un retour à des situations proches de celles que le développement des polices publiques avait eu pour but, et pour effet, d'abolir, en se traduisant par «*l'apparition anarchique d'organes d'autoprotection ou de services privés de «police ou de «sécurité», échappant à toute réglementation et aux mains d'intérêts particuliers locaux*»².

Si bien que certains en arrivent parfois, en évoquant ce phénomène et sa conjonction éventuelle avec des formes de localisme, territorial, communautaire ou corporatif, à ne pas écarter l'hypothèse d'une «*reféodalisation*»³ des sociétés contemporaines. Une hypothèse qu'il serait léger de ne pas envisager lorsqu'on constate que l'évolution en cours peut amener à envisager «*une coexistence de l'ordre public et d'une constellation d'ordres privés*»⁴, l'enjeu étant alors, en recoupant ce qui a été dit précédemment à propos des systèmes de police hybrides, l'importance respective de ces deux types d'«ordre» et la hiérarchie entre eux.

Au demeurant, on peut résumer ainsi les questions que pose le développement de la sécurité privée et l'intervention de nouveaux acteurs non étatiques dans les sociétés contemporaines et en recenser ainsi les enjeux suivants : un enjeu démocratique : on peut considérer que pour une large part le développement de la sécurité privée est liée implicitement ou explicitement à des calculs gestionnaires, en termes de coût/résultats ou de coût/efficacité, effectués par les parties en cause. Avec, du côté des autorités politiques, une volonté d'alléger les charges des budgets publics en matière de sécurité, de diminuer la pression des attentes pesant sur les polices publiques, de recentrer l'activité de celles-ci sur le «*vrai travail policier*», de redistribuer l'utilisation des ressources publiques. Du côté de la demande «privée» des individus, des groupes ou des institutions, la recherche est, essentiellement, celle d'une plus grande efficacité sécuritaire, à la fois pour pallier les défaillances ou les lacunes des polices publiques, afin d'obtenir une protection plus efficace, mais aussi, d'autre part, pour mieux adapter les mesures de protection à la diversité grandissante de leurs besoins.

¹Crawford A., «Vers une reconfiguration des pouvoirs? op. cit. p. 330.

²Bayley D. et Shearing C., The new structure of policing. Description, Conceptualization and Research Agenda, *National Institute of Justice*, Washington, 2001.

³Crawford A., op. cit. p. 330.

⁴Cunningham W-C. et Taylor T., *Private security and police in America*. The Hallcrest Report I, Chancelor Press, Portland, 1985.

Un enjeu idéologique : derrière les enjeux pratiques, se profilent des évolutions intellectuelles, qui concernent aussi bien la conception de l'organisation et de l'action de la police que la conception de l'Etat et de ses responsabilités. Avec, pour ce qui est de la police, les orientations vers les notions de «*police communautaire*», de «*prévention situationnelle*», de «*police de proximité*», de «*partenariat*», qui tendent, pour faire face aux besoins de sécurité des sociétés contemporaines, à mobiliser ou remobiliser les ressources sociétales, pour ne pas laisser cette charge aux seuls professionnels des polices publiques. A quoi s'ajoutent du côté de l'Etat l'impact des thèses néolibérales et les remises en cause -tant pratiques que théoriques- de l'Etat-providence, qui prônent une redéfinition des responsabilités de l'Etat et une révision du périmètre et des modalités de ses interventions.

Un enjeu juridique : celui-ci est en rapport avec les risques que peut comporter pour la société, pour les droits et les libertés des individus le développement des activités de sécurité privée.

Un enjeu théorique : dans la mesure où à un mode de régulation sociale, à un mode de policing, essentiellement organisé autour d'institutions policières publiques tend à se substituer un nouveau type d'organisation des systèmes de police, qui fait une large place, à côté des polices publiques, à des institutions privées, dont le mode d'articulation avec les polices publiques et avec l'organisation politique reste fluctuant et sujet à des variations non négligeables, ce qui amène certains à avancer le concept de «*système de police hybride*» pour cerner l'évolution en cours, en soulignant l'enjeu que constituent dans ce cadre, l'organisation de la répartition des compétences entre secteur public et privé et leur hiérarchisation.

Un enjeu politique : ces pratiques de sécurité mixte, du moins certaines d'entre elles se traduisent par un recours éventuel à la force, tendant à remettre plus ou moins en cause l'évolution vers la monopolisation de la violence légitime dont les ont été en grande partie l'instrument, ce processus étant à la fois la cause et la conséquence d'une remise en cause théorique et pratique de l'Etat, avec le risque, à la limite, de voir, éventuellement, ce relatif démembrement de l'Etat se retourner contre lui, comment le montrent certains phénomènes constatés dans les sociétés moins stabilisés et pacifiés que les sociétés occidentales. En tout cas, la réflexion sur les formes de sécurité peut difficilement être séparée d'une réflexion sur les évolutions du politique, de sa nature, de ses fondements, de ses interventions...

Penser le processus et les formes de privatisation de la surveillance et du contrôle aux frontières peut apparaître incongru tant ces dernières sont encore appréhendées comme relevant du monopole régalien de l'Etat et de l'action des bureaucraties publiques. Pourtant, notre observation des dynamiques frontalières permet de constater que des acteurs et des logiques privées sont à l'œuvre dans cette matière. Les enjeux et les modalités pratiques de surveillance et de contrôle des frontières nationales (maritimes, terrestres, aériennes) se sont profondément transformés pour les Etats au cours de ces dernières années. Les frontières politiques ne sont plus d'abord des remparts qu'il faut défendre militairement mais des discontinuités spatiales complexes qui articulent des espaces physiques et institutionnels nationaux dans de nombreux secteurs d'activité (politique, économique, environnementale, culturelle et sociétale). Longtemps gardées par des militaires et des douaniers, puis progressivement par des services de police spécialisés, les frontières constituent une institution politique étroitement associée à la forme étatique. Après une période de «*crise*» (on a ainsi souvent entendu parler d'une «*fin des frontières*», notamment dans le cadre de l'après guerre froide et du processus de construction des espaces plus larges), on a assisté à leur

«retour», notamment à la suite de la perpétuation des attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis.

Il n'existe pas aujourd'hui d'étude approfondie concernant spécifiquement les processus et les formes d'hybridation de la sécurité aux frontières dans le contexte sénégalais en dépit des travaux encore trop rare, consacrés à la «sécurité privée». Cette dernière a principalement été abordé dans ses aspects juridiques, non dans ses relations à la «sécurité publique» et encore moins dans la perspective d'une étude spécifiquement consacrée à la «sécurité nationale», avec toutes les incertitudes et les recouvrements potentiels que peuvent néanmoins porter ces dénominations approximatives. Sans prétendre fournir une étude exhaustive de cette question, on s'efforcera néanmoins de tracer quelques lignes de force que peut recouvrir la question de la privatisation de la surveillance et du contrôle aux frontières.

Aborder cette question veut dire s'intéresser aux modalités de gouvernance des frontières par les bureaucraties publiques (police, gendarmerie et al douane) et sur leurs mutations actuelles. On va examiner une série de domaines au sein desquels les rapports entre sphères publique et privée se sont transformés au cours des dernières années. La contribution du secteur privé est souvent importante dans le domaine du transport aérien, posant la question de l'instrumentalisation de ces acteurs privés par les instances publiques. Des entreprises et des agents de sécurité privée interviennent dans les ports et les aéroports afin d'y conduire des missions de «sûreté», le plus souvent comme sous-traitants d'autres acteurs privés gestionnaires de ces sites. Sur ces espaces concrets, publics, nœuds de réseaux plus que frontières linéaires, il s'agit d'interroger les articulations entre activités publiques et activités privées de contrôle aux frontières. Quels types de relations (horizontales et verticales) et quelle division du travail de sécurité peut-on identifier ? En matière de commerce international de marchandises, les attentats du 11 septembre 2001 ont conduit les Etats à nouer de nouveaux partenariats avec les entreprises en vue de sécuriser la chaîne logistique internationale. Comment ont été redéfinis les rapports entre les autorités publiques et les acteurs du transport et du commerce international ?

Une volonté nouvelle est accordée à la modernisation des outils de travail au niveau des frontières surtout au niveau de l'aéroport de Dakar Yoff et du nouvel aéroport (Aéroport International Blaise Diagne AIBD, en construction à Ndiass sur la route de Mbour). Parallèlement, on assiste à une importance accordée par les pouvoirs publics au développement de nouvelles technologies d'identification, de surveillance et de contrôle des frontières. De l'implantation de scanners dans les ports de Dakar jusqu'à la diffusion de la biométrie, en passant par l'utilisation potentielle de technologies spatiales, le développement et la commercialisation de technologies de surveillance et de contrôle des frontières et espaces aériens (commande récente effectuée par le pouvoir pour l'acquisition d'un bateau de contrôle maritime et fluvial dans les eaux sénégalaises) constituent l'une des modalités d'expression de ce processus d'hybridation sécuritaire dont il s'agit d'envisager les modes d'articulation avec la sphère publique. Le déploiement de ces technologies nouvelles est désormais souvent organisé autour de coopérations - entre Aéroport de Dakar et les sociétés AHS et ABS (Aéroport Handling Services, Aéroport Bus Services, Daport Services) - entre secteurs public et privé, permettant l'émergence d'un marché global des technologies autour de projets de recherche et développement.

La question de la place et du poids économique des activités de contrôle aux frontières par des opérateurs privés constitue un autre enjeu¹ de connaissance. Ce secteur d'activité est-il en croissance ? Qui sont les principaux commanditaires et prestataires de services ? S'il est difficile de procéder à un état des lieux exhaustif, on verra néanmoins que la reconfiguration des modalités du contrôle aux frontières à la suite du 11 septembre 2001 a généré de nouveaux coûts économiques de protection dont la prise en charge précise entre la sphère publique et privée donne encore lieu à débat.

Si le cadre de l'étude concerne le Sénégal, on ne s'interdira pas de nombreux détours internationaux afin de contextualiser ces dynamiques, de procéder à d'utiles comparaisons et d'identifier certaines tendances globales dans la reconfiguration du contrôle des frontières dans le monde contemporain. En effet, la surveillance et le contrôle des frontières aériennes est aujourd'hui directement et étroitement lié au contexte politique international (espace Schengen, le tarif douanier commun de l'UEMOA), mais aussi à celui de la lutte contre le terrorisme sous leadership américain et aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale dont est membre l'ASECNA, organe et l'autorité de tutelle des aéroports du Sénégal. Les processus et formes d'hybridation de cette activité gouvernementale au niveau national ne sont donc pas autonomes de reconfigurations plus vastes au sein desquelles on doit les restituer. D'autre part, il faut convenir que ces processus de «*privatisation*» multiformes de la sécurité aux frontières s'ancrent dans un contexte international où se jouent à la fois des enjeux économiques (liés à la construction d'un secteur d'activité spécifique) et des problèmes politiques (liés aux modalités de gouvernement des flux transfrontaliers d'hommes et de marchandises).

La mise en place ou l'absence de politiques et de programmes publics internationaux permet d'articuler concrètement les activités publiques et privées en matière de surveillance et de contrôle aux frontières. Les frontières de l'Etat ont souvent été étudiées par les géographes et d'autres sciences humaines et sociales. Elles apparaissent insaisissables dans le cadre d'une définition plus ou moins étroite. La globalisation des échanges est venue renforcer cette difficulté et interroger la forme traditionnelle de la frontière. En effet, la «*ligne frontalière*» se brouille pour devenir «*zone*» ou «*réseau*» dans un monde où la transnationalisation des flux et l'interdépendance croissante entre les Etats devient des paramètres fondamentaux de la vie internationale.

Le processus d'étatisation progressive des limites, leur simplification et le renforcement du niveau central sur les pouvoirs locaux ont conduit à la construction des frontières linéaires des Etats. La délimitation et le bornage du territoire politique a ainsi historiquement permis la construction et la rationalisation des frontières «*étatiques*» qui deviendront ensuite «*nationales*». Pour Yves Roucaute², la problématique des territoires et des frontières s'est transformée radicalement tout au long du XX^{ème} siècle. De simples enjeux de conquête pour les empires et royaumes (les frontières résultant de la stabilisation de rapports de forces), les territoires en sont venus à représenter l'assise des «*peuples*». «*Parallèlement, les frontières - définies comme lignes continues séparant les souverainetés étatiques - s'universalisent à la suite de l'expérience coloniale*», écrit Pierre Moreau Defarges³. Les frontières cristallisent cette relation entretenue entre l'espace et le pouvoir politiques. Lorsque

¹Gualino M., La place des opérateurs dans la gouvernance de la sûreté du transport aérien. L'exemple de l'Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages, *Les Cahiers de la sécurité*, op ; cit. p. 76.

²Roucaute Y., *La puissance de la liberté*, op. cit. p. 4.

³Moreau D-P., Droits d'ingérence dans le monde post-2001, Presses de Sciences Po, Coll. *Nouveaux Débats*, Paris, 2006.

la frontière est menacée, c'est toute la territorialité et le pouvoir qui vacillent et vice versa. Centre et périphérie entretiennent les liens symbiotiques.

Ces liens posent correspond à l'interrogation selon laquelle : «...une telle évolution n'appelle-t-elle pas une redéfinition de la place de l'acteur étatique individuel dans une gouvernance globale»¹. Les fonctions ou la nature des frontières aériennes sont-elles en train de changer ou d'être redéfinies dans le monde de l'après guerre-froide ? On doit convenir que la «frontière «revêt aujourd'hui des formes complexes et nombreuses. Ce qui nous préoccupe c'est d'interroger les interactions entre les différentes forces de sécurité en faction et en exercice dans les frontières aériennes comme à l'Aéroport de Dakar et ou au Port Autonome de Dakar. Ce sont prioritairement les Etats qui déterminent la volonté d'imperméabiliser une frontière, cette fermeture obéissant à une volonté d'assurer la «sécurité» de l'Etat et de le protéger dans toutes ses composantes (intégrité de son territoire et des populations) d'effets extérieurs définis comme une menace. Ces effets peuvent être d'ordre militaire (exemple : agression ou menace d'agression par un autre Etat, troubles extra-étatiques dont l'Etat craint une éventuelle «contagion»), économique (exemple : entrée sur le marché national de biens à bas prix), écologique ou sanitaire (exemple : mouvements de déchets, pandémies), idéologique ou morale (exemple : littérature «subversive», images pédophiles), etc.

Instruments idéels et matériels de séparation et d'appropriation spatiale, de contrôle du territoire et des flux transnationaux, d'affirmation du pouvoir politique et de reconnaissance nationale, les frontières n'ont pas été tellement ébranlées par la mondialisation. Si elles ont été affectées par cette dernière, c'est plutôt dans le cadre d'une reconfiguration générale de leurs formes et modalités d'instrumentalisation plutôt que de leur nature ou de leur fonction. Ainsi, comme le note Ulrich Beck², «la mondialisation va de paire avec l'accentuation et le renforcement des frontières, avec une intensification des contrôles aux frontières. Ces nouvelles frontières ne fonctionnent toutefois pas comme les anciennes. Elles ressemblent à du gruyère car elles sont systématiquement truffées de trous et de défaillances pour leur permettre en même temps d'assurer la circulation de l'information, du capital et des hommes (c'est-à-dire des touristes)».

Les dynamiques historiques de rationalisation des frontières étatiques ont été accompagnées d'un processus d'édification de bureaucraties, d'une administration des frontières sans cesse plus spécialisée et complexe. Le mouvement d'étatisation des frontières et leur fonctionnement (sur le plan militaire, fiscal, douanier, etc.) s'est accompagné d'un processus de centralisation et du développement de bureaucraties publiques.

Décrire l'organisation de la sécurité des frontières au Sénégal dégage une galaxie de services compétents pour surveiller, opérer des contrôles, mener des enquêtes administratives ou judiciaires ou tout simplement centraliser et traiter du renseignement sur cette matière. Outre les forces militaires qui participent à la défense opérationnelle du territoire, ce sont principalement les services de la Police nationale(ministère de l'Intérieur), de la Gendarmerie nationale (ministère de la Défense) et des Douanes (ministère de l'Economie et du Budget) qui mettent en œuvre cette mission rendue de plus en plus complexe par l'interdépendance entre les Etats et les processus de globalisation et de régionalisation économiques.

¹Kleinsmager R., «L'Etat, son territoire et la mondialisation», in *Qu'est-ce-que la société*, Odile Jacob, Paris, 2000.

²Beck U., *Pouvoir et contre pouvoir à l'ère de la mondialisation*, Aubier, Paris, 2003.

La Direction de la Police Judiciaire (DCPJ) qui conduit des enquêtes judiciaires au niveau national sur des formes particulièrement graves de criminalité. Si elle n'est pas spécialisée dans la sécurité des frontières, son activité touche aux questions de terrorisme et aux grands trafics internationaux. De même, elle abrite le point de contact pour l'échange d'informations avec des structures internationales de police telles qu'Interpol dans le cadre de l'application des mandats d'arrêts internationaux contre des personnes. La plupart des services de la DGPN sont aujourd'hui affectées par la mondialisation qui implique un travail de police hybride en réseau dépassant les frontières nationales tant en matière d'échanges de renseignements que de poursuites judiciaires internationales. En France par exemple, la réorganisation du renseignement en 2007 autour d'une Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI), réunissant des missions anciennement détenues par la DST et les RG, constitue une bonne illustration de la plus grande relativité de la distinction entre intérieur et extérieur. Aujourd'hui son champ d'action apparaît relativement étendu : le contre - espionnage et la contre-ingérence ; le contre-terrorisme et la protection des institutions et des principes fondateurs de la République ; la protection du patrimoine et intelligence économique ; l'analyse des mouvements sociaux et des faits de société.

La Gendarmerie nationale intervient également dans la surveillance et le contrôle aux frontières nationales. En raison de l'implantation des unités de gendarmerie départementale sur l'ensemble du territoire, la gendarmerie sénégalaise même si elle ne dispose pas d'un service spécialisé en matière de contrôle aux frontières, présente néanmoins un certain nombre de formations plus spécialisées qui sont centrées sur les vecteurs de transport notamment maritime et aérien. Contrairement à la Police, la Gendarmerie nationale ne dispose pas de direction spécialisée dans le contrôle des frontières. Elle intervient dans la protection des frontières par l'intermédiaire de ses brigades territoriales et de ses formations spécialisées. La Direction des douanes qui relève du ministère du budget possède un champ d'activité très large : perception de recettes pour les budgets national et communautaire, accompagnement des filières économiques ; facilitation du commerce, recouvrement de droits anti-dumping, respect des embargos, statistiques du commerce extérieur, lutte contre les stupéfiants ou les contrefaçons, lutte contre la fraude, mise en œuvre de mesures anti-terroristes, contrôles de sûreté, contrôles sanitaires, etc.

Avant de mettre en place des coopérations avec le secteur privé, les Etats comme le Sénégal, cherchent à mieux coordonner leurs bureaucraties de surveillance et de contrôle aux frontières. Ces coopérations public/public sont parfois organisées sur la base d'une division du travail fonctionnelle ou territoriale entre les différentes bureaucraties. On voit au niveau de l'Aéroport de Dakar comme dans les aéroports occidentaux une coopération policière (entre policiers et gendarmes) et douanière (entre douaniers et ou policiers et ou gendarmes). Cette question de la gouvernance public-public des frontières constitue aujourd'hui un exemple patent d'hybridation des pratiques sécuritaires. Elle met en lumière les nouvelles rationalités et les nouveaux modes d'action que les Etats déploient dans un environnement mondial en recomposition. Elle s'articule aujourd'hui avec les formes hybrides diverses de privatisation de la sécurité intérieure et extérieure.

Que dit aujourd'hui, au Sénégal, le droit à propos de l'intervention de sociétés et d'agents de sécurité privée dans la production de sécurité aux frontières comme à l'aéroport de Dakar. Lors de sa publication, la loi de 1974 réglementant les activités privées de sécurité n'évoquait pas du tout cette question. Le problème de la privatisation des activités de surveillance et de contrôle aux frontières n'était donc pas au centre des préoccupations du législateur. Aujourd'hui en dépit de ses très larges remaniements, cette loi n'évoque toujours

pas spécifiquement et précisément l'action de sécurité privée dans le contrôle des frontières. On peut dire la privatisation de la sécurité aux frontières est surtout réservée à la mise en œuvre de dispositifs de sûreté au niveau portuaire et aéroportuaire.

La mise à l'agenda politique du problème du terrorisme international, suite aux attentats du 11 septembre 2001 puis de Madrid et de Londres, a conduit les Etats à renforcer la sécurité de leurs frontières surtout au niveau des aéroports car les auteurs de ces attentats se sont toujours servis des infrastructures de transport qui deviennent, pour les Etats, des points de vulnérabilité. La multiplicité de ces nœuds et filières, leur vulnérabilité spécifique face à la menace terroriste, mais aussi le volume et l'impossibilité de stopper les flux internationaux de biens et de personnes dans un monde ouvert économiquement, posent des questions opérationnelles aux Etats quant à la mise en œuvre des contrôles. Ainsi, comment régler l'opposition entre sûreté (des transports) et liberté (des flux). Ces nœuds sont exploités par des opérateurs privés de transport qui ont également un intérêt à prouver que les modes de transport sont suffisamment sûrs pour être empruntés et générer des profits.

Si certains Etats se sont orientés vers une réorganisation de leurs bureaucraties publiques aux frontières (exemple : mise en œuvre d'un *Département Homeland Security* et notamment de son service intégré *Custom and Border Protection* aux Etats-Unis, d'une Agence des Services Frontaliers au Canada), ils recherchent également l'appui des autorités privées du commerce et du transport dans la mise en œuvre de la sécurité aux frontières qui se confond désormais pour partie avec les préoccupations partagées en matière de sûreté de transports et de sécurisation de la chaîne logistique internationale. Comme le soulignait le député français Thierry Mariani, auteur d'un rapport récent sur la sûreté aéroportuaire, «*l'utilisation des avions comme armes de terrorisme de masse a marqué un tournant, puisque désormais la sûreté du transport aérien est devenue un problème de défense nationale*». On le remarque aisément, la sécurité nationale et la sûreté du transport et du commerce international convergent et s'hybrident, conduisant à des partages/articulations/conflits de compétences entre autorités publiques et privées.

L'interconnexion croissante des enjeux liant les Etats les conduit à articuler leurs politiques et à mettre en place des politiques publiques supranationales et internationales intégrant le rôle des acteurs privés. En matière de sûreté portuaire et aéroportuaire, le débat est notamment porté par l'Organisation maritime internationale(OMI) et par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale(OACI), organes spécialisés relevant des Nations-Unies. Il est également entrepris dans le cadre de l'OCDE et de la Chambre Internationale de Commerce.

L'émergence d'un secteur économique organisé sur une base à la fois nationale et transnationale et s'appuyant sur les dynamiques constitue un élément important. Des entreprises fournissent aujourd'hui à la fois du conseil, des agents de sécurité ainsi que des technologies. Leurs clients sont souvent des Etats à la recherche de nouvelles réponses pour assurer la sécurité de leur territoire et de leur population face à des menaces transnationales (notamment le terrorisme). Donc, à côté du marché et des traditionnelles industries de défense, on voit se structurer un secteur économique organisé plus spécifiquement autour de la notion de «*Homeland Security*», c'est-à-dire plus proche du concept de sécurité intérieure. Néanmoins, les frontières entre sécurité intérieure et extérieure tendent à se brouiller. Même si ces entreprises interviennent sur un marché global et sont par essence «transnationales», elles ont souvent attachées à un ou plusieurs Etats. De même, les technologies militaires peuvent être employées en matière de sécurité intérieure (l'utilisation de drones ou de satellites pour surveiller les frontières à des fins de lutte contre l'immigration irrégulière ou le terrorisme).

Si l'Etat n'abandonne pas son domaine de compétence, il transfère de fait aux autorités privées une part de sa responsabilité et des différents coûts liés à la gestion des flux de personnes. Les avantages pour l'Etat sont multiples : permettre un filtrage¹ en amont par les compagnies, opérer un rapatriement des clandestins sans frais pour le secteur public, limiter les coûts liés aux opérations de contrôle réalisées par des agents publics, externaliser une partie de la responsabilité juridique. L'implication du secteur privé ne va pas de soi étant donné les objectifs commerciaux de ces derniers et les contraintes que font peser les Etats sur leurs activités. Le processus de privatisation est donc loin d'être le résultat de la volonté et de l'action des acteurs privés. Bien au contraire, ces derniers sont réticents face à ces nouvelles charges et peu compréhensifs face aux menaces de sanctions financières. Comme le souligne Virginie Guiraudon², dans le cas des sanctions, les entreprises privées les ont d'abord ressenties comme une ingérence de l'Etat dans leurs activités.

On voit donc aujourd'hui se constituer une sphère d'action hybride relative à la maîtrise conjointe (public/privé) de l'entrée irrégulière sur le territoire national. Les entreprises et les agents de sécurité privée interviennent par exemple au niveau de points frontières - Aéroports de Dakar (ADS) - au sein de nœuds portuaires et aéroportuaires, dans des espaces associés au transport de personnes ou de marchandises. Sur ces espaces concrets, nœuds de réseaux plus que frontières linéaires, il s'agit d'interroger les relations entre activités publiques et activités privées de contrôle aux frontières et de «sûreté» du transport. Quels types de relations et quelle division du travail de sécurité peut-on identifier entre acteurs publics et privés ? Cette division du travail est-elle révélatrice d'une forme particulière d'hybridation policière.

Dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, le code de la défense instaure que le ministre chargé des transports est l'autorité compétente. A ce titre, il est chargé de coordonner et de contrôler la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile porte en particulier sur la sûreté des aéroports du Sénégal sous la Direction de l'Agence des Aéroports du Sénégal(ADS). On souligne que l'Etat est responsable de la définition des mesures de sûreté portuaire et du contrôle de leur application.

Néanmoins, au cours des dernières années, l'Etat a eu à déléguer aux exploitants des plates-formes portuaires et aéroportuaires et aux entreprises privées l'organisation matérielle et la gestion quotidienne de la sûreté. Les exploitants des plates formes aéroportuaires sous-traitent à leur tour la sûreté à des sociétés privées. Ce sont ainsi des agents privés qui assurent une prestation de sûreté dans la cadre de l'activité d'entreprises privées (Phoenix Sécurité, SAGAM, etc.), si rien qu'aujourd'hui, les sociétés de sécurité privée et leurs agents prennent en charge de nombreuses fonctions à l'aéroport de Dakar : accueil et orientation des passagers, questionnement des passagers sur les vols sensibles, contrôle documentaire(vérification des passeports et des titres de transport), contrôle du gabarit des bagages, protection des agents des compagnies aériennes, inspection filtrage³.

¹Gualino M., La place des opérateurs dans la gouvernance de la sûreté du transport aérien. L'exemple de l'Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages, *Les Cahiers de la sécurité*, op. cit. p. 76.

²Guiraudon V., «Logique et pratiques de l'Etat délégué : les compagnies de transport dans le contrôle migratoire à distance», in *Cultures & Conflits*, 45, 2002.

³Gualino M., La place des opérateurs dans la gouvernance de la sûreté du transport aérien. L'exemple de l'Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages, *Les Cahiers de la sécurité*, op. cit. p. 76.

Ces sociétés multinationales se partagent les principaux marchés de sûreté aéroportuaire octroyés par les gestionnaires d'aéroports. Pour garder un certain contrôle, l'Etat a néanmoins placé cette activité sous la tutelle de plusieurs autorités administratives dont les plus connues sont la Direction des aéroports du Sénégal, ASECNA, Police aux Frontières, etc.). Cette articulation démontre que l'Etat s'impose comme un acteur qui entent définir les principaux enjeux et contrôler la mise en œuvre des dispositifs de sûreté, mais sans pour autant en conserver le monopole de la mise en œuvre, ni l'ensemble des coûts associés. Des agents privés ont la possibilité de procéder, avec le consentement des personnes à la fouille manuelle des bagages à main et à des palpations de sécurité au moment de l'inspection filtrage.

La sûreté est donc effectuée sous l'autorité de l'Etat et de ses bureaucraties publiques mais effectivement mise en œuvre par les acteurs privés¹. Il existe une structure qui regroupe à la fois des acteurs publics (représentants du ministère de l'intérieur, de la défense, des transports, etc.) mais également privés (représentants des entreprises ou organismes, représentants des personnels et employés dans les zones réservées) dont la mission est de veiller au bon fonctionnement de l'aéroport.

On assiste donc aujourd'hui à une gestion mixte et hybride de la sûreté portuaire et aéroportuaire. La division du travail entre le public et le privé apparaît relativement souple. Elle laisse néanmoins apparaître une délégation progressive de l'exécution des mesures de sûreté au secteur privé. Cette externalisation permet en revanche à l'Etat sénégalais de continuer à exercer un contrôle des frontières dans un contexte où s'affrontent deux logiques antagonistes : d'une part la très forte demande de protection des sociétés et d'autre part la volonté de maîtriser le volume des forces publiques affectées à cette tâche dans un environnement de maîtrise et de réduction des dépenses publiques. On est alors de plus en plus en présence d'«une publicisation» qu'à une privatisation de la sécurité aux frontières puisque ce sont les acteurs publics qui mobilisent des acteurs et leurs moyens privés pour atteindre des fins publiques, même si ces dernières recoupent partiellement des préoccupations privées. Ainsi, on constate la construction d'une sphère d'intervention hybride, non exempte de rapports de force, où se recomposent perpétuellement les relations entre acteurs et logiques d'intervention publics et privés, caractérisées par illustrant une «coexistence, une collaboration et concurrence»².

2. Une sécurité largement influencée par les relations internationales ?

Longtemps, on a pu admettre que la sécurité publique se distinguait de la sécurité privée par sa distribution égalitaire et publique organisée à partir d'un centre politique. Maurice Cusson³ le souligne parfaitement bien en ces termes : *«qu'ont en commun tous les organismes que l'usage courant place sous le chapeau de la sécurité privée ? La réponse pourrait être qu'ils offrent une sécurité ciblée, une protection qui profite en propre à un client particulier ou à un site déterminé. Alors que la police publique a pour mission de faire régner la sécurité partout, l'agence ou le service de sécurité ne protège que des intérêts de son client et ne rend compte qu'à lui. La sécurité privée est donc une sécurité particulière : elle ne s'intéresse qu'aux besoins du client tels qu'il les définit lui-même. Elle se caractérise par un*

¹Idem.

²Loubet Del Bayle J-L., «Police et prévention» in *Cahiers de la Sécurité*, op. cit. p. 229.

³Cusson M., «La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir» *Criminologie*, op. cit. p. 208.

désir, motivé par un profit, de répondre à ses souhaits et par une mission circonscrite : assurer la sécurité de tel site, de telles personnes ou de tel réseau, à l'exclusion de tout autre site, personne ou réseau. De son côté, la sécurité publique assume des responsabilités plus étendues et plus diffuses ; elle étend son parapluie protecteur à toute la collectivité et fait respecter partout les lois en appréhendant les délinquants et en les traduisant en justice».

Cette conception renvoie en grande partie à l'approche de l'Etat conçu comme ayant le monopole de la violence légitime, une violence instituée en premier lieu pour préserver la sécurité des biens et des personnes. Cette nature publique de la sécurité résulterait alors, dans ce cadre de rationalité défini par Max Weber, à la fois de sa source de production (l'Etat), de son mode de production (par les bureaucraties publiques), de sa cible (la «communauté nationale») et de son mode de distribution (égalitaire - «pour tous»).

On peut douter dans le passé de la totale pertinence de cette vision. D'une part, envisager la production de sécurité comme étroitement liée à l'Etat suppose que ce dernier soit constitué comme forme politique dominante. Or, l'Etat national est d'apparition récente dans le long temps de l'histoire. D'autre part, la nature intrinsèquement publique de la sécurité ; qui résulterait depuis toujours et structurellement de la production de l'Etat, peut être critiquée. En effet, certains auteurs, tels Jean-Paul Brodeur, font valoir que d'autres instances de contrôle social, privées celles-ci, ont toujours existé et continuent de perdurer à côté de l'action des organisations de police publique et qu'elles relèvent souvent de la sphère privée. Enfin, rien n'indique que la production de sécurité par l'Etat ait toujours historiquement été mise en œuvre au travers d'instruments publics. Ainsi, par exemple, les ancêtres des douaniers, les fermiers généraux, constituaient de fait une administration privée auquel l'Etat sous-traitait la perception d'un certain nombre de taxes et la répression des infractions. L'Etat n'hésita pas même à confier à des gardes suisses ou à corsaires la défense de ses mers, de ses comptoirs, de certains territoires jusqu'à la sauvegarde du détenteur de la couronne elle-même.

Certains sont allés plus loin encore et ont défendu l'idée qu'une partie de cette production étatique de sécurité publique se faisait parfois au bénéfice de certains intérêts particuliers en raison de pressions corporatistes sur l'appareil de décision pour une fourniture sélective de biens matériels ou immatériels, que la sécurisation de certains objets pouvait prévaloir sur d'autres sans que le bien public fût un objectif (transformations des politiques policières ou pénales) sans même évoquer la corruption des agences de sécurité publiques ou celles de ses commanditaires.

2.1 La sécurité en «réseaux»

La sécurité est de nos jours assurée en «réseaux». En dépit du fait que l'étude des phénomènes criminels relève de la criminologie, la réponse qui leur est apportée par les institutions de contrôle social est tout aussi étudiée par la sociologie, la science politique, etc. En effet, la frustration souvent énoncée par les détenteurs des savoirs criminologiques quant à la diffusion et adoption de leurs connaissances parmi les praticiens ne saurait surprendre ceux qui abordent aussi la production de sécurité comme un objet affecté de nombreuses «*pathologies institutionnelles*»¹. Après avoir passé en revue les grandes structures sociales (dans les développements précédents) au sein desquelles se déploie la gouvernance de la sécurité, les acteurs organisationnels qui peuplent ces structures, les niveaux politiques de

¹Sheptycki J., *En quête de police transnationale. Vers une sociologie à l'ère de la globalisation*, Editions Larcier, Bruxelles, 2005.

cette gouvernance et les échanges qui lient les acteurs entre eux, on arrive à l'examen des dimensions de son application sur le plan régional et international.

Il n'est pas donc certain que la nouvelle donne conduise à accepter l'hypothèse d'une «*privatisation des Etats*». Certes, certains auteurs avancent cette opinion. Ainsi, Ulrich Beck range sous cette notion ce qu'il appelle «*les stratégies du capital*» qui viseraient à s'autonomiser des logiques étatiques et qui aboutiraient à la création de «*quasi-Etats économiques mondiaux*». En évoquant ces stratégies de privatisation de l'Etat, Ulrich Beck¹ ne fait «*pas uniquement référence à la politique qui supprime, dans le cadre national, les barrières commerciales et les obstacles aux investissements, mais aussi à cette chance historique, qui se présente pour la première fois, que les grands groupes et leurs fédérations ont saisie, et qui consiste à élaborer des structures légales de régulation, capables d'ordonner de grands marchés supranationaux et susceptibles également d'être étendues et appliquées au marché mondial*». Cet «*embryon d'Etat privé supranational*» n'aurait ni territoire, ni société et s'auto-organiserait sur la base de l'idéologie libérale. Ulrich Beck admet pourtant, dans le même temps, que l'économie mondiale ne peut cependant prospérer sans l'action organisatrice des Etats.

La «*privatisation*» de la sécurité ne constitue que l'une des dimensions de ce processus plus global de démonopolisation qui interroge autant la dimension «*centralisée/décentralisée*» de la production de sécurité que son caractère «*public/privé*». En outre, «*privatisation*» et «*publicisation*» de la sécurité ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. La multiplication des autorités et prestataires de sécurité privée s'accompagne également d'une multiplication parallèle des autorités et prestataires publics. Cette démonopolisation signifie donc que l'Etat central n'est plus la seule source d'autorité et de prestation de sécurité, mais sans pour autant que l'on voit forcément l'étendue de des compétences diminuer.

On peut douter l'hypothèse d'un processus de privatisation de la sécurité envisagée comme un simple transfert du gouvernement de la sécurité du «*public*» vers le «*privé*». Pour Sébastien Roché², «*l'idée que la sécurité serait un bien collectif pur, qui ressortirait exclusivement du gouvernement et justifierait son monopole, apparait historiquement datée et empiriquement dépassée. La forme moderne d'organisation de la gouvernance de la sécurité n'est probablement ni l'Etat, ni le marché, mais une hybridation inédite des différents acteurs organisés, qui reste largement en définition et donc instable*». Ces débats ouvrent sur un questionnement sur les frontières entre le public et le privé, sur les éventuels recouvrements entre ces catégories, voire sur leurs hybridations.

La définition proposée par Tim Newburn³ est d'ailleurs révélatrice de la multiplicité des réalités sociales qu'englobe cette notion de privatisation. Nombre de recherches prennent aujourd'hui en considération les processus et les formes complexes de privatisation et de pluralisation/multilatéralisation/gouvernance nodale de la sécurité, ainsi que les logiques de réseaux dans la production de sécurité, désormais conçue comme un bien à la fois public et privé⁴. Dans ce contexte ce concept peut renvoyer au processus de «*marketisation*»⁵ des

¹Beck U., *Pouvoir et contre pouvoir à l'ère de la mondialisation*, op. cit. p. 339.

²Roché S., «Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes?» *Revue française de science politique*, op. cit. p. 181.

³Newburn T., *Private security and public policing*, op. cit. p.

⁴Ocqueteau F., «la sécurité est à la fois un bien collectif et un service marchand», in *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 4.

⁵Newburn T., *Handbook of policing*, Willan publishing, London, 2003.

polices publiques. Les polices publiques adoptent et intègrent des méthodes et des rationalités issues du monde privé : gestion par objectif, logiques de rentabilité et d'efficacité, prime au mérite, méthodes de benchmarking, etc. Ainsi la sécurité des personnes et des biens, mais aussi celle de l'information, devient une réalité qui évolue à l'aune des logiques de marché et des transformations de l'Etat providence. La police publique, bien que publique, n'est donc pas imperméable aux rationalités privées et se trouve d'ailleurs de plus en plus mise en concurrence avec un certain nombre de prestataires de sécurité (privés mais aussi publics).

Comme le signale Sébastien Roché¹, *«cette tendance n'est pas du tout négligeable, car elle a des conséquences sur le fonctionnement du système de police publique (par exemple, en l'alimentant en auteurs de délits sélectionnés par les gardes privés). Ces structures privées se développent, mais dans un cadre légal renforcé, l'émergence du marché n'étant pas synonyme de rétrécissement des obligations fixées par la loi, même si ce cadre légal est souvent présenté comme insuffisant ou qu'on en souligne les effets pervers»*. De même *«le recours au secteur marchand est intégré au fonctionnement du secteur public : ces deux secteurs ne se constituent pas l'un contre l'autre. De même qu'on assiste à un renforcement de l'interdépendance entre collectivités locales et l'Etat, on constate également plus de liens croisés entre les services vendus par des organismes privés et publics»*.

Ces mutations conduisent à repenser les relations public/privé dans le cadre de processus plus larges que sont la démonopolisation, la pluralisation du policing et sa multilatéralisation. Tim Newburn avance ainsi la notion de *«plural policing»*² pour rendre compte de la multiplication des agences publiques et privées, nationales et transnationales alors que d'autres auteurs parlent de «multilatéralisation» de la sécurité. La plupart de ces travaux trouvent leur origine dans ceux de David Bayley et de Clifford Shearing. Dans leur rapport pour le National Institute of Justice, ils annonçaient l'émergence d'une *«nouvelle structure du policing»*³. Selon leurs arguments, la préservation de l'ordre sociétal est en train d'être reconstruite à partir de deux critères distincts : 1/ une séparation croissante entre ceux qui définissent et autorisent (les *«auspices»*) la sécurité et ceux qui la mettent concrètement en œuvre (les *«providers»*) ; 2/ un transfert de ces deux fonctions à l'extérieur des autorités traditionnelles de gouvernement.

Cette transformation du policing est donc abordée en temps de démonopolisation de la contrainte physique légitime en faisant apparaître la complexification croissante du nombre et des relations entre les différents *«auspices»* et *«providers»* de ce policing. Ils rangent dans la première catégorie (*«auspices»*) un ensemble variés d'acteurs : intérêts économiques (légaux et illégaux), communautés résidentielles, communautés culturelles, individus et gouvernements. Les *«providers»* sont également multiples : compagnies commerciales, individus et gouvernements. Les gouvernements sont inclus dans la catégorie des *«auspices»* mais également des *«providers»* car ils contribuent souvent à fournir de la sécurité aux *«auspices»* non gouvernementaux (exemple : policiers qui servent de leurs attributs pour travailler dans le privé, encadrement public de manifestations culturelles et sportives privées tels les concerts de musique ou les courses cyclistes, galas de lutte, etc.).

Pour David Bayley et Clifford Shearing, cette transformation du policing ne se résume pas à un simple processus de «privatisation» car c'est la distinction entre les domaines publics

¹Roché S., «Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes» ? op. cit. p. 181.

²Newburn T., *Handbook of policing*, op. cit., p. 350.

³Bayley D. et Shearing C., *The New Structure of Policing: description, conceptualization, and research agenda*, National Institute of Justice, op. cit., p. 330.

et privé qui devient elle-même problématique. Les deux auteurs soulignent ainsi que la distinction entre police publique et police privée est de plus en plus dénuée de sens. Ils avancent donc le concept de «multilatéralisation» pour désigner cette nouvelle structure du *policing* : *«In the old paradigm, governments had responsibility for articulating security needs and for developing institutions to meet them. Distinguishing between auspices and providers allows an escape from the oversimplification of describing policing as being either public or private. Auspices may be either public (governmental) or private (nongovernmental) ; so, too, may providers. Furthermore, they may be combined in four ways- public/public, public/private, private/public, and private/private. The current restructuring of policing involves more, then, than privatization. It involves the multilateralization of the sources of both demand and supply of policing. As will be shown, distinguishing public from private auspices conceptually is not easy»*¹.

Quant à Benoît Dupont², il considère, «la notion de privatisation et la dichotomie artificielle qu'elle introduit entre une hiérarchie étatique d'un côté et un marché ouvert de l'autre occulte cependant le décloisonnement institutionnel et la nature complexe des interactions qu'entretiennent les acteurs de la sécurité. Ces derniers, loin de pouvoir être catégorisés selon un système binaire, doivent plutôt être placés sur un continuum aux extrémités duquel figureraient la police et les entreprises de sécurité privée à contrat, et dont le segment central accueille les organisations hybrides. La pluralité et la diversité des acteurs que ce continuum permet de représenter introduit incidemment la question de leurs relations. La connaissance des organisations opérant dans un même champ ne peut en effet être entière sans que ne soit étudiée l'architecture générale de leurs d'interdépendance».

Néanmoins, si ces auteurs notent beaucoup de fournisseurs non gouvernementaux accomplissent désormais les mêmes tâches que la police publique, ils soulignent cependant qu'ils utilisent des pratiques distinctes. Alors que les fournisseurs gouvernementaux tendent à vouloir limiter le crime par la punition, les fournisseurs non gouvernementaux se basent plutôt sur des stratégies d'exclusion et de contrôle d'accès. De même, ils soulignent que les fournisseurs privés ont un avantage principal par rapport à la police publique en ce qui concerne les tâches qu'ils exécutent car ils peuvent sélectionner et choisir ces dernières. En revanche, la police publique doit fournir «la gamme complète des services de police», un engagement qu'elle trouve de plus en plus onéreux et qu'elle tente de réduire. Face à cette restructuration du *policing*, le rôle de la police publique risque ainsi de changer de manière significative : son ordre du jour devient de plus en plus celui du gouvernement plutôt que celui des individus ; il se spécialise dans la surveillance criminelle et les infiltrations ; les opérations sont entreprises en prenant pour cible des groupes ; il est de plus en plus militarisé dans l'équipement adopté et les stratégies menées.

David Bayley et Shearing Clifford pensent qu'il est important que les gouvernements continuent à sauvegarder la justice, l'équité et la qualité du service dans la restructuration courante du *policing*. Pour sauvegarder l'intérêt public dans ce domaine, les gouvernements ne doivent-ils pas développer leurs capacités à réguler, auditer et faciliter la restructuration du *policing* ? La question de la multilatéralisation du *policing* conduit à une réflexion sur la «gouvernance de la sécurité». Pour Sébastien Roché «la gouvernance nous incite à nous défaire de l'idée a priori selon laquelle le leadership est aux mains des autorités centrales. On accepte mieux, en l'utilisant, une chose fort triviale : les capacités des administrations

¹Idem.

²Dupont B., «Les morphologies de la sécurité après le 11 septembre : hiérarchies, marché et réseaux», *Criminologie*, op. cit. p. 346.

sont limitées par leurs relations avec d'autres entités sociales»¹. Benoît Dupont, Peter Grabosky, Clifford Shearing et Samuel Tanner² utilisent cette expression «pour désigner la constellation d'institutions - formelles ou informelles, gouvernementales ou privées, commerciales ou bénévoles - en charge du contrôle social et de la résolution de conflits et qui participent à la promotion de la paix en anticipant les menaces - réelles ou ressenties-résultant de la vie en collectivité».

La question de l'hybridation policière sous l'angle de la privatisation ne constitue donc qu'une des dimensions de cette gouvernance multiforme et multisectorielle de la sécurité. Elle peut d'ailleurs y être appréhendée de manière plurielle et complexe. Cette notion de gouvernance renvoie à la question de la mise en place de partenariats, notamment entre le secteur public et le secteur privé ou hybride. Elle peut tout à la fois être appréhendée comme résultant d'une logique de marché permettant l'ajustement des offres et des demandes de sécurité elles-mêmes pluralisées³, ou bien comme un champ de force entre acteurs concurrents pour la définition, la mise en œuvre ou la captation de ressources en matière de sécurité.

Il est certainement réducteur de dire que les entreprises privées s'installent là où l'Etat n'assure plus lui-même la sécurité. Les entreprises privées «poussent» parfois l'Etat à se retirer, (l'illustration la plus parfaite est le cas des halles de Rungis en France, place laissée aux agents des sociétés privées). Enfin parce l'offre privée de sécurité est économiquement avantageuse (dans le cadre des tâches de surveillance, un agent de sécurité gagne deux fois moins qu'un gardien de la paix), et flexible (un agent peut être remplacé facilement s'il ne correspond pas a posteriori au poste). Ainsi, l'offre privée de sécurité offre des possibilités conjuguées de souplesse, de qualité à prix concurrentiel, de pouvoirs de surveillance, de prévention, d'une capacité de dissuasion au-delà du territoire exclusivement privé, qui doit conduire l'Etat «gardien de la sécurité» à rester vigilant.

L'hybridation des pratiques policières renvoie à la manière dont se construisent, se structurent et fonctionnent des réseaux de sécurité complexes et dont l'agencement peut être mouvant. Pour Benoît Dupont⁴ «on pourrait donc définir un réseau de sécurité comme tout ensemble d'acteurs institutionnels, organisationnels, communautaires ou individuels, qui sont connectés directement ou indirectement afin d'autoriser et/ou de produire de la sécurité pour le compte d'intérêts (stakeholders) généraux (la population) ou particuliers (un client). La variété des acteurs que l'on retrouve dans de tels réseaux est une sorte d'hétérogénéité et d'inégalités structurelles : des services de police nationaux ou des sociétés multinationales opèrent dans le même champ que des entreprises familiales ou des consultants individuels». La notion de «réseaux de sécurité» doit être distinguée de celle d'une «sécurité en réseau». En effet, les réseaux son pluriels (Dupont distingue par exemple quatre idéaux-types : les réseaux de sécurité locaux, nationaux, internationaux et informationnels) et ne sont pas forcément connectés. Ils ne poursuivent pas toujours les mêmes objectifs et peuvent n'avoir que peu de relations ou alors des relations conflictuelles.

¹Roché S., «Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes» ? op. cit. p. 181.

²Dupont B., Grabosky P., Shearing C. et Tanner S., «La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants», Champ pénal, *Nouvelle Revue Internationale de Criminologie*, vol. IV, 2007.

³Gautron V., «La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient, Champ Pénal, *Nouvelle Revue Internationale de Criminologie*, vol. IV, 2007.

⁴Dupont B., «La sécurité intérieure au XXI^{ème} siècle : l'émergence des réseaux», in P. Zen-Ruffinen (sous la direction de), Neuchâtel, 2006.

Comme le note Benoît Dupont¹, «les membres des réseaux de sécurité ne partagent ainsi pas d'objectifs communs : ils sont plutôt unis par une myriade d'intérêts particuliers qui se recoupent. En ce sens, ils ressemblent aux vastes réseaux sociaux et économiques qui émergent spontanément de la base». De même, il note que «la taille et la diversité des acteurs qui composent les réseaux de sécurité ne doivent, par conséquent, pas être abusivement associées à l'idée que ceux-ci sont organisés de manière rationnelle et efficace. Au contraire, on pourrait affirmer (...) que les réseaux de sécurité sont en fait le résultat de relations bilatérales et multilatérales multiples qui s'agrègent autour de pratiques et d'enjeux communs pour définir un champ organisationnel différencié : celui de la sécurité».

Cette approche en termes de réseau est particulièrement utile sur le plan heuristique même si l'identification de ces réseaux et leur étude empirique sur le cas du système policier sénégalais peut se révéler délicate et complexe. Elle pointe néanmoins que l'action de sécurité peut être définie de manière plurielle, autour de nœuds de réseaux eux-mêmes décentralisés et mettant en question la question du monopole public et légitime exercé par l'Etat. Elle marque d'ailleurs que l'Etat n'est pas seulement distributeur de force mais aussi d'information et que la sécurité se construit de plus en plus autour de logiques d'actions préventives nécessitant la captation d'éléments informationnels. L'Etat lui-même pluriel, constitue donc un acteur non unitaire dans ces réseaux de sécurité. Il convient aujourd'hui de connaître les relations qu'il entretient avec acteurs publics ou privés, d'évaluer les marges d'actions en matière de définition, d'encadrement, de réalisation de la sécurité conçue à la fois comme un bien public et unique, mais également comme un bien privé et multilatéralisé.

Les attentats du 11 septembre 2001, leur ampleur et l'incapacité des services américains à les anticiper d'une part, l'irruption au centre des préoccupations publiques de nouveaux risques et menaces (terrorisme international, catastrophes naturelles, crises sanitaires internationales, crime organisé et réseaux mafieux à l'efficacité renforcée grâce aux nouvelles technologies et à l'effacement progressif des frontières nationales, etc.) d'autre part, ont conduit les États occidentaux à repenser leur sécurité en des termes plus globaux - associant problématiques de sécurité intérieure et enjeux stratégiques internationaux - et, par voie de conséquence, à réorganiser leurs architectures nationales de sécurité pour en tenir compte. C'est l'avènement de ce qui correspond au *Homeland security*².

Le bouleversement des grands équilibres mondiaux³ est à l'œuvre, qui oblige les stratégies à repenser en des termes nouveaux. Des innovations appariassent ici et là qui tentent d'appréhender ce mouvement dans toute sa complexité⁴. Parmi elle figure la tentative d'encapsuler la sécurité fin de rendre compte à la fois d'une certaine indivisibilité de l'insécurité (laquelle efface la frontière extérieur/intérieur), et d'une troisième dimension, le "global", qui s'affranchit des frontières (quelle qu'en soit la nature) en opérant indifféremment "in", "out" et "beyond"⁵. Sous couvert de révolution doctrinale, l'adjectif "global" pénètre les nouveaux corps de doctrine attachés tantôt à la sécurité collective (dans le cadre de l'OTAN, de l'U.A et des Nations-Unies), tantôt à la sécurité coopérative (dans le cadre de la CEDEAO, dans le cadre de l'U.E, notamment) Il existe des conceptions de la

¹Idem.

²Bennett J., *Homeland Security Scams, Politics*, New York, 2006.

³Roucaute Y., Le bouleversement inachevé européen, *Les Cahiers de la sécurité*, n°14, La Documentation Française, Paris, octobre-décembre 2010, p. 39.

⁴Roche J-J., Sécurité globale, sécurité nationale et criminalité, *Le Monde.fr* 18 septembre 2012.

⁵Dupont B., La gouvernance et la sécurité pp.68-80, in Cusson M., Dupont B., Lemieux F., (Sld), *Traité de sécurité intérieure* op. cit p.70.

‘sécurité globale’ qui s’attachent à esquisser les contours tantôt d’une sécurité sociétale, tantôt d’une sécurité humaine.

Il existe une conception de la sécurité globale qui s’attache à traiter de la sécurité dans le contexte d’une globalisation stratégique¹, où une multitude de défis globaux parfois étroitement corrélés n’autorise quiconque (hyperpuissance, alliance stratégique, entité spécifique du système des nations unies, organisation multilatérale, organisation régionale, etc.) à séparer trop vite et de manière arbitraire, les variables de l’équation complexe du paysage stratégique sans courir le risque de déplacer les facteurs entropiques d’un nœud de tension vers d’autres et ainsi de ne proposer aucune solution véritablement efficace aux défis auxquels cette entité est censée s’attaquer.

Cette même globalisation contraint à penser l’action stratégique et sécuritaire non seulement sur l’ensemble du spectre des fonctions stratégiques qui s’étend de la phase de connaissance/anticipation/alerte précoce à la phase de réparation/reconstruction/maintien des conditions de stabilité/sécurité, mais selon un schéma d’action global encore qui intègre toutes les dimensions de l’activité où des interactions fortes sont à l’œuvre. Autant de conceptions qui s’attachent toutes à prendre en compte, dans leur globalité, l’ensemble des facteurs pertinents d’insécurité qui mettent en péril la paix, la stabilité et la sécurité nécessaires au fonctionnement non chaotique d’une société ou d’une organisation humaine en mouvement quelle qu’en soit sa définition ontologique ; des conceptions qui englobent dans un même ensemble soigneusement articulé, pour mieux les aborder dans ce qu’ils ont de complexes et d’entremêlés, les enjeux, les missions et les moyens policiers attachés aux différentes facettes d’une sécurité indivisible.

Quant aux coalitions d’États circonstancielles, elles offrent une souplesse mais, lorsqu’elles ne disposent pas d’un mandat international, elles risquent de donner l’impression de contourner les institutions internationales de sécurité, plutôt que de les appuyer. Elles sont en outre insuffisantes face aux défis de la stabilisation et de la reconstruction. Enfin, la mondialisation soulève de nouvelles questions de sécurité, à l’échelle globale, qui ne pourront être résolues ni prévenues que par la mobilisation collective de l’ensemble des acteurs internationaux. Quels que soient ses défauts et ses difficultés, la voie multilatérale paraît donc non seulement la plus légitime, mais aussi la plus prometteuse, et c’est son renforcement que la France continuera de privilégier. Les risques, aujourd’hui réels, de chocs culturels ou d’affrontements entre les systèmes politiques globaux ne seront évités que par l’édification d’un système de sécurité internationale inclusif au XXI^{ème} siècle. Ce qui incite aux alliances étatiques dont les objectifs visent à *«créer, ou renforcer, une menace dissuasive vis-à-vis d’États tiers, accroître leur puissance si un conflit armé venait à éclater et, parfois, empêcher le pays avec lequel ils s’allient de rejoindre une autre alliance»*².

Complémentaires des institutions multilatérales à vocation universelle, les avantages comparatifs des organisations régionales ou sous régionales de sécurité seront, dans l’avenir, pleinement exploités. Ainsi, pour le continent africain : l’Union africaine, la CEDEAO (Communauté économique des États d’Afrique de l’Ouest), la SADC (Communauté de développement d’Afrique australe), la CEEAC (Communauté économique des États d’Afrique centrale) et l’IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) pour

¹Joxe A., La globalisation stratégique -causes, représentations, conséquences économiques, politiques, militaires de la globalisation, *Cahiers d’Etudes Stratégiques* 40-41, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales-Paris, 2006.

²Battistella D., Smouts M.-C. et Vennesson P., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, Paris, 2006.

l'Afrique orientale deviennent des partenaires à part entière leurs capacités de maintien de la paix (coopération, expertise, financements), et à les promouvoir lorsqu'elles n'existent pas. Elle cherchera aussi à étendre l'action de ces organisations à la prévention des conflits, au désarmement, à la lutte contre le terrorisme, à la sécurité civile. Au total, ce sont de véritables architectures régionales de sécurité qui seront développées, modernisées et relancées. Ce doit être le cas, au-delà de l'Afrique, dans le golfe Arabo-persique et surtout en Asie.

a) L'Etat, le marché et les autres acteurs

L'analyse de l'hybridation policière située au centre du problème agent-structure et de sa relation avec la politique internationale, entraînant des interactions¹. Elle permet de comprendre comment les agents et les structures (institutions étatiques et policières) se constituent ou se construisent réciproquement. La détermination du processus d'hybridation policière conduit à appréhender la structuration par les acteurs qui l'animent à travers leurs pratiques et interactions. Ces comportements s'inscrivent dans la perspective de sécurité globale en réseaux² et qui selon Wendt *«est désireux de démontrer que des changements dans la politique internationale sont susceptibles de se produire lorsque des acteurs, par leurs pratiques, changent les règles et les normes constitutives de l'interaction internationale»*³.

Le dictionnaire des politiques publiques définit la gouvernance comme *«un processus de coordination d'acteurs, de groupes sociaux et d'institutions, en vue d'atteindre des objectifs définis et discutés collectivement»*⁴. Ainsi, la gouvernance de la sécurité s'annonce d'emblée comme un concept beaucoup plus large que celui d'Etat ou de gouvernement, puisqu'il renvoie à une myriade d'acteurs (publics, privés, collectivités, etc.), de normes qui leurs sont propres, et de pratiques de coordination et de pilotage de l'action collective qui découle des interactions entre ceux-ci. Il est en matière de sécurité intérieure particulièrement le moyen de dépasser le mythe wébérien du monopole de l'Etat et de sa police sur l'exercice de la contrainte physique légitime⁵.

La sécurité est bien entendu un état ou une condition qui intéresse au plus haut chef l'Etat, dans la mesure où celle-ci est constitutive de sa propre légitimité. En effet, qu'on se trouve dans un régime autoritaire ou dans une société démocratique, un Etat qui n'est pas en mesure d'assurer à ses administrés un minimum de sécurité voit son autorité et ses capacités à gouverner sérieusement remises en question. On parle alors d'Etat faible ou défaillant⁶. Mais l'Etat, aussi fort soit-il, ne peut et ne saurait être le seul vecteur de production de la sécurité dans un monde où les risques liés aux activités humaines et à leur impact sur les milieux naturels semblent accroître de manière exponentielle. Quant au phénomène de mondialisation des échanges impulsé par les entreprises privées, il donne naissance à des flux de gouvernance déterritorialisés qui traversent la souveraineté des Etats et sont sécurisés par des moyens qui leur sont propres.

¹Battistella D., *Théories des relations internationales*, Oxford University Press, Oxford, 2005, p. 254.

²Dupont B. op. cit. p. 68.

³*Idem.*

⁴Boussaguet L, Jacquot S. & Ravinet P., *Dictionnaire des politiques publiques*, Presses de Sciences Po, Paris, 2010, p. 243.

⁵Brodeur J-P., *Les visages de la police. Pratiques et perceptions*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 70 et suivantes et Zedner L., *Policing Before and After the Police*, *British Journal of Criminology*, London, 2006, p. 78.

⁶Dupont B., Grabosky P., Shearing C. et Tanner S., «La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants», *Champ pénal, Nouvelle Revue Internationale de Criminologie*, vol. IV, 2007.

L'essor des compagnies militaires privées, des cabinets de consultants spécialisés dans la lutte contre la fraude financière et de tout le secteur de la sécurité privée «*haut de gamme*», qui ajoute à la sécurité physique la sécurité de l'information et la sécurité par l'information¹ en atteste. Ce secteur de la sécurité privée n'emploie pas des agents en uniforme payés au salaire minimum, mais a plutôt recours à une expertise de pointe dans les domaines de l'enquête, de l'analyse de risques, du renseignement, de l'intervention et de la planification. L'étude de la police ne peut donc prétendre couvrir toute l'étendue des fonctions policières, qui mobilisent une constellation d'acteurs publics, privés et communautaires. La gouvernance en ce sens ce que Benoit Dupont considère comme «*un puissant antidote à toute forme de fétichisme institutionnel qui prétendrait faire d'une forme privilégiée d'organisation sociale (en général l'Etat) la panacée à tous les problèmes d'insécurité rencontrés dans les sociétés modernes avancées ou en voie de développement*»².

Cet état de prise de conscience de la pluralisation des acteurs pourvoyeurs de sécurité renvoie alors le chercheur à la question cruciale de la définition de la sécurité. Sébastien Roché³ a souligné les difficultés historiques et théoriques associées au fait de consolider la sécurité comme un bien collectif inséré dans un contrat social entre l'Etat et les citoyens. Une telle conception passe en effet sous silence «*les conséquences d'un non – respect des clauses du contrat par l'une des deux parties (lorsque l'Etat n'est plus en mesure d'assurer la protection des citoyens par exemple), tout en sous-estimant la capacité du secteur privé à produire des services public et en surestimant les capacités de l'Etat à cristalliser l'intérêt général*»⁴.

De la même manière, la capacité des réseaux à gouverner la sécurité, ainsi que leur composition et leurs modes de fonctionnement seront influencés par la place respective qu'occupent l'Etat et le marché. C'est pourquoi au Sénégal, on remarque la concentration des policiers et des gendarmes aux missions de maintien de l'ordre⁵, les agents de sécurité privé, sont plutôt remarquables et remarqués dans les établissements financiers(publics ou parapublics) et dans les activités sportives ou festives de grande portée(matches de football, combats de lutte, meetings politiques, etc.), et enfin, des agents privés de sécurité, policiers et gendarmes ensemble dans les lieux comme les aéroports de et ports de Dakar. Des États forts favoriseront l'émergence de réseaux publics tissant des liens entre les acteurs locaux et nationaux⁶, alors que des États faibles se prêteront mieux à la constitution de réseaux mixtes ou majoritairement privés qui auront vocation à renforcer ou même à se substituer à une offre publique insuffisante⁷.

La littérature sur la gouvernance insiste sur quatre points : le partenariat publics et privés ; la coordination renforcée entre ces divers acteurs ; l'horizontalisation de leurs relations ; et le renforcement de la «*qualité de la démocratie*» qui résulterait de ces caractéristiques et de la pluralisation des acteurs. L'approche de la «gouvernance» demeure

¹O'Reilly C. et Ellison G., «Eye spy private high», *British Journal of Criminology*, 46, 4, 2006, p. 641-660.

²Dupont B., La gouvernance et la sécurité pp.68-80, in Cusson M., Dupont B., Lemieux F. (Sld), *Traité de sécurité intérieure*, op. cit. p. 68.

³Roché S., «L métropolisation et la privatisation de la sécurité en France : quel avenir pour les acteurs publics de la sécurité?», in Roché S., *Réformer la police et la sécurité : les nouvelles tendances en Europe et aux Etats-Unis*, Paris, Odile Jacob, 2004, pp. 241-265 (p. 245).

⁴*Ibidem.*, p. 249.

⁵Dieu F., «Maintien de l'ordre et gendarmerie», *Droit et Défense*, 2, 1993, pp. 17-26.

⁶Ocqueteau F. *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p.370.

⁷Dupont B., Grabosky P., Shearing C. et Tanner Samuel, «La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants», *Champ pénal, Nouvelle Revue Internationale de Criminologie*, op. cit. p. 355.

attachée à la version de March et Olsen¹ : elle est parée de l'évidence d'un renforcement démocratique et d'efficacité décisionnelle²

Comme mentionné, ces trois structures institutionnelles abritent une pluralité d'acteurs organisationnels qui vont remplir les fonctions de mandants ou de prestataires de sécurité. Alors que les mandants identifient les besoins en sécurité et les ressources disponibles pour y répondre, les prestataires fournissent à ces derniers le large éventail des services requis. On retrouve parmi les mandants des autorités politiques locales (municipalités) ou nationales (ministères), des entreprises, des communautés résidentielles, des communautés d'intérêts (politiques, religieux, ethniques, culturels), ou encore des individus au Sénégal. La catégorie des prestataires comprend quant à elle les services de police, les services publics d'application de la loi (douanes, services de renseignement, administrations fiscales, sécurité routière, etc. – par exemple l'énumération de 79 catégories d'agents administratifs dotés de pouvoirs de police faite par Lascoumes et Barberger³ pour la France), les organismes gouvernementaux ou ou communautaires de prévention, les services de sécurité internes des entreprises, les agences de sécurité privée (gardiennage, consultants, intelligence économique), ainsi que les groupes d'autodéfense et même dans certains cas des groupes criminels. Si les fonctions de mandant et de prestataire sont généralement assumées par les mêmes acteurs dans le modèle étatique, les structures du marché et des réseaux se caractérisent par une plus grande dispersion des responsabilités.

La lecture de la gouvernance de la sécurité, inspirée par les travaux de Clifford Shearing, y voit une opportunité pour divers acteurs privés et communautaires de participer de manière plus active à la définition et à l'implantation de solutions de sécurité qui répondent mieux à leurs besoins que celles imposées de manière unilatérale par l'État. Cette gouvernance par le bas permettrait de mobiliser et de coordonner de manière plus efficace et démocratique les savoirs locaux, les technologies et les ressources de nœuds (ou nodes) institutionnels parmi lesquels l'État ne serait qu'un site de gouvernance parmi d'autres.

En réaction à cette approche «émancipatrice» de la gouvernance, à laquelle ils reprochent une marginalisation de l'État auquel se substitueraient des formes émergentes de «gouvernement privé», d'autres chercheurs anglo-saxons influencés par Ian Loader et son collègue Neil Walker orientent leur réflexion vers un modèle plus traditionnel de gouvernance. La pluralité des acteurs impliqués n'y est pas remise en question, mais l'État y conserverait un rôle de premier plan afin de garantir l'équité dans l'accès à la sécurité et la protection des libertés individuelles⁴.

On voit donc que si les reconfigurations des structures, des acteurs et des liens qui sous-tendent la gouvernance de la sécurité font l'objet d'une cartographie de plus en plus précise, il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus concernant le rôle que l'État doit jouer dans ces nouveaux arrangements⁵. Si l'hypothèse de son dépérissement ne peut plus

¹March J-G. et Olsen J-P., *Democratic Governance*, New York, The Free Press, 1995.

²Goldsmith A. «Policing weak states : Citizen Safety and State Responsibility» cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française n°19, mars 2012, p. 37.

³Lascoumes P. et Barberger C., *Le droit pénal administratif, instrument d'action étatique*, Commissariat Général du Plan, Paris., 1986, p. 288.

⁴Loader I., «Police Inc., une entreprise à responsabilité non limitée ? Sécurité, gouvernance civile et bien public», *Criminologie*, vol. 38, no.2, 2005, pp. 157-171.

⁵Roché S. (ed.), *Réformer la police et la sécurité : Les nouvelles tendances en Europe et aux États-Unis*, Odile Jacob, Paris, 2004.

sérieusement être évoquée, son omnipotence passée en matière de sécurité est sérieusement écornée. Loin de constituer un problème, cette incertitude apparaît au contraire bénéfique dans la mesure où elle alimente l'indispensable débat démocratique sur les interactions complexes entre liberté, sécurité et justice.

Une autre dimension empirique de la gouvernance de la sécurité concerne la nature des liens qui unissent les divers acteurs mentionnés plus haut. On distingue cinq modes relationnels qui vont permettre la coordination et la régulation des mandants et des prestataires de sécurité : l'obligation (ou «*tierce police*»), la délégation, la vente, l'échange et le don. L'obligation se traduit par la contrainte qu'une organisation fait peser sur des tierces parties afin d'obtenir de leur part le comportement désiré, comme la transmission d'informations concernant des transactions financières suspectes, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de prévention du crime, ou encore le respect de certaines normes de sécurité lors de l'organisation d'événements culturels ou sportifs. La délégation reflète le transfert de fonctions traditionnellement assumées par des acteurs étatiques à des acteurs hybrides ou privés, moyennant le versement de redevances par l'État ou l'octroi d'un privilège de prélèvement direct auprès des usagers du service délégué. Ainsi, dans les pays où la gestion et l'entretien des radars automatisés de vitesse sont confiés à des entreprises, ces dernières perçoivent un pourcentage des amendes perçues auprès des automobilistes en infraction. Nous avons vu plus haut que la vente est le mode de relation privilégié dans la structure de marché entre acteurs privés.

Cependant, les acteurs publics y ont également recours de plus en plus fréquemment, aussi bien à titre d'acquéreur (sous-traitance de certaines tâches comme la détention ou le transfert de prisonniers à des entreprises) que de vendeur (commercialisation de services de formation, de patrouille ou d'enquête à des intérêts parapublics ou privés). Ce recours croissant des acteurs publics à la vente vise en partie à compenser les coupures budgétaires auxquelles ces derniers sont parfois confrontés. Le don obéit à la même logique lorsqu'il prend la forme d'un parrainage d'acteurs publics par des intérêts privés, qu'il s'agisse de la mise à disposition de locaux, d'équipements ou de compétences professionnelles à titre gracieux. Le don est également répandu dans le secteur communautaire, où de nombreux programmes de prévention sont par exemple subventionnés par des compagnies d'assurance ou des entreprises locales. L'échange se manifeste enfin par le partage bilatéral ou la mutualisation de ressources matérielles, humaines et d'informations. L'échange repose sur la réciprocité dont font preuve les participants et comporte un faible degré de contrainte entre ces derniers. Il implique donc un niveau préalable de confiance suffisamment élevé entre les acteurs.

Prenant en compte, la multiplicité des pratiques et des intérêts associés au terme de sécurité dans un environnement de gouvernance plurielle, Peter Manning¹, propose alors de reconnaître «*la nature fondamentalement situationnelle et contextuelle de la sécurité, qui résulte d'une définition négociée parmi les acteurs en présence : moyen de réaliser un profit pour certains, activité de prévention pour d'autres, ou mise en œuvre de mesures coercitives impliquant l'usage de la force ou le recours à des enquêtes*». Le manque de précision de la définition est le reflet délibéré de la malléabilité et l'élasticité de la notion d'ordre face aux nouvelles menaces et aux normes changeantes en matière de civilité. Ainsi la sécurité, de nos jours, peut être perçue «*comme la constellation d'institutions –formelles ou informelles, gouvernementales ou privées, commerciales ou bénévoles- en charge d'anticiper et de*

¹Manning P-K, «Two cases of American anti-terrorism», in J. Wood et B. Dupont (dir.), *Democracy, Society and the Governance of Security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, pp. 52-85.

répondre aux menaces - réelles ou ressenties - et aux conflits résultant de la vie en collectivité»¹.

Il faut préciser que la gouvernance de la sécurité n'est pas une théorie destinée à tout englober et encore moins à tout expliquer, mais un outil théorique et empirique permettant de saisir et d'analyser la complexité et la pluralité des mécanismes conduisant à la production de sécurité. Les diverses perspectives de la gouvernance ne doivent pas être considérées comme une autonome construction, mais, comme autant de fenêtres sur un réel beaucoup moins ordonné et déterminé qu'on ne pourrait le souhaiter.

Trois structures sociales majeures sont habituellement distinguées comme servant de support à la gouvernance : l'Etat, le marché et les réseaux. C'est bien «*peu sainte Trinité*² traduit l'évolution de la pensée quant à la place de l'Etat dans l'offre de services publics, passant d'une situation de monopole incontesté durant une bonne partie du XX^{ème} siècle à un rôle de coordonateur»³. Ces trois structures sont des idéaux types, dans la conception wébérienne, et ils n'ont par conséquent jamais été observés dans la forme épurée qui en facilite la conceptualisation, mais ils ont certainement été considérés à des moyens donnés comme les réponses les plus efficaces en matière d'action publique, aussi bien dans le domaine de la sécurité que dans ceux de la santé, de l'éducation, du logement ou du transport.

Cela peut correspondre à l'idéologie de l'Etat providence keynésien forgée dès les années 1930, et qui se diffusa dans les pays occidentaux au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, à la vague de réformes et professionnalisation des institutions policières qui eut lieu à la même époque aux Etats-Unis⁴, au Canada⁵, en France⁶, au Royaume-Uni⁷ ou encore en Australie⁸. Les particularités politiques de chaque Etat ont conféré à ces réformes des saveurs différentes (*unification dans les pays centralisés et renforcement des services de police nationaux dans les pays fédéraux par exemple*), mais dans tous les cas, les fonctions policières bénéficient d'importants investissements budgétaires destinés à accroître le capital humain et technologique. La sécurité privée est dans cette configuration institutionnelle reléguée à un statut marginal, et disqualifiée par des institutions étatiques qui revendiquent le monopole de la protection, de l'expertise et de l'intérêt public⁹.

Par ailleurs, depuis quelques décennies, on est en présence du déclin de l'Etat-providence¹⁰, au profit d'un Etat régulateur, qui laisse le marché assumer des responsabilités plus importantes en matière de mise en œuvre, tout en conservant un certain nombre de

¹Dupont B., Grabosky P., Shearing C. et Tanner S., «La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants», op. cit. p. 332.

²Rhodes R., «The sour laws of network governance», in J. Fleming et J. Wood (dir.) *Fighting Crime Together : the Challenges of Policing Security Network*, Sydney, University of New South Wales Press, 2006, pp. 15-34.

³Dupont B., La gouvernance et la sécurité pp. 68-80, in Maurice Cusson, Dupont B, Lemieux F., (Sld), *Traité de sécurité intérieure*, op. cit. p. 70.

⁴Roberg R., et Kuykendall J., *Police Management: second edition*, Los Angeles, Roxbury, 1997.

⁵Marquis G., *Policing Canada's century*, University of Toronto Press, Toronto, 1993.

⁶Carrot G., *Histoire de la police française*, Tallandier, Paris, 1992.

⁷Emsley C., «The birth and development of the police», in T Newburn (dir.) *Handbook of policing*, Willan, Cullompton, 2003, pp. 66-83.

⁸Dupont B., *Construction et réformes d'une police : le cas australien (1788-2000)*, Paris, L'Harmattan, 2002.

⁹Kalifa D., *Naissance de la police privée : détectives et agences de recherche en France 1832-1942*, op. cit. p 258.

¹⁰Rosanvallon P., *La crise de l'Etat-providence*, Seuil, Paris, 1981.

responsabilités d'élaboration et de coordination des politiques publiques¹. La métaphore d'un Etat qui ne tiendrait plus les rames du navire mais qui conserverait la main sur le gouvernail est couramment invoquée pour traduire cette évolution².

Dans le domaine de la sécurité, cette transition correspond à la prise de conscience de l'existence d'un marché de la sécurité privée en croissance exponentielle³, et à l'impuissance perçue de l'Etat face à une criminalité galopante, cela dans un contexte de crise budgétaire provoquée par les chocs pétroliers et les politiques d'ajustement structurel que le Sénégal va subir dans les années 1980. *«L'importance retrouvée du marché ne se manifesta pas seulement par une offre de services en expansion, mais également par l'adoption dans les organisations policières de nouvelles techniques de gestion directement inspirées des entreprises privées»*⁴, note Benoit Dupont.

La logique de compétition qui sous-tend le recours au marché, où les ajustements se font en fonction de la loi de l'offre et de la demande, a cependant rapidement révélé ses limites. La question de l'équité dans l'accès à la sécurité pour les communautés ou les individus incapables de s'offrir les services de fournisseurs privés s'est posée, de même que celle de la régulation des acteurs de la sécurité privée. Les efforts de rationalisation des fonctions policières se sont heurtés à la nature incommensurable du bien que constitue la sécurité publique : en effet, l'urgence, l'imprévisibilité et le fort pouvoir discrétionnaire dont disposent les agents de terrain constituent trois caractéristiques centrales du travail policier qui se prêtent mal aux modèles économétriques les plus robustes.

Les réseaux n'ont rien d'une structure sociale nouvelle, mais la flexibilité qu'ils offrent comme alternative aux rigidités et lourdeurs de l'Etat, et les liens de réciprocité qu'ils privilégient, par opposition avec la compétition qui règne sur les marchés, semblent répondre aux préoccupations du moment. On assiste à une multiplication des réseaux locaux (religieux, affairistes, etc.), institutionnels, internationaux et informationnels de sécurité⁵, dépassant la traditionnelle dimension informelle des contacts personnels entre membres d'organisation œuvrant dans le même champ. Ces réseaux transcendent fréquemment la dichotomie public-privé et jettent des passerelles entre les logiques bureaucratiques et de marché.

b) Les niveaux de la gouvernance de la sécurité

La typologie de la gouvernance de la sécurité au Sénégal montre la présence de fortes différenciations fonctionnelles et structurelles. Il est nécessaire de distinguer les divers niveaux politiques de la gouvernance, du local vers le global, chaque niveau mobilisant des acteurs leur étant spécifiques. Cette double typologie de types d'acteurs et des niveaux de gouvernance permet de délimiter les champs de recherche.

Ainsi la typologie des acteurs proposée par Bayley et Shearing⁶ doit son succès à sa capacité de prendre en compte aussi bien la nature des diverses institutions intervenant dans le

¹Dieu F., *Politiques publiques de sécurité*, L'Harmattan, Paris, 2000, Braithwaite J., «The new regulatory state and the transformation of criminology», *The British Journal of Criminology*, 40, 2, 2000, p. 222-238.

²Osborne D., et Gaebler T., *Reinventing government*, Addison-Wesley, Reading, 1992.

³De Waard J., «The private security industry in international perspective», *European Journal on Criminal Policy and Research*, 7, 1999, pp.143-174; Ocqueteau F., *Polices entre Etat et marché*, op. cit. p. 71.

⁴Dupont B., Cusson M. (sld) *Traité de sécurité intérieure*, op. cit. p. 71.

⁵Dupont B., «Security in the age of networks», *Policing and Society*, 14, 1, 2004, pp. 76-91.

⁶Bayley D-H. et Shearing C-D, *The New Structure of Policing*, op. cit. p. 72.

domaine de la sécurité que leur rôle. Ils distinguent en effet deux fonctions principales. Une première fonction de décision correspond à la responsabilité de déterminer les besoins d'une collectivité et les moyens appropriés d'y répondre, alors qu'une deuxième fonction plus instrumentale ou accessoire se limite à la mise en œuvre des moyens d'assurer la sécurité. Ces deux catégories de fonctions peuvent être assurées par des acteurs gouvernementaux, des entreprises privées, des communautés résidentielles ou d'intérêts, ou encore des individus. Cette matrice de la sécurité aide à conceptualiser la pluralité des acteurs et des responsabilités dans un même processus. Par exemple, la sécurité privée est la rencontre d'un client public ou privé, qui après avoir déterminé ses besoins et ses ressources financières, fait appel aux services d'un fournisseur qui lui propose un éventail de prestations. Cette représentation permet aussi de prendre en compte les acteurs illégaux (informels pour le cas sénégalais) tels que les groupes criminels organisés, qui dans certains Etats faibles et défaillants se substituent aux institutions publiques pour assurer une justice sommaire dans les communautés pauvres en échange d'une protection de leurs activités¹.

Une autre typologie proposée par Diotte et Cusson² se focalise sur les activités de sécurité accomplies par les organisations publiques (police et administrations), les entreprises de sécurité et les services internes de sécurité en différenciant : a) le renseignement et l'analyse ; b) la prévention et la surveillance ; c) l'investigation ; d) le maintien de l'ordre et la gestion de crise ; et e) la polyvalence (intégrant plusieurs dimensions précédentes). Cette présentation, si elle permet de mieux appréhender les diverses facettes de l'action de la sécurité, elle ne permet pas en revanche de saisir les arbitrages et les processus à l'issue desquels certaines activités sont confiées, exclusivement ou collectivement, à des acteurs plutôt qu'à d'autres. Selon Benoit Dupont, à propos des typologies, *«A cet égard, toute typologie des acteurs de la gouvernance de la sécurité devrait inclure les médias, qui jouent le rôle de courroie de transmission ou d'amplificateur entre l'opinion publique et les autorités responsables des fonctions de sécurité, influençant de manière de plus en plus marquée la prise de décision, dont on a qu'elle constituait le cœur de la gouvernance»*³.

La présence de certains acteurs dans les processus de gouvernance hybride ne dépend pas seulement de leur légitimité légale ou morale, ni de leur solvabilité ou de leurs capacités, mais également de l'adéquation entre leurs intérêts et les trois niveaux politiques généralement reconnus de la gouvernance de la sécurité. Ces niveaux sont la micro-gouvernance ou la gouvernance locale, la gouvernance inter-institutionnelle, et la gouvernance internationale. La micro-gouvernance concerne la participation directe de communautés et d'individus dans la production de la sécurité. Elle correspond à la philosophie de police communautaire ou de proximité, qui s'appuie sur la consultation et la mobilisation des citoyens par le biais d'assemblées publiques (les *Beat Meetings de Chicago*⁴ par exemple aux Etats-Unis) et de programmes de voisinage (*Neighborhood Watch*) ou le recours à des volontaires pour épauler la police, représentent autant d'illustrations à la redécouverte de la micro-gouvernance.

¹Dupont B., Grabosky P., Shearing C. et Tanner S, «La gouvernance de la sécurité dans les Etats faibles et défaillants», op. cit. p. 73.

²Diotte M-E. et Cusson M., *Répertoire des milieux de la pratique en sécurité intérieure au Québec*, Ecole de criminologie, Université Montréal, 2005 p. 15.

³Dupont B., Cusson M. (sld), *Traité de sécurité intérieure*, op. cit. p.73.

⁴Donzelot J-C., Mével C., et Wynekens A., *Faire société : la politique de la ville aux Etats-Unis et en France*, Seuil, Paris, 2003.

Au Sénégal, ce niveau est quasi inexistant pour le moment. Si celle-ci évoque une ressemblance avec les mécanismes pré-industriels de guet assurés par les résidents d'un quartier, la place centrale réservée à l'Etat coordinateur traduit une volonté d'enracinement de ses institutions plutôt qu'une absence de moyens. Ainsi, en France, la micro-gouvernance de la sécurité est devenue un enjeu central de la politique municipale au tournant des années 1990, conduisant les maires et le pouvoir central à renégocier leurs rôles respectifs face au sentiment d'insécurité grandissant de la population¹. Les travaux de Lemieux² F. menés dans des communautés désavantagées montrent par ailleurs que la participation à des processus de micro-gouvernance fonctionnels participait au renforcement de l'efficacité collective et des contrôles sociaux informels.

Dans les configurations de micro-gouvernance où l'Etat se révèle absent ou impuissant, le vide créé est rapidement rempli par des solutions faisant appel à l'autodéfense ou à des groupes criminels, qui assureront une protection immédiate efficace³. Les mesures de justice expéditive qui en résultent alimentent toutefois le cycle de violence, nuisant par là à l'établissement d'une sécurité durable.

La gouvernance inter-institutionnelle est pour sa part principalement tournée vers l'efficacité organisationnelle, et elle est à ce titre le domaine exclusif des structures formelles, qu'elles soient publiques ou privées. La mise en commun des ressources et l'établissement de «*partenariat*» dans les domaines de la formation, de l'enquête, de la gestion de l'information, du maintien de l'ordre ou des sciences forensiques en sont les manifestations les plus fréquentes. La complexification de certaines formes de crimes a notamment conduit à la constitution d'équipes d'enquêtes intégrées, qui réunissent au sein d'une entité opérationnelle distincte et semi-autonome des policiers appartenant à divers services.

On pense ici aux Brigades Mobiles de Sécurité sénégalaises(BMS), aux Equipes Régionales Mixtes (ERM) québécoises ou aux Groupes d'Intervention Régionale (GIR) français. Mais Ericsson et Haggerty⁴ ont également émis l'hypothèse que l'entrée dans l'ère de la société du risque avait considérablement renforcé cette forme de gouvernance, devant le besoin insatiable d'informations sur les individus et leur potentiel de dangerosité, menant à une intensification des échanges inter-institutionnels de données et à des collaborations plus fréquentes afin de minimiser ces risques. Devant l'injonction du risque zéro, on assiste alors à des hybridations de la gouvernance comme la défense nationale, la santé ou encore le travail social et l'éducation, au risque de voir la sécurité coloniser insidieusement toutes les sphères de l'action publique, sans véritable débat démocratique⁵.

Face à la mondialisation et à la dématérialisation des échanges, qui s'accompagnent d'une reconfiguration des frontières physiques, la gouvernance internationale de la sécurité mobilise également essentiellement des acteurs institutionnels : organisations internationales(Nations-Unies, Interpol, Europol, etc.), initiatives bilatérales régionales de coopération (UEMOA et CEDEAO en zone ouest-africaine ; Centres de coopération policière

¹Ferret J. et Mouhanna C. (dir.), *Peurs sur les villes*, PUF, Paris, 2005.

²Lemieux F., *Qu'est-ce-qu'une incivilité? Représentations et réactions des résidents francophones des logements sociaux de la ville de Montréal*, Commission du Droit du Canada, Ottawa, 2005.

³Volkov V., *Violent Entrepreneurs: The Use of Force in the Making of Capitalism*, Cornell University Press, Ithaca, 2002.

⁴Ericson R-V., et Haggerty K., *Policing the Risk Society*, University of Toronto Press, Toronto, 1997.

⁵Loader I., «Police Inc., une entreprise à responsabilité non limitée? Sécurité, gouvernance civile et bien public », *Criminologie*, op. cit., p. 75.

et douanière impliquant la France, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique, ou Equipes Intégrées de la Protection des Frontières impliquant le Canada et les Etats-Unis), entreprises privées transnationales de sécurité et leurs clients institutionnels¹, ou encore agences d'aide internationale ou organisations non gouvernementales agissant dans le domaine de la sécurité humaine. Certains chercheurs ont souligné la tension induite entre l'autonomisation bureaucratique et commerciale des acteurs qui traitent directement entre eux à l'échelle internationale, d'une part, et un contrôle politique garant de la souveraineté des Etats parfois défaillants², d'autre part.

Ces niveaux de gouvernance connaissent de fréquents chevauchements, particulièrement à leurs marges, qui sont par définition poreuses : la gouvernance internationale de la sécurité est ainsi parfois l'arène au sein de laquelle se prolongent des conflits nationaux entre institutions policières concurrentes, alors que dans les zones transfrontalières ou dans le monde virtuel, la séparation entre le local et l'international est difficile à garantir.

L'imposition d'une contrainte de sécurité (répression ou prévention) par une «*tierce police*» théorisée par Mazerolle et Ransley³ présente des effets. C'est par exemple l'obligation faite aux institutions financières de signaler les transactions dépassant un certain montant aux autorités de lutte contre le blanchiment, aux entreprises de télécommunication de livrer un accès aux comptes de leurs abonnés à la police ou aux compagnies aériennes de transmettre les listes de passagers aux autorités frontalières, sous peine de se voir interdire les autorisations de survol du territoire de l'Etat demandeur.

Cette obligation de diligence peut se manifester par une contrainte directe ou indirecte accompagnée de pénalités plus ou moins lourdes. Les compagnies d'assurance ont par exemple perfectionné l'approche incitative «*douce*» en proposant des réductions de primes aux clients qui se munissent de certains dispositifs de sécurité agréés. Le gouvernement anglais, au début des années 1990, a également privilégié une approche incitative en rendant publique la liste des automobilistes les plus volés, poussant les fabricants à incorporer dans leurs nouveaux modèles des dispositifs de sécurité robustes. D'autres mécanismes d'obligation font dépendre la délivrance d'un permis (pour les manifestations publiques de partis politiques par exemple dans les rues de Dakar) - au respect⁴ d'un certain nombre de directives concernant la taille et la nature d'un service d'ordre fourni par les organisateurs. La contrainte peut concerner un comportement à adopter, ou fixer des délais de conservation de documents, comme c'est le cas de la loi *Sarbanes Oxley* votée aux Etats-Unis à la suite des scandales financiers *Enron* et *Worldcom*. Celle-ci fixe une période de rétention de 7 ans à tous les documents comptables des compagnies cotées en bourse et prévoit de lourdes peines pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour ceux qui y dérogent. Cette mesure a notamment pour objectif de faciliter les enquêtes dans les affaires de faillites frauduleuses.

¹Johnson D., «Transnational security governance», in J. Wood et B. Dupont (dir.), *Democracy, Society and the Governance of Security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, pp. 33-51.

²Deflem M., *Policing World Society: Historical Foundations of International Police Cooperation*, Oxford University Press, New York, 2002.

³Mazerolle L-G., et Ransley J., «Third party policing: prospects, challenges and implications for regulators», in R. Johnstone et R. Sarre, *Regulation: Enforcement and Compliance*, Australian Institute of Criminology, Canberra, 2004, pp. 62-76.

⁴Fillieule O. et Jobard F., «Le maintien de l'ordre en France : éléments d'un modèle d'analyse de la police des foules», in F. Lemieux et B. Dupont, *La Militarisation des appareils policiers*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 77-107.

Cette délégation de responsabilité, appelée aussi de «*décharge*»¹ reflète le transfert de fonctions de l'Etat vers des acteurs privés ou hybrides qui agissent en son nom, en recevant de celui-ci les ressources nécessaires ou en générant eux-mêmes leurs propres revenus. Dans de nombreux pays, la sécurité du transport aérien est ainsi assurée par les sociétés propriétaires des aéroports, qui emploient des agents de sécurité afin d'assurer le contrôle préembarquement des passagers et de leurs bagages et qui gèrent l'accès aux zones aéroportuaires réglementées. Au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, ce système de délégation a été remis en question, notamment aux Etats-Unis et au Canada, où de nouvelles administrations de la sécurité du transport aérien ont été créées. En France ou dans certains Etats australiens par contre, la gestion des systèmes de radars routiers automatisés est confiée à des sociétés privées, qui obtiennent un pourcentage des amendes perçues (2% dans le cas de la France) ou une somme forfaitaire. Au Japon², la police peut déléguer à des agences de sécurité privée l'application des règlements de stationnement et l'émission des contrats d'infraction. La décharge peut être motivée par la recherche d'économies d'infrastructures, ou par la volonté de faire effectuer par le secteur privé des tâches dévalorisées. Le contrôle exercé par les organisations policières varie en fonction de l'étendue des pouvoirs légaux concédés.

La vente représente la forme de relation la plus répandue dans la structure du marché, et certains ont même avancé l'idée d'une marchandisation (*commodification*) de la sécurité³. Cependant, toutes les activités de la sécurité privée n'impliquent pas une relation commerciale, puisque de nombreuses entreprises produisent leur propre sécurité grâce à des services internes. Ain des grosses entreprises publiques sénégalaises sont sécurités par des fonctionnaires détachés de police et de gendarmerie. On est dans une situation où l'autorité responsable se confond avec l'organisation productrice, et où l'absence de relations inter-organisationnelles est la manifestation d'une intégration hiérarchique verticale, alors même que des acteurs publics sont de plus en plus présents dans des relations de commercialisation, en tant qu'acheteurs ou plus récemment comme vendeurs.

Il faut noter la présence remarquable de certaines autorités publiques et policières dans l'actionnariat de certaines entreprises privées de sécurité au Sénégal. Certaines organisations policières ont décidé de se lancer dans la commercialisation de leurs services afin de générer des revenus additionnels. En effet, la police de Montréal dispose d'un catalogue de services destinés aux organisations policières, aux entreprises de sécurité privée et aux compagnies et particuliers incluant des modules de formation, du soutien technique pour les écoutes téléphoniques (réservé aux autres services de police), la mise à la disposition d'agents pour du contrôle de la circulation ou de la figuration sur des tournages cinématographiques. En Angleterre, les services de police commercialisent les services d'auxiliaire de police (les *Community Support Officers*) auprès d'associations de commerçants ou de communautés résidentielles qui sont ainsi assurées d'une présence visible en uniforme. Dans ces cas, des dispositions sont prises afin d'éviter que les activités de commercialisation n'entraiment une baisse de l'offre publique de sécurité.

Si le besoin de diversifier les sources de revenus en période de restrictions budgétaires explique l'entrée des services publics dans le champ des relations marchandes, le don obéit à

¹Hibou B., «Retrait ou redéploiement de l'Etat ?», *Critique Internationale*, I, 1998, pp. 151-168 (p. 154).

²Uranaka C., *Police et contrôle social au Japon*, Thèse de doctorat en Science politique, sous la direction de J-L Loubet Del Bayle, UT1 2009.

³Loader I., «Consumer culture and the commodification of policing and security», *Sociology*, 33, 2, 1999, pp. 373-392.

une logique identique. Le parrainage privé d'institutions publiques peut prendre la forme d'une mise à disposition de locaux ou d'équipements à titre gracieux. Aux Etats-Unis, de nombreux centres commerciaux ont ainsi intégré dans leur architecture des minipostes de police dans l'espoir de convaincre les services locaux d'affecter des agents de manière temporaire ou permanente dans ces installations.

L'échange traduit une collaboration formelle ou informelle permettant la mise en commun d'informations, de connaissances et de ressources humaines ou matérielles. Dans la société du risque d'Ericsson et Haggerty¹, l'échange d'informations entre les services de police et les compagnies d'assurances ou les services sociaux devient la clé de voûte du système de gouvernance de la sécurité. A l'intérieur des assemblages publics de la sécurité, les acteurs privilégient également cette forme d'intégration horizontale pour surmonter les rigidités bureaucratiques, se constituant un «*portefeuille relationnel*»² où la notion d'affinité personnelle joue un rôle important. Des échanges trop intenses peuvent cependant paralyser la gouvernance, plaçant les acteurs dans un consensus mou dérivé de leur volonté de fuir tout conflit³.

Si l'Etat demeure un acteur central en matière de sécurité urbaine, il est encore bien peu actif dans d'autres domaines, comme la fraude financière de haut vol ou la cybercriminalité, qui sont très largement régulés par des autorités hybrides ou des entreprises privées. On se trouve face à des ensembles de relations très denses, au cœur desquels on assiste à des collisions de rationalités : à la rationalité utilitariste de la sécurité privée qui vise à limiter les pertes et les atteintes à la réputation de ses clients, s'oppose la rationalité de justice de la sécurité publique, bien expliquée par Maurice Cusson dans la dialectique du gendarme et du voleur, qui est empreinte de la symbolique du blâme et de la réparation. De telles frictions et leurs résolutions constituent des projets d'analyse particulièrement fertiles pour saisir la gouvernance de la sécurité.

2.2 Les dimensions de la gouvernance de la sécurité

Analyser les différents aspects de la gouvernance de la sécurité permet de décrire les diverses configurations de la gouvernance de la sécurité – ou les dysfonctionnements qui les accompagnent⁴. Toutefois, ce concept n'a pas seulement une vocation descriptive, et les enjeux normatifs qui y sont associés donnent lieu à des interprétations divergentes qu'on peut regrouper en trois grands courants. Les principaux chercheurs francophones en sociologie de la police et de la sécurité privée (Jean-Paul Brodeur, Frédéric Ocqueteau, et Dominique Monjardet notamment) ont toujours manifesté une certaine réticence face à ce concept de gouvernance qui aurait selon eux bien du mal à s'extraire du cadre institutionnel anglo-saxon duquel il a émergé et qui peine à intégrer un modèle d'État jacobin pourtant encore bien enraciné dans de nombreuses sociétés postmodernes.

¹Ericson R-V. et Haggerty K., *Policing the Risk Society*, in B. Dupont op. cit. p. 79.

²Thoenig J-C., La gestion systémique de la sécurité publique, *Revue française de sociologie*, vol. 35, n°35-3, 1994, pp. 357-392.

³Crawford A., *The Local Governance of Crime: Appeals to Community and Partnership*, Clarendon Press, Oxford, 1997.

⁴Gautron V., «La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient, Champ Pénal, *Nouvelle Revue Internationale de Criminologie*, op. cit. p. 79.

a) Des difficultés dans la responsabilisation des acteurs

L'atomisation de la gouvernance de la sécurité rend complexe l'attribution des responsabilités en termes d'efficacité et d'imputabilité¹. Comment évaluer la contribution d'acteurs multiples à des résultats composites ? Comment s'assurer que l'émission des fonctions de sécurité ne conduise pas à la création d'espaces (réels ou virtuels) où les notions d'équité et de justice sont absentes ou accessoires ?

Concernant l'évaluation de l'efficacité, les fluctuations de certaines catégories de crimes d'acquisition sont systématiquement attribuées aux activités des services de police ou à des facteurs socioéconomiques difficilement contrôlables. Les avancées technologiques ou des programmes de prévention efficaces ont néanmoins joué un rôle important dans certaines baisses spectaculaires : le service de repérage géographique des voitures volées commercialisé par la compagnie Lojack a ainsi contribué à faire diminuer les vols de voitures dans une proportion pouvant aller jusqu'à 50% dans certaines villes, protégeant ainsi par ricochet un nombre bien plus important de véhicules que ceux en étant équipés². La croissance exponentielle des effectifs de la sécurité privée et son omniprésence dans les propriétés privées de masse a aussi certainement eu un effet dissuasif sur certaines formes de criminalité, sans qu'aucune étude rigoureuse n'ait cependant été menée pour démontrer cette hypothèse. Des évaluations tenant compte des contributions multiples à la production de sécurité devraient alors être envisagées. Ces instances multi-institutionnelles vont sans doute faciliter l'identification des acteurs qui tirent un profit disproportionné des relations de gouvernance dans lesquelles ils sont engagés, et de ceux qui au contraire subissent des relations d'exploitation ou sont marginalisés.

On peut avancer l'argument qu'une partie des profits de la sécurité privée est attribuable à la contribution policière. Dans le domaine de la réponse aux alarmes par exemple, les investissements consentis par les contribuables sont mobilisés par des équipements vendus par des entreprises privées, sans qu'une part des profits réalisés ne soit reversée dans les coffres de l'Etat. Le phénomène du «*blue drain*»³, qui désigne le transfert massif d'expertise qui s'opère de la police vers les cabinets privés de consultants en fraude financière ou en cybercriminalité, relève de la même logique d'exploitation opportuniste des ressources publiques par le secteur privé de la sécurité⁴. Cette capacité différentielle qui permet à certains acteurs de la gouvernance de mobiliser des biens publics à des fins privées fait entrer dans le territoire de l'économie politique, et plus précisément sur le terrain de la théorie des «*biens club*» ou *club goods*⁵. Ceux-ci sont des biens théoriquement inépuisables (du fait de leur intangibilité par exemple) mais qui sont réservés à l'usage d'un petit groupe (par opposition avec les biens inépuisables et d'accès non exclusif). Une gouvernance de la

¹Dupont B., Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, p.36, cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Les Cahiers de la Sécurité*, op. cit. p. 79.

² Ayres I. et Levitt S., *Measuring Positive Externalities from Unobservable Victim Precaution: an Empirical Analysis of Lojack*, National Bureau of Economic Research, Cambridge, 1997.

³ Dupont B., Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, p. 36, cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Les Cahiers de la Sécurité*, op. cit. p. 80.

⁴Erickson B., «Good networks and good jobs: the value of social capital to employers and employees», in N. Lin K. Cook. Et R. Burt, *Social Capital : Theory and Research*, Aldine de Gruyter, New York, 2001, pp. 127-158 n, Voir aussi Van Laetham T-W Decorte et L. Van Outrive, «Des tâches policières privatisées à une police grise», in J. Shapland et L. Van Outrive (dir.), *Police et sécurité : contrôle social et interaction public/privé*, L'Harmattan, Paris 1999, pp. 71-100.

⁵Crawford A., «Policing and security as «club goods» : the new enclosures ?» in J Wood et B. Dupont (dir.), *Democracy, society and the governance of security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2006, pp. 111-138.

sécurité qui se déploie en dehors de toute forme de contrôle, au gré des intérêts particuliers des commanditaires et des fournisseurs fragilise sans aucun doute le contrat fondateur qui lie les citoyens et l'Etat, et qui garantit à tous une sécurité collective, équitable et démocratique.

En miroir à cette difficulté d'évaluer l'efficacité d'une gouvernance de la sécurité émiettée, se pose la question de l'adéquation des mécanismes d'imputabilité mono-institutionnels ou mono-sectoriels communément appliqués à la police ou à la sécurité privée. En effet, à la fluidité des nouvelles formes de gouvernance et des liens qui leur donnent corps, s'oppose la rigidité d'instances de contrôle ou de régulation dont le mandat étroitement défini ne peut prendre en compte les responsabilités partagées que les premières impliquent.

Quelques rares innovations institutionnelles dans ce domaine ne semblent pas avoir tenu les promesses faites : «*en France, la Commission nationale de déontologie de la sécurité créée en 2000 n'a traité que quatre plaintes relatives à la sécurité privée au cours de ses cinq premières années d'activités*»¹, malgré les prérogatives dont elle dispose en ce domaine. Ses ressources financières limitées lui permettent d'ailleurs péniblement de s'acquitter de son rôle concernant la sécurité publique. En Irlande du Nord, les réformes prônées par la Commission Patten concernant l'intégration de l'ensemble des fonctions policières (par opposition avec l'institution policière et la création d'autorités locales qui auraient disposé de prérogatives de financement et de contrôle ont été considérablement édulcorées, pour ne conserver qu'un système d'imputabilité axé sur les commanditaires et les fournisseurs publics de sécurité².

Les déficits d'imputabilité créés par la difficulté que les pouvoirs publics éprouvent à conceptualiser la gouvernance de la sécurité dans toute sa complexité touchent l'ensemble des citoyens. En effet, ces derniers ont de plus en plus de difficultés à donner un sens aux décisions et aux arbitrages pris dans ce domaine, ce qui réduit d'autant leurs possibilités de prendre part au débat public sur les questions de sécurité³.

Le Sénégal, pour préserver la sécurité, signe avec la France, des accords de défense et d'assistance/coopération militaire, de soutien logistique⁴, établis avant 1960. Cependant, les guerres et les conflits violents n'ont cessé d'irradier la sous-région. Ces phénomènes apparaissent toujours comme la conséquence directe de l'échec du modèle de construction d'un Etat postcolonial caractérisé par son incapacité, celle du gouvernement à fonctionner efficacement comme un système de distribution et de contrôle de ressources d'une part, de celle des gouvernants, des sociétés à entrer avec leur propre culture dans l'âge postmoderne d'autre part.

Les activités de police se sont étendues. Elles se font en connectant les différentes institutions, elles se font en réseaux. Elles se font aussi en englobant un nouveau spectre large

¹Dupont B., Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, p. 36, cité par J-L Loubet Del Bayle, in *Les Cahiers de la Sécurité*, op. cit. p. 81.

²Kempa M., et Johnston L., «Challenges and prospects for the development of inclusive plural policing in Britain: overcoming political and conceptual obstacles», *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 38, 2, 2005, pp. 181-191.

³Rüegg J., «Vidéosurveillance de l'espace public : vers de nouveaux partenariats public-privé», in N. Capus, U. Cassani, S. Cimichella et N. Oberholzer, *Public-privé : vers un nouveau partage du contrôle de la criminalité ?*, Zurich, Verlag Ruegger, 2006, pp. 139-152.

⁴Basso J., «Les accords de coopération entre la France et les Etats africains francophones : leurs relations et leurs conséquences au regard des indépendances africaines (1960-1970)», in C. Robert Ageron, Marc Michel (dir), *L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, CNRS Editions, 1990, Aix en Provence, pp. 255-335.

d'activités et en le projetant bien au-delà des frontières nationales. Ces mises en réseaux géographiques, en termes de mission, en termes d'institutions déterritorialisent les activités de police (y compris judiciaire avec la mise en place d'un Eurojust). Ces activités de police, en particulier celles de surveillance et de prévention des désordres à l'ordre public se font maintenant à distance, au-delà des frontières nationales avec l'envoi d'experts invités lors de matchs de football dits à risque, ou lors de manifestations pour des contre-sommets. Mais ces activités dépassent celles des seuls policiers envoyés à l'étranger. Elles touchent, avec l'envoi de conseillers de sécurité intérieure, les consulats pour la délivrance des visas afin d'entrer dans la zone Schengen, les compagnies aériennes avec la délégation des opérations de vérification des passeports, les militaires en opérations de consolidation de la paix et à qui on demande de surveiller les activités mafieuses de ces pays, les services de renseignement avec le partage des bases de données... Toutes activités qui participent à ce qu'on appelle des «retours de sécurité intérieure» où la surveillance se projette sur les terrains, les Etats, les personnes jugées dangereuses

Cet au-delà géographique dépasse non seulement les frontières nationales avec les activités Schengen et celles des officiers de liaison, mais aussi les frontières actuelles de l'Union européenne avec les exigences auprès des pays candidats, et même au-delà de l'Europe des 25 concernant d'une part la conditionnalité entre aide économique au «cercle d'ami», et d'autre part leur acceptation d'activités de police et d'immigration des pays de l'Union sur leur territoire. Ces activités de police sont en même temps l'objet d'une redéfinition qui en élargit singulièrement le spectre. L'idée qu'elles seraient principalement tournées vers le crime ou la lutte antiterroriste est fausse. L'activité principale est la mise à distance des étrangers les plus pauvres, le contrôle des flux de circulation. C'est au prix d'une activité rhétorique intensive de plus de quinze ans que l'on a créé dans les esprits l'idée que ces phénomènes sont intimement corrélés, mais ceci reste éminemment discutable. La corrélation crime, étranger, pauvreté est fausse¹.

Le terme de sécurité intérieure utilisé à l'échelon européen est un indicateur de cette double extension : extension géographique, d'une part, avec la dimension de la coopération européenne (et transatlantique?), extension du rôle et des tâches des diverses agences affectées à la sécurité, d'autre part. L'extension géographique et la redéfinition des sphères de compétence qu'elle implique a fait l'objet de nombreux commentaires, même si l'on a mal pris la mesure des changements impliqués au quotidien par le report théorique des contrôles des frontières dites intérieures aux frontières dites extérieures de l'Europe, et si l'on croit trop vite à la suppression des contrôles aux frontières intérieures alors qu'on les a modernisés et délocalisés mais pas supprimés. En revanche, on est resté discret tant chez les professionnels de la sécurité que chez les hommes politiques sur l'extension des activités liées au contrôle des flux transnationaux de personnes, ajoutées maintenant dans la définition de la sécurité aux tâches traditionnelles de contrôle du crime.

Comme de nombreux chercheurs l'ont signalé, les polices nationales se structurent en réseaux différenciés en puisant dans les ressources de l'international selon les activités professionnelles spécialisées (drogue, terrorisme, maintien de l'ordre et hooliganisme...) et ne forment donc pas un seul réseau policier unique et homogène. Il vaut mieux parler d'archipel

¹Tournier P., «La délinquance des étrangers en France - analyse des statistiques - analyse des statistiques pénales», in Palidda S.(dir.), *Délit d'immigration*, COST A2 Migrations, Commission Européenne, Bruxelles, 1997, pp. 133-162 ; Tsoukala A., «Looking at migrants as enemies», in Bigo D., Guild E., *Controlling Frontiers : Free Movement into and within Europe*, Ashgate, 2005 ; Wacquant L., «Des ennemis commodes», *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1999, n°129, pp. 63-67.

des polices ou de mosaïque regroupant polices nationales, polices à statut militaire, douanes, agences d'immigration, consulats et, même, services de renseignement ou militaires dans les opérations de police internationale dans les Balkans. Ces archipels policiers sont structurés, outre par l'activité, selon des lignes d'identification en termes de nationalité (Français, Britanniques, Allemands... ou Européens du Nord et du Sud) de métier (policiers, gendarmes, douaniers), mais aussi d'organisation (nationale, locale, municipale) de mission (renseignement, contrôle frontalier, police criminelle), de savoirs (perception des menaces, des adversaires prioritaires), d'innovation technologique (systèmes informatiques, surveillance électronique, officiers de liaison).

La police de renseignement, au contraire de la police judiciaire, s'est ainsi toujours faite au-delà du territoire, sur les identités, réelles ou empruntées, des personnes, et non sur leur seule localisation. Elle se préoccupe de connaître les intentions stratégiques de l'ennemi déclaré et non d'arrêter l'un d'entre eux. Elle place l'efficacité bien au-delà du respect des règles de droit et s'inquiète peu de la légitimité, en s'autorisant de l'exception pour se justifier. C'est pourquoi la police en général n'est pas tant contrainte par la souveraineté territoriale, contrairement à la justice. Dès la fin du dix-neuvième siècle la collaboration policière était très active contre les «*subversifs*». Et c'est à ce moment que se sont différenciés les services policiers et militaires de renseignement¹.

Au niveau européen, le thème de la libre circulation et du contrôle des frontières revient en force dans les années 1980. Les catégories juridiques sont mises à mal par ces transformations : distinction des frontières intérieures et extérieures de l'Union, création de zones d'attente internationales dans les aéroports, tentative d'imposer la terminologie de réfugiés économiques et de restreindre la portée du droit d'asile, utilisation de la catégorie d'immigré en lieu et place de celle d'étranger, et relativisation de cette dernière au profit de celle entre communautaire et extra-communautaire. Seulement, faute de pouvoir refouler et tenir les frontières comme l'affirment les rhétoriques sécuritaires, chaque organisme, chaque pays, individuellement ou en liaison avec d'autres, cherche en pratique à bloquer les flux transfrontaliers en amont, dans les pays d'origine, et à reporter le poids du contrôle effectif des flux et du crime sur les autres polices².

Le champ de la sécurité se structure depuis longtemps à travers ces échanges d'informations transnationaux, à travers la routinisation du renseignement, et il est naïf d'y voir un simple effet de la globalisation. Les polices nationales, dès leur création comme institutions, ont été en réseaux : réseaux au pluriel et non réseau au singulier, réseaux structurés et délimités par des socialisations professionnelles et des conceptions du métier s'opposant les unes aux autres et créant de fortes solidarités professionnelles entre nationalités différentes – solidarités qui transcendent les solidarités nationales et s'imposent de plus en plus à elles, malgré les efforts des hommes politiques, au niveau des chefs de gouvernement, de reprendre la main.

Il ne s'agit pas simplement de la capacité de donner la mort et d'imposer une monopolisation de la violence permettant à l'Etat d'avoir le dernier mot, il s'agit aussi de gérer la conduite des individus vivants, de les surveiller, de les contrôler, de les dresser. Il ne s'agit pas simplement de la capacité des armées mais aussi de la force de conviction du respect de l'ordre public, de la civilité et de la manière de faire la police. Il ne s'agit pas

¹Bigo D., «Europe passoire et Europe forteresse, la sécurisation/ humanitarisation de l'immigration», in Rea A., *Immigration et Racisme en Europe*, Complexe, Bruxelles, 1998, pp. 203-241.

²*Idem*.

simplement de l'ordre des relations internationales et interétatiques classiques où la guerre signifie le choc entre les nations mais aussi de l'ordre interne et des relations intersociétales où la guerre peut signifier la lutte interindividuelle et la mise sous influence. Bref le champ de la sécurité ne se situe pas au point extrême de la survie et de la capacité de mise à mort, il se déploie sur tout l'axe de la gestion des conduites des vivants jusqu'à ce point de la survie. Polices, sociétés d'assurances, sociétés de protection font partie de cet espace social non réductible aux seuls enjeux militaires et à la seule sécurité nationale.

b) Des risques potentiels

Le déclin des institutions publiques et privées peut limiter le nombre de permutations possibles, mais il est toutefois envisageable d'esquisser les contours d'une typologie des *commanditaires* et des *pourvoyeurs* qui peuvent être mobilisés dans la conception de politiques de sécurité innovatrices. Trois commanditaires principaux que sont l'*État*, la *société civile* et les *institutions transnationales* ont été identifiés. (Nous entendons par société civile l'ensemble des communautés résidentielles et d'intérêts, ainsi que les individus et les organisations non-gouvernementales – ONG – qui constituent le tissu social. Les institutions transnationales quant à elles comprennent les entreprises multinationales (principalement dans le secteur des matières premières), les institutions internationales multilatérales, les agences nationales d'aide au développement et les ONG.) Aussi bien la société civile que les institutions transnationales peuvent être amenées à prendre le relais de l'État afin d'assurer la protection de leurs membres, de leurs employés et l'intégrité de leurs opérations. Bien que ces deux groupes de *commanditaires* soient loin de constituer des catégories homogènes, leurs membres ont en commun un certain nombre de caractéristiques qui rendent leur approche de la sécurité très similaire. Les *commanditaires* font appel à des *pourvoyeurs* qui peuvent être publics, agissant dans le cadre d'une relation privée, collectifs ou volontaires, privés/nationaux, privés/internationaux.

Ces nouvelles configurations ne favorisent pas souvent pas en revanche des rapports homogènes tant souhaités. En effet les gouvernements commettant des abus systématiques des droits de l'homme contre des groupes minoritaires présentent des carences similaires en matière de légitimité et de ressources. La société civile quant à elle fait face à des défis différents. Bien qu'elle dispose souvent d'une forte légitimité, elle demeure cependant limitée en termes de ressources, réduisant ses capacités de déployer des mécanismes de production de sécurité efficaces. Les organisations transnationales, au contraire, tendent à être dotées de peu de légitimité mais de ressources conséquentes. La logique voudrait donc que le développement de partenariats étroits entre la société civile et les institutions transnationales facilite la création de dispositifs hybrides de sécurité, mieux adaptés aux contraintes.

Ces configurations hybrides génèreraient ainsi une constellation de liens entre la société civile, l'État et les institutions transnationales, qui serait capable de compenser les carences de l'État faible par une adaptabilité accrue fondée sur les propriétés des réseaux – ce que certains chercheurs ont nommé la *gouvernance nodale*¹. Par ailleurs, les groupes culturels et sociaux qui constituent la société civile dans les États faibles sont caractérisés par un «périmètre de confiance» réduit, qui délimite la zone au sein de laquelle les normes de coopération sont opératoires². L'hybridation de la société civile et des institutions transnationales afin de former des assemblages de sécurité peut élargir ce périmètre de

¹Shearing C., Jenneker, Cartwright, Sécurité, gouvernance et communautés marginales, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 49, 2002.

²Fukuyama F., "Social Capital and Civil Society", Washington D-C, Fonds Monétaire International, 1999.

confiance et accroître les réserves de capital social, renforçant les structures de gouvernance de la sécurité. Il est important que la communauté internationale et les agences d'aide au développement prennent acte des bénéfices d'un tel processus d'hybridation et en facilitent l'émergence, plutôt que de se concentrer de manière trop restrictive sur les institutions étatiques comme récipiendaires de leurs programmes de reconstruction.

En l'absence d'autorité de gouvernance suffisamment forte et clairement établie, certains producteurs de sécurité livrés à eux-mêmes présentent le risque de devenir des instruments centraux dans la perpétuation du cycle de la violence. Par exemple, les agences publiques de sécurité, telles que la police, disposent rarement des mécanismes d'*accountability*¹ habituellement présents dans les grandes démocraties. Les pratiques de corruption très répandues sont par ailleurs encouragées par des salaires inadéquats. Dans ce contexte, les pouvoirs légaux coercitifs conférés aux agents de police par l'État sont utilisés comme des sources de revenus, contribuant à l'insécurité de ceux qui sont exposés aux pratiques illégales et illégitimes des producteurs publics. Il n'est donc pas surprenant de constater que la confiance de la population envers les acteurs publics de la sécurité dans certains pays est minimale : à Lagos par exemple, la plus grande ville de l'Afrique subsaharienne, moins d'un tiers de la population considère la police comme efficace².

L'absence et l'inefficacité des acteurs étatiques peuvent aussi mener à l'institutionnalisation de l'autodéfense, sous couvert d'associations de citoyens volontaires. Le vol de bétail, par exemple, est rarement considéré comme un problème prioritaire pour la police dans une société en déliquescence. Cependant, pour les communautés rurales, les conséquences de telles pratiques peuvent être désastreuses et compromettre leur avenir comme on a pu le constater dans les régions du Sud du pays en proie avec la rébellion.

Dans ce cas, et par manque de ressources, les rôles de mandant et de fournisseur sont endossés par le même acteur. Une des conséquences qu'entraîne un tel mode de production de la sécurité est sa propension à l'arbitraire. La justice est rendue sur le champ, après une brève discussion informelle et contradictoire entre le suspect, la victime et les membres du groupe d'autodéfense, au cours de laquelle la justice procédurale est loin de constituer la préoccupation principale. Le châtiment est habituellement sauvage et brutal, afin de dissuader les autres membres de la communauté. Il peut par exemple consister en des blessures par balle dans la rotule, qui guérissent très difficilement (Irlande du Nord), aussi bien qu'en l'immolation d'un individu suspecté de vol à l'étalage (Nigeria). Si le sentiment de sécurité est partiellement restauré au sein des communautés qui recourent à ces pratiques d'autodéfense, les droits de l'homme sont généralement bafoués par ces usages qui alimentent plus qu'ils n'atténuent le cycle de violences que subissent ces communautés.

Les fournisseurs privés de sécurité ne constituent pas un phénomène nouveau³, bien que la nature de leur implication ait beaucoup fluctué au cours de l'histoire⁴. L'émergence de fournisseurs internationaux de sécurité privée dont la taille et l'expertise équivalent, et parfois

¹Stenning Ph, Powers and accountability of the Private Police, *European Journal on Criminal Policy and research*, 8, 3, 2000.

²Pérouse de Montclos M-A., "Does Africa Need the Police" ? in *Le Monde Diplomatique*, 1997.

³Kalifa D., *Naissance de la police privée. Détectives et agences de recherches en France 1832-1942*, op cit p. 258.

⁴Zedner L., "Policing before and after the Police: the historical antecedents of contemporary crime control" *British Journal of Criminology*, 46, 2006.

même dépassent celles des acteurs étatiques de la sécurité, constitue par contre une innovation.

On estime le nombre de ces compagnies mondiales de sécurité à plus d'une centaine. Ces organisations multifonctionnelles offrent un large éventail de services à leurs clients non-gouvernementaux et gouvernementaux. Elles ont identifié dans les États faibles et défaillants un marché juteux, où les acteurs économiques et humanitaires sont tout particulièrement disposés à contracter leurs services pour réduire risques et incertitudes¹ qui nuisent à la continuation de leurs activités². Dans certains États, comme l'Angola, les gouvernements contraignent les investisseurs étrangers à assurer leur propre sécurité, principalement au travers des compagnies de sécurité privée (FCO, 2002). Celles-ci ne limitent pas leurs services aux compagnies d'extraction et aux riches clients. Elles interviennent de plus en plus fréquemment au service d'ONG et d'agences humanitaires, comme nous l'avons déjà mentionné. Dans d'autres cas, elles ont même proposé de se substituer aux institutions étatiques et de se rétribuer par une part de ressources minérales à extraire dans les zones alors pacifiées. Si cette option peut sembler attrayante et peut offrir un soulagement temporaire à l'insécurité endémique qui caractérise certains États, elle possède également ses revers.

La plupart de ces agences agissent selon des modes d'action et d'expertise paramilitaires, plus appropriés aux contextes de guerre et de contre-insurrection que de résolution des conflits et de reconstruction des collectivités. Elles sont en mesure de faire apparaître des «bulles de paix» dans les régions où elles opèrent, mais les populations locales ne contribuent aucunement à ces processus de sécurité et ces «bulles» éclatent généralement une fois que les sociétés de sécurité se retirent. Au Sierra Leone par exemple, la compagnie sud africaine *Executive Outcomes* joua un rôle déterminant dans la stabilisation du pays, permettant la signature d'accords de paix et la tenue d'élections. Cependant, son départ fut suivi par un coup d'État et l'exil du gouvernement nouvellement élu, ce qui ramena le pays à son état de chaos initial. Le manque d'*accountability* et l'absence de mécanismes de régulation placent les tenants d'un usage plus systématique des pourvoyeurs privés de sécurité devant un dilemme moral. En effet, la distance qui sépare la sous-traitance de la perte du contrôle sur l'action menée par ces acteurs est extrêmement ténue, comme en témoigne l'implication de compagnies privées dans l'assassinat de civils en Irak³. Quoi qu'il en soit, et selon la perspective des commanditaires publics d'un État faible, ils représentent comparativement un moyen bon marché, rapide et efficace de maintenir ou de rétablir l'ordre.

La désintégration des capacités gouvernementales dans une conjoncture d'État faible et défaillant crée donc un vide sécuritaire qui peut être comblé par différentes configurations institutionnelles d'autorités mandantes et de pourvoyeurs. Certaines d'entre elles peuvent, certes s'avérer moralement répréhensibles, mais elles n'en restent pas moins présentes et actives. Nous avançons l'argument que les dilemmes moraux intrinsèques à certaines de ces configurations devraient être évalués dans leurs contextes locaux, qui sont fondamentalement différents du monde ordonné des sociétés démocratiques. La plupart des configurations examinées ici sont incapables de fournir des solutions à long terme de gouvernance de la sécurité, et dans une certaine mesure contribuent même au processus d'affaiblissement de l'État. Celles-ci sont le fait d'autorités qui manquent de ressources et de légitimité, et de

¹Singer, *Corporate warriors: the rise of the privatized military industry*, Cornell University Press, Ithaca, 2004.

²Renou, Chapleau, Madgen, Verschave F-X, *La privatisation de la violence : mercenaires et sociétés militaires privées au service du marché*, Agone, Marseille, 2005.

³Finer, Security contractors in Iraq under Security after shootings, *Washington Post*, 10 septembre.

pourvoyeurs fragmentés au service d'intérêts particuliers qui privilégient le recours à des techniques coercitives¹.

Dans le meilleur des cas, ces *arrangements*² *institutionnels* assurent un minimum de sécurité pour les communautés environnantes. Dans une configuration moins favorable, ils exacerbent la répression, attisent les conflits locaux et mènent à d'autres impacts négatifs tels que la consommation de drogues ou la propagation des maladies sexuellement transmissibles. L'appropriation des ressources foncières et minières, la dégradation de l'environnement ainsi que le déplacement de populations sans compensations satisfaisantes sont également des effets peu susceptibles de provoquer l'enthousiasme dans les rangs de la population. Cependant, l'approche fataliste est loin d'être la réponse appropriée, et tous les éléments sont réunis pour permettre l'élaboration de nouveaux assemblages institutionnels en vue d'établir une gouvernance démocratique de la sécurité, et le transfert de certains instruments de politique publique en usage dans les États forts.

Ces configurations institutionnelles ne sauraient être envisagées selon un modèle unique et rigide, mais devraient au contraire s'ancrer dans le pluralisme et s'adapter en fonction des divers contextes, cultures et savoirs présents dans les États faibles et défaillants. De la même façon que la police communautaire chercha à rapprocher les institutions de l'État de la population par le recours à des forums consultatifs afin de co-produire la sécurité, les savoirs locaux peuvent être exploités et mener à «*l'invention*» de mécanismes alternatifs de gouvernance susceptibles d'enrichir et de compléter l'offre publique de sécurité. Cette pluralité devrait être encouragée, ou du moins tolérée, par les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux (locaux et internationaux), à condition qu'elle ne mine pas les principes de base de la justice et de l'*accountability*. L'obligation de rendre des comptes pour ces nouveaux modes de gouvernance de la sécurité reste certainement le problème déterminant à régler. Dans certains États (États forts et démocratiques), la combinaison d'organisations publiques et privées impliquées dans la production de la sécurité génère des disparités entre les mécanismes de contrôle publics et privés³.

Dans certains États cependant, cette question épineuse est éclipsée par des conditions extraordinaires à la limite du chaos et par la prééminence d'une mentalité qui privilégie la fin sur les moyens. Comme nous l'avons démontré, l'efficacité tend à prévaloir sur la transparence, et les unités paramilitaires sans scrupules, les compagnies de sécurité privée et les syndicats de crime organisé ne sont pas réputés pour leur ouverture en matière de régulation externe. Néanmoins, des organisations non gouvernementales de défense de droits de la personne ou d'autres types «*d'auditeurs sociaux*» peuvent contribuer à l'institution d'une *accountability* vis-à-vis des populations locales⁴. Il est également du ressort des agences internationales de développement de s'assurer que les programmes qu'elles financent contiennent des mécanismes efficaces d'*accountability*, et d'imposer aux acteurs privés qui en assurent la protection des standards démocratiques. Ces deux objectifs complémentaires de flexibilité et d'*accountability* peuvent sembler trop généraux dans leur énoncé pour avoir une portée opérationnelle.

¹Dinnen S., *Law & order in a weak state*, Crawford House, Adelaide, 2001.

²Dupont B., Les morphologies de la sécurité après le 11 septembre : hiérarchies, marché et réseaux, *Criminologie*, op. cit. p. 346.

³Chan J., Governing Police Practice: The Limits of the New Accountability 1999, in *Global Environment of Policing*, publié par D Palmer, M-M. Berlin, D-K. Das, C-D. Shearing.

⁴Bayley D., Democratizing the police abroad: what to do and how to do it, *National Institute of Justice*, Washington DC, 2001.

Nulle société entrée dans la nouvelle économie et le monde des sociétés dites «de communication» ne peut se satisfaire d'un étatisme rigide. Le sens du bien public exige de laisser développer la course à l'intérêt particulier sous peine de voir le pays perdre ses parts de marché et s'affaiblir sur son propre territoire face à la criminalité économique et à une concurrence internationale qui déjà investit le marché de la sécurité et impose ses normes et ses codes dans la gestion, tandis que ses cadres, forts de l'intelligence économique et de leur compétence en matière de sécurité globale et hybride, prennent la direction d'une partie de notre économie. C'est dans cet ordre qu'il faut comprendre l'avertissement d'Yves Roucaute¹, sauf à prendre des décisions d'un autre temps, avec l'exigence de maîtriser mieux l'ensemble des risques et menaces et l'ouverture du marché au domaine sanitaire et environnemental.

La gouvernance de la sécurité peut donner lieu à bien des interprétations ou des usages théoriques et normatifs différents. Cependant, rien dans les développements précédents n'annonce une disparition de l'Etat. Tout au plus assiste-on à un redéploiement de ses ressources et de ses fonctions protectrices, dans un tango institutionnel avec le secteur privé et communautaire. S'il se retire de certains domaines où d'autres acteurs semblent plus compétitifs, il prend en charge de nouvelles fonctions, comme celle de réguler la sécurité privée et de coordonner des constellations d'acteurs en pleine expansion. Seul l'Etat, par la vision d'ensemble du bien public que lui confère son large mandat est en mesure de coordonner, d'évaluer et de réguler les initiatives qui résultent de cette pluralité, pour peu qu'il prenne acte des changements décrits plus haut. Il ne peut cependant plus le faire exclusivement de manière autoritaire et centralisée, comme par le passé, et il doit lui-même apprendre à diversifier et à doser ses moyens de gouverner, pour la sécurité de tous.

Des partenariats entre sphère publique et privée se consolident alors. Ici, la sécurité intérieure et la sécurité extérieure s'hybrident puisque le problème du contrôle aux frontières constitue un domaine d'action perméable à ces deux logiques. La prise en compte des risques et nouvelles menaces majeures devient une composante essentielle à la sécurité. Non seulement, ils peuvent avoir des conséquences catastrophiques si l'information et la prévention sont insuffisantes. La réalité des diverses menaces découlant d'un environnement multiforme conduisent les parties prenantes à ces risques, entreprises, collectivités, Etat et au-delà les acteurs intermédiaires - ONG, associations, citoyens, institutions extra-nationales - à collaborer ainsi qu'à définir de nouvelles missions et obligations et, au-delà du renouvellement des lois, institutions et dispositifs, contribuent à faire partager une «nouvelle culture du risque global et local»².

Ces nouvelles configurations ne favorisent pas souvent pas en revanche des rapports homogènes tant souhaités. En effet les gouvernements commettant des abus systématiques des droits de l'homme contre des groupes minoritaires présentent des carences similaires en matière de légitimité et de ressources. La société civile quant à elle fait face à des défis différents. Bien qu'elle dispose souvent d'une forte légitimité, elle demeure cependant limitée en termes de ressources, réduisant ses capacités de déployer des mécanismes de production de sécurité efficaces. Les organisations transnationales, au contraire, tendent à être dotées de peu de légitimité mais de ressources conséquentes. La logique voudrait donc que le développement de partenariats étroits entre la société civile et les institutions transnationales facilite la création de dispositifs hybrides de sécurité, mieux adaptés aux contraintes.

¹Roucaute Y., *Vers la paix des civilisations : Le retour de la spiritualité*, Alban Editions, Paris, 2008.

²OCDE, Rapport «La culture et le développement local», 2005.

Ces pratiques policières hybrides sont ainsi la conséquence de constellations de liens entre la société civile, l'État et les institutions transnationales, qui serait capable de compenser les carences de l'État faible par une adaptabilité accrue fondée sur les propriétés des réseaux - ce que certains chercheurs ont nommé la *gouvernance nodale*¹. Par ailleurs, les groupes culturels et sociaux qui constituent la société civile dans les États faibles sont caractérisés par un «*périmètre de confiance*» réduit, qui délimite la zone au sein de laquelle les normes de coopération sont opératoires². L'hybridation de la société civile et des institutions transnationales afin de former des assemblages de sécurité peut élargir ce périmètre de confiance et accroître les réserves de capital social, renforçant les structures de gouvernance de la sécurité. Il est important que la communauté internationale et les agences d'aide au développement prennent acte des bénéfices d'un tel processus d'hybridation et en facilitent l'émergence, plutôt que de se concentrer de manière trop restrictive sur les institutions étatiques comme récipiendaires de leurs programmes de reconstruction.

L'ultime et la plus discutable configuration hybride de la sécurité implique les organisations criminelles, envisagées comme des institutions capables d'offrir sécurité et protection à leurs membres. La mafia sicilienne, les triades chinoises ainsi que les yakuza japonais ont d'abord fait fonction de systèmes mutualisés³ de protection dans des zones où l'État avait failli à cette tâche⁴. Aujourd'hui, au Brésil, les bandes organisées liées au trafic de drogue rendent la justice dans les communautés pauvres des favelas, faisant régner l'ordre en échange d'une protection de leurs activités illégales par la population. De la même façon, dans un contexte post-conflit tel que le connaît l'Irak à l'heure actuelle, certains groupes désignés criminels par la Force Multinationale, exercent ou ont exercé un rôle important en matière de sécurité et de fourniture d'autres biens de première nécessité pour les populations locales. On pense notamment à l'*Armée Mahdi* de Moqtada Al-Sadr, radical shiite opposé à la présence étrangère en Irak, qui dans le *vacuum* de sécurité laissé par la chute du régime de Saddam Hussein, a assuré en grande partie la protection des habitants démunis dans la ville portant son nom, Sadr City.

Dans un contexte différent, l'Armée de Libération du Kosovo (UCK), au passé trouble, fut dans un premier temps désignée comme entité terroriste par l'OTAN, avant que celle-ci ne l'implique finalement dans le processus de reconstruction du Kosovo. Les violations des droits de l'homme que ce groupe a commises n'empêchent pourtant pas la population locale ni la communauté internationale de lui attribuer une certaine légitimité. Aux yeux des communautés marginalisées qui bénéficient de cette distribution de sécurité, la nature hors-la-loi des groupes considérés ne diminue en rien leur légitimité, en l'absence de toute autre alternative.

Devant le recours aux technologies de cryptage de police scientifique, de surveillance satellitaire, de surveillance électronique, de sécurité aéroportuaire, on réalise à quel point les évolutions récentes, dans le domaine policier, ont provoqué une interdépendance entre le «régalien» et le «marchand» ce que les Américains ont précocement saisi en développant dès après le 11 septembre l'industrie du «*Homeland Security*».

¹Shearing C, Jenneker, Cartwright, Sécurité, gouvernance et communautés marginales, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, op. cit. p. 376.

²Fukuyama F., «Social Capital and Civil Society», Washington D-C, *Fonds Monétaire International*, 1999.

³Dupont B., *East Asia imperiled: transnational Challenges to security*, Cambridge University Press, Cambridge, 2001.

⁴Gambetta D., *The Sicilian Mafia: the business of Private protection*, Harvard University Press, Cambridge, 1993.

Conclusion générale

L'analyse de la gouvernance de la sécurité au Sénégal montre une hybridation accrue de la police rendue possible par la conjugaison de plusieurs facteurs endogènes et exogènes.

Au-delà de la volonté politique des pouvoirs publics sénégalais, les facteurs liés aux mutations structurelles et conjoncturelles nationales et internationales notamment le processus démocratique, la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme, le développement de la délinquance et du sentiment d'insécurité. vont largement, en effet, contribuer à la promotion de nouvelles formes de production et de management de la sécurité.

Aussi ces pratiques policières hybrides ne se définissent-ils pas directement par référence à un modèle, mais plutôt par leurs capacités à feindre, par une sorte de mimétisme, la conformité du modèle occidental ? Ils constituent un ensemble flou ; ils recourent à une gamme de biais qui détournent les principes du modèle policier dont ils se réclament, ou si l'on préfère, sont contraints par la pression internationale à se conformer.

L'effacement de la frontière entre police publique et police privée, avec l'installation des polices hybrides, constitue un défi pour les autorités sénégalaises, qui se voient dépossédées d'un des monopoles face au développement de la délinquance, du conflit en Casamance, de la lutte contre le terrorisme.

Malgré leur nature *prospère*, de nombreux États font face à une situation dans laquelle leurs institutions ne sont plus en mesure de répondre à la demande croissante du public en matière de sécurité. Aussi, l'autorité souveraine n'assure plus un monopole du policing qui, selon Bayley et Shearing est désormais envisagé comme une activité multilatérale s'exerçant par une diversité d'arrangements institutionnels – publics, privés, communautaires, hybrides. Certaines de ces configurations incarnent des dispositifs procédant de politiques explicites alors que d'autres, émergeant plus ou moins spontanément, résultent d'effets de marchés. On parle de «*gouvernance de la sécurité*»¹ pour désigner la constellation d'institutions – formelles ou informelles, gouvernementales ou privées, commerciales ou bénévoles – en charge du contrôle social et de la résolution de conflits et qui participent à la promotion de la paix en anticipant les menaces – réelles ou ressenties – résultant de la vie en collectivité.

Quelle que soit le point de repère que l'on adopte, la police publique a érigé son monopole sur une image d'omnipotence et d'«*omni-compétence*». Bien qu'une telle affirmation ait longtemps dominé le discours théorique, elle se révèle aujourd'hui empiriquement obsolète. En effet, les limites en matière de compétences de la police publique n'ont jamais été aussi évidentes que dans le contexte actuel, qui voit l'industrie privée de la sécurité connaître une expansion fulgurante. Dans les sociétés industrielles contemporaines, les effectifs des entreprises privées de sécurité dépassent désormais ceux de la police publique². Loin de consacrer la fin de l'Etat ou une certaine *privatisation de la sécurité*¹,

¹Dupont B « La gouvernance et la sécurité », in Cusson M ; Dupont B et F Lemieux (eds.), *Traité de sécurité intérieure*, pp. 67-80, op. cit. p.223.

²Voir sur ce sujet Bayley, D., Shearing, C., *The new structure of policing : description, conceptualization and research agenda*, Washington DC, 2001, National Institute of Justice et Ocqueteau, F., *Polices entre État et marché*, op. cit. p.250.

l'hybridation policière au Sénégal, est perçue comme un facteur de coproduction, de démonopolisation² et de reconfigurations administratives et institutionnelles.

La tendance actuelle voit des gouvernements de tous bords politiques transférer le fardeau du contrôle de la criminalité à leurs citoyens, ou en d'autres termes aux secteurs privé et communautaire. Cette nouvelle orientation, désignée sous le terme de responsabilisation par O'Malley et Palmer³, entraîne des conséquences et des disparités importantes en matière d'accès aux services de base, tels que la sécurité, mais aussi au regard de la question plus large de la distribution des droits fondamentaux, au premier rang desquels figurent les droits de l'homme.

Par ailleurs la dichotomie traditionnelle public/privé reflète mal le foisonnement des processus d'hybridation en cours, et de nombreux observateurs relèvent désormais l'existence de multiples configurations institutionnelles du policing dont les frontières sont difficiles à tracer. On assiste, en effet, dans cette nouvelle nomenclature, à différents arrangements (enquêtes conjointes publiques-privées, agents publics employant ou déléguant la conduite de l'enquête à la sécurité privée ; intérêts privés engageant la police publique, nouvelles configurations⁴ dans lesquelles la distinction entre public et privé s'estompe⁵ ; et transferts de personnel) entre le secteur public et privé⁶.

Une telle différenciation organisationnelle relève sans doute, de la difficulté des organisations policières (en termes d'effectifs et de ressources matérielles) à offrir à tous et partout leurs services. En réponse à cette situation, des partenariats novateurs ont vu le jour avec des agences privées.

Dans la ville de Philadelphie par exemple, le maintien de l'ordre du quartier commercial du centre-ville est assuré par une équipe intégrée comprenant des policiers et des professionnels de la sécurité privée appelée «*community service representatives*»⁷. Ces derniers coordonnent leurs activités et disposent d'un accès privilégié aux commissariats de la police de Philadelphie. Ils font office «*d'ambassadeurs de bonne volonté*» en charge de la surveillance générale du quartier. Une fois déployés sur le terrain, les community service representatives restent en contact radio permanent avec la police qu'ils sollicitent lorsque son intervention est nécessaire. Cette collaboration s'appuie également sur des liens étroits avec les agents de la voirie, capables de régler les problèmes liés à la saleté, aux graffitis et à toute autre manifestation physique du désordre urbain. Loin de constituer une initiative isolée, ce type d'arrangements multipartites impliquant un service de police, une municipalité, une

¹Pérouse de Montclos M-A, «La privatisation de la sécurité en Afrique noire : vers un Etat décomposé ou recomposé?» pp. 69-85, in *Sécurité globale*, 2010, n°12, p. 136.

²Roché S., «Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes : contractualisation, territorialisation et européanisation de la sécurité intérieure», *Revue Française de science politique*, pp. 43-70, op. cit. p.363.

³O'Malley, P., Palmer, D., « Post-keynesian policing», *Economy and Society*, 25, 2, 1996, 137-155.

⁴Dupont, B., «Les morphologies de la sécurité après le 11 septembre : hiérarchies, marché et réseaux», *Criminologie*, pp. 123-155, op. cit. p.364.

⁵Marx, G., «The interweaving of private and public police in undercover work», in Shearing, C., Stenning, P. (eds.), *Private policing*, Sage Publications, Newbury Park, 1997, pp.172-193.

⁶Shearing, C., «The relationship between public and private policing», in Tonry, M., Morris, N. (eds.), *Modern policing*, University of Chicago Press, 1992, Chicago, pp. 399-434.

⁷Greene J-R., Seamon T-M., Levy P-R., «Merging public and private security for collective benefit» Philadelphia's center district, *American Journal of Police*, 1995, 14, 2, pp.3-20.

association de commerçants et des sociétés de sécurité privée se développe aux États-Unis¹ mais également au Canada² et au Royaume-Uni³. Leur particularité est de concéder à des agents privés des missions de patrouille sur la voie publique. C'est peut-être, cela la caractéristique de la nouvelle police contemporaine.

De nos jours et dans la majorité des pays, une part importante de nos activités quotidiennes est placée sous l'égide de la sécurité privée. Prenons le cas des grands centres commerciaux tels qu'ils existent en Amérique du Nord. L'essentiel du policing tel qu'il s'y déroule est assuré par des organisations privées de sécurité agissant sous contrat avec le propriétaire des lieux. La prolifération de gated-communities, espaces de résidence fortifiés où l'accès fait l'objet d'un contrôle systématique par des gardes privés⁴, constitue un autre exemple des évolutions récentes de la production de sécurité à l'ère contemporaine. De manière ironique, de tels développements «modernes» sont considérés comme la manifestation d'une «reféodalisation de la société»⁵.

De plus, et loin de suggérer que les agences publiques du policing soient en voie d'extinction, celles-ci doivent néanmoins faire face à des contraintes persistantes d'austérité qui touchent autant à leurs ressources qu'aux conditions dans lesquelles elles opèrent. Ainsi, répondre à la question du choix des stratégies et des moyens les plus adéquats à leur mise en œuvre, qu'il s'agisse de la sécurité publique en général, ou des organisations policières en particulier, constitue désormais un défi fondamental. C'est pour cela que les autorités sénégalaises se sont lancées dans des réformes pour tenter d'identifier les différentes stratégies légales et administratives par lesquelles les agences publiques du policing peuvent mobiliser des intérêts privés pour accomplir leurs missions, dont l'obligation, la cooptation, l'attribution de droits, l'incitation, la contractualisation, la délégation ou même l'abdication. Si la plupart d'entre elles peuvent s'appliquer dans des environnements où l'État est relativement efficace, mentionnons cependant que le rôle du secteur privé et des mécanismes du marché est proportionnellement moins important au Sénégal pour le moment.

Étant donnée la prolifération des formes d'interaction entre la police et les institutions privées, on peut envisager un modèle reposant sur un continuum d'obligations mutuelles gagnant en intensité. Plus simplement, on est en présence souvent de modes d'échange possible : la contrainte, la vente et le don. L'exemple type est celui de l'obligation légale de déclaration aux autorités de toute transaction monétaire excédant certains montants ou de nature suspecte auxquelles sont soumises les banques et les autres institutions financières désignées. D'autres groupes de professionnels sont soumis à des obligations similaires, notamment dans le domaine de la protection de la jeunesse, ou de l'économie des biens usagés commercialisés par les prêteurs sur gages. L'avenir pourrait également voir de telles pratiques être étendues aux fournisseurs d'accès à internet.

¹Vindevogel F., *Sécurité publique et initiative privée : un partenariat pour le maintien de l'ordre à New York*, Thèse pour l'obtention du grade de docteur de l'université Paris VIII, Vincennes-Saint-Denis, 2002.

²Huey L., Ericson R., Haggerty K., *Policing fantasy city*, in Cooley, D. (ed.), *Re-imagining policing in Canada*, University of Toronto Press, Toronto, 2005, pp.140-208.

³Crawford A., Lister S., Blackburn S., Burnett J., *Plural policing: the mixed economy of visible patrols in England and Wales*, The Policy Press, Bristol, 2005.

⁴Johnston L., Shearing C., *Governing security : explorations in policing and justice*, Londres, Routledge, 2003 et Billard G., Chevalier J., Madoré F., *Ville fermée, ville surveillée : la sécurisation des espaces résidentiels en France et en Amérique du Nord*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2005.

⁵Cette expression est de Habermas dans *L'espace public*, Payot, Paris, 1998.

Quant au mode d'échange par acquisition commerciale de biens et services, il ne représente en rien une pratique nouvelle pour les organisations policières, qui y ont régulièrement recours pour se procurer des équipements allant des moyens de transports aux armes à feu. Ce qui par contre est plus récent est la tendance à s'en prévaloir pour acquérir des services qui pourraient être produits en interne. Par exemple, la sécurité des combats de lutte à Dakar et dans les grandes villes du Sénégal implique la collaboration d'institutions publiques et privées. Lors de tels événements, la police publique est à la fois fournisseuse et consommatrice de services. Par exemple, Jeremy Gans¹ a recensé de nombreux exemples où les agences de police publiques reçoivent une compensation financière pour un service offert dans le contexte d'événements publics générant des profits, tels que des concerts et les grands rassemblements sportifs.

Il faut signaler le parrainage privé d'institutions publiques. Celui-ci implique autant des subventions financières que l'approvisionnement en biens et services complémentaires destinés aux organisations policières, habituellement en remerciement ou en reconnaissance de services rendus. Ces pratiques sont courantes aux États-Unis et en Afrique du Sud mais relativement peu connues au Sénégal, d'autant plus qu'elles sont complètement interdites par la loi.

Il semble raisonnable de penser que les autorités publiques sénégalaises vont poursuivre leurs efforts pour maintenir et développer des liens avec les institutions privées dans le prolongement de leur mission de prévention et de répression. Dès lors, il est indispensable de se demander à qui profitent ces modes particuliers d'interface public/privé². A priori, trois formes d'intérêts – parfois contradictoires – peuvent être identifiées pour chaque échange : celui du contractant privé, celui du service de police et celui de la communauté.

Ainsi donc cette hybridation fait apparaître de nouveaux styles de gouvernance dans les pays. Elle se caractérise par la diffusion des responsabilités relatives à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, domaine relevant autrefois d'un monopole de l'État. Ces deux responsabilités sont maintenant dissociées, et se redéployent à travers des réseaux complexes entremêlant institutions publiques, privées et hybrides. Alors que l'identification des besoins et la formulation des politiques s'effectuent sous les auspices d'institutions gouvernementales, de la société civile et d'intérêts économiques, les services afférents peuvent être fournis par des acteurs publics et privés selon une variété d'arrangements énumérés précédemment. Dans ce cadre conceptuel, toute combinaison peut être envisagée et mise en œuvre, dépendamment des besoins de la situation.

Dans cette hybridation policière au Sénégal, il faut signaler le poids et le rôle du contrôle social traditionnel qui, au-delà de son importance dans la régulation sociale et politique, vient combler les lacunes des polices publiques et privées. Ce contrôle social traditionnel sénégalais peut tout à fois être informelle, publique et privée, selon la nature du conflit ou des protagonistes. Il en résulte dans le cas qui nous intéresse ici qu'un certain nombre d'institutions non-gouvernementales doivent, peut-être, être reconnues comme étant capables de contribuer à la production de sécurité publique.

¹Gans, J., «Privately paid public policing: law and practice», *Policing and Society*, 10, 2, pp.183-206, 2000.

²Bayley D., Shearing C., *The new structure of policing: description, conceptualization and research agenda*, National Institute of Justice, Washington DC, 2001.

Un certain nombre de ces configurations institutionnelles font à la fois partie du problème et de la solution. La question se pose alors de savoir si la sécurité produite par ces configurations institutionnelles se diffuse aux communautés voisines ou, au contraire, contribue au déplacement des menaces et de l'insécurité vers d'autres groupes de la population moins aptes à assurer leur propre protection. Le déclin des institutions publiques et privées peut limiter le nombre de permutations possibles, mais il est toutefois envisageable d'esquisser les contours d'une typologie des commanditaires et des pourvoyeurs qui peuvent être mobilisés dans la conception de politiques de sécurité innovatrices. Trois commanditaires principaux que sont l'État, la société civile et les institutions transnationales peuvent être identifiés.

L'État du Sénégal a traditionnellement été présenté comme l'unique institution désireuse et capable d'assurer la protection de ses citoyens. Cependant, si nous appliquons aux deux autres commanditaires mentionnés précédemment un test de «légitimité-ressources», nous constatons qu'ils possèdent quelques-unes des caractéristiques nécessaires à la production de sécurité. Les États en voie de développement, comme le Sénégal, se distingue-t-il par une désintégration de leurs institutions gouvernementales et l'incapacité d'assurer les services de base à leurs citoyens, parfois combinés à un désintérêt marqué des élites politiques et administratives pour ce type de fonctions ? Cette faiblesse peut résulter de plusieurs facteurs dont notamment l'héritage colonial de structures et de frontières étatiques artificielles qui ne tiennent pas compte des divisions ethniques, religieuses et tribales ; les pressions économiques des marchés internationaux de matières premières ; la monopolisation du pouvoir par une «*cleptocratie*» incompetente et corrompue ; ou encore tous ces facteurs réunis. Il en résulte que les institutions gouvernementales manquent peut-être de ressources et de la légitimité nécessaires pour superviser la production de sécurité.

Ces configurations hybrides génèreraient ainsi une constellation de liens entre la société civile, l'État et les institutions transnationales, qui serait capable de compenser les carences de l'État faible par une adaptabilité accrue fondée sur les propriétés des réseaux – qualifié de la gouvernance nodale¹ Par ailleurs, les groupes culturels et sociaux qui constituent la société civile sont caractérisés par un «*périmètre de confiance*» réduit, qui délimite la zone au sein de laquelle les normes de coopération sont opératoires.

L'hybridation de la société civile et des institutions transnationales afin de former des assemblages de sécurité peut élargir ce périmètre de confiance et accroître les réserves de capital social, renforçant les structures de gouvernance de la sécurité. Il est important que la communauté internationale et les agences d'aide au développement prennent acte des bénéfices d'un tel processus d'hybridation et en facilitent l'émergence, plutôt que de se concentrer de manière trop restrictive sur les institutions étatiques comme récipiendaires de leurs programmes de reconstruction. Le rétablissement de l'ordre tel qu'il se déroule actuellement au Sud en Casamance est tout à fait emblématique. Si d'un côté l'essentiel de l'effort repose sur la remise sur pied d'une armée et d'une police qui bénéficient d'une légitimité réduite aux yeux de la population, et dont les agissements participent au climat général d'insécurité.

En l'absence d'autorité de gouvernance suffisamment forte et clairement établie, certains producteurs de sécurité livrés à eux-mêmes présentent le risque de devenir des

¹Shearing, C., Jenneker, M., Cartwright, J., Sécurité, gouvernance et communautés marginales, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 49, pp.79-97, 2002.

instruments centraux dans la perpétuation du cycle de la violence. Les pratiques de corruption très répandues, sont par ailleurs, encouragées par des salaires inadéquats. Dans ce contexte, les pouvoirs légaux coercitifs conférés aux agents de police par l'État sont utilisés comme des sources de revenus, contribuant à l'insécurité de ceux qui sont exposés aux pratiques illégales et illégitimes des producteurs publics. Il n'est donc pas surprenant de constater que la confiance de la population envers les acteurs publics de la sécurité soit minimale. Les structures non-gouvernementales trouvent dans ce manque de confiance un puissant incitatif à l'exploration de solutions alternatives. Les problèmes de légitimité peuvent parfois même s'aggraver, lorsque les acteurs publics vendent leurs services à la société civile et aux institutions transnationales.

L'absence et l'inefficacité des acteurs étatiques peuvent aussi mener à l'institutionnalisation de l'autodéfense, sous couvert d'associations de citoyens volontaires. Le vol de bétail, par exemple, est rarement considéré comme un problème prioritaire pour la police dans une société en déliquescence. Cependant, pour les communautés rurales, les conséquences de telles pratiques peuvent être désastreuses et compromettre leur avenir. En réponse à ce type de menaces, les communautés développent alors des arrangements tels que les "*surveillances villageoises*" en Casamance et dans la région de Tambacounda. Si le sentiment de sécurité est partiellement restauré au sein des communautés qui recourent à ces pratiques d'autodéfense, les droits de l'homme sont généralement bafoués par ces usages qui alimentent plus qu'ils n'atténuent le cycle de violences que subissent ces communautés (justice expéditive, vengeance aveugle, etc.)

Les fournisseurs privés de sécurité ne constituent pas un phénomène nouveau, bien que la nature de leur implication ait beaucoup fluctué au cours de l'histoire. L'émergence de fournisseurs internationaux de sécurité privée dont la taille et l'expertise équivalent, et parfois même dépassent celles des acteurs étatiques de la sécurité, constitue par contre une innovation. Ces organisations multifonctionnelles offrent un large éventail de services à leurs clients non-gouvernementaux et gouvernementaux.

La configuration hybride de la sécurité implique les organisations criminelles, envisagées comme des institutions capables d'offrir sécurité et protection à leurs membres. La mafia sicilienne, les triades chinoises ainsi que les yakuza japonais ont d'abord fait fonction de systèmes mutualisés de protection dans des zones où l'État avait failli à cette tâche. Aujourd'hui, au Brésil, les bandes organisées liées au trafic de drogue rendent la justice dans les communautés pauvres des favelas, faisant régner l'ordre en échange d'une protection de leurs activités illégales par la population. De la même façon, dans un contexte post-conflit tel que le connaît la Casamance à l'heure actuelle, certains groupes désignés criminels exercent ou ont exercé un rôle important en matière de sécurité et de fourniture d'autres biens de première nécessité pour les populations locales.

La désintégration des capacités gouvernementales dans une conjoncture d'hybridation des polices crée donc un vide sécuritaire qui peut être comblé par différentes configurations institutionnelles d'autorités mandantes et de pourvoyeurs. Certaines d'entre elles peuvent certes s'avérer moralement répréhensibles, mais elles n'en restent pas moins présentes et actives. Les dilemmes moraux intrinsèques à certaines de ces configurations devraient être évalués dans leurs contextes locaux, qui sont fondamentalement différents du monde ordonné des sociétés démocratiques. La plupart des configurations examinées ici sont incapables de fournir des solutions à long terme de gouvernance de la sécurité et, dans une certaine mesure, contribuent même au processus d'affaiblissement de l'État. Celles-ci sont le fait d'autorités

qui manquent de ressources et de légitimité, et de pourvoyeurs fragmentés au service d'intérêts particuliers qui privilégient le recours à des techniques coercitives. Dans le meilleur des cas, ces arrangements institutionnels assurent un minimum de sécurité pour les communautés environnantes.

Dans une configuration moins favorable, ils exacerbent la répression, attisent les conflits locaux et mènent à d'autres impacts négatifs tels que la consommation de drogues ou la propagation des maladies sexuellement transmissibles. L'appropriation des ressources foncières et minières, la dégradation de l'environnement, ainsi que le déplacement de populations sans compensations satisfaisantes sont également des effets peu susceptibles de provoquer l'enthousiasme dans les rangs de la population. Cependant, l'approche fataliste est loin d'être la réponse appropriée, et tous les éléments sont réunis pour permettre l'élaboration de nouveaux assemblages institutionnels en vue d'établir une gouvernance démocratique de la sécurité, et le transfert de certains instruments de politique publique en usage dans les pays modernes.

Ces configurations institutionnelles ne sauraient être envisagées selon un modèle unique et rigide, mais devraient, au contraire, s'ancrer dans le pluralisme et s'adapter en fonction des divers contextes, cultures et savoirs présents dans les États faibles et défaillants. De la même façon que la police communautaire cherche à rapprocher les institutions de l'État de la population par le recours à des forums consultatifs afin de co-produire la sécurité, les savoirs locaux peuvent être exploités et mener à « l'invention » de mécanismes alternatifs de gouvernance susceptibles d'enrichir et de compléter l'offre publique de sécurité. Cette pluralité devrait être encouragée, ou du moins tolérée, par les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux (locaux et internationaux). L'obligation de rendre des comptes pour ces nouveaux modes de gouvernance de la sécurité reste certainement le problème déterminant à régler. La combinaison d'organisations publiques et privées impliquées dans la production de la sécurité génère de disparités entre les mécanismes de contrôle publics et privés.

Cependant, cette question épineuse est éclipsée par des conditions extraordinaires à la limite du chaos et par la prééminence d'une mentalité qui privilégie la fin sur les moyens. L'efficacité tend à prévaloir sur la transparence, et les unités paramilitaires sans scrupules, les compagnies de sécurité privée et les syndicats de crime organisé ne sont pas réputés pour leur ouverture en matière de régulation externe. Néanmoins, des organisations non gouvernementales de défense de droits de la personne ou d'autres types « *d'auditeurs sociaux* » peuvent contribuer à l'institution d'une accountability vis-à-vis des populations locales. Il est également du ressort des agences internationales de développement de s'assurer que les programmes qu'elles financent contiennent des mécanismes efficaces et d'imposer aux acteurs privés qui en assurent la protection des standards démocratiques. Ces deux objectifs complémentaires de flexibilité et d'accountability peuvent sembler trop généraux dans leur énoncé pour avoir une portée opérationnelle.

Reconfigurer la gouvernance de la sécurité dans les États comme le Sénégal ne peut se faire sans une dose de créativité institutionnelle et d'audace, voire d'utopie. Les modèles traditionnels de la gouvernance, qui subissent actuellement des transformations considérables dans les États occidentaux, et dont la transposition a souvent causé ou accéléré la désintégration d'États naissants, ne peuvent désormais plus constituer l'unique option disponible en matière d'offre de sécurité.

On leur préférera plutôt des modèles qui s'appuient sur des savoirs locaux et la mobilisation d'une vaste gamme de ressources qui peuvent potentiellement interrompre les violences et les désordres, tout en permettant aux communautés de se stabiliser et de recouvrer leurs forces. L'État qui, bien souvent, est autant une partie du problème que de sa solution ne peut pas demeurer le seul vecteur d'autorisation et de prestation de sécurité pour les communautés vulnérables. Toutefois, l'implication croissante d'acteurs non-étatiques ne doit pas être comprise comme une disqualification de l'État, mais bien plutôt comme un moyen de gagner du temps et de soulager la pression qui s'exerce sur celui-ci de manière à permettre l'émergence ou la régénération d'institutions étatiques légitimes. Les acteurs non-étatiques peuvent également interrompre la détérioration des conditions de vie des populations locales.

Ainsi, les acteurs non-étatiques sont en mesure d'apporter une contribution primordiale. Les agences d'aide internationale, les organisations religieuses et les compagnies multinationales du secteur des matières premières peuvent faire bénéficier les États de ressources et d'infrastructures organisationnelles de qualité. À travers leurs capacités adaptatives et leurs connaissances intimes des conditions locales, les communautés résidentielles ou d'intérêts garantissent la pertinence du modèle et une diffusion équitable de ses bénéfices à l'ensemble de leurs membres. L'État du Sénégal, dans la mesure où il adhère sincèrement aux valeurs démocratiques, apporte à cet amalgame de ressources et de savoir-faire la possibilité d'une régulation démocratique et l'accès à des ressources financières, notamment par la collecte de l'impôt. Bien entendu, aucune formule secrète n'existe en ce domaine, et les contextes varieront en fonction de ce qui demeure des structures de l'État, de la viabilité de la société civile, et de la réceptivité culturelle locale aux solutions importées de l'étranger.

Les réflexions et les recommandations que nous présentons ici constituent un défi aux schémas mentaux et aux paradigmes en matière de gouvernance de la sécurité. Elles pourront paraître utopiques à certains. Toutefois, elles offrent une alternative démocratique aux dystopies néo-féodales que l'on peut voir se dessiner en Irak et ailleurs, où des compagnies militaires privées mettent leurs compétences au service d'élites économiques et politiques barricadées à l'intérieur de véritables forteresses (la fameuse «zone verte»), pendant qu'une population est livrée à elle-même dans un environnement hobbesien. Face à une telle perspective, la quête d'un peu plus de sécurité et de justice pour les populations les plus défavorisées de la planète ne peut que profiter des efforts d'imagination que nous pourrions déployer et de notre capacité à traduire nos idéaux en actes concrets. Ce moment particulier, François Dubet l'avait qualifié de «*moment institutionnel*»¹, suggérant aujourd'hui un rapide déclin de ce modèle.

Il conviendrait, par ailleurs, d'inciter les autorités sénégalaises à mettre en œuvre le volet de l'Accord de paix de 2004 concernant la réintégration des rebelles du Mfdc. À cet égard, le renforcement des moyens de l'Agence nationale pour la relance des activités économiques en Casamance, théoriquement chargée de cette question, et en l'état jugée très décevante, s'impose. Ainsi donc, la sécurité bien plus qu'un bien collectif (communauté) est devenue hybride tant dans sa production que dans sa prévention. Cette hybridation des polices porte- sans doute les germes de sa force (réussite future) et les stigmates de sa faiblesse (échec probable).

¹Dubet François, *Le Déclin de l'institution*, op. cit. p.398.

L'hybridation des polices sénégalaises peut encore se lire comme une succession de réformes, aucune solution n'étant à même de durer plus de quelques décennies, souvent moins, comme si la stabilité policière était hors de portée dans les pays en voie de développement. Peut-on parler «*d'instabilité patente des structures policières*»¹. Dans ces changements incessants, la ligne directrice, à long terme, de la modernisation de la police semble s'imposer. Il est vrai que les décideurs ne manquaient pas de ressources, tant la diversité des expériences offrait de possibilités de choix d'organisations policières. Décentralisation et centralisation alternent ainsi, balancements entre polices locales, polices provinciales et polices d'État, on se demande alors si l'idée de l'abandon de la centralisation au profit d'une localisation des polices, tant agitée depuis quelques temps, avec la création d'une Agence nationale de police de proximité au Sénégal ne s'inscrit-elle pas dans cette dynamique?

¹Denis V., Denys C., (dir.), «*Polices d'empires*», Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2012, p.12.

Bibliographie

I. Méthodologie

- Beaud S., Weber F., *Guide de l'enquête de terrain*, La Découverte, Paris, 1977.
Bourdieu P., *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 2002.
Chapoulie J-M., *La tradition sociologique de Chicago, 1891-1961*, Paris, Seuil, 2001.
Grawitz M., Leca J., (éds.), *Traité de science politique*, tome 1, *La science politique, science sociale, ordre politique*, Paris, PUF, 1985.
Hugues E-C, *Le regard sociologique*, Paris, EHESS, 1996.
Parsons T., *Eléments pour une sociologie de l'action*, Paris, Plon, 1955.

II. Généralités

1. Ouvrages

- Badie B., Birnbaum P., *Sociologie de l'État*, Grasset, Paris, 1979.
Badie B., *L'Etat importé : l'occidentalisation du monde*, Fayard, Paris, 1992.
Badie B., Pellet A., Dupuy R-J., *Les relations internationales à l'épreuve de la science politique : mélange Marcel Merle*, Economica, Paris 1993.
Badie B., *Le Développement politique*, Paris, Economica, 1994.
Balandier G., *Sens et puissance*, Paris, PUF, 1986.
Banegas R., «*La démocratie à pas de caméléon. Transition et imaginaires politiques au Bénin*», Paris, Karthala, 2003.
Bayart J-F., *L'Etat en Afrique, La politique du ventre*, Fayard, Paris, 2006.
Boltanski L., Thévenot L., *De la justification – Les économies de la grandeur*, Gallimard(Essais), Paris, p. 27-28, 1991.
Bourdieu P., *Algérie 60 : structures temporelles et structures sociales*, Minuit, Paris, 1977.
Bourdieu P., *La distinction*, Minuit Paris, 1979.
Bourdieu P., *Questions de sociologie*, Minuit, Paris, 1980.
Bourdieu P., *Le sens pratique*, Minuit, Paris, 1994.
Bourdieu P., *Les règles de l'art : genèse et structure du champ littéraire*, Seuil, Paris, 1998.
Bourmaud D., *La politique en Afrique*, Montchrestien, Paris, 1997.
Dubet F., *Le Déclin de l'institution*, Paris, Seuil, 2002.
Foucher M., *Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique*, Fayard, Paris, 1991.
Fukuyama F., *La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 1992.
Elias N., *La dynamique de l'Occident*, Poches Pocket, Paris, 2003.
Hermet G., *La démocratie*, Paris, Flammarion, 1997.
Huntington S., *Troisième vague : les démocraties de la fin du XX^{ème} siècle*, Paris, Nouveaux Horizons, 1996.
Jobert B., Muller P., *L'État en action*, PUF, 1987.
Lagadec, P., *La civilisation du risque*, Paris, Seuil, 1981.
Marchal R., *Guerres et sociétés, Etat et violence après la Guerre froide*, Karthala, Paris, 615p. ,2003.
Meillaissoux C, *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, PUF, Pratiques théoriques, Paris, 1986.

Neustadt R E., *Les pouvoirs de la Maison blanche*, Paris, Economica, 1980.
 Onana O., *Les Afriques poscolonies et leurs gouvernements*, Paris, L'Harmattan, 2007.
 Plasseraud Y., *Les nouvelles démocraties d'Europe centrale. Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie*, Montchrestien, Paris, 1991.
 Pierre De Senarclens, *Mondialisation, Souveraineté et Théories des Relations Internationales*, Paris, Armand Colin, p. 198, 1998.
 Schumpeter J, *Théorie de l'évolution économique : recherches sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture*, Dalloz, Paris, 1935.
 Weber M. ; *Histoire économique. Esquisse d'une histoire universelle de l'économie et de la société* ; Gallimard, Paris, 1991.

2. Articles

Bigo D., «Nouveaux regards sur les conflits ?» in Smouts, M-C., (éd.), *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, Les Presses de Sciences Po. 1998.
 Dejours C., «Virilité et stratégies collectives de défense dans les nouvelles formes d'organisation du travail», *Les Cahiers du mage*, n°3-4, tome 3. 1997.
 De la Gorce P-M., «Aux sources de la dispute franco-américaine», in *Le Monde Diplomatique*, mars 2003.
 Dumoulin A., «La France et la sécurité en Afrique subsaharienne», *Problèmes politiques et sociaux*, n°825, pp.19-20, 1999.
 Durkheim E. et Mauss M., «De quelques formes primitives de classification : contribution à l'étude des représentations collectives», *Année sociologique*, vol.6, 1901-1902.
 Gaxie D., «Au-delà des apparences... Sur quelques problèmes de mesure des opinions», *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°81-82, 1990.
 Gil A., Pouvoir militaire et «dictature de la bourgeoisie», *Le Monde Diplomatique*, 1982.
 Labati, C., «Les relations transatlantiques», *Questions Internationales*, 2005.
 Lacroix, B., «Ordre politique et ordre social, objectivisme et objectivation et analyse politique» *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996.
L'Autre Afrique, 7 janvier 1998.
Relations Internationales, n°119.
 Salamé G., «Les guerres de l'après guerre froide», in Smouts M-C., *Les nouvelles relations internationales, pratiques et théories*, 1998.

III. Afrique et Sénégal

1. Ouvrages

Ageron R., Marc M (dir), *L'Afrique noire française : l'heure des indépendances*, Aix en Provence, CNRS Editions, pp. 255-335, 1990.
 Barry A., et Harding L., (dir), *Commerce et commerçants en Afrique de: Le Sénégal*, L'Harmattan, Paris, 1993,378p.
 Cisse B., *Confréries et communauté politique au Sénégal*, L'Harmattan, Paris, 2007.
 Coulibaly A L., *Cinquante ans de lutte au sein du parti socialiste*, L'Harmattan, Paris, 1995.
 Coulibaly A L., *Wade, un opposant au pouvoir : l'alternance piégée*, Dakar, La Sentinelle, 2003.
 Coulon C., *Le Marabout et le Prince : Islam et pouvoir au Sénégal*, Paris, Pedone, 1981.
 Coulon C., *Contestations en pays islamiques*, Paris, Publications du CHEAM, 1984.
 Coulon C., *Sénégal, la success story, dix ans après*, Bordeaux, CEAN, 1988.
 Coulon C., Martin D-C., (éds.), *Les Afriques politiques*, La Découverte, Paris, 1991.

- Coulon C., «La tradition démocratique au Sénégal. Histoire d'un mythe», in *Démocraties d'ailleurs, démocraties et démocratisations hors d'Occident* (dir.) de Christophe Jaffrelot, édité., Karthala, p. 67.
p.68, 2000.
- Claire Bénit-Gbaffou, Seyi Fabiyi et Elisabeth Peyroux (éd.), *Sécurisation des quartiers et gouvernance locale : enjeux et défis pour les villes africaines (Afrique du Sud, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria)*, Karthala-IFAS, Johannesburg, 2009.
- Diop M-C. et Diouf M., *Le Sénégal sous Abdou DIOUF. Etat et société*, Karthala, Paris, 1990.
- Diop M-C., *Le Sénégal contemporain*, Karthala, Paris, 2002.
- Hesseling G., *Histoire politique du Sénégal, Institutions, droit et société*, Karthala, Paris, 1985.
- Glasman J., «La professionnalisation policière en situation coloniale... d'agents des forces de l'ordre», PUR, Rennes, 2012.
- Le Roy E., "Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages", Paris, Dalloz, 284 p., 2004.
- Médard J.-F., *États d'Afrique Noire, formation, mécanismes et crises*, Paris, Karthala, 1991.
- Michailof S., *La France et l'Afrique : Vade-mecum pour un nouveau voyage*, Paris, Karthala, 1993.
- Mwayila T., *L'État post colonial facteur d'insécurité en Afrique*, Dakar, Présence africaine, 1990.
- N'da P., *Le drame démocratique africain sur scène en Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 1999.
- O'Brien Cruise D., *Saints and Politicians, Essays in the Organization of a Senegalese Peasant Society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1975.
- O'Brien Cruise D., «Senegal», pp.173-188, in Dunn (éd.), *West African States, Failures and Promise*, Cambridge, Cambridge University Press, 1978.
- Pérouse de Montclos A-M., *Violence et insécurité urbaines en Afrique du Sud et au Nigéria*, Paris, L'Harmattan, p.425, 1997.
- Pérouse de Montclos M-A., *Villes et violence en Afrique noire*, Karthala, Paris, 2002.
- Sady S., *La gendarmerie sénégalaise. Son rôle dans la consolidation de l'Etat*, L'Harmattan, Paris, p.41, 2001.
- Villalon L., *Islamic Society and State Power in Senegal: Disciples and Citizens in Fatick*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.

2. Revues, articles et presses

- Agence Presse Sénégalaise (APS) du dimanche 27 janvier 2013.
- Agnoro S., Mutsinzi S. et Ramasy J., La lutte contre le terrorisme en Afrique : mythe ou réalité, p. 195-212, 2006.
- Amnesty International, La terreur en Casamance, 1998.
- Ango E-P., «La coopération militaire franco-africaine», *Relations Internationales et Stratégiques*, automne 1996.
- Assanvo W., *Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique*, Note de synthèse n°23, octobre 2011.
- Banegas R., «La démocratie est-elle un produit d'exportation en Afrique? L'exemple du Bénin», in Christophe Jaffrelot (Dir.), *Démocratie d'ailleurs*, Karthala, Paris, 2000.
- Basso, J-A., «Les accords de coopération entre la France et les États africains francophones : leurs conséquences au regard de indépendances (1960-1970)», in «*La France et les*

indépendances des pays d'Afrique noire et de Madagascar», colloque international, Aix en Provence, 26-29 avril 1990.

Battistella, D., «Guerres et conflits dans l'après guerre froide» *Problèmes politiques et sociaux*, n°799-800, mars 1998.

Bayart J-F., «La revanche des sociétés africaines», *Politique africaine*, n°11, 1983.

Bayart J-F., «Fin de partie au sud du Sahara? La politique africaine de la France», Bayart J-F., «L'historicité de l'État importé», *Les Cahiers du CERI*, Paris, Fondation Nationale de Sciences Politiques, n°15, pp. 3-49 1996.

Bayart, J-F., «Le crime transnational et la formation de l'État», *Politique africaine*, n°93, mars 2004.

Belotteau J., Gaud M., «La marche vers le multipartisme», *Afrique contemporaine*, n°158, p. 53, 1991.

Borgis C., «Le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique», *colloque de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale*, Lisbonne, 1998.

Chenu G-M., «La démocratie en Afrique», in *RJPIC*, n°1, janvier-mars 1991.

Chevalier J., «L'héritage politique de la colonisation» in Smouts M-C (dir.), *La situation post-coloniale*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 451 p., 2007.

Comfort E-F-M., «Liberia, Sierra Léone, Guinée, la régionalisation de la guerre», *Politique africaine*, n°88, décembre 2002.

Coulibaly M-A-L., Le Sénégal à l'épreuve de la démocratie, in *Histoire politique du Sénégal : Institutions, droit et sociétés*, Karthala, Paris, 1985.

Dahou T. et Foucher V., Le Sénégal, entre changement politique et révolution passive «Sopi» or not «sopi » pp. 5-21, in *Politique africaine*, Sénégal 2000-2004, l'alternance et ses contradictions, vol. 4, n°96, 2004.

Dagut J-L., «L'Afrique, la France et le monde dans le discours giscardien», *Politique africaine*, n°II (5), pp. 19-27, 1982.

Déclaration de Cheikh T GADIO, ancien Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal de 2000 à 2009, dans le quotidien *Le Soleil*, 19 octobre 2000.

Diagne M., «Tentative de coup d'Etat contre Wade : deux personnes arrêtées», *Le Quotidien*, 17 juin 2005.

Discours de François Mitterrand à La Baule, le 20 juin 1990, *Politique extérieure de la France*, La Documentation française, pp.125-130, 1990.

Dossou R., «Le Bénin : du monolithisme à la démocratie pluraliste, un témoignage, in Conac G., *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993.

Dumont G-F., «Population et avenir de l'Afrique subsaharienne», *Revue de l'Institut de géopolitique des populations*, n°6, 2002.

Fall M., «Trois corps d'armée, deux divisionnaires, dix généraux de brigade : inflation d'étoiles au sein de l'armée nationale», *Sud Quotidien*, 2007 ; «L'armée et les urnes au Sénégal/Projet de loi sur le vote des militaires sénégalais : Jeu et enjeu des pouvoirs politiques», *Le Quotidien*, 2007.

Fall A. et Biagui J-C. La dérégulation de l'ordre : les dynamiques de la privatisation de la sécurité dans l'espace africain, p. 99-122, 2006.

Etienne B., Le temps du mépris ou la légitimation de l'œuvre civilisatrice de la France, La pensée du midi(Hors-série), Actes sud, 2009, n°4, pp.136-143, 198p.

Ferre M., The violence of numbers: Consensus, Competition and the Negotiation of Disputes in Sierra Leone, *Cahiers d'études africaines*, XXXVIII (150-152), 1998, p. 555-580

Foucher, «Pas d'alternance en Casamance ? Le nouveau pouvoir sénégalais face à la revendication séparatiste casamançaise», *Politique africaine*, n°91, p. 101-119, 2003.

Gaye S., «Touba a raison» in *Sud Quotidien*, N°1085, 5 novembre 1996.

Glasman J, «Politiques des corps habillés. Etat, pouvoir et métiers de l'ordre en Afrique» in *Politique africaine*, n°128, décembre 2012.

Gonidec P-F., «Pour une sociologie politique de l'Afrique», *Le mois en Afrique*, n°251-252, 1987.

Hermier, A Les acteurs non étatiques au Sénégal : Vers une stratégie d'action politique des acteurs non étatiques, *European Centre for Development Policy Management*, 2004.

Hutchful E., Les militaires et le militarisme en Afrique ; *projet de recherche*, Dakar, Codesria, 1989.

Konaté S, «Présidente du CEMOC : le Mali passe le témoin à la Mauritanie», *L'Essor*, 22 novembre, 2011.

Labazée P, «Les entrepreneurs africains entre ajustement et démocratie», in *Entrepreneurs, ajustement et démocratie, Politique Africaine*, Karthala, Paris, 1991, pp.3-8.

La Dépêche.fr du 11/01/2007, Des islamistes arrêtés sur la route du Dakar. En effet Trois membres du Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC), ce mouvement algérien allié à Al-Qaïda, ont été arrêtés lundi à Nouakchott, la capitale de la Mauritanie, où doit arriver aujourd'hui le rallye Dakar 2007.

Lavroff D-G., "régimes militaires et développement politique en Afrique noire", *Revue française de science politique* vol. 22, n°5, pp. 973-991, 1972.

Le Matin DZ/AFP, 5 novembre 2011 : La France arme le Niger pour lutter contre AQMI».

Leral.net : «Thiès : Des milliers de personnes dans la rue contre l'insécurité», samedi 24 août 2013.

Leroy E., «La démocratie pluraliste face à l'obstacle des présidentialismes africains francophones», in G. Conac, *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique* ; «Malaise dans la coopération entre la France et l'Afrique», *Le Monde diplomatique*, 2002.

Loimeier R., «L'islam ne se vend plus: the Islamic reform movement and the State in Senegal», *Journal of Religion in Africa*, 30 (2), p. 168-190, 2000.

Loum N., *Les médias et l'État au Sénégal : l'impossible autonomie*, Paris, L'Harmattan, 2003.

Loum N., «Islam Noir, Pouvoir politique et Médias au Sénégal : une laïcité à redéfinir ?», in Singaravelou (dir.), *Laïcité : Enjeux et Pratiques*, (Presses Universitaires de Bordeaux, p. 127-146, 2008.

Mbaye K., «L'organisation judiciaire du Sénégal», *Penant*, 1965.

Mbaye K., *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Nouvelles éditions africaines, Dakar, 1982.

Mbaye S., Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'Ouest (1816-1960), *Humanities & Social Sciences Online*, Dakar 1991.

Mbembé A., «Pouvoir, violence et accumulation», *Politique Africaine*, n°39, septembre 1990.

Mbembé A., «Notes Provisoires sur la Postcolonie», *Politique Africaine*, n°50, 1995.

Mbembé A., ''Du gouvernement indirect, *Politique Africaine*, n°73, 1999, pp. 103-121.

Merle M., «La politique africaine dans la politique étrangère générale de la France», «La politique africaine du Général de Gaulle (1958-1969)», *colloque de Bordeaux* 19-20 Octobre 1979.

Monteil V., Une confrérie musulmane : les Mourides du Sénégal, *Archives des sciences sociales des religions*, vol. 14, n°14, pp. 77-102, 1962.

Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique Note d'analyse n°5, octobre 2011.

Petiteville F., Quatre décennies de «coopération franco-africaine» : usages et usure d'un clientélisme» *Études internationales*, vol. XXVII, n°3, septembre 1996.

Pérouse de Montclos A-M., «Faut-il supprimer les polices en Afrique», *Le Monde Diplomatique*, août 1997.

Pérouse de Montclos M-A, La privatisation de la sécurité en Afrique noire : vers un Etat décomposé ou recomposé ?pp.69-85, in *Sécurité globale*, 2010, n°12, p. 136.

Quantin P., «La vision gaullienne de l'Afrique noire, permanences et adaptations», *Politique africaine*, II (5), février 1982.

Rigouste M., «L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire», *Cultures & Conflits*, n°67, pp.157-174, 2007. <http://conflits.revues.org/3128>.

RFI du samedi 13 juillet 2013

Rewmi Quotidien du samedi 9 mai 2009.

Samb M., «La gouvernance publique : changement ou continuité», in M-C. Diop (dir.), *Gouverner le Sénégal...*, 41-68., 2002.

Seninfos.com du -06 août 2013. La Police des aéroports et des frontières (PAF) a arrêté hier un groupe composé de sept personnes dont un Afghan et six Syriens.

Sonko B., «Le conflit en Casamance : une guerre civile oubliée?», CODESRIA, *Bulletin* n°3&4, 2004.

SENETOILE.COM du Samedi, 11 mai 2013, «Insécurité galopante à Dakar : Quand les populations n'en peuvent plus» !

SenewebRadio.com «L'insécurité règne en maître aux HLM Grand Yoff», mardi 21août 2012.

SenewebVideo.com : «Insécurité en Casamance», Lundi 15 octobre, 2012.

Sud Quotidien du 01 juillet 2001.

Sud Quotidien, 13 août 2001.

Sud Quotidien du 13 juin 2012.

Suret C-J. «La fin de la chefferie en Guinée», *Journal of African History*, vol. VII, 1966.

Triaud D., J.-L., «Le thème confrérique en Afrique de l'Ouest», in Popovic, A. et Veinstein, G., *Les ordres mystiques dans l'Islam*, Paris, Editions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1985.

Villalon L., «Senegal», *African Studies Review*, 47 (2), p. 61-71, 2004.

Vircoulon T., «La sécurité sans l'Etat? Sécurité privée et communautarisme sécuritaire en Afrique du Sud», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°53, 3^e trimestre, p. 179, 2003.

Wodie F., «Problématique de la transition démocratique en Afrique», *Alternative Démocratique dans le Tiers-monde*, n°6, juillet-décembre 1992.

Xalimasn.sn : «Insécurité en Banlieue- Une voiture cassée et 1.500.000 FCFA emportés», samedi 21 Septembre 2013.

IV. Politiques publiques de sécurité et police

1. Ouvrages

Ackerman W., Dulong R., Jeudy P., *Imaginaires de l'insécurité*, Paris, Librairie des Méridiens, Paris, 1984.

Angeli C., Brimo N. et Donnallin M-R, *Une milice patronale : Peugeot*, Paris, Maspero, 1975.

Ayres I., et Levitt S. *Measuring Positive Externalities from Unobservable Victim Precaution: an Empirical Analysis of Lojack*, Cambridge, National Bureau of Economic Research, 1997

Battistella D, Smouts M-C et Vennesson P., *Dictionnaire des relations internationales*, Dalloz, Paris, 2006.

Bachmann C., Nicole Leguennec, *Violences urbaines*, Paris, Albin Michel, p. 355, 1996.

Becker S-H, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

Belhache C., *Droit et métiers de la sécurité privée* (Traité pratique), Editions la Mouette la Baule 2002.

Belhaj K-M, *La psychologie française : les banlieues : le ban de la République*, Gallimard, Paris, 2006.

Berlière J-M, *Le Monde des polices en France*, Bruxelles, Complexe, 1996.

- Berlière J-M., *Être policier. Métiers de police en Europe XVIII^e-XXI^e siècles* (dir. de C. Denys., D. Kalifa et V. Millot), Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.
- Billard, G., Chevalier, J., Madoré, F., *Ville fermée, ville surveillée : la sécurisation des espaces résidentiels en France et en Amérique du Nord*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005
- Birnbaum, P., *La fin du politique*, Paris, Seuil, p. 24, 1975.
- Bittner E., *The Functions of the Police in Modern Society*, Cambridge, Oerlgeschlager, Gunn and Hain, 1970.
- Body-Gendrot S., *Les villes face à l'insécurité. Des ghettos américains aux banlieues françaises*, Bayard, Paris, 1998.
- Boucher M., (dir.) : *"Penser les questions sociales et culturelles contemporaines : Quels enjeux pour l'intervention sociale ?"*, L'Harmattan, Paris, 2010.
- Boismenu G., Hamel P., Labica G. (sld), *Les formes modernes de la démocratie*, L'Harmattan, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 130, 1992.
- Braud P., *Violences politiques*, Seuil, Points Essais, Paris, 2004, p. 59.
- Brenner, R., Kravitz, M., *Private security: a selected bibliography*, Washington D.C., U.S. Department, 1978.
- Brodeur J-P., Le travail d'Egon Bittner, une introduction à la sociologie de la force institutionnalisée. *Déviance et société*, 25(3), p. 307-323, 2001.
- Brodeur J-P., *Les visages de la police*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003.
- Brogden M. et Nijhar P., *Community policing, National and International models and approaches*, Willan Publishing, London, 2000.
- Brown R-M., «The american vigilance tradition» in Graham, H.D., Gurr, T. (eds), *Violence in America : historical perspective and comparative perspectives*, N.Y. Bantam Books, 1969.
- Bruneteaux P., *Maintenir l'ordre : les transformations de la violence d'Etat en régime démocratique*, Paris, FNSP, 1996.
- Brunschwig H., *Noirs et Blancs dans l'Afrique noire française ou Comment le colonisé devient colonisateur : 1870-1914*, Flammarion, Paris, 1982.
- Caillé M., *Les truands du patronat*, Editions sociales, Paris, 1977.
- Carrot G., *Histoire de la police française*, Paris, Tallandier, 1992.
- Cazorla N., *La police de proximité : entre réalités et mythes*, L'Harmattan, Paris, 2009.
- Chairrof P., *B... comme barbouze*, Paris, A. Moreau, 1975.
- Chagnollaude D., «Science politique», Editions Dalloz, Paris, 4^{ème} édition, 2002.
- Chalom M. et Leonard L., *Insécurité, police de proximité et gouvernance locale*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- Champagne P., *Faire l'opinion : le nouveau jeu politique*, Paris, Minuit, 2001.
- Chevalier J., *Le service public*, Que sais-je, PUF, Paris, 2005.
- Comi T-M., *Le politique par le bas : contributions à une problématique de la démocratie en Afrique noire*, Karthala, Paris, 1992.
- Cornu D., *Journalisme et vérité*, Genève, Labor et Fides, coll. Le champ éthique, 496 p, 2009
- Cubero J., *L'émergence des banlieues au cœur de la fracture sociale*, Paris, Privat, 2002
- Cusson M., Dupont B., Lemieux F., *Traité de sécurité intérieure*, collection sciences forensiques-Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2008.
- Critchley T.A., *A history of police in England and Wales, 1900-1966*, London, Constable, 1967.
- Crawford A., *The Local Governance of Crime: Appeals to Community and Partnership*, Clarendon Press, Oxford, 1997.
- Crawford A., *Crime, Prevention & Community Safety*, A-W. Longman, p.181-194, 1998.

- Decriaud-B M ; Joubert J-P et Plantin M-C., *La sécurité internationale d'un siècle à l'autre*, L'Harmattan, Paris, 2001.
- Deflem M., *Policing World Society: Historical Foundations of International Police Cooperation*, New York, Oxford University Press, 2002.
- Denys C., *Police et sécurité au XVIII^{ème} siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Denis V., Denys C., (dir.), «*Polices d'empires*», Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2012, p.12.
- Dieu F., *Gendarmerie et modernité. Étude d'une spécificité gendarmique aujourd'hui*, Paris, Montchrestien, 1993.
- Dieu François, *Politiques publiques de sécurité*, Paris, l'Harmattan, 1999
- Dieu F., *La gendarmerie, secrets d'un corps*, Bruxelles, Complexe, 2002.
- Dieu F., *Questions de sécurité : sociétalisation des réponses, globalisation des menaces* L'Harmattan. Paris, 2006.
- Dieu F., *Sociologie de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- Dubet F., *La galère : les jeunes en survie*, Fayard, Paris, 1987.
- Dupont B., *Construction et réformes d'une police : le cas australien (1788-2000)*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Dupont B., (dir.), *Democracy, society and the governance of security*, Cambridge, Cambridge University Press, pp.111-138, 2006.
- Duprez D., M. Kokoreff, M. Weinberger, *Carrières, territoires et filières pénales. Pour une sociologie comparée des trafics de drogues*, Paris, OFDT, 2001.
- Donner F., *The Age of Surveillance: The Aims and Methods of America's Political Intelligence System*, New York, Alfred A. Knopf, p.XV, 1980.
- Donzelot J. et A. Wyvekens A., *Le «community policing» aux Etats-Unis – Un mode alternatif de règlement des conflits urbains*, Centre d'étude des politiques sociales(CEPS), Mission de recherche «droit et justice», p. 20, 2000.
- Donzelot J-C, Mével C. et Wynekens A., *Faire société : la politique de la ville aux Etats-Unis et en France*, Paris, Seuil, 2003.
- Dreyfus F., *L'Invention de la bureaucratie. Servir l'Etat en France, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis (XVIII-XIX)*, Paris, La Découverte, 2000.
- Elias N., *La civilisation des mœurs*, Agora, Pocket, 514p. 1939.
- Emsley C., *Crime, police and penal policy: European experiences, 1750-1940*, Oxford, Oxford University Press, 2007.
- Erbes J-J-M., Monet J-C., Funk A., Reinke H., Dauge M., Gleizal. J.J., *Polices d'Europe*, IHESI, L'Harmattan, Paris 1992.
- Ericson R-V., et Haggerty K., *Policing the Risk Society*, Toronto, University of Toronto Press, 1997.
- Erickson B., «Good networks and good jobs: the value of social capital to employers and employees», in N. Lin K. Cook. Et R. Burt, *Social Capital: Theory and Research*, Aldine de Gruyter, New York, 2001, pp. 127-158.
- Ericson R.V. and Carriere K., «The Fragmentation of Criminology», in Nelken D., (Ed.), *The Futures of Criminology*, London, Sage, 1994 ; Ericson R.V., «The Division of Expert Knowledge in Policing and Security», *British Journal of Sociology*, 45, 2, pp.149-176, 1994.
- Ferrand S., Lecavelier, G., *Aux ordres du SAC*, Albin Michel, Paris, 1982.
- Ferret J. et Mouhanna C. (dir.) *Peurs sur les villes*, Paris, PUF, 2005.
- Fischer D., *Non military Aspects of Security*, Aldershot, Dartmouth Publishing Company, 1993.
- Forestier I-E., *Gendarmes à la Belle Epoque*, Paris, France-Empire, 1984.
- Foucault M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

Friedberg E., *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*, Paris, Seuil, 1993.

Friedberg E., *Le pouvoir et la règle*, Paris, Seuil, 1993.

Froment J-C., Gleizal J-J, Kaluszyński M. (dir.), *Les Etats à l'épreuve de la sécurité*, Paris, PUG, 2003.

Gaines L-K. et Miller R-L., *Criminal Justice in Action : The Core*, Florence (Kentucky), 2008, Cengage Learning (1ère édition 2004, Belmont, Wadsworth Publishing Company)

Gatto D. et Thoenig J-C., Politiques publiques de sécurité, in *La sécurité publique à l'épreuve du terrain*, Paris, L'Harmattan, 1993.

Gleizal J-J, *Le désordre policier*, PUF, Paris, 1985.

Gleizal J.J, «Syndicalisme et corporatisme policier», *L'État et les corporatismes*, PUF, 1988.

Gleizal J-J., Gatti-Domenach J., Journès C., *La police. Le cas des démocraties occidentales*, Paris, PUF, 1993.

Guillaume P (dir), *La Professionnalisation des classes moyennes*, Talence, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1996.

Grémion P., *Le pouvoir périphérique. Bureaucrates et notables dans le système politique français*, Seuil, Paris, 1976.

Henry A., *La privatisation de la sécurité : logiques d'intrusion des sociétés*, L'Harmattan, Paris

Hibou B., «De la privatisation des économies à la privatisation des Etats. Une analyse de la formation continue de l'Etat», in (sld) *La privatisation des Etats*, Paris, Karthala, 2000.

Holsti K-J., *the State, War, and the State of War*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Hulsman L., Bernat de Celis J., *Peines perdues*, Le Centurion, Paris, 1982.

Hunt. J.C «The Development of Rapport through the Negotiation of Gender in Field Work among Police» *Human Organization*, vol. 43, n°4, p. 283-296.

Jacob O., *Police de proximité*, Paris, Seuil, 2006.

Jobard F., *Bavures policières? La force publique et ses usages*, La Découverte, Paris, 2002.

Jobert B., Muller P., «*L'Etat en action - Politiques publiques et corporatives*», PUF, Paris, 1987.

Johnston L. et Shearing C, *Governing security: explorations in policing and justice*, London, Routledge, 2003.

Kakalik J. et Wildhorn S., *The private police industry: its nature and extent*, Santa Monica, Rand, 1971.

Kalifa D., *Naissance de la police privée : détectives et agences de recherche en France 1832-1942*, Paris, Plon, 2000.

Kalifa D, Les voies de la professionnalisation», in *Métiers de police. Etre policier en Europe, au XVIII^{ème} siècle*, Rennes, PUR, 2008.

Kalifa D., *Crime et culture au XIX^{ème} siècle*, Paris, Perrin, 2005.

Kalifa D. et Karila-Cohen P., *Le commissaire de police au XIX^{ème} siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008.

Lagrange H., *De la civilité à l'épreuve, crime et sentiment d'insécurité*, Paris, PUF, 1995.

Lagrange H., *De l'affrontement à l'esquive? Violences, délinquance et usages de drogues*, La Découverte, Paris, 2001.

Lagrange H., *De l'affrontement à l'esquive. Violences, délinquances et usages de drogues*, Paris, Syros, p.11, 2001.

Latour G., «*Légitime défense*», ou les bas-fonds de la peur», Paris, Le Sycomore, 1983.

Léopold P., *De l'organisation de la police*, Berthoud, Dijon, 1989.

Lelièvre H. *Les Etats-Unis, maîtres du monde?*, Complexe, Bruxelles, 1999.

Lescuyer G., *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 2001.

Lesquesne C. *Les paradoxes des régions en Europe*, Paris, La Découverte, 1997.

- Loubet Del Bayle J-J., *La police. Approche socio-politique*, Montchrestien, Paris, «clefs politique», 1992.
- Luc J-N., (dir), *Gendarmerie, Etat et société au XIX^{ème} siècle*, Publications de la Sorbonne Paris, 2002.
- Malochet V., *Les policiers municipaux*, PUF, 2007.
- Manning P-K., *Police Work: The Social Organization of Policing*, Cambridge MIT Press, 1977.
- March J-G.; et Olsen J-P., *Democratic Governance*, New York, The Free Press, 1995.
- Marquis G., *Policing Canada's century*, Toronto, University of Toronto Press, 1993.
- Massardier G., «*Politiques et action publiques*», Editions Dalloz, Paris, 2003.
- Mathien M., Les journalistes et le système médiatique, *Réseaux*, vol. 11, n°57, pp. 153-155, 1993.
- Mazerolle L-G., et Ransley J., «Third party policing: prospects, challenges and implications for regulators», in R. Johnstone et R. Sarre, *Regulation: Enforcement and Compliance*, Canberra, Australian Institute of Criminology, 2004, pp.62-76.
- Meny Y. et Thoenig J-C., «*Politiques publiques*», Presses Universitaires de France, Paris, coll. «Thémis», 1989.
- Meny Y. (dir.), *Les Politiques du mimétisme institutionnel : la Greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993.
- Monjardet D., *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte, 1990.
- Milliot V., *Les mémoires policiers : écritures et pratiques policières du Siècle des Lumières au Second Empire*, Rennes, PUR, 2006.
- Moreau de Beillang C., *La police dans l'Etat de droit. Les dispositifs de formation initiale et de contrôle interne de la Police nationale en France contemporaine*, (SLD) Pierre Favre IEP de Paris, 2006.
- Mucchielli L., Les homicides, in L. Mucchielli, Ph. Robert, (dir) *Crime et sécurité : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte, p.148, 2002.
- Mucchielli L., *Les banlieues qui brûlent. Retour sur les émeutes de novembre*, La Découverte, Paris, 2005.
- Mucchielli L., (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. «sur le vif», Paris, 2008, 138 p.
- Muller P., «*Les politiques publiques*», Presses Universitaires de France, Paris, 4^{ème} édition, 2000.
- Nay O., al, *Lexique de science politique, Vie et institutions politiques*, Dalloz, Paris, 2011.
- Nils C., *Crime control as industry*, London, Routledge, 1993.
- Ocqueteau F., *Les défis de la sécurité privée*, L'Harmattan, Paris, 1977.
- Ocqueteau F., *Gardiennage, surveillance et sécurité privée : commerce de la peur et/ou peur du commerce ?*, Paris, CESDIP, n°56, 1992.
- Ocqueteau F., *Polices entre État et marché*, Paris, Presses de Sciences Pô, 2004.
- O'Connor, J., *The fiscal crisis of the state*, St Martin press, N-Y, 1973.
- Ozouf J., & Mona, *La République des instituteurs*, Paris, Seuil, rééd. 1992.
- Picant, C., *Les shérifs (déetectives, milices, videurs et convoyeurs)*, A Moreau, Paris, 1980.
- Post R-S., Kingsbury A-A., *Security Administration: an introduction*, Springfield, 111. Ch. C. Thomas, 1970.
- Pruvost G. «La dynamique des professions à l'épreuve de la féminisation : l'ascension atypique des femmes commissaires», *Sociologie du travail*, Paris, n°49, p. 85-99, 2007.
- Pruvost. G, «Des femmes dans un "métier d'homme" (de la Brigade des mineurs à la Police nationale, 1935-1983)», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, «Le temps des minorités» ?

Visibilité sociale, visibilité institutionnelle», La Documentation Française, Paris, n°45, p. 89-109, 2001.

Pruvost G. Dossier ‘‘Travail et genre’’, *Idées*, n°153, septembre 2008.

Rey H., *La peur des banlieues*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1996.

Reynaud J-D., *Les règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Arman Colin, Paris, 1997.

Rigakos G. A., *The New Parapolice*, Toronto, University of Toronto Press, 2000. Robert Ph., Le monopole pénal de l'État, *Esprit*, 12, pp.134-153, 1998.

Robert P., *Le citoyen, le crime et l'Etat*, Genève, Droz, 1999.

Roberg R., et Kuykendall J., *Police Management : second edition*, Los Angeles, Roxbury, 1997.

Robin C., *La peur. Histoire d'une idée politique*. Traduction française, Armand Colin, Paris, 2006.

Roche D., *Le Peuple de Paris. Essai sur la culture populaire en France au XVIII^{ème} siècle*, Paris, Aubier, 1981.

Roche J-J., *Théorie des relations internationales*, Montchrestien, Paris, 2007.

Roché S., *Le sentiment d'insécurité*, Presses Universitaires de France, Paris, 1993.

Roché S., *Sociologie politique de l'insécurité. Violences urbaines, inégalités et globalisation*, Paris, PUF, 1998.

Roché S. *Insécurité et libertés*, Paris, Seuil, 1994, p. 184.

Roché S., *Tolérance Zéro? : Incivilités et insécurité*, Paris, Seuil, 2002.

Roché S., (sld), *En quête de sécurité : causes de la délinquance et nouvelles réponses*, Paris, Armand Colin, 2003.

Roché S., *Police de proximité. Nos politiques de sécurité*. Seuil, Paris, 2005.

Rocher G., *L'action sociale*, Paris, Seuil, p. 55, 1978.

Roucaute Y., *Livre blanc La sécurité privée. Partenaire de la sécurité intérieure*, Ministère de la Sécurité publique, Québec, 2003.

Shearing C-D. et Stenning P-C., *Private security and private justice: the challenger of the 80's*, Montréal, Institute for research on public policy, 1982.

Sennet R., *Autorité*, Fayard, Paris, 1981.

Schoenaers F., *Canal socio* - Université Paul Verlaine, Metz, 2010.

Shalloo, J.P., *Private police: with special reference to Pennsylvania*, American Academy of Political and Social science, 1933.

Shapland J. et L. Van Outrive (dir.), *Police et sécurité : contrôle social et interaction public/privé*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Skogan W-G., *Community policing: Can it work*, Cengage Learning, 2004.

Skolnick J-H., *Justice without trial*, N-Y, John Wiley & Sons, 1986.

South N., *Policing for profit, the Private Security Sector*, London, Sage, 1988.

Spitzer, S., Scull, A.T., «Social control in historical perspective : from private to public responses to crime», in Greenberg, D.F. (eds), *Corrections and punishment, structure, Junction and process*, Beverly Hills, Sage publications, 1977.

Thevenot L., *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, La Découverte, 1996.

Tiévant S., *Caractérisation des savoir -faire spécifiques en police de proximité et examen des moyens de leur acquisition*, Paris, 2000, IHESI.

ThurLOW R., *The Secret State: British Internal Security in the Twentieth Century*, Oxford, Basil Blackwell, p. 1, 1994.

Volkov V., *Violent Entrepreneurs: The Use of Force in the Making of Capitalism*, Ithaca, Cornell University Press, 2002.

Wacquant L. *Les prisons de la misère, Raisons d'agir*-Seuil, Paris, p. 46, 1999.

Wacquant L., *Parias urbains. Ghetto, banlieues, Etat. Une sociologie comparée de la marginalité sociale*, La Découverte, coll. «La Découverte/Poche», Paris, 2007, 331p.

Welzer-Lang M. «Féminité, masculinité, virilité» *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000 p. 71-76.

Westley W-A., *Violence and Police: a sociological Study of Law, Custom and Morality*, MIT press, Cambridge, 1950.

Wiles D. & Me Klintock F-H. (eds), *The security industry in the United Kingdom*, Cambridge, University of Cambridge, Institute of criminology, 1972.

Wolfers A., *Discord and Collaboration. Essays on International Politics*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1973.

Zarka Y-C., *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris, PUF, 2001.

2. Articles

AFP (agence France Presse) : 4 septembre 2011.

Archon F, «Accountable Autonomy: Toward Empowered Deliberation in Chicago Schools and Policing», 2001, *Politics & Society*, 29(1).

Arquilla John et Ronfeld David, *Networks and Netwar : the future of conflict*, in Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale, DELLA PORTA, D. and MOSCA, 2008.

Assanvo W, L'Afrique nouvelle terre de prédilection du terrorisme islamiste ?, in *Observatoire de la Vie Diplomatique en Afrique* (OVIDA), Note de synthèse, n°19, septembre 2011.

Bailleau F. et Garioud G., «La sécurité entre la commune et l'Etat», rapport de recherche pour le Plan Construction, IRESCO, ronéo, Paris, 1990.

Bailleau F., «Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945», Paris, éditions Syros, 1996.

Barry I-K, «Lutte contre le terrorisme : les méthodes Zarqaoui disséquées à Ouaga ?», *L'Observateur*, 15 février 2005.

Beck A., Développement et fonctionnement de la police locale en Europe : un recueil de bonnes pratiques, *Conseil de l'Europe*, 18 janvier 2005.

Becker J-M., Place of private police in society: an area of research for the social sciences, *Social problems*, vol. 21, III, 1974.

Behar. D et R. Epstein, Exclusions ou quartiers en difficultés, ou les aléas de la politique de la ville, in *Urbanisme*, n°301, juillet-août 1998

Berlière J-M., *Le Mouvement Social*, juillet-septembre 1993, n°164, p. 25-51.

Bigo D., «Europe passoire et Europe forteresse, la sécurisation/ humanitarisation de l'immigration», in Rea A., *Immigration et Racisme en Europe*, Bruxelles, Complexe, pp. 203-241, 1998.

Bittner E, «De la faculté d'user de la force comme fondement du rôle de la police», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, «Le marché de la sécurité privée», n°3, 1990-1991.

Buzan B., «New Patterns of Global Security in the 21th century», *International Affairs*, 1991, 67-3.

Brillon, Y., Louis-Guérin, C, Lamarche, J.C., Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles, Université de Montréal, 1984

Brodeur J.-P., «High Policing and Low Policing: Remarks about the Policing of Political Activities», *Social Problems*, 30, 5, pp.507-520, 1983.

Brodeur J-P «La police : mythes et réalités.» *Criminologie*, vol. 17, no 1, 1984, pp. 9-41. Numéro intitulé : «La police après 1984.» Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal

Brodeur J-P., «Police et coercition», *Revue Française de Sociologie*, n°35, 1994.

Brodeur J P, «La police après 1984» in Editorial au N°spécial de Criminologie, XVII, n°1, 1985.

Brodeur J P., «La sécurité privée au Canada ; quelques questions et réponses» *Criminologie*, 1984.

Broers, M., «La gendarmerie au 19^{ème} siècle : les origines d'un modèle», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, La Documentation Française, Paris, n°11, 1991.

Cabanis A., Martin M L., «Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen et la constitution d'octobre 1958», Rapport présenté au IV^e Congrès de l'Association Française de Science politique, 1992.

Bayley, D., The police and political development in Europe, in Tilly, C, The formation of national state in western Europe, 1975, Princeton, Princeton University Press, pp. 328-379.

Carrer F., La polizia di prossimità. La partecipazione del cittadino alla gestione della sicurezza nel panorama internazionale, Ed. Francoangeli, 2003.

Carrer F., La problématique de la sécurité en Italie, in Froment J.-C., Gleizal J.-J., Kaluszyński., Les États à l'épreuve de la sécurité, PUG, 2003.

Chalom M., «La police communautaire de Peel à Goldstein. Détours et détournements», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°37, 3^{ème} trimestre, 1999, p. 215-244.

Charle C, «Histoire professionnelle, histoire sociale? Les médecins de l'Ouest au XIX siècle», *Annales E.S.C*, 1, 1979.

Chomsky N., *Pirates et empereurs. Le terrorisme international dans le monde contemporain*, Fayard, Paris, 2003.

Communiqué de presse Conseil de l'Union européenne, 16 juillet 2012.

Communiqué de presse de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, 3 octobre 2011

Conseil de l'Europe, Résolution 220 (2006) sur la sécurité urbaine en Europe, adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux le 31 mai 2006 ; Recommandation 197 (2006) sur la sécurité urbaine en Europe, adoptée par le Congrès des pouvoirs locaux le 31 mai 2006.

Conseil de l'Europe, La police locale en Europe, Exposé des motifs, Rapp. Barnes S., Mangin P., 2004.

Couch, S.R., Selling and reclaiming state sovereignty: the case of coal and iron police, *The Insurgent sociologist*, vol. X-XI, 1, 1981.

Cuhna M., Delcroix C., Pertinence du territoire et de la fonction d'une police de proximité. Exploration d'un espace social: Montfermeil, IHESI, Décembre 1991.

Cunningham, W.E., Taylor, T., The Hallcrest Report: private security and police in America, Portland, Oregon, Chancellor Press, 1985.

Cusson M, «La sécurité privée : le phénomène, la controverse, l'avenir», *Criminologie*, vol. 31, n°2, automne 1998.

Crank J. et R. Langworthy, «An Institutional perspective of policing», *Journal of Criminal Law and Criminology*, 1992, vol. 83

Crawford A., «Policing and security as «club goods»: the new enclosures?» in J Wood et B. Crawford A., «Vers une reconfiguration des pouvoirs ? Le niveau local et les perspectives de la gouvernance» *Déviance et société*, vol. 25, n°1, 2001, p. 27.

De Brié, C, Un aspect des polices parallèles : la criminalité au service de l'État, *Le Monde Diplomatique*, Décembre 1976.

De Maillard J., « Peut-on réformer la police ? », *La Vie des idées*, 12 octobre 2009.

Delfour J-J., *La vidéosurveillance et le pouvoir du voir* (du panoptisme comme modèle de société). *Lignes*, 1996, p. 27.

Deluermoz. Q, Femmes en uniforme, publié dans *lavedesidees.fr*, le 7 janvier 2009.

Desportes V., «La mutation du cadre général de l'emploi des forces» *Doctrine*, n°7, 2005.

De Waard J., «The private security industry in international perspective», *European Journal on Criminal Policy and Research*, 7, pp. 143-174, 1999.

Diaz F., *Sécurité privée et sécurité publique, une nouvelle forme de contrôle social : logique et gestion des risques à l'intérieur et à l'extérieur du stade de France pendant la Coupe du monde de football de 1998*, Université Paris X-Nanterre, mémoire de DEA de politique comparée et de sociologie politique, 1998.

Diaz F., *La sécurité des grands rassemblements sportifs et culturels : une gestion particulière des risques*, Paris, IHESI, Études et recherches, 2001.

Diaz F. «Coproduction» de la sécurité une nouvelle forme de l'intervention étatique pour une meilleure sécurité du public ? (le cas de grands rassemblements de population en France), *Déviance et société* vol. 27, n°4, 2003

DIEU F., «Aperçu sur les expériences françaises de police de proximité» in *Revue internationale de criminologie et de police technique*, n°3, p. 259-270, 2001.

Dieu F., «Maintien de l'ordre et gendarmerie», *Droit et Défense*, 2, pp. 17-26, 1993.

Dieu F. Faire de la recherche avec des gendarmes. Retour sur quinze années de sociologie de gendarmerie. p. 76, in *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure* «Police et recherches», La Documentation Française, n°46, Paris, 2002.

Dieu F., Police de la route et politiques de sécurité. Quelques questionnements à propos de l'action de la gendarmerie, p. 123, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure : Polices et «Policing» de la route. Un nouveau regard sur la sécurité*. La Documentation Française, n°58, Paris, 2005.

Dieu F., Police de la route et politiques de sécurité. Quelques questionnements à propos de l'action de la gendarmerie, p. 123, in *Les Cahiers de la sécurité intérieure : Polices et «Policing» de la route. Un nouveau regard sur la sécurité*. La Documentation Française, n°58, Paris, 2005.

Dieu F., La féminisation de la gendarmerie française : femme gendarme ou gendarme féminin ?, *Revue Internationale de Criminologie et de Police technique et scientifique*, vol. LXIII, n°2, p. 197, 2010.

Diotte M-E. et Cusson M., *Répertoire des milieux de la pratique en sécurité intérieure au Québec*, Ecole de criminologie, Université Montréal, 2005.

Derriennic J-P., Notes bibliographiques. Lire Althusser, *Revue française de science politique*, année, vol. 18, n°2, pp. 376-384, 1968.

Dossier «Les dilemmes de la proximité. Des polices d'Europe en chantier», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 2000, n°39.

Dossier «Evaluer la police ?», 2003, n°53, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*.

Donzelot J., *L'Invention du social*, Paris, Fayard, 1984 cité par Boismenu G. ; Hamel P., Labica G. (sld), *Les formes modernes de la démocratie*, L'Harmattan, Les Presses de l'Université de Montréal, p. 131, 1992.

Donzelot, J. et Wyvekens, A., Community policing et restauration du lien social, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 50, 4^e trimestre 2002.

Du Bois P., Anciennes et nouvelles menaces : les enjeux de la sécurité en Europe, *Relations internationales*, PUF, Paris, 2006/1, n°125,128, pp. 5-16.

Dulong, R., Sens et non-sens de l'autodéfense, *Déviance et Société*, 1982, R. in Dulong L'autodéfense, enquête sur quelques faits indécidables, Paris, Librairie des Méridiens, 1983.

Driss A-Y, La sécurité partout, pour tous et avec tous, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française n°19, Mars 2012, p. 99.

Eisenstadter, W.J., Citizen Patrols: prevention or control? *Crime and social justice*, 1984, N°21-22.

Emsley C., «The birth and development of the police», in T Newburn (dir.) *Handbook of policing*, Willan, Cullompton, 2003, pp.66-83.

Ferret J., Maffre P., L'usage de la notion de police de proximité en Espagne : indice d'une mutation inachevée, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, N°39, 2000.

Ferret J., «Police de proximité en France. Une expérience de recherche institutionnelle à l'IHESI (1981-2001)», *Les Cahiers de la Sécurité intérieure* : «Police et recherches. La commande publique, espace de médiation», n°46, quatrième trimestre, 2001.

Ferret J., «Y aura-t-il des élections cette année ? Technologie des partenariats de sécurité et oubli politique», *Les Cahiers de la sécurité intérieure* : «Dynamiques locales. La sécurité à l'épreuve du territoire», n°50, quatrième trimestre, 2002.

Fillieule O. et Jobard F., «Le maintien de l'ordre en France : éléments d'un modèle d'analyse de la police des foules», in F. Lemieux et B. Dupont, *La Militarisation des appareils policiers*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, pp. 77-107, 2005.

Fijnaut C., Démocratie et probité policière en Europe, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Paris, n°44, 2001, p. 63-92.

Gans, J., Privately paid public policing: law and practice, *Policing and Society*, 10, 2, 183-206, 2000.

Gill M. (Ed), CCTV. Perpetuity Press, Leicester, 2003.

Ford, D., Crime and protection in America : a study of private security and law enforcement resources and relationships, Executive summary, Washington, D.C., National Institute of Justice, 1985.

Gennaro V F., Walsh William F., Julie Kunselman, «Community Policing: The Middle Manager's perspective», *Police Quarterly*, 8 (4).

Ghana Web, 25 January 2012.

Glasman J, «Les «corps habillés» : une piste pour la sociohistoire des forces de l'ordre coloniales en Afrique de l'Ouest» in Colonisation et répressions XIX^{ème}-XX^{ème} siècle, Colloque international 15-16- 17 novembre 2007, CNRS, Université Denis Diderot Paris 7, Les Indes Savantes.

Gleizal J-J, «Sécurité et territorialisation», *Les cahiers de CFPC*, n°17, novembre 1985.

Goldstein H., Problem oriented policing, University of Wisconsin – Madison, Etats-Unis, 1990, pp. 16-17.

Goldsmith A., Complaints against the Police. *The Trend towards External Review*, Oxford, Clarendon, 1991.

Goldstein H., «Improving police : a problem oriented approach», *Crime and Delinquency*, 1979 ; traduction française *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1998, n°31.

Goldsmith A., Lewis C., Civilian Oversight of Policing: Governance, *Democracy and Human Rights*, Oxford, Hart, 2000.

Gualino M., La place des opérateurs dans la gouvernance de la sûreté du transport aérien. L'exemple de l'Inspection filtrage des passagers et de leurs bagages, *Les Cahiers de la sécurité*, La Documentation Française n°19, Mars 2012.

Guide de la sécurité dans la ville, Ed. Weka, Novembre 2006.

Heilmann E., Mornet M-N., L'impact de la vidéosurveillance sur les désordres urbains : le cas de la Grande-Bretagne, *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, La Documentation française, 46, 4^{ème} trimestre, p. 197-211, 2001.

Haberfeld, M. Piotr Walancik and Aaron M. Uydess, «Teamwork - not making the dream work. Community policing in Poland», «*Policing: An International Journal of Management and Strategies*», 2002, 25(1).

Harring, S-L., Me Mullin, L, The Buffalo Police 1872-1900: labor unrest, political power and the creating of the police institution, *Crime and social Justice*, 1975.

Hermier G., Grasset B., Enregistrement le 26 mai 1999, Les DPS : service d'ordre du Front National ou garde prétorienne?, *Commission d'enquête de l'Assemblée nationale, Les documents d'information*, rapport n°1622.

Hibou B., «Retrait ou redéploiement de l'Etat ?», *Critique Internationale*, I, pp. 151-168, 1998.

Holderbeke V-C, «La force publique à l'épreuve des violences urbaines», *Revue Science Criminologie*, n°2000-3, 2000.

Holmberg, L., «Personalized policing. Results from a series of experiments with proximity policing in Denmark», *Policing: An International Journal of Police Management and Strategies*, 2002, 25(1).

Hunter R. D and T. Barker, «BS and buzzwords: The new police organizational style», *American Journal of Police*, 1993, vol. 12.

Hulsman, L., Rapport sur la décriminalisation, Comité européen pour les problèmes criminels, *Conseil de l'Europe*, Strasbourg, 1980.

IHESI, Les Cahiers de la Sécurité intérieure. L'offre publique de sécurité, La Documentation Française, Paris, Juillet-Septembre 1990.

HESI, Guide pratique de la police de proximité, La Documentation Française, Paris, 2000.

«Islamist Terrorism in the Sahel: Fact or Fiction? », *Africa Report*, n°92 du 31 mars 2005.

Monet J-C, «Coopération internationale : Interpol dépassé», in *Polices et société en Europe*, La Documentation Française, 1993.

Jermier J-M., et Berkes L-J., «Leader Behavior in a Police Command Bureaucracy: A closer Look at the Quasi-Military Model», *Administrative Science Quarterly*, vol. 24, 1979, pp. 1-23.

Jobard F., Sébastien Roché, Le sentiment d'insécurité — Insécurité et libertés, *Revue Française de Science politique*, Paris, 1995, vol.45, pp.336-340.

Jobard F. (Dir), Les deux visages de la sécurité en Allemagne, in *Les Etats à l'épreuve de la sécurité*, PUG, 2003.

Jankowski B., La police de proximité : regard de la recherche sur un nouveau style de police, Rapport réalisé pour l'IHESI, Paris, 1992.

Jankowski B., «La police de proximité : regard de la recherche sur un nouveau style de police», *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, «Systèmes de police comparés et coopération (I)», 1993.

Jones T., et Newburn T., dir., *Plural policing: a comparative perspective*, Routledge, 2006, vii-249 p.; Ian Loader, «Plural policing and democratic governance», *Social and legal studies*, vol.9, n°3, 2000.

Johnston L., «Transnational Private Policing; the Impact of Global Commercial Security», in Sheptycki J., (Ed.), *Issues in Transnational Policing*, Londres, Routledge, pp. 21-42, 2000.

Jordan P., «Effective policing strategies for reducing crime», in Goldblatt J. et Lewmis C. (éds.), *Reducing Offending : an Assessment of Research Evidence on Ways of Dealing with Offending Behaviour*, London, Home Office, Research and Statistic Directorate, 1998

Kakalik J.S., Wildhorn S., *The private police industry: its nature and extent*, (t. 3), Rand Corporation, Washington D-C. 1971.

Kakalik, J.B., Wildhorn, S., *Current regulation of private police: regulation agency experience and views* (t. 1), Rand Corporation, Washington, D.C, 1971.

Kalifa D., Insécurité et opinion publique au début du XX^{ème} siècle, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 17, p. 71-72, 1994.

Katane D., La Police et la Ville, Questions sur la proximité, Rapport IHESI, juin 2002.

Kempa M., et Johnston L., «Challenges and prospects for the development of inclusive plural policing in Britain: overcoming political and conceptual obstacles», *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 38, 2, 2005.

Klockars C B. "The Rhetoric of Community Policing", in J. Greene et S. Mastrofski, *Community Policing: Rhetoric or Reality*, 1988, New York, Praeger

Krause, K., Williams, (M.), «Broadening the Agenda of Security Studies: Politics and Methods», *Mershon International Studies Review*, 40, October 1997

Lascombes, P et C Barberger, *Le droit pénal administratif, instrument d'action étatique*, Commissariat Général du Plan, Paris., p. 288, 1986.

Lafont H., Meyer, (P.), *Le nouvel ordre gendarmique*, Paris, Seuil, 1980 ; Emsley, (C.), «Evolution de la gendarmerie en milieu rural de l'empire à nos jours», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°11, novembre 1992-janvier 1993.

Laffont J-L., «La police de voisinage. A la base de l'organisation policière des villes de l'ancienne France», in *Les annales de la recherche urbaine*, n°83-84, 1999.

Lagrange H., Appréhension et préoccupation sécuritaire, *Déviance et société*, 1992, 1, p.1-29 ; Philippe Robert, Marie-Lys Pottier, “ On ne se sent plus en sécurité ”. Délinquance et insécurité : une enquête sur deux décennies, *Revue française de science politique*, 1997, 6, p. 707-740.

Lagrange H., et C. Bidart «Absentéisme Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes», *Déviance et Société*, Vol. 30, p. 41-65, 2006.

Latour X., Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction, *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, La Documentation Française n°19, mars 2012, pp. 7-11.

Leclerc, M «*La Police*», Que sais-je? PUF, 3^{ème} édition, 1986.

Le Bras H., Le démon des origines, *Alternatives Economiques* n° 168 263 p., mars 1999

Le Galès P., «Du gouvernement des villes à la gouvernance urbaine, *Revue Française de science politique*, Vol. 45, n°1,1995, pp. 57-95.

Lemieux F., *Qu'est ce qu'une incivilité ? Représentations et réactions des résidents francophones des logements sociaux de la ville de Montréal*, Ottawa, Commission du Droit du Canada, 2005.

Lefèvre I., La vidéosurveillance urbaine : approche comparée entre France et Grande-Bretagne, p.67, 2006.

Levy, R., Robert, Ph., Police, état, insécurité, *Criminologie*, XVII, 1984.

Levy, R., Robert, Ph., Histoire et question pénale, *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, XXXII, N°spécial, 1985.

Levy Ph., Du suspect au coupable : le travail de police judiciaire, *Déviance et société*, 1987.

Lévy R., et Robert Ph., Police, État, insécurité *Criminologie*, vol. 17, n 1, 1984, pp. 43-58. Numéro intitulé : “La police après 1984.” Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal.

Levy R., et Monjardet D., (dir.) ., Approches comparées des polices en Europe *Cultures et Conflits*, n°36, L'Harmattan, Paris, 1999, 178p.

Lewis C., «The Politics of Civilian Oversight: Serious Commitment or Lip Service? », in Lewis C., Goldsmith A., (Eds.), *Civilian Oversight of Policing: Governance, Democracy and Human Rights*, 2000.

Liley D et Hinduja S, «Organizational Values An Police Officer Evaluation: A content Comparison Between Traditional and Community Policing Agencies», *Police Quarterly*, 2006, 9(4).

Litton, R.A., Crime prevention and insurance, *The Howard Journal*, 1982, vol. XXI.

Loader I., «Private Security and the Demand for Protection in Contemporary Britain», *Policing and Society*, 1997, 7, 3, pp. 143-62; Loader I., «Thinking Normatively about Private Security», *Journal of Law and Society*, 1997, 24, 3, pp. 377-94

Loader I., «Consumer culture and the commodification of policing and security», *Sociology*, 33, 2, 1999, pp. 373-392.

Lustgarten L., Leigh I., *In From the Cold; National Security and Parliamentary Democracy*, Oxford, Clarendon, 1994. Whitaker R., Marcuse G., *Cold War Canada: The Making of a National Insecurity State, 1945-1957*, Toronto, University of Toronto Press, 1994.

Loubet del Bayle J-L., Notes bibliographiques, p. 231, *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Le lien familial. Entre autorité, autonomie et authenticité. Comment concilier choix privés et attentes publiques ? La Documentation Française, n°35, Paris, 1999.

Loubet del Bayle J-L., «Police et prévention» *Cahiers de la Sécurité* - INHESJ, n°21, Paris, octobre 2012.

Loubet Del Bayle J-L., Une approche socio-politique de la sécurité privée, *Les Cahiers de la Sécurité*, La Documentation Française, n°19, pp. 27-39, 2012.

Mace E., Les violences dites «urbaines» et la ville. Du désordre public au conflit dans l'espace public, in *Les Annales de la Recherche urbaine*, n°83-84, 1999.

Macleod A., Masson I., Morin, (D.), «Identité nationale, sécurité et la théorie des relations Internationales», *Études internationales*, vol. XXXV, n°1, Institut québécois des Hautes Eudes Internationales, Québec, Université Laval, mars 2004.

Mc Mahon M., «La répression comme entreprise : quelques tendances récentes en matière de privatisation et de justice criminelle», *Déviance et société*, vol. 20, n°2, 1996.

Magnusson, D., «The private police», in Knutsson et al. (eds), *Police and the social order*, Stockholm, *National Swedish Council for Crime prevention*, 1979.

Manning P., The Study of Policing, *Police Quarterly*, 8(1), 2005.

Manning P-K, «Two cases of American anti-terrorism», in J. Wood et B. Dupont (dir.), *Democracy, Society and the Governance of Security*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 52-85, 2006.

Marenin O., «Parking Tickets and Class Repression: The Concept of Policing», *Critical Theories of Criminal Justice*, Contemporary Crises, 6, pp. 241-266, 1982.

Mastrofski S., «Community policing: a sceptical view», in Weisberg David et Anthony A. Braga (dir.), *Police Innovation: Contrasting Perspectives*. Cambridge, 2006, Cambridge University Press.

Marcus M. (sld), «Obsession sécurité», *Autrement*, n°104, février, 1989.

Marx, G., Archer, D., Community police patrols and vigilantism, in Rosenbaum H-J. & Sedenberg P-C. (eds), *Vigilante politics*, Philadelphia, University of Pennsylvania press, 1976

Masclat, J C «Construction communautaire et coopération en matière de sécurité intérieure ou de la difficulté d'atteindre un objectif communautaire par des moyens qui ne le sont pas», in «Police/ Europe», Entretiens GIF, Ministère de l'Intérieur, 09/02/93

Mayhew P., «Crime in public view: surveillance and crime prevention» in Brantingham J. (Eds), *Environmental Criminology*, Beverly Hills, Cal, Sage, 1981.

Ministère de l'Intérieur, «Des villes plus sûres pour des citoyens libres», Actes du colloque de Villepinte, 24-25 octobre 1997.

Monet J.-C., «Le système de police français : un modèle à "revisiter" ?» *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1991, vol. 7, p. 52.

Monjardet, D., Police et sociologie : questions croisées, *Déviance et Société*, Paris, 1985, vol. IX, N°4.

Monjardet D., «La culture professionnelle des policiers», *Revue française de sociologie*, XXXV, 1994, p.3 93-411, 1994.

Monjardet D., Professionnalisme et médiation de l'action policière, p. 21, *Les Cahiers de la sécurité intérieure : Les Partages de la sécurité* n°33, La Documentation Française, Paris, 1998.

Monjardet D., La police de proximité. Ce qu'elle n'est pas. *Revue Française d'Administration Publique*, n°91, p. 519-525, 1999.

Monjardet D. «Réinventer la police urbaine. Le travail policier à la question dans les quartiers», in *Les Annales de la recherche urbaine*, n°83-84, 1999.

Monjardet D., «La police de quartier à Montréal : un exemple de gestion du changement policier», *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, «Les dilemmes de la proximité», n°39 p. 149-172, 2000.

Monjardet D. «L'insécurité politique : police et sécurité dans l'arène électorale», *Sociologie du travail*, n°44, 2002.

Mouhanna C., «Faire le gendarme : de la souplesse informelle à la rigueur bureaucratique», *Revue Française de Sociologie*, XLII-1, 2001.

Morgan R, 1994, cité par D.H. Bayley, et C. Shearing in The new structure of policing. Description, Conceptualization and Research Agenda, Washington, *National Institute of justice*, 2001, p. 29.

Mouhanna C. Une police de proximité judiciarisée, *Déviance et Société*, Vol. 22, n°2, 2002, pp. 163-182.

Mucchielli L, Violences urbaines, réactions collectives et représentations des quartiers relégués de la France des années 1990, *Actuel Marx*, n°26

Muller P., Saez G., «Néo-corporatisme et crise de la représentation», in D'ARCY, F., *La représentation*, Paris, Economica, 1985.

Nepote, J. «Le futur de la coopération policière internationale : un plan, une idée», *RIPC*, n°290/1975.

Ocqueteau F., Police(s) privée(s), sécurité privée : Nouveaux enjeux de l'ordre et du contrôle social, *Déviance et société*, vol.10, n°10-3, pp.247-281, 1986.

Ocqueteau F., «L'irrésistible ascension des forces de sécurité privée», *Actes. Cahiers d'action juridique*, n°60, été 1987.

Ocqueteau F. et Marie-Lys Pottier, «Vidéosurveillance et gestion de l'insécurité dans un centre commercial : les leçons de l'observation», *Les cahiers de la sécurité intérieure*, n°21, 3e trimestre 1995.

Ocqueteau F., «État, compagnies d'assurances et marché de la protection des biens», *Déviance et société*, vol.19, n°2, juin 1995.

Ocqueteau F., «Comment évaluer l'impact du travail des policiers de proximité?», *Criminologie*, 2003, 36.

O'Malley, P., Palmer, D., Post-keynesian policing, *Economy and Society*, 25, 2, 1996, 137-155.

Osborne D., Gaebler T., *Reinventing government*, New York, Plume, 1993, in Sheptycki, J. (Ed.), *Issues in Transnational Policing*.

Palmer, J., Evils merely prohibited, *British Journal and Society*, 1976, 3,

Percy, S., «Citizen Coproduction of community Safety», in Baker, R., Meyer Jr, F. (Eds), *Evaluating alternative law-enforcement policies*, 1979, Lexington, Massachusetts, D.C. Heath, 125-134.

Perrot, M., «La police de la grève» in *Les ouvriers en grève : France 1871-1890*, Paris-La Haye, Mouton, 1974.

Petiteville, F., Smith A., *Revue Française de Science Politique*, vol. 56, n°3, juin 2006

Police d'ordre, police de sécurité, *Autrement*, n°1-4, février 1989.

Politiques publiques, Paris, PUF, *Thémis*, 1989.

UNODC, Programme régional pour l'Afrique de l'Ouest 2010-2014, New York, 2011.

US Strategy Towards Sub-Saharan Africa, The White House, June 2012.

US State Department, Country Reports on Terrorism 2009, August 2010.

Radzinowicz C, A history of English criminal law and its administration from 1750 to 1956, London, Stevens & Sons, 1948-1985.

Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale française sur «la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne», 6 mars 2012, p. 67

Rapport d'information de la Commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale française sur «la situation sécuritaire dans les pays de la zone sahélienne», 6 mars 2012

Recasens A. i Brunet, «Le contrôle des pouvoirs de la police», in *Les pouvoirs et responsabilités de la police dans une société démocratique*, Conseil de l'Europe, Recherche Criminologique, vol. XXXIII, Allemagne, 2000.

Reiner R., «Dy mythe à la réalité : le modèle policier britannique», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, La Documentation Française, n°13, mai-juillet, p. 25-59, 1993.

Reiss, A.J., Bordua, D.J., «Environment and organization: a perspective on the police in Bordua, D.J. (eds), *The police: six sociological Essays*, N.Y., 1967, John Wiley.

Renouard J-M., Déviance juvénile : De la gestion de l'inadaptation à l'organisation de l'exclusion, *Déviance et société*, vol. 6, n°2, Genève, pp. 167-184, 1982.

Rfi 30 septembre 2010.

Rfi 8 septembre 2011.

Robert. PH, Zaubermann R., Pottier M. L, Lagrange H, «Mesurer le crime. Entre Statistiques de police et enquêtes de victimation (1985-1995)», 1999, *Revue française de Sociologie*.

Robert Ph et C. Faugeron, La justice et son public : les représentations du système pénal, in *Déviance et société*, 1978.

Roche J-J., Sécurité, défense et territoire après la guerre froide, *Droit et Défense*, 97/2, pp. 11-22, 1997.

Roche J-J., Les relations internationales : Théorie ou sociologie ?, *Le Trimestre du Monde*, -3, pp. 35-48, 1994.

Roche J-J., Sécurité Globale et relations internationales, *Les Cahiers de la Sécurité*, n°2, octobre-décembre, La Documentation Française, pp. 84-90, 2007.

Roche J-J., Sécurité et défense globales. Des mutations en cours, un débat embryonnaire, *Les Cahiers de la sécurité*, n°14, octobre-décembre 2010, La Documentation Française, Paris, p. 19.

Roche J-J., Sécurité privée : y a-t-il un pilote dans l'avion ? *Les Cahiers de la Sécurité intérieure*, n°19, mars 2012, La Documentation Française, Paris, pp. 12-17.

Roché, S., Vers la démonopolisation des fonctions régaliennes : contractualisation, territorialisation et européanisation des fonctions régaliennes, *Revue française de Sciences politiques*, Presses de Sciences-po, Vol. 54, 1, 2004.

Rhodes R., «The sour laws of network governance», in J. Fleming et J. Wood (dir.) *Fighting Crime Together : the Challenges of Policing Security Network*, Sydney, University of New South Wales Press, 2006, pp. 15-34.

Roucaute Y., Le bouleversement inachevé européen, *Les Cahiers de la sécurité*, n°14, La Documentation Française, Paris, p. 39, 2010.

Rüegg J., «Vidéosurveillance de l'espace public : vers de nouveaux partenariats public-privé», in N. Capus, U. Cassani, S. Cimichella et N. Oberholzer, *Public-privé : vers un nouveau partage du contrôle de la criminalité ?*, Zurich, Verlag Ruegger, pp. 139-152, 2006.

Rule, J.B., Me Adam, D., Stearns L., Uglow, D., Documentary identification and mass surveillance in United States, *Social problems*, 1983, vol. 31, N°2.

Seron V., Smeets S., Smits M., Tange C. (Dir.), Police de proximité. Un modèle Belge entre questions et pratiques, Politeia, Centre d'études sur la police, 2003.

Seron V., Smeets S., Participation citoyenne et sécurité publique. Enjeux émergents et expériences locales, Politeia, Centres d'Etudes sur la police, 2007 ; Brodeur J.-P., Jobard F., Citoyens et délateurs. La délation peut-elle être civique ?, Ed. Autrement, Coll. Mutations, 2005.

Shearing C., Stenning P., Private security: implications for social control, *Social Problems*, 30, 5, 493-506, 1983.

Shearing, CD., Stenning, P.C., Addario, S., Comment la police perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police*, 1985, vol. 9, N°2.

Shearing, CD., Stenning, P.C., Addario, S., Comment l'entreprise perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police* 1985, vol. 9, N°4.

Shearing, CD., Stenning, P.C., Addario, S., Comment le public perçoit la sécurité privée, *Journal du collège canadien de police*, 1985, vol. 9, N°3.

Shearing C. et Stenning P, «Du Panoptique à «Disneyworld» : permanence et évolution de la discipline», Actes. *Cahiers d'action juridique*, n°60, été 1987.

Shearing C., «The Relations Between Public and Private Policing», in Tonry M., Morris N., (Eds.), *Modern Policing : Policing, Crime and Justice : A Review of Research*, Vol. 15, Chicago, University of Chicago Press, 1992.

Sheptycki J., *En quête de police transnationale. Vers une à sociologie à l'ère de la globalisation*, Bruxelles, Editions Larcier, 2005.

Sherman L., «Policing in Crime Prevention», in Sherman et alii (dir.), *Preventing Crime: what Works, what Doesn't, what's Promising*, Washington DC, US Department of Justice, Office of Justice Programs, 1997.

Shotland R.L., Spontaneous vigilantes, *Society*, 1976, 13, 30-32.

Skogan W., «La police communautaire aux Etats-Unis», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1993, n°13, p. 121-149.

Skogan W. G., L'impact de la police de proximité dans les quartiers, une étude croisée. *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, Hors série, 2003(1992), p.299-338, in op.cit., p. 44.

Smouts M-C, «La région comme nouvelle communauté imaginaire?» in Le Galès P et Souchon, H., Des causes probables de l'autodéfense - Analyse d'un phénomène social contemporain : la création des groupes d'autodéfense, *Déviance, Cahiers de l'Institut de criminologie de Paris*, 1975, N°2

Spitzer S., Scull A., «Privatization and Capitalism Development: The Case of Private Police», *Social Problems*, 1977, Vol. 25, n°1, pp. 8-29.

Stenning P., Les armes à feu et l'industrie canadienne de la sécurité privée, Ottawa, 1979.

Stenning P-C., Shearing C-D., The quiet revolution: the nature development and general legal implications of private policing in Canada, *Criminal Law Quarterly*, 1980.

Stenning P-C, «Pouvoirs et responsabilités des polices privées», Les pouvoirs et responsabilités de la police dans les sociétés démocratiques, Strasbourg, *Conseil de l'Europe*, p.99, 2000.

Stone T., The Mounties as vigilantes: perceptions of community and the transformations of law in Yukon 1885-1897, *Law and Sociology review*, 1979.

Supiot A., Vers un ordre social international ?, *L'économie politique*, n°11, Alternatives économiques pp. 37-61, Paris, 2001.

Tertrais, (B.), «La guerre mondiale contre la terreur», 2001-2004, in *Politique étrangère*, n°3, 2004.

Thoenig J-C, La gestion systémique de la sécurité publique, *Revue française de sociologie*, vol. 35, n°35-3, pp. 357-392, 1994.

Tiévant S., Partenariat et police de proximité. Dilution ou consolidations des spécificités professionnelles? *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 2002, vol. 48.

Tuffin R., Morris J., Poole A, An evaluation of the impact of the National Reassurance Policing Programme, Home office research study, 2006.

Verheyde, N G «L'opération PSDC Niger : 5 menaces pèsent sur le pays. Les objectifs de la mission », Bruxelles, 2,19 mars 2012.

Wacquant, (L.), «Elias dans le ghetto», in *Politix*, 2001.

Watin A-M., «Nouvel ordre gendarmique», *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, n°11, 1992-1993

Weaver, L., «Security and protection system», *Encyclopedia Britannica*, 1975, Inc. vol. 16.

Weiss, R., The emergence and transformation of private detective industrial policy in the United States, 1850-1940, *Crime and social justice*, Spring/Summer, 1978

Weiss, R., The private detective agency in the development of policing forms in the rural and frontier United States. *The Insurgent sociologist*, 1981, vol. XXII.

Wilson J. et Kelling G. Broken Windows: the police and Neighborhood Safety, *The Atlantic Monthly*, vol. 249, n°3, mars 1982.

Wilson J-Q., Kelling G-L., «Broken Windows. The police and neighborhood safety», traduction française, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 1994, n°15.

Whitlock C., «US expands secret intelligence operations in Africa», *Washington Post*, 14 June 2012.

Wolfers A., National Security as an Ambiguous Symbol, in *Discord and Collaboration – Essays on International Politics*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1962, p. 150.

Zagrodzki M., «France-Los-Angeles : les conséquences politiques des émeutes urbaines», *Pouvoirs locaux*, n°70, p. 173-177, 2006 ; «Douze ans d'une réforme du Los Angeles Police Department», *Politiques et management public*, vol. 25, n°1, mars 2007.

Zhao J., Scheider M-C. et Thurman Q. «Funding community policing to reduce crime : Have COPS grants made à difference ?», *Criminology and Public Policy*, 2(1), 2002.

3. Travaux universitaires

Akadjé M., *Police privée et police publique en Côte d'Ivoire*, sous la direction de J-L Loubet Del Bayle, UT1, 2003.

Biagui Jean-Charles. , *La privatisation de la guerre en Afrique à l'ère de la globalisation : Dynamiques des acteurs autour de la région du fleuve Mano et des Grands lacs*, sous la direction de Michel-Louis Martin, UT1, 2010.

Brossier M., *Quand la mobilisation produit de l'institution. Pratiques de la famille et organisations religieuses au Sénégal*, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, sous la direction de Gilles Dorronsoro, novembre 2010.

Chikao Uranaka, *Police et contrôle social au Japon*, sous la direction de J-L Loubet Del Bayle, UT1 2009.

Dablanc L., *Entre police et service : l'action publique sur le transport de marchandises en ville. Le cas des métropoles de Paris et New York*, Thèse de doctorat de l'Ecole nationale des ponts et chaussées, sous la direction de Michel Savy, Marne-la-Vallée, 1997.

Laurent Lopez, *Les relations des policiers et des gendarmes sous la Troisième République (1870-1914)*, sous la dir. De J -N. Luc et J-M Berlière, Université Paris IV, 2012.

Joël Glasman, *Les forces de police au Togo de la colonisation à l'indépendance* sous la direction d'Odile Goerg, Paris VII, 2011.

Malochet V, *Les policiers municipaux. Les ambivalences d'une profession*, doctorat en sociologie, Université Victor Segalen - Bordeaux II, novembre 2005.

Moreau de Beillang C., *La police dans l'Etat de droit. Les dispositifs de formation initiale et de contrôle interne de la Police nationale en France contemporaine*, sous la direction de Pierre Favre IEP de Paris, 2006.

Samba Wilfrid, *Entre tradition et modernité : les mutations du contrôle social au Congo-Brazzaville*, Sous la direction de Jean-Louis Loubet Del Bayle, UT1, 2001.

Valcare F. *La mercantilisation de la sécurité : rôles de l'Etat et de l'initiative privée dans les institutions des marchés de la surveillance en Argentine*, sous la direction de Daniel Gaxie, Université Paris I Panthéon – Sorbonne, 2007.

Vindevogel, F., *Sécurité publique et initiative privée : un partenariat pour le maintien de l'ordre à New York*, Vincennes-Saint-Denis, Université Paris VIII, 2002.

Zagrodzki, M., *La mise en œuvre des réformes de la police à Paris et à Los Angeles : la police de proximité change-t-elle la police ?*, dirigée par P. Le Galès, Centre de recherches politiques de Sciences-Po, février 2009.

Table des matières

Dédicaces	page 2
Remerciements	page 3
Carte du Sénégal	page 4
Sigles et abréviations	page 5
Sommaire	page 6
Introduction	page 7
A. Le contexte sécuritaire	page 13
1. Menace terroriste et sécurité publique	page 13
2. Le débat sécuritaire en Europe et en Afrique	page 17
3. La sécurité au Sénégal	page 20
B. La question de l'hybridation policière	page 29
C. Une recherche sur la situation du Sénégal	page 40
1. Le cadre de l'enquête	page 41
2. Les instruments d'observation	page 43
2.1 Enquête de terrain	page 45
2.2 Ressources documentaires	page 48
3. Une recherche sur la police	page 49
Première partie	page 57
Du dualisme à la sociétalisation	page 57
I. Le contexte sécuritaire	page 59
1. La politique coloniale et postcoloniale	page 59
1.1 Les relations France-Sénégal : de l'indépendance aux années 1990	page 59
1.2 Les relations France-Sénégal : Des années 1990 à nos jours	page 64
2. Le développement de la délinquance et de la criminalité	page 76
2.1 Sentiment d'insécurité et délinquance objective	page 77
2.2 La délinquance urbaine	page 84
2.3 La délinquance rurale	page 86
3. Le conflit en Casamance	page 90
3.1 La problématique du contrôle aux frontières	page 92
3.2 Le conflit en Casamance : un enjeu régional	page 95
4. La lutte contre le terrorisme	page 102
4.1 La lutte contre le terrorisme au niveau national	page 102
4.2 La lutte contre le terrorisme au niveau supranational	page 104
5. L'exigence d'une plus grande mixité sociale : la féminisation de la police	page 120
5.1 Une féminisation difficile	page 122
5.2 Des obstacles et des résistances	page 125
II. Le dualisme policier	page 135
1. Gendarmerie et Police	page 136
1.1 La gendarmerie	page 136
1.2 La police nationale	page 147
1.3 Des pratiques policières hybrides	page 158

1.4 Ouverture vers la modernisation	page 163
1.5 Les autres acteurs de la sécurité : militaires et policiers municipaux	page 165
2. Les relations de la police avec la population	page 169
2.1 Rôle et perceptions de la police	page 169
2.2 La police de proximité au Sénégal	page 180
a) Rapprocher" la police des populations	page 181
b) Une réorganisation des services de police ?	page 191
2.3 Les limites de la police de proximité : l'exemple de la France	page 206
a) Une efficacité relative	page 206
b) Un modèle importé	page 210
2.4 Une «coproduction de la sécurité»	page 219
 Seconde partie	 page 223
Le partenariat public/privé en matière de sécurité	page 223
I. Les formes traditionnelles de contrôle social	page 223
1. Les conflits familiaux et de voisinage	page 226
2. Les conflits fonciers et politiques	page 230
3. Le contrôle social traditionnel : une remise en cause du pouvoir de l'Etat ?	page 241
II. L'essor de la sécurité privée	page 247
1. De la mercantilisation de la sécurité : une remise en cause du monopole étatique?	page 251
2. Sociologie des responsables d'entreprises privées de sécurité	page 259
2.1 Le secteur de la sécurité privée au Sénégal	page 260
2.2 Les responsables d'entreprises et agents de sécurité privée	page 269
3. Sécurité privée : «police auxiliaire» ou «armée parallèle» ?	page 283
3.1 Sécurité privée : permanence ou renouveau ?	page 284
3.2 Sécurité privée : des espaces de contrôle ?	page 295
4. Sécurité privée : partie intégrante d'un système de sécurité ?	page 303
5. Sécurité privée : une remise en cause des libertés individuelles ?	page 310
5.1 Une forme de «marchandisation» de la sécurité ?	page 310
5.2 Des «menaces sérieuses» sur les libertés ?	page 327
III. Problématique sociétale des relations public/privé	page 341
1. De la démonopolisation des fonctions régaliennes	page 341
2. Une sécurité largement influencée par les relations internationales ?	page 362
2.1 La sécurité en «réseaux»	page 363
a) L'Etat, le marché et les autres acteurs	page 370
b) Les niveaux de la gouvernance de la sécurité	page 375
2.2 Les dimensions de la gouvernance de la sécurité	page 380
a) Des difficultés dans la responsabilisation des acteurs	page 381
b) Des risques potentiels	page 385
 Conclusion générale	 page 391
Bibliographie	page 401
Table des matières	page 425